MAI 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 30 juin 2017
www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

REGION REUNION
www.regionreunion.com

MAI 2017

Sommaire Général

	PAGES
*** Commission Permanente**	
*** Délibérations du 02 mai 2017**	**01**
*** Délibérations du 30 mai 2017**	**580**
*** Arrêtés**	**898**

Sommaire de la Commission Permanente du 02 mai 2017

1 - RAPPORT/ DCPC /N° 103897 DCP2017_0171.....01
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

2 - RAPPORT/ DCPC /N° 103922 DCP2017_0172.....04
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

3 - RAPPORT/ DCPC /N° 103917 DCP2017_0173.....06
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

4 - RAPPORT/ DCPC /N° 103918 DCP2017_0174.....09
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

5 - RAPPORT/ DCPC /N° 103928 DCP2017_0175.....12
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

6 - RAPPORT/ DCPC /N° 103937 DCP2017_0176.....15
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR INVESTISSEMENT

7 - RAPPORT/ DCPC /N° 103878 DCP2017_0177.....18
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION - CONTRAT D'OBJECTIFS THÉÂTRE LES BAMBOUS 2017-2018-2019-2020

8 - RAPPORT/ DCPC /N° 103944 DCP2017_0178.....28
OBJET : EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA REUNION

9 - RAPPORT/ DCPC /N° 103943 DCP2017_0179.....31
OBJET : ÉDUCATION PATRIMONIALE : VILLAGE MALOYA - 6EME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

10 - RAPPORT/ DIRED /N° 103861 DCP2017_0180.....34
OBJET : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMATT - EXERCICE 2017

11 - RAPPORT/ DFPA /N° 103867 DCP2017_0181.....37
OBJET : JOURNÉE DE L'ALTERNANCE 2017

12 - RAPPORT/ DFPA /N° 103872 DCP2017_0182.....39
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CREPS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION "ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE ÉRUPTIF DU PITON DE LA FOURNAISE"

13 - RAPPORT/ DFPA /N° 103869 DCP2017_0183.....42
OBJET : PROLONGATION DES CONVENTIONS QUINQUENNALES DES CFA

14 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 103906 DCP2017_0184.....45
OBJET : PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE – SESSION 2016-2017 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006338– POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

15 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 103908 DCP2017_0185.....48
OBJET : PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE – SESSION 2016-2017 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006334 – POCTE - INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

16 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 103907 DCP2017_0186.....51
OBJET : PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE – SESSION 2015-2016 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006337 – POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

17 - RAPPORT/ GIEFIS /N° 103891 DCP2017_0187.....54
OBJET : PROJET «PROGRAMME RÉUNIONNAIS POUR UNE INCLUSION SCOLAIRE À MAURICE» - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES LOCAL – CIEP-CL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0007296 – POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

18 - RAPPORT/ DAE /N° 103916 DCP2017_0188.....57
OBJET : PROGRAMME D'ACTIONS DU SYNDICAT DES OPTICIENS RÉUNIONNAIS

19 - RAPPORT/ DIDN /N° 103951 DCP2017_0189.....60
OBJET : FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 26 JANVIER 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

20 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103904 DCP2017_0190.....62
OBJET : PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-3 « COOPÉRATION MARITIME- SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN» - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) : « INITIATIVE NOUVELLE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES DANS LE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN – 2ÈME VOLET – INSP-SOI 2 » (RE0010503)

21 - RAPPORT/ DEECB /N° 103958 DCP2017_0191.....65
OBJET : ÉTAT DES LIEUX ET SCENARII RELATIFS À L'ÉTUDE SUR LE PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

22 - RAPPORT/ GIDDE /N° 103924 DCP2017_0192.....68
OBJET : FICHE ACTION 6.01 "TRANS ECO EXPRESS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE RE 0010311)

23 - RAPPORT/ DADT /N° 103755 DCP2017_0193.....71
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016

24 - RAPPORT/ DADT /N° 103756 DCP2017_0194.....74
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION AMATA 46 LLS

25 - RAPPORT/ DADT /N° 103757 DCP2017_0195.....107
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION AMATA 12 LLTS

26 - RAPPORT/ DADT /N° 103758 DCP2017_0196.....141
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION VEFA PAULE ET GASTON 23 LLTS

27 - RAPPORT/ DADT /N° 103759 DCP2017_0197.....174
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION LACAUSSADE 20 LLTS

28 - RAPPORT/ DADT /N° 103760 DCP2017_0198.....207
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION MAJORELLE 35 LLS

29 - RAPPORT/ DADT /N° 103761 DCP2017_0199.....241
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION MAURICE LEBON (EX BUTOR)

30 - RAPPORT/ DADT /N° 103762 DCP2017_0200.....274
OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION CLOS DE BEL AIR - 30 LLS

31 - RAPPORT/ DADT /N° 103902 DCP2017_0201.....306
OBJET : COMMUNE DE SAINT-LOUIS - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

32 - RAPPORT/ DADT /N° 103998 DCP2017_0202.....308
OBJET : VALIDATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME LEADER DE L'OPÉRATION TO 19.2.1 « AIDES À LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX » DE LA MESURE 19 « SOUTIEN EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL AU TITRE DE LEADER » DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020

33 - RAPPORT/ DADT /N° 103942 DCP2017_0203.....524
OBJET : PROJET DE DECRET RELATIF AUX TITRES MINIERS EN MER DANS LES REGIONS D'OUTRE-MER

34 - RAPPORT/ DRR /N° 103875 DCP2017_0204.....526
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 540 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE

35 - RAPPORT/ DAF /N° 103870 DCP2017_0205.....529
OBJET : PROJET DE DECRET RELATIF A LA REVALORISATION DU MONTANT MAJORE DU COMPLÉMENT FAMILIAL SERVI EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA RÉUNION, A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

36 - RAPPORT/ DAJM /N° 103930 DCP2017_0206.....531
OBJET : CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA REGION REUNION ET LA SOCIETE PRUDENCE CREOLE

37 - RAPPORT/ DAJM /N° 103953 DCP2017_0207.....541
OBJET : AFFAIRE SYNDICAT INTERCO CFDT CONTRE REGION REUNION

38 - RAPPORT/ DAJM /N° 103927 DCP2017_0208.....559
OBJET : AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS C/ REGION REUNION - TA DE LA REUNION - DOSSIER N° 1600976

39 - RAPPORT/ CAB /N° 104086 DCP2017_0209.....578
OBJET : MISSION DES ÉLUS

Sommaire de la Commission Permanente du 30 mai 2017

1 - RAPPORT/ DM /N° 104109 DCP2017_0210.....580
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.1803-1 À L.1803-18 DU CODE DES TRANSPORTS (FONDS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE)

2 - RAPPORT/ DFPA /N° 103913 DCP2017_0211.....582
OBJET : PRÉPARATION AU MÉTIER DE PERSONNEL NAVIGUANT COMMERCIAL - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE DES JEUNES SÉLECTIONNÉS PAR AIR AUSTRAL

3 - RAPPORT/ DFPA /N° 103970 DCP2017_0212.....585
OBJET : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « AFMAÉ 2017 »

4 - RAPPORT/ DIRED /N° 103936 DCP2017_0213.....588
OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE INTITULE "L'UNION EUROPEENNE, UN MODELE DE PUISSANCE, UNE PUISSANCE MODELE DANS L'OCEAN INDIEN" – UFR DROIT ET ECONOMIE

5 - RAPPORT/ DIRED /N° 103988 DCP2017_0214.....591
OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FINANCEMENT DE SON PROJET SOURCE (SCHEMA OPERATIONNEL DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION ADOSSE AU CONTRAT D'ETABLISSEMENT)

6 - RAPPORT/ DIRED /N° 103979 DCP2017_0215.....593
OBJET : UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES - PROJET : « PLAN D'ACTIONS POUR LA RÉUSSITE ET L'INNOVATION EN LICENCE EN SCIENCES ET INGÉNIERIE » - PHASE 3

7 - RAPPORT/ DIRED /N° 103978 DCP2017_0216.....596
OBJET : COMPENSATION FINANCIÈRE - TARIFICATION SCOLAIRE DES LYCEES - EXERCICE 2017

8 - RAPPORT/ DIRED /N° 103929 DCP2017_0217.....600
OBJET : DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DES LYCÉES - EXERCICE 2017

9 - RAPPORT/ DIRED /N° 104062 DCP2017_0218.....604
OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENREES ALIMENTAIRES DE LA REUNION (CODARUN)

10 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104011 DCP2017_0219.....613
OBJET : PROJET DE DECRET PORTANT ADAPTATION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET CERTAINES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER MENTIONNEES AU LIVRE V DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (PARTIE REGLEMENTAIRE) DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE

11 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104068 DCP2017_0220.....615
OBJET : PROJET DE DECRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

12 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104004 DCP2017_0221.....617
OBJET : PLAN DE RELANCE REGIONAL - AIDE AUX COMMUNES - PRE PROGRAMMATION 2017

13 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104073 DCP2017_0222.....621
OBJET : PLAN DE RELANCE RÉGIONAL 2È GÉNÉRATION - CADRE D'INTERVENTION 2016-2021

14 - RAPPORT/ DSVA /N° 104022 DCP2017_0223.....640
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES ET COMITES - AVRIL 2017

15 - RAPPORT/ DSVA /N° 104034 DCP2017_0224.....643
OBJET : ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - AVRIL 2017

16 - RAPPORT/ DSVA /N° 104019 DCP2017_0225.....646
OBJET : AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

17 - RAPPORT/ DSVA /N° 104033 DCP2017_0226.....648
OBJET : AIDES INDIVIDUELLES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - AVRIL 2017

18 - RAPPORT/ DCPC /N° 103977 DCP2017_0227.....651
OBJET : AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION

19 - RAPPORT/ DCPC /N° 104037 DCP2017_0228.....654
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION ET LA REGION REUNION POUR LA MISE EN LIGNE DES FONDS ICONOGRAPHIQUES DU MADOI SUR LA PLATE-FORME NUMERIQUE DE L'ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN (IHOI)

20 - RAPPORT/ DCPC /N° 104051 DCP2017_0229.....660
OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL - VILLE DE SAINT-PAUL / REGION REUNION

21 - RAPPORT/ DCPC /N° 104043 DCP2017_0230.....666
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE AP COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE DSP DES STRUCTURES MUSÉALES RÉGIONALES

22 - RAPPORT/ DCPC /N° 104041 DCP2017_0231.....669
OBJET : RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DÉTENU PAR DES PROPRIÉTAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION A ST DENIS

23 - RAPPORT/ DCPC /N° 104053 DCP2017_0232.....672
OBJET : LE PROJET GERTRUDE II - ASSISTANCE, MAINTENANCE ET EVOLUTIONS (GII-AME)

24 - RAPPORT/ DCPC /N° 104012 DCP2017_0233.....687
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE

25 - RAPPORT/ DCPC /N° 104009 DCP2017_0234.....691
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

26 - RAPPORT/ DCPC /N° 104058 DCP2017_0235.....694
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

27 - RAPPORT/ DCPC /N° 104057 DCP2017_0236.....697
OBJET : SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE

28 - RAPPORT/ DCPC /N° 104040 DCP2017_0237.....699
OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

29 - RAPPORT/ DCPC /N° 104054 DCP2017_0238.....702
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

30 - RAPPORT/ DCPC /N° 104059 DCP2017_0239.....706
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

31 - RAPPORT/ DCPC /N° 104055 DCP2017_0240.....709
OBJET : SECTEUR AUDIOVISUEL

32 - RAPPORT/ DCPC /N° 104056 DCP2017_0241.....711
OBJET : SECTEUR AUDIOVISUEL DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2016/2017

33 - RAPPORT/ DBA /N° 103945 DCP2017_0242.....714
OBJET : SCHEMA DIRECTEUR DE MISE EN SECURITE - SURETE DES LYCEES

34 - RAPPORT/ DBA /N° 103939 DCP2017_0243.....716
OBJET : PROGRAMMATION 2017 DES MISSIONS CONFIÉES À LA SPL ENERGIES RÉUNION

35 - RAPPORT/ DEECB /N° 103915 DCP2017_0244.....719
OBJET : SPL ÉNERGIES RÉUNION - CESSIONS D'ACTIONS AU GIP DU PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS-ROUGE ET À LA CINOR

36 - RAPPORT/ DEECB /N° 103854 DCP2017_0245.....722
OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET INSTAURANT LA PRIORITÉ D'APPEL POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR LES ZONES NON INTERCONNECTÉES

37 - RAPPORT/ DEECB /N° 103972 DCP2017_0246.....724
OBJET : DEUXIÈME ÉDITION DES ASSISES RÉGIONALES SUR LES RISQUES NATURELS : 27 ET 28 JUIN 2017

38 - RAPPORT/ GIDDE /N° 103973 DCP2017_0247.....726
OBJET : FICHE ACTION 4.02: "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SCI ROSE DES SABLES (SYNERGIE : RE0010661)

39 - RAPPORT/ GIDDE /N° 103791 DCP2017_0248.....729
OBJET : FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION BIODIVERSITE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION (SYNERGIE RE 0010273)

40 - RAPPORT/ DADT /N° 104027 DCP2017_0249.....732
OBJET : PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDES DE FINANCEMENT DU GAL OUEST POUR L'ANNÉE 2016 ET DU GAL GRAND SUD POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

41 - RAPPORT/ DADT /N° 104029 DCP2017_0250.....735
OBJET : COMMUNE DE SAINTE-MARIE - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

42 - RAPPORT/ DADT /N° 103873 DCP2017_0251.....737
OBJET : SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION ANNÉE 2017

43 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104038 DCP2017_0252.....740
OBJET : RE0003178 - FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - PROJET "EXTRAMID" DE LA SOCIÉTÉ DABRITA

44 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103971 DCP2017_0253.....743
OBJET : RE0001871- FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE"- PROJET "CARERC PHASE2"- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (LE2P)

45 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103975 DCP2017_0254.....746
OBJET : RE0001899 – AAP 2015-1B - FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES - IRD – « ÉTUDE PILOTE DE FAISABILITÉ DE LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE (TIS) APPLIQUÉE À LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS, VECTEUR DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE AU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN »

46 - RAPPORT/ GRDTI /N° 103967 DCP2017_0255.....749
OBJET : RE0002350 - FICHE ACTION 1.10 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE RECHERCHE ET D'INNOVATION CONTRIBUANT À UNE MEILLEURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À LA VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION "GYSOMATE – PHASE 1"

47 - RAPPORT/ GRDTI /N° 104039 DCP2017_0256.....752
OBJET : PROGRAMME INTERREG OI 2014-2020 - PROJETS DE RECHERCHE SUR LES VULNÉRABILITÉS DES TERRITOIRES - VOLET TRANSFRONTALIER (FICHE ACTION 1.3) ET VOLET TRANSNATIONAL (FICHE ACTION 2.2). UNIVERSITÉ - DOSSIERS RENOVRISK - CYCLONES - RE0009683 (TF) ET RE0009962 (TN)

48 - RAPPORT/ DGCRI /N° 104042 DCP2017_0257.....756
OBJET : CONVENTION-CADRE INTERREG ENTRE LA REGION REUNION AUTORITE DE GESTION ET LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ETAT TIERS DU PO INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020

49 - RAPPORT/ DEIE /N° 104084 DCP2017_0258.....770
OBJET : MISSION ECONOMIQUE AUX COMORES

50 - RAPPORT/ DIDN /N° 103952 DCP2017_0259.....772
OBJET : CHEQUES NUMERIQUES

51 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103987 DCP2017_0260.....776
OBJET : FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « REUNION ECOEX » (SYNERGIE : RE0004471)

52 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104002 DCP2017_0261.....779
OBJET : FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE : « SAS CHEVAL BLANC » (SYNERGIE : RE0003950)

53 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104005 DCP2017_0262.....782
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

54 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104016 DCP2017_0263.....786
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
- ALDES REUNION - RE0003092
- MAUVILAC - RE0003029

55 - RAPPORT/ GUEDT /N° 103982 DCP2017_0264.....789
OBJET : FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE NEXA – (SYNERGIE : RE0009882 ET RE0009884)

56 - RAPPORT/ GUEDT /N° 104003 DCP2017_0265.....793
OBJET : FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE :
- LA « SNC ICP MOBILIER 2016/ SAS IMPRIMERIE CHANE PANE (ICP ROTO) » (SYNERGIE : RE0005984)

57 - RAPPORT/ DAE /N° 104077 DCP2017_0266.....796
OBJET : PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AIDE AU FRET ACCORDÉE AUX ENTREPRISES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DE SAINT PIERRE ET MIQUELON, DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE SAINT-MARTIN ET DE WALLIS ET FUTUNA

58 - RAPPORT/ DEGC /N° 103949 DCP2017_0267.....799
OBJET : REMPLACEMENT DU RADIER DE LA RAVINE DU GOL - RN2001 - RACCORDEMENT DE LA STEP DU GOL AU RÉSEAU AEP - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LA RÉGION RÉUNION (INTERVENTION N° 20091023)

59 - RAPPORT/ DEGC /N° 103538 DCP2017_0268.....807
OBJET : INTERVENTIONS 20131281 ET 20131282 - RÉALISATION D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE CONJOINTE AUX OPÉRATIONS « LIAISON ENTRE LA RN1 ET LA RN5 » ET « LIAISON ENTRE L'ÉCHANGEUR DE BEL-AIR (RN1) ET L'ENTRÉE EST DE SAINT-LOUIS (RN1C) »

60 - RAPPORT/ DEGC /N° 103889 DCP2017_0269.....833
OBJET : RN1/RN2 - NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS - PASSATION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX (OPÉRATION N° 17066601) - PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION D'ETUDES COMPLEMENTAIRES (INTERVENTION N° 20101868)

61 - RAPPORT/ DAMR /N° 103946 DCP2017_0270.....847
OBJET : RN 2 SAINT-ANDRE - AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR LA CRESSIONNIERE - ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE AP 1743 (EX AP 323P) PAR LA REGION (INTERVENTION N°20152301)

62 - RAPPORT/ DAMR /N° 103896 DCP2017_0271.....853
OBJET : ROUTE NATIONALE 3 - DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON AU PR 41+390

63 - RAPPORT/ DAMR /N° 103874 DCP2017_0272.....861
OBJET : ROUTE NATIONALE 3 – DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON - PR 41+925

64 - RAPPORT/ DPI /N° 103517 DCP2017_0273.....867
OBJET : GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE- CITÉ SCOLAIRE DE SAINT LOUIS- LYCÉE ANTOINE ROUSSIN– LYCÉE ROCHES MAIGRES - TRANSFERT DES PARCELLES CADASTRÉES DS 172 - 912 - 913 - 916 - 933 À LA RÉGION RÉUNION – SERVITUDE DE PASSAGE

65 - RAPPORT/ CAB /N° 104035 DCP2017_0274.....885
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

66 - RAPPORT/ CAB /N° 104025 DCP2017_0275.....887
OBJET : REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

67 - RAPPORT/ DECPRR /N° 104119 DCP2017_0276.....889
OBJET : DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - 2EME PROGRAMMATION ANNEE 2017

68 - RAPPORT/ CAB /N° 104177 DCP2017_0277.....895
OBJET : MISSION DES ÉLUS

Sommaire des arrêtés

1 – ARRETE N° 20170045.....898
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° 20170035 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SURLA ROUTE NATIONALE N°1 DU PR 20+000 AU PR 21+200 OUVRAGE D4ART RIVIERE DES GALETS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION° SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU PORT ET DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

2 – ARRETE N° 20170046.....900
PROTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 21+000 – MONTEEE DE BEL-AIR SAINTE-SUZANNE ET AU PR 36+800 – ECHANGEUR DE BRAS-PANON (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINTE-SUZANNE ET DE BRAS-PANON (HORS AGGLOMERATION)

3 – ARRETE N° 20170047 902
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIOANLE N°1 ROUTE DES TAMARINS AU PR 33+000 – ECHANGEUR DE L'EPERON ET AU PR 36+800 – ECHANGEUR DE L'ERMITAGE (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMERATION)

4 – ARRETE N° 20170048 904
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 5 AU PR 28+150 (PITON MOREL) SUR LE TERRITOIRE D ELA COMMUNE DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

5 - ARRETE N° 20170049.....906
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 DU PR 22+200 – ECHANGEUR DE LA MARINE AU PR 25+250 – ECHANGEUR QUARTIER FRANCAIS (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMERATION)

6 - ARRETE N° 20170050.....908
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU PR 5+900 AU PR 36+850 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

7 - ARRETE N° 20170053.....910
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 68+720 (BRETELLE DE SORTIE DU GOUFFRE) (CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE L'ETANG-SALE (HORS AGGLOMERATION)

8 - ARRETE N° 20170052.....912
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 47+200 AU PR 54+800 (CLASSEE A GRANE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-BENOIT (EN ET HORS AGGLOMERATION)

9 - ARRETE N° 20170054.....914
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°5 DU 5+900 AU PR 26+500 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-LOUIS ET DE CILAOS (HORS AGGLOMERATION)

10 - ARRETE N° 20170055 PROROGEANT L'ARRETE 2017-37.....916
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 51+320 -KELONIA AU PR 51+340 – SPOT DE SURF, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMERATION)

11 - ARRETE N° DAJM/20172068.....918
PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR OLIVIER RIVIERE POUR REPRESENTER LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL EN CDAC

COMMISSION PERMANENTE

02 MAI 2017

02 MAI 2017

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0171-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0171

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103897
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0171-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0171
Rapport / DCPC / N° 103897

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103897 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **6 500 €** à la Fédération Musicale de La Réunion (FMR) pour l'acquisition de matériel de musique ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Petit Conservatoire de Musique de Champ Borne pour l'acquisition de matériel de musique ;

soit au total 14 500 €

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0171-DE

- de prélever **14 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **14 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0172-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0172

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103922
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0172-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0172
Rapport / DCPC / N° 103922

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103922 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association Nout'Racine pour l'édition d'un ouvrage ;
- de prélever **2 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de **2 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
DIDIER ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0173-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0173

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103917
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0173-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0173
Rapport / DCPC / N° 103917

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103917 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***240 €*** à monsieur Reynald ALAGUIRY pour sa participation à une résidence d'artistes à l'Ile Maurice ;

- de prélever **240 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **240 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

*****

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0173-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***2 000 €*** à madame Aurélie LEMILLE pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

- de prélever **2 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **2 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

******

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***1 600 €*** à madame Aurélie LEMILLE pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***1 900 €*** à l'Association les Rencontres Alternatives pour l'acquisition de ballons lumineux ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***500 €*** à monsieur Soleïman BADAT pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***500 €*** à madame Chloé ROBERT pour l'acquisition de matériel ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***2 000 €*** à monsieur Thomas GIRAUD pour l'édition d'un catalogue ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***4 500 €*** à l'Association Dunia pour l'acquisition d'un four céramique ;

soit au total 11 000 €

- de prélever **11 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **11 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0174-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0174

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103918
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0174-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0174
Rapport / DCPC / N° 103918

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103918 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association Culturelle Front de Mer pour l'organisation d'une manifestation dans le cadre du Jour de l'An Tamoul 2017 ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Logistique pour le Développement et la Recherche de l'Océan Indien pour la mise en place d'un cycle de conférences ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à la Compagnie Pôle Sud pour l'organisation du Grand Boucan ;

soit au total 8 500 €

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0174-DE

- de prélever **8 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à la Compagnie Pôle Sud pour l'acquisition de matériel dans le cadre de l'organisation du Grand Boucan ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Ecole de Danse et de Musique Pajaniappen de Saint-Pierre pour l'acquisition de matériel dans le cadre du Jour de l'An Tamoul ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Office de la Langue Créole pour la publication des expositions et des actes des colloques ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 500 €** à l'Association pour le Développement Insertion Education pour l'exposition du photographe Omar BADSHA ;

soit au total 16 500 €

- de prélever **16 500 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **16 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0175-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0175

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103928
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0175-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0175
Rapport / DCPC / N° 103928

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE FONCTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport n° DCPC / 103928 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que le soutien aux actions visant à favoriser ces projets via des dispositifs et outils de développement tels que le Pôle Régional des Musiques Actuelles (PRMA), les festivals, le marché des musiques de l'océan Indien (IOMMA), reflet d'une économie musicale dynamique, constitue un moteur de développement pour notre territoire,

- que le changement du plan de financement relatif au programme d'activités annuel du Pôle Régional des Musiques Actuelles, dû à une absence des co-financements prévus, doit faire l'objet d'une validation de la Région selon la convention DCPC N°20160507, en vue du maintien de la subvention de 525 000 € allouée à cette même structure et votée par la Région lors de la Commission Permanente du 31 mai 2016,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0175-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **20 000 €** à l'Association les Electropicales pour l'organisation de la 9ème édition du Festival « Les Electropicales » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Constellation pour le projet intitulé « Labelle 2017 » ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'Association Sportive et Culturelle des 3 Peaks de Manapany pour l'organisation de la 17ème édition du Manapany Festival ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association F.A.T.A.K. dont **2 000 €** pour son projet intitulé « Route de la soie » et **3 000 €** pour son projet intitulé « l'envol panaustral » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Atelier 212 pour la création et diffusion des concerts du groupe Identité Réunion ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Lavarangony pour son projet intitulé « Voix de Brousse Ö Choeur des Forêts » ;

soit au total 44 500 €

- de prélever **44 500 €** sur l'Autorisation d'engagement, « Subvention Associations Culturelles » votée au chapitre 933 du budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **44 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Au Fond du Garage pour la tournée du groupe Riske Zéro en Australie ;

- de prélever **3 000 €** sur l'Autorisation d'engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiements de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- de maintenir la subvention de **525 000 €** accordée à l'Association PRMA pour son programme d'activités et de valider le nouveau plan de financement présenté par l'association ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0176-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0176

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103937
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0176-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0176
Rapport / DCPC / N° 103937

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103937 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Zambavil pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Box Record pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Rayon d'soleil pour l'acquisition de matériel de musique ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0176-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Créolie pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Madame Anne DRULA pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Daniel RIESSER pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à Monsieur Stéphane LEPINAY pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Couleur Réunion pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Mozaïk musik pour la réalisation d'un album de l'artiste Anna-Māh ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à l'Association Marouvoule pour la réalisation d'un album du groupe Marovoule ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association Deliwe Corp pour la réalisation d'un album du groupe Økuna ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Rebirth pour la réalisation d'un album du groupe Rebirth ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Jimix and co pour la réalisation d'un album de l'artiste Jimix ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Partizenlive pour la réalisation d'un album du groupe Iztamma ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Partizenlive pour la réalisation d'un album du groupe Les Kléaçons ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Toumba pour la réalisation d'un DVD de l'artiste Jean-Pierre BOYER ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Maronaz pour la réalisation d'un album du groupe Maronaz ;

soit au total 39 500 €

- de prélever **39 500 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **39 500 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0177

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103878
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION - CONTRAT D'OBJECTIFS THÉÂTRE LES BAMBOUS 2017-2018-2019-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0177
Rapport / DCPC / N° 103878

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR SALLES DE DIFFUSION - CONTRAT D'OBJECTIFS THÉÂTRE LES BAMBOUS 2017-2018-2019-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103406 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014,

Vu la demande de renouvellement de partenariat déposée par le Théâtre les Bambous avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
  - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
  - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

- la contribution du projet artistique et culturel du Théâtre les Bambous aux axes prioritaires du schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le contrat d'objectifs avec le Théâtre les Bambous pour les années 2017 - 2018 - 2019 - 2020 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

THÉÂTRE LES BAMBOUS
SCÈNE CONVENTIONNÉE POUR LES EXPRESSIONS D'AUJOURD'HUI

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE & MULTIPARTENARIALE
2017 > 2020 (4 ans)

ANNEXE III

BUDGETS PRÉVISIONNELS DE L'ASSOCIATION
POUR LA PÉRIODE DE CONVENTION 2016 > 2019 (4 ans)
(4 pages)

Les budgets devront être présentés de façon analytique
pour permettre d'apprécier le coût de chacun des axes du programme
(cf modèle fourni)

Résumé budgétaire (en K€)

	2011 (*)	2012 (*)	2013 (*)	2014 (*)	2015 (*)	2016 BP	2017 BP	2018 BP	2019 BP	2020 BP
Recettes propres	93 020	68 433	52 735	58 999	116 899	114 892	47 103	30 463	31 527	45 648
Subventions	621 693	625 065	666 213	640 777	613 626	618 500	603 424	626 164	621 864	629 164
Total Produits	**751 049**	**715 838**	**754 559**	**732 172**	**769 161**	**761 392**	**682 527**	**685 427**	**680 590**	**702 012**
Fonctionnement	110 774	128 153	113 623	159 927	191 146	130 319	129 732	127 168	126 627	128 108
Salaires + charges (**)	367 354	275 065	274 756	293 375	270 930	304 100	307 980	312 908	317 914	384 133
Total Charges	**715 890**	**716 380**	**685 905**	**784 537**	**728 277**	**761 392**	**682 527**	**685 427**	**680 590**	**702 012**

(**) Les salaires et charges sont renseignés hors CDD d'usage afin de ne pas fausser le calcul du TOM sauf pour 2011, la comptabilité analytique de cette époque ne permettant pas d'en effectuer la dissociation.

Les Bambous en ordre de marche (TOM)	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**
Total des charges en €	761 392	682 527	685 427	680 591	702 012
Montant du TOM* en €	434 419	437 712	440 076	444 541	512 241
Ratio TOM / Total des charges	57,06%	64,13%	64,20%	65,32%	72,97%

* Le TOM comprend essentiellement les charges de fonctionnement (Frais de fonctionnement + Charges en nature + Personnel mis à disposition + Masse salariale + Dotation aux amortissements + Dotation aux provisions pour risques et charges + impôts sur les bénéfices et assimilés)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

THÉÂTRE LES BAMBOUS
SCÈNE CONVENTIONNÉE POUR LES EXPRESSIONS D'AUJOURD'HUI

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE & MULTIPARTENARIALE
2017 > 2020 (4 ans)

ENTRE
- L'État, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction des Affaires Culturelles - océan Indien), représenté par Monsieur Dominique Sorain, Préfet de la Réunion, et par délégation, le Directeur des Affaires Culturelles Océan Indien, Monsieur Marc Nouschi,

- La Région Réunion, représentée par Monsieur Didier Robert, Président du Conseil Régional de La Réunion, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente,

- Le Département de La Réunion, représenté par Madame Nassimah Dindar, Présidente du Conseil Départemental de La Réunion, autorisée à signer la présente convention par décision de la commission permanente,

- La Ville de Saint-Benoît, représentée par Monsieur Jean-Claude Fruteau, Député-Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014,

Ci-après désignés "**les partenaires**"

ET
L'Association Théâtre « Les Bambous », sise au 2 rue Jean Moulin – 97470 SAINT BENOIT, représentée par sa Présidente, Madame Barbara Robert,
Ci-après dénommée **"l'association"**

PRÉAMBULE
- Considérant la charte des missions de service public pour le spectacle vivant qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant, appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;
- Considérant la circulaire du 5 mai 1999 relative à l'aide aux lieux de diffusion, qui fixe les objectifs de l'État dans le cadre du programme "scènes conventionnées" :
  - Poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et de proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité ;
  - Promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives ;
  - Contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées ;
  - Contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation…) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction, de résidences ;

Considérant la circulaire du Premier Ministre du 1er décembre 2000, relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs conclues entre l'État et les associations ;
- Considérant le code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1 juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :
  - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
  - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
  - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

spectacle vivant,
- accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
- renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,

- Considérant les missions que l'association s'est donnée à travers ses statuts.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, **l'association** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme artistique mentionné à l'article 2, participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général. Pour la mise en œuvre de ces actions, **l'association** est soumise aux obligations mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante du contrat.

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par **les partenaires** à **l'association**, dans le cadre du programme artistique de l'association pour la période 2017-2020 (4 ans), ainsi que les modalités de participation des collectivités publiques au financement du projet.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ARTISTIQUE DE L'ASSOCIATION

Le programme, dont le contenu détaillé figure en annexe I (laquelle fait partie intégrante de la convention), s'articule autour des trois axes définis ci-dessous :

- le soutien à la création (coproductions, accueils en résidence, artistes associés...),
- une programmation généraliste privilégiant les « expressions d'aujourd'hui »,
- les actions de médiation, de sensibilisation, de formation et d'accompagnement de la diffusion en direction de toutes les populations, et notamment les plus éloignées des propositions culturelles et les jeunes.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, sur les exercices 2017, 2018, 2019 et 2020. Elle prend effet le 1er janvier 2017 et arrivera à échéance le 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 – ANNEXES À LA CONVENTION

Cinq annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles précisent :

- Annexe I : le programme artistique détaillé de **l'association** (conforme à son objet social) ;
- Annexe II : les moyens humains et matériels de **l'association** ;
- Annexe III : les budgets prévisionnels 2017-2018-2019-2020 de **l'association** détaillant les moyens affectés à la réalisation du projet artistique ; ces budgets distinguent les apports de l'État, ceux des collectivités territoriales, le cas échéant ceux des établissements publics et des fonds communautaires, les ressources propres et toutes autres ressources ;
- Annexe IV : les dispositions financières ;
- Annexe V : les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action menée par **l'association** dans le cadre des objectifs du projet visés à l'article 2 ;

ARTICLE 5 – APPOINTEMENTS DU DIRECTEUR

Le traitement mensuel du directeur rémunère l'intégralité de ses activités administratives et artistiques au sein de **l'association**. Sa rémunération est calculée selon le barème de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Le directeur peut tirer des rémunérations d'activités extérieures. Cependant, hors droits d'auteur, si le total de celles-ci venait à représenter plus de 50% de sa rémunération

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

annuelle, le directeur devrait en demander l'autorisation préalable auprès du Bureau de **l'association**, et en informer l'ensemble des **partenaires**.
En cas d'absence prolongée du directeur (plus de 5 semaines), ce dernier informera le bureau de **l'association** et ses **partenaires** du nom de la personne chargée de l'intérim.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION
Le coût total estimé éligible de l'action de **l'association** sur la durée du contrat (2017-2020) est évalué à 2 750 556 €, conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe III.

Le besoin de financement public exprimé par l'association est calculé en prenant en compte les coûts totaux retenus estimés de l'action, ainsi que tous les produits qui y sont affectés. L'annexe III présente le budget prévisionnel de l'action en détaillant ces coûts éligibles à la contribution financière des **partenaires** et l'ensemble des produits affectés, ainsi que les règles retenues par **l'association** pour leur estimation. Ils comprennent notamment tous les coûts qui sont :

- liés à l'objet de l'action et nécessaires à sa réalisation (article 2) ;
- raisonnables selon le principe de la bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

Le cas échéant, les coûts éligibles pourront également comprendre des coûts indirects notamment

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de **l'association** ;
- les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service public.

Lors de la mise en œuvre des actions, **l'association** peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publication, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'action et ne doit pas être substantielle sauf événement imprévisible.

Lors de la mise en œuvre des actions, **l'association** peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation des actions et quelle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé plus haut. **L'association** notifie par écrit ces modifications aux **partenaires** signataires de la présente convention dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

En cas d'acompte(s) versé(s), le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse de ces modifications éventuelles par les **partenaires** signataires de la présente convention.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES
Il est entendu par l'ensemble des **partenaires** que les moyens financiers sont à mettre en corrélation d'une part avec les objectifs poursuivis par la présente convention, et d'autre part avec le contexte et les contraintes budgétaires de chacun. En ce sens, les montants inscrits à l'annexe IV le sont à titre indicatif et n'engagent pas les **partenaires**. La dotation budgétaire fera l'objet de conventions financières annuelles entre **l'association** et chacun des **partenaires** signataires.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET JUSTIFICATIFS
L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et au guide comptable professionnel des entreprises du spectacle et tiendra une comptabilité rigoureuse. L'association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, **l'association** s'engage à fournir aux **partenaires** :

- le compte-rendu financier des actions, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 2. Ce compte-rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés à l'annexe IV et définis d'un commun accord entre les partenaires. Ce compte-rendu financier et ce compte-rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée ;
- le rapport annuel d'activité de **l'association** ;
- lorsque **l'association** reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par les articles L.612-4 et D.612-5 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- un exemplaire des supports de communication et un dossier de presse
- Au terme de la convention, les comptes de l'association devront être équilibrés, ne présentant pas de déficit qui viendrait peser sur les capacités d'action de l'équipement et son budget artistique.

ARTICLE 9 – AUTRES ENGAGEMENTS

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de **l'association** durant l'exécution de la présente convention, ou si **l'association** est dissoute, **l'association** s'engage sans délai auprès des **partenaires** :

- soit à leur communiquer la copie des déclarations faites à l'occasion de ces modifications conformément aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- soit à les informer de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA).

Dans les deux cas, elle fournit si nécessaire la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

– Fiscalité

L'association déclare bien connaître l'instruction du 15 septembre 1998, complétée par celle du 16 février 1999 concernant la clarification des critères permettant de déterminer si une association est imposable aux impôts commerciaux. Elle s'engage à vérifier auprès des services fiscaux son statut fiscal et renonce à tout recours ou à toute demande de compensation de la part des collectivités ou de l'État en cas de contentieux ou de pénalités fiscales. Les subventions dites « complément de prix » sont assujetties à la TVA. Cela concerne les subventions versées à un organisateur de spectacles afin que ce dernier diminue, en deçà du prix du marché, les prix qu'il pratique vis-à-vis du public, et ce, en rapport avec le montant des subventions octroyées (instruction fiscale 3 A-7-06). Toute autre subvention ne répondant pas à ce critère est soumise à la taxe sur les salaires (art 231 du code général des impôts).

– Gestion de personnel

L'association s'engage à effectuer l'ensemble des démarches administratives liées au recrutement de personnel. Elle s'engage par ailleurs, d'une part, à acquitter l'ensemble des charges patronales liées à ces recrutements et d'autre part à effectuer toutes les déclarations nécessaires auprès des différentes administrations. Elle renonce également à offrir des rémunérations sans la production des déclarations fiscales et sociales obligatoires.

– Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément aux orientations validées par le Comité interministériel des Droits des femmes et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 30 novembre 2012, la Région et l'État incitent les structures culturelles à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans leur domaine d'activité.

Dans ce cadre, il est attendu de leur part de :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

- Participer au repérage des inégalités de droits et de pratiques entre les hommes et femmes dans leur structure, toutes fonctions confondues ;
- Participer dans la mesure de leurs moyens et de leurs missions, aux saisons égalité Femmes/ Hommes dans les arts de la culture.

– Assurances

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que les responsabilités des partenaires publics ne puissent être recherchées. L'association devra justifier à chaque demande des partenaires publics de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 10 – PROCÉDURES ET SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU D'INEXÉCUTION

En cas d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par **l'association**, sans l'accord écrit des **partenaires financiers**, ces derniers peuvent soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de leur subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par **l'association** et avoir préalablement entendu ses représentants. Les partenaires en informent **l'association** par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible sur tous les supports de communication utilisés la mention in extenso « Les Bambous - Scène conventionnée pour les expressions d'aujourd'hui est soutenue par la DAC-OI, la Région Réunion, le Département de La Réunion, la ville de Saint-Benoît », et d'apposer les logos correspondants dans le respect de leurs chartes graphiques. L'association s'engage à informer les partenaires de toute manifestation publique organisée dans le cadre du programme d'actions soutenu.

ARTICLE 12 – SUIVI, ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT

Un comité de suivi réunissant les **partenaires** est mis en place. Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer les réajustements ou les orientations nécessaires. Il est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de **l'association** ainsi que de la situation de l'emploi.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de **l'association** ou de l'un des **partenaires**. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures qualifiées. Outre les réunions annuelles, il pourra être convoqué à l'initiative de **l'association** ou de tout partenaire qui souhaite mettre au débat une question urgente.

Pour permettre le bon déroulement du comité de suivi, **l'association** s'engage à adresser à chaque signataire de la présente convention, au moins 3 semaines avant la réunion :

- un rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif,
- un bilan financier analytique,

tous deux établis en référence aux objectifs décrits à l'annexe I, et aux indicateurs de suivi et d'évaluation définis à l'annexe V.

Six mois avant l'échéance de la présente convention (juin 2020), **l'association** réunira les signataires pour leur présenter son bilan d'exécution quantitatif et qualitatif. Dans la perspective d'une analyse partagée et contradictoire, l'évaluation se fera d'après le document d'auto-évaluation adressé par **l'association** à l'ensemble des signataires et l'évaluation faite par chacun des **partenaires**. Cette évaluation reprendra

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

chacun des objectifs de la présente convention et de ses annexes. Elle portera notamment sur les points suivants :

- la mise en œuvre du programme d'action artistique dans toutes ses dimensions (création, diffusion, action culturelle, résidences, partenariats…),
- les bilans financiers permettant d'apprécier la situation financière de **l'association**, la rigueur de la gestion et l'évolution des recettes propres,
- la structuration de l'emploi,
- le développement des publics tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

Les indicateurs de l'annexe V contribuent au suivi et à l'évaluation finale de sa réalisation. Ils doivent être complétés et interprétés dans la limite des indicateurs dits de contexte que les collectivités territoriales peuvent par ailleurs préconiser. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation. Sachant que les démarches de sensibilisation se prêtent particulièrement mal à l'évaluation quantitative, l'association pourra apporter en complément de l'appréciation de ces activités, des travaux ou des appréciations de personnalités extérieures effectuées sous un angle autre que quantitatif (sociologique, éducatif, etc …).

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention (septembre 2020), les parties devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement ou l'arrêt de ladite convention.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES

A l'issue de la convention, les **partenaires** contrôlent que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions au titre desquelles cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.
Pendant et au terme de la convention, les différents partenaires peuvent procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'ils jugent utiles. A cet effet, **l'association** s'engage à communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par l'ensemble des cocontractants. Toute demande de modification doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux signataires, et précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En aucun cas, les objectifs généraux définis à l'article 1 ne peuvent être remis en cause. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, **les partenaires** peuvent l'accepter par lettre recommandée avec accusé de réception. Un avenant est alors conclu par les parties pour formaliser cet accord. Les avenants font partie de la convention, ils sont soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 15 – DÉNONCIATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit sans indemnité ou dédommagement en cas de décès, de cessation d'activités ou d'incapacité des responsables de **l'association** à assurer l'exécution des obligations inscrites dans le contrat.
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0177-DE

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc).

Par ailleurs, **l'association** fait siens les éventuels litiges pouvant être générés par son activité vis-à-vis de tiers. **L'association** s'engage à les régler par ses propres moyens sans que la responsabilité et/ou la contribution financière des partenaires financiers ne puisse être engagée ou sollicitée dans cette hypothèse.

Fait à Saint Benoît, le
en 6 exemplaires originaux

Pour l'association Théâtre Les Bambous, La Présidente	Pour l'association Théâtre Les Bambous, Le Directeur
Pour la mairie de Saint Benoît, Le Député-Maire	Pour le Conseil Départemental La Présidente
Pour le Conseil Régional, Le Président	Pour l'État, Ministère de la culture et de la communication, Le Préfet

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0178-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0178

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
DINDAR NASSIMAH
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103944
EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0178-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0178
Rapport / DCPC / N° 103944

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

EPCC FONDS REGIONAL D'ART CONTEMPORAIN DE LA REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103944 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

- que l'EPCC – FRAC de la Réunion est le chef de file du projet de structuration de l'Art Contemporain réunionnais,

- que les missions de l'EPCC - FRAC sont : la constitution d'un fonds représentatif de la création locale et ouvert sur l'océan Indien à travers une politique d'acquisition d'œuvres ; la diffusion de ce fonds sur le territoire mais également à l'extérieur à travers des expositions à La Réunion ou la participation à des opérations extérieures (salons, rassemblements identifiés dans la profession) afin d'inscrire La Réunion dans le réseau international ; la sensibilisation du grand public à l'art contemporain : jeune public, public scolaire…,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0178-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **200 000,00 €** à l'EPCC-FRAC de La Réunion pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 135 400€ en complément de l'acompte de ***64 600 €*** attribué en Assemblée plénière du 13/12/2016, décomposé de la façon suivante :

  **** 105 400 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » (Chapitre 933 du Budget);
  **** 30 000 €*** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations » (Chapitre 903 du Budget) ;

- de prélever **105 400 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention EPCC » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **105 400 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- de prélever **30 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention d'équipement aux associations» votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **30 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0179-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0179

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103943
ÉDUCATION PATRIMONIALE : VILLAGE MALOYA - 6EME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0179-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0179
Rapport / DCPC / N° 103943

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉDUCATION PATRIMONIALE : VILLAGE MALOYA - 6EME ÉDITION ET AUTRES OPÉRATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 103943 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la volonté de la Région d'organiser le Village Maloya et les actions liées à l'Education Patrimoniale,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 13 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,

- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,

- que la transmission du patrimoine culturel, et notamment du maloya, aux jeunes générations est essentielle dans le cadre de la commémoration de l'inscription du maloya au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO,

- que la Région, pilote des opérations liées à l'Education Patrimoniale, met en place ses actions en partenariat avec l'Education Nationale.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les opérations prévues dans le cadre de l'Education Patrimoniale ;

- d'engager une enveloppe financière de **90 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Éducation Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0179-DE

- de prélever **90 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Education Patrimoniale » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **90 000 €** sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0180-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0180

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 103861
DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMATT - EXERCICE 2017

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0180-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0180
Rapport / DIRED / N° 103861

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DES EMATT - EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DIRED / 103861 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 avril 2017,

Considérant,

- que la compétence de la collectivité en matière d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique des lycées ;

- que les équipes mobiles sont placées sous la responsabilité de la Région ;

- les données recueillies auprès des établissements hébergeant les EMATT ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **340 300 €** aux Ematt, pour l'exercice 2017 répartie comme suit :

  - 199 300 € au titre de la dotation de fonctionnement
  - 141 000 € au titre de la dotation d'équipement

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit 100 % à la notification de l'arrêté pour la dotation de fonctionnement et pour la dotation d'équipement 60 % à la notification de l'arrêté et le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- de prélever ces dépenses sur :

  - l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des Lycées» votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région et les crédits de paiement, soit **199 300 €**, sur l'article fonctionnel 932.222 ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0180-DE

- l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipement des Equipes Mobiles» votée au chapitre 902 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement, soit **141 000 €**, sur l'article fonctionnel 902.222 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0181-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0181

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 103867
JOURNÉE DE L'ALTERNANCE 2017

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0181-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0181
Rapport / DFPA / N° 103867

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

JOURNÉE DE L'ALTERNANCE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande de subvention d'un montant de 10 000 € de la Maison de l'Emploi du Nord pour l'organisation de la Journée de l'alternance,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA / 103867 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 avril 2017,

Considérant,

- la compétence de la Région en matière d'orientation et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ;

- que le projet présenté par la Maison de l'Emploi du Nord (MDEN) s'inscrit dans la politique régionale de développement de l'apprentissage et contribue à l'orientation des jeunes réunionnais.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer d'une subvention de **10 000 €** à la Maison de l'Emploi du Nord (MDEN) pour le financement des éléments de stands dans le cadre de l'organisation de la Journée de l'alternance 2017 ;

- d'engager la somme de **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement (A112-0003) « Mesures d'Accompagnement » votée au chapitre 931 du Budget de la Région ;

- de prélever des crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-0 du budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0182-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0182

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 103872
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CREPS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION "ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE ÉRUPTIF DU PITON DE LA FOURNAISE"

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0182-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0182
Rapport / DFPA / N° 103872

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CREPS POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION "ACCOMPAGNEMENT SUR LE SITE ÉRUPTIF DU PITON DE LA FOURNAISE"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011 par l'État et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention de 4 500 € du Centre d'Education Populaire et de Sports de la Réunion (CREPS) pour le financement de l'action de formation « Accompagnement sur le site éruptif du Piton de la Fournaise »,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DFPA/103872 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 avril 2017,

Considérant,

- les compétences de la Région en matière de formation professionnelle, de développement économique et touristique,
- les besoins du territoire relatifs à la formation des professionnels du secteur touristique notamment dans le secteur de sport de montagne et de haute montagne,
- que le Piton de la Fournaise constitue un atout touristique majeur du territoire réunionnais,
- les missions du Centre d'Education Populaire et de Sports de la Réunion (CREPS) dans le domaine du sport.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention de **4 500 €** au Centre d'Education Populaire et de Sports de la Réunion (CREPS) pour le financement de la formation « Accompagnement sur le site éruptif du Piton de la Fournaise » ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0182-DE

- d'engager la somme de **4 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Formation Professionnelle» (A112.0001) votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever des crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-1 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0183-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0183

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 103869
PROLONGATION DES CONVENTIONS QUINQUENNALES DES CFA

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0183-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0183
Rapport / DFPA / N° 103869

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROLONGATION DES CONVENTIONS QUINQUENNALES DES CFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.6232-1, R.6232-11 et L.6232-7 du Code du Travail,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Région à la Commission Permanente,

Vu les délibérations N° DFPA/20110311 en date du 07 juin 2011, DFPA20120577 en date du 19 juillet 2012, DFPA/20100137 en date du 09 mars 2010, DFPA/20120926 en date du 27 novembre 2012 relatives au conventionnement entre la Région et les CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, de l'Université de La Réunion, de la Fédération des Maisons Familiales et Rurales, de la SPL Association de la Formation Professionnelle des Adultes de La Réunion et le CFA Académique,

Vu les conventions quinquennales signées entre la Région Réunion et les CFA de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, de l'Université de La Réunion, de la Fédération des Maisons Familiales et Rurales, de la SPL Association de la Formation Professionnelle des Adultes de La Réunion et le CFA Académique,

Vu le rapport N° DFPA / 103869 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 06 avril 2017,

Considérant,

- que les CFA jouent un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre des formations en apprentissage,
- que l'élaboration d'un nouveau cadre contractuel doit être précédée d'une phase de concertation de 18 mois avec les acteurs du secteur de l'apprentissage,
- les échéances effectives ou prochaines des conventions quinquennales de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion, la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, le CFA de l'Université de La Réunion, le CFA Académique, le CFA Fédération des Maisons Familiales et Rurales et le CFA SPL Association de la Formation Professionnelle des Adultes de La Réunion,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0183-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de proroger par voie d'avenant la durée de validité des conventions quinquennales des CFA ci-dessous, comme suit :

Centre de formation	Date de prolongation de la convention quinquennale
CFA de l'Université de la Réunion	31/12/18
CFA de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	31/12/18
CFA de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Réunion	31/12/18
CFA Académique	31/12/18
CFA Fédération des Maisons Familiales et Rurales	31/12/18
CFA SPL AFPAR	31/12/18

- d'autoriser le président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0184-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0184

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 103906
PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE – SESSION 2016-2017 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006338– POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0184-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0184
Rapport / GIEFIS / N° 103906

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE – SESSION 2016-2017 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006338– POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les Etats Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GIEFIS / 103906 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS/SYNERGIE N°RE0006338 en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 6 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0184-DE

Considérant,

- la demande de subvention de l'EPLEFPA-CFPPA SAINT-JOSEPH relative à la réalisation du projet « Programme de formation - Brevet Professionnel Agricole - Session 2016-2017 » ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 7 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0006338
  - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH
  - intitulée : Programme de formation - Brevet Professionnel Agricole-Session 2016-2017
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Régional
101 113,60 €	100,00%	**85 946,56 €**	15 167,04 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **85 946,56 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG 2014-2020 au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 167,04 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l' Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région ;

  La subvention sera à attribuer à l'EPLEFPA-CFPPA SAINT JOSEPH pour la mise en œuvre de son projet « Programme de formation - Brevet Professionnel Agricole-Session 2016-2017 ».

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0185-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0185

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 103908
PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE – SESSION 2016-2017 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006334 – POCTE - INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0185-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0185
Rapport / GIEFIS / N° 103908

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE – SESSION 2016-2017 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006334 – POCTE - INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les Etats Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GIEFIS / 103908 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS/SYNERGIE N°RE0006334 en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 6 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0185-DE

Considérant,

- la demande de subvention de l'EPLEFPA-CFPPA SAINT-JOSEPH relative à la réalisation du projet « Programme de formation – Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole - Session 2016-2017 » ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 7 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0006334
  - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH
  - intitulée : Programme de formation - Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole-Session 2016-2017
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Régional
86 255,77 €	100,00%	**73 317,40 €**	12 938,37 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **73 317,40 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG 2014-2020 au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **12 938,37 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l' Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région ;

  La subvention sera à attribuer à l'EPLEFPA-CFPPA SAINT-JOSEPH pour la mise en œuvre de son projet « Programme de formation - Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole-Session 2016-2017 ».

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0186-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0186

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 103907
PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE – SESSION 2015-2016 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006337 – POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0186-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0186
Rapport / GIEFIS / N° 103907

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET « PROGRAMME DE FORMATION – BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE – SESSION 2015-2016 » - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH - DOSSIER SYNERGIE N°RE0006337 – POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les Etats Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GIEFIS / 103907 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS/SYNERGIE N°RE0006337 en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 6 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0186-DE

Considérant,

- la demande de subvention de l'EPLEFPA-CFPPA SAINT JOSEPH relative à la réalisation du projet « Programme de formation - Brevet Professionnel Agricole-Session 2015-2016 » ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 7 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0006337
  - portée par le bénéficiaire : EPLEFPA-CFPPA DE SAINT-JOSEPH
  - intitulée : Programme de formation - Brevet Professionnel Agricole-Session 2015-2016
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Régional
101 787,15 €	100,00%	**86 519,08 €**	15 268,07 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de **86 519,08 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG 2014-2020 au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **15 268,07 €** sur l'Autorisation d'Engagement du Budget de la Région au chapitre 930 Article fonctionnel 930-048 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG et sur l' Article fonctionnel 930-048 Chapitre 930 du Budget de la Région ;

  La subvention sera à attribuer à l'EPLEFPA-CFPPA SAINT-JOSEPH pour la mise en œuvre de son projet « Programme de formation - Brevet Professionnel Agricole-Session 2015-2016 ».

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0187-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0187

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIEFIS / N° 103891
PROJET «PROGRAMME RÉUNIONNAIS POUR UNE INCLUSION SCOLAIRE À MAURICE» - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES LOCAL – CIEP-CL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0007296 – POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0187-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0187
Rapport / GIEFIS / N° 103891

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET «PROGRAMME RÉUNIONNAIS POUR UNE INCLUSION SCOLAIRE À MAURICE» - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES PÉDAGOGIQUES LOCAL – CIEP-CL - DOSSIER SYNERGIE N°RE0007296 – POCTE-INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C (2015)6527 du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne relative au programme de coopération INTERREG V Océan-Indien 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER INTERREG V Océan-Indien 2014-2020 (rapport DAF 20150005),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier »,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions cadres entre la Région Réunion, Autorité de Gestion et les Etats Tiers partenaires du PO INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (Rapport DGS n°102605),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GIEFIS / 103891 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUIEFPIS/SYNERGIE N°RE0007296 en date du 2 février 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 6 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0187-DE

Considérant,

- la demande de fiancement du Centre International d'Études Pédagogiques – Centre Local de La Réunion (CIEP-CL) relative à la réalisation du projet « Programme Réunionnais pour une Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM) » ;

- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la Fiche Action IX-1 « Soutien au développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien – Volet Transfrontalier » du PO INTERREG V 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Élever le niveau de compétence dans la zone océan Indien, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience » et l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action « nombre de participants à des programmes communs d'éducation et de formation » ;

- la contribution financière du Conseil Départemental de La Réunion au titre de la contrepartie nationale pour un montant de 18 610 € approuvée par sa Commission Permanente du 28 septembre 2016 (Décision n°218).

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » en date du 2 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0007296
  - portée par le bénéficiaire : Centre International d'Études Pédagogiques Local (CIEP-CL)
  - intitulée : Programme Réunionnais pour une Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM)
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant UE-FEDER	Montant Contrepartie Nationale : Conseil Départemental
124 073,80 €	100,00%	**105 462,73 €**	18 611,07 €

- d'engager les crédits FEDER pour un montant de 105 462,73 € sur l'Autorisation d'Engagement du Budget Autonome FEDER INTERREG au Chapitre 936 – Article fonctionnel 62 ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article fonctionnel 62 Chapitre 936 du Budget Autonome FEDER INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0188-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0188

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 103916
PROGRAMME D'ACTIONS DU SYNDICAT DES OPTICIENS RÉUNIONNAIS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0188-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0188
Rapport / DAE / N° 103916

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS DU SYNDICAT DES OPTICIENS RÉUNIONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision de la Commission Permanente de la Région en date du 29 novembre 2016 (rapport N° DFPA / 103402),

Vu la demande du bénéficiaire en date du 13 mars 2017,

Vu le rapport N° DAE / 103916 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 avril 2017,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe ;

- l'accord-cadre optique lunetterie conclu entre la Région Réunion et les acteurs du secteur ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **27 500,00 €** au Syndicat des Opticiens Réunionnais pour la mise en œuvre d'actions pour l'année 2017 :

  – action 1 : le colloque de la santé visuelle de l'Océan Indien des 07 et 08 avril 2017,
  – action 2 : la mise en œuvre du suivi du colloque ;

- de prélever les crédits correspondants :

  – soit un montant de **22 500,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides à l'animation économique » votée au Chapitre 939 article fonctionnel 9391 du Budget 2017 de la Région ;
  – soit un montant de **5 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au Chapitre 934 article fonctionnel 9342 du Budget 2017 de la Région. Ces crédits prendront en charge les dépenses liées au transport et à l'hébergement des intervenants spécialisés dans la santé visuelle ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0188-DE

- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0189-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0189

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 103951
FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 26 JANVIER 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0189-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0189
Rapport / DIDN / N° 103951

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOUTIEN A L'INDUSTRIE DE L'IMAGE - CTSA DU 26 JANVIER 2017 - DEMANDE DE PLUS DE 23K€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération du 07 décembre 2015 (rapport DAE/20150410) approuvant la réforme du Fonds de soutien Audiovisuel et Cinéma,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport DIDN / 103951 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Spécialisé Audiovisuel (CTSA) en date du 26 janvier 2017,

Vu l'avis de la Commission Culture Sport et Identité Réunionnaise du 27 avril 2017,

Considérant,

- l'action de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, du cinéma et du multimédia pour le développement économique,

- le règlement du fonds de soutien à l'industrie de l'image,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **550 000 €** à la société Estrella Productions pour la production du long métrage fiction intitulé « Larguées », sous réserve de présentation des contrats chiffrés des diffuseurs et distributeurs ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **550 000 €**, sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises privées » votée au Chapitre 909 – Article fonctionnel 94 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0190-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0190

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 103904
PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-3 « COOPÉRATION MARITIME-SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN» - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) : « INITIATIVE NOUVELLE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES DANS LE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN – 2ÈME VOLET – INSP-SOI 2 » (RE0010503)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0190-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0190
Rapport / GUEDT / N° 103904

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OCÉAN INDIEN 2014-2020 - FICHE ACTION IV-3 « COOPÉRATION MARITIME- SOUTIEN À LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES HALIEUTIQUES DANS LA ZONE OCÉAN INDIEN» - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ADMINISTRATION DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES (TAAF) : « INITIATIVE NOUVELLE DE SURVEILLANCE DES PÊCHES DANS LE SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN – 2ÈME VOLET – INSP-SOI 2 » (RE0010503)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGAE/20140390) suite à la décision d'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020 (rapport n° DGS/20140004),

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG (rapport n° DAF/2015-0005),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103904 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 12 avril 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 avril 2017,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien ;

- que les activités maritimes qui sont pratiquées tant par les États riverains que par les acteurs qui en sont extérieurs doivent être maîtrisées et qu'il convient d'approfondir les capacités des acteurs en matière de gestion et d'exploitation rationnelle durable des ressources de l'océan Indien, notamment en matière de pêche et d'aquaculture ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0190-DE

- la demande de financement de « l'Administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises » relative à la réalisation du projet « Initiative nouvelle de surveillance des pêches dans le Sud-Ouest de l'Océan Indien – 2ème volet – INSP-SOI 2 » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche action INTERREG III-4 "coopération maritime - soutien à la gestion durable des ressources halieutiques dans la zone océan Indien" et/ ou la Fiche action IV-3 "coopération maritime - soutien à la gestion durable des ressources halieutiques dans la zone océan Indien" et qu'il concourt à l'objectif spécifique "Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique dans la zone océan Indien dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture" ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 06 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0010503
  - portée par le bénéficiaire : **Administration des Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)**
  - intitulée : **Initiative nouvelle de surveillance des pêches dans le Sud-Ouest de l'océan Indien – 2ème volet – INSP-SOI 2**
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
346 441,00 €	85,00%	294 474,85 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **294 474,85 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du Budget Annexe INTERREG ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0191-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0191

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 103958
ÉTAT DES LIEUX ET SCENARII RELATIFS À L'ÉTUDE SUR LE PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0191-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0191
Rapport / DEECB / N° 103958

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉTAT DES LIEUX ET SCENARII RELATIFS À L'ÉTUDE SUR LE PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DEECB / 103958 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission Économie et Entreprises, Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie et Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 26 avril 2017,

Considérant,

- la volonté politique de créer un Parc National de nouvelle génération il y a dix ans, prenant en compte l'aire d'adhésion en conciliant objectifs de protection et de développement,
- les avancées significatives réalisées en matière de protection de l'environnement (enjeux 1 à 3 de la charte du Parc national) mais au détriment de l'enjeu 4 « Impulser une dynamique de développement économique pour les Hauts », et par conséquent l'absence totale de vision du développement économique,
- la nécessité de définir autour du Parc un vrai projet commun pour le territoire des Hauts avec un plan d'actions et une gouvernance opérationnelle adaptée,
- le renforcement de la légitimité d'un parc naturel régional par les évolutions législatives (article L.333-1 du Code de l'environnement et articles 27 à 31 de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016),
- la restitution de l'étude sur le Parc National de La Réunion que la Région Réunion a confiée au bureau d'études Elan Développement,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0191-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de solliciter l'application à La Réunion de l'autorisation spéciale prévue à l'article L331-4 du Code de l'environnement, tout en étudiant en parallèle les possibilités pour l'ouvrir dans une approche qui ne soit pas restrictive. Cette autorisation peut notamment être accordée pour des constructions ou des installations légères à usage touristique, ainsi que pour des activités, des travaux, des constructions ou des installations d'intérêt général, lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation ;
- d'étudier, à l'instar de ce qui a été fait pour le Parc Amazonien de Guyane, la mise en place d'un régime de protection dérogatoire applicable dans le parc (statut spécial dérogatoire) permettant de définir des enclaves qui seraient régies par des autorisations spéciales délivrées, après avis consultatif de l'établissement Parc National. A cet effet, l'ensemble des communes et de leurs groupements sera interrogé afin d'identifier les projets susceptibles d'être pris en compte et, le cas échéant, de les prioriser ;
- de poursuivre, dans une perspective à plus long terme, les investigations avec la préparation des amendements (et autres textes juridiques) qui permettraient de faire évoluer les statuts du Parc national vers un Parc régional. Cette procédure, longue et complexe, nécessitera une modification de la loi et l'accord du législateur ;
- de mettre en place une dynamique permettant la création d'une Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) à La Réunion en sollicitant l'État ;
- d'engager un montant de 50 000 € pour poursuivre les prestations complémentaires juridiques et celles relatives au recensement des projets des communes avec l'appui d'un prestataire ;
- d'engager un montant de 50 000 € sur l'Autorisation de Programme P 126-0004 « Milieux terrestres» inscrite au chapitre 907 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.6 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0192-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0192

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 4

Présents :
DINDAR NASSIMAH
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 103924
FICHE ACTION 6.01 "TRANS ECO EXPRESS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE RE 0010311)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0192-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0192
Rapport / GIDDE / N° 103924

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 6.01 "TRANS ECO EXPRESS" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO (SYNERGIE RE 0010311)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 6.01 : « Trans Eco Express »validée par la Commission Permanente du 27 Octobre 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GIDDE / 103924 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la demande de financement du TCO relative à la réalisation du projet « Réalisation d'un TCSP sur l'avenue de la Palestine à la Possession » ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0192-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 6.01 « Tran Eco Express » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Assurer la fluidité du transport routier en mode sécurisé et en augmentant le réseau de TCSP » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 17 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE 0010311
  ► portée par le bénéficiaire : TCO
  ► intitulée : Réalisation d'un TCSP sur l'avenue de la Palestine à la Possession
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION
114 807,30 €	80 %	68 884,38 €	22 961,46 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 68 884,38 € au chapitre 906 – article 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 22 961,46 € sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » au chapitre 908 – Ligne 1-908-P165-0001 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0193-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0193

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103755
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0193-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0193
Rapport / DADT / N° 103755

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DADT / 103755 de Monsieur le Président du Conseil Régional, attaché à la présente délibération,

Vu les contrats de prêts de la SODEGIS : n° 54047, n° 54134, n° 54048, n° 54049, n° 58354 ; la SEMADER : n° 56304 et la SODIAC : n° 56034

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmées jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0193-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, soit un montant total de **1 639 768,00€** pour 221 logements de types LLTS et LLS portés par la S.O.D.E.G.I.S, la S.E.M.A.D.E.R. et la S.O.D.I.A.C. correspondant à des prêts d'un montant global de **21 863 557,00 €;** et donnant droit à un quota réservataire de 4 logements ;
- de prendre acte, à la demande de la SIDR, du retrait de l'opération Atalante – 11 PLS (garantie Régionale **100 210,20 €)** de la liste des opérations garanties à ce jour par la collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0194

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103756
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION AMATA 46 LLS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0194
Rapport / DADT / N° 103756

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION AMATA 46 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N° DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DADT / 103756 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 54047 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 285 874,00 euros** souscrit par la SODEGIS. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54047, constitué de **2 lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « AMATA – 46 LLS » — SAINT – LOUIS.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54047

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

P30063-P30063.v1.57.5 page 1/22
Contrat de prêt n°54047 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

FR060-PR6060 V1.57.4 page 2/22
Contrat de prêt n° 84047 Emprunteur n° 00026084

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0063 V1.37.4 page 3/22
Contrat de prêt n° 54047 Emprunteur n° 00269954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AMATA 46 LLS, Parc social public, Construction de 46 logements situés Rue de la Place des fêtes 97[illegible]SOSAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions deux-cent-quatre-vingt-cinq mille huit-cent-soixante-quatorze euros (5 285 874,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre millions vingt-sept mille sept-cent-huit euros (4 027 708,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-huit mille cent-soixante-six euros (1 258 166,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CIVIS
  - Garantie conforme 55% commune de St Louis
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

?R0063-?R0068 V : 57.4 page 9/22
Contrat de prêt n° 64047 Emprunteur n° 00029964

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5156471	5156470		
Montant de la Ligne du Prêt	4 027 708 €	1 258 166 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LOUIS	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
NI PA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le, 08 SEP. 2016
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité : Madame
Nom / Prénom :	Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité :	Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE GESTION SODEGIS	Nathalie INFANTE Directrice Régionale

PR0069-PR0068 V1.57.4 page 22/22
Contrat de prêt n° 54647 emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

22/22

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54047 / N° de la Ligne du Prêt : 5156471
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 4 027 708 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 109 482,17 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2019	1,35	134 537,02	78 684,95	55 852,07	0,00	4 058 505,22	0,00
2	07/09/2020	1,35	134 537,02	79 747,20	54 789,82	0,00	3 978 758,02	0,00
3	07/09/2021	1,35	134 537,02	80 823,79	53 713,23	0,00	3 897 934,23	0,00
4	07/09/2022	1,35	134 537,02	81 914,91	52 622,11	0,00	3 816 019,32	0,00
5	07/09/2023	1,35	134 537,02	83 020,76	51 516,26	0,00	3 732 998,56	0,00
6	07/09/2024	1,35	134 537,02	84 141,54	50 395,48	0,00	3 648 857,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54047 Emprunteur n° 0029095

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/09/2025	1,35	134 537,02	85 277,45	49 259,57	0,00	3 563 579,57	0,00
8	07/09/2026	1,35	134 537,02	86 428,70	48 108,32	0,00	3 477 150,87	0,00
9	07/09/2027	1,35	134 537,02	87 595,48	46 941,54	0,00	3 389 555,39	0,00
10	07/09/2028	1,35	134 537,02	88 778,02	45 759,00	0,00	3 300 777,37	0,00
11	07/09/2029	1,35	134 537,02	89 976,53	44 560,49	0,00	3 210 800,84	0,00
12	07/09/2030	1,35	134 537,02	91 191,21	43 345,81	0,00	3 119 609,63	0,00
13	07/09/2031	1,35	134 537,02	92 422,29	42 114,73	0,00	3 027 187,34	0,00
14	07/09/2032	1,35	134 537,02	93 669,99	40 867,03	0,00	2 933 517,35	0,00
15	07/09/2033	1,35	134 537,02	94 934,54	39 602,48	0,00	2 838 582,81	0,00
16	07/09/2034	1,35	134 537,02	96 216,15	38 320,87	0,00	2 742 366,66	0,00
17	07/09/2035	1,35	134 537,02	97 515,07	37 021,95	0,00	2 644 851,59	0,00
18	07/09/2036	1,35	134 537,02	98 831,52	35 705,50	0,00	2 546 020,07	0,00
19	07/09/2037	1,35	134 537,02	100 165,75	34 371,27	0,00	2 445 854,32	0,00
20	07/09/2038	1,35	134 537,02	101 517,99	33 019,03	0,00	2 344 336,33	0,00
21	07/09/2039	1,35	134 537,02	102 888,48	31 648,54	0,00	2 241 447,85	0,00
22	07/09/2040	1,35	134 537,02	104 277,47	30 259,55	0,00	2 137 170,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr reunion@caissedesdepots.fr

PR0063 PR0084 V1.13
Offre Contractuelle n° 34047 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/09/2041	1,35	134 537,02	105 685,22	28 851,80	0,00	2 031 485,16	0,00
24	07/09/2042	1,35	134 537,02	107 111,97	27 425,05	0,00	1 924 373,19	0,00
25	07/09/2043	1,35	134 537,02	108 557,98	25 979,04	0,00	1 815 815,21	0,00
26	07/09/2044	1,35	134 537,02	110 023,51	24 513,51	0,00	1 705 791,70	0,00
27	07/09/2045	1,35	134 537,02	111 508,83	23 028,19	0,00	1 594 282,87	0,00
28	07/09/2046	1,35	134 537,02	113 014,20	21 522,82	0,00	1 481 268,67	0,00
29	07/09/2047	1,35	134 537,02	114 539,89	19 997,13	0,00	1 366 728,78	0,00
30	07/09/2048	1,35	134 537,02	116 086,18	18 450,84	0,00	1 250 642,60	0,00
31	07/09/2049	1,35	134 537,02	117 653,34	16 883,68	0,00	1 132 989,26	0,00
32	07/09/2050	1,35	134 537,02	119 241,66	15 295,36	0,00	1 013 747,60	0,00
33	07/09/2051	1,35	134 537,02	120 851,43	13 685,59	0,00	892 896,17	0,00
34	07/09/2052	1,35	134 537,02	122 482,92	12 054,10	0,00	770 413,25	0,00
35	07/09/2053	1,35	134 537,02	124 136,44	10 400,58	0,00	646 276,81	0,00
36	07/09/2054	1,35	134 537,02	125 812,28	8 724,74	0,00	520 464,53	0,00
37	07/09/2055	1,35	134 537,02	127 510,75	7 026,27	0,00	392 953,78	0,00
38	07/09/2056	1,35	134 537,02	129 232,14	5 304,88	0,00	263 721,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063 PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54047 Emprunteur n° 00029054

AA

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/09/2057	1,35	134 537,02	130 976,78	3 560,24	0,00	132 744,86	0,00
40	07/09/2058	1,35	134 536,92	132 744,86	1 792,06	0,00	0,00	0,00
Total			**5 381 480,70**	**4 137 190,17**	**1 244 290,53**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54047 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PA NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54047 / N° de la Ligne du Prêt : 5156470
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 258 166 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 34 199,78 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2019	1,35	35 712,46	18 265,52	17 446,94	0,00	1 274 100,26	0,00
2	07/09/2020	1,35	35 712,46	18 512,11	17 200,35	0,00	1 255 588,15	0,00
3	07/09/2021	1,35	35 712,46	18 762,02	16 950,44	0,00	1 236 826,13	0,00
4	07/09/2022	1,35	35 712,46	19 015,31	16 697,15	0,00	1 217 810,82	0,00
5	07/09/2023	1,35	35 712,46	19 272,01	16 440,45	0,00	1 198 538,81	0,00
6	07/09/2024	1,35	35 712,46	19 532,19	16 180,27	0,00	1 179 006,62	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PK0004 V1.13
Offre Contractuelle n° 54047 Emprunteur n° 0290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCR2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/09/2025	1,35	35 712,46	19 795,87	15 916,59	0,00	1 159 210,75	0,00
8	07/09/2026	1,35	35 712,46	20 063,11	15 649,35	0,00	1 139 147,64	0,00
9	07/09/2027	1,35	35 712,46	20 333,97	15 378,49	0,00	1 118 813,67	0,00
10	07/09/2028	1,35	35 712,46	20 608,48	15 103,98	0,00	1 098 205,19	0,00
11	07/09/2029	1,35	35 712,46	20 886,69	14 825,77	0,00	1 077 318,50	0,00
12	07/09/2030	1,35	35 712,46	21 168,66	14 543,80	0,00	1 056 149,84	0,00
13	07/09/2031	1,35	35 712,46	21 454,44	14 258,02	0,00	1 034 695,40	0,00
14	07/09/2032	1,35	35 712,46	21 744,07	13 968,39	0,00	1 012 951,33	0,00
15	07/09/2033	1,35	35 712,46	22 037,62	13 674,84	0,00	990 913,71	0,00
16	07/09/2034	1,35	35 712,46	22 335,12	13 377,34	0,00	968 578,59	0,00
17	07/09/2035	1,35	35 712,46	22 636,65	13 075,81	0,00	945 941,94	0,00
18	07/09/2036	1,35	35 712,46	22 942,24	12 770,22	0,00	922 999,70	0,00
19	07/09/2037	1,35	35 712,46	23 251,96	12 460,50	0,00	899 747,74	0,00
20	07/09/2038	1,35	35 712,46	23 565,87	12 146,59	0,00	876 181,87	0,00
21	07/09/2039	1,35	35 712,46	23 884,00	11 828,46	0,00	852 297,87	0,00
22	07/09/2040	1,35	35 712,46	24 206,44	11 506,02	0,00	828 091,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54947 Emprunteur n° 0002900951

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

AA

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/09/2041	1,35	35 712,46	24 533,23	11 179,23	0,00	803 558,20	0,00
24	07/09/2042	1,35	35 712,46	24 864,42	10 848,04	0,00	778 693,78	0,00
25	07/09/2043	1,35	35 712,46	25 200,09	10 512,37	0,00	753 493,69	0,00
26	07/09/2044	1,35	35 712,46	25 540,30	10 172,16	0,00	727 953,39	0,00
27	07/09/2045	1,35	35 712,46	25 885,09	9 827,37	0,00	702 068,30	0,00
28	07/09/2046	1,35	35 712,46	26 234,54	9 477,92	0,00	675 833,76	0,00
29	07/09/2047	1,35	35 712,46	26 588,70	9 123,76	0,00	649 245,06	0,00
30	07/09/2048	1,35	35 712,46	26 947,65	8 764,81	0,00	622 297,41	0,00
31	07/09/2049	1,35	35 712,46	27 311,44	8 401,02	0,00	594 985,97	0,00
32	07/09/2050	1,35	35 712,46	27 680,15	8 032,31	0,00	567 305,82	0,00
33	07/09/2051	1,35	35 712,46	28 053,83	7 658,63	0,00	539 251,99	0,00
34	07/09/2052	1,35	35 712,46	28 432,56	7 279,90	0,00	510 819,43	0,00
35	07/09/2053	1,35	35 712,46	28 816,40	6 896,06	0,00	482 003,03	0,00
36	07/09/2054	1,35	35 712,46	29 205,42	6 507,04	0,00	452 797,61	0,00
37	07/09/2055	1,35	35 712,46	29 599,69	6 112,77	0,00	423 197,92	0,00
38	07/09/2056	1,35	35 712,46	29 999,29	5 713,17	0,00	393 198,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

DR3063-PR0064-V1.13
Offre Contractuelle n° 54047 Emprunteur n° 00029964

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/09/2057	1,35	35 712,46	30 404,28	5 308,18	0,00	362 794,35	0,00
40	07/09/2058	1,35	35 712,46	30 814,74	4 897,72	0,00	331 979,61	0,00
41	07/09/2059	1,35	35 712,46	31 230,74	4 481,72	0,00	300 748,87	0,00
42	07/09/2060	1,35	35 712,46	31 652,35	4 060,11	0,00	269 096,52	0,00
43	07/09/2061	1,35	35 712,46	32 079,66	3 632,80	0,00	237 016,86	0,00
44	07/09/2062	1,35	35 712,46	32 512,73	3 199,73	0,00	204 504,13	0,00
45	07/09/2063	1,35	35 712,46	32 951,65	2 760,81	0,00	171 552,48	0,00
46	07/09/2064	1,35	35 712,46	33 396,50	2 315,96	0,00	138 155,98	0,00
47	07/09/2065	1,35	35 712,46	33 847,35	1 865,11	0,00	104 308,63	0,00
48	07/09/2066	1,35	35 712,46	34 304,29	1 408,17	0,00	70 004,34	0,00
49	07/09/2067	1,35	35 712,46	34 767,40	945,06	0,00	35 236,94	0,00
50	07/09/2068	1,35	35 712,64	35 236,94	475,70	0,00	0,00	0,00
Total			**1 785 623,18**	**1 292 365,78**	**493 257,40**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0083-PR3064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54047 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0194-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0195

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103757
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION AMATA 12 LLTS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0195
Rapport / DADT / N° 103757

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION AMATA 12 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N°DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DADT / 103757 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 54134 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **771 556 euros** souscrit par la SODEGIS. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54134, constitué de 2 **lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « AMATA – 12 LLTS » — SAINT – LOUIS.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54134

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 2/22
Contrat de prêt n° 54134 Emprunteur n° 000290904

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-200740412-20170502-DCP2017_0193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération AMATA 12 LLTS, Parc social public, Construction de 12 logements situés Rue de la Place des Fêtes 97450SAINT-LOUIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-soixante-et-onze mille cinq-cent-cinquante-six euros (771 556,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit mille six-cent-trente-quatre euros (598 634,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-douze mille neuf-cent-vingt-deux euros (172 922,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CIVIS
  - Garantie conforme 55% commune St-Louis
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
MI PA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5157028	5157029		
Montant de la Ligne du Prêt	598 634 €	172 922 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
NF PA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

PR0063-PR0063-V1.574 page 14/22
Contrat de prêt n° 64134 Emprunteur n° 000290964

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes
NI AA

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT LOUIS	55,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION SOCIAL SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION SOCIALE
SOREGIS

Le, 09 SEP. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

PRO063-PROGRE V1.57.4 page 22/22
Contrat de prêt n° 5413[illegible] Emprunteur n° 00029[illegible]

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

22/22

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54134 / N° de la Ligne du Prêt : 5157028
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 598 634 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 6 603,08 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2019	0,55	16 897,71	13 568,91	3 328,80	0,00	591 668,17	0,00
2	09/09/2020	0,55	16 897,71	13 643,54	3 254,17	0,00	578 024,63	0,00
3	09/09/2021	0,55	16 897,71	13 718,57	3 179,14	0,00	564 306,06	0,00
4	09/09/2022	0,55	16 897,71	13 794,03	3 103,68	0,00	550 512,03	0,00
5	09/09/2023	0,55	16 897,71	13 869,89	3 027,82	0,00	536 642,14	0,00
6	09/09/2024	0,55	16 897,71	13 946,18	2 951,53	0,00	522 695,96	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	09/09/2025	0,55	16 897,71	14 022,88	2 874,83	0,00	508 673,08	0,00
8	09/09/2026	0,55	16 897,71	14 100,01	2 797,70	0,00	494 573,07	0,00
9	09/09/2027	0,55	16 897,71	14 177,56	2 720,15	0,00	480 395,51	0,00
10	09/09/2028	0,55	16 897,71	14 255,53	2 642,18	0,00	466 139,98	0,00
11	09/09/2029	0,55	16 897,71	14 333,94	2 563,77	0,00	451 806,04	0,00
12	09/09/2030	0,55	16 897,71	14 412,78	2 484,93	0,00	437 393,26	0,00
13	09/09/2031	0,55	16 897,71	14 492,05	2 405,66	0,00	422 901,21	0,00
14	09/09/2032	0,55	16 897,71	14 571,75	2 325,96	0,00	408 329,46	0,00
15	09/09/2033	0,55	16 897,71	14 651,90	2 245,81	0,00	393 677,56	0,00
16	09/09/2034	0,55	16 897,71	14 732,48	2 165,23	0,00	378 945,08	0,00
17	09/09/2035	0,55	16 897,71	14 813,51	2 084,20	0,00	364 131,57	0,00
18	09/09/2036	0,55	16 897,71	14 894,99	2 002,72	0,00	349 236,58	0,00
19	09/09/2037	0,55	16 897,71	14 976,91	1 920,80	0,00	334 259,67	0,00
20	09/09/2038	0,55	16 897,71	15 059,28	1 838,43	0,00	319 200,39	0,00
21	09/09/2039	0,55	16 897,71	15 142,11	1 755,60	0,00	304 058,28	0,00
22	09/09/2040	0,55	16 897,71	15 225,39	1 672,32	0,00	288 832,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	09/09/2041	0,55	16 897,71	15 309,13	1 588,58	0,00	273 523,76	0,00
24	09/09/2042	0,55	16 897,71	15 393,33	1 504,38	0,00	258 130,43	0,00
25	09/09/2043	0,55	16 897,71	15 477,99	1 419,72	0,00	242 652,44	0,00
26	09/09/2044	0,55	16 897,71	15 563,12	1 334,59	0,00	227 089,32	0,00
27	09/09/2045	0,55	16 897,71	15 648,72	1 248,99	0,00	211 440,60	0,00
28	09/09/2046	0,55	16 897,71	15 734,79	1 162,92	0,00	195 705,81	0,00
29	09/09/2047	0,55	16 897,71	15 821,33	1 076,38	0,00	179 884,48	0,00
30	09/09/2048	0,55	16 897,71	15 908,35	989,36	0,00	163 976,13	0,00
31	09/09/2049	0,55	16 897,71	15 995,84	901,87	0,00	147 980,29	0,00
32	09/09/2050	0,55	16 897,71	16 083,82	813,89	0,00	131 896,47	0,00
33	09/09/2051	0,55	16 897,71	16 172,28	725,43	0,00	115 724,19	0,00
34	09/09/2052	0,55	16 897,71	16 261,23	636,48	0,00	99 462,96	0,00
35	09/09/2053	0,55	16 897,71	16 350,66	547,05	0,00	83 112,30	0,00
36	09/09/2054	0,55	16 897,71	16 440,59	457,12	0,00	66 671,71	0,00
37	09/09/2055	0,55	16 897,71	16 531,02	366,69	0,00	50 140,69	0,00
38	09/09/2056	0,55	16 897,71	16 621,94	275,77	0,00	33 518,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR0062-PR0064 V1.13
Offre contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	09/09/2057	0,55	16 897,71	16 713,36	184,35	0,00	16 805,39	0,00
40	09/09/2058	0,55	16 897,82	16 805,39	92,43	0,00	0,00	0,00
Total			**675 908,51**	**605 237,08**	**70 671,43**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0963-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 00029054

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tel : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54134 / N° de la Ligne du Prêt : 5157029
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 172 922 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 1 907,37 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2019	0,55	4 008,92	3 047,36	961,56	0,00	171 782,01	0,00
2	09/09/2020	0,55	4 008,92	3 064,12	944,80	0,00	168 717,89	0,00
3	09/09/2021	0,55	4 008,92	3 080,97	927,95	0,00	165 636,92	0,00
4	09/09/2022	0,55	4 008,92	3 097,92	911,00	0,00	162 539,00	0,00
5	09/09/2023	0,55	4 008,92	3 114,96	893,96	0,00	159 424,04	0,00
6	09/09/2024	0,55	4 008,92	3 132,09	876,83	0,00	156 291,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-P76064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 0029095

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	09/09/2025	0,55	4 008,92	3 149,31	859,61	0,00	153 142,64	0,00
8	09/09/2026	0,55	4 008,92	3 166,64	842,28	0,00	149 976,00	0,00
9	09/09/2027	0,55	4 008,92	3 184,05	824,87	0,00	146 791,95	0,00
10	09/09/2028	0,55	4 008,92	3 201,56	807,36	0,00	143 590,39	0,00
11	09/09/2029	0,55	4 008,92	3 219,17	789,75	0,00	140 371,22	0,00
12	09/09/2030	0,55	4 008,92	3 236,88	772,04	0,00	137 134,34	0,00
13	09/09/2031	0,55	4 008,92	3 254,68	754,24	0,00	133 879,66	0,00
14	09/09/2032	0,55	4 008,92	3 272,58	736,34	0,00	130 607,08	0,00
15	09/09/2033	0,55	4 008,92	3 290,58	718,34	0,00	127 316,50	0,00
16	09/09/2034	0,55	4 008,92	3 308,68	700,24	0,00	124 007,82	0,00
17	09/09/2035	0,55	4 008,92	3 326,88	682,04	0,00	120 680,94	0,00
18	09/09/2036	0,55	4 008,92	3 345,17	663,75	0,00	117 335,77	0,00
19	09/09/2037	0,55	4 008,92	3 363,57	645,35	0,00	113 972,20	0,00
20	09/09/2038	0,55	4 008,92	3 382,07	626,85	0,00	110 590,13	0,00
21	09/09/2039	0,55	4 008,92	3 400,67	608,25	0,00	107 189,46	0,00
22	09/09/2040	0,55	4 008,92	3 419,38	589,54	0,00	103 770,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR0083 PR0084 V1.13
Offre contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 0000239854

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	09/09/2041	0,55	4 008,92	3 438,18	570,74	0,00	100 331,90	0,00
24	09/09/2042	0,55	4 008,92	3 457,09	551,83	0,00	96 874,81	0,00
25	09/09/2043	0,55	4 008,92	3 476,11	532,81	0,00	93 398,70	0,00
26	09/09/2044	0,55	4 008,92	3 495,23	513,69	0,00	89 903,47	0,00
27	09/09/2045	0,55	4 008,92	3 514,45	494,47	0,00	86 389,02	0,00
28	09/09/2046	0,55	4 008,92	3 533,78	475,14	0,00	82 855,24	0,00
29	09/09/2047	0,55	4 008,92	3 553,22	455,70	0,00	79 302,02	0,00
30	09/09/2048	0,55	4 008,92	3 572,76	436,16	0,00	75 729,26	0,00
31	09/09/2049	0,55	4 008,92	3 592,41	416,51	0,00	72 136,85	0,00
32	09/09/2050	0,55	4 008,92	3 612,17	396,75	0,00	68 524,68	0,00
33	09/09/2051	0,55	4 008,92	3 632,03	376,89	0,00	64 892,65	0,00
34	09/09/2052	0,55	4 008,92	3 652,01	356,91	0,00	61 240,64	0,00
35	09/09/2053	0,55	4 008,92	3 672,10	336,82	0,00	57 568,54	0,00
36	09/09/2054	0,55	4 008,92	3 692,29	316,63	0,00	53 876,25	0,00
37	09/09/2055	0,55	4 008,92	3 712,60	296,32	0,00	50 163,65	0,00
38	09/09/2056	0,55	4 008,92	3 733,02	275,90	0,00	46 430,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-FR0004.V1.13
Offre Contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 0002999564

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	09/09/2057	0,55	4 008,92	3 753,55	255,37	0,00	42 677,08	0,00
40	09/09/2058	0,55	4 008,92	3 774,20	234,72	0,00	38 902,88	0,00
41	09/09/2059	0,55	4 008,92	3 794,95	213,97	0,00	35 107,93	0,00
42	09/09/2060	0,55	4 008,92	3 815,83	193,09	0,00	31 292,10	0,00
43	09/09/2061	0,55	4 008,92	3 836,81	172,11	0,00	27 455,29	0,00
44	09/09/2062	0,55	4 008,92	3 857,92	151,00	0,00	23 597,37	0,00
45	09/09/2063	0,55	4 008,92	3 879,13	129,79	0,00	19 718,24	0,00
46	09/09/2064	0,55	4 008,92	3 900,47	108,45	0,00	15 817,77	0,00
47	09/09/2065	0,55	4 008,92	3 921,92	87,00	0,00	11 895,85	0,00
48	09/09/2066	0,55	4 008,92	3 943,49	65,43	0,00	7 952,36	0,00
49	09/09/2067	0,55	4 008,92	3 965,18	43,74	0,00	3 987,18	0,00
50	09/09/2068	0,55	4 009,11	3 987,18	21,93	0,00	0,00	0,00
Total			**200 446,19**	**174 829,37**	**25 616,82**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54134 Emprunteur n° 00029095

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0195-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0196

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103758
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION VEFA PAULE ET GASTON 23 LLTS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0196
Rapport / DADT / N° 103758

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION VEFA PAULE ET GASTON 23 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N°DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DADT / 103758. de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 54048 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 772 076 euros** souscrit par la SODEGIS. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54048, constitué de 2 **lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « PAULE & GASTON – 23 LLTS » — LES AVIRONS.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54048

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

P30063-P30063 V1.37.4 page 1/22
Contrat de prêt n° 54048 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0903-PR0908 V1.57.4 page 2/22
Contrat de prêt n° 94048 Emprunteur n° 0002930804

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes
NI PA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA Paule et Gaston, Parc social public, Acquisition en VEFA de 23 logements situés Chemin Kerbel 97425 AVIRONS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million sept-cent-soixante-douze mille soixante-seize euros (1 772 076,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million quatre-cent-soixante-quinze mille sept-cent-quarante-neuf euros (1 475 749,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille trois-cent-vingt-sept euros (296 327,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PR30681Y-574 page 4/22
Contrat de prêt n° 64048 Emprunteur n° 000290964

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CIVIS
  - Garantie conforme 55% commune des Avirons
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5156476	5156475		
Montant de la Ligne du Prêt	1 475 749 €	296 327 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes
NI DA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DES AVIRONS	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

PR0065-PR0088 V1.57.4 page 17/22
Contrat de prêt n° 54048 emprunteur n° 00029061

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : ASERVADOMPOULE Philippe
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SODEGIS

Le, 08 SEP. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE, Nathalie
Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 22/22
Contrat de prêt n° 54048 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

22/22

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54048 / N° de la Ligne du Prêt : 5156476
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 475 749 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 16 277,88 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2019	0,55	41 656,14	33 449,99	8 206,15	0,00	1 458 576,89	0,00
2	07/09/2020	0,55	41 656,14	33 633,97	8 022,17	0,00	1 424 942,92	0,00
3	07/09/2021	0,55	41 656,14	33 818,95	7 837,19	0,00	1 391 123,97	0,00
4	07/09/2022	0,55	41 656,14	34 004,96	7 651,18	0,00	1 357 119,01	0,00
5	07/09/2023	0,55	41 656,14	34 191,99	7 464,15	0,00	1 322 927,02	0,00
6	07/09/2024	0,55	41 656,14	34 380,04	7 276,10	0,00	1 288 546,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR065-PR065 V1.13
Offre Contractuelle n° 54048 Emprunteur n° 0290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/09/2025	0,55	41 656,14	34 569,13	7 087,01	0,00	1 253 977,85	0,00
8	07/09/2026	0,55	41 656,14	34 759,26	6 896,88	0,00	1 219 218,59	0,00
9	07/09/2027	0,55	41 656,14	34 950,44	6 705,70	0,00	1 184 268,15	0,00
10	07/09/2028	0,55	41 656,14	35 142,67	6 513,47	0,00	1 149 125,48	0,00
11	07/09/2029	0,55	41 656,14	35 335,95	6 320,19	0,00	1 113 789,53	0,00
12	07/09/2030	0,55	41 656,14	35 530,30	6 125,84	0,00	1 078 259,23	0,00
13	07/09/2031	0,55	41 656,14	35 725,71	5 930,43	0,00	1 042 533,52	0,00
14	07/09/2032	0,55	41 656,14	35 922,21	5 733,93	0,00	1 006 611,31	0,00
15	07/09/2033	0,55	41 656,14	36 119,78	5 536,36	0,00	970 491,53	0,00
16	07/09/2034	0,55	41 656,14	36 318,44	5 337,70	0,00	934 173,09	0,00
17	07/09/2035	0,55	41 656,14	36 518,19	5 137,95	0,00	897 654,90	0,00
18	07/09/2036	0,55	41 656,14	36 719,04	4 937,10	0,00	860 935,86	0,00
19	07/09/2037	0,55	41 656,14	36 920,99	4 735,15	0,00	824 014,87	0,00
20	07/09/2038	0,55	41 656,14	37 124,06	4 532,08	0,00	786 890,81	0,00
21	07/09/2039	0,55	41 656,14	37 328,24	4 327,90	0,00	749 562,57	0,00
22	07/09/2040	0,55	41 656,14	37 533,55	4 122,59	0,00	712 029,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 0002939951

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/09/2041	0,55	41 656,14	37 739,98	3 916,16	0,00	674 289,04	0,00
24	07/09/2042	0,55	41 656,14	37 947,55	3 708,59	0,00	636 341,49	0,00
25	07/09/2043	0,55	41 656,14	38 156,26	3 499,88	0,00	598 185,23	0,00
26	07/09/2044	0,55	41 656,14	38 366,12	3 290,02	0,00	559 819,11	0,00
27	07/09/2045	0,55	41 656,14	38 577,13	3 079,01	0,00	521 241,98	0,00
28	07/09/2046	0,55	41 656,14	38 789,31	2 866,83	0,00	482 452,67	0,00
29	07/09/2047	0,55	41 656,14	39 002,65	2 653,49	0,00	443 450,02	0,00
30	07/09/2048	0,55	41 656,14	39 217,16	2 438,98	0,00	404 232,86	0,00
31	07/09/2049	0,55	41 656,14	39 432,86	2 223,28	0,00	364 800,00	0,00
32	07/09/2050	0,55	41 656,14	39 649,74	2 006,40	0,00	325 150,26	0,00
33	07/09/2051	0,55	41 656,14	39 867,81	1 788,33	0,00	285 282,45	0,00
34	07/09/2052	0,55	41 656,14	40 087,09	1 569,05	0,00	245 195,36	0,00
35	07/09/2053	0,55	41 656,14	40 307,57	1 348,57	0,00	204 887,79	0,00
36	07/09/2054	0,55	41 656,14	40 529,26	1 126,88	0,00	164 358,53	0,00
37	07/09/2055	0,55	41 656,14	40 752,17	903,97	0,00	123 606,36	0,00
38	07/09/2056	0,55	41 656,14	40 976,31	679,83	0,00	82 630,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54048 Emprunteur n° 000280864

NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/09/2057	0,55	41 656,14	41 201,67	454,47	0,00	41 428,38	0,00
40	07/09/2058	0,55	41 656,24	41 428,38	227,86	0,00	0,00	0,00
Total			**1 666 245,70**	**1 492 026,88**	**174 218,82**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 04048 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdapots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq ISO 9001

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54048 / N° de la Ligne du Prêt : 5156475
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 296 327 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 3 268,56 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2019	0,55	6 869,87	5 222,09	1 647,78	0,00	294 373,47	0,00
2	07/09/2020	0,55	6 869,87	5 250,82	1 619,05	0,00	289 122,65	0,00
3	07/09/2021	0,55	6 869,87	5 279,70	1 590,17	0,00	283 842,95	0,00
4	07/09/2022	0,55	6 869,87	5 308,73	1 561,14	0,00	278 534,22	0,00
5	07/09/2023	0,55	6 869,87	5 337,93	1 531,94	0,00	273 196,29	0,00
6	07/09/2024	0,55	6 869,87	5 367,29	1 502,58	0,00	267 829,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54048 Emprunteur n° 0002909

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/09/2025	0,55	6 869,87	5 396,81	1 473,06	0,00	262 432,19	0,00
8	07/09/2026	0,55	6 869,87	5 426,49	1 443,38	0,00	257 005,70	0,00
9	07/09/2027	0,55	6 869,87	5 456,34	1 413,53	0,00	251 549,36	0,00
10	07/09/2028	0,55	6 869,87	5 486,35	1 383,52	0,00	246 063,01	0,00
11	07/09/2029	0,55	6 869,87	5 516,52	1 353,35	0,00	240 546,49	0,00
12	07/09/2030	0,55	6 869,87	5 546,86	1 323,01	0,00	234 999,63	0,00
13	07/09/2031	0,55	6 869,87	5 577,37	1 292,50	0,00	229 422,26	0,00
14	07/09/2032	0,55	6 869,87	5 608,05	1 261,82	0,00	223 814,21	0,00
15	07/09/2033	0,55	6 869,87	5 638,89	1 230,98	0,00	218 175,32	0,00
16	07/09/2034	0,55	6 869,87	5 669,91	1 199,96	0,00	212 505,41	0,00
17	07/09/2035	0,55	6 869,87	5 701,09	1 168,78	0,00	206 804,32	0,00
18	07/09/2036	0,55	6 869,87	5 732,45	1 137,42	0,00	201 071,87	0,00
19	07/09/2037	0,55	6 869,87	5 763,97	1 105,90	0,00	195 307,90	0,00
20	07/09/2038	0,55	6 869,87	5 795,68	1 074,19	0,00	189 512,22	0,00
21	07/09/2039	0,55	6 869,87	5 827,55	1 042,32	0,00	183 684,67	0,00
22	07/09/2040	0,55	6 869,87	5 859,60	1 010,27	0,00	177 825,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54043 Emprunteur n° 000290954

NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/09/2041	0,55	6 869,87	5 891,83	978,04	0,00	171 933,24	0,00
24	07/09/2042	0,55	6 869,87	5 924,24	945,63	0,00	166 009,00	0,00
25	07/09/2043	0,55	6 869,87	5 956,82	913,05	0,00	160 052,18	0,00
26	07/09/2044	0,55	6 869,87	5 989,58	880,29	0,00	154 062,60	0,00
27	07/09/2045	0,55	6 869,87	6 022,53	847,34	0,00	148 040,07	0,00
28	07/09/2046	0,55	6 869,87	6 055,65	814,22	0,00	141 984,42	0,00
29	07/09/2047	0,55	6 869,87	6 088,96	780,91	0,00	135 895,46	0,00
30	07/09/2048	0,55	6 869,87	6 122,44	747,43	0,00	129 773,02	0,00
31	07/09/2049	0,55	6 869,87	6 156,12	713,75	0,00	123 616,90	0,00
32	07/09/2050	0,55	6 869,87	6 189,98	679,89	0,00	117 426,92	0,00
33	07/09/2051	0,55	6 869,87	6 224,02	645,85	0,00	111 202,90	0,00
34	07/09/2052	0,55	6 869,87	6 258,25	611,62	0,00	104 944,65	0,00
35	07/09/2053	0,55	6 869,87	6 292,67	577,20	0,00	98 651,98	0,00
36	07/09/2054	0,55	6 869,87	6 327,28	542,59	0,00	92 324,70	0,00
37	07/09/2055	0,55	6 869,87	6 362,08	507,79	0,00	85 962,62	0,00
38	07/09/2056	0,55	6 869,87	6 397,08	472,79	0,00	79 565,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 64048 Emprunteur n° 000290664

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

NI

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/09/2057	0,55	6 869,87	6 432,26	437,61	0,00	73 133,28	0,00
40	07/09/2058	0,55	6 869,87	6 467,64	402,23	0,00	66 665,64	0,00
41	07/09/2059	0,55	6 869,87	6 503,21	366,66	0,00	60 162,43	0,00
42	07/09/2060	0,55	6 869,87	6 538,98	330,89	0,00	53 623,45	0,00
43	07/09/2061	0,55	6 869,87	6 574,94	294,93	0,00	47 048,51	0,00
44	07/09/2062	0,55	6 869,87	6 611,10	258,77	0,00	40 437,41	0,00
45	07/09/2063	0,55	6 869,87	6 647,46	222,41	0,00	33 789,95	0,00
46	07/09/2064	0,55	6 869,87	6 684,03	185,84	0,00	27 105,92	0,00
47	07/09/2065	0,55	6 869,87	6 720,79	149,08	0,00	20 385,13	0,00
48	07/09/2066	0,55	6 869,87	6 757,75	112,12	0,00	13 627,38	0,00
49	07/09/2067	0,55	6 869,87	6 794,92	74,95	0,00	6 832,46	0,00
50	07/09/2068	0,55	6 870,04	6 832,46	37,58	0,00	0,00	0,00
Total			**343 493,67**	**299 595,56**	**43 898,11**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0053-PR0064-1A 1.13
Offre Contractuelle n° 54048 Emprunteur n° 00029695

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0196-DE

NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0197

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103759
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION LACAUSSADE 20 LLTS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0197
Rapport / DADT / N° 103759

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION LACAUSSADE 20 LLTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N°DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DADT / N°103759 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 54049 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **1 544 668 euros** souscrit par la SODEGIS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54049, constitué de 2 **lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « LACAUSSADE 3 – 20 LLTS » — SAINT – JOSEPH.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54049

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 1/22
Contrat de prêt n° 54049 Emprunteur n° 000290954

Paraphes
MI FA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0065-PR0068 V1.57.A page 2/22
Contrat de prêt n° 54049 emprunteur n° 0002900554

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Lacaussade 3 - 20 LLTS, Parc social public, Construction de 20 logements situés 4 Rue Lacaussade 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cinq-cent-quarante-quatre mille six-cent-soixante-huit euros (1 544 668,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million deux-cent-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (1 205 297,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-trente-neuf mille trois-cent-soixante-et-onze euros (339 371,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CASUD
  - Garantie conforme 55% St Joseph
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5155707	5155708		
Montant de la Ligne du Prêt	1 205 297 €	339 371 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

P30063 PR068 V1.67.4 page 14/22
Contrat de prêt n° 30063 Emprunteur n° 00029909

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article **« Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes
MI AA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

PR0063 PR0068 V1.57.4 page 18/22
Contrat de prêt n° 54049 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes
MI PA

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 SEP. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : ASERVADOMPOULE PHILIPPE
Qualité : DIRECTEUR GÉNÉRAL
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE GESTION IMMOBILIER SOCIAL SODEGIS

Le, 08 SEP. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : INFANTE Nathalie
Qualité : Directrice Régionale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Nathalie INFANTE
Directrice Régionale

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 22/22
Contrat de prêt n° 5409 Emprunteur n° 000290964

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54049 / N° de la Ligne du Prêt : 5155707
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 1 205 297 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 13 294,73 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2019	0,55	34 022,06	27 319,81	6 702,25	0.00	1 191 271.92	0,00
2	07/09/2020	0,55	34 022,06	27 470,06	6 552,00	0.00	1 163 801,86	0,00
3	07/09/2021	0,55	34 022,06	27 621,15	6 400,91	0.00	1 136 180.71	0,00
4	07/09/2022	0,55	34 022,06	27 773,07	6 248,99	0.00	1 108 407.64	0,00
5	07/09/2023	0,55	34 022,06	27 925,82	6 096,24	0.00	1 080 481,82	0,00
6	07/09/2024	0,55	34 022,06	28 079,41	5 942,65	0.00	1 052 402.41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR003-PR0061 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 0029954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/09/2025	0,55	34 022,06	28 233,85	5 788,21	0,00	1 024 168,56	0,00
8	07/09/2026	0,55	34 022,06	28 389,13	5 632,93	0,00	995 779,43	0,00
9	07/09/2027	0,55	34 022,06	28 545,27	5 476,79	0,00	967 234,16	0,00
10	07/09/2028	0,55	34 022,06	28 702,27	5 319,79	0,00	938 531,89	0,00
11	07/09/2029	0,55	34 022,06	28 860,13	5 161,93	0,00	909 671,76	0,00
12	07/09/2030	0,55	34 022,06	29 018,87	5 003,19	0,00	880 652,89	0,00
13	07/09/2031	0,55	34 022,06	29 178,47	4 843,59	0,00	851 474,42	0,00
14	07/09/2032	0,55	34 022,06	29 338,95	4 683,11	0,00	822 135,47	0,00
15	07/09/2033	0,55	34 022,06	29 500,31	4 521,75	0,00	792 635,16	0,00
16	07/09/2034	0,55	34 022,06	29 662,57	4 359,49	0,00	762 972,59	0,00
17	07/09/2035	0,55	34 022,06	29 825,71	4 196,35	0,00	733 146,88	0,00
18	07/09/2036	0,55	34 022,06	29 989,75	4 032,31	0,00	703 157,13	0,00
19	07/09/2037	0,55	34 022,06	30 154,70	3 867,36	0,00	673 002,43	0,00
20	07/09/2038	0,55	34 022,06	30 320,55	3 701,51	0,00	642 681,88	0,00
21	07/09/2039	0,55	34 022,06	30 487,31	3 534,75	0,00	612 194,57	0,00
22	07/09/2040	0,55	34 022,06	30 654,99	3 367,07	0,00	581 539,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

P2000-PR0004 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 100256004

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/09/2041	0,55	34 022,06	30 823,59	3 198,47	0,00	550 715,99	0,00
24	07/09/2042	0,55	34 022,06	30 993,12	3 028,94	0,00	519 722,87	0,00
25	07/09/2043	0,55	34 022,06	31 163,58	2 858,48	0,00	488 559,29	0,00
26	07/09/2044	0,55	34 022,06	31 334,98	2 687,08	0,00	457 224,31	0,00
27	07/09/2045	0,55	34 022,06	31 507,33	2 514,73	0,00	425 716,98	0,00
28	07/09/2046	0,55	34 022,06	31 680,62	2 341,44	0,00	394 036,36	0,00
29	07/09/2047	0,55	34 022,06	31 854,86	2 167,20	0,00	362 181,50	0,00
30	07/09/2048	0,55	34 022,06	32 030,06	1 992,00	0,00	330 151,44	0,00
31	07/09/2049	0,55	34 022,06	32 206,23	1 815,83	0,00	297 945,21	0,00
32	07/09/2050	0,55	34 022,06	32 383,36	1 638,70	0,00	265 561,85	0,00
33	07/09/2051	0,55	34 022,06	32 561,47	1 460,59	0,00	233 000,38	0,00
34	07/09/2052	0,55	34 022,06	32 740,56	1 281,50	0,00	200 259,82	0,00
35	07/09/2053	0,55	34 022,06	32 920,63	1 101,43	0,00	167 339,19	0,00
36	07/09/2054	0,55	34 022,06	33 101,69	920,37	0,00	134 237,50	0,00
37	07/09/2055	0,55	34 022,06	33 283,75	738,31	0,00	100 953,75	0,00
38	07/09/2056	0,55	34 022,06	33 466,81	555,25	0,00	67 486,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 000290964

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

MI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/09/2057	0,55	34 022,06	33 650,88	371,18	0,00	33 836,06	0,00
40	07/09/2058	0,55	34 022,16	33 836,06	186,10	0,00	0,00	0,00
Total			**1 360 882,50**	**1 218 591,73**	**142 290,77**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PR0004 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 000290954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

NI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2018

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 54049 / N° de la Ligne du Prêt : 5155708
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 339 371 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 3 743,35 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/09/2019	0.55	7 867,78	5 980,65	1 887,13	0,00	337 133,70	0,00
2	07/09/2020	0.55	7 867,78	6 013,54	1 854,24	0,00	331 120,16	0,00
3	07/09/2021	0.55	7 867,78	6 046,62	1 821,16	0,00	325 073,54	0,00
4	07/09/2022	0.55	7 867,78	6 079,88	1 787,90	0,00	318 993,66	0,00
5	07/09/2023	0.55	7 867,78	6 113,31	1 754,47	0,00	312 880,35	0,00
6	07/09/2024	0.55	7 867,78	6 146,94	1 720,84	0,00	306 733,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063 PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 0002909954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	07/09/2025	0,55	7 867,78	6 180,75	1 687,03	0,00	300 552,66	0,00
8	07/09/2026	0,55	7 867,78	6 214,74	1 653,04	0,00	294 337,92	0,00
9	07/09/2027	0,55	7 867,78	6 248,92	1 618,86	0,00	288 089,00	0,00
10	07/09/2028	0,55	7 867,78	6 283,29	1 584,49	0,00	281 805,71	0,00
11	07/09/2029	0,55	7 867,78	6 317,85	1 549,93	0,00	275 487,86	0,00
12	07/09/2030	0,55	7 867,78	6 352,60	1 515,18	0,00	269 135,26	0,00
13	07/09/2031	0,55	7 867,78	6 387,54	1 480,24	0,00	262 747,72	0,00
14	07/09/2032	0,55	7 867,78	6 422,67	1 445,11	0,00	256 325,05	0,00
15	07/09/2033	0,55	7 867,78	6 457,99	1 409,79	0,00	249 867,06	0,00
16	07/09/2034	0,55	7 867,78	6 493,51	1 374,27	0,00	243 373,55	0,00
17	07/09/2035	0,55	7 867,78	6 529,23	1 338,55	0,00	236 844,32	0,00
18	07/09/2036	0,55	7 867,78	6 565,14	1 302,64	0,00	230 279,18	0,00
19	07/09/2037	0,55	7 867,78	6 601,24	1 266,54	0,00	223 677,94	0,00
20	07/09/2038	0,55	7 867,78	6 637,55	1 230,23	0,00	217 040,39	0,00
21	07/09/2039	0,55	7 867,78	6 674,06	1 193,72	0,00	210 366,33	0,00
22	07/09/2040	0,55	7 867,78	6 710,77	1 157,01	0,00	203 655,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-FR0004 V1.13
Offre Contractuelle n° 64046 Emprunteur n° 00029664

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

M

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	07/09/2041	0,55	7 867,78	6 747,67	1 120,11	0,00	196 907,89	0,00
24	07/09/2042	0,55	7 867,78	6 784,79	1 082,99	0,00	190 123,10	0,00
25	07/09/2043	0,55	7 867,78	6 822,10	1 045,68	0,00	183 301,00	0,00
26	07/09/2044	0,55	7 867,78	6 859,62	1 008,16	0,00	176 441,38	0,00
27	07/09/2045	0,55	7 867,78	6 897,35	970,43	0,00	169 544,03	0,00
28	07/09/2046	0,55	7 867,78	6 935,29	932,49	0,00	162 608,74	0,00
29	07/09/2047	0,55	7 867,78	6 973,43	894,35	0,00	155 635,31	0,00
30	07/09/2048	0,55	7 867,78	7 011,79	855,99	0,00	148 623,52	0,00
31	07/09/2049	0,55	7 867,78	7 050,35	817,43	0,00	141 573,17	0,00
32	07/09/2050	0,55	7 867,78	7 089,13	778,65	0,00	134 484,04	0,00
33	07/09/2051	0,55	7 867,78	7 128,12	739,66	0,00	127 355,92	0,00
34	07/09/2052	0,55	7 867,78	7 167,32	700,46	0,00	120 188,60	0,00
35	07/09/2053	0,55	7 867,78	7 206,74	661,04	0,00	112 981,86	0,00
36	07/09/2054	0,55	7 867,78	7 246,38	621,40	0,00	105 735,48	0,00
37	07/09/2055	0,55	7 867,78	7 286,23	581,55	0,00	98 449,25	0,00
38	07/09/2056	0,55	7 867,78	7 326,31	541,47	0,00	91 122,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR3083-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 0002939954

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0197-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/09/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	07/09/2057	0,55	7 867,78	7 366,60	501,18	0,00	83 756,34	0.00
40	07/09/2058	0,55	7 867,78	7 407,12	460,66	0,00	76 349,22	0.00
41	07/09/2059	0,55	7 867,78	7 447,86	419,92	0,00	68 901,36	0.00
42	07/09/2060	0,55	7 867,78	7 488,82	378,96	0,00	61 412,54	0.00
43	07/09/2061	0,55	7 867,78	7 530,01	337,77	0,00	53 882,53	0.00
44	07/09/2062	0,55	7 867,78	7 571,43	296,35	0,00	46 311,10	0.00
45	07/09/2063	0,55	7 867,78	7 613,07	254,71	0,00	38 698,03	0.00
46	07/09/2064	0,55	7 867,78	7 654,94	212,84	0,00	31 043,09	0.00
47	07/09/2065	0,55	7 867,78	7 697,04	170,74	0,00	23 346,05	0.00
48	07/09/2066	0,55	7 867,78	7 739,38	128,40	0,00	15 606,67	0.00
49	07/09/2067	0,55	7 867,78	7 781,94	85,84	0,00	7 824,73	0.00
50	07/09/2068	0,55	7 867,77	7 824,73	43,04	0,00	0,00	0.00
Total			**393 388,99**	**343 114,35**	**50 274,64**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 54049 Emprunteur n° 00029494

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

MI

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0198

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103760
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION MAJORELLE 35 LLS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0198
Rapport / DADT / N° 103760

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION MAJORELLE 35 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N°DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DADT / 103760 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 56304 en annexe signé entre la SEMADER, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **5 604 813 euros** souscrit par la SEMADER. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 56304, constitué de 2 **lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « MAJORELLE – 35 LLS » — SAINT-DENIS.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 56304

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION - n° 000042121

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 1/22
Contrat de prêt n° 56304 Emprunteur n° 000042121

Paraphes
cc ar

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION, SIREN n°: 332824242, sis(e) 52 ROUTE DES SABLES CS 21008 97427 L ETANG SALE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REUNION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.67.A page 3/22
Contrat de prêt n° 46004 Emprunteur n° 0000042121

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MAJORELLE 35 LLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 35 logements situés 15 Allée des Onyx 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions six-cent-quatre mille huit-cent-treize euros (5 604 813,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de quatre millions huit-cent-cinquante-cinq mille quarante-six euros (4 855 046,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-neuf mille sept-cent-soixante-sept euros (749 767,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 4/22
Contrat de prêt n° 85004 Emprunteur n° 0000042121

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes
Cc Ar

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 04/02/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional
  - Garantie conforme 85% Commune de Saint-Denis

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
cc a

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5161445	5161446		
Montant de la Ligne du Prêt	4 855 046 €	749 767 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,35 %	1,35 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR0063-PR0063 V1.57.4 page 13/22
Contrat de prêt n° 36304 Emprunteur n° 0000042121

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes
CC A.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT DENIS LA REUNION	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes
Cc a

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 21 NOVEMBRE 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MONSIEUR
Nom / Prénom : PERSONNE JOEL
Qualité : DIRECTEUR GENERAL
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Gérard GORGETTE
Directeur Pôle Habitat Social

SEMADER
S.A. d'Economie Mixte au capital de 22 997 382 €
SIREN 332 824 2 R - APE 4299Z
Siège social : Actiparc des Sables
52 Route des Sables
CS 21 008 - 97427 L'ETANG-SALE
Tél. 02 62 42 47 47 - Fax 02 62 43 30 69
E-mail : courrier@semader.fr

Le, 07 Novembre 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Christophe LOISEAU
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR0053-PR0068 V1.67.4 page 22/22
Contrat de prêt n° 56304 Emprunteur n° 0000042121

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 56304 / N° de la Ligne du Prêt : 5161446
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 749 767 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 20 380,35 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2019	1,35	21 281,79	10 884,80	10 396,99	0,00	759 262,55	0,00
2	04/11/2020	1,35	21 281,79	11 031,75	10 250,04	0,00	748 230,80	0,00
3	04/11/2021	1,35	21 281,79	11 180,67	10 101,12	0,00	737 050,13	0,00
4	04/11/2022	1,35	21 281,79	11 331,61	9 950,18	0,00	725 718,52	0,00
5	04/11/2023	1,35	21 281,79	11 484,59	9 797,20	0,00	714 233,93	0,00
6	04/11/2024	1,35	21 281,79	11 639,63	9 642,16	0,00	702 594,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 56304 Emprunteur n° 000042121

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	04/11/2025	1,35	21 281,79	11 796,77	9 485,02	0,00	690 797,53	0,00
8	04/11/2026	1,35	21 281,79	11 956,02	9 325,77	0,00	678 841,51	0,00
9	04/11/2027	1,35	21 281,79	12 117,43	9 164,36	0,00	666 724,08	0,00
10	04/11/2028	1,35	21 281,79	12 281,01	9 000,78	0,00	654 443,07	0,00
11	04/11/2029	1,35	21 281,79	12 446,81	8 834,98	0,00	641 996,26	0,00
12	04/11/2030	1,35	21 281,79	12 614,84	8 666,95	0,00	629 381,42	0,00
13	04/11/2031	1,35	21 281,79	12 785,14	8 496,65	0,00	616 596,28	0,00
14	04/11/2032	1,35	21 281,79	12 957,74	8 324,05	0,00	603 638,54	0,00
15	04/11/2033	1,35	21 281,79	13 132,67	8 149,12	0,00	590 505,87	0,00
16	04/11/2034	1,35	21 281,79	13 309,96	7 971,83	0,00	577 195,91	0,00
17	04/11/2035	1,35	21 281,79	13 489,65	7 792,14	0,00	563 706,26	0,00
18	04/11/2036	1,35	21 281,79	13 671,76	7 610,03	0,00	550 034,50	0,00
19	04/11/2037	1,35	21 281,79	13 856,32	7 425,47	0,00	536 178,18	0,00
20	04/11/2038	1,35	21 281,79	14 043,38	7 238,41	0,00	522 134,80	0,00
21	04/11/2039	1,35	21 281,79	14 232,97	7 048,82	0,00	507 901,83	0,00
22	04/11/2040	1,35	21 281,79	14 425,12	6 856,67	0,00	493 476,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-FR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 56304 Emprunteur n° 0000042121

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	04/11/2041	1,35	21 281,79	14 619,85	6 661,94	0,00	478 856,86	0,00
24	04/11/2042	1,35	21 281,79	14 817,22	6 464,57	0,00	464 039,64	0,00
25	04/11/2043	1,35	21 281,79	15 017,25	6 264,54	0,00	449 022,39	0,00
26	04/11/2044	1,35	21 281,79	15 219,99	6 061,80	0,00	433 802,40	0,00
27	04/11/2045	1,35	21 281,79	15 425,46	5 856,33	0,00	418 376,94	0,00
28	04/11/2046	1,35	21 281,79	15 633,70	5 648,09	0,00	402 743,24	0,00
29	04/11/2047	1,35	21 281,79	15 844,76	5 437,03	0,00	386 898,48	0,00
30	04/11/2048	1,35	21 281,79	16 058,66	5 223,13	0,00	370 839,82	0,00
31	04/11/2049	1,35	21 281,79	16 275,45	5 006,34	0,00	354 564,37	0,00
32	04/11/2050	1,35	21 281,79	16 495,17	4 786,62	0,00	338 069,20	0,00
33	04/11/2051	1,35	21 281,79	16 717,86	4 563,93	0,00	321 351,34	0,00
34	04/11/2052	1,35	21 281,79	16 943,55	4 338,24	0,00	304 407,79	0,00
35	04/11/2053	1,35	21 281,79	17 172,28	4 109,51	0,00	287 235,51	0,00
36	04/11/2054	1,35	21 281,79	17 404,11	3 877,68	0,00	269 831,40	0,00
37	04/11/2055	1,35	21 281,79	17 639,07	3 642,72	0,00	252 192,33	0,00
38	04/11/2056	1,35	21 281,79	17 877,19	3 404,60	0,00	234 315,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 56304 Emprunteur n° 0000421121

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	04/11/2057	1,35	21 281,79	18 118,54	3 163,25	0,00	216 196,60	0,00
40	04/11/2058	1,35	21 281,79	18 363,14	2 918,65	0,00	197 833,46	0,00
41	04/11/2059	1,35	21 281,79	18 611,04	2 670,75	0,00	179 222,42	0,00
42	04/11/2060	1,35	21 281,79	18 862,29	2 419,50	0,00	160 360,13	0,00
43	04/11/2061	1,35	21 281,79	19 116,93	2 164,86	0,00	141 243,20	0,00
44	04/11/2062	1,35	21 281,79	19 375,01	1 906,78	0,00	121 868,19	0,00
45	04/11/2063	1,35	21 281,79	19 636,57	1 645,22	0,00	102 231,62	0,00
46	04/11/2064	1,35	21 281,79	19 901,66	1 380,13	0,00	82 329,96	0,00
47	04/11/2065	1,35	21 281,79	20 170,34	1 111,45	0,00	62 159,62	0,00
48	04/11/2066	1,35	21 281,79	20 442,64	839,15	0,00	41 716,98	0,00
49	04/11/2067	1,35	21 281,79	20 718,61	563,18	0,00	20 998,37	0,00
50	04/11/2068	1,35	21 281,85	20 998,37	283,48	0,00	0,00	0,00
Total			1 064 089,56	770 147,35	293 942,21	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 563304 Emprunteur n° 0000421121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0042121 - SEMADER
N° du Contrat de Prêt : 56304 / N° de la Ligne du Prêt : 5161445
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 4 855 046 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %
Intérêts de Préfinancement : 131 971,07 €
Taux de Préfinancement : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2019	1,35	162 172,48	94 847,75	67 324,73	0,00	4 892 169,32	0,00
2	04/11/2020	1,35	162 172,48	96 128,19	66 044,29	0,00	4 796 041,13	0,00
3	04/11/2021	1,35	162 172,48	97 425,92	64 746,56	0,00	4 698 615,21	0,00
4	04/11/2022	1,35	162 172,48	98 741,17	63 431,31	0,00	4 599 874,04	0,00
5	04/11/2023	1,35	162 172,48	100 074,18	62 098,30	0,00	4 499 799,86	0,00
6	04/11/2024	1,35	162 172,48	101 425,18	60 747,30	0,00	4 398 374,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0003-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 56304 Emprunteur n° 0000042121

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE

Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	04/11/2025	1,35	162 172,48	102 794,42	59 378,06	0,00	4 295 580,26	0,00
8	04/11/2026	1,35	162 172,48	104 182,15	57 990,33	0,00	4 191 398,11	0,00
9	04/11/2027	1,35	162 172,48	105 588,61	56 583,87	0,00	4 085 809,50	0,00
10	04/11/2028	1,35	162 172,48	107 014,05	55 158,43	0,00	3 978 795,45	0,00
11	04/11/2029	1,35	162 172,48	108 458,74	53 713,74	0,00	3 870 336,71	0,00
12	04/11/2030	1,35	162 172,48	109 922,93	52 249,55	0,00	3 760 413,78	0,00
13	04/11/2031	1,35	162 172,48	111 406,89	50 765,59	0,00	3 649 006,89	0,00
14	04/11/2032	1,35	162 172,48	112 910,89	49 261,59	0,00	3 536 096,00	0,00
15	04/11/2033	1,35	162 172,48	114 435,18	47 737,30	0,00	3 421 660,82	0,00
16	04/11/2034	1,35	162 172,48	115 980,06	46 192,42	0,00	3 305 680,76	0,00
17	04/11/2035	1,35	162 172,48	117 545,79	44 626,69	0,00	3 188 134,97	0,00
18	04/11/2036	1,35	162 172,48	119 132,66	43 039,82	0,00	3 069 002,31	0,00
19	04/11/2037	1,35	162 172,48	120 740,95	41 431,53	0,00	2 948 261,36	0,00
20	04/11/2038	1,35	162 172,48	122 370,95	39 801,53	0,00	2 825 890,41	0,00
21	04/11/2039	1,35	162 172,48	124 022,96	38 149,52	0,00	2 701 867,45	0,00
22	04/11/2040	1,35	162 172,48	125 697,27	36 475,21	0,00	2 576 170,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

FR0063-PR0084 V1.13
Offre Contractuelle n° 56304 Emprunteur n° 0000421 21

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	04/11/2041	1,35	162 172,48	127 394,18	34 778,30	0,00	2 448 776,00	0,00
24	04/11/2042	1,35	162 172,48	129 114,00	33 058,48	0,00	2 319 662,00	0,00
25	04/11/2043	1,35	162 172,48	130 857,04	31 315,44	0,00	2 188 804,96	0,00
26	04/11/2044	1,35	162 172,48	132 623,61	29 548,87	0,00	2 056 181,35	0,00
27	04/11/2045	1,35	162 172,48	134 414,03	27 758,45	0,00	1 921 767,32	0,00
28	04/11/2046	1,35	162 172,48	136 228,62	25 943,86	0,00	1 785 538,70	0,00
29	04/11/2047	1,35	162 172,48	138 067,71	24 104,77	0,00	1 647 470,99	0,00
30	04/11/2048	1,35	162 172,48	139 931,62	22 240,86	0,00	1 507 539,37	0,00
31	04/11/2049	1,35	162 172,48	141 820,70	20 351,78	0,00	1 365 718,67	0,00
32	04/11/2050	1,35	162 172,48	143 735,28	18 437,20	0,00	1 221 983,39	0,00
33	04/11/2051	1,35	162 172,48	145 675,70	16 496,78	0,00	1 076 307,69	0,00
34	04/11/2052	1,35	162 172,48	147 642,33	14 530,15	0,00	928 665,36	0,00
35	04/11/2053	1,35	162 172,48	149 635,50	12 536,98	0,00	779 029,86	0,00
36	04/11/2054	1,35	162 172,48	151 655,58	10 516,90	0,00	627 374,28	0,00
37	04/11/2055	1,35	162 172,48	153 702,93	8 469,55	0,00	473 671,35	0,00
38	04/11/2056	1,35	162 172,48	155 777,92	6 394,56	0,00	317 893,43	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PRDMS-PRD064 V1.13
Offre Contractuelle n° 50304 Emprunteur n° 0000042121

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	04/11/2057	1,35	162 172,48	157 880,92	4 291,56	0,00	160 012,51	0,00
40	04/11/2058	1,35	162 172,68	160 012,51	2 160,17	0,00	0,00	0,00
Total			6 486 899,40	4 987 017,07	1 499 882,33	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.13
Offre Contractuelle n° 58304 Emprunteur n° 0000121121

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0198-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0199

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103761
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION MAURICE LEBON (EX BUTOR)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0199
Rapport / DADT / N° 103761

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION MAURICE LEBON (EX BUTOR)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N°DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport DADT/N°103761 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 58354 en annexe signé entre la SODEGIS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 865 450 euros** souscrit par la SODEGIS. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 58354, constitué de 2 **lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « MAURICE LEBON (ex vefa BUTOR) – 55 LLTS » — SAINT-JOSEPH.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
DIDIER ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 58354

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL - n° 000290954

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRODEX-PRODEX V7.58.2 Page 1/22
Contrat de prêt n° 58354 Emprunteur n° 000290954

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL, SIREN n°: 380177170, sis(e) 7 RUE JEAN COUTURIER CS 40030 97430 LE TAMPON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'IMMOBILIER SOCIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA BUTOR, Parc social public, Acquisition en VEFA de 55 logements situés Impasse Montgomery 97480 SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-soixante-cinq mille quatre-cent-cinquante euros (3 865 450,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois millions cent-trente mille deux-cent-soixante-six euros (3 130 266,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-trente-cinq mille cent-quatre-vingt-quatre euros (735 184,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] :qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le **« Taux de Swap EURIBOR »** désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le **« Taux de Swap Inflation »** désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 11/03/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie conforme 30% CASUD
  - Garantie conforme 55% Saint Joseph
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5168812	5168811		
Montant de la Ligne du Prêt	3 130 266 €	735 184 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	0,55 %	0,55 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[1]	0,55 %	0,55 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes
cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD	30,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	55,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes
cc

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : CORRE Patrick
Qualité : Directeur Général
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 13 DEC. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur Territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :
Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR2063-PR2068 v1.582 page 22/22
Contrat de prêt n° 58351 Emprunteur n° 00029064

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

afaq

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 58354 / N° de la Ligne du Prêt : 5168812
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 3 130 266 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 34 527,62 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/12/2019	0,55	88 358,39	70 952,03	17 406,36	0,00	3 093 841,59	0,00
2	12/12/2020	0,55	88 358,39	71 342,26	17 016,13	0,00	3 022 499,33	0,00
3	12/12/2021	0,55	88 358,39	71 734,64	16 623,75	0,00	2 950 764,69	0,00
4	12/12/2022	0,55	88 358,39	72 129,18	16 229,21	0,00	2 878 635,51	0,00
5	12/12/2023	0,55	88 358,39	72 525,89	15 832,50	0,00	2 806 109,62	0,00
6	12/12/2024	0,55	88 358,39	72 924,79	15 433,60	0,00	2 733 184,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements

PRDOCHR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58354 Emprunteur n° 0002909564

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/12/2025	0,55	88 358,39	73 325,87	15 032,52	0,00	2 659 858,96	0,00
8	12/12/2026	0,55	88 358,39	73 729,17	14 629,22	0,00	2 586 129,79	0,00
9	12/12/2027	0,55	88 358,39	74 134,68	14 223,71	0,00	2 511 995,11	0,00
10	12/12/2028	0,55	88 358,39	74 542,42	13 815,97	0,00	2 437 452,69	0,00
11	12/12/2029	0,55	88 358,39	74 952,40	13 405,99	0,00	2 362 500,29	0,00
12	12/12/2030	0,55	88 358,39	75 364,64	12 993,75	0,00	2 287 135,65	0,00
13	12/12/2031	0,55	88 358,39	75 779,14	12 579,25	0,00	2 211 356,51	0,00
14	12/12/2032	0,55	88 358,39	76 195,93	12 162,46	0,00	2 135 160,58	0,00
15	12/12/2033	0,55	88 358,39	76 615,01	11 743,38	0,00	2 058 545,57	0,00
16	12/12/2034	0,55	88 358,39	77 036,39	11 322,00	0,00	1 981 509,18	0,00
17	12/12/2035	0,55	88 358,39	77 460,09	10 898,30	0,00	1 904 049,09	0,00
18	12/12/2036	0,55	88 358,39	77 886,12	10 472,27	0,00	1 826 162,97	0,00
19	12/12/2037	0,55	88 358,39	78 314,49	10 043,90	0,00	1 747 848,48	0,00
20	12/12/2038	0,55	88 358,39	78 745,22	9 613,17	0,00	1 669 103,26	0,00
21	12/12/2039	0,55	88 358,39	79 178,32	9 180,07	0,00	1 589 924,94	0,00
22	12/12/2040	0,55	88 358,39	79 613,80	8 744,59	0,00	1 510 311,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR00634-PR0084 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 56334 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/12/2041	0,55	88 358,39	80 051,68	8 306,71	0,00	1 430 259,46	0,00
24	12/12/2042	0,55	88 358,39	80 491,96	7 866,43	0,00	1 349 767,50	0,00
25	12/12/2043	0,55	88 358,39	80 934,67	7 423,72	0,00	1 268 832,83	0,00
26	12/12/2044	0,55	88 358,39	81 379,81	6 978,58	0,00	1 187 453,02	0,00
27	12/12/2045	0,55	88 358,39	81 827,40	6 530,99	0,00	1 105 625,62	0,00
28	12/12/2046	0,55	88 358,39	82 277,45	6 080,94	0,00	1 023 348,17	0,00
29	12/12/2047	0,55	88 358,39	82 729,98	5 628,41	0,00	940 618,19	0,00
30	12/12/2048	0,55	88 358,39	83 184,99	5 173,40	0,00	857 433,20	0,00
31	12/12/2049	0,55	88 358,39	83 642,51	4 715,88	0,00	773 790,69	0,00
32	12/12/2050	0,55	88 358,39	84 102,54	4 255,85	0,00	689 688,15	0,00
33	12/12/2051	0,55	88 358,39	84 565,11	3 793,28	0,00	605 123,04	0,00
34	12/12/2052	0,55	88 358,39	85 030,21	3 328,18	0,00	520 092,83	0,00
35	12/12/2053	0,55	88 358,39	85 497,88	2 860,51	0,00	434 594,95	0,00
36	12/12/2054	0,55	88 358,39	85 968,12	2 390,27	0,00	348 626,83	0,00
37	12/12/2055	0,55	88 358,39	86 440,94	1 917,45	0,00	262 185,89	0,00
38	12/12/2056	0,55	88 358,39	86 916,37	1 442,02	0,00	175 269,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58354 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/12/2057	0,55	88 358,39	87 394,41	963,98	0,00	87 875,11	0,00
40	12/12/2058	0,55	88 358,42	87 875,11	483,31	0,00	0,00	0,00
Total			**3 534 335,63**	**3 164 793,62**	**369 542,01**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0903-PR0384 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58354 Emprunteur n° 000290554

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

Emprunteur : 0290954 - SODEGIS
N° du Contrat de Prêt : 58354 / N° de la Ligne du Prêt : 5168811
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 735 184 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %
Intérêts de Préfinancement : 8 109,26 €
Taux de Préfinancement : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/12/2019	0,55	17 044,08	12 955,97	4 088,11	0,00	730 337,29	0,00
2	12/12/2020	0,55	17 044,08	13 027,22	4 016,86	0,00	717 310,07	0,00
3	12/12/2021	0,55	17 044,08	13 098,87	3 945,21	0,00	704 211,20	0,00
4	12/12/2022	0,55	17 044,08	13 170,92	3 873,16	0,00	691 040,28	0,00
5	12/12/2023	0,55	17 044,08	13 243,36	3 800,72	0,00	677 796,92	0,00
6	12/12/2024	0,55	17 044,08	13 316,20	3 727,88	0,00	664 480,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0063-PR0064 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 58354 Emprunteur n° 0002900964

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	12/12/2025	0,55	17 044,08	13 389,44	3 654,64	0,00	651 091,28	0,00
8	12/12/2026	0,55	17 044,08	13 463,08	3 581,00	0,00	637 628,20	0,00
9	12/12/2027	0,55	17 044,08	13 537,12	3 506,96	0,00	624 091,08	0,00
10	12/12/2028	0,55	17 044,08	13 611,58	3 432,50	0,00	610 479,50	0,00
11	12/12/2029	0,55	17 044,08	13 686,44	3 357,64	0,00	596 793,06	0,00
12	12/12/2030	0,55	17 044,08	13 761,72	3 282,36	0,00	583 031,34	0,00
13	12/12/2031	0,55	17 044,08	13 837,41	3 206,67	0,00	569 193,93	0,00
14	12/12/2032	0,55	17 044,08	13 913,51	3 130,57	0,00	555 280,42	0,00
15	12/12/2033	0,55	17 044,08	13 990,04	3 054,04	0,00	541 290,38	0,00
16	12/12/2034	0,55	17 044,08	14 066,98	2 977,10	0,00	527 223,40	0,00
17	12/12/2035	0,55	17 044,08	14 144,35	2 899,73	0,00	513 079,05	0,00
18	12/12/2036	0,55	17 044,08	14 222,15	2 821,93	0,00	498 856,90	0,00
19	12/12/2037	0,55	17 044,08	14 300,37	2 743,71	0,00	484 556,53	0,00
20	12/12/2038	0,55	17 044,08	14 379,02	2 665,06	0,00	470 177,51	0,00
21	12/12/2039	0,55	17 044,08	14 458,10	2 585,98	0,00	455 719,41	0,00
22	12/12/2040	0,55	17 044,08	14 537,62	2 506,46	0,00	441 181,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

FR0063-FR0061 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 50354 Emprunteur n° 00290864

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	12/12/2041	0,55	17 044,08	14 617,58	2 426,50	0,00	426 564,21	0,00
24	12/12/2042	0,55	17 044,08	14 697,98	2 346,10	0,00	411 866,23	0,00
25	12/12/2043	0,55	17 044,08	14 778,82	2 265,26	0,00	397 087,41	0,00
26	12/12/2044	0,55	17 044,08	14 860,10	2 183,98	0,00	382 227,31	0,00
27	12/12/2045	0,55	17 044,08	14 941,83	2 102,25	0,00	367 285,48	0,00
28	12/12/2046	0,55	17 044,08	15 024,01	2 020,07	0,00	352 261,47	0,00
29	12/12/2047	0,55	17 044,08	15 106,64	1 937,44	0,00	337 154,83	0,00
30	12/12/2048	0,55	17 044,08	15 189,73	1 854,35	0,00	321 965,10	0,00
31	12/12/2049	0,55	17 044,08	15 273,27	1 770,81	0,00	306 691,83	0,00
32	12/12/2050	0,55	17 044,08	15 357,27	1 686,81	0,00	291 334,56	0,00
33	12/12/2051	0,55	17 044,08	15 441,74	1 602,34	0,00	275 892,82	0,00
34	12/12/2052	0,55	17 044,08	15 526,67	1 517,41	0,00	260 366,15	0,00
35	12/12/2053	0,55	17 044,08	15 612,07	1 432,01	0,00	244 754,08	0,00
36	12/12/2054	0,55	17 044,08	15 697,93	1 346,15	0,00	229 056,15	0,00
37	12/12/2055	0,55	17 044,08	15 784,27	1 259,81	0,00	213 271,88	0,00
38	12/12/2056	0,55	17 044,08	15 871,08	1 173,00	0,00	197 400,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0003-PR0004 V1.14.2
Offre Contractuelle n° 56354 Emprunteur n° 000290954

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0199-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/12/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION-OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	12/12/2057	0,55	17 044,08	15 958,38	1 085,70	0,00	181 442,42	0,00
40	12/12/2058	0,55	17 044,08	16 046,15	997,93	0,00	165 396,27	0,00
41	12/12/2059	0,55	17 044,08	16 134,40	909,68	0,00	149 261,87	0,00
42	12/12/2060	0,55	17 044,08	16 223,14	820,94	0,00	133 038,73	0,00
43	12/12/2061	0,55	17 044,08	16 312,37	731,71	0,00	116 726,36	0,00
44	12/12/2062	0,55	17 044,08	16 402,09	641,99	0,00	100 324,27	0,00
45	12/12/2063	0,55	17 044,08	16 492,30	551,78	0,00	83 831,97	0,00
46	12/12/2064	0,55	17 044,08	16 583,00	461,08	0,00	67 248,97	0,00
47	12/12/2065	0,55	17 044,08	16 674,21	369,87	0,00	50 574,76	0,00
48	12/12/2066	0,55	17 044,08	16 765,92	278,16	0,00	33 808,84	0,00
49	12/12/2067	0,55	17 044,08	16 858,13	185,95	0,00	16 950,71	0,00
50	12/12/2068	0,55	17 043,94	16 950,71	93,23	0,00	0,00	0,00
Total			**852 203,86**	**743 293,26**	**108 910,60**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0003-PR0004 V1.14.2
Offre Centralisée n° 58364 Emprunteur n° 00039084

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0200

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103762
GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION CLOS DE BEL AIR - 30 LLS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0200
Rapport / DADT / N° 103762

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GARANTIE D'EMPRUNT - INTERVENTION DE LA REGION - DOSSIERS DEPOSES AVANT LE 20 DECEMBRE 2016 - OPERATION CLOS DE BEL AIR - 30 LLS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 4253-1 et L 4253-2,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les délibérations des Assemblées Plénières des 18 avril 2013 (rapport DADT/20130009) et 22 avril 2014 (rapport DADT/20140006) sur l'intervention régionale en faveur du logement,

Vu la délibération N°DCP2016_0752 en date du 29 novembre 2016 de la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 et son avenant de prolongation signé le 31 mars 2015,

Vu le rapport N° DADT / 103762 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le contrat de prêt n° 56034 en annexe signé entre la SODIAC, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports, et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- la politique volontariste engagée par la Collectivité régionale en faveur du logement social afin d'améliorer le quotidien des ménages réunionnais,
- l'engagement de la Région accordant conjointement, à stricte parité avec le Conseil Départemental et pour chaque opération, leur garantie à hauteur de 15 % du volume global des prêts accordés par la CDC, à l'ensemble des bailleurs sociaux, conformément au protocole d'accord signé le 17 septembre 2013 par l'ensemble des partenaires,
- l'avenant au protocole, prorogeant la durée de validité de celui-ci pour couvrir l'ensemble des opérations de logements neufs et à réhabiliter programmés jusqu'en 2016 inclus,
- que les prêts sur fonds d'épargne doivent être garantis à hauteur de 100 %.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 7,5 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **3 019 120 euros** souscrit par la SODIAC. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 56034, constitué de **2 lignes du prêt**. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération « CLOS DE BEL AIR – 30 LLS » — SAINTE-SUZANNE.

  La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et ce, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Le Conseil Régional s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
DIDIER ROBERT,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 56034

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION - n° 000066891

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0003-PR0068 v1.57.4 page 1/21
Contrat de prêt n° 56034 Emprunteur n° 000066891

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION, SIREN n°: 378918510, sis(e) 50 QUAI OUEST 97487 ST DENIS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 3/21
Contrat de prêt n° 56031 Emprunteur n° 0000066891

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 13 Rue Cascavels 97441 SAINTE-SUZANNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions dix-neuf mille cent-vingt euros (3 019 120,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions cent-treize mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (2 113 384,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent-cinq mille sept-cent-trente-six euros (905 736,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/01/2017 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Décision de garantie CGLLS
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Départemental
  - Garantie conforme 7,5% Conseil Régional

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5135839	5135834		
Montant de la Ligne du Prêt	2 113 384 €	905 736 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Commission CGLLS	35 927,53 €	15 397,51 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,44 %	1,42 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,44 %	1,42 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	1,35 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[1]	1,35 %	1,35 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois	Indemnité forfaitaire 6 mois		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

[1] Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : R = 1 + DT/(1+I)

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = R (1+P) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

PR0063-PR0068.V1.47.4 page 11/21
Contrat de prêt n° 56034 Emprunteur n° 0000666691

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes
CL

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- transmettre au Prêteur le formulaire CERFA justifiant de la demande de perception du Crédit d'Impôt d'Outre-Mer (CIDOM) déposée auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ainsi qu'à rembourser par anticipation les montants au prorata de chaque Ligne du Prêt et au fur et à mesure des perceptions dudit crédit d'impôt. Ces remboursements anticipés obligatoires ne donneront lieu à la facturation d'aucune indemnité ou pénalité conformément et dans la limite des dispositions prévues à l'Article « **Remboursements Anticipés et leurs Conditions Financières** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

- devenir propriétaire du ou des biens immobiliers financés par le Prêt à l'issue de la période « de défiscalisation ». Cette disposition est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur à lui consentir ledit Prêt.

A cet égard, l'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur les pièces ci-après :

- l'agrément de défiscalisation définitif avant la deuxième échéance du Prêt,

- son titre de propriété à l'issue de la période de défiscalisation avant la huitième échéance du Prêt, sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt dans les conditions financières fixées à l'Article **« Remboursements anticipés et leurs conditions financières »**.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	REGION REUNION	7,50
Collectivités locales	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION	7,50
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	85,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire égale à un semestre d'intérêt sur les montants remboursés par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes
CC

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Paraphes
CC

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 12 DEC. 2016
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : PITOU Jean-Claude
Qualité : Directeur Général Délégué
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Jean-Claude PITOU
Directeur Général Délégué

NOUVELLE ADRESSE
SODIAC
50 TER QUAI OUEST - CS 81091
97404 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02.62.90.21.00
RCS : B 378 918 910 . 90 B 385

Le, 28 OCT. 2016
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : LOISEAU Christophe
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Christophe LOISEAU
Directeur territorial
Investissements et prêts
Adjoint à la Directrice régionale

PR0063-PR0068 V1.57.4 page 21/21
Contrat de prêt n° 56034 Emprunteur n° 0000866891

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
15 RUE MALARTIC - BP 80980 - 97479 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 905 736 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
Taux effectif global : 1,68 %
Intérêts de Préfinancement : 29 215,42 €
Taux de Préfinancement : Livret A + 0,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/06/2018	1,60	27 306,99	12 347,77	14 959,22	0,00	922 603,65	0,00
2	30/06/2019	1,60	27 306,99	12 545,33	14 761,66	0,00	910 058,32	0,00
3	30/06/2020	1,60	27 306,99	12 746,06	14 560,93	0,00	897 312,26	0,00
4	30/06/2021	1,60	27 306,99	12 949,99	14 357,00	0,00	884 362,27	0,00
5	30/06/2022	1,60	27 306,99	13 157,19	14 149,80	0,00	871 205,08	0,00
6	30/06/2023	1,60	27 306,99	13 367,71	13 939,28	0,00	857 837,37	0,00
7	30/06/2024	1,60	27 306,99	13 581,59	13 725,40	0,00	844 255,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PRODEMI V1.16
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 0066891

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 960 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	30/06/2025	1,60	27 306,99	13 798,90	13 508,09	0,00	830 456,88	0,00
9	30/06/2026	1,60	27 306,99	14 019,68	13 287,31	0,00	816 437,20	0,00
10	30/06/2027	1,60	27 306,99	14 243,99	13 063,00	0,00	802 193,21	0,00
11	30/06/2028	1,60	27 306,99	14 471,90	12 835,09	0,00	787 721,31	0,00
12	30/06/2029	1,60	27 306,99	14 703,45	12 603,54	0,00	773 017,86	0,00
13	30/06/2030	1,60	27 306,99	14 938,70	12 368,29	0,00	758 079,16	0,00
14	30/06/2031	1,60	27 306,99	15 177,72	12 129,27	0,00	742 901,44	0,00
15	30/06/2032	1,60	27 306,99	15 420,57	11 886,42	0,00	727 480,87	0,00
16	30/06/2033	1,60	27 306,99	15 667,30	11 639,69	0,00	711 813,57	0,00
17	30/06/2034	1,60	27 306,99	15 917,97	11 389,02	0,00	695 895,60	0,00
18	30/06/2035	1,60	27 306,99	16 172,66	11 134,33	0,00	679 722,94	0,00
19	30/06/2036	1,60	27 306,99	16 431,42	10 875,57	0,00	663 291,52	0,00
20	30/06/2037	1,60	27 306,99	16 694,33	10 612,66	0,00	646 597,19	0,00
21	30/06/2038	1,60	27 306,99	16 961,43	10 345,56	0,00	629 635,76	0,00
22	30/06/2039	1,60	27 306,99	17 232,82	10 074,17	0,00	612 402,94	0,00
23	30/06/2040	1,60	27 306,99	17 508,54	9 798,45	0,00	594 894,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0064 V1.12
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 000068881

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	30/06/2041	1,60	27 306,99	17 788,68	9 518,31	0,00	577 105,72	0,00
25	30/06/2042	1,60	27 306,99	18 073,30	9 233,69	0,00	559 032,42	0,00
26	30/06/2043	1,60	27 306,99	18 362,47	8 944,52	0,00	540 669,95	0,00
27	30/06/2044	1,60	27 306,99	18 656,27	8 650,72	0,00	522 013,68	0,00
28	30/06/2045	1,60	27 306,99	18 954,77	8 352,22	0,00	503 058,91	0,00
29	30/06/2046	1,60	27 306,99	19 258,05	8 048,94	0,00	483 800,86	0,00
30	30/06/2047	1,60	27 306,99	19 566,18	7 740,81	0,00	464 234,68	0,00
31	30/06/2048	1,60	27 306,99	19 879,24	7 427,75	0,00	444 355,44	0,00
32	30/06/2049	1,60	27 306,99	20 197,30	7 109,69	0,00	424 158,14	0,00
33	30/06/2050	1,60	27 306,99	20 520,46	6 786,53	0,00	403 637,68	0,00
34	30/06/2051	1,60	27 306,99	20 848,79	6 458,20	0,00	382 788,89	0,00
35	30/06/2052	1,60	27 306,99	21 182,37	6 124,62	0,00	361 606,52	0,00
36	30/06/2053	1,60	27 306,99	21 521,29	5 785,70	0,00	340 085,23	0,00
37	30/06/2054	1,60	27 306,99	21 865,63	5 441,36	0,00	318 219,60	0,00
38	30/06/2055	1,60	27 306,99	22 215,48	5 091,51	0,00	296 004,12	0,00
39	30/06/2056	1,60	27 306,99	22 570,92	4 736,07	0,00	273 433,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0564 V1.12
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 000066091

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/06/2057	1,60	27 306,99	22 932,06	4 374,93	0,00	250 501,14	0,00
41	30/06/2058	1,60	27 306,99	23 298,97	4 008,02	0,00	227 202,17	0,00
42	30/06/2059	1,60	27 306,99	23 671,76	3 635,23	0,00	203 530,41	0,00
43	30/06/2060	1,60	27 306,99	24 050,50	3 256,49	0,00	179 479,91	0,00
44	30/06/2061	1,60	27 306,99	24 435,31	2 871,68	0,00	155 044,60	0,00
45	30/06/2062	1,60	27 306,99	24 826,28	2 480,71	0,00	130 218,32	0,00
46	30/06/2063	1,60	27 306,99	25 223,50	2 083,49	0,00	104 994,82	0,00
47	30/06/2064	1,60	27 306,99	25 627,07	1 679,92	0,00	79 367,75	0,00
48	30/06/2065	1,60	27 306,99	26 037,11	1 269,88	0,00	53 330,64	0,00
49	30/06/2066	1,60	27 306,99	26 453,70	853,29	0,00	26 876,94	0,00
50	30/06/2067	1,60	27 306,97	26 876,94	430,03	0,00	0,00	0,00
	Total		1 365 349,48	934 951,42	430 398,06	0,00		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0064 V1.12
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 000000091

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0066891 - SODIAC
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 113 384 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
Taux effectif global : 1,69 %
Intérêts de Préfinancement : 68 169,31 €
Taux de Préfinancement : Livret A + 0,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/06/2018	1,60	74 260,98	39 356,13	34 904,85	0,00	2 142 197,18	0,00
2	30/06/2019	1,60	74 260,98	39 985,83	34 275,15	0,00	2 102 211,35	0,00
3	30/06/2020	1,60	74 260,98	40 625,60	33 635,38	0,00	2 061 585,75	0,00
4	30/06/2021	1,60	74 260,98	41 275,61	32 985,37	0,00	2 020 310,14	0,00
5	30/06/2022	1,60	74 260,98	41 936,02	32 324,96	0,00	1 978 374,12	0,00
6	30/06/2023	1,60	74 260,98	42 606,99	31 653,99	0,00	1 935 767,13	0,00
7	30/06/2024	1,60	74 260,98	43 288,71	30 972,27	0,00	1 892 478,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0004 V1.12
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 00066891

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	30/06/2025	1,60	74 260,98	43 981,33	30 279,65	0,00	1 848 497,09	0,00
9	30/06/2026	1,60	74 260,98	44 685,03	29 575,95	0,00	1 803 812,06	0,00
10	30/06/2027	1,60	74 260,98	45 399,99	28 860,99	0,00	1 758 412,07	0,00
11	30/06/2028	1,60	74 260,98	46 126,39	28 134,59	0,00	1 712 285,68	0,00
12	30/06/2029	1,60	74 260,98	46 864,41	27 396,57	0,00	1 665 421,27	0,00
13	30/06/2030	1,60	74 260,98	47 614,24	26 646,74	0,00	1 617 807,03	0,00
14	30/06/2031	1,60	74 260,98	48 376,07	25 884,91	0,00	1 569 430,96	0,00
15	30/06/2032	1,60	74 260,98	49 150,08	25 110,90	0,00	1 520 280,88	0,00
16	30/06/2033	1,60	74 260,98	49 936,49	24 324,49	0,00	1 470 344,39	0,00
17	30/06/2034	1,60	74 260,98	50 735,47	23 525,51	0,00	1 419 608,92	0,00
18	30/06/2035	1,60	74 260,98	51 547,24	22 713,74	0,00	1 368 061,68	0,00
19	30/06/2036	1,60	74 260,98	52 371,99	21 888,99	0,00	1 315 689,69	0,00
20	30/06/2037	1,60	74 260,98	53 209,94	21 051,04	0,00	1 262 479,75	0,00
21	30/06/2038	1,60	74 260,98	54 061,30	20 199,68	0,00	1 208 418,45	0,00
22	30/06/2039	1,60	74 260,98	54 926,28	19 334,70	0,00	1 153 492,17	0,00
23	30/06/2040	1,60	74 260,98	55 805,11	18 455,87	0,00	1 097 687,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél. 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0064 V1.12
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 000066891

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	30/06/2041	1,60	74 260,98	56 697,99	17 562,99	0,00	1 040 989,07	0,00
25	30/06/2042	1,60	74 260,98	57 605,15	16 655,83	0,00	983 383,92	0,00
26	30/06/2043	1,60	74 260,98	58 526,84	15 734,14	0,00	924 857,08	0,00
27	30/06/2044	1,60	74 260,98	59 463,27	14 797,71	0,00	865 393,81	0,00
28	30/06/2045	1,60	74 260,98	60 414,68	13 846,30	0,00	804 979,13	0,00
29	30/06/2046	1,60	74 260,98	61 381,31	12 879,67	0,00	743 597,82	0,00
30	30/06/2047	1,60	74 260,98	62 363,41	11 897,57	0,00	681 234,41	0,00
31	30/06/2048	1,60	74 260,98	63 361,23	10 899,75	0,00	617 873,18	0,00
32	30/06/2049	1,60	74 260,98	64 375,01	9 885,97	0,00	553 498,17	0,00
33	30/06/2050	1,60	74 260,98	65 405,01	8 855,97	0,00	488 093,16	0,00
34	30/06/2051	1,60	74 260,98	66 451,49	7 809,49	0,00	421 641,67	0,00
35	30/06/2052	1,60	74 260,98	67 514,71	6 746,27	0,00	354 126,96	0,00
36	30/06/2053	1,60	74 260,98	68 594,95	5 666,03	0,00	285 532,01	0,00
37	30/06/2054	1,60	74 260,98	69 692,47	4 568,51	0,00	215 839,54	0,00
38	30/06/2055	1,60	74 260,98	70 807,55	3 453,43	0,00	145 031,99	0,00
39	30/06/2056	1,60	74 260,98	71 940,47	2 320,51	0,00	73 091,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

PR0054 V1.12
Dossier n° 30676 Emprunteur n° 0000566891

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0200-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/06/2015

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE REUNION ET OCEAN INDIEN

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	30/06/2057	1,60	74 260,96	73 091,52	1 169,46	0,00	0,00	0,00
Total			**2 970 439,20**	**2 181 553,31**	**788 885,89**	**0,00**		

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 1,00 % (Livret A)

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

PR0064 V1.17
Dossier n° 33678 Emprunteur n° 000066891

Caisse des dépôts et consignations
112 RUE STE MARIE - BP 980 - 97400 SAINT DENIS CEDEX - Tél : 02 62 90 03 00 - Télécopie : 02 62 21 96 48
dr.reunion@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0201-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0201

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103902
COMMUNE DE SAINT-LOUIS - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0201-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0201
Rapport / DADT / N° 103902

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINT-LOUIS - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DADT / 103902 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 12 avril 2017,

Considérant,

- le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Louis approuvé le 11 mars 2014,
- la volonté communale de créer une nouvelle polarité attractive et structurée sur le secteur de Bois de Nèfles Cocos,
- le courrier du 16 février 2017 de la commune de Saint-Louis saisissant la Région Réunion en tant que personne publique associée pour avis sur la modification du Plan Local d'Urbanisme portant sur la modification du zonage 2AUst en zone 1AUb1.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur la demande de modification du PLU de la commune de Saint-Louis visant à modifier l'emplacement réservé n°40 ainsi que le zonage 2AUst existant en zone 1AUb1 pour la réalisation d'un programme combinant commerces, services, logements et équipements sous réserve de :

  - Justifier de l'aménagement effectif des zones 1AU de la centralité Rivière Saint-Louis / Bois de Nèfles Cocos. Pour cela, la commune devra sur cette centralité, quantifier en hectare, d'une part les espaces réellement aménagés et finalisés, et d'autre part les espaces ayant fait l'objet d'un début d'aménagement suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme,
  - Respecter la densité minimale du règlement du PLU de la zone 1AUb1 qui est de 50 logements par ha.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0202

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103998
VALIDATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME LEADER DE L'OPÉRATION TO 19.2.1 « AIDES À LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX » DE LA MESURE 19 « SOUTIEN EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL AU TITRE DE LEADER » DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0202
Rapport / DADT / N° 103998

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

VALIDATION DES FICHES ACTIONS DU PROGRAMME LEADER DE L'OPÉRATION TO 19.2.1 « AIDES À LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL MENÉ PAR LES ACTEURS LOCAUX » DE LA MESURE 19 « SOUTIEN EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT LOCAL AU TITRE DE LEADER » DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant sur le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts, et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion 2014-2020 adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° 2015 0039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le rapport N° DADT/ 103 998 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la commission conjointe (Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie, Commission Économie et Entreprises et Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise) du 26 avril 2017,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de mettre en œuvre un programme LEADER représentant au minimum 5 % de l'enveloppe FEADER,
- les fiches actions présentées par les GAL HAUTS NORD, FOR EST, OUEST, GRAND SUD,
- la prise en compte, dans les fiches actions des GAL, des régimes d'aides économiques associés,
- que la Région est seule compétente dans la définition des régimes d'aides et l'octroi des aides aux entreprises au titre de la loi NOTRe,
- que la Région doit donner délégation aux GAL HAUTS NORD, FOR EST, OUEST, GRAND SUD, pour la mise en œuvre des fiches actions au titre de la loi NOTRe,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les fiches actions annexées à la délibération, à l'exception de celles portant sur l'hébergement et la restauration du volet tourisme ;

- de supprimer des fiches actions des GAL, les opérations portant sur l'hébergement et la restauration afin qu'elles émargent sur la mesure N°6.4.2 du FEADER *« Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts »,* en cohérence avec la stratégie touristique régionale en la matière ;

- de maintenir, sans contrepartie régionale, dans les fiches actions des GAL les opérations agro-touristiques ne rentrant pas dans le cadre de la mesure 6.4.2 *« Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts »,* afin de répondre à la stratégie des GAL ;

- d'approuver les régimes d'aides associés aux fiches actions ;

- de donner délégation aux GAL portés par les EPCI pour la mise en œuvre des fiches actions et notamment l'octroi des aides s'y rapportant ;

- d'autoriser le Président à apporter les ajustements utiles aux fiches actions annexées ;

- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Bernard PICARDO n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen

2014-2020

FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	
	19.2.1.1	"Soubik"-Soutien et structuration du développement économique dans les Hauts	
Service instructeur	GAL FOR Est		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

La mesure 413.2 "Soutien au développement économique dans la zone des Hauts" de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER), elle-même élaborée dans la continuité de l'ancien et performant dispositif OPARCAT. Cependant, Soubik va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques. Elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'une des ressources territoriales de La CIREST est le flux des touristes qui sont amenés à parcourir ce territoire. La présence de schémas d'interprétation et de valorisation éco touristique (SIVE), la présence de trois portes du Parc National dans ce territoire (Salazie, La Plaine des Palmistes, Sainte-Rose) vont accentuer cette fréquentation touristique.

L'identité de certains territoires, la culture, la qualité paysagère, les savoir-faire spécifique développés sont de véritables atouts pour ce territoire et peuvent être aussi des supports directs ou indirects à un développement économique. Les activités économiques s'inscrivant dans ces champs peuvent renforcer l'avantage comparatif de ces territoires et, parallèlement, cette clientèle touristique représente un marché potentiel qu'il faut capter en développent les services de base mais aussi des services innovants à destination de cette clientèle touristique. Par conséquent, la consolidation de l'économie présentielle est un enjeu majeur pour ce territoire.

Les objectifs consistent à :

- soutenir le développement économique en aidant les entreprises en phase de création et de développement
- soutenir la dynamique de création d'activité des futurs acteurs économiques
- encourager un développement de l'activité concourant à renforcer une image qualitative de l'identité des Hauts de l'Est en aidant de façon incitative les entreprises s'inscrivant dans une démarche de qualité, de valorisation des produits du terroir et de respect des enjeux de développement durable
- promouvoir des initiatives collectives concourant à générer du développement économique et améliorer la compétitivité du tissu économique local.
- encourager l'expérimentation, l'innovation permettant d'augmenter la compétitivité et l'attractivité du territoire, d'explorer et de valoriser les nouvelles filières et d'explorer les possibilités offertes par le développement du numérique et des NTIC, les niches d'activités et les nouveaux débouchés.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	830 000 €	443 056 €	189 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	**Nombre d'opérations**	**33**
Nombre d'emplois créés/consolidés	**Nombre de personnes**	**38**

c) Descriptif technique

Le dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises en phase de création ou de développement dans des secteurs bien précis (artisanat de production, commerce de proximité, les services). Il est complémentaire de la mesure n°6.4.1 du FEADER, mesure OPARCAS (Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services) et concerne :

- Pour des acteurs individuels, il s'agira, dans la limite de 10 000€ de dépenses éligibles HT, d'un soutien financier à l'investissement matériel et immatériel pour permettre à des futurs entrepreneurs de concrétiser leur projet de création d'activité et pour garantir le développement, la modernisation des entreprises existantes dans un but de consolider leurs activités.

- Pour un collectif, il s'agira, dans la limite de 100 000€ de dépenses éligibles HT, d'apporter un soutien financier à des projets (programme d'investissement matériel et immatériel, d'actions,…) pour permettre la création, le développement d'un outil collectif de production, de commercialisation ou de gestion collective d'une activité.

L'intervention prendra la forme :
- d'une aide à l'expertise (assistance maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, études techniques, …)
- d'une aide à l'investissement matériel et immatériel dans le cadre du projet
- d'une aide pour la prise en charge des dépenses liées aux échanges d'expérience
- Voyage d'étude

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Point positif :

- Développement économique et valorisation des paysages, du patrimoine culturel et des activités existantes
- Amélioration de la gestion des rejets industriels
- Optimisation de la gestion des ressources en eau
- Amélioration de l'efficacité énergétique
- Limitation des déplacements professionnels pendulaires
- Préservation de l'environnement dans le Parc National

Point négatif :

- Développer les Hauts implique augmenter les transports vers ces zones éloignées du littoral, la production de déchets et la consommation en eau et en intrants

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Investissements neufs : machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériels de stockage et de manutention
- Matériel reconditionné avec expertise obligatoire par un expert à la charge du demandeur et prise en compte de la seule part neuve
- Frais d'acheminement, d'installation du matériel

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Investissements immatériels (logiciels, brevets ou licences,...) si elles sont directement associées au programme d'investissement
- Frais généraux
- Travaux de gros œuvre et de second œuvre (toiture ; revêtement mur, sol et plafond ; électricité ; plomberie, fermetures, cloisons…) directement liés au projet d'investissement
- Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité
- Matériels roulants circulant sur la voie publique non immatriculés nécessaires aux besoins de l'activité dont l a valeur unitaire est inférieure à 6 000 €
- Matériels roulants ne circulant pas sur la voie publique et en lien direct aux besoins de l'activité
- Frais externes commerciaux liés aux nouveaux produits envisagés
- Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement.
- Aménagement collectifs et individuels (point de vente)
- Equipements collectifs ou individuels pour la valorisation et transformation de produits des micro filières identitaires
- communication liée à l'intervention du POE FEADER
- Frais de déplacement, hébergement, restauration

b) Dépenses non retenues

- TVA et taxes de douane communautaire
- Stock de biens consommables
- Matériels roulants
- Matériels d'occasion
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs, frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
- Frais de fonctionnement, formation
- Auto-construction
- Dépenses acquittées en numéraires > 1 000 €

III. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Entreprise répondant à la définition de TPE au sens communautaire.
Statut du demandeur : acteurs individuels (entreprise, société, micro- entrepreneur, entrepreneur-salarié) ou un collectif (GIE, association à objet économique, SCOP, SCIC, CAE…).
Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide
Secteurs d'activités exclus : Voir annexe 1

b) Localisation :

Localisation du projet : Périmètre du GAL FOR Est
Entreprise dont l'établissement est situé dans le périmètre GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances
Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 relatif aux dispositions communes
Article 45 du règlement 1305/2013 et article 65 du règlement 1303/2013

d) Composition du dossier :

Voir annexe 1 : Liste des pièces attendues

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable et en particulier à la perspective de pérennisation de l'activité. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de Sélection	Points
Contribution à la stratégie du GAL	6
Perspective de création, consolidation d'emploi, d'une création ou d'une amélioration des revenus tirés de l'activité économique	6
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable, de coopération organisationnelle, de valorisation des produits locaux et de terroir	4
Innovation (produit, procédé, commercialisation, organisationnelle, connecté à la stratégie régionale d'innovation, promotion du numérique)	4
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

Critères pour une validation de l'opportunité des voyages d'études en complément de la grille de sélection :

- Inscription ou non du voyage d'étude dans une démarche projet
- Appartenance ou non des participants à une organisation collective
- Nombre de personnes potentiellement concernées par le type de projet étudié

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :	☒ Oui	☐ Non
Si oui, base juridique : *Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020*		
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire / Plafond éventuel des subventions publiques

	Taux de subvention	Plafond d'aidespubliques
Projets individuels	65 %	6 500 €
Projets individuels remarquables		
Projets collectifs	65 %	100 000 €
Ingénierie	65 %	30 000 €
Voyage d'études	65 %	1 500 € par personne dans limite de 15 pers. par groupe

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Entreprise, collectif (GIE, association à objet économique, SCOP, SCIC, CAE…)	48,75 %	16.25%					35 %

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Descriptif détaillé du mode de calcul : manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique : co-financeurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Service instructeur : GAL FOR Est

Site Internet : A créer

- Lieu de dépôt des dossiers : Services du GAL FOR Est

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous- priorité domaine prioritaire 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.

6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- **Innovation**

  En termes de méthodes et de processus dans des champs tels que les NTIC ou l'e-tourisme.

- **Environnement**

  Prise en compte des mesures de la charte du Parc National

- **Atténuation des effets du changement climatique**

  Prise en compte par la promotion de projet pouvant limiter les effets du changement climatique

Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Liste des pièces
- ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.2	**« ZARBOUTAN » -** Soutien des démarches de diversification complémentaires à l'agriculture	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL FOR Est		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Cette présente fiche combine deux mesures de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER) :

- 411-11 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – Ateliers économiques"
- Le CI : 413-1 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agrotourisme).

Cependant, cette nouvelle mesure va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques, elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'identité de la ruralité des hauts de la CIREST repose historiquement sur l'existence d'un secteur agricole prédominant. L'évolution de ses territoires montre la nécessité de préserver dans certain cas, les terres agricoles afin de d'aménager ces paysages et ses structures productives dans le respect d'un environnement partagé, et dans d'autres cas de mobiliser une surface actuellement en friche utile à l'agriculture.

Dans ce contexte, l'agriculture doit être diversifiée et de qualité pour répondre aux nouvelles attentes de la société et permettre la transmission des exploitations. Il est nécessaire de combiner deux approches complémentaires. Pour y parvenir, il faut prendre en considération un ensemble qui s'articule autour du porteur de projet, à savoir son environnement proche (le terroir) et l'activité visée (le produit). Des plus values en termes d'innovation technique et économique sont alors possibles.

Le terroir est le support de la diversification en valorisant son identité ou en contribuant à la construire.

Des dynamiques collectives peuvent initier la mise en place de nouveaux produits de terroir.

La présente fiche fait référence au volet Ateliers de production agricole et de valorisation des atouts des Hauts. Il s'agit d'exploiter tous les créneaux possibles et de développer toutes les niches permettant d'augmenter la valeur ajoutée des territoires en lien avec les besoins émergents.

Toutes les initiatives individuelles ou collectives de diversification agricoles, même sur de petits projets, sont à prendre en considération en complément du soutien aux grandes filières traditionnelles.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Le soutien doit viser les domaines de la production, du maintien d'un potentiel productif, le développement d'activités de micro-filière identitaire, de valorisation, de transformation et de commercialisation. Il vise aussi, à apporter un soutien financier aux projets portés par des initiatives privées s'impliquant dans une stratégie locale de développement et un projet de territoire, notamment au travers de l'ouverture des exploitations agricoles au tourisme. La promotion, la création et le développement de produits de découverte et d'activités de loisirs par le monde agricole en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique du territoire seront encouragés.

A ce titre, les initiatives collectives de commercialisation seront soutenues lorsqu'elles favorisent les productions situées sur les Hauts de la CIREST.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	1 000 000,00 €	1 449 500,00 €	642 000,00 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	54
Nombre d'emplois créés ou consolidés	Nombre de personnes	70

Descriptif technique

Cette fiche action vise à soutenir le développement de microprojets agricoles, ainsi que les projets de diversification complémentaires à l'agriculture.

Il s'agit de tendre vers une économie multiple, viable, au service du territoire et donc de développer des exploitations multifonctionnelles (production, valorisation des produits, touristique,…) ou par le biais de la pluriactivité.

La « pluri activité » s'entend au sens où une seule personne combine plusieurs activités dans divers domaines (agricole, activité de services,…). Elle détient donc plusieurs statuts.

La diversification, est l'action de diversifier son offre dans un seul domaine. Le cas par exemple d'un agriculteur, transformant ses produits et développant des activités d'accueil touristiques.

Les niches d'activités se situent aussi dans les démarches de développement durable (recyclage, énergies renouvelables,…).

La présente fiche action intervient en complémentarité avec les dispositifs d'aide suivants :

- Mesure 4.1.2 du FEADER «création ou modernisation des unités de production animale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par filière animale dans la fiche FEADER ;
- Mesure 4.1.7 du FEADER «soutien à la production végétale : cultures sous abris ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés dans la fiche FEADER ;
- Mesure 4.1.7 du FEADER « soutien à la production végétale : diversification végétale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par espèce végétale dans la fiche FEADER.

Pour les activités de transformation agricole, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du FEADER « outils agro-industriels ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction du statut : **pour LEADER les agriculteurs situés dans le périmètre des Hauts, à l'exception des SCA (Sociétés coopératives agricoles) et des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole)**

Pour les activités de découverte, de loisirs, et les produits touristiques en prolongement de l'activité agricole cette mesure est complémentaire :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- à la mesure 6.4.2 qui finance les activités d'hébergement, de restauration, et les projets agro-touristiques portés par des agriculteurs, uniquement dans le cadre de la création ou de la rénovation de structures labellisées.
- Aux mesures FEDER n°3.02 et n°3.05 « Aide aux investissements pour la création/développement des entreprises – volet tourisme » qui financent les projets portés par des entreprises régulièrement inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et dont les activités de loisirs touristiques représentent plus de 50% du chiffre d'affaires, pour des projets individuels de plus de 10 000€HT de coût total.

LEADER interviendra donc dès lors que l'activité ne représente pas plus de 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation et que le projet n'entre pas dans le cadre d'une démarche de labellisation. Pour les projets individuels, le coût total HT est plafonné à 10 000€. Pour les projets collectifs, le plafond de subvention publique est de 100 000€.

Elle a pour objet de soutenir le développement de :

- de la transformation des produits de terroir,
- de projets de diversification des revenus de l'activité,
- de micro-projets agricoles et leur promotion,
- de la structuration et l'organisation de la production ou de la transformation des produits de la ferme
- de la commercialisation portée par un collectif (groupement d'agriculteurs, association d'agriculteurs)
- le soutien aux transferts de compétences : études, missions d'assistance technique, voyages d'études, participation à des salons professionnels… concourant ultérieurement à la compétitivité des bénéficiaires et des territoires.
- la mise en place de produits (activités de découverte et de loisirs..) qui promeuvent le territoire en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique
- le développement de produits agrotouristiques individuels ou collectifs, fortement identitaires, ayant pour support des exploitations agricoles ou des parcelles gérées collectivement (vente à la ferme, panier à la ferme, jardins botaniques, visites à la ferme…)
- les manifestations et évènementiels comme les fêtes de terroirs à visée économique qui mettent en valeur la typicité agrotouristique des terroirs
- aide à la régularisation administrative des terres en indivision pour la mise en production agricole (frais de notaire, frais de géomètre, honoraires de sociétés de généalogie) lié à la mise en œuvre d'un projet

** Le micro-projet est, sans être exhaustif, une activité à temps partiel chez les familles rurales, disposant de faibles ressources financières, à travers la mise en place de petits ateliers de volailles fermières, d'atelier de tuerie ou de transformation de taille réduit, et pour lequel il n'existe pas de régime d'aide spécifique. Le micro-projet est notamment une première étape d'un processus qui vise à faciliter la mise en place progressive d'activités économiquement viables et à temps plein.*
Le critère « Micro projet » sera évalué à travers différents indicateurs dont le schéma de structures en vigueur, le statut du demandeur.

c) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Point positif :

- ✓ Opérations d'aménagement exemplaires.
- ✓ Accompagnement du développement touristiques et économique, insertion professionnelle et entreprenariat.
- ✓ Valorisation du patrimoine.

Point négatif :

- ✓ Augmentation des échanges entre Hauts et Bas (personnes, marchandises).
- ✓ Augmentation de la consommation de matériaux par les projets et augmentation de la production de déchets.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- investissements nécessaire au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures pour les travaux réalisés par les agriculteurs) ;
- frais de notaires (hors taxes), frais de géomètres, honoraires sociétés de généalogie

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- ingénierie (études diverses, étude de plans et permis de construire, maîtrise d'œuvre notamment pour les projets d'auto-construction le nécessitant, études prospectives et appui aux démarches de labellisation des produits, conception et marketing du produit…)
- actions de promotion et de communication (prestation de communication, …)
- acquisitions ou restauration d'éléments patrimoniaux, (vieil alambic, char à bœufs, …), concourant à l'ouverture de l'exploitation au tourisme (conformément à l'article 12 du décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural)
- charges liées aux échanges d'expérience et à la qualification (déplacements, hébergement, restauration, coûts afférents aux actions de qualification)
- manifestations et évènementiels non pris en charge par ailleurs (uniquement les dépenses concourant à la mise en valeur de la typicité agricole et agrotouristique des terroirs)
- Auto-construction (matériaux et prestations) à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un expert agréé.

b) Dépenses non retenues

- achat de terrain
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- matériel motorisé roulant (sauf l'équipement)
- dépenses acquittées en numéraires > 1 000 €
- investissements de remplacement

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Statut du demandeur :

- porteurs de projet en activité : agriculteurs à titre principal ou secondaire
- groupements de producteurs (hors coopérative), associations, GAEC
- ou en voie d'acquisition d'un statut.

b) Localisation :

Périmètre du GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013, portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances

d) Composition du dossier

Voir Annexe I : (liste de pièces)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

D'une manière générale, tout projet éligible à la mesure 4 du PDRR 2014-2020, ne l'est pas à la présente fiche-action. Une complémentarité pourra être recherchée dans le cas de projets situés en-deçà des planchers d'éligibilité du droit commun.

La sélection des projets se fera sur la base d'un dossier de demande de concours et des éléments suivants :

- qualité de la contribution du projet au bénéfice du territoire et à la stratégie du GAL
- perspectives d'évolution du potentiel de développement et de pérennisation du projet
- structuration d'une démarche collective associée au territoire
- degré d'innovation du projet
- inscription du projet dans une dynamique de développement durable
- l'impact attendu en matière d'insertion professionnelle (pour les actions de développement de niches ou de micro-filières)
- la qualité de l'encadrement
- les outils mis en place pour garantir la présence et l'acquisition de compétences pratiques professionnelles

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- la capacité de la structure à une bonne gestion comptable et financière

Analyse des dossiers par le Service Instructeur et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.

Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.

Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.

Note finale = somme de toutes les notes obtenues.

Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un total de 20 points et un seuil de 10 points.

Critères de sélection	Points
Qualité de la contribution du projet au bénéfice du territoire et à la stratégie du GAL	**4**
Perspectives d'évolution du revenu associé au projet, et de son intégration éventuelle dans une filière	**4**
Structuration d'une démarche collective associée au territoire ou au terroir	**4**
Degré d'innovation du projet	**4**
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable	**4**
Total	**20/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

Critères pour une validation de l'opportunité des voyages d'études en complément de la grille de sélection :

- Inscription ou non du voyage d'étude dans une démarche projet
- Appartenance ou non des participants à une organisation collective
- Nombre de personnes potentiellement concernées par le type de projet étudié

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : *Pour l'agro-tourisme : SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale*	X Oui ☐ Non Pour certaines activités
Si oui, base juridique : Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui X Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui X Non

Taux de subvention au bénéficiaire et plafonds d'aide

	Taux de subvention	Plafond d'aides
Projets individuels	70 %	70 000 €
Projets individuels incluant des degrés d'innovation, ou inscrits dans une dynamique de développement durable*		
Projets individuels inscrits dans une dynamique collective**		
Projets collectifs	90 %	100 000 €
Etudes et maîtrises d'œuvre - projet individuel - projet collectif	70 % 90 %	10 000 € 20 000 €
Voyage d'étude	70 %	1 500 € par personne dans la limite de 15 personnes par groupe

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Individuel	52,50%	17,50%					30 %
Collectif	67,50%	22,50%					10%

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Descriptif détaillé du mode de calcul : manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique : co-financeurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

Service instructeur : GAL « FOR Est »

Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL « FOR Est »

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces
ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.3	« BAR'LO » - Aménagement de terroirs	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL FOR EST		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☐ *Oui, en totalité* X

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Dispositif "411-12 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – Aménagement de terroirs" de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER).
Des initiatives collectives ont déjà été mises en œuvre sur le territoire des Hauts de la CIREST. Leurs poursuites et la mise en place de nouvelles contribueront à renforcer et affirmer la ruralité de ce territoire.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'identité de la ruralité repose historiquement sur l'existence d'un secteur agricole prédominant pour la zone des Hauts, mais également pour l'ensemble de la société réunionnaise. L'évolution récente des territoires montre la nécessité dans certains cas de préserver les terres agricoles convoitées pour d'autres usages et dans d'autres cas de mobiliser une surface actuellement en friche utile à l'agriculture.

Dans ce contexte, l'agriculture doit être diversifiée et de qualité pour répondre aux nouvelles attentes de la société et permettre la transmission des exploitations. Pour cela, l'aménagement du terroir, support d'une identité, est nécessaire.
Il s'agit de favoriser un développement rural durable, par un aménagement à l'échelle du terroir piloté par les agriculteurs concernés (depuis l'initiative du projet jusqu'à sa gestion pérenne en passant par la participation à la réalisation proprement dite).

Dans la pratique, deux modes d'approche sont possibles :

- des dynamiques sur de petits terroirs, portées par des agriculteurs dont les exploitations sont voisines,
- des mobilisations sur de plus grands territoires, sur des enjeux particuliers spécifiques à la zone (productions identitaires à soutenir, types de travaux pertinents…).

En aménageant des terroirs, il est notamment nécessaire sur le territoire du GAL de réaliser des travaux préalables à la mise en culture des « friches agricoles » et des exploitations enclavées ou dont l'accès est rendu difficile (eaux de ruissellement qui dégradent les chemins par exemple). Cette démarche, sur un territoire historiquement rural, contribue à l'optimisation des espaces agricoles par la modernisation des surfaces et l'amélioration de l'accès aux exploitations et parcelles agricoles. Ces actions pourront ainsi contribuer à faire des Hauts de l'Est un territoire pilote de la ruralité.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

				(2018)
Total des dépenses publiques	€	232 000 €	530 000 €	260 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	9
Nombre d'exploitations concernées	Nombre d'exploitations	36
Surface aménagée ou équipée	Hectares	90

c) Descriptif technique

L'intervention est complémentaire des la fiches action n°4.1.4 « soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles », n°4.1.9 du FEADER « Aide aux travaux d'aménagement foncier» et n°4.3.5 FEADER « retenue collinaire dans les hauts »
Elle s'adresse à des associations ou des groupements non constituées à 100% d'agriculteurs

L'intervention prendra la forme :

- d'une aide à la préservation ou l'amélioration des sols (défrichement ou épierrage prudent, réalisation de terrasses ou banquettes, murets, agroforesterie, couvertures de sol…)
- d'une aide à la création ou l'amélioration d'accès (ouverture et/ou bétonnage de chemins, soutènements, radiers, passages à grille, cuvettes, fossés…)
- d'une aide à la gestion des eaux pluviales au sein du terroir (actions contribuant à infiltrer l'eau ou réduire les impacts à l'aval…)
- d'une aide à la mobilisation et au stockage de ressources en eau par des solutions adaptées au contexte (captages de sources ou de ravines, réseaux collectifs de distribution vers les exploitations concernées, réhabilitations de retenues, petits réservoirs en cas de foncier limité…)
- d'une aide à la mise en place de solutions alternatives en matière d'énergie…

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Suite à l'Evaluation Environnementale Spécifique (EES), et conformément à l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2014 relatif au projet de PDRR 2014-2020, et prise en compte le 29 mai 2014, des prescriptions ont été formulées.
Sont cités notamment, une vigilance sur la mise en valeur du foncier sous-exploité, à proximité de zone naturelle de protection forte, l'intérêt déterminant des travaux pérennes d'aménagement ou encore la recherche d'alternatives concernant l'énergie.
La présente fiche pourra y contribuer.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- investissement nécessaire au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures pour les travaux réalisés par les agriculteurs) ;
- ingénierie (études diverses, maîtrise d'œuvre notamment pour les projets d'auto-construction le nécessitant…).
- Auto-construction (matériaux et prestations) à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un expert agréé.

Le financement de la construction ou de la réhabilitation d'une retenue collinaire sera possible. L'usage de la retenue ne devra pas être strictement individuel.
Des études préalables à une demande de travaux pourront être financées (étude de faisabilité permettant à l'association d'outiller sa prise de décision pour un projet d'investissement déterminé, étude réglementaire imposé par la loi sur l'eau…).

b) Dépenses non retenues

- achat de terrain
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- matériel motorisé roulant

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- réhabilitation d'une retenue collinaire à usage collective sur le domaine forestier
- équipement susceptible d'être utilisé après les travaux d'aménagement (bétonnière…)
- matériel d'irrigation à la parcelle (aspersion, goutte à goutte…)
- dépenses acquittées en numéraires supérieures à 1000€.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Association Syndicale Libre ou Autorisée ; Association Foncière Agricole ; Association Foncière Pastorale,… Ce type d'association regroupe les propriétaires des terrains concernés. Elles ne sont donc pas constituées exclusivement d'agriculteurs à titre principal ou secondaire.

b) Localisation :

Périmètre du GAL FOR EST

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances

d) Composition du dossier :

Voir ANNEXE 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

D'une manière générale, tout projet éligible à la mesure 4 du PDRR 2014-2020, ne l'est pas à la présente fiche-action. La complémentarité au droit commun tient au fait que les types d'associations éligibles à la présente fiche-action ne le sont pas à la mesure 4. En outre une action relevant de la fiche-action 433 (Structuration de territoires prioritaires), et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, sera exclue de LEADER.

La sélection des projets se fera en mesurant la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable et en particulier à la réussite économique des projets. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) *Critères de sélection*

Critères de Sélection	Points
Contribution à la stratégie du GAL	**4**
Structuration d'une démarche collective	**8**
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable	**4**
Innovation (technique ou organisationnelle)	**4**
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir ANNEXE 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	X Non

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	X Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	X Non

Taux de subvention au bénéficiaire :…100. % (75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Plafond éventuel des subventions publiques : .

	Taux d'aide	Plafond de subvention
Etudes	100%	30 000€
Investissements	100%	50 000€ par membre engagé dans l'opération
Maitrises d'œuvre	100%	Montant maximal éligible est de 10% du coût des travaux éligibles retenus

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Associations	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Sans objet

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Service instructeur : GAL FOR EST
Site Internet : à créer

Lieu de dépôt des dossiers :
Services du GAL FOR EST

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales)

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces
ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen

2014-2020

FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.4	"JEUN'EST"-Insertion\Entreprenariat\Publics en difficulté	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	
Service instructeur	GAL FOR Est		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☒ *Oui, partiellement* ☐ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le taux d'inactivité dans les Hauts de La CIREST suit la même trajectoire que le taux d'inactivité dans les communes de La CIREST. Néanmoins, une frange de la population est plus sévèrement touchée par l'inactivité. Ce sont les jeunes de moins de 25 ans ; plus d'un jeune sur deux dans la tranche d'âge des 15-24 ans est inactif. Les perspectives d'emploi sont limitées dans ce territoire des Hauts de l'Est et il est important d'explorer toutes les pistes d'insertion s'appuyant sur les spécificités territoriales (compétences, savoir-faire, niche d'activité, besoins,…). L'enjeu de la création d'activité est double :

- d'une part, il vise à conjuguer toutes les conditions de réussite pour le développement économique de ces territoires,
- d'autre part à répondre à la préoccupation de l'emploi/insertion, au regard de caractéristiques socioéconomiques dans les Hauts où le taux de chômage des publics en difficulté est relativement plus élevés que dans les Bas, avec en point d'orgue, le chômage des publics jeunes.

Ce territoire y compris en s'appuyant sur un développement économique endogène structuré ne pourra pas à lui seul solutionner la problématique du chômage des jeunes dans les Hauts. Néanmoins, il est important d'encourager toutes les initiatives innovantes en matière d'insertion venant par exemple répondre à des besoins locaux non couverts, non marchands, que ce soit dans le domaine des services à la personne ou aux entreprises (Economie Sociale Solidaire), dans le domaine du numérique, à lever les freins d'une mobilité professionnelle difficile du fait de l'éloignement des grands bassins d'emploi, etc. Une attention particulière sera apportée à l'entreprenariat porté par un public jeune.

Ainsi, les objectifs spécifiques visent à :

- anticiper sur la qualification des acteurs en tenant compte des secteurs prometteurs et des niches de développement pour les Hauts ruraux ; il s'agit d'enclencher une démarche d'acquisition de compétences en lien étroit avec les besoins d'activités, actuels et à venir, du territoire (articulation avec l'action ACAR);

- promouvoir le développement de micro-projets d'activités diverses répondant aux besoins en services des territoires des Hauts, couvert ou non couvert par le secteur marchand et contribuant à limiter le processus de bourg dortoir ;

- à mettre en mouvement ce public cible dans des démarches d'expérimentation sociale visant une finalité d'insertion professionnelle.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		375 000 €	150 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	5
Nombre d'individus concernés par les opérations	Nombre d'individus	60

c) Descriptif technique

L'action consiste à encourager toutes les initiatives en matière d'insertion professionnelle.

Le dispositif vise à soutenir :
- ingénierie nécessaire à la définition, à la mise en œuvre de ce type d'action
- la mise en œuvre de ce type d'action

L'intervention prendra la forme :
- d'une aide à l'ingénierie des projets
- d'une aide à l'expertise (assistance maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, études diagnostics, études techniques…),
- d'une aide à l'investissement matériel et immatériel relative aux activités, aux actions à développer
- d'une aide pour la prise en charge des dépenses, frais de personnel et de fonctionnement liées à l'action,
- d'une aide pour la prise en charge des dépenses liées aux échanges d'expérience

La ou les actions envisagées devront être définies et pilotées en concertation avec les services en charge de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion par l'activité économique dans le cadre du FSE, et en particulier les services de l'Etat (DIECCTE) du Département et de la Région. Ces actions devront répondre à des enjeux spécifiques aux publics cibles des Hauts et apporter une plus-value par rapport aux dispositifs existants.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Point positif :
- Développement économique et valorisation des paysages, du patrimoine culturel et des activités existantes
- Préservation de l'environnement dans le Parc National
- Limitation des déplacements professionnels pendulaires

Point négatif :
- Développer les Hauts implique augmenter les transports vers ces zones éloignées du littoral, la production de déchets et la consommation en eau et en intrants

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

(Voir annexe 1 en complément)

a) Dépenses retenues

- Ingénierie, interne ou externe, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation
- Coûts pédagogiques et coûts d'accompagnements socio pédagogiques.
- Investissements matériels neufs, investissements immatériels directement liés à la mise en œuvre de projets,
- Frais de personnels et de fonctionnement directement liés au projet
- Achats de prestations de services,
- Aménagement et agencement intérieur permettant le bon déroulement de l'action,
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concourant directement au projet).

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet ou relevant des champs de compétence traditionnels des politiques publiques de droit commun ou sectorielles, soutenues par ailleurs,
- Besoins en fonds de roulement,
- Acquisitions foncières,
- Dépenses acquittées en numéraires > 1000 €.

III. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Association, CAE

b) Localisation : Périmètre du GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances
Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 relatif aux dispositions communes

d) Composition du dossier :

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas ou l'opération est composée de plusieurs actions
- Autorisation liée à la mise en œuvre de l'action
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...)
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.
- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

IV. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie, nature et degré d'innovation et en particulier à la perspective d'insertion professionnelle des publics jeunes. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

Critères de sélection	Points
Contribution à la stratégie du GAL	6
Perspectives d'évolution du potentiel de développement et de pérennisation du projet en matière d'insertion professionnelle des publics en situation de précarité sociale et professionnelle	6
Structuration d'une démarche collective associée au territoire, de coopération organisationnelle, de valorisation des produits locaux et de terroir, inscription du projet dans une dynamique de développement durable,	4
Innovation (produit, procédé, commercialisation, organisationnelle, connecté à la stratégie régionale d'innovation, promotion du numérique)	4
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 1

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % pour les associations

Plafond éventuel des subventions publiques : Association 90 000 €

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Associations, CAE	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique :

DIECCTE, REGION, Département

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?
  Service instructeur : GAL FOR Est
  Site Internet : A créer
  Lieu de dépôt des dossiers :
  Services du GAL FOR Est

VIII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous-priorité domaine prioritaire 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- **Innovation**
  En termes de méthodes et de processus dans des champs tels que les NTIC ou l'e-tourisme.
- **Environnement**
  Prise en compte des mesures de la charte du Parc National
- **Atténuation des effets du changement climatique**
  Prise en compte par la promotion de projet pouvant limiter les effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Obligations spécifiques du demandeur
ANNEXE 2 : Liste des pièces

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.5	« Lantouraj » - Patrimoine et Identité, savoir-faire et lien social	
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL FOR Est		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-5.
Des actions de même nature ont été soutenues sous l'ancien programme et ont permis d'initier des dynamiques territoriales qu'il convient de faire perdurer.
La mesure correspond à un objectif stratégique du CSP et entre dans la stratégie du GAL.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Les Hauts sont les porteurs d'une identité créole et d'une « manière de vivre » basée sur des valeurs. Les familles rurales de ces territoires sont attachées à un mode de vie empreint des valeurs de la tradition créole et se considèrent comme les témoins de cette identité qui revêt des caractéristiques multiples.

Des alertes montrent cependant que cet ensemble est fortement fragilisé et que l'identité des Hauts a tendance à s'affaiblir dans un contexte de modernité et de mondialisation : repli identitaire, difficulté de transmission des pratiques et des valeurs aux jeunes, fragilisation des liens familiaux et de voisinage, etc.

Par ailleurs, les logiques socio-économiques dominantes désagrègent peu à peu le tissu économique rural traditionnel et renforcent les individualités. Depuis 30 ans, le nombre d'agriculteurs est en diminution dans les Hauts. A l'inverse, les personnes de profession intermédiaires sont plus nombreuses.

Aussi, constituant essentiel de l'identité créole, les richesses patrimoniales culturelles des Hauts sont insuffisamment mises en valeur alors même qu'elles sont facteur d'attractivité, bénéfique pour le tourisme et font partie des éléments moteur de la cohésion sociale.

L'objectif global est donc de :

- préserver la diversité des Hauts de la CIREST dans ces spécificités, composantes essentielles des valeurs et de l'identité réunionnaise, favoriser une appropriation de cette identité par le plus grand nombre, valoriser et promouvoir à travers différents supports et actions les valeurs, patrimoines et savoir-faire des Hauts ;

- accompagner les Hommes dans la mobilisation et la capitalisation de leurs potentialités face aux mutations sociales des Hauts, notamment en concourant au renforcement du lien social, à l'ouverture des quartiers, à la valorisation et à la différenciation des territoires ainsi qu'à l'implication des populations ;

- Renforcer la cohésion sociale du territoire en travaillant avec les associations, vecteurs privilégiés de renforcement du lien social ;
- instaurer de nouvelles solidarités au sein des quartiers et entre les Hauts et les Bas.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Les Hauts de la CIREST sont un territoire composite de 29 quartiers où le lien à la nature est omniprésent. On y retrouve une ruralité affirmée et vécue. Dans les Hauts, le vivre ensemble rural se traduit par la solidarité, le partage et la convivialité qui sont des valeurs ancrées dans l'art de vivre de ce territoire. Cet état de fait contribue à cette image de village qu'ont certaines communes de l'Est. Les liens sociaux sont entretenus autour de lieux de vie et d'activités de loisir. Il existe une relation particulière et une connivence entre les habitants et la nature à travers des pratiques spécifiques.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	187 105 €	455 000 €	210 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	13
Nombre d'individus concernés par les opérations	Nombre d'individus	215

c) Descriptif technique

Avec la contribution active des habitants et des acteurs locaux, la mesure consiste à aider toutes actions permettant de :

- Soutenir les structures, les habitants et les projets inscrits dans la dynamique de cohésion sociale et de développement territorial des quartiers (rencontre, partage et échange générationnel, intergénérationnel, inter- quartiers, inter- région, entraide…). Il peut s'agir de créer et/ou développer des espaces d'échanges entre les habitants, de proposer de nouveaux services aux habitants, etc…

- mettre en place des actions thématiques concourant à forger l'identité du territoire par une meilleure reconnaissance/appropriation, capitalisation et transmission des spécificités et valeurs du territoire (soutien des savoirs et savoir-faire lié au patrimoine). Il peut s'agir d'actions qui permettent de recenser, qualifier et sauvegarder des éléments constitutifs du point de vue patrimonial (nature, histoire, culture) des territoires des Hauts.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Les projets seront menés dans la mesure du possible selon les normes, dans le respect de l'intégration et de préservation de l'environnement (la maîtrise de l'énergie, l'intérêt des circuits courts,…), avec une prise en compte du traitement des déchets (tri, recyclage,….). Conduite d'actions de sensibilisation à l'environnement du fait de la proximité possible avec le cœur du Parc National de La Réunion.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Pourront être financées :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Des dépenses liées à des prestations d'ingénierie : réalisation d'inventaires, études scientifiques, sociologiques, historiques, etc. ; études techniques ; études en lien avec la réalisation de scénographie ;
- Des dépenses liées à des prestations extérieures pour la valorisation du patrimoine (frais de communication, prestations d'animation, frais d'hébergement et de déplacement) ; la réalisation d'outils pédagogiques (exposition, ouvrages, documentaires vidéo, etc.),
- Des dépenses d'investissement et de travaux liées :
  - à l'aménagement et à l'équipement (achat de mobilier, matériel informatique, éléments de signalétique, etc.) de sites, de lieux d'animation visant au renforcement des liens sociaux et/ou à la valorisation du patrimoine (théâtre, petit musée, ateliers, jardin pédagogique, etc.).
- Des dépenses de fonctionnement en lien direct avec l'action :
  - frais de personnel directement rattachable à l'action
  - achat de matériel pédagogique
  - location de matériels

b) Dépenses non retenues

- salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas
  directement à la mise en œuvre du projet
- besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
- dépenses acquittées en numéraires > 1000 € pour les personnes physiques et pour les
  personnes morales par projet
- construction et réhabilitation de bâtiments

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Association

b) Localisation :

Périmètre du GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances.

d) Composition du dossier :

voir annexe 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Critères de sélection	Points
Implication des habitants	**5**
Cohérence avec les stratégies de développement du territoire	**4**
Actions partagées visant à identifier, créer, améliorer ou valoriser les atouts du territoire	**4**
Projets pluri partenariaux permettant de créer des liens entre acteurs du territoire	**4**
Démarche de capitalisation d'expérience	**3**
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : *SA 42 681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.*	☒ Oui	☐ **Non**
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ **Non**
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ oui	☒ **Non**

Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %

(75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Plafond des subventions publiques : 70 k€

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Associations	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Cofinanceurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

Services du GAL FOR Est

Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL FOR Est

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces

ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.6	**« KABAR AN LER »** - Promotion et création culturelle dans les Hauts	
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL FOR Est		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-6.
Des actions de même nature ont été soutenues sous l'ancien programme et ont permis d'initier des dynamiques territoriales qu'il convient de faire perdurer.
La mesure correspond à un objectif stratégique du CSP et entre dans la stratégie du GAL.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'objectif est de développer la production et la diffusion artistique sous toutes ses formes et créer des dynamiques culturelles dans les quartiers des Hauts comme facteur d'épanouissement personnel et vecteur de cohésion sociale, et cela en s'appuyant en partie sur les structures des Bas.

Face aux constats d'inégalités dans l'accès aux offres culturelles et aux pratiques artistiques (pratiques culturelles peu prises en compte, déséquilibre géographique de l'offre et faible irrigation culturelle des zones rurales, actions de médiation insuffisantes).

Il s'agira :

- de permettre la valorisation et le développement d'une production, d'une expression artistique,
- culturelle,
- d'aider à la création ou la valorisation de sites, regroupements et évènements susceptibles
- d'engendrer une dynamique artistique, culturelle ou patrimoniale pouvant déboucher sur des productions commerciales,
- de favoriser l'émergence ou la protection de lieux patrimoniaux réinvestis par le champ de la création,
- et de la pratique artistique (y compris via les productions littéraires, musicales, orales…) ;
- de créer des dynamiques culturelles et de communication en s'appuyant sur les habitants en
- renforçant les richesses interculturelles
- Une présence culturelle de qualité répond aussi aux enjeux de démocratie culturelle.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	330 537.5 €	364 000 €	164 500 €

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	16
Nombre de productions artistiques réalisées	nombre	5
Nombre de manifestations organisées	nombre	11

c) Descriptif technique

Le dispositif vise à soutenir financièrement :

- la mise en place de laboratoires artistiques de territoire : actions expérimentales de territoires de créations artistiques pour et par les habitants
- des programmes de diffusion du spectacle vivant dans les zones rurales menés en étroit lien avec les habitants
- les équipements d'enseignement artistique de musique, danse, théâtre et arts plastiques qui puissent pallier aux manques des zones isolées et garantisse un aménagement équilibré du territoire.
- l'accompagnement des structures d'enseignement artistique des bas pour l'élargissement de leur activité à une offre spécifique et adaptée en musique, danse, théâtre, arts plastiques vers les Hauts

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf, évaluation environnementale stratégique)*

Les projets seront menés dans la mesure du possible selon les normes, dans le respect de l'intégration et de préservation de l'environnement (la maîtrise de l'énergie, l'intérêt des circuits courts,…), avec une prise en compte du traitement des déchets (tri, recyclage.).

Conduite d'actions de sensibilisation à l'environnement du fait de la proximité avec le Parc National de La Réunion.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Investissements matériels y compris l'aménagement nécessaire à l'activité artistique et immatériels
- Edition de supports (communication, pédagogique, artistique) liés à la production
- la réalisation de productions artistiques (CD de musique, clips vidéo, ouvrages, films, etc.)
- Ingénierie, Honoraires
- Les frais de fonctionnement et de personnels des structures pour les dépenses liées directement à l'action
- Frais de production des actions artistiques et culturelles (rémunération artistique et technique, achat de matériel, droit d'auteur)
- Frais de déplacement, frais d'hébergement
- Frais de communication
- Frais de captation audiovisuelle et numérique
- Achat de matériel
- Etudes de faisabilité

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas
- directement à la mise en œuvre du projet.
- Frais de fonctionnement des associations ou d'établissements liés aux dépenses de la structure
- Frais liés à : achat de terrain, fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, investissements
- de remplacement, matériel roulant motorisé sans valeur patrimoniale avérée,
- Dépenses acquittées en numéraires > 1000 € pour les personnes physiques et les
- personnes morales par projet.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- frais financiers

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Associations, Coopératives, Artistes et acteurs culturels, entreprises culturelles

Ayant leur siège social ou habitant à La Réunion

b) Localisation :

Dans le périmètre du GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre

2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre

2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)

Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances.

d) Composition du dossier :

Voir annexe 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Implication des habitants	**6**
Cohérence avec les stratégies de développement du territoire du GAL	**5**
Développement durable / Protection de l'environnement	**4**
Projet multi sites (intercommunal)	**3**
Innovation (financière, juridique, organisationnelle, stratégique, artistique)	**2**
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : . *SA 42 681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.*	☒ Oui ☐ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* : Dans certains cas	☒ Oui ☐ Non

Taux et plafond de subvention au bénéficiaire :
(75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

	INGENIERIE et HONORAIRES	*INVESTISSEMENTS*
Taux et plafond pour les projets individuels		*60% (plafond 10 K€)*
Taux et plafond pour les projets collectifs	*90% (plafond 30 K€)*	*100% plafonné à 80 000€*

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Projet individuel	45%	15%					40%
Associations et coopératives	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.
Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Cofinanceurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Services du GAL FOR Est

Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL FOR Est

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces

ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.7	**« La Kour » - Sauvegarde et rénovation du petit patrimoine bâti et non bâti**	
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL FOR Est		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction partielle de la mesure 413-6.
Des actions de même nature ont été soutenues sous l'ancien programme et ont permis d'initier des dynamiques territoriales qu'il convient de faire perdurer.
La mesure correspond à un objectif stratégique du CSP et entre dans la stratégie du GAL.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Sur le territoire des Hauts de la CIREST, on note la présence de bâtis qui revêtent un caractère patrimonial et architectural indéniable. Le patrimoine de ces terroirs des Hauts est caractérisé par un style particulier, qui comprend aussi bien des cases créoles particulièrement bien intégrées à leur environnement, des vestiges d'ouvrages hydrauliques (fontaines, citernes, petits ponts, canaux...) liés aux anciennes sucreries ou féculeries, des édifices religieux témoignant de la variété des cultes, d'anciens chemins pavés ou encore des réseaux de « sentiers péï » sillonnant la forêt. Certains de ces éléments bien que faisant partie du paysage sont méconnus, oubliés voire en état de délabrement.

De plus, la majorité des monuments historiques classés se situent dans les Bas de l'île et le petit patrimoine rural, recensé, est relativement faible.
Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine bâti et non bâti des Hauts de la CIREST. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, de conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique de ces espaces ruraux.

La définition des patrimoines bâtis et non bâtis est donnée en annexe de la mesure FEDER 5.10

Le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique,
Scientifique ou technique.
La notion de patrimoine couvre un ensemble de biens matériels et immatériels (les langues régionales, les savoir-faire, les traditions, les contes et légendes, les représentations ...), créés par l'Homme (on parle alors de patrimoine culturel) ou naturels (les paysages, les sites, la faune et la flore)

La définition du petit patrimoine bâti est la suivante :
Ensemble des constructions autrefois utilisées dans la vie quotidienne et situées surtout dans les villages, les bourgs ou les petites villes, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti de ces territoires ou de la préservation de savoir-faire.
C'est le cas des bornes historiques, canaux d'irrigation, chapelles, croix de chemin, fontaines, fours à pain, fours à chaux, lavoirs, moulins, oratoires, calvaires, chapelles, temples, forges, vieilles boutiques, petites cases, ponts ruraux, pigeonniers …
C'est aussi le cas des techniques, outils et savoir-faire : les toitures en paille de vétiver, de latanier, les tuiles en bardeau, les enduits…

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Il s'agit d'un patrimoine vernaculaire et de proximité qui f ait l'âme d'un terroir et d'un territoire local.

Patrimoine immatériel :
Creuset de la diversité culturelle dont la préservation est le garant de la créativité permanente de l'homme, le patrimoine immatériel est l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir - faire que les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.
Il comprend :

- les traditions et expressions orales, y compris la langue
- les arts du spectacle (musique, danse, théâtre traditionnels...)
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

L'objectif global est donc de :

- conserver, restaurer et valoriser tout élément remarquable du patrimoine bâti et non bâti,
- maintenir le petit patrimoine traditionnel réunionnais : cases, chemins pavés, jardins...,
- sauvegarder et valoriser le patrimoine rural non classé ou désinvesti.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		276 000 €	60 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	10
Nombre d'actions de valorisation du patrimoine	Nombre d'actions	4

c) Descriptif technique

Cette mesure s'inscrit en complémentarité avec la fiche n°5.10 du FEDER « Mise en tourisme du patrimoine culturel » qui intervient pour la préservation des petits patrimoines non protégés d'un coût global minimum de 30 000€ HT.

Il s'agit de permettre l'identification, la préservation, la rénovation et la valorisation du petit patrimoine bâti et non bâti et parallèlement d'encourager la connaissance et la reconnaissance de la tradition créole propre au cadre de vie des Hauts en favorisant :

- la restauration du petit patrimoine non protégé représentant un intérêt historique et/ou architectural (cases, bâtiments annexes, chemins et sentiers, ouvrages d'art, jardins…)
- la restauration, la réutilisation et la valorisation du patrimoine bâti et non bâti,
- la création d'événements ponctuels, de manifestations liées à l'animation et à la valorisation du patrimoine culturel des Hauts de la CIREST
- la création de circuits découverte
- la signalétique et signalisation des sites patrimoniaux
- des ateliers de découvertes, programmes de sensibilisation, d'information et d'initiation au patrimoine

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

d) **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :** *(cf, évaluation environnementale stratégique)*

Les structures s'installeront dans la mesure du possible selon les normes et le respect de l'intégration et de préservation de l'environnement (la maîtrise de l'énergie, l'intérêt des circuits courts,…).

Prise en compte du traitement des déchets (tri, recyclage,….), valorisation ou cheminement vers les déchèteries.

Conduite d'actions de sensibilisation à l'environnement du fait de la proximité possible avec le Parc National de La Réunion.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Le dispositif vise à la fois à financer les études et travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine rural présentant un intérêt patrimonial et culturel. Ainsi pourront être financées :

- **Des dépenses d'ingénierie liées à la réalisation d'études de faisabilité, d'assistance technique ; des honoraires d'architectes et / ou de paysagistes.**
- **Des dépenses de restauration immobilière et d'embellissement liées :**
  - au clos et au couvert (toiture, menuiseries, …) ;
  - à l'ossature et la charpente ;
  - à l'habillage extérieur (bardages, auvents, lambrequins, décoration) ;
  - aux éléments extérieurs (clôture, bassins, marches, portail, cuisine, grange, remise, maison de gardien, etc.) ;
  - à l'aménagement du jardin créole (plantes pérennes, arrosage, aménagement paysagers…) ;
  - aux intérieurs de case présentant un intérêt patrimonial avéré (sol, murs, plafonds) ;
  - aux travaux nécessaires au changement d'affectation en vue d'accueillir du public
  - Site historique.
- **Dépenses liées à des actions de sensibilisation et de médiation au patrimoine (frais liés à la réalisation de guides, à l'organisation et à la communication liée à l'action de sensibilisation…)**

(Travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine rural à l'exclusion des édifices classés ou inscrits)

- Prestation d'étude et de recherches bibliographiques (cf 5.10 du FEDER)

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet,
- Frais liés à : achat de terrain, investissements de remplacement, matériel roulant motorisé sans valeur patrimoniale avérée,
- Dépenses acquittées en numéraires > 1000 € pour les personnes physiques et pour les
- personnes morales par projet,
- Travaux d'entretien courant.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Particulier, association

b) Localisation : Périmètre du GAL FOR Est

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances.

d) Composition du dossier :

Voir annexe 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de Sélection	Points
Intégration du site dans une démarche collective	5
Cohérence avec les stratégies de développement du Territoire	5
Projet inscrit dans une dynamique de développement durable et/ou faisant l'objet d'une intégration architecturale ou paysagère	5
Perspectives de développement d'activités induites par le projet	3
Projet permettant une meilleure appropriation des éléments patrimoniaux du territoire (savoir-faire, histoire…)	2
Total	/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : régime d'aide SA 42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine	☒ Oui	☐ **Non**
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ **Non**
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* : dans certains cas	☒ Oui	☐ Non

Taux de subvention au bénéficiaire :
(75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Dépenses d'ingénierie : 100%

Dépenses d'investissement : 60 % pour un projet individuel / 100 % pour un projet collectif

	INGENIERIE et HONORAIRES	INVESTISSEMENTS
Taux et plafond pour la réhabilitation du patrimoine bâti : – individuel : – Collectif :	 100 % (plafond 10 K€) 100 % (plafond 10 K€)	 60 % (plafond 30 K€) 100 % (plafond 30 K€)

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Particuliers	45%	15%					40%
Associations et coopératives	75%	25%					

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.
Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Cofinanceurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

  Services du GAL FOR Est

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL FOR Est

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces

ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen

2014-2020

FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	
	19.2.1.1	"Hauts Service"-Soutien et structuration du développement économique dans les Hauts	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

La mesure 413.2 "Soutien au développement économique dans la zone des Hauts" de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER), elle-même élaborée dans la continuité de l'ancien et performant dispositif OPARCAT. Cependant, Soubik va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques. Elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Dans les Hauts de La CINOR, la fonction productive notamment celle liée à l'agricole laisse place de plus en plus à une fonction résidentielle accentuée par une meilleure accessibilité (coût du foncier, réseau routier en matière de desserte, etc.) à ce territoire. Par ailleurs, la fonction nature avec la création du Parc National de La Réunion et l'inscription des "Pitons, cirques et remparts" au patrimoine mondial de l'UNESCO et la fonction touristique avec les différentes politiques régionales (Gîte de France, Villages Créoles, etc.) de ces Hauts sont à développer. Pour autant, cette attractivité résidentielle (les Hauts de la CINOR avait pour la période 1999-2011, le second taux de croissance moyen annuel dans les Hauts avec un taux de croissance plus élevé dans les Hauts (1,45%) par rapport aux Bas 0,91% dans les Bas) avec ses besoins inhérents n'impacte pas encore suffisamment ces territoires d'un point de vue économique. Il existe une économie présentielle qui potentiellement peut être moteur d'un développement économique créateur d'emploi mais celle-ci reste fragile. Ces territoires subissent différentes contraintes (étroitesse des marchés locaux, forte attractivité du bassin de vie du Nord, enclavement, isolement, etc.) d'où la nécessité de consolider le tissu économique existant et de continuer à soutenir les initiatives en matière de création d'activité pour satisfaire les besoins de la population résidente ou ceux liés à une mobilité touristique ou professionnelle. Il faut permettre aux acteurs économiques de ces territoires de maintenir et de développer une vie économique dans ces quartiers. De nouvelles modalités seront développées s'appuyant sur des systèmes novateurs (innovations, benchmarking territorial, économie collaborative et circulaire, le numérique, etc.) soit pour réduire les différents coûts associés à une activité, soit pour créer des avantages comparatifs (rente de qualité territoriale, marques territoriales, etc.), soit pour créer et développer des espaces de solidarité (coopération organisationnelle)

Les objectifs consistent à :

- soutenir le développement économique en aidant les entreprises en phase de création et de développement
- soutenir la dynamique de création d'activité des futurs acteurs économiques
- encourager un développement de l'activité concourant à renforcer une image qualitative de l'identité des Hauts de l'Est en aidant de façon incitative les entreprises

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

s'inscrivant dans une démarche de qualité, de valorisation des produits du terroir et de respect des enjeux de développement durable

- promouvoir des initiatives collectives concourant à générer du développement économique et améliorer la compétitivité du tissu économique local.
- encourager l'expérimentation, l'innovation permettant d'augmenter la compétitivité et l'attractivité du territoire, d'explorer et de valoriser les nouvelles filières et d'explorer les possibilités offertes par le développement du numérique et des NTIC, les niches d'activités et les nouveaux débouchés.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	340 000 €	335 976 €	114 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	**Nombre d'opérations**	**26**
Nombre d'emplois créés/consolidés	**Nombre de personnes**	**37**

c) Descriptif technique

Le dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel des entreprises en phase de création ou de développement dans des secteurs bien précis (artisanat de production, commerce de proximité, les services). Il est complémentaire de la mesure n°6.4.1 du FEADER, mesure OPARCAS (Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services) et concerne :

- Pour des acteurs individuels, il s'agira, dans la limite de 10 000€ de dépenses éligibles HT, d'un soutien financier à l'investissement matériel et immatériel pour permettre à des futurs entrepreneurs de concrétiser leur projet de création d'activité et pour garantir le développement, la modernisation des entreprises existantes dans un but de consolider leurs activités.

- Pour un collectif, il s'agira, dans la limite de 100 000€ de dépenses éligibles HT, d'apporter un soutien financier à des projets (programme d'investissement matériel et immatériel, d'actions,…) pour permettre la création, le développement d'un outil collectif de production, de commercialisation ou de gestion collective d'une activité.

L'intervention prendra la forme :

- d'une aide à l'expertise (assistance maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, études techniques, …)
- d'une aide à l'investissement matériel et immatériel dans le cadre du projet
- d'une aide pour la prise en charge des dépenses liées aux échanges d'expérience
- Voyage d'étude

***d)* Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :**

Point positif :

- Développement économique et valorisation des paysages, du patrimoine culturel et des activités existantes
- Amélioration de la gestion des rejets industriels
- Optimisation de la gestion des ressources en eau
- Amélioration de l'efficacité énergétique
- Limitation des déplacements professionnels pendulaires
- Préservation de l'environnement dans le Parc National

Point négatif :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

➢ Développer les Hauts implique augmenter les transports vers ces zones éloignées du littoral, la production de déchets et la consommation en eau et en intrants

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Investissements neufs : machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériels de stockage et de manutention
- Matériel reconditionné avec expertise obligatoire par un expert à la charge du demandeur et prise en compte de la seule part neuve
- Frais d'acheminement, d'installation du matériel
- Investissements immatériels (logiciels, brevets ou licences,...) si elles sont directement associées au programme d'investissement
- Frais généraux
- Travaux de gros œuvre et de second œuvre (toiture ; revêtement mur, sol et plafond ; électricité ; plomberie, fermetures, cloisons…) directement liés au projet d'investissement
- Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité
- Matériels roulants circulant sur la voie publique non immatriculés nécessaires aux besoins de l'activité dont l a valeur unitaire est inférieure à 6 000 €
- Matériels roulants ne circulant pas sur la voie publique et en lien direct aux besoins de l'activité
- Frais externes commerciaux liés aux nouveaux produits envisagés
- Développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement.
- Aménagement collectifs et individuels (point de vente)
- Equipements collectifs ou individuels pour la valorisation et transformation de produits des micro filières identitaires
- communication liée à l'intervention du POE FEADER

b) Dépenses non retenues

- TVA et taxes de douane communautaire
- Stock de biens consommables
- Matériels roulants
- Matériels d'occasion
- amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs, frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière
- Frais de fonctionnement, formation
- Auto-construction
- Dépenses acquittées en numéraires > 1 000 €

III. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Entreprise répondant à la définition de TPE au sens communautaire.
- Statut du demandeur : acteurs individuels (entreprise, société, micro- entrepreneur, entrepreneur-salarié) ou un collectif (GIE, association à objet économique, SCOP, SCIC, CAE…).

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide
Secteurs d'activités exclus : Voir annexe 1

b) Localisation :

Localisation du projet : Périmètre du GAL HAUTS NORD
Entreprise dont l'établissement est situé dans le périmètre GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances
Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 relatif aux dispositions communes
Article 45 du règlement 1305/2013 et article 65 du règlement 1303/2013

d) Composition du dossier :

Voir annexe 1 : Liste des pièces attendues

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable et en particulier à la perspective de pérennisation de l'activité. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Contribution à la stratégie du GAL	6
Perspective de création, consolidation d'emploi, d'une création ou d'une amélioration des revenus tirés de l'activité économique	6
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable, de coopération organisationnelle, de valorisation des produits locaux et de terroir	4
Innovation (produit, procédé, commercialisation, organisationnelle, connecté à la stratégie régionale d'innovation, promotion du numérique)	4
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus
Critères pour une validation de l'opportunité des voyages d'études en complément de la grille de sélection :

- Inscription ou non du voyage d'étude dans une démarche projet
- Appartenance ou non des participants à une organisation collective
- Nombre de personnes potentiellement concernées par le type de projet étudié

.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : *Le régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020* Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☒ Oui ☐ Oui ☐ Oui	☐ Non ☒ Non ☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire / Plafond éventuel des subventions publiques

	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Projets individuels	65 %	6 500 €
Projets individuels remarquables		
Projets collectifs	65 %	100 000 €
Ingénierie	65 %	30 000 €
Voyage d'études	65 %	1 500 € par personne dans limite de 15 pers. par groupe

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Projet agricole							
Entreprise, collectif (GIE, association à objet économique,	48,75 %	16.25%					35 %

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

SCOP, SCIC, CAE…)					

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.
Descriptif détaillé du mode de calcul : manuel de procédure
Services consultés et/ou Comité technique : co-financeurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

Service instructeur : GAL HAUTS NORD
Site Internet : A créer

- Lieu de dépôt des dossiers : Services du HAUTS NORD

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous- priorité domaine prioritaire 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales.
6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- **Innovation**

En termes de méthodes et de processus dans des champs tels que les NTIC ou l'e-tourisme.

- **Environnement**

Prise en compte des mesures de la charte du Parc National

- **Atténuation des effets du changement climatique**

Prise en compte par la promotion de projet pouvant limiter les effets du changement climatique

Liste des annexes

- ANNEXE 1 : Liste des pièces
- ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.2	**« l'Agriculture Phare » -** Soutien des démarches de diversification complémentaires à l'agriculture	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Cette présente fiche combine deux mesures de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER) :

- 411-11 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – Ateliers économiques"
- Le CI : 413-1 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agrotourisme).

Cependant, cette nouvelle mesure va plus loin puisqu'en plus d'un soutien à la création ou au développement d'activités économiques, elle permet une véritable dynamisation ainsi qu'une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'identité de la ruralité des Hauts de la CINOR repose historiquement sur l'existence d'un secteur agricole prédominant. L'évolution de ses territoires montre la nécessité dans certains cas de préserver les terres agricoles convoitées pour d'autres usages et dans d'autres cas de mobiliser une surface actuellement en friche utile à l'agriculture.

Dans ce contexte, l'agriculture doit être diversifiée et de qualité pour répondre aux nouvelles attentes de la société et permettre la transmission des exploitations. Il est nécessaire de combiner deux approches complémentaires. Pour y parvenir, il faut prendre en considération un ensemble qui s'articule autour du porteur de projet, à savoir son environnement proche (le terroir) et l'activité visée (le produit). Des plus values en termes d'innovation technique et économique sont alors possibles.

Le terroir est le support de la diversification en valorisant son identité ou en contribuant à la construire.
Des dynamiques collectives peuvent initier la mise en place de nouveaux produits de terroir.

La présente fiche fait référence au volet Ateliers de production agricole et de valorisation des atouts des Hauts. Il s'agit d'exploiter tous les créneaux possibles et de développer toutes les niches permettant d'augmenter la valeur ajoutée des territoires en lien avec les besoins émergents.

Toutes les initiatives individuelles ou collectives de diversification agricoles, même sur de petits projets, sont à prendre en considération en complément du soutien aux grandes filières traditionnelles.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Le soutien doit viser les domaines de la production, du maintien d'un potentiel productif, le développement d'activités de micro-filière identitaire, de valorisation, de transformation et de commercialisation. Il vise aussi, à apporter un soutien financier aux projets portés par des initiatives privées s'impliquant dans une stratégie locale de développement et un projet de territoire, notamment au travers de l'ouverture des exploitations agricoles au tourisme. La promotion, la création et le développement de produits de découverte et d'activités de loisirs par le monde agricole en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique du territoire seront encouragés.
A ce titre, les initiatives collectives de commercialisation seront soutenues lorsqu'elles favorisent les productions situées sur les Hauts de la CINOR.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	400 000 €	854 500 €	363 750 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	31
Nombre d'emplois créés ou consolidés	Nombre de personnes	37

Descriptif technique

Cette fiche action vise à soutenir le développement de microprojets agricoles, ainsi que les projets de diversification complémentaires à l'agriculture.

Il s'agit de tendre vers une économie multiple, viable, au service du territoire et donc de développer des exploitations multifonctionnelles (production, valorisation des produits, touristique,…) ou par le biais de la pluriactivité.
La « pluri activité » s'entend au sens où une seule personne combine plusieurs activités dans divers domaines (agricole, activité de services,…). Elle détient donc plusieurs statuts.

La diversification, est l'action de diversifier son offre dans un seul domaine. Le cas par exemple d'un agriculteur, transformant ses produits et développant des activités d'accueil touristiques.
Les niches d'activités se situent aussi dans les démarches de développement durable (recyclage, énergies renouvelables,…).

Cette fiche action vise à soutenir le développement de microprojets agricoles, ainsi que les projets de diversification complémentaires à l'agriculture.
Il s'agit de tendre vers une économie multiple, viable, au service du territoire et donc de développer des exploitations multifonctionnelles (production, valorisation des produits, touristique,…) ou par le biais de la pluriactivité.
La « pluri activité » s'entend au sens où une seule personne combine plusieurs activités dans divers domaines (agricole, activité de services,…). Elle détient donc plusieurs statuts.

La diversification, est l'action de diversifier son offre dans un seul domaine. Le cas par exemple d'un agriculteur, transformant ses produits et développant des activités d'accueil touristiques.
Les niches d'activités se situent aussi dans les démarches de développement durable (recyclage, énergies renouvelables,…).

La présente fiche action intervient en complémentarité avec les dispositifs d'aide suivants :

- Mesure 4.1.2 du FEADER «création ou modernisation des unités de production animale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par filière animale dans la fiche FEADER ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Mesure 4.1.7 du FEADER «soutien à la production végétale : cultures sous abris ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés dans la fiche FEADER ;
- Mesure 4.1.7 du FEADER « soutien à la production végétale : diversification végétale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par espèce végétale dans la fiche FEADER.

Pour les activités de transformation agricole, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du FEADER « outils agro-industriels ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction du statut : **pour LEADER les agriculteurs situés dans le périmètre des Hauts, à l'exception des SCA (Sociétés coopératives agricoles) et des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole)**

Pour les activités de découverte, de loisirs, et les produits touristiques en prolongement de l'activité agricole cette mesure est complémentaire :

- à la mesure 6.4.2 qui finance les activités d'hébergement, de restauration, et les projets agro-touristiques portés par des agriculteurs, uniquement dans le cadre de la création ou de la rénovation de structures labellisées.
- Aux mesures FEDER n°3.02 et n°3.05 « Aide aux investissements pour la création/développement des entreprises – volet tourisme » qui financent les projets portés par des entreprises régulièrement inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et dont les activités de loisirs touristiques représentent plus de 50% du chiffre d'affaires, pour des projets individuels de plus de 10 000€HT de coût total.

LEADER interviendra donc dès lors que l'activité ne représente pas plus de 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation et que le projet n'entre pas dans le cadre d'une démarche de labellisation. Pour les projets individuels, le coût total HT est plafonné à 10 000€. Pour les projets collectifs, le plafond de subvention publique est de 100 000€.

Elle a pour objet de soutenir le développement de :

- de la transformation des produits de terroir,
- de projets de diversification des revenus de l'activité,
- de micro-projets agricoles et leur promotion,
- de la structuration et l'organisation de la production ou de la transformation des produits de la ferme
- de la commercialisation portée par un collectif (groupement d'agriculteurs, association d'agriculteurs)
- le soutien aux transferts de compétences : études, missions d'assistance technique, voyages d'études, participation à des salons professionnels… concourant ultérieurement à la compétitivité des bénéficiaires et des territoires.
- la mise en place de produits (activités de découverte et de loisirs..) qui promeuvent le territoire en lien avec l'environnement naturel et la vocation touristique
- le développement de produits agrotouristiques individuels ou collectifs, fortement identitaires, ayant pour support des exploitations agricoles ou des parcelles gérées collectivement (vente à la ferme, panier à la ferme, jardins botaniques, visites à la ferme…)
- les manifestations et évènementiels comme les fêtes de terroirs à visée économique qui mettent en valeur la typicité agrotouristique des terroirs
- la création de produits touristiques combinés (package complets avec circuits multi-thèmes) ou thématiques (culturelles, botaniques…).
- aide à la régularisation administrative des terres en indivision pour la mise en production agricole (frais de notaire, frais de géomètre, honoraires de sociétés de généalogie)

** Le micro-projet est, sans être exhaustif, une activité à temps partiel chez les familles rurales, disposant de faibles ressources financières, à travers la mise en place de petits ateliers de volailles fermières, d'atelier de tuerie ou de transformation de taille réduit, et pour lequel il n'existe pas de régime d'aide spécifique. Le micro-projet est notamment une première étape d'un processus qui vise à faciliter la mise en place progressive d'activités économiquement viables et à temps plein.*
Le critère « Micro projet » sera évalué à travers différents indicateurs dont le schéma de structures en vigueur, le statut du demandeur.

c) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Point positif :

- ✓ Opérations d'aménagement exemplaires.
- ✓ Accompagnement du développement touristiques et économique, insertion professionnelle et entreprenariat.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- ✓ Valorisation du patrimoine.

Point négatif :

- ✓ Augmentation des échanges entre Hauts et Bas (personnes, marchandises).
- ✓ Augmentation de la consommation de matériaux par les projets et augmentation de la production de déchets.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- investissements nécessaire au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures pour les travaux réalisés par les agriculteurs) ;
- frais de notaires (hors taxes), frais de géomètres, honoraires sociétés de généalogie
- ingénierie (études diverses, étude de plans et permis de construire, maîtrise d'œuvre notamment pour les projets d'auto-construction le nécessitant, études prospectives et appui aux démarches de labellisation des produits, conception et marketing du produit…)
- actions de promotion et de communication (prestation de communication, …)
- acquisitions ou restauration de matériel d'occasion patrimonial, (vieil alambic, char à boeufs, …), concourant à l'ouverture de l'exploitation au tourisme (conformément à l'article 12 du décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural)
- charges liées aux échanges d'expérience et à la qualification (déplacements, hébergement, restauration, coûts afférents aux actions de qualification)
- manifestations et évènementiels non pris en charge par ailleurs (uniquement les dépenses concourant à la mise en valeur de la typicité agricole et agrotouristique des terroirs)
- Auto-construction (matériaux et prestations) à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un expert agréé.

b) Dépenses non retenues

- achat de terrain
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- matériel motorisé roulant (sauf l'équipement)
- dépenses acquittées en numéraires > 1 000 €
- investissements de remplacement

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Statut du demandeur : porteurs de projet en activité (agriculteurs à titre principal ou secondaire, sociétés agricoles, coopératives, groupements de producteurs, associations d'agriculteurs,…) ou en voie d'acquisition d'un statut.

b) Localisation :

Périmètre du GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013, relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013, portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances

d) Composition du dossier

Voir Annexe I : (liste de pièces)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

D'une manière générale, tout projet éligible à la mesure 4 du PDRR 2014-2020, ne l'est pas à la présente fiche-action. Une complémentarité pourra être recherchée dans le cas de projets situés en-deçà des planchers d'éligibilité du droit commun.

La sélection des projets se fera sur la base d'un dossier de demande de concours et des éléments suivants :

- qualité de la contribution du projet au bénéfice du territoire et à la stratégie du GAL
- perspectives d'évolution du potentiel de développement et de pérennisation du projet
- structuration d'une démarche collective associée au territoire
- degré d'innovation du projet
- inscription du projet dans une dynamique de développement durable
- l'impact attendu en matière d'insertion professionnelle (pour les actions de développement de niches ou de micro-filières)
- la qualité de l'encadrement
- les outils mis en place pour garantir la présence et l'acquisition de compétences pratiques professionnelles
- la capacité de la structure à une bonne gestion comptable et financière

Analyse des dossiers par le Service Instructeur et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.

Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.

Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.

Note finale = somme de toutes les notes obtenues.

Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un total de 20 points et un seuil de 10 points.

Critères de sélection	Points
Qualité de la contribution du projet au bénéfice du territoire et à la stratégie du GAL	**4**
Perspectives d'évolution du revenu associé au projet, et de son intégration éventuelle dans une filière	**4**
Structuration d'une démarche collective associée au territoire ou au terroir	**4**
Degré d'innovation du projet	**4**
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable	**4**
Total	**20/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

Critères pour une validation de l'opportunité des voyages d'études en complément de la grille de sélection :

- Inscription ou non du voyage d'étude dans une démarche projet
- Appartenance ou non des participants à une organisation collective
- Nombre de personnes potentiellement concernées par le type de projet étudié

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : *Pour l'agro-tourisme : SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale*	☒ Oui ☐ Non Pour certaines activités
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui ☒ Non

Taux de subvention au bénéficiaire et plafonds d'aide

	Taux de subvention	Plafond d'aides
Projets individuels	70 %	70 000 €
Projets individuels incluant des degrés d'innovation, ou inscrits dans une dynamique de développement durable*		
Projets individuels inscrits dans une dynamique		

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

collective**		
Projets collectifs	90 %	100 000 €
Etudes et maîtrises d'œuvre - projet individuel - projet collectif	 70 % 90 %	 10 000 € 20 000 €
Voyage d'étude	70 %	1 500 € par personne dans la limite de 15 personnes par groupe

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Indivuduel	52,50%	17,50%					30 %
Collectif	67,50%	22,50%					10%

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Descriptif détaillé du mode de calcul : Sans objet

Services consultés et/ou Comité technique : Sans objet

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

  Service instructeur : GAL « HAUTS NORD »

  Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL « HAUTS NORD »

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces
ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.3	« RAMAS'LO » - Aménagement de terroirs	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☐ *Oui, en totalité* X

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

Dispositif "411-12 - Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – Aménagement de terroirs" de la programmation 2007-2013 (Axe 4 LEADER).

Des initiatives collectives encore peu nombreuses ont pu se développer sur le territoire des Hauts de la CINOR. Alors qu'ailleurs elles ont pu davantage être mises en œuvre, il y a un enjeu à investir ce territoire dans le but d'y développer ce type d'actions.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

L'identité de la ruralité repose historiquement sur l'existence d'un secteur agricole prédominant pour la zone des Hauts, mais également pour l'ensemble de la société réunionnaise. L'évolution récente des territoires montre la nécessité dans certains cas de préserver les terres agricoles convoitées pour d'autres usages et dans d'autres cas de mobiliser une surface actuellement en friche utile à l'agriculture. Dans ce contexte, l'agriculture doit être diversifiée et de qualité pour répondre aux nouvelles attentes de la société et permettre la transmission des exploitations. Pour cela, l'aménagement du terroir, support d'une identité, est nécessaire.

Il s'agit de favoriser un développement rural durable, par un aménagement à l'échelle du terroir piloté par les agriculteurs concernés (depuis l'initiation du projet jusqu'à sa gestion pérenne en passant par la participation à la réalisation proprement dite).

Dans la pratique, deux modes d'approche sont possibles :

des dynamiques sur de petits terroirs, portées par des agriculteurs dont les exploitations sont voisines ;

des mobilisations sur de plus grands territoires, sur des enjeux particuliers spécifiques à la zone (productions identitaires à soutenir, types de travaux pertinents…).

Le territoire des Hauts de la CINOR présente déjà des terroirs diversifiés : maraîchage, élevage, horticulture ou encore arboriculture et fruits (ananas…). Cependant la rentabilité et la viabilité des activités se dégradent (pression foncière, accès difficile à l'eau, érosion des sols, eaux pluviales…). Il est nécessaire de valoriser les ressources locales des terroirs agricoles. Pour cela il faut réinvestir la fonction de production du territoire du GAL et notamment celle de l'agriculture par des aménagements qui aideront à consolider les outils de production.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	-	140 000 €	70 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	**2**
Nombre d'exploitations concernées	Nombre d'exploitations	**8**
Surface aménagée ou équipée	Hectares	**20**

c) Descriptif technique

L'intervention est complémentaire des la fiches action n°4.1.4 « soutien aux retenues collinaires et réservoirs d'eau des exploitations agricoles », n°4.1.9 du FEADER « Aide aux travaux d'aménagement foncier» et n°4.3.5 FEADER « retenue collinaire dans les hauts »
Elle s'adresse à des associations ou des groupements non constituées à 100% d'agriculteurs

L'intervention prendra la forme :

- d'une aide à la préservation ou l'amélioration des sols (défrichement ou épierrage prudent, réalisation de terrasses ou banquettes, murets, agroforesterie, couvertures de sol…)
- d'une aide à la création ou l'amélioration d'accès (ouverture et/ou bétonnage de chemins, soutènements, radiers, passages à grille, cuvettes, fossés…)
- d'une aide à la gestion des eaux pluviales au sein du terroir (actions contribuant à infiltrer l'eau ou réduire les impacts à l'aval…)
- d'une aide à la mobilisation et au stockage de ressources en eau par des solutions adaptées au contexte (captages de sources ou de ravines, réseaux collectifs de distribution vers les exploitations concernées, réhabilitations de retenues, petits réservoirs en cas de foncier limité…)
- d'une aide à la mise en place de solutions alternatives en matière d'énergie…

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Suite à l'Evaluation Environnementale Spécifique (EES), et conformément à l'avis de l'autorité environnementale du 16 mai 2014 relatif au projet de PDRR 2014-2020, et prise en compte le 29 mai 2014, des prescriptions ont été formulées.
Sont cités notamment, une vigilance sur la mise en valeur du foncier sous-exploité, à proximité de zone naturelle de protection forte, l'intérêt déterminant des travaux pérennes d'aménagement ou encore la recherche d'alternatives concernant l'énergie.
La présente fiche pourra y contribuer.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- investissement nécessaire au projet (travaux par entreprises ou achats de fournitures pour les travaux réalisés par les agriculteurs) ;
- ingénierie (études diverses, maîtrise d'œuvre notamment pour les projets d'auto-construction le nécessitant…).
- Auto-construction (matériaux et prestations) à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un expert agréé.

Le financement de la construction ou de la réhabilitation d'une retenue collinaire sera possible. L'usage de la retenue ne devra pas être strictement individuel.
Des études préalables à une demande de travaux pourront être financées (étude de faisabilité permettant à l'association d'outiller sa prise de décision pour un projet d'investissement déterminé, étude réglementaire imposé par la loi sur l'eau…).

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Dépenses non retenues

- achat de terrain
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- matériel motorisé roulant
- réhabilitation d'une retenue collinaire à usage collective sur le domaine forestier
- équipement susceptible d'être utilisé après les travaux d'aménagement (bétonnière…)
- matériel d'irrigation à la parcelle (aspersion, goutte à goutte…)
- dépenses acquittées en numéraires supérieures à 1000€.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Association Syndicale Libre ou Autorisée ; Association Foncière Agricole ; Association Foncière Pastorale,… Ce type d'association regroupe les propriétaires des terrains concernés. Elles ne sont donc pas constituées exclusivement d'agriculteurs à titre principal ou secondaire.

b) Localisation :

Périmètre du GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances

d) Composition du dossier :

Voir ANNEXE 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

D'une manière générale, tout projet éligible à la mesure 4 du PDRR 2014-2020, ne l'est pas à la présente fiche-action. La complémentarité au droit commun tient au fait que les types d'associations éligibles à la présente fiche-action ne le sont pas à la mesure 4. En outre une action relevant de la fiche-action 433 (Structuration de territoires prioritaires), et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, sera exclue de LEADER.

La sélection des projets se fera en mesurant la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable et en particulier à la réussite économique des projets. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) *Critères de sélection*

Critères de Sélection	Points
Contribution à la stratégie du GAL	**4**
Structuration d'une démarche collective	**8**
Inscription du projet dans une dynamique de développement durable	**4**
Innovation (technique ou organisationnelle)	**4**
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir ANNEXE 2

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

Taux de subvention au bénéficiaire : 100. % (75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Plafond éventuel des subventions publiques : .

	Taux d'aide	Plafond de subvention
Etudes	100%	30 000€
Investissements	100%	50 000€ par membre engagé dans l'opération
Maitrises d'œuvre	100%	Montant maximal éligible est de 10% du coût des travaux éligibles retenus

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Associations	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Sans objet

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Service instructeur : GAL HAUTS NORD
Site Internet : à créer

Lieu de dépôt des dossiers :
Services du GAL HAUTS NORD

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales)

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces
ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen

2014-2020

FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.4	"JUNI'ORD"-Insertion\Entreprenariat\Micro-crédits\Publics en difficulté	
Domaine prioritaire		6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☒ *Oui, partiellement* ☐ *Oui, en totalité* ☐

Si oui, indiquer les références (programme, intitulé, nomenclature) et la motivation de la poursuite (argumenter) :

I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

- Le taux d'inactivité dans les Hauts de La CINOR, bien qu'il soit élevé, reste le taux le plus faible taux des autres microrégions de l'île. De plus, les Hauts de La CINOR dispose d'un taux d'inactivité plus faible que le taux régional et plus faible que la zone littoral Nord. Les habitants "migrent professionnellement" vers d'autres territoires pour y exercer une activité. Néanmoins, une frange de la population est plus sévèrement touchée par l'inactivité. Ce sont les jeunes de moins de 25 ans ; un jeune sur deux dans la tranche d'âge des 15-24 ans est inactif. Les perspectives d'emploi sont limitées dans ce territoire des Hauts du Nord et il est important d'explorer toutes les pistes d'insertion s'appuyant sur les spécificités territoriales (compétences, savoir-faire, niche d'activité, besoins,…). L'enjeu de la création d'activité est double :

- d'une part, il vise à conjuguer toutes les conditions de réussite pour le développement économique de ces territoires,

- d'autre part à répondre à la préoccupation de l'emploi/insertion, au regard de caractéristiques socioéconomiques dans les Hauts où le taux de chômage des publics en difficulté est relativement plus élevés que dans les Bas, avec en point d'orgue, le chômage des publics jeunes.

- Ce territoire y compris en s'appuyant sur un développement économique endogène structuré ne pourra pas à lui seul solutionner la problématique du chômage des jeunes dans les Hauts. Néanmoins, il est important d'encourager toutes les initiatives innovantes en matière d'insertion venant par exemple répondre à des besoins locaux non couverts, non marchands, que ce soit dans le domaine des services à la personne ou aux entreprises (Economie Sociale Solidaire), dans le domaine du numérique, à lever les freins d'une mobilité professionnelle difficile du fait de l'éloignement des grands bassins d'emploi, etc. Une attention particulière sera apportée à l'entreprenariat porté par un public jeune.

- Ainsi, les objectifs spécifiques visent à :

- anticiper sur la qualification des acteurs en tenant compte des secteurs prometteurs et des niches de développement pour les Hauts ruraux ; il s'agit d'enclencher une démarche d'acquisition de compétences en lien étroit avec les besoins d'activités, actuels et à venir, du territoire (articulation avec l'action ACAR);

- promouvoir le développement de micro-projets d'activités diverses répondant aux besoins en services des territoires des Hauts, couvert ou non couvert par le secteur marchand et contribuant à limiter le processus de bourg dortoir ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- à mettre en mouvement ce public cible dans des démarches d'expérimentation sociale visant une finalité d'insertion professionnelle.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		300 000 €	75 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	**4**
Nombre d'individus concernés par les opérations	Nombre d'individus	**48**

c) Descriptif technique

L'action consiste à encourager toutes les initiatives en matière d'insertion professionnelle.
Le dispositif vise à soutenir :

- ingénierie nécessaire à la définition, à la mise en œuvre de ce type d'action
- la mise en œuvre de ce type d'action

L'intervention prendra la forme :

- d'une aide à l'ingénierie des projets
- -d'une aide à l'expertise (assistance maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, études diagnostics, études techniques…),
- d'une aide à l'investissement matériel et immatériel relative aux activités, aux actions à développer
- d'une aide pour la prise en charge des dépenses, frais de personnel et de fonctionnement liées à l'action,
- d'une aide pour la prise en charge des dépenses liées aux échanges d'expérience

La ou les actions envisagées devront être définies et pilotées en concertation avec les services en charge de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion par l'activité économique dans le cadre du FSE, et en particulier les services de l'Etat (DIECCTE) du Département et de la Région. Ces actions devront répondre à des enjeux spécifiques aux publics cibles des Hauts et apporter une plus-value par rapport aux dispositifs existants.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Point positif :

- Développement économique et valorisation des paysages, du patrimoine culturel et des activités existantes
- Préservation de l'environnement dans le Parc National
- Limitation des déplacements professionnels pendulaires

Point négatif :

- Développer les Hauts implique augmenter les transports vers ces zones éloignées du littoral, la production de déchets et la consommation en eau et en intrants

II. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

(Voir annexe 1 en complément)

a) Dépenses retenues

- Ingénierie, interne ou externe, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation
- Coûts pédagogiques et coûts d'accompagnements socio pédagogiques.
- Investissements matériels neufs, investissements immatériels directement liés à la mise en œuvre de projets,
- Frais de personnels et de fonctionnement directement liés au projet
- Achats de prestations de services,
- Aménagement et agencement intérieur permettant le bon déroulement de l'action,
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concourant directement au projet).

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet ou relevant des champs de compétence traditionnels des politiques publiques de droit commun ou sectorielles, soutenues par ailleurs,
- Besoins en fonds de roulement,
- Acquisitions foncières,
- Dépenses acquittées en numéraires > 1000 €.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

III. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Association, CAE

b) Localisation : Périmètre du GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances
Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 relatif au FEADER
Règles d'éligibilité du règlement (UE) n°1303/2013 relatif aux dispositions communes

d) Composition du dossier :

- Descriptif détaillé de chaque action dans le cas ou l'opération est composée de plusieurs actions
- Autorisation liée à la mise en œuvre de l'action
- Preuve de la représentation légale ou du pouvoir pour un porteur de projet agissant en qualité de représentant légal ou en vertu d'un pouvoir qui lui est donné (selon les cas : mandat, pouvoir...)
- Délégation éventuelle de signature (le cas échéant).
- Relevé d'identité bancaire avec IBAN/code BIC.
- Attestation de non assujettissement à la TVA (le cas échéant).
- Références et moyens de la structure en relation avec l'opération ou l'appel à projet.
- Statuts à jour et approuvés ou statuts déposés uniquement s'il s'agit d'une première demande ;
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel de la République française ;
- Liste des membres du Conseil d'administration ;
- Attestation sur l'honneur de régularité fiscale et sociale à la date de dépôt de la demande d'aide ;
- Rapport annuel approuvé (bilan – compte de résultat – annexes – rapport d'activité – rapports du commissaire aux comptes) des 3 dernières années ou du dernier exercice clos ;

NB : Le service instructeur pourra demander des pièces complémentaires qu'il juge nécessaires à l'instruction du dossier en fonction de la nature de l'opération, du statut du porteur de projet et des dépenses présentées.

IV. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie, nature et degré d'innovation et en particulier à la perspective d'insertion professionnelle des publics jeunes. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

Critères de sélection	Points
Contribution à la stratégie du GAL	6
Perspectives d'évolution du potentiel de développement et de pérennisation du projet en matière d'insertion professionnelle des publics en situation de précarité sociale et professionnelle	6
Structuration d'une démarche collective associée au territoire, de coopération organisationnelle, de valorisation des produits locaux et de terroir, inscription du projet dans une dynamique de développement durable,	4
Innovation (produit, procédé, commercialisation, organisationnelle, connecté à la stratégie régionale d'innovation, promotion du numérique)	4
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 1

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % pour les associations

Plafond éventuel des subventions publiques : Association 90 000 €

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Associations, CAE	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique :

DIECCTE, REGION, Département

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?
  Service instructeur : GAL HAUTS NORD
  Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :
Services du GAL HAUTS NORD

VIII. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous-priorité domaine prioritaire 6B : Promouvoir le développement local dans les zones rurales

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- **Innovation**
  En termes de méthodes et de processus dans des champs tels que les NTIC ou l'e-tourisme.
- **Environnement**
  Prise en compte des mesures de la charte du Parc National
- **Atténuation des effets du changement climatique**
  Prise en compte par la promotion de projet pouvant limiter les effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Obligations spécifiques du demandeur
ANNEXE 2 : Liste des pièces

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.5	« Mélanzé » - Patrimoine et Identité, savoir-faire et lien social	
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-5.

Des actions de même nature ont été soutenues sous l'ancien programme et ont permis d'initier des dynamiques territoriales qu'il convient de faire perdurer.

La mesure correspond à un objectif stratégique du CSP et entre dans la stratégie du GAL.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Les Hauts sont les porteurs d'une identité créole et d'une « manière de vivre » basée sur des valeurs. Les familles rurales de ces territoires sont attachées à un mode de vie empreint des valeurs de la tradition créole et se considèrent comme les témoins de cette identité qui revêt des caractéristiques multiples.
Des alertes montrent cependant que cet ensemble est fortement fragilisé et que l'identité des Hauts a tendance à s'affaiblir dans un contexte de modernité et de mondialisation : repli identitaire, difficulté de transmission des pratiques et des valeurs aux jeunes, fragilisation des liens familiaux et de voisinage, etc.
Par ailleurs, les logiques socio-économiques dominantes désagrègent peu à peu le tissu économique rural traditionnel et renforcent les individualités. Depuis 30 ans, le nombre d'agriculteurs est en diminution dans les Hauts. A l'inverse, les personnes de profession intermédiaires sont plus nombreuses.

Aussi, constituant essentiel de l'identité créole, les richesses patrimoniales culturelles des Hauts sont insuffisamment mises en valeur alors même qu'elles sont facteur d'attractivité, bénéfique pour le tourisme et font partie des éléments moteur de la cohésion sociale.

L'objectif global est donc de :
Préserver la diversité des Hauts de la CINOR dans ces spécificités, composantes essentielles des valeurs et de l'identité réunionnaise, favoriser une appropriation de cette identité par le plus grand nombre, valoriser et promouvoir à travers différents supports et actions les valeurs, patrimoines et savoir-faire des Hauts,
Accompagner les Hommes dans la mobilisation et la capitalisation de leurs potentialités face aux mutations sociales des Hauts, notamment en concourant au renforcement du lien social, à l'ouverture des quartiers, à la valorisation et à la différenciation des territoires ainsi qu'à l'implication des populations,
Renforcer la cohésion sociale du territoire en travaillant avec les associations, vecteurs privilégiés de renforcement du lien social,
Instaurer de nouvelles solidarités au sein des quartiers et entre les Hauts et les Bas.

Les Hauts du Nord revêtent un caractère à plusieurs facettes. Face à une montée rapide de l'urbanisation, les Hauts du Nord tendent à devenir une extension des centres urbains. Malgré une uniformisation des modes de vie sur le modèle urbain, elles conservent une spécificité forte. Une spécificité faite de handicaps mais aussi de nombreux potentiels parfois mésestimés.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	215 553 €	350 000 €	140 000 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	10
Nombre d'individus concernés par les opérations	Nombre d'individus	200

c) Descriptif technique

Avec la contribution active des habitants et des acteurs locaux, la mesure consiste à aider toutes actions permettant de :

- Soutenir les structures, les habitants et les projets inscrits dans la dynamique de cohésion sociale et de développement territorial des quartiers (rencontre, partage et échange générationnel, intergénérationnel, inter- quartiers, inter- région, entraide…). Il peut s'agir de créer et/ou développer des espaces d'échanges entre les habitants, de proposer de nouveaux services aux habitants, etc…

- mettre en place des actions thématiques concourant à forger l'identité du territoire par une meilleure reconnaissance/appropriation, capitalisation et transmission des spécificités et valeurs du territoire (soutien des savoirs et savoir-faire lié au patrimoine). Il peut s'agir d'actions qui permettent de recenser, qualifier et sauvegarder des éléments constitutifs du point de vue patrimonial (nature, histoire, culture) des territoires des Hauts.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Les projets seront menés dans la mesure du possible selon les normes, dans le respect de l'intégration et de préservation de l'environnement (la maîtrise de l'énergie, l'intérêt des circuits courts,…), avec une prise en compte du traitement des déchets (tri, recyclage,….). Conduite d'actions de sensibilisation à l'environnement du fait de la proximité possible avec le cœur du Parc National de La Réunion.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Pourront être financées :

- Des dépenses liées à des prestations d'ingénierie : réalisation d'inventaires, études scientifiques, sociologiques, historiques, etc. ; études techniques ; études en lien avec la réalisation de scénographie ;
- Des dépenses liées à des prestations extérieures pour la valorisation du patrimoine (frais de communication, prestations d'animation, etc.) ; la réalisation d'outils pédagogiques (exposition, ouvrages, documentaires vidéo, etc.),
- Des dépenses d'investissement et de travaux liées :
  - à l'aménagement et à l'équipement (achat de mobilier, matériel informatique, éléments de signalétique, etc.) de sites, de lieux d'animation visant au renforcement des liens sociaux et/ou à la valorisation du patrimoine (théâtre, petit musée, ateliers, jardin pédagogique, etc.).
- Des dépenses de fonctionnement en lien direct avec l'action :
  - frais de personnel directement rattachable à l'action
  - achat de matériel pédagogique
  - frais d'hébergement et de déplacement
  - location de matériels

b) Dépenses non retenues

- salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas
  directement à la mise en œuvre du projet
- besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
- dépenses acquittées en numéraires > 1000 € pour les personnes physiques et pour les
  personnes morales par projet
- construction et réhabilitation de bâtiments

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Association

b) Localisation :

Périmètre du GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances.

d) Composition du dossier :

voir annexe 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Implication des habitants	**5**
Cohérence avec les stratégies de développement du territoire	**4**
Actions partagées visant à identifier, créer, améliorer ou valoriser les atouts du territoire	**4**
Projets pluri partenariaux permettant de créer des liens entre acteurs du territoire	**4**
Démarche de capitalisation d'expérience	**3**
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : *SA 42 681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.*	☒ Oui	☐ **Non**
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ **Non**
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ **Non**

Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %

(75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Plafond éventuel des subventions publiques : 70 k€

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Associations	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Cofinanceurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

  Services du GAL HAUTS NORD

  Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL HAUTS NORD

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces

ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.6	**« Les arts au balcon »** - Promotion et création culturelle dans les Hauts	
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* [x] *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-6.

Des actions de même nature ont été soutenues sous l'ancien programme et ont permis d'initier des dynamiques territoriales qu'il convient de faire perdurer.

La mesure correspond à un objectif stratégique du CSP et entre dans la stratégie du GAL.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le Nord et plus particulièrement le chef-lieu possède une vie culturelle dense mais qui se situe essentiellement dans les Bas. Il est donc nécessaire de développer la production et la diffusion artistique sous toutes ses formes ainsi que de créer des dynamiques culturelles dans les quartiers des Hauts et cela comme facteur d'épanouissement personnel et vecteur de cohésion sociale. Il faudra pour cela s'appuyer en partie sur les structures culturelles des Bas.

Ainsi, face aux constats d'inégalités dans l'accès aux offres culturelles et aux pratiques artistiques (pratiques culturelles peu prises en compte, déséquilibre géographique de l'offre et faible irrigation culturelle des zones rurales, actions de médiation insuffisantes).

Il s'agira :

- de permettre la valorisation et le développement d'une production, d'une expression artistique,
- culturelle ;
- d'aider à la création ou la valorisation de sites, regroupements et évènements susceptibles ;
- d'engendrer une dynamique artistique, culturelle ou patrimoniale pouvant déboucher sur des productions commerciales ;
- de favoriser l'émergence ou la protection de lieux patrimoniaux réinvestis par le champ de la création ;
- et de la pratique artistique (y compris via les productions littéraires, musicales, orales…) ;
- de créer des dynamiques culturelles et de communication en s'appuyant sur les habitants en renforçant les richesses interculturelles ;
- Une présence culturelle de qualité répond aussi aux enjeux de démocratie culturelle.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€	36 707.75 €	238 000 €	80 500€

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	12
Nombre de productions artistiques réalisées	nombre	5
Nombre de manifestations organisées	nombre	7

c) Descriptif technique

Le dispositif vise à soutenir financièrement :

- la mise en place de laboratoires artistiques de territoire : actions expérimentales de territoires de créations artistiques pour et par les habitants
- des programmes de diffusion du spectacle vivant dans les zones rurales menés en étroit lien avec les habitants
- la Création d'établissements et rénovation d'équipements d'enseignement artistique de musique, danse, théâtre et arts plastiques qui puissent pallier aux manques des zones isolées et garantisse un aménagement équilibré du territoire.
- l'accompagnement des structures d'enseignement artistique des bas pour l'élargissement de leur activité à une offre spécifique et adaptée en musique, danse, théâtre, arts plastiques vers les Hauts

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf, évaluation environnementale stratégique)*

Les projets seront menés dans la mesure du possible selon les normes, dans le respect de l'intégration et de préservation de l'environnement (la maîtrise de l'énergie, l'intérêt des circuits courts,…), avec une prise en compte du traitement des déchets (tri, recyclage,….).

Conduite d'actions de sensibilisation à l'environnement du fait de la proximité avec le Parc National de La Réunion.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Investissements matériels (y compris l'aménagement, la restauration,…) et immatériels
- Edition de supports (communication, pédagogique, artistique, …) liés à la production
- la réalisation de productions artistiques (CD de musique, clips vidéo, ouvrages, films, etc.)
- Ingénierie, Honoraires
- Les frais de fonctionnement et de personnels des structures pour les dépenses liées directement à l'action
- Frais de production des actions artistiques et culturelles (rémunération artistique et technique, achat de matériel...)
- Frais de déplacement, frais d'hébergement
- Frais de communication
- Frais de captation audiovisuelle et numérique
- Achat de matériel
- Etudes de faisabilité

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas
- directement à la mise en œuvre du projet.
- Frais de fonctionnement des associations ou d'établissements liés aux dépenses de la structure
- Frais liés à : achat de terrain, fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, investissements
- de remplacement, matériel roulant motorisé sans valeur patrimoniale avérée,
- Dépenses acquittées en numéraires > 1000 € pour les personnes physiques et les
- personnes morales par projet.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- frais financiers

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Associations, Particuliers, Coopératives

Ayant leur siège social ou habitant à La Réunion

b) Localisation :

Dans le périmètre du GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.
Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances.

d) Composition du dossier :

Voir annexe 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Implication des habitants	**6**
Cohérence avec les stratégies de développement du territoire	**5**
Développement durable / Protection de l'environnement	**4**
Projet multi sites (intercommunal)	**3**
Innovation (financière, juridique, organisationnelle, stratégique…)	**2**
Total	**/20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : *SA 42 681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.*	☒ Oui ☐ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* : Dans certains cas	☒ Oui ☐ Non

Taux et plafond de subvention au bénéficiaire :
(75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

	INGENIERIE et HONORAIRES	*INVESTISSEMENTS*
Taux et plafond pour les projets individuels		*60% (plafond 10 K€)*
Taux et plafond pour les projets collectifs	*90% (plafond 30 K€)*	*100% plafonné à 80 000€*

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Particuliers	45%	15%					40%
Associations et coopératives	75%	25%					

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.
Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Cofinanceurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Services du GAL HAUTS NORD

Site Internet : A créer

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL HAUTS NORD

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces

ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural Européen
2014-2020
FICHE ACTION

Mesure	19	Soutien au développement local Leader	
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux	
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement	
	19.2.1.7	**« Patrimoine en scène » - Sauvegarde et rénovation du petit patrimoine bâti et non bâti**	
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales	
Service instructeur	GAL HAUTS NORD		
Rédacteur	AD2R		
Date d'agrément en Comité		Version n°	

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction partielle de la mesure 413-6.

Des actions de même nature ont été soutenues sous l'ancien programme et ont permis d'initier des dynamiques territoriales qu'il convient de faire perdurer.

La mesure correspond à un objectif stratégique du CSP et entre dans la stratégie du GAL.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine bâti et non bâti des Hauts de la CINOR. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, de conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux. Le dispositif contribuera à renforcer le label ville et pays d'art et d'histoire.

Caractérisé par un style particulier, le patrimoine de ces terroirs des Hauts, qui comprend aussi bien des cases, des ouvrages d'art, des éléments décoratifs, des édifices que des jardins, des chemins et des sentiers, est souvent méconnu et oublié. De plus, la majorité des monuments historiques classés se situe dans les Bas de l'île et le petit patrimoine rural, recensé, est relativement faible.

Par ailleurs, face à la pression démographique, ce patrimoine déjà fragile est fortement menacé.

L'objectif global est donc de :

- conserver, restaurer et valoriser tout élément remarquable du patrimoine bâti et non bâti,
- maintenir le petit patrimoine traditionnel réunionnais : cases, chemins pavés, jardins...,

sauvegarder et valoriser le patrimoine rural non classé ou désinvesti.

La définition des patrimoines bâtis et non bâtis est donnée en annexe de la mesure FEDER 5.10

Le patrimoine s'entend de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique,
Scientifique ou technique.
La notion de patrimoine couvre un ensemble de biens matériels et immatériels (les langues régionales, les savoir-faire, les traditions, les contes et légendes, les représentations ...), créés
par l'Homme (on parle alors de patrimoine culturel) ou naturels (les paysages, les sites, la faune et la flore)

La défintion du petit patrimoine bâti est la suivante :
Ensemble des constructions autrefois utilisées dans la vie quotidienne et situées surtout dans les villages, les bourgs ou les petites villes, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti de ces territoires ou de la préservation de savoir-faire.
C'est le cas des bornes historiques, canaux d'irrigation, chapelles, croix de chemin, fontaines, fours à
pain, fours à chaux, lavoirs, moulins, oratoires, calvaires, chapelles, temples, forges, vieilles boutiques,
petites cases, ponts ruraux, pigeonniers …

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

C'est aussi le cas des techniques, outils et savoir-faire : les toitures en paille de vétiver, de latanier, les
tuiles en bardeau, les enduits…

Il s'agit d'un patrimoine vernaculaire et de proximité qui f ait l'âme d'un terroir et d'un territoire local.
Patrimoine immatériel :
Creuset de la diversité culturelle dont la préservation est le garant de la créativité permanente de l'homme, le patrimoine immatériel est l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, ainsi que les connaissances et savoir - faire que les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel.
Il comprend :

- les traditions et expressions orales,y compris la langue
- les arts du spectacle (musique, danse, théâtre traditionnels...)
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs
- les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

L'objectif global est donc de :

- conserver, restaurer et valoriser tout élément remarquable du patrimoine bâti et non bâti,
- maintenir le petit patrimoine traditionnel réunionnais : cases, chemins pavés, jardins...,
- sauvegarder et valoriser le patrimoine rural non classé ou désinvesti.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (finale)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		184 500 €	66 500 €

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien	Nombre d'opérations	7
Nombre d'actions de valorisation du patrimoine	Nombre d'actions	3

c) Descriptif technique

Cette mesure s'inscrit en complémentarité avec la fiche n°5.10 du FEDER « Mise en tourisme du patrimoine culturel » qui intervient pour la préservation des petits patrimoines non protégés d'un coût global minimum de 30 000€ HT.

Il s'agit de permettre l'identification, la préservation, la rénovation et la valorisation du petit patrimoine bâti et non bâti et parallèlement d'encourager la connaissance et la reconnaissance de la tradition créole propre au cadre de vie des Hauts en favorisant :

- la restauration du petit patrimoine non protégé représentant un intérêt historique et/ou architectural (cases, bâtiments annexes, chemins et sentiers, ouvrages d'art, jardins…)
- la restauration, la réutilisation et la valorisation du patrimoine bâti et non bâti,
- la création d'événements ponctuels, de manifestations liées à l'animation et à la valorisation du patrimoine culturel des Hauts de la CINOR
- la création de circuits découverte
- la signalétique et signalisation des sites patrimoniaux
- des ateliers de découvertes, programmes de sensibilisation, d'information et d'initiation au patrimoine

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

d) **Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :** *(cf, évaluation environnementale stratégique)*

Les structures s'installeront dans la mesure du possible selon les normes et le respect de l'intégration et de préservation de l'environnement (la maîtrise de l'énergie, l'intérêt des circuits courts,…).

Prise en compte du traitement des déchets (tri, recyclage,….), valorisation ou cheminement vers les déchèteries.

Conduite d'actions de sensibilisation à l'environnement du fait de la proximité possible avec le Parc National de La Réunion.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Le dispositif vise à la fois à financer les études et travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine rural à vocation patrimoniale et culturelle. Ainsi pourront être financées :

- **Des dépenses d'ingénierie liées à la réalisation d'études de faisabilité, d'assistance technique ; des honoraires d'architectes et / ou de paysagistes, etc**
- **Des dépenses de restauration immobilière et d'embellissement liées :**
  - au clos et au couvert (toiture, menuiseries, …) ;
  - à l'ossature et la charpente ;
  - à l'habillage extérieur (bardages, auvents, lambrequins, décoration) ;
  - aux éléments extérieurs (clôture, bassins, marches, portail, cuisine, grange, remise, maison de gardien, etc.) ;
  - à l'aménagement du jardin créole (plantes pérennes, arrosage, aménagement paysagers…) ;
  - aux intérieurs de case présentant un intérêt patrimonial avéré (sol, murs, plafonds) ;
  - aux travaux de réparation ordinaire intérieur et extérieur (électricité, équipement anti-incendie, plomberie dégradée) et à l'accessibilité handicap,
  - Site historique.
- **Dépenses liées à des actions de sensibilisation au patrimoine (frais liés à la réalisation de guides, à l'organisation et à la communication liée à l'action de sensibilisation…)**

(Travaux de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine rural à l'exclusion des sites cultuels et des édifices classés ou inscrits)

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet,
- Frais liés à : achat de terrain, investissements de remplacement, matériel roulant motorisé sans valeur patrimoniale avérée,
- Dépenses acquittées en numéraires > 1000 € pour les personnes physiques et pour les personnes morales par projet,
- Travaux d'entretien courant.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Particulier, association

b) Localisation : Périmètre du GAL HAUTS NORD

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

Articles 42 à 44 du règlement (UE) N°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Articles 32 à 35 du règlement (UE) N°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre
2013 portant dispositions communes relatives aux fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP)
Article 63 du règlement (UE) N° 1305/2013 relatif aux avances.

d) Composition du dossier :

Voir annexe 1

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Il s'agit de mesurer la contribution des actions financées à la stratégie du plan de développement du GAL et en particulier les objectifs attendus dans la présente fiche-action. Les critères concernent des champs complémentaires : contribution à la stratégie proprement dite, niveau d'implication et liaison au projet des acteurs du territoire, liaison ente acteurs, qualité du projet, nature et degré d'innovation, contribution au développement durable. Chaque action sera analysée selon les critères de sélection et avec la pondération ci après.

b) Critères de sélection

Critères de Sélection	Points
Intégration du site dans une démarche collective	5
Cohérence avec les stratégies de développement du Territoire	5
Projet inscrit dans une dynamique de développement durable et/ou faisant l'objet d'une intégration architecturale ou paysagère	5
Perspectives de développement d'activités induites par le projet	3
Projet permettant une meilleure appropriation des éléments patrimoniaux du territoire (savoir-faire, histoire…)	2
Total	/20

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 10/20 ne seront pas retenus.

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR

Voir annexe 2

VII. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : régime d'aide SA 42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine	☒ Oui ☐ **Non**
Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* : Dans certains cas	☐ Oui ☒ **Non** ☒ Oui ☐ Non

Taux de subvention au bénéficiaire :
(75 % FEADER et 25 % contrepartie nationale)

Dépenses d'ingénierie : 100%

Dépenses d'investissement : 50 % pour un particulier / 90 % pour une association

	INGENIERIE et HONORAIRES	INVESTISSEMENTS
Taux et plafond pour la réhabilitation du patrimoine bâti : – Particuliers : – Collectif :	100 % (plafond 10 K€) 100 % (plafond 10 K€)	60 % (plafond 30 K€) 100 % (plafond 50 K€)

Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						**Maître d'ouvrage**
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Particuliers	45%	15%					40%
Associations et coopératives	75%	25%					

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.
Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Descriptif détaillé du mode de calcul

Manuel de procédure

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

Cofinanceurs

VIII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Où se renseigner ?

  Services du GAL HAUTS NORD

Lieu de dépôt des dossiers :

Services du GAL HAUTS NORD

IX. RATTACHEMENT AUX DOMAINES PRIORITAIRES ET AUX OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

a) Rattachement au domaine prioritaire

Par essence la mise en œuvre de stratégie locale de développement Leader répond totalement à la sous priorité Domaine Prioritaire 6B.

b) Rattachement aux objectifs transversaux communautaires

- Innovation
- Environnement
- Atténuation des effets du changement climatique

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Liste des pièces

ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 1

Animation foncière et développement des terroirs

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 1	Animation foncière et développement des terroirs
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Date d'agrément en comité		

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

LEADER 2007-2013 - Mesure 411-12

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappels PDRR : *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole (mesure 4, TO 4.1.9)*

Malgré un réel potentiel de développement de la production agricole, les résultats du diagnostic du territoire des Hauts du Grand Sud mettent en évidence de réels problèmes structurels au niveau du foncier et en particulier de la structure agraire, marquée par une forte parcellisation et des difficultés relatives à la présence de nombreux terrains en friches ou indivis.
Cette situation handicape lourdement la mise en œuvre d'aménagements structurants tels que ceux prévus dans le cadre du programme FEADER 2014-2020 (voirie de désenclavement, retenues collinaires, aménagements fonciers, territoires prioritaires, structure de transformations agro-alimentaires, …). La mécanisation des modes de production et l'augmentation des surfaces utiles, contribuent à la restructuration des petites entreprises rurales, à la diversification des activités et au renouvellement des générations dans le secteur, en réduisant la pénibilité du travail et en contribuant à augmenter le revenu global. (destination...diversification, produits identitaires, tourisme, loisirs).

La mise en œuvre de tels projets nécessite un accompagnement spécifique en termes d'animation foncière, permettant de définir, en concertation avec les groupes de propriétaires et/ou d'exploitants agricoles identifiés, la nature des aménagements nécessaires au développement agricole de leur terroir.

Il est donc proposé qu'en amont et en complément des dispositifs et interventions prévues par les fiches FEADER 4.1.3, 4.1.4 , 4.1.9, 4.3.1, 4.3.3 et 4.3.4 que le programme LEADER Grand Sud, se dote de cette fiche-action spécifique, qui par ailleurs se distingue complètement des actions prévues dans le fonctionnement (19.4).

Cette fiche fera l'objet d'un **appel à projet.**

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques (€)		€	€
400.000 €		400.000	144.000

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Nombre de projets collectifs soutenus	Nombre de dossiers	6
Représentativité des agriculteurs	%	>60%

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif technique

Il s'agira sur des terroirs définis et précisés dans le cahier des charges :

- d'identifier les problèmes liés aux problématiques foncières : structure foncière, accessibilité, morcellement des exploitations agricoles, indivision, âge des propriétaires, …
- d'analyser finement les systèmes de production agricole, l'appui à l'émergence des projets et des démarches collectives.

Puis

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DOP2017_0202-DE

· d'animer des groupes d'agriculteurs et de propriétaires fonciers d'une taille suffisante (au moins deux, à calibrer selon les projets d'aménagement) pour d'une part, justifier d'un programme d'aménagement de terroir cohérent et d'autre part permettre l'expression d'une solidarité locale pour un aménagement partagé par tous.

· d'engager une dynamique avec chaque groupe d'agriculteurs permettant de définir avec lui un « projet de terroir », programme global d'aménagement et de développement de son terroir.

· d'accompagner les acteurs pour le montage des dossiers liés aux « projets de terroir ».

· de rechercher les financements les plus adaptés notamment au sein du programme européen FEADER 2014 -2020 afin de mettre en œuvre le programme de développement préalablement défini.

. identifier des opérations d'aménagement groupées de type réaménagement de parcelles en vue du développement de la production végétale ou animale, réalisation de voiries de désenclavement, de retenues collinaires (individuel ou collectif) – investissements financés par ailleurs sur la mesure du FEADER 4-1 et autres.

d) Type de soutien

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Frais de personnel nécessaires à la stricte réalisation de l'opération (salaires, charges sociales, cotisations patronales et salariales) ; un plafond sera défini dans le cahier des charges ;
- Frais de déplacement de l'animateur (calculer selon barème d'indemnisation kilométrique en vigueur au sein de la structure et propose avec le contrat. Ce barème ne peut excéder celui proposé par l'administration fiscale dans le cadre du calcul des frais réels) ;
- Dépenses indirectes : Frais généraux de structure dans la limite de 15% des dépenses directes de rémunération retenue du personnel (charges comprises)

b) Dépenses non retenues

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet
- Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
- Dépenses acquittées en numéraires
- Construction et réhabilitation de bâtiments
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Organismes pouvant justifier de compétences reconnues dans le domaine foncier et de connaissances approfondies des terroirs réunionnais et du sud en particulier.

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

Structure publique ou privée, habilitée dans le domaine de l'intervention foncière

b) Localisation (au sens du lieu de réalisation de l'action)

Le foncier concerné par l'action est situé dans le périmètre des Hauts du Sud, quelle que soit la localisation du siège social ou de l'adresse principale du demandeur.
Zone des Hauts des communes du GAL Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - La limite des hauts correspond aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion – n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national.
Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement UE 1303/2013 - 1305/2013
- Décret n°2009-1452 dépenses éligibles FEADER
- PDRR – Mesure 19
- Charte du territoire du Parc National de La Réunion
- Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale lorsqu'elle existe
- PADD des communes quand ils existent.

d) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Conformes aux orientations et axes stratégiques du PDRR concernant les Hauts, les réponses à l'appel à projet devront respecter le cahier des charges fourni par le GAL Grand Sud.
A l'issue des délais de consultation, les offres reçues seront analysées en comité technique du GAL, suivant les critères de sélection retenus. A l'issue de cet examen, il émettra un avis sur les différentes offres qui seront présentées au Comité de Programmation du GAL qui procédera au choix de l'organisme retenu.

b) Critères de sélection

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Critères de sélection	Points
Expertise en matière de politique foncière rurale	6
Compétences techniques en matière de développement agricole	4
Compétences techniques en matière d'aménagement du territoire	4
Moyens disponibles	3
Méthodologie	3
Total	**20**

VI. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : ..... Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui □ Oui □ Oui	¤ Non ¤ Non ¤ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 % (FEADER et contreparties)
- Plafond éventuel des subventions publiques : pas de plafond
- Plan de financement de l'action :

Montant Budget total (hors taxes) (€)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Privé
400.000	75%	25%					-

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt de dossier

  GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
  1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
  97430 LE TAMPON

- Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
  GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740011_20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de Développement Rural européen 2014-2020
LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 2

Développement de l'entreprise rurale

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 2	Développement de l'entreprise rurale
Domaine prioritaire	6 B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Date d'agrément en Comité		

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

LEADER 2007/2013 Mesure 411-11 : « soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – ateliers économiques »

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappel PDRR : *Faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole. A titre d'exemple, la mise en œuvre de micro-filières assises sur des produits identitaires entre totalement en résonance avec l'ambition d'un marketing territorial qualitatif et la nécessité de s'appuyer sur les atouts et les richesses naturelles et culturelles des Hauts de La Réunion.*

L'objectif est de favoriser un développement basé sur la valorisation de produits traditionnels, agricoles ou artisanaux, et des savoir-faire qui leur sont liés, par des porteurs de projets en zones rurales.

Il s'agit pour le GAL, conformément au diagnostic territorial des Hauts du Sud et du PDRR, de contribuer au développement rural des territoires par un soutien volontariste à la production à travers le **renforcement des unités de production situées en milieu rural** (exploitations agricoles ou entreprises à systèmes pluriactifs).
Dans cette perspective, et conformément à la stratégie, l'organisation de micro filières de produits identitaires, reflétant les richesses du terroir sera recherchée. L'objectif central est d'**augmenter** la **production,** donc les **revenus** et **valoriser les terroirs** par le **développement de produits identitaires de qualité**.

Par ailleurs, cette intervention est destinée à **valoriser** et promouvoir les **savoir-faire** qui sont liés à ces productions avec pour objectif la **création d'emplois**. Il s'agit d'encourager les porteurs de projets à faire émerger « l'**entreprise rurale** ». Ce concept d'**entreprise rurale** doit permettre une plus grande **diversification des activités** et la **mise en réseau** des acteurs. Pour cela, des systèmes originaux doivent être expérimentés, combinant sur les territoires toutes les filières susceptibles de **conforter l'emploi** rural et d'**accroître le pouvoir d'achat** des populations des Hauts du Grand Sud.

Ainsi seront soutenus :

- **La mise en production de produits identitaires (espèces pérennes)** regroupant des productions emblématiques liées à des terroirs spécifiques et des savoir-faire particuliers (palmiste, vanille, …), les **PAPAM** (plantes à parfum, aromatiques et médicinales) indigènes ou endémiques employées dans la tisanerie traditionnelle réunionnaise, qui constituent un levier de développement agricole et rural, ainsi que les productions traditionnelles dites « **légumes et fruits lontan »** (cf annexe 3).
- Les productions végétales destinées à la fabrication de produits artisanaux, afin de pérenniser et conforter les savoir-faire du Grand Sud (cannage, tressage, vannerie, ébénisterie, art culinaire ...), marqueurs identitaires générateurs de valeur ajoutée. Il s'agit de favoriser la production des matières premières destinées à la transformation et à sa valorisation économique et commerciale.

En raison de leurs liens spécifiques avec les terroirs et les savoir-faire traditionnels, ces productions patrimoniales sont par ailleurs propices au développement d'activités complémentaires telles que l'agro-tourisme, l'écotourisme en milieu rural et plus généralement la mise en tourisme des terroirs ; ce qui constitue un levier de développement économique pour les zones les plus enclavées, notamment à travers la vente directe des produits bruts ou transformés.

- Les **activités aquacoles** (aquaculture, aquaponie...).

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

□ L**es « nouveaux agriculteurs »** (bio, permaculture…).
□ Les activités d'élevage : bovins, caprins, apiculture, autres... en complément des Fiches FEADER 4.1.7, 4.1.2.

De manière générale, l'objectif est de :

- Développer la production agricole au sein de nos terroirs traditionnels car celle-ci risque de disparaître face à l'importation croissante de produits de substitution de moindre qualité mais moins chers.
- Développer autant que possible les démarches et techniques dites « raisonnées » ou biologiques.
- Soutenir et développer les pépinières et initiatives de sauvegarde de variétés locales remarquables rares ou menacées de disparition.
- Mettre en culture des espèces issues de la biodiversité remarquable de la Réunion, en renforçant si nécessaire leur densité, pour éviter la collecte en milieu naturel ou en cœur de Parc National.
- Certifier l'origine réunionnaise des produits agricoles en soutenant toute démarche collective et/ou individuelle destinée à différencier de façon claire et sans ambiguïté les produits locaux des produits importés qui développent une concurrence de plus en plus marquée par la confusion ou l'usurpation de l'origine.
- De sensibiliser les jeunes aux métiers agricoles en les associant aux différents projets financés, quand les conditions le permettent.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDRR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	**Valeurs**		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques (€)		€	€
1.200.000 €		1.200.000	300.000

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	**Unité de mesure**	**Cible**
Préparation du foncier, aménagement des parcelles		
Surfaces concernées	ha	30
Dossiers instruits	Nombre	20
Dont dossiers collectifs	Nombre	5
Mise en culture et production animale		
Surfaces concernées	ha	
Nombre de Dossiers instruits	Nombre	30
Dont dossiers collectifs	Nombre	10
Activités de diversification développée par des structures existantes	Nombre	5
Micro-projets agricoles	Nombre	20
Sur l'ensemble de l'action		
Intégration des jeunes (formation, stages, sensibilisation,...)	Nombre	120

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif Technique

Le dispositif vise à financer :

-La préparation du foncier et l'aménagement des parcelles

-Les différentes opérations (travaux de pré-plantation, plantation, récolte et stockage avant transformation) relatives à la production agricole. Il s'agit notamment de valoriser des activités agricoles végétales et animales ou servant dans la réalisation de produits artisanaux traditionnels (vétiver, vacoa, choka…).

Il concerne les exploitations agricoles et les autres structures rurales (individuelles ou collectives) situées dans les Hauts.

Les interventions financières concernent aussi bien les études spécifiques aux filières que les investissements nécessaires aux différentes étapes du processus de production.

Pour les demandes concernant des travaux d'amélioration du foncier agricole, le projet doit aboutir à la création ou au développement d'activités agricoles.

Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement de parcelles

Il s'agit d'améliorer l'accès aux ressources en eau et l'accès aux parcelles de production en apportant un soutien aux actions suivantes :

☐Acquisition de dispositifs destinés à stocker l'eau à usage agricole, la réhabilitation des retenues collinaires existantes, *dans un objectif de développement des activités agricoles, pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, des agriculteurs à titre secondaire, ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.*
Pour les autres types de bénéficiaires ou de retenues, les mesures n°4.1.4 et 4.3.5 du FEADER s'appliquent.

☐Réalisation de travaux d'**aménagement foncier** de type **:** défrichage, réaménagement de parcelles, épierrage, élimination d'andains, réalisation d'ouvrages permettant d'améliorer la gestion des écoulements pluviaux, réalisation ou confortement de cheminements empierrés (voire bétonnés lorsque cette solution s'avère nécessaire) à l'intérieur d'une parcelle pour faciliter la mécanisation des opérations culturales et la circulation des engins. Le dispositif est ouvert aux *associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, des agriculteurs à titre secondaire, ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.*
Pour les autres types de bénéficiaires ou de retenues, la mesure n°4.1.9 du FEADER s'applique

Volet 2 : Mise en culture et production animale

Pour les productions végétales

☐M**ise en production de plantes pérennes** (cf liste des variétés retenues en annexe) – cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Diversification végétale ».

☐Plantation de **plantes à parfum et aromatiques** sur une surface inférieure à 2 500 m^2 - cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : diversification végétale ».

☐Plantation de **caféiers**, de **théiers**, de **plantes médicinales** sur une surface inférieure à 5 000 m^2, cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : diversification végétale ».

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

☐Plantation **d'espèces indigènes et endémique**s sur une surface inférieure à 2 500 m^2.

☐Plantations d**'arbres fruitiers**, de **fruits rouges** sur une surface inférieure à 5 000 m^2 pour les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : diversification végétale ».

☐**Cultures innovantes**, émergentes (par exemple : lupin blanc, riz, spiruline – liste non exhaustive)

☐**Systèmes innovants** (systèmes hydroponiques et aquaponiques, …) pour les projets non éligibles à la mesure 4.1.7 du FEADER.

☐**Installation de mini serres** pour une surface inférieure à 500 m^2 (et à 100 m^2 pour l'agriculture normée), pour les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.7 « Soutien à la production végétale : cultures sous abris ». Financement des structures (serres rigides ou légères) et des ombrières : ossature, couverture et équipements de la serre et ses éventuelles annexes techniques (local technique, plate-forme de chargement et de déchargement non couverte et hors voirie) à demeure destinées à permettre et à optimiser le fonctionnement de la serre, équipements destinés à la gestion des ruptures énergétiques et hydriques.
Toute nouvelle structure financée au titre de la programmation 2014-2020 devra obligatoirement :
o*Répondre aux règles en matière d'urbanisme et notamment prendre en compte l'impact environnemental;*
o*Répondre aux règles de protection de la ressource en eau et être équipée de systèmes de récupération et de traitement des eaux de drainage.*

☐**Horticulture** (notamment sous abri)

<u>Pour les productions animales</u> :

Dans le cadre de la production d'animaux de rente (production de denrées alimentaires, de laine, de peaux ou autres produits agricoles) ou à des fins d'activités reconnues agricoles, les actions suivantes peuvent être soutenues :

□Construction, modernisation, aménagement ou extension des bâtiments et des annexes destinés à la mise en production des animaux, soient : petits bâtiments d'élevage, petits ateliers de volailles fermières, ateliers de tuerie de taille réduite, petites unités de production dont le montant de dépenses éligibles (hors taxes) est inférieur à 15 000 € - cela concerne les projets non éligibles à la mesure FEADER 4.1.2 « Création ou modernisation des unités de production animale ».
□Production apicole pour un montant de dépenses éligibles (hors taxes) inférieur au seuil d'intervention de la Fiche action FEADER 4.1.2 « Création ou modernisation des unités de production animale ».

d) Type de soutien

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Dès la conception et dans le cadre de la gestion des projets, les enjeux environnementaux devront être intégrés. Le porteur de projet portera une attention particulière aux points suivants : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, utilisation de matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des technologies innovantes (quand c'est possible), démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement).

L'impact sur l'environnement immédiat des exploitations (écoulement des eaux, ravinement, paysage,…) sera pris en compte.
Les projets s'inscrivant dans des processus d'agriculture raisonnée et favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique avec mutualisation du transport.

III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a)Dépenses retenues

Dépenses d'investissement immatériel

□Ingénierie : étude de plans et permis de construire, frais d'architecte, études techniques, études d'impact, études réglementaires, prestations de conseil et d'assistance, études d'opportunité, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'œuvre, études prospectives, procédures de certification, de labellisation de produits, …

□Acquisition ou développement de solutions numériques et informatiques destinées à améliorer directement l'itinéraire de production et les pratiques agronomiques ou environnementales et à simplifier l'intervention des conseillers techniques.

Dépenses d'investissement materiel

Commun aux différents volets

Investissement immobilier uniquement lié à l'activité agricole du porteur de projet, nécessaire et en continuité avec sa production agricole, comme par exemple un séchoir à oignons, un atelier de transformation et de conditionnement du curcuma, etc.

Travaux concernés : travaux de gros œuvre, de second œuvre et aménagement intérieur directement liés au projet

Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité

Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement des parcelles

□Petites retenues d'eau et stockage (en complément de la Fiche FEADER 4.1.4) < 5000m3, Retenues collectives (en complément de la Fiche FEADER 4.1.4 ou 4.3.5)
□Accès aux parcelles – désenclavement (complément de la fiche 4.1.9)

Volet 2 : Opérations culturales (productions végétales) et productions animales

Diversification végétale *(cf. liste infra)*

□Dépenses liées à la mise en place des cultures : plants, semences (pour cultures pérennes), intrants, travaux de sol et plantation - en complément de la fiche FEADER 4.1.7

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-297400012-20170502-DCP2017_0202-DE

□Equipements neufs spécifiques à l'itinéraire technique, à la valorisation des cultures : paillage, couverture de sol, treilles, palissage - en complément de la fiche FEADER 4.1.7
□Investissements nécessaires à l'outil de production, au stockage des produits (machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériel de stockage, de conditionnement et de manutention, petit matériel) - en complément de la fiche FEADER 4.1.3
□Expérimentations, référentiels - en complément de la fiche FEADER 16.2.1 « Nouveaux produits agriculture expérimentation »
□Opérations liées à la lutte contre les insectes nuisibles
□Serres - en complément de la fiche FEADER 4.1.7

Les semences et plants maraîchers ou fruitiers utilisés en plantation de diversification devront répondre à la norme CAC (Conformité Agricole Communautaire), dès lors que le marché local ou les règles d'échanges frontaliers en offrent la possibilité et la disponibilité conséquente.

Productions animales *(cf :liste infra)*

□Travaux, matériaux et équipements neufs destinés à la construction, l'aménagement ou l'extension ou la modernisation de micro unités de production d'animaux - en complément de la fiche FEADER 4.1.2

Divers – voir ANNEXE 3

a)Dépenses non retenues

□Prestations de maîtrise d'œuvre des dossiers n'ayant pas donné lieu à des travaux,
□Études n'aboutissant pas sur une réalisation effective de travaux
□Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet.
□Achat d'animaux
□Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
□Dépenses acquittées en numéraires
□Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Volet 1 : Préparation du foncier et aménagement des parcelles

☐Agriculteur à titre secondaire : siège d'exploitation basé à La Réunion,

☐Associations et groupements non constitués à 100% d'agriculteurs

☐Titulaires d'une concession

☐Etre inscrit au centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture

☐Volet 2 : Opérations culturales (productions végétales) et productions animales

☐Agriculteur à titre principal ou à titre secondaire : siège d'exploitation basé à La Réunion,

☐Dans certains cas, titulaire d'une concession,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-238740018-20170502-DCP2017_0202-DE

☐Etablissement public d'enseignement agricole mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole (personne morale)

☐Propriétaires fonciers,

☐Associations,

☐Groupements d'acteurs (SCOP, SCIC, coopératives…),

☐Organismes de certification.

☐ Etre inscrit au centre de formalité des entreprises de la chambre d'agriculture

Le comité de programmation émettra un avis sur les éventuels seuils de revenus à fixer pour les agriculteurs à titre secondaire qui devront joindre à leur demande un avis d'imposition.

b) Localisation

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social ou de la résidence principale du demandeur.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

-Règlement UE 1303/2013 - 1305/2013

-Décret n°2009-1452 dépenses éligibles FEADER

-PDRR – Mesure 19

-Charte du territoire du Parc National de La Réunion

-Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale lorsqu'elle existe

-Programme Alimentation Activités Nutrition Santé (PRAANS) Volet Réunion 2013-2016

-Les projets devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur dans leur zone.

d) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Candidatures spontanées ou issues du repérage de l'animation GAL ou autres

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique concerné puis sélection du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

b) Critères de sélection

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Critères de sélection	Points
Impact économique/Emploi Maintien ou création d'emploi, création de valeur ajoutée sur le territoire, croissance économique, rentabilité financière / viabilité du projet	**6**
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques Opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel	**5**
Développement durable Maintien des terres agricoles et forestières, gestion raisonnée des ressources, production en agriculture biologique ou sous certification, valorisation des paysages, valorisation de la biodiversité, valorisation du patrimoine culturel, architecture bioclimatique, intégration paysagère, démarche éco responsable, production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation type ISO	**4**
Innovation Amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, émergence de nouveaux produits / services / processus de fabrication qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres	**3**
Démarche collective Inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, partenariats, organisation en réseau, mutualisation des coûts, des moyens, mobilisation des acteurs locaux	**2**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

- Taux de subvention au bénéficiaire : 70%, 75%, 90% ou 100% (FEADER et contreparties)
- Plafond des subventions publiques : 50 000€, 70 000€ ou 100 000€ selon les projets
- Plan de financement de l'action

Montant Dépenses totales (hors taxes) 1.200.000 €	**Type de projet**	**Taux d'intervention (%)**					**Bénéficiaire**	**Total subvent° publique (%)**	**Plafond subvention**
		UE FEADER	**Département**	**Etat**	**Région**	**Autres**			
	Agricole Individuel	52,5%	17,5%				30%	70%	70.000 €
	Agricole Association	67,5%	22.5%				10%	90%	100.000€
	Aménagement Foncier Individuel	56,25%	18,75%				25%	75%	50.000€
	Aménagement Foncier Collectif	75%	25%				-	100%	50.000€ par membre

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Seuils d'éligibilité cf. annexe 3

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

……

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

- Lieu de dépôt de dossier

  GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
  1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
  97430 LE TAMPON

- Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
  GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

☐ ANNEXE 3 : Règles d'éligibilité

☐ ANNEXE 4 : Divers concernant les dépenses retenues

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

ANNEXE 3 - **REGLES D'ELIGIBILITÉ**

PRODUCTIONS VEGETALES

- **Espèces pérennes** identifiées dans la liste de la fiche-action FEADER 4.1.7. Ces productions sont éligibles aux financements LEADER (notamment aux agriculteurs à titre secondaire et aux associations non composées à 100% d'agriculteurs) dans la limite des seuils fixés par la fiche. Pour ces publics, la surface maximale éligible de plantation est donc de **0,5 ha / projet*.**

Espèces dites **identitaires** complémentaires, de culture pérenne et non listées dans la fiche-action FEADER 4.1.7 : Barbadine, Badamier, Banane carrée, Bigarade, Bilimbi, Cerise Brésil, Cerise côtelée, Fruit à pain, girimbelle, kaki, mangoustan, mourongue, palmiste, pamplemousse, patole, prune malgache, sapote, sapotille, vacoa, vangassaye, vétiver, zate, zévi,rhizomes (arrow root, curcuma, gingembre, gingembre mangue, …)
Pour ces espèces, la surface minimum de plantation est de 0,25 ha et jusqu'à 3 ha pour un projet individuel.
Pour les projets collectifs, la surface totale de plantation ne pourra excéder 10 ha.

cf liste des variétés répertoriées au catalogue du Centre de Ressources Biologiques Vatel (**V**anilliers, **A**ulx **T**ropicaux **E**t **L**égumes lontan)

PRODUCTIONS ANIMALES*

Les filières animales concernées par la fiche LEADER 19.2.1-B « Grand Sud » sont celles identifiées par la fiche-action FEADER 4.1.2 avec des plafonds d'éligibilité correspondant aux seuils de la fiche FEADER.

Valeur indicatives :

Bovins Lait
- VL : =< 15
- Génisse : =< 5

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Bovins Viande
- Allaitant := <15
- Engraissement : =<15
- Naisseurs/Engraisseurs : =< 30 Va

Porcins
- Truie (naisseur) : =< 12
- Naisseur/Engraisseur : =< 12 Tr
- Engraissement (porcelet) : =< 90

Avicole
- Chair : =< 200
- Pondeuse : =< 200

Caprin
- chèvre mère : =< 60

Ovin
- brebis mère : =<40

Cunicole
- cage mère : =< 50

Equin
- reproducteur : =<5

Apicole
- ruches : =<50

* valeurs indicatives à la date de validation de la FA.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

□ANNEXE 4 - DIVERS concernant les dépenses retenues

Contribution en nature

Le coût de main d'œuvre relatif à la réalisation par le porteur de projet de travaux au profit de son projet peut être couvert par une contribution en nature sous forme de travail non rémunéré telles que définies au sein de l'article 61§3 du règlement (UE) 1305/2013 et article 69 du règlement (UE) 1303/2013 et répondant aux conditions suivantes :

- correspondre à l'intervention directe et exclusive du porteur de projet au profit des travaux à réaliser ;
- lors de la demande d'aide, un descriptif détaillant, en prévisionnel et à titre indicatif, les différentes formes des contributions en nature qui seront susceptibles d'être mobilisées au profit du projet en respectant le principe ci-après ;

Les apports en nature sont présents en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération,

Le cumul des contributions en nature éligibles ne doit pas excéder 50 % des dépenses totales éligibles retenues.

Pour des raisons de sécurité et de garantie liées à la construction d'une annexe, n'est pas prise en charge l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement ; aussi pour être éligible à l'aide, les travaux concernant la charpente, la toiture et l'électricité devront obligatoirement être réalisés par une entreprise disposant des qualifications.

Prestations réalisées par un autre agriculteur

Si le porteur de projet se trouve dans une situation réelle de prestation de service définie alors par un contrat (cadrant notamment les obligations de chacun, les conditions de paiements, les garanties émanant du service, les obligations légales en terme de mobilisation de moyens humains…), il devra alors s'assurer, lors de la conclusion du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, que celui avec lequel il contracte a procédé ou procède le cas échéant, à son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ; à la déclaration préalable à l'embauche des salariés ; à la délivrance du bulletin de paye et à la déclaration conforme du nombre d'heures travaillées ; - aux déclarations sociales et fiscales.

Le prestataire agriculteur devra attester que la prestation proposée se conforme à l'article 75 du Code Général des Impôts, et tiendra à disposition du Service Instructeur et du cofinanceur les éléments le prouvant.

Travaux et matériaux neufs destinés à la construction, l'aménagement ou l'extension ou la modernisation des unités de production animale tels que

- Travaux de terrassement et traitements spécifiques liés à l'implantation des différentes unités techniques destinées à la production d'animaux (figurant au permis de construire),
- Fondations et gros œuvre, (y compris ceux nécessaires à l'installation de bâtiments en kit),
- Toiture et charpente,
- Menuiseries ou fermetures,
- Plomberie et/ou électricité.

Equipements neufs spécifiques *(si associés à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale)* visant à :

- Garantir le bien-être animal (aération, ventilation, logement)
- Améliorer l'efficacité sanitaire de l'unité de production,
- Améliorer la qualité des ressources naturelles (eau, air ou lumière, local technique) ;
- Améliorer et sécuriser les conditions de manipulation des animaux (équipement de contention, de tri, de pesée, salle de traite, quai d'embarquement) ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

-Maîtriser l'alimentation des animaux restant dans le bâtiment (notamment silos, distributeurs d'aliment et diffuseurs) ;

-Mettre en œuvre les itinéraires techniques spécifiques de production d'animaux d'élevages notamment clôture liée directement à la gestion du bâtiment

Liés à l'adaptation aux évolutions réglementaires des unités de productions animales survenant lors de la mise en œuvre du PDRR 2014/2020 ;

-Ruches complètes (hors peuplement).

Equipement de maîtrise et/ou de gestion des risques environnementaux et climatiques, (si associées à un projet de nouvelle construction ou de modernisation d'unité de production animale).

-Ouvrages de stockage des effluents liquides ou solides tels que dimensionnés au regard des objectifs de production du projet et afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur (fosse, fumière) ;

-Equipements destinés à sécuriser l'itinéraire de production prévu par le projet au regard des risques de coupures d'eau et d'électricité (citerne d'eau et groupe électrogène obligatoires) ;

-Equipements spécifiques directement liés aux unités de productions animales et répondant à un besoin d'intégration paysagère des constructions.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 3

Valorisation économique et touristique des territoires du Grand Sud

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 3	Valorisation économique et touristique des territoires du Grand Sud
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		GAL GRAND SUD "TERRES DE VOLCANS"
Date d'agrément en comité		

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

PDRR 2007- 2013 Partiellement - 413-1 “Soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agrotourisme)” / 413-2 “Soutien au développement économique dans la zone des Hauts”

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappels PDRR : *Faire naître de nouveaux modèles de développement en s’appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole, mais aussi en saisissant les opportunités offertes par des secteurs d’avenir tels que le tourisme, les services à la personne, les nouvelles technologies.*

Complète les dispositifs FEADER 6.4.1 “Soutien et structuration du développement économique dans les hauts – OPARCAS” / 6.4.2 “Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts”, ainsi que le dispositif 4.2.1 « outil agroindustriel » et FEDER 3.02 « aide aux investissements pour la création des entreprises – volet tourisme »

Le dispositif vise à apporter un soutien financier aux projets économiques portés par des initiatives privées s’impliquant dans une stratégie locale et un projet de territoire :

- Au niveau agro-touristique, en accompagnant les exploitations agricoles dans la création d'activités dans ce secteur. Le dispositif favorise la promotion, la création et le développement de produits de découverte et d’activités de loisirs en lien avec l’environnement naturel et la vocation touristique de ces territoires.

- En apportant aux entreprises rurales présentes sur le territoire la possibilité d’engendrer des compléments de revenus en développant et renforçant la pluriactivité ;

- En captant une part de la demande croissante issue des nouvelles opportunités de développement économique liées à l'attractivité exercée par certains territoires et la demande croissante issue de la population résidentielle des Hauts en matière de biens de consommation et services.

Dans le prolongement des actions mises en place par le Service Emploi Rural, cette mesure permettra d’accompagner les bénéficiaires identifiés dans la création de micro activité.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques €		€	€
1.200.000		900.000	300.000

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Projets individuels instruits	Nombre	50

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif Technique

Axe 1 : Diversification complémentaire à l'agriculture :

Il s'agit de soutenir financièrement les investissements matériels et immatériels des entreprises à vocation première agricole qui souhaitent compléter leurs revenus par une création ou le développement d'une activité complémentaire **(hors hébergement)** dans les domaines suivants :

- Projets individuels de transformation à la ferme, en prolongement de l'exploitation agricole,
- Les produits agro-touristiques individuels ou collectifs, fortement identitaires, ayant pour support des exploitations agricoles ou des parcelles gérées collectivement (vente à la ferme, panier à la ferme, jardins botaniques, visites à la ferme, ...),;
- Les activités de découverte et de loisirs l'environnement naturel et la vocation touristique
- Les produits touristiques combinés (package complet avec circuits multi-thèmes) ou thématiques (culturelles, botaniques) ;
- Les nouvelles formes d'agriculture de découverte ou de pédagogie ;
- Soutien des démarches certification

Pour les activités de transformation à la ferme, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du Pour les activités de transformation agricole, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du FEADER « outils agro-industriels ». **La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction du statut : pour LEADER les agriculteurs situés dans le périmètre des Hauts, à l'exception des SCA (Sociétés coopératives agricoles) et des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole)**

Pour les activités de découverte, de loisirs, et les produits touristiques en prolongement de l'activité agricole cette mesure est complémentaire :

-à la mesure 6.4.2 qui finance les activités d'hébergement, de restauration, et les projets agro-touristiques portés par des agriculteurs, uniquement dans le cadre de la création ou de la rénovation de structures labellisées-
-Aux mesures FEDER n°3.02 et n°3.05 « Aide aux investissements pour la création/développement des entreprises – volet tourisme » qui financent les projets portés par des entreprises régulièrement inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et dont les activités de loisirs touristiques représentent plus de 50% du chiffre d'affaires, pour des projets individuels de plus de 10 000€HT de coût total.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
[illegible]202-DE

LEADER interviendra donc dès lors que l'activité ne représente pas plus de 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation et que le projet n'entre pas dans le cadre d'une démarche de labellisation. Pour les projets individuels, le coût total HT est plafonné à 10 000€. Pour les projets collectifs, le plafond de subvention publique est de 100 000€.

Axe 2 : Création et développement des activités de commerce, artisanat, services

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Ce dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel pour la création et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services dans les Hauts.
il s'agit de favoriser l'émergence ou permettre la consolidation de structures représentant l'identité du territoire et un savoir-faire local.
Il est complémentaire de la mesure n°6.4.1 du FEADER, mesure OPARCAS (Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services) et concerne :

- les projets individuels dont le montant est inférieur à 10 000 € HT (coûts éligibles du projet)
- les projets collectifs dans la limite de 100 000 € HT

Axe 3 : Les études et expérimentations de nouvelles filières portées par des structures d'insertion par l'activité économique

La ou les actions envisagées devront être définies et pilotées en concertation avec les services en charge de la mise en œuvre des dispositifs d'insertion par l'activité économique dans le cadre du FSE, et en particulier les services de l'Etat (DIECCTE) du Département et de la Région. Ces actions devront répondre à des enjeux spécifiques aux publics cibles des Hauts et apporter une plus-value par rapport aux dispositifs existants.

L'aide pourra financer des projets dans les domaines suivants :

- Soutien à la création ou la consolidation d'activités répondant à des besoins identifiés sur le territoire ;
- Soutien à la création d'activités s'appuyant sur les secteurs d'avenir et les nouvelles technologies
- Aide à la mise en marché des produits à vocation touristique.
- Les activités de découverte et de loisirs
- Soutien des démarches certification
- Echanges d'expérience liés à la l'acquisition ou la consolidation de compétences

d) Type de soutien

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

Dès la conception et dans le cadre de la gestion des projets, les enjeux environnementaux devront être intégrés. Le porteur de projet portera une attention particulière aux points suivants : intégration paysagère, qualité architecturale, modalités de gestion/entretien des sites et équipements, utilisation de matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des technologies innovantes (quand c'est possible), démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement).

L'impact sur l'environnement immédiat des exploitations (écoulement des eaux, ravinement, paysage,…) sera pris en compte.

Les projets s'inscrivant dans des processus d'agriculture raisonnée et favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique avec mutualisation du transport.

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a) Dépenses retenues communes à tous les axes

Investissements immatériels

- Etudes de marché, de design, de mise au point de produits

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-259740012-20170502-DOI2017_0202-DE

●Etudes d'architecture et d'ingénierie liées au projet
●Etudes diverses (notamment assistance à l'élaboration de cahiers des charges dans le cadre de démarches de certification)
●Actions de promotion, communication
●échanges d'expérience

Dépenses d'investissement matériel

●Acquisition de matériels neufs : machines, matériels de production, outillages
●Aménagements intérieurs et extérieurs
●Matériel installé spécifiquement sur un véhicule pour les besoins de l'activité
●Engins ne circulant pas sur la voie publique et nécessaires aux besoins de l'activité
●Acquisition d'éléments patrimoniaux (vieil alambic, char à bœuf, ...) concourant à l'exploitation d'une activité à vocation touristique (et conformément aux règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural).

b) Dépenses retenues, uniquement dans le cadre de l'axe 3

●Frais de personnels et de fonctionnement directement liés au projet (achats, services extérieurs, location de salle)
●Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concourant directement au projet).

c) Dépenses non retenues

- Matériels roulants
- Consommables
- Acquisition foncière
- Dépenses acquittées en numéraire

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Pour les activités de diversification complémentaire à l'agriculture :
- Agriculteurs à titre principal ou secondaire affiliés à l'AMEXA
- Associations loi 1901 ou GAEC
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

Pour les activités de commerce, artisanat, services :
- Entreprises inscrites au RCS, RM (ou autres CFE) ou en cours d'immatriculation
- Associations loi 1901
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS
- Pluriactifs justifiant d'un statut
- Demandeurs d'emploi ayant un projet sur un foncier maîtrisé

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Pour les études et expérimentations de nouvelles filières portées par des structures d'insertion par l'activité économique

- Structures d'insertion par l'activité économique

b) Localisation :

Le foncier concerné par le projet et financé doit être situé dans le périmètre des Hauts du sud quelle que soit la localisation du siège social ou de l'adresse principale du demandeur.

Si l'activité et les moyens de production sont itinérants, le siège devra se situer dans le périmètre d'intervention du GAL.

Zone des Hauts des communes du GAL Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspond aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion – n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national.

d) Autres :

En cas de nouvelle demande, la précédente devra obligatoirement être soldée.

d) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement UE 1303/2013 - 1305/2013
- Décret n°2009-1452 dépenses éligibles FEADER
- PDRR – Mesure 19
- Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale (ou intercommunale) lorsqu'elle existe
- Les textes réglementaires spécifiques pour les activités réglementées.

Les projets devront se conformer aux documents d'urbanisme en vigueur dans leur zone.

e) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

a) Principes de sélection

Candidatures spontanées ou issues du repérage de l'animation GAL ou autres

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique Local concerné et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

b) Critères de sélection

Pour les projets individuels :

- Rentabilité économique et équilibre du plan de financement
- État de la concurrence et localisation
- Valorisation des produits locaux et de terroirs
- Intégration de son projet dans l'environnement

Pour les projets collectifs :

- Présentation du projet d'ensemble pour le territoire
- Perspectives de développement économique ou de valeur ajoutée qualitative induite par le projet
- Intégration de son projet dans l'environnement

Critères de sélection	Points
Type de complémentarité avec les autres activités	5
Viabilité du projet à moyen et long terme	5
Emplois créés	5
Caractère innovant	5
Total	**20**

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR (voir complément en annexe)

- Déposer au préalable une demande avant le début de tout investissement
- Justifier d'une inscription aux registres légaux de la Réunion ou d'une inscription en cours
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Justifier de l'obtention des crédits bancaires figurant dans le plan de financement
- Justifier de l'obtention du permis de construire, du titre de propriété ou d'occupation des locaux (bail, promesse de bail, documents de mise à disposition du local)
- Maintien des investissements durant 5 ans.

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Pour les activités de commerce, artisanat, services, ou de d'activité touristique complémentaire à l'agriculture : SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale	x Oui □ Non Pour certaines activités
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui x Non

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

a) Pour les projets individuels :

- Liés à l'activité agricole, hors agrotourisme (Axe 1) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 70%
- Plafond des subventions publiques : 70 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
100%	52,50%	17.50%					30%

- Liés à l'activité économique, y compris l'agrotourisme (Axe 1 et 2) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 65%
- Plafond des subventions publiques : 6 500 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
100%	48,75%	16,25%					35%

d) Pour les projets collectifs (Axes 1 et 2) :

- Liés à l'économique, y compris l'agrotourisme (Axe 1 et 2) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 65%
- Plafond des subventions publiques : 100 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
100%	48,75%	16,25%					35%

- Liés à l'expérimentation (Axe 3 - Structures d'insertion par l'activité économique) :

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond des subventions publiques : 100 000 €
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
1.200.000 €	75%	25%					

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239741001-2-20170502-DGF2017_0202-DE

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

……

Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

●

●Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

●Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170512-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 4

Organisation de la mise en marché des produits ruraux

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 4	Organisation de la mise en marché des produits ruraux
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Rédacteur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Date d'agrément en comité		

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

OVAPAL LEADER 2007-2013

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappels PDRR : *Faire naître de nouveaux modèles de développement en s'appuyant sur les activités traditionnelles des Hauts dans le domaine agricole, mais aussi en saisissant les opportunités offertes par des secteurs d'avenir tels que le tourisme, les services à la personne, les nouvelles technologies.*

L'objectif est de soutenir les initiatives collectives et s'articule autour des axes suivants :

-Valoriser les activités des petites structures rurales afin qu'elles puissent s'insérer dans des réseaux commerciaux et surtout se stabiliser économiquement sur le marché des produits, du tourisme ou des services.
- Développement de la mise en marché des produits agricoles primaires.
-Apporter la valeur ajoutée nécessaire au développement des productions identitaires et à la valorisation économique des terroirs
-Permettre un changement d'échelle au niveau de l'activité de production, ce qui facilitera la mise en marché de produits qui seront alors plus compétitifs.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques €		€	€
1.066.667		1.066.667	266.667

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif Technique

Transformation hors exploitation agricole permettant de mutualiser des moyens de production conformément à la stratégie de changement d'échelle souhaitée dans les orientations du GAL. Il s'agit ici d'une démarche économique qui exigera en amont des réflexions et études fines sur la structuration de nouvelles filières, la rentabilité des structures porteuses et le positionnement stratégique sur les marchés.

Il s'agit de soutenir financièrement et d'accompagner techniquement les projets collectifs dans les domaines suivants :

- Amelioration des processus de transformation
- Marketing
- Démarches visant à l'acquisition de SIQO (Signe d'identification de qualité et d'origine) pour les produits transformés
- Conditionnement et emballage des produits facilitant leur mise en marché (packaging, ensachage,...)
- Création de gammes de produits valorisant les productions agricoles identitaires

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Mise en place de réseaux de distribution et de commercialisation innovants à l'échelle de l'ensemble du territoire du GAL
- Mise en œuvre d'outils de promotion et de commercialisation des produits faisant appel aux nouvelles technologies

les activités de transformation agricole, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du FEADER « outils agro-industriels ». **La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction du statut : pour LEADER les bénéficiaires situés dans le périmètre des Hauts, à l'exception des SCA (Sociétés coopératives agricoles) et des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole).**

d) Type de soutien :

Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues.

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Respect des prescriptions en vigueur et obligatoires prévues par les documents opposables au moment du dépôt des projets.

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a)Dépenses retenues

Investissements immatériels

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Etudes de marché, de design, de mise au point de produits
- Etudes d'architecture et d'ingénierie liées au projet
- Etudes diverses (notamment assistance à l'élaboration de cahiers des charges dans le cadre de démarches de certification)
- Certifications, expérimentations, dépenses liées à des essais expérimentaux, ...
- Actions de promotion, communication
- Création d'outils numériques permettant le développement de circuits courts (sites internet, plateformes, applications…)

Investissements matériels

- Travaux de gros œuvre, de second œuvre et aménagement intérieur directement liés au projet
- Matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité
- Terrassement, bâtiment d'exploitation, hangar, atelier, aménagement et agencement de locaux (sol, cloisons, installation des fluides, …)
- Acquisition de matériels neufs : machines, matériels de production, outillages, autres (robots, machines-outils, équipements de transformation de produits, matériel frigorifique, de stockage, de manutention, de conditionnement, d'étiquetage, séchoirs, matériel d'ensachage, trieuse,..)
- Certifications, expérimentations, dépenses liées à des essais expérimentaux, ...
- Actions de promotion, communication
- Création d'outils numériques permettant le développement de circuits courts (sites internet, plateformes, applications…)

b) Dépenses non retenues

- matériels roulants non spécifiques
- consommables
- acquisition foncière
- autoconstruction
- dépenses acquittées en numéraire

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

- SCIC
- Associations loi 1901 ou GAEC
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

b) Localisation (au sens du lieu de réalisation du projet)

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social ou de la résidence principale du demandeur.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER, cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL .

Si l'activité et les moyens de production sont itinérants, le siège devra se situer dans le périmètre d'intervention du GAL.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement UE 1303/2013 - 1305/2013
- Décret n°2009-1452 dépenses éligibles FEADER

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

-PDRR – Mesure 19

-Charte du territoire du Parc National de La Réunion

-Tout document d'orientation agricole mise en œuvre sur le territoire, notamment la Charte agricole communale lorsqu'elle existe

-Programme Alimentation Activités Nutrition Santé (PRAANS) Volet Réunion 2013-2016

-Les projets devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur dans leur zone.

d) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Candidatures spontanées ou issues du repérage dans le cadre de l'animation GAL ou autre.
Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique Local concerné et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

a) Principes de sélection

- Rentabilité économique et équilibre du plan de financement
- État de la concurrence et localisation
- Valorisation des produits locaux et de terroirs
- Intégration du projet dans l'environnement
- Présentation du projet d'ensemble pour le territoire
- Perspective de développement économique ou de valeur ajoutée qualitative induite par le projet

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Type de complémentarité avec les autres activités	5
Viabilité du projet à moyen et long terme	5
Emplois créés	5
Qualité architecturale, environnementale	3
Caractère innovant ou insolite	2
Total	20

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR (complément en annexe)

☐Déposer au préalable une demande avant le début de tout investissement

☐Justifier d'une inscription aux registres légaux de la Réunion ou d'une inscription en cours

☐Être à jour de ses obligations fiscales et sociales

☐Justifier de l'obtention des crédits bancaires figurant dans le plan de financement

☐Justifier de l'obtention du permis de construire, du titre de propriété ou d'occupation des locaux (bail, promesse de bail, documents de mise à disposition du local)

☐Maintien des investissements durant 5 ans

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale	x Oui □ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui x Non

Pour tous projets collectifs (liés à l'activité agricole ou à autre activité économique)

- Taux d'aide public : 70% ou 90% (cf tableau ci-dessous)
- Plafond éventuel des subventions publiques :
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales (hors taxes)	Type de projet	Taux d'intervention par Publics (%)						
		FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	Bénéficiaire
1.066.667 €	Tout projet	48,75%	16,25%					35%

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

-
- Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

- Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

- ☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier
- ☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 5

Création culturelle et valorisation de l'identité des Hauts

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 5	Création culturelle et valorisation de l'identité des Hauts
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Partiellement - Programme LEADER 2007/2013 Fiche 413-6 Soutien aux initiatives de valorisation du patrimoine et à la production artistique des Hauts

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappels PDRR : *Faire de l'accès à la culture pour le plus grand nombre un facteur d'épanouissement personnel et de résorption de la précarité de l'illettrisme et de la lutte contre la pauvreté. L'ambition vise à favoriser des créations artistiques d'envergure en s'appuyant sur les patrimoines et l'identité des Hauts. Le monde artistique et culturel sera invité à se saisir de ces patrimoines naturels et culturels exceptionnels. (PDRR)*

Les Hauts du Sud disposent d'un patrimoine naturel, culturel et paysager riche et diversifié qui contribue fortement à la constitution de ce qui fait le caractère et la singularité de ces territoires. Il s'agit ici de révéler ces richesses auprès des habitants, de favoriser la transmission des connaissances et savoirs, notamment

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 16/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

auprès des jeunes générations, et d'encourager leur appropriation et valorisation au travers des pratiques culturelles et artistiques.

Au-delà du soutien au développement des activités culturelles et artistiques, il s'agit également de veiller à la sauvegarde et valorisation des savoir-faire traditionnels, véritables marqueurs de l'expression créatrice des habitants des Hauts du Sud.

Les objectifs poursuivis par cette mesure sont :

–Améliorer la connaissance des patrimoines (naturels et culturels) et savoir-faire traditionnels présents sur ces territoires en favorisant leur transmission et appropriation auprès de publics différents.

–Valoriser autant que possible les métiers traditionnels et les pratiques artisanales auprès des jeunes générations et de la population réunionnaise dans le cadre des projets et actions réalisées.

–Concilier connaissance et préservation du patrimoine naturel et culturel. Dans le cadre des orientations stratégiques du GAL Grand Sud, « Lier patrimoine naturel et identité culturelle », il s'agit de concilier la connaissance et la préservation des patrimoines naturels et paysager avec le développement des activités humaines (culturelles et économiques). Cette ambition passe par une meilleure connaissance de ces patrimoines, des activités et des pratiques existantes.

–Encourager la prise en compte des enjeux de préservation patrimoniale au sein des pratiques artistiques et projets culturels menés sur le territoire. L'art comme vecteur de communication et de sensibilisation auprès des habitants et visiteurs.

b) Quantification des objectifs de la mesure

Conformément à l'article 9 du règlement général 1303/2013 et à l'article 20 du règlement FEADER 1305/2013.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques (€)		1.600.000	400.000
Nombre d'habitants bénéficiant de l'intervention	80 000 en 2016	83000	

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Dossiers et projets retenus	Nombre	30
Intégration des jeunes (formation, stages, sensibilisation, ...)	Nombre	60
Nombre de projets liés au développement des connaissances et à la transmission de savoirs	Nombre	10
Nombre d'associations accompagnées	Nombre	10

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif Technique

Cette mesure vise à apporter un soutien pour la mise en œuvre de deux volets en particulier :

1/ Capitalisation, diffusion et transfert de connaissances relatives aux patrimoines (naturels, culturels) et aux savoir-faire traditionnels.

Différentes actions menées dans le cadre des champs suivant peuvent faire l'objet d'une demande de financement.

•Capitalisation des connaissances sur les patrimoines (naturel, culturel et paysager), les savoir-faire et traditions des Hauts du Sud à travers, par exemple, la réalisation d'interviews de personnes ressources, collectes de mémoire, de travaux universitaires ou autres études ou actions.

•Diffusion à travers la publication d'ouvrages, l'élaboration d'expositions, ou encore la réalisation de films.

•Transmission et partage des connaissances dans le cadre, notamment, de rencontres, d'ateliers, d'actions de formation, de séminaires, de conférences, ou l'organisation de visites.

•Valorisation des patrimoines, des métiers et savoir-faire traditionnels, dans le cadre de la réalisation d'aménagements d'espaces dédiés (exemples : petits musées privés, mise en scène d'espaces ...) ouverts au public ou autres actions.

Ces différentes actions devront permettre une meilleure appropriation des différents publics représentés au sein de la population des Hauts du Sud (jeunes, scolaires, associations, visiteurs...) et ainsi favoriser une meilleure prise en compte de ces thématiques dans les politiques publiques mises en œuvre sur ces territoires d'une manière générale.

Selon les besoins des territoires, des appels à projets pourraient être lancés par le service instructeur.

2/ Soutien à la création artistique et à la Promotion culturelle

Il s'agit d'encourager la mise en place de projets de création artistique associant les habitants des territoires des Hauts du Sud que ce soit :

-au travers de projets valorisant les patrimoines, savoir-faire ou savoir-être présents sur ces territoires ;

-au travers de projets permettant aux habitants de participer à la vie culturelle de ces territoires en tant que citoyens impliqués dans la mise en œuvre d'un projet .

Les projets peuvent concerner :

–Création artistique dans divers domaines tels que la littérature, la poésie, les arts plastiques, la musique, les arts du spectacle vivant, ou les arts visuels …

–Diffusion de spectacles vivants sur les territoires dont la création est issue d'une démarche collaborative avec les habitants

–Mise en place de résidences d'artistes, expérimentation d'échanges de savoir-faire, mise en réseau des artistes présents sur le territoire du GAL.

–Promotion des artistes ou d'associations intervenant dans ces domaines dans le cadre d'événementiels de type salons, expositions collectives, spectacles … et Communication associée sur le territoire et vers

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

l'extérieur.

–Organisation de festivals ou manifestations proposant une thématique culturelle en lien avec les pratiques observées sur le territoire ou proposant une ouverture vers d'autres espaces de découverte ou d'autres modes d'expression créative. L'organisation devant justifier d'une implantation locale reconnue et associer largement la population du lieu concerné.

–Publication d'ouvrages, de catalogues d'exposition, de CD ou DVD ou autres supports issus d'une démarche collective (ex : fruit de résidences d'artistes) de création.

–Formation, initiation des jeunes publics dans les domaines culturels et artistiques notamment dans le cadre d'ateliers ou autres, ou autour de la transmission de techniques spécifiques (matériels et équipements...)

–Aide à l'investissement (achat de petits équipements, et …) directement liés à la mise en œuvre des projets

Il est rappelé que les actions faisant l'objet d'une demande de financement doivent s'inspirer de ce qui fait la richesse et la diversité des patrimoines naturels et culturels des hauts du Sud et en proposer une traduction dans leurs projets.

Les projets artistiques valorisant des savoir-faire traditionnels ou utilisant des matériaux issus de productions identitaires seront privilégiés.

Les projets pourront être proposés dans le cadre d'appels à projets biannuels, notamment en ce qui concerne la création artistique dans le cadre de résidences d'artistes associant la population sur des territoires ciblés.

d) Type de soutien : Subvention directe basée sur le montant des dépenses éligibles retenu.

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

–Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts

> **impact positif** : sensibilisation des publics
diffusion de la connaissance

> **impact négatif** : augmentation de la fréquentation des espaces naturels
augmentation du trafic routier

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

Nature	Dépenses retenues	Dépenses non retenues
Frais de personnel	frais de salaires et charges patronales directement liés à la mise en œuvre du projet *	- Frais de fonctionnement courants et frais de structure - Achat de Matériels roulants - Travaux en régie - frais de gestion, d'assurances - dépenses acquittées en numéraire
Études	- Etudes générales / histoire, anthropologie, sociologie, patrimoines, … - Etudes techniques : études de faisabilité études de sols, géotechnique études de MOE - Etudes réglementaires associées au projet - travaux d'écriture (scénario, autres créations artistiques)	

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Ingénierie	Assistance technique / projets culturels ou artistiques Assistance à MOA / travaux Prestations d'experts (/ expérimentation de pratiques nouvelles) Prestations techniciens spécialisés
Frais d'édition	Élaboration de maquettes Publication Impression Supports numériques audio et vidéo
Frais de communication	Edition de supports Prestations d'animateurs (séminaires, événementiels ...)
Investissements matériels	Achat de petits matériels Achat de matériaux Achat de petits équipements
Travaux d'aménagement	- Signalétique, supports de communication - aménagement intérieur - aménagement extérieur : cheminements, éclairage, végétalisation, irrigation, mobiliers, stationnement ... - accessibilité PMR - scénographie - achat de matériaux locaux
Autres dépenses	- Frais de location de salle ou autres matériels (ex : tentes, tables, chaises, sono …) et véhicules de transport de matériels liés à l'action - Frais de location de matériels techniques spécialisés (ex : caméra, projecteur …) - Frais de projection - Frais d'hébergement (résidences artistes, mise en réseau …) - Frais de transport et de séjour - Prestations d'artistes du spectacle (ex : conteur, musiciens ...) / événementiels et autres honoraires d'artistes auteurs - Frais de restauration / vernissages et autres - Droits d'auteur associés au projet

(*) *Au moment de la demande de paiement, les dépenses devront être justifiées par deux types de pièces :*
- pièces attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération (copie de fiche de poste ou de lettre de mission ou de contrat de travail attestant du temps de travail prévu pour l'opération et la période d'affectation des personnels à la réalisation de l'opération / copie des fiches de temps permettant de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé (datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique)
- pièces attestant de la matérialité des dépenses : copies de bulletins de salaire ou de journal /livre de paye ou de la Déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou tout autre document équivalent.

Conformément aux règles de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Les dépenses d'investissements matériels et frais généraux s'entendent au sens de l'article 45 2c du règlement FEADER.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final)

–Artistes auteurs, créateurs (inscrits au CFE de l'URSSAF, affiliés ou assujettis à la Maison des artistes ou à l'Agessa),

–Entreprises inscrites au RCS ou RM

–Associations (culturelles, socioculturelles, éducatives, …)

–Coopératives

–GIE

b) Localisation des projets (au sens du lieu de réalisation du projet)

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social ou de la résidence principale du demandeur.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, **cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL**.

Si l'activité et les moyens de production sont itinérants, le siège devra se situer dans le périmètre d'intervention du GAL.

c)Documents cadre et Textes réglementaires relatifs au type d'opération

–Réglementations européennes (dont Règlements UE 1303/2013 et 1305/2013) et nationales concernées (dont Décret n°2009-1452 relatif aux dépenses éligibles FEADER)

–Programme de Développement Rural de La Réunion – PDRR 2014/2020 – mesure 19

–Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur SAR, SCOT, PLU

–Compatibilité avec la Charte du parc national (décret du 22 janvier 2014) pour les communes ayant adhéré à la Charte

–Application du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme pour les projets de travaux

d) Composition du dossier (Annexes)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection

Candidatures spontanées ou issues du repérage de l'animation GAL ou autres

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique concerné et validation du dossier par le

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

Les projets déposés doivent contribuer à la préservation et valorisation des patrimoines naturels et culturels et / ou des savoir-faire traditionnels selon les principes suivants :

–Prendre en compte la sensibilisation du public, et notamment des publics jeunes

–Mise en place de démarches collectives

–Prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, gestion des déchets, économie d'énergie …) au sein des projets mis en œuvre

–Prise en compte de matériaux locaux et / ou utilisation de savoir-faire traditionnels

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Mise en œuvre de l'axe 2 de la stratégie GAL	4
Démarche collective sur le territoire	3
Implication et sensibilisation des publics	5
Valorisation patrimoniale dans le projet / savoir-faire traditionnels ou utilisation de matériaux issus de productions identitaires	5
Innovation dans la démarche / techniques de création nouvelles, matériaux nouveaux, ...	3
Total	**20**

VII) MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Régime d'aide SA 42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine	x Oui	□ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui	x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui	x Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 65% ou 100%
- Plafond des subventions publiques :

40 000€ : Etudes

80 000€ : Travaux

- Plan de financement de l'action

Budget			**Taux d'intervention (%)**	**Bénéficia**	

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170505-0202_2017_0202-DE

total (Hors taxes)	Montant Dépenses Éligibles	Type de projet	UE FEADER	Départe-ment	Etat	Région	Autres : Commune EPCI	ire (%)	Total subvent° Publique (%)
1.600.000 €	100	Projet à caractère collectif *	75%	25%				-	100%
	100	Projet à caractère individuel	48,75%	16,25%				35%	65%

**concerne les actions collectives réalisées par des associations à but non lucratif*

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

●Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

●Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012 20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 6

Attractivité et développement des Hauts du Sud

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 6	Attractivité et développement des Hauts
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Partiellement - LEADER 2007/2013 Mesure 413-6 « Soutien aux initiatives de valorisation du patrimoine et à la production artistique »

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappels PDRR : Renforcer l'attractivité des Hauts et favoriser la création d'emplois (Point 3 de la stratégie)

Le développement économique et le maintien de la qualité de vie dans les Hauts nécessitent de renforcer l'attractivité de ces territoires, en rapport avec leur patrimoine naturel et culturel et le niveau de services offerts. Les Hauts abritent 93% des espaces naturels de la Réunion et l'ensemble de l'aire d'adhésion au parc national. Ces territoires sont également riches d'un patrimoine culturel diversifié (savoir-faire, tradition orale, mode d'habiter, pratiques sociales...). Facteur d'attractivité, ce patrimoine naturel et culturel doit être préservé et mieux valorisé pour renforcer l'économie et la mise en tourisme des Hauts.

Les territoires des Hauts du Sud disposent de nombreux atouts (patrimoniaux, environnementaux, économiques) qui font leur richesse et qu'il convient de préserver et de valoriser à l'échelle du Grand Sud. Il s'agit de mettre en avant ce qui fait la spécificité et l'identité de ces territoires afin de conforter leur attractivité.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Cette mesure porte sur trois thématiques (ou axes) :

– Une promotion économiqueet patrimoniale des territoires et terroirs du sud portée majoritairement par les institutions publiques. Il s'agit de développer l'image et la notoriété des hauts du sud à partir d'une mise en cohérence des espaces-terroirs (entités spatiales et patrimoniales - ESP) et d'un positionnement marketing en s'appuyant notamment sur les Schéma d'Interprétation et de Valorisation Ecotouristique (SIVE) existants.

– La sauvegarde du petit patrimoine bâti et non bâti

Il s'agit ici de compléter l'action publique en matière de rénovation ou de réhabilitation de patrimoine en proposant une intervention auprès d'acteurs privés disposant de petits patrimoines bâtis ou non bâtis, non protégés au titre des Monuments Historiques, qu'ils souhaitent préserver et valoriser. La réhabilitation d'espaces porteurs de mémoire, de culture et de traditions créoles participe au maintien d'une identité territoriale forte.

– La mise en place du concept « Lanbians Kréol »

Cette démarche collective et partenariale vise à mettre en place une marque spécifique « Lanbians Kréol » destinée à identifier les acteurs du Grand Sud, au travers de leurs activités ou prestation d'animation qui correspondraient aux critères de référence. Ces derniers bénéficieraient alors d'une mise en réseau leur permettant d'accéder à des avantages, notamment, en matière de communication et de lisibilité sur le territoire.

On veillera à garantir une complémentarité avec les dispositifs d'aides existants, notamment dans les champs de l'hébergement touristiques et de la restauration privée dans les Hauts (mesure FEADER 6-4-2 du POE 2014/20).

b) Quantification des objectifs

Conformément à l'article 9 du règlement général 1303/2013 et à l'article 20 du règlement FEADER 1305/2013.

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Montant de dépenses publiques		1533 K€	283 K€ (25%)
Nombre d'habitants concernés par l'intervention	80 000 en 2016	83000	

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Actions de promotion territoriale	nombre	10
Projets de valorisation patrimoniale	nombre	10
Projets labellisés « Lanbians Kréol »	nombre	10

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif Technique

Cette mesure vise à apporter un soutien aux projets mis en œuvre dans les champs suivants :

Axe 1 : Promotion économique et patrimoniale des terroirs du Sud

Les projets concernés sont portés soit par des collectivités publiques soit par des associations dans le cadre d'une action collective. Ils peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- Promotion des produits des terroirs dits identitaires dans le cadre de manifestations (marchés de terroirs, salons, autres...) à travers la mise en place (aménagement) d'un espace vitrine spécifique.

Au-delà d'être des espaces dédiés à la promotion des producteurs de produits de terroirs dits identitaires, les espaces vitrine ont également vocation à mettre en avant le savoir-faire des artistes et artisans locaux. Prise en charge des équipements associés comme par exemple : structures d'accueil, mobiliers issus de la production artisanale locale, autres ...

- Communication associée aux manifestations de valorisation de produits de terroirs, à la mise en place des espaces vitrines, ou spécifique à une démarche de valorisation territoriale à échelle du Grand Sud.

- Accompagnement de démarches territoriales collectives correspondant à la définition et à la mise en réseau d'itinéraires patrimoniaux à l'échelle du « Grand Sud » dans le cadre, notamment, de la mise en œuvre de stratégies de valorisation écotouristique (SIVE Volcan, SIVE Entre Deux Mondes en cours d'élaboration, Portes et itinéraires du parc national, autres) sur les territoires : recensement des sites à intérêt patrimonial, mise en cohérence des itinéraires à échelle du Grand Sud, mise en réseau des acteurs … ex : mise en réseau des itinéraires de liaisons entre les portes de Parc ; appui à la mise en œuvre du PDSI (*Plan Départemental des Sentiers et Itinéraires – concerne les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de pleine nature*)

- Promotion (économique et culturelle du Grand Sud) et communication associées à la mise en découverte de ce territoire « Grand Sud » : édition de produits de communication ciblés et autres actions de promotion menées à échelle du territoire, création et diffusion de supports de communication.

Axe 2 : Sauvegarde du petit patrimoine bâti et non bâti

Il existe localement une définition partagée du « petit patrimoine » (cf. fiche 5.10 FEDER) – Mise en tourisme du patrimoine culturel), entendu comme étant « l'ensemble des constructions autrefois utilisées dans la vie quotidienne et situées surtout dans les villages, les bourgs ou les petites villes, qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti de ces territoires ou de la préservation de savoir-faire. C'est le cas des bornes historiques, canaux d'irrigation, chapelles, croix de chemin, fontaines, fours à pain, fours à chaux, lavoirs, moulins, oratoires, calvaires, chapelles, temples, forges, vieilles boutiques, petites cases, ponts ruraux, pigeonniers, …

C'est aussi le cas des techniques, outils et savoir-faire : les toitures en paille de vétiver, de latanier, les tuiles en bardeau, les enduits Il s'agit d'un patrimoine vernaculaire et de proximité qui fait l'âme d'un terroir et d'un territoire local ».

Le dispositif proposé vise plus particulièrement le « petit patrimoine bâti », tels que les petits édifices (non habités), liés à une activité domestique (ex : puits, four à pain …), à une activité agricole (ex : pigeonniers, alambics, presses …) ou à l'artisanat (ex : fours à chaux, moulins à eau …), correspondant à des petits patrimoines dits de proximité.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Outre les petits équipements associés aux pratiques et savoir-faire, cette intervention peut également concerner des petits bâtiments (privés non destinés à l'habitat) et des espaces non construits.

Il s'agit d'accompagner les projets intervenants dans les champs suivant :

- Restauration ou réhabilitation d'éléments de dimension modeste mais s'inscrivant dans une démarche complexe, proposant une gestion globale de l'action (intégrant la réflexion sur l'origine des lieux, la mise en œuvre des travaux favorisant l'emploi des jeunes, la formation et la pédagogie...), la valorisation à l'échelle du quartier (appropriation par la population locale).

- Aménagement de petits sites privés pouvant prétendre à une valorisation éco-touristique dans le cadre de la mise en découverte du territoire « Grand Sud »

- Aménagement de petits sites publics identifiés au sein des itinéraires de découverte « Grand Sud » porté par des associations privées.

- Travaux d'embellissement (peinture des façades, clôtures et cheminements), aménagement de fonds de cour dans le cadre de démarche collective menées par une association ou un partenaire public sur un itinéraire identifié d'intérêt patrimonial pour la mise en découverte du « Grand Sud ».

Quand le contexte le permet, le maître d'ouvrage (porteur du projet) est vivement encouragé à réaliser les travaux dans le cadre d'un dispositif d'insertion/ formation de type ACI (Accompagnement Chantier d'Insertion). Le porteur de projet peut alors bénéficier de l'appui du partenaire mettant en œuvre le dispositif Service Emploi Rural (SER).

L'ensemble des projets présentés sur cet axe doivent faire appel aux savoir-faire locaux quand ils existent et privilégier l'usage de matériaux traditionnellement adaptés à la situation.

Chaque projet doit par ailleurs s'inscrire dans une démarche d'ouverture au public (à minima lors des Journées du Patrimoine) ou être visible depuis l'espace public pour être éligible.

Cette mesure s'inscrit en complémentarité e la fiche n°5.10 du FEDER « Mise en tourisme du patrimoine culturel » qui intervient pour la préservation des petits patrimoines non protégés d'un coût global minimum de 30 000€ HT.

Axe 3 : Mise en place du concept « Lanbians Kréol » (mise en œuvre en 2018)

Préalable nécessaire à la mise en œuvre de cet axe :

- Mise en place d'une démarche partagée avec l'ensemble des partenaires concernés afin de valider les modalités de mise en œuvre de cette démarche de qualité, identitaire.
- Validation du cahier des charges permettant d'établir les critères de sélection des projets.

Il s'agit d'apporter un bonus qualité « Lanbians Kréol » permettant de caractériser l'offre Grand Sud en matière d'accueil touristique et surtout de maintenir un cadre de vie profitable à l'ensemble des usagers de ces territoires.

Les actions prises en charge portent sur :

- La mise en réseau des acteurs concernés (« marqués »)
- La promotion des acteurs concernés au travers des prestations proposées (« marqués »)
- Les investissements matériels et immatériels améliorant leur lisibilité sur le territoire

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Publié le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

d) Type de soutien : Subvention directe basée sur le montant des dépenses éligibles retenu.

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

– **Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel riche et diversifié des Hauts**

> **impact positif** : - valorisation des « petits » patrimoines bâti et non bâti
- amélioration du cadre de vie des habitants

> **impact négatif** : - augmentation de la fréquentation sur ces territoires
- augmentation du trafic routier et des émissions en C02

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a) Dépenses retenues

AXE 1 – Promotion économique et patrimoniale		
Nature	**Dépenses retenues**	**Dépenses non retenues**
Études	- Etudes générales / mise en œuvre des SIVE (déclinaisons territoriales) - Etudes de conception, de définition - Etudes réglementaires associées à la mise en œuvre du projet	- Frais de fonctionnement - Salaires, charges sociales, frais de structure - Frais de déplacements - Matériels roulants - Travaux en régie - dépenses acquittées en numéraire
Ingénierie	- Assistance technique / projets d'animation - Prestations d'experts (/ expérimentation de pratiques nouvelles)	
Frais d'édition	Élaboration de maquettes / itinéraires découverte Grand Sud Impression, Publication Supports numériques audio et vidéo	
Frais de communication	Définition de plans de communication globale / Grand Sud Réalisation de supports de communication Prestations d'animateurs (/ événementiels ...)	
Investissements matériels	Achat de matériels d'exposition (tentes, chapiteaux, ...) Achat de mobiliers faits par des artisans locaux (Grand Sud) Achat d'objets de décoration artisanaux issus de production artisanale Grand Sud	
Travaux d'aménagement	- Signalétique / espace vitrine Grand Sud - aménagement de l'espace vitrine - achat de matériaux locaux	
Autres dépenses	- Frais de location de salle ou autres matériels (ex : tentes, tables, chaises, sono…) / action de promotion - Prestations d'artistes / événementiels Grand Sud	

Les dépenses d'investissements matériels et frais généraux s'entendent au sens de l'article 45 2c du règlement FEADER.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

> Les **projets financés sur l'axe 2** concernent ceux dont le montant de dépenses éligibles (hors taxes) est **inférieur ou égal à 30 000 euros.**

AXE 2 – Sauvegarde du petit patrimoine bâti et non bâti		
Nature	**Dépenses retenues**	**Dépenses non retenues**
Études	- Études générales / histoire des lieux - Études de conception, de définition - Études techniques : études de faisabilité études de sols, géotechnique - Études de maîtrise d'œuvre - Études réglementaires associées à la mise en œuvre du projet - Diagnostic de l'état sanitaire du bâti	- Frais de fonctionnement - Salaires, charges sociales, frais de structure - Frais de déplacements - Matériels roulants - Travaux en régie - frais de gestion, d'assurances - acquisition foncière - autoconstruction - dépenses acquittées en numéraire
Ingénierie	- Assistance technique / projets de restauration ou de réhabilitation - Prestations d'experts / techniques traditionnelles de restauration, construction - Honoraires d'architecte, de paysagiste - Assistance à maîtrise d'ouvrage	
Frais d'édition / communication	- Élaboration de supports de diffusion de « histoire des lieux » - Impression, Publication - Supports numériques audio et vidéo	
Investissements matériels	- Achat de petits matériels et fournitures liés au projet - Achat de plants d'espèces végétales endémiques ou indigènes - Infrastructures d'accueil (bancs, poubelles, éléments de signalétique …) - aménagement ou équipements permettant d'améliorer l'accueil de publics porteurs de handicaps	
Travaux	- Restauration ou réhabilitation : ossature, charpente, couvertures, réseaux, habillages extérieurs, ouvertures, sols ... - aménagements extérieurs (végétalisation, irrigation, apport de matière organique, éclairage ...) - Achat de matériaux locaux / construction, réhabilitation ou rénovation	
Autres dépenses	- Prestation d'artiste / réalisation des supports de communication	

Les dépenses d'investissements matériels et frais généraux s'entendent au sens de l'article 45 2c du règlement FEADER.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

AXE 3 – Mise en place du dispositif « Lanbians Kréol »		
Nature	**Dépenses retenues**	**Dépenses non retenues**
Études	- Études de conception, de définition - Études techniques : études de faisabilité - Études réglementaires associées à la mise en œuvre de la démarche	- Frais de fonctionnement - Salaires, charges sociales, frais de structure - Frais de déplacements - Frais de gestion, d'assurances - Matériels roulants - Travaux en régie - Dépenses acquittées en numéraire
Ingénierie	- Assistance technique / démarche qualité - honoraires de décorateur d'intérieur, architecte ou paysagiste - Assistance à maîtrise d'ouvrage	
Frais d'édition / communication	- Élaboration de supports de supports - Impression, Publication - Supports numériques audio et vidéo	
Investissements matériels	- Achat de petits matériels et mobiliers issus de la production artisanale locale - Achat de plants d'espèces végétales endémiques ou indigènes - équipements améliorant lisibilité / démarche	
Travaux	- petits aménagements - aménagements extérieurs (végétalisation, irrigation, apport de matière organique, éclairage ... - Achat de matériaux locaux	
Autres dépenses	- frais de location de salle et d'équipements / mise en place de la démarche et mise en réseau des acteurs, - Prestations d'artistes / animation de soirée	

> Les dépenses d'investissement matériels et immatériels pris en charge sur ce dispositif concernent les projets présentés par des **structures privées** (hébergement, restauration, loisirs) qui **ne bénéficient pas encore d'un label ou d'une marque, non éligibles** aux mesures FEADER 6-4-2 « hébergements touristiques et restauration privés dans les Hauts » et FEDER 3-05 « Aides au développement des entreprises -volet tourisme »

Les dépenses d'investissements matériels et frais généraux s'entendent au sens de l'article 45 2c du règlement FEADER.

Les dépenses doivent être conformes aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses définies à l'article 65 du règlement 1303/2013.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

	Acteurs Publics	Acteurs Privés	Plafonds / montants dépenses éligibles HT
Axe 1 - **Promotion économique, touristique et patrimoniale**	Communes, EPCI, Syndicat Mixte	Associations	-
Axe 2 - **Sauvegarde du petit patrimoine bâti et non bâti**	Communes, EPCI, Syndicat Mixte	Propriétaires, Locataires Agriculteurs Associations	30 000,00 €
Axe 3 - **Mise en place du dispositif « Lanbians Kréol »**	Syndicat Mixte / mise en place de démarche	Propriétaires Agriculteurs Entreprises individuelles Sociétés Associations	Acteurs privés : 10 000,00 €

b) Localisation des projets (au sens du lieu de réalisation du projet)

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social ou de la résidence principale du demandeur.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, **cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL** : Si l'activité et les moyens de production sont itinérants, le siège devra se situer dans le périmètre d'intervention du GAL.

c) Documents cadre et textes réglementaires relatifs au type d'opération

– Réglementations européennes (dont Règlements UE 1303/2013 et 1305/2013) et nationales concernées (dont Décret n°2009-1452 relatif aux dépenses éligibles FEADER)

– Programme de Développement Rural de La Réunion – PDRR 2014/2020 – mesure 19

– Les documents d'urbanisme en vigueur des collectivités concernées (POS, PLU, SCOT)

– La Charte du Parc National (décret du 22 Janvier 2014) : application de la Charte en cœur de Parc et en aire d'adhésion pour les Communes ayant adhéré

– Le SAR (schéma d'aménagement régional)

– Le SDATR (Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion)

– Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement

– Convention cadre Région

d) **Composition du dossier** (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

a) Principes de sélection

Candidatures spontanées ou issues du repérage dans le cadre de l'animation GAL ou autre.

Analyse de l'opportunité des dossiers par le Comité Technique concerné et validation du dossier par le Comité de Programmation du GAL.

Nota : Tout porteur de projet bénéficiant d'un financement européen pour un projet en cours ne peut déposer de nouvelle demande.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Axe 1	Points
Qualité du projet au regard de la stratégie GAL	5
Identification claire du produit à valoriser	5
Moyens mis en œuvre par le porteur de projet	5
Stratégie de communication du porteur de projet	5
Total	**20**

Critères de sélection : Axe 2	Points
Intégration environnementale, paysagère et architecturale	5
Matériaux et savoir-faire utilisés	5
Modalités d'entretien et de maintenance des équipements réalisés	5
Modalités d'accessibilité au public	5
Total	**20**

Critères de sélection : Axe 3	Points
Cohérence de la démarche globale du porteur de projet / cahier des charges	8
Qualité du projet / « Lanbians Kréol »	5
Intégration environnementale, paysagère et architecturale	5
Viabilité à terme de l'investissement	2
Total	**20**

VI. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Règlement 1407-2013 de Minimis pour les opérations portées par les acteurs privés sur l'axe 1	x Oui	□ Non

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Régime d'aide SA 42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du patrimoine pour les axes 2 et 3

Préfinancement par le cofinanceur public : ☐ Oui x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* : ☐ Oui x Non

Montant total (Hors taxes)	Partenaires financiers de la Mesure				
	UE FEADER	Département	Etat	Région	Autres Partenaires Publics
1.533.333 €	1.150.000 €	383.333 €			

- Taux de subvention au bénéficiaire : 60%, 80% ou 100% (FEADER et contreparties)
- Plafond de dépenses éligibles :

  Axe 2 : 30.000 euros HT

  Axe 3 : 10.000 euros HT pour les projets individuels privés
- Plan de financement de l'action :

Montant Dépenses totales (Hors taxes)	Montant Dépenses Éligibles	Type de projet	Taux d'intervention (%)					Bénéficiaire (%)	Total subvent° Publique (%)
			UE FEADER	Départe-ment	Etat	Région	Autres : Commune EPCI		
1.533.333 €	100	MOA publique	60	20				20	80%
	100	Privé Collectif*	75	25				-	100%
	100	Privé Individuel	45	15				40	60%

*concerne les actions collectives réalisées par des associations à but non lucratif

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

●Lieu de dépôt de dossier :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

●Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 7

Accompagnement des petits commerces et services de proximité

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 7	Accompagnement des petits commerces et services de proximité de qualité
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Date d'agrément en comité		

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Rappel PDRR : *Vise à intensifier l'attractivité des commerces de proximité dans les quartiers des Hauts, d'une part pour répondre à l'évolution d'une population nouvelle, à l'accueil touristique mais également à concourir au désenclavement économique des « écarts » autour du concept de boutique des Hauts. Développer le commerce de proximité en visant l'excellence et la différenciation.*

Sur l'ensemble de La Réunion, le commerce alimentaire de proximité représente 2045 établissements dont 40% composés de commerces d'alimentation générale et supérettes. Les Hauts comptent 375 établissements, soit 18% de l'ensemble.

On recense 153 établissements sur les Hauts du Grand Sud, soit 41% de l'effectif total. 41% emploient des salariés et l'effectif moyen est de 3 salariés. Il est de 1,32 salarié sur l'ensemble des 153 établissements qui emploient de façon directe 355 personnes.

Le renforcement de l'appareil commercial sur la bande littorale et la diversification de l'offre avec la création centres commerciaux et de zones commerciales périphériques ont modifié les comportements d'achats des ménages ; la grande distribution captant alors près de 80% des dépenses commercialisables en alimentaire.

Ainsi, le secteur se caractérise principalement par :

-des entreprises de petite taille (près de trois entreprises sur quatre ont une surface de vente de moins de 100 m², la moyenne de la profession étant de 78 m².

-une part prépondérante des effectifs non-salariés.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'apporter un appui à la structuration de filières économiques, et notamment des petites entreprises qui constituent les acteurs clés au cœur de la démarche filière. Ces entreprises, éloignées des infrastructures et du marché des cœurs urbains d'agglomération, ont besoin d'accompagnement pour développer les atouts liés à leur environnement rural et apporter une différenciation qualitative sur leurs produits et services.

L'objectif recherché dans le cadre de Leader pour les Hauts du Sud est de redynamiser plus particulièrement le secteur du petit commerce de proximité qui, tendanciellement, disparaît du paysage rural des Hauts. Ce sont pourtant des témoins importants de l'organisation sociale des Hauts. Ils peuvent continuer à être présents sur le territoire à condition d'affronter différemment la difficile et inégale concurrence du littoral et des grandes entreprises commerciales.

Il s'agira donc de rechercher des dynamiques de réseaux et de faire mutualiser des moyens sur des territoires où la création d'entreprises et l'innovation sont difficiles. Pour cela, il faudra structurer l'offre commerciale de proximité afin de la pérenniser, notamment en s'appuyant sur l'attractivité économique des bourgs et les nouvelles attentes des consommateurs. Dans cette perspective, les petits commerces de proximité bénéficieront d'un appui favorisant l'émergence d'un réseau commercial de qualité autour d'un nouveau concept « La Boutik », qui devra intégrer les nouveaux besoins de la population au sein de structures commerciales traditionnelles garantes d'une identité des Hauts.

Nota : Cette fiche est complémentaire à la mesure OPARCAS et propose le financement d'une démarche d'animation.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques €		€	€
360.000		360.000	90.000

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Commerces concernés et suivis	nombre	20

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif Technique

1 - Mission diagnostic : Analyse fonctionnelle des espaces et identification des modifications à réaliser afin d'améliorer les conditions d'exploitation du point de vente.

2 - Mission d'assistance_: Implantation et réorganisation du point de vente découlant des préconisations et des pistes d'amélioration identifiées dans la mission d'expertise

3 - Mission d'expertise_: Identifier les principaux services qui peuvent être potentiellement mis en place pour conforter l'attractivité du commerce de proximité.
Exemple : point colis-poste, services liés au tourisme, cyber point photocopie-scanner, services liés à la dépendance, service transfert d'argent, « compte facile », application « zot boutique »….
Rédaction fiches « services » et modalités de mise en œuvre.

4 - Mise en réseau des « boutik » et animation d'une plateforme collaborative dédiée.
Créer un espace « boutik » et adapter l'interface de l'outil collaboratif facilitant la diffusion et le partage d'informations, la veille sectorielle et la remontée des attentes des professionnels.

5 - Construction d'un plan de communication axé sur les nouveaux services, la proximité, le choix et l'accueil dans les magasins de proximité. Proposer des supports adéquats en lien avec le territoire.

d) Type de soutien : Subvention directe basée sur les dépenses éligibles

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

a) Dépenses retenues

- Frais de personnel nécessaires à la réalisation de l'opération (salaires, charges sociales, cotisations patronales et salariales)
- Frais de déplacement de l'animateur (calculer selon un barème d'indemnisation kilométrique en vigueur au sein de la structure et proposé avec le contrat. Ce barème ne peut excéder celui proposé par l'administration fiscale dans le cadre du calcul des frais réels).
- Dépenses indirectes : Frais généraux de structure dans la limite de 15 % des dépenses directes de rémunération du personnel retenue (charges comprises).

b) Dépenses non retenues

-Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet
-Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
-Dépenses acquittées en numéraires
-Construction et réhabilitation de bâtiments
-Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Organismes pouvant justifier de compétences reconnues dans le domaine de l'activité commerciale et de connaissances approfondies du territoire réunionnais et du sud en particulier.

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Chambres consulaires
- Structures privées d'expertise en gestion et développement d'entreprises

b) Localisation (au sens du lieu de réalisation de l'action)

Le projet est mis en œuvre dans le périmètre des Hauts du Sud, quelle que soit la localisation du siège social ou de l'adresse principale du demandeur.

Zone des Hauts des communes du GAL Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - La limite des hauts correspond aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion – n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, **cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL**.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Le programme de développement rural de La Réunion FEADER 2014-2020
- Tout document d'orientation relatif à l'activité commerciales mise en œuvre sur le territoire
- La Charte du territoire du Parc National de La Réunion
- Les documents d'urbanisme en vigueur (SAR, SCOT, PLU)

d) Composition du dossier (en annexe)

Pièces constitutives communes à l'ensemble des dossiers

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

Le bénéficiaire sera sélectionné dans le cadre d'un appel à projet lancé par le service instructeur.

a) Principes de sélection

Les réponses à l'appel à projet devront respecter un cahier des charges fourni par le GAL Grand Sud. A l'issue des délais de consultation, les offres reçues seront analysées en comité technique du GAL, suivant les critères de sélection retenus. A l'issue de cet examen, il émettra un avis sur les différentes offres qui seront présentées au Comité de Programmation du GAL qui procédera au choix de l'organisme retenu.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Connaissance du secteur commerce et services	5
Connaissance du tissu économique des Hauts	5
Méthodologie d'intervention	6
Aptitude au travail en réseau	4
Total	**20**

VI. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	□Oui x Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	□ Oui x Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui x Non

□Taux de subvention au bénéficiaire : 100% (FEADER et contreparties)

□Plafond éventuel des subventions publiques : pas de plafond

□Plan de financement de l'action :

Montant Dépenses totales (hors taxes) (€)	Taux d'intervention par Publics (%)						Bénéficiaire
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	
360.000	75	25					-

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

●Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

●Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

- ☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier
- ☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 - 8
Service Emploi Rural (SER)

	Numéro	intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 8	Service Emploi Rural (SER)
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Rédacteur		**GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »**
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Néant

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

Le diagnostic des hauts de la Réunion met en exergue plusieurs caractéristiques du marché du travail sur cette périphérie :

- Une lacune aiguë d'outils d'accompagnement pour l'insertion professionnelle. L'éloignement, notamment des jeunes, des zones d'attractivité de l'emploi favorise des comportements de « non-insertion professionnelle ».
- Le tissu des entreprises dans les hauts est encore plus marqué que sur le littoral par sa petite taille.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740512-20170502-DCP2017_0202-DE

- L'activité et le travail sont atomisés mais on décèle de plus en plus des besoins en ressources humaines (souvent à des temps partiels) d'autant plus que de nouveaux besoins de service ruraux apparaissent.
- Le rapport défavorable "revenus de l'activité / revenus de redistribution" représente un frein au développement de l'activité et de l'insertion professionnelle durable.
- L'existence d'une activité informelle reste bien présente et de nouvelles formes de pluriactivités sont à organiser.

Son approche la plus large, en milieu rural (SER) afin de répondre à ces différents enjeux en synergie avec l'éventail d'acteurs du territoire (associations, SIAE (structures d'insertion par l'activité économique), entreprises, producteurs, demandeurs d'emploi, institutions, …) et d'outils juridiques d'accompagnement à l'insertion.

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques **960.000**	€		960.000 €	240.000 €

c) Descriptif Technique

La structure, ou groupe de structures, retenue pour la mise en œuvre du dispositif **Service Emploi Rural** répondra à plusieurs exigences :

- apporter aux habitants une meilleure **information** et un service « **plus** » (adapté au contexte des hauts) en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ;
- accéder aux formes innovantes d'entrepreneuriat : portage salarial, couveuse, ...
- renforcer l'accès à la création d'activités ;
- proposer une meilleure information des outils et dispositifs palliatifs au travail informel ;
- transformer des gisements potentiels d'activités en emplois réels ;
- soutenir le développement des mesures de l'insertion par l'activité économique dans les hauts ;
- apporter des réponses innovantes aux réticences de certains publics en marge à s'engager dans l'activité ;
- transformer les contraintes des territoires en opportunités créatrices d'activités ;
- et surtout, intégrer au sein des différents projets initiés par le GAL le maximum de demandeurs d'emplois dans un objectif d'insertion professionnelle utilisant l'ensemble des dispositifs existants (apprentissage, ACI, stages,…)

La structure (groupe de structures) retenue pour la mise en œuvre du dispositif Service Emploi Rural devra capitaliser et transmettre ses analyses au GAL quant aux actions réalisées et devra proposer au GAL des actions particulières d'interventions sur le territoire (hébergement d'activités, ateliers chantiers insertion, mise en valeur de gisements d'activités en milieu rural, …).

d) Type de soutien : Subvention directe basée sur les dépenses éligibles retenues

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Investissements matériels neufs, investissements immatériels directement liés à la mise en œuvre de projets,
- Location de matériels,
- Ingénierie interne ou externe (études, évaluations, renforcement des capacités des adhérents et des cadres, assistance technique, etc.),
- Frais de personnels et de fonctionnement directement liés au projet,
- Achats de prestations de services (communication, création de sites internet…),
- Aménagement et agencement intérieur permettant le bon déroulement de l'action,
- Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à la venue d'intervenants (concourant directement au projet).

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacements et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet.
- Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, matériels roulants motorisés
- Dépenses acquittées en numéraire
- Construction et réhabilitation de bâtiments
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Association(s) de loi de 1901, structures ou groupements de structures, œuvrant dans le domaine de l'emploi, ayant comme objet la mise en cohérence des acteurs de l'emploi sur le territoire opérant sur le développement de l'emploi local, le développement des NTIC et travaillant sur l'anticipation des besoins en main d'œuvre sur le territoire.

b) Localisation

Le programme d'actions financé sera mis en œuvre prioritairement dans le périmètre du GAL Grand Sud, Terres de Volcans qui correspond à la Zone des Hauts des communes du Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - Limite des hauts correspondant aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national ; quelle que soit la localisation du siège social.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, **cette limite n'exclut pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL**.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

d) Composition du dossier (en annexe)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. PRINCIPES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

Principes de sélection : Appel à projet

Les réponses à l'appel à projet devront respecter un cahier des charges fourni par le GAL Grand Sud. A l'issue des délais de consultation, les offres reçues seront analysées en comité technique du GAL, suivant les critères de sélection retenus. A l'issue de cet examen, il émettra un avis sur les différentes offres qui seront présentées au Comité de Programmation du GAL qui procédera au choix de l'organisme retenu.

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Compétences dans la gestion des dispositifs Emploi/insertion	7
Connaissance du bassin sud	5
Expérience du travail en réseau	4
Portage et organisation du projet	4
total	**20**

VI. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (complément en annexe)

- Déposer au préalable une demande avant début des travaux (sauf pour les études préliminaires).
- Conserver le matériel subventionné et le garder en condition de production ou de marche pendant un délai minimum de 3 ans.
- Valoriser les ressources existantes (humaines, techniques…) ou produites (capitalisation).
- Pour les prestations de services extérieures, faire appel à des prestataires qualifiés et déclarés.
- Tenue d'une comptabilité analytique pour la prise en charge des programmes d'actions.
- Réalisation d'un bilan annuel de l'action et restitution à un comité de pilotage (composition à définir dans le cahier des charges).

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	□Oui x Non
Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	□ Oui x Non □ Oui x Non

□Taux de subvention au bénéficiaire : 100% (FEADER et contreparties)

□Plafond des subventions publiques : pas de plafond

□Plan de financement de l'action :

Montant Dépenses totales (hors taxes) (€)	Taux d'intervention par Publics (%)						
	FEADER	**Département**	**Etat**	**Région**	**EPCI**	**Autre public**	**Privé**
960.000	75	25					-

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

●Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

●Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012 20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

« Grand Sud, Terres de Volcans »

FICHE ACTION 19.2.1 – 9

Formation et mise en réseau des acteurs du territoire

	Numéro	intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 9	Formation et mise en réseau des acteurs du territoire
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Service instructeur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Rédacteur		GAL GRAND SUD « TERRES DE VOLCANS »
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Néant

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIFS DU TYPE D'ACTION

a) Objectifs

La situation économique des hauts de l'île est caractérisée par un niveau de développement économique moindre du fait, notamment, de contraintes spécifiques telles que la préservation des espaces naturels, le vieillissement de la population, ou encore les difficultés d'accès, pour ne citer que celles-ci.

Le tissu d'entreprises est de ce fait caractérisé par des unités nombreuses et de petite taille, spécialisées dans des activités d'une grande diversité et à forte tradition agraire et de services.

De ce fait, les conditions de succès de l'émergence de projets est fondée sur deux objectifs essentiels :
- l'actualisation et la maîtrise de nouveaux savoirs en matière de développement des territoires,
- la capacité d'acteurs de culture institutionnelle différente à travailler en réseau.

Le projet est de **former un réseau d'acteurs/animateurs de territoire** susceptibles d'accompagner/conduire un projet de **développement d'activités transversales à valeur ajoutée territoriale**.

Ce projet peut amener une grande diversité d'intervenants à travailler ensemble : élus, agents collectivités et des services de l'Etat, milieux associatifs et dans des domaines aussi variés que l'économie, le social, la

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

culture…

b) Quantification des objectifs

Indicateurs obligatoires du PDRR 2014-2020

Indicateur de réalisation Unité de mesure	Valeurs		
	Référence	Cible (2023)	Intermédiaire 2018
Total dépenses publiques en €		300.000€	150.000€

Indicateurs spécifiques

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Cible
Acteurs et animateurs formés	Nombre de formés	45
Auditeurs, cadres collectivités, acteurs privés	Nombre auditeurs	200
Retombées scientifiques	Nombre publications	5

c) Descriptif Technique

1. L'actualisation et la maîtrise de nouveaux savoirs en matière de développement des territoires :

Ce premier objectif consiste en une formation transdisciplinaire de haut niveau, combinant enseignements théoriques et recherche/action. D'une durée approximative de deux cents heures, la formation peut prendre la forme de conférences ou de séminaires à destination d'un public constitué d'agents de développement associatif privés et publics, d'agents des collectivités territoriales et d'élus.

La formation doit créer les conditions permettant aux participants de constituer réseau d'animateurs de territoire pérenne (cf. deuxième objectif).

Certaines formations peuvent être diplômantes ou certifiantes.

Sans que cela présente un caractère restrictif, les formations pourront aborder les thématiques suivantes :

1. **Gouvernance des territoires :** Connaissance institutionnelle du territoire,
2. **Gestion de projet de territoire :** Ingénierie, aide à la décision (programmation, gestion, évaluation …),
3. **Réglementation :** Contrainte réglementaire, administrative et financière (FEADER, FSE…), Montage juridique d'activités, réglementation foncière, bancaire ...
4. **Environnement socio-culturel de la Réunion :** Histoire, Culture…
5. **Economie du développement :** Marketing du territoire, commercialisation de produits de territoire, tourisme, activités (Filière, …), Economie Sociale et Solidaire,

Le programme de formation devra débuter en mi- 2017, 2018.

2. La capacité d'acteurs de culture institutionnelle différente à travailler en réseau.

Le format des formations proposées devra permettre aux opérateurs de se rencontrer régulièrement et ainsi de créer une proximité relationnelle susceptible de gommer les cultures institutionnelles et ainsi de faciliter l'émergence de projets de territoire.

Cependant, cet objectif ne peut être rempli que si le réseau active des projets communs de façon pérenne et ouvert sur d'autres réseaux. Ainsi, le benchmarking d'expériences similaires combinant mise en réseaux et émergence de projet de territoire pourrait constituer une force.

Il sera notamment demandé une mise en réseau avec le partenaire désigné dans le cadre de la coopération

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

GAL (Centre Corse). D'autre part, une collaboration pourra être instituée avec d'autres partenaires locaux ou extérieurs.

Le réseau ainsi constitué pourra par le truchement de la formation permettre :

- La collecte, la formalisation et l'analyse de données susceptibles d'alimenter les travaux des membres du groupe ;
- La réalisation de note d'opportunité sur des sujets ou d'études de cas susceptibles d'améliorer les pratiques ;
- L'accompagnement de porteurs de projets ;
- L'analyse des territoires par la recherche-action.

Ces travaux pourront constituer un mode d'évaluation dans le cadre d'une formation diplômante.

d) Type de soutien : Subvention directe basée sur le montant des dépenses éligibles retenu.

e) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques

III. NATURE DES DÉPENSES RETENUES/NON RETENUES

a) Dépenses retenues

- Rémunération des coûts d'enseignement
- Rémunération de l'accompagnement/encadrement scientifique
- Frais pédagogiques (logistiques, matériel pédagogique…)
- Frais de transport et de séjour des intervenants extérieurs
- Frais de déplacement, de gestion administrative et de communication
- Frais relatifs à l'animation terrain

b) Dépenses non retenues

- Salaires, charges sociales et frais de structure, de déplacement et missions ne concourant pas directement à la mise en œuvre du projet
- Besoins en fonds de roulement, acquisitions foncières, et matériels roulants motorisés
- Dépenses acquittées en numéraires
- Construction et réhabilitation de bâtiments
- Frais non justifiés ou non facilement contrôlables

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ :

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Organismes de formation en enseignement supérieur
- Organismes (privés ou publics) de formation professionnelle pour adultes
- Organismes de recherche

b) Localisation :

Le projet est mis en œuvre dans le périmètre des Hauts du Sud, quelle que soit la localisation du siège social ou de l'adresse principale du demandeur.

Zone des Hauts des communes du GAL Grand Sud (10 communes faisant partie de la CIVIS et de la CASUD) - La limite des hauts correspond aux limites fixées par le décret de création du parc national de La Réunion – n°2007-296 du 05 mars 2007 – aire adhésion et cœur du parc national.

Toutefois, selon la mesure 19 du PDR – *Soutien en faveur du développement local au titre du LEADER*, cette limite n'exclue pas pour autant des interventions possibles hors de cette zone, dès lors qu'elles servent les stratégies de développement local portées par le GAL.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

– Réglementations européennes (dont Règlements UE 1303/2013 et 1305/2013) et nationales concernées (dont Décret n°2009-1452 relatif aux dépenses éligibles FEADER)

– Programme de Développement Rural de La Réunion – PDRR 2014/2020 – mesure 19

d) Composition du dossier (en annexe)

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection : Appel à Projet

Le bénéficiaire sera sélectionné dans le cadre d'un appel à projet lancé par le service instructeur.

Les réponses à l'appel à projet devront respecter un cahier des charges fourni par le GAL Grand Sud.

A l'issue des délais de consultation, les offres reçues seront analysées en comité technique du GAL, suivant les critères de sélection retenus. A l'issue de cet examen, il émettra un avis sur les différentes offres qui seront présentées au Comité de Programmation du GAL qui procédera au choix de l'organisme retenu.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Critères de sélection

Critères de sélection	Points
Compétences en enseignement supérieur du bénéficiaire	10
Diversité des réseaux institutionnels dans la formation	3
Méthodologie d'intervention et disponibilité (présence sur site, intérêt pour les territoires du sud de La Réunion)	7
Total	**20**

VI. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DU DEMANDEUR (annexe)

VII. MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	Oui x Non
Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui x Non ☐ Oui x Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100% (préciser FEADER et contreparties)
- Plafond des subventions publiques : pas de plafond
- Plan de financement de l'action :

Montant Dépenses totales (hors taxes) (€)	Taux d'intervention par Publics (%)						Bénéficiaire
	FEADER	Département	Etat	Région	EPCI	Autre public	
300.000	75	25					-

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. INFORMATIONS PRATIQUES

●Lieu de dépôt de dossier :

GAL GRAND SUD – Terres de Volcans
1 rue Benoîton Roussel – Trois Mares
97430 LE TAMPON

●Où se renseigner / auprès du **Service instructeur** :
GAL Grand Sud

VIII. LISTE DES ANNEXES

- ☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier
- ☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 192.1.1 : Aménagements de terroirs

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 1	Aménagements de terroirs
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [ ] *Oui, partiellement* [X] *Oui, en totalité* [ ]

Il s'agit de la reconduction partielle de la mesure 411-12 : « soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) –aménagement de terroirs» du programme LEADER 2007 – 2013.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Les Hauts de l'Ouest souffrent de conditions naturelles difficiles du fait d'une répartition déséquilibrée des précipitations annuelles : un excès lors des pluies cycloniques et un net déficit pendant près de 8 mois. Ces handicaps naturels constituent autant de freins à l'atteinte des objectifs régionaux de développement de la production agricole, de renforcement de la valeur ajoutée, du développement de l'économie réunionnaise. Cette fiche action doit favoriser un développement rural durable et permettre un aménagement à l'échelle du terroir, de l'exploitation et de la parcelle pour améliorer la rentabilité des exploitations en agissant sur les moyens de production :

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- ressources en eau, notamment en permettant le développement de réseaux collectifs, en créant ou en réhabilitant les retenues collinaires existantes,

- protection des sols et gestion de la fertilité, en luttant notamment contre l'érosion.

Par ailleurs, il s'agira également de lever les freins existants dus au problème structurel d'indivision des parcelles agricoles. Cette problématique, récurrente depuis de nombreuses années, nécessite de poursuivre la recherche de solutions et d'expérimentations grandeur nature pour des projets agricoles. L'enjeu est important pour le développement des Hauts de l'Ouest.

Pour mémoire, la superficie des parcelles en indivisions ou succession sur les communes concernées est la suivante :

La Possession	681
Les Trois- Bassins	216
Saint-Paul	826
Saint-Leu	390
	Soit 2 114 ha

Source : SAFER- données non exhaustives notamment sur Trois Bassins et St Leu

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		666 667 €	

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Retenues collinaire créées ou réhabilitées	Nombre	3
Unités de stockage d'eau	Nombre	10
Opération d'aménagement de terroirs visant à faciliter l'accès ou la gestion des eaux pluviales	Nombre	3
Actions de règlement d'indivisions foncières	Nombre	5

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Descriptif technique

➢ **Ressources en eau**

- réalisation et réhabilitation de retenues collinaires individuelles ou collectives de capacité de moins de 5 000 m^3 dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, pour des agriculteurs à titre secondaire ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.
Pour les autres types de bénéficiaires ou de retenues, les mesures n°4.1.4 et 4.3.5 du FEADER s'appliquent.

- acquisition d'unités de stockage d'eau (fosses étanchées, réservoirs d'eau, citernes souples et rigides, …) dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs, pour des agriculteurs à titre secondaire ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.
Pour les autres types de bénéficiaires la mesure n°4.1.4 s'applique.

- actions innovantes permettant de mobiliser, de stocker de l'eau
Pour les autres types de bénéficiaires la mesure n°4.3.5 s'applique.

- études réglementaires destinées à permettre l'obtention d'autorisations de captage d'eau ou de permettre la régularisation de certaines situations vis-à-vis de la Loi sur l'eau pour les agriculteurs, dans la mesure où ces études sont liées à la mise en œuvre d'un projet précité.

➢ **Accès aux parcelles**

- améliorer l'accès aux exploitations agricoles par des voiries bétonnées ou non afin de désenclaver les parcelles et/ou par des petits aménagements permettant de gérer les eaux pluviales (fossés, passages à grille, radiers, …) dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.
Pour les autres types de bénéficiaires, la mesure n°4.1.9 du FEADER « Aide au travaux d'aménagement foncier» s'applique.

➢ **Lutte contre l'érosion des sols et aménagements agroforestiers**

- aménagements parcellaires favorisant l'écoulement des eaux (travaux de terrassement, …) et aménagements agroforestiers favorisant le maintien d'une couverture végétale tout au long de l'année (plants, intrants, …) dans un objectif de développement des activités agricoles pour des associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs ou pour des acteurs titulaires d'une concession agricole.
Pour les autres types de bénéficiaires, la mesure n°4.1.9 du FEADER « Aide au travaux d'aménagement foncier» s'applique.

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

➢ **Indivisions foncières**

Il s'agit de régler au préalable les questions d'indivisions liées au foncier en zone agricole, afin de créer les conditions du développement des activités agricoles :

- Identifier le foncier :
  - recherche des inscriptions apparaissant sur les tables des hypothèques s'agissant des actes postérieurs à 1956 ou de celles apparaissant sur les registres détenus par les archives départementales s'agissant des actes antérieurs à 1956 ;
  - "lever" tous les actes correspondants afin de fixer la propriété. S'agissant d'actes anciens, et dépourvus à l'époque de références cadastrales, il est également nécessaire de "lever" les actes des propriétaires mitoyens pour être certain du positionnement de la ou les parcelles concernées ;
  - intervention d'un géomètre expert pour finaliser le travail avec la superposition des parcelles identifiées avec le cadastre actuel.

- Identifier les héritiers :
  - dès lors que le porteur du titre ou les co-indivisaires seront identifiés il sera nécessaire d'établir leur dévolution successorale. Il s'agira d'établir des recherches qui auront pour conséquence de dresser un ou plusieurs tableaux généalogiques certifiés.

- Régler l'indivision :
  - procéder à l'ensemble des opérations et régularisation des divers actes permettant le règlement de l'indivision par un mandataire désigné.

En cas de division parcellaire, l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier est obligatoire.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR*

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, avec mutualisation du transport.

Les impacts éventuels sur l'environnement (paysage et qualité de l'eau) devront être identifiés dans la définition du projet.

Les projets doivent garantir la gestion durable des surfaces exploitées par une occupation agricole immédiate et pérenne post aménagement.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➢ **Investissements matériels directement liés aux projets :**

- **Retenues collinaires**

- travaux (terrassement, étanchement de la retenue, fourniture et pose du réservoir d'eau, aménagements paysagers)
- canalisations vers le premier point d'eau
- équipements annexes directement liés à l'entretien spécifique et à la sécurisation de l'investissement lors de son utilisation
- travaux liés à l'optimisation de la surface de captage des eaux pluviales : impluvium

- **Accès aux parcelles**

- défrichement, débroussaillage, épierrage,
- ouverture et confortement de cheminements empierrés,
- réalisation de tronçons bétonnés,
- réalisation de petits ouvrages hydrauliques, maçonnés, empierrés ou façonnés en terrain naturel, destinés à la gestion des eaux pluviales,
- réalisation de petits ouvrages (passage à grille),
- en terrain de montagne, réalisation de dispositifs antiérosifs sous forme de murets en pierres sèches, en terrasses ou gabions
- l'auto construction est permise pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un organisme agréé.

➢ **Investissements immatériels :**

- études préalables (ingénierie, étude de faisabilité, études d'impact, études environnementales, études techniques, …)
- études réglementaires
- études de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, …
- frais d'expertise et de règlement de successions indivises (dont frais de notaires, de géomètres, de sociétés généalogiques)

b) Dépenses non retenues

- acquisitions foncières
- dépenses comprenant la démolition ou la suppression d'ouvrages maçonnés existants (voiries, bâtis, …)
- terrassement en vue d'implanter des serres ou des bâtiments d'élevage
- taxes d'enregistrement préalables aux actes notariés (le cas échéant)
- amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- dotations aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles
- besoin en fonds de roulement
- dividendes (le cas échéant)
- droits de douane (le cas échéant)
- intérêts débiteurs (le cas échéant)
- TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Actions	Bénéficiaires
Ressources en eau	- Associations ou groupements non constitués à 100% d'agriculteurs - Agriculteurs à titre secondaire affiliés à l'AMEXA - Porteurs de projets titulaires d'une concession agricole (Mafate)
Actions innovantes pour mobiliser, stocker de l'eau	- Associations, coopératives (SCIC, SCOP, …) - Agriculteurs à titre principal ou secondaire affiliés à l'AMEXA - Porteurs de projets titulaires d'une concession agricole (Mafate)
Accès aux parcelles, lutte contre l'érosion des sols et aménagements agroforestiers	- Associations ou des groupements non constitués à 100% d'agriculteurs - Porteurs de projets titulaires d'une concession agricole (Mafate)
Etudes réglementaires destinées à permettre l'obtention d'autorisations de captage d'eau ou la régularisation de situations	- Agriculteurs à titre principal ou secondaire affiliés à l'AMEXA - Associations, coopératives (SCIC, SCOP, …) - Porteurs de projets titulaires d'une concession agricole
Indivisions foncières	- Indivisaires ou mandataires de l'indivision soumis à des difficultés de foncier en zone agricole dans le cadre de développement d'activités agricoles

b) Localisation :

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Ouest, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

c) Documents cadres et textes réglementaires relatifs au type d'opération

Les projets devront respecter l'ensemble des réglementations et normes européennes et nationales en vigueur, notamment le règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013, le règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, la Loi sur l'eau, le Code de l'environnement.

Ils devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Les projets seront évalués et sélectionnés en donnant priorité à ceux contribuant aux principes suivants :

- contribution au développement durable,
- cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques,
- emploi, tels que création ou consolidation de l'existant, facilitation de l'accès ou du retour à l'emploi,
- projet inscrit dans une stratégie de reconquête des terres agricoles en friches.

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.
Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Critères de sélection	Points
Impact économique / Emploi (amélioration de la productivité des exploitations, maintien ou création d'emplois, création de valeur, maintien de l'activité)	**6**
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	**5**
Environnement (meilleure gestion de l'eau, économie d'énergie, développement des énergies renouvelables, maintien des terres agricoles et forestières, respect des paysages et de la biodiversité)	**3**
Démarche collective (partenariats, mise en réseau, mutualisation des coûts et des moyens, inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire)	**3**
Innovation (amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, nouvelle méthode combinant entre elles les ressources du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, expérimentation)	**3**
Sous-total	**/ 20**

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Bonification Mafate (*) (projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique :	☐ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  - Association, groupement, coopérative : **100%**
  - Agriculteur, titulaire d'une concession agricole (Mafatais), indivisaire ou mandataire de l'indivision : **75 %**

- Plafond des subventions publiques pour les **projets agricoles** :

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Association, groupement, coopérative	100 %	50 000 € (par membre engagé dans l'opération dans le cas d'une association, d'un groupement)
Agriculteur, titulaire d'une concession agricole (Mafatais)	75 %	50 000 €

- Plafond des subventions publiques pour les **frais d'expertise et de règlement de successions indivises :**

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides
Indivisaire / mandataire de l'indivision	75%	20 000 €

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Agriculteur, titulaire d'une concession agricole (Mafatais), indivisaire, mandataire de l'indivision : 100	**56,25 %**	18.75%					25 %
Association, groupement, coopérative : 100	**75 %**	25%					0 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

Mobilisation d'avance FEADER possible à hauteur de 50%. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

……

……

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

Type d'opération	1	**Aménagement de terroirs**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex
0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

VIII. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 19.2.1 – 6 : Culture et patrimoine

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 6	Favorsier la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction de la mesure 413-6 : « Soutien aux initiatives de valorisation du patrimoine et à la production artistique des Hauts » du programme LEADER 2007 – 2013.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le but de ce dispositif est de développer un territoire accueillant qui valorise le patrimoine et la culture dans les Hauts.

Il s'agira :

- de sauvegarder et valoriser la culture et le patrimoine rural non protégé ou désinvesti,
- d'encourager et de soutenir la transmission des savoirs et savoir-faire liés à la culture et au patrimoine,

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- de valoriser et développer la production d'une expression artistique et culturelle,
- de favoriser l'émergence ou la protection de lieux patrimoniaux réinvestis par le champ de la création et de la pratique artistique (productions littéraires, musicales, orales,…),
- d'aider à la création ou à la valorisation de sites, regroupements et évènements susceptibles d'engendrer une dynamique artistique, culturelle ou patrimoniale pouvant déboucher sur des productions commerciales,
- de créer des dynamiques culturelles s'appuyant sur les habitants des Hauts,
- d'intégrer les enjeux de la biodiversité et des paysages dans les projets, notamment par une association de la population permettant ainsi une meilleure connaissance des espèces végétales remarquables, des lieux de vie ou de passage des espèces animales,
- de faciliter une meilleure connaissance des patrimoines naturels et paysagers et de soutenir une gestion conservatoire de la biodiversité et des paysages.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		933 333 €	

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Actions culturelles réalisées (création, diffusion, enseignement, pratiques, …)	nombre	30
Publics touchés (scolaires, grand public, touristes, groupes : personnes éloignées de l'emploi, femmes isolées, …)	nombre	8 000
Actions de valorisation du patrimoine (création circuits touristiques, création pépinières, amélioration petits bâtis traditionnels …)	nombre	10

c) Descriptif technique

Pour répondre aux objectifs généraux de maintien et de développement du patrimoine culturel, naturel, humain, il s'agira de s'appuyer sur :

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

■ **Secteur culturel et patrimonial :**

- le soutien à la création et à la diffusion artistique,
- l'enseignement artistique dans les Hauts,
- les actions de démocratisation culturelle, les actions culturelles hors les murs, les résidences de création,
- la valorisation des travaux de recherches historiques et patrimoniales,
- les actions d'archivage, de mémoire des pratiques culturelles traditionnelles et transmission des savoir-faire : les métiers lontan, les arts traditionnels vivants, l'habitat et le jardin créole, …,
- le développement de lieux collectifs pour créer des espaces d'expression et de valorisation artistique,
- la mutualisation d'animateurs dans le domaine culturel, patrimonial ou artistique dans les gîtes et tables d'hôtes,
- la création de circuits de découvertes thématiques autour de l'histoire, du patrimoine, de la culture, de la nature, de la cuisine traditionnelle qui ne s'apparentent pas à des activités de loisirs touristiques privées

■ **Préservation du petit patrimoine bâti et non bâti traditionnel**
La définition du petit patrimoine non bâti est la suivante :

La définition du petit patrimoine bâti est la suivante : Ensemble des constructions autrefois utilisées dans la vie quotidienne et situées surtout dans les villages, les bourgs ou les petites villes , qui présentent un intérêt du point de vue de la mémoire attachée au cadre bâti de ces territoires ou de la préservation de savoir-faire.
C'est le cas des bornes historiques, canaux d'irrigation, chapelles, croix de chemin, fontaines, fours à pain, fours à chaux, lavoirs, moulins, oratoires, calvaires, chapelles, temples, forges, vieilles boutiques, petites cases, ponts ruraux, pigeonniers …
C'est aussi le cas des techniques, outils et savoir-faire : les toitures en paille de vétiver, de latanier, les tuiles en bardeau, les enduits…
Il s'agit d'un patrimoine vernaculaire et de proximité qui fait l'âme d'un terroir et d'un territoire local.

Cette mesure s'inscrit en complémentarité e la fiche n°5.10 du FEDER « Mise en tourisme du patrimoine culturel » qui intervient pour la préservation des petits patrimoines non protégés d'un coût global minimum de 30 000€ HT.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR*

Dans la conception et la gestion des projets, l'intégration en amont des enjeux environnementaux devront être intégrés: intégration paysagère, qualité architecturale, modalité de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement) à des technologies innovantes.

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, avec mutualisation du transport.

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➢ Investissement immatériel :
- dépenses d'ingénierie (études, honoraires)
- prestations de services, de conseils (designer produit, marketing, communication, photographe,…), cachets d'artistes
- pour la réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel, un suivi de chantier par un professionnel est demandé

➢ Investissement matériel :
- dépenses d'investissements (construction, matériaux, équipements, mobiliers, petit matériel, …)
- éditions de supports liés à la production (communication, pédagogique, artistique)

Possibilité de valoriser le temps passé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier.

les contributions en nature conformément au respect des règles communautaires - article 69 du règlement européen n°1303/2013).

➢ Fonctionnement :
- personnel technique directement lié à l'action (salaires, charges sociales et frais de missions)
- cachets d'artistes
- prestations de services
- transport des décors, des matériels liés à l'organisation de l'action

b) Dépenses non retenues

- les amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- besoin en fonds de roulement
- dividendes (le cas échéant)
- intérêt débiteurs (le cas échéant)
- les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles
- les frais de douane (le cas échéant)
- la TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Entreprises selon la définition de l'INSEE

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Associations loi 1901
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS (coopératives, SCOP, SCIC, …)
- Agriculteurs affiliés à l'AMEXA
- Etablissements publics
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Porteurs de projets titulaires d'une concession (Mafate)

b) Localisation :

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Ouest, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013
- Règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013
- Charte du Parc National
- Convention cadre Région

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Seront privilégiés les actions :
- s'inscrivant dans le cadre des axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR),
- s'inscrivant dans une démarche intégrée des portes et itinéraires du Parc National,
- s'inscrivant dans le cadre des schémas régionaux de l'enseignement artistique et dans le cadre de la politique culturelle du TCO,
- favorisant la valorisation du patrimoine culturel, naturel et paysager du territoire.

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.
Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Critères de sélection	Points
Valorisation patrimoniale, culturelle, artistique ou environnementale (cf. objectifs)	**5**
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	**5**
Démarche collective (partenariat, mise en réseau, participation des acteurs locaux, mutualisation des coûts, des moyens, inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, démarche co-constructive avec adhésion de la population du quartier concerné)	**3**
Impact environnemental (gestion raisonnée des déchets, économie d'énergie, bilan carbone, intégration paysagère et architecturale, qualité architecturale)	**2**
Innovation (degré d'innovation, nature de l'innovation, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres)	**3**
Impact économique /Emploi (impact économique, maintien ou création d'emploi, création de valeur ajoutée sur le territoire)	**2**
Sous-total	**/ 20**
Bonification Mafate (*) (projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20.

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : régime d'aide SA 42681 relatif aux aides à la culture et à la conservation du	☒ Oui ☐ Non

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

patrimoine	
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☒ Oui ☐ Non dans certains cas

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  ➢ pour la réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel

  - Association, groupement d'acteurs de l'ESS : **100%**
  - Agriculteur, titulaire d'une concession : **60%**
  - Collectivité territoriale, établissement public : **80 %**

  ➢ projet hors réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel

  - Association, groupement d'acteurs de l'ESS : **100%**
  - Agriculteur, titulaire d'une concession : **60%**
  - Collectivité territoriale, établissement public : **80 %**

- Plafond des subventions publiques **pour la réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel** :

Pour la réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel, un suivi de chantier par un professionnel est demandé.

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Association, groupement d'acteurs de l'ESS	100%	30 000 €
Agriculteur, entreprise, titulaire d'une concession	60%	30 000 €
Collectivité territoriale, établissement public	80%	30 000 €

- Plafond des subventions publiques **par projet (hors réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel)** :

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Association, groupement d'acteurs de l'ESS	100%	50 000 €
Agriculteur, titulaire d'une concession, particuliers ?	60%	50 000 €

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Collectivité territoriale, établissement public	80%	50 000 €

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel							
Association, groupement d'acteurs de l'ESS : 100	**75 %**	25%					-
Agriculteur, titulaire d'une concession, particuliers ? **:** 100	**45 %**	15%					40 %
Collectivité territoriale, établissement public : 100	**60 %**	20%					20 %
Projet hors réhabilitation du petit patrimoine bâti traditionnel							
Association, groupement d'acteurs de l'ESS : 100	**75 %**	25%					-
Agriculteur, titulaire d'une concession, particuliers ? **:** 100	**45 %**	15%					40 %
Collectivité territoriale, établissement public : 100	**60 %**	20%					20 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

……

Type d'opération	6	**Valoriser la culture et le patrimoine pour favoriser l'attractivité du territoire**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex
0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

VIII. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 19.2.1 – 3 : Economie de loisirs et de sports de pleine nature

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* ☒ *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction des mesures 413-4 « Aménagements et équipements économiques, touristiques et culturels publics dans les Hauts » et 413-2 « Soutien au développement économique dans la zone des hauts » du programme LEADER 2007 – 2013.

La fiche action proposée est orientée sur le développement économique rendu possible par une offre structurée de tourisme, sports et loisirs de pleine nature, dans un esprit de structuration et de projet de territoire.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Le développement de l'emploi en milieu rural repose en partie sur la dynamisation d'autres filières porteuses pour les hauts (tourisme, services, …). Le développement économique et le maintien de la

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

qualité de vie dans les Hauts nécessitent de renforcer l'attractivité de ces territoires, en rapport avec leur patrimoine naturel et culturel et le niveau des services offerts.

Les activités touristiques et de loisirs de pleine nature représentent un réel potentiel de développement économique et touristique pour les hauts de l'ouest.

Il s'agira de développer un réseau structuré d'itinéraires et de sites de sports/loisirs de pleine nature, dans une logique de valorisation et de dynamisation du territoire, favorisant la continuité Hauts /Bas, et reliant également les bourgs des hauts.

Seront privilégiés les projets en cohérence avec les orientations de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), en charge du développement maîtrisé des sports de nature à la Réunion.

Les aménagements et équipements retenus devront participer à cet axe de structuration du territoire et relier notamment les portes et chemins de découverte du Parc national (Dos D'Ane, Petit France, Trois Bassins), les parcs de pleine nature (sites de pratiques de pleine nature multi-activités) prévus sur l'ensemble du territoire et offrir des axes de développement économiques aux activités sportives et de loisirs liées aux sites aménagés.

Il s'agit, par conséquent, de développer et conforter les activités économiques et touristiques des loisirs de pleine nature (randonnée pédestre, équestre, VTT, …), de soutenir les acteurs économiques locaux dans une dynamique de préservation et de mise en valeur du patrimoine et de favoriser le développement d'activités éco responsables.

Une filière, retiendra une attention particulière en matière de valorisation. En effet, les activités en lien avec le cheval peuvent contribuer à préserver les espaces naturels face aux risques d'incendies, de pollution ou encore d'érosion liés à l'exploitation des forêts.

Par ailleurs, pour que le développement des Hauts puisse se faire de manière cohérente et efficace, il apparait souhaitable de soutenir, exceptionnellement et sous certaines conditions, la réalisation d'équipements ou itinéraires au-delà du strict périmètre des Hauts. En effet, en matière d'activités itinérantes (randonnées pédestre, équestre, VTT, …), le désenclavement des hauts par la réalisation de liaisons Hauts/Bas favorisant la pratique sportive, touristique et de loisirs prendra ainsi tout son sens.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		566 667 €	

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Itinéraire réalisé / réhabilité	Nombre	8
Site aménagé	Nombre	5
Prestation / produit de pleine nature développé	Nombre	5

c) Descriptif technique

- **Aménagement et équipement de sites touristiques et itinéraires de pleine nature, en dehors du domaine départemento-domanial, mais en cohérence et en continuité avec les espaces, sites et itinéraires existants :**

  - Réalisation, consolidation, réhabilitation, balisage d'itinéraires de randonnée ou de découverte (pédestre, équestre, VTT, ...),
  - Réalisation, consolidation de sites de sports / loisirs de pleine nature, dédiés à une activité ou mutualisés en multi activités (canyoning / escalade, aires de décollage de parapente, …)
  - Réalisation, consolidation d'aires de repos, points d'arrêt et points de vue, signalés, aménagés, et sécurisés, pour la pratique des activités sportives et de loisirs (randonnée pédestre, équestre, VTT…)
  - Réalisation, consolidation d'aménagements ou équipements ayant pour but de faciliter les pratiques de loisirs et de tourisme équestre et de réaliser des circuits (ex : aires de repos et d'abreuvement pour les animaux sur des zones stratégiques)
  - Réalisation, consolidation d'équipements pour la pratique du sport équestre et de terrains d'entrainement : ronds de longe, carrières, …
  - Réalisation de sites multi-activités de pleine nature (randonnée pédestre, trail, VTT, randonnée équestre, parapente, …) accueillant diverses fonctions et services (accueil, orientation du public, point d'eau, toilettes, location de matériel, …).

Les projets en cohérence avec les orientations de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) seront privilégiés, avec une priorité renforcée sur les portes de parc.

- **Développement des activités et des offres de services innovant sur l'ensemble du territoire des Hauts de l'Ouest,** dédiées à tous publics (populations locales, touristes locaux ou extérieurs) à caractère environnemental et économique, en vue notamment d'élargir la durée de fréquentation des séjours ou des visites dans les Hauts. En particulier :

Concernant la filière équine et la circulation des animaux de bât et des véhicules à traction animale, des activités telles que :

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- le débardage à cheval des forêts,
- le portage de sacs à dos par des animaux,
- la collecte des déchets par des animaux,
- le transport de bois de chauffe,

Ces activités et les itinéraires correspondant devront être au préalable validés par le Parc National et l'Office National des Forêts pour ce qui concerne l'aire d'adhésion maximale du Parc national et le domaine départemento-domanial.

Concernant la randonnée (pédestre, équestre, VTT,…) et les loisirs de nature en général, des activités telles que :

- l'organisation de boucles itinérantes d'un ou plusieurs jours en bivouacs qui nécessitent des équipements spécifiques en première dotation (tentes, sur sacs de couchage étanches, lits de camps, équipements de rangement et de transport des matériels et des animaux, avec cuisine sur place),
- des activités inédites et plurielles, sur des propositions de séjours et randonnées en pleine nature,
- des activités de loisirs en lien avec la nature, telles que des parcours acrobatiques en hauteur, la découverte de la canopée,
- des équipements améliorant la sécurité et le choix des sites de pratiques, notamment en raison de l'aléa naturel,
- des outils d'analyse de flux, notamment pour connaître les fréquentations et dimensionner les équipements et les aménagements,
- des équipements améliorant les conditions de pratiques : matériel de rangement, espaces de stockage et d'accueil.

- **Communication directement liée aux équipements et/ou activités nouvelles développés dans le cadre de cette fiche action :**

  Conception documentaire et édition de guides, topo guides, supports de communication,
  Prestations e-commerce, sites internet, logiciels liés aux activités.

Cette fiche action est complémentaire des :

- mesures n° 7.5.4 et 7.5.5 du FEADER qui financent les études pour un coût total supérieur ou égal à 10 000€ HT, ou les travaux ou ensembles études/travaux pour un coût total supérieur ou égal à 50 000€ HT.
LEADER pendra en charge les études pour un coût total inférieur à 10 000€ HT, ou les travaux ou ensembles études/travaux pour un coût total inférieur à 50 000€ HT.

- mesures FEDER n°3.02 et n°3.05 « Aide aux investissements pour la création/développement des entreprises – volet tourisme » destinées aux entreprises régulièrement inscrites au RCS ou au RM de La Réunion dont les activités de loisirs touristiques représentent plus de 50% du chiffre d'affaires, pour des projets de plus de 10 000€HT de coût total.
Pour les projets individuels, LEADER interviendra dès lors que l'activité de loisirs ne représente pas plus de 50% du chiffre d'affaires du bénéficiaire ou qu'elle représente un coût total inférieur ou égal à 10 000€ HT. Cette fiche action ne prend pas en charge l'agrotourisme (cf. 19.2.1.2).

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR*

Dans la conception et la gestion des projets, l'intégration en amont des enjeux environnementaux devront être intégrés: intégration paysagère, qualité architecturale, modalité de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement) à des technologies innovantes.

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, notamment pour les cirques, avec mutualisation du transport.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➢ Dépenses d'investissement matériel :

- travaux d'aménagement et d'équipement de sites de sports/loisirs de pleine nature et d'itinéraires de randonnées (défrichage, marches, franchissement de radiers, passerelles, aire de repos, aires d'abreuvement pour les animaux, sites d'amarrage, ronds de longe, carrières, points d'eau, toilettes sèches, …)

- acquisition de matériels et d'équipements directement liés à l'action en première dotation (petits matériels et outillage dédiés à la réalisation d'itinéraires, matériel spécifique à l'activité sportive, matériel lié aux bivouacs (tentes, sur sacs, lits de camps, sacs de portage, harnachement, …), matériel de rangement et de transport, espaces de stockage, outils d'analyse de flux, …)

➢ Dépenses d'investissement immatériel :

- Etudes (opportunité, faisabilité, maitrise d'œuvre, conception, exécution, juridique, notariale nécessaires à la signature d'actes ou de conventions de passage, démarches de marques, labels, classement, ….),
- Prestations e-commerce, logiciels liés aux activités,
- Frais de traduction
- réalisation de tous types de supports de communication, conception documentaire et édition de guides, de topoguides

- l'auto construction est permise pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un organisme agréé.

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Dépenses non retenues

- acquisition d'animaux
- matériel motorisé roulant
- acquisitions foncières
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- dotations aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles
- dividendes (le cas échéant)
- droits de douane (le cas échéant)
- Intérêts débiteurs (le cas échéant)
- TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Aménagements touristiques publics sur foncier public
- Collectivités territoriales et EPCI
- Associations loi 1901
- Fédérations sportives

Hors aménagements touristiques publics
- Entreprises
- Associations loi 1901
- Fédérations sportives
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS (coopérative, SCIC, SCOP, …)
- Agriculteurs à titre principal ou secondaire affiliés à l'AMEXA

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

b) Localisation :

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Ouest correspondant à l'aire d'adhésion maximale du Parc National, fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

Dans certains cas exceptionnels, notamment pour les aménagements d'itinéraires en continuité des itinéraires existant dans les Hauts, possibilité de financer des études et travaux, situés en dessous de cette limite administrative des Hauts.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013

- Règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

Les projets devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

au sein de leurs zones de mise en œuvre.

I. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Seront privilégiés les projets :

- s'inscrivant dans le cadre des axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR),
- en cohérence avec le futur Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI),
- s'inscrivant dans une démarche intégrée des portes et itinéraires du Parc National.

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.
Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Critères de sélection	Points
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL ou projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	**5**
Développement durable (gestion raisonnée des déchets, intégration paysagère, préservation des sites, valorisation de la faune et de la flore)	**5**
Impact économique/Emploi/Insertion (impact économique, maintien ou création d'emploi, insertion, création de valeur ajoutée sur le territoire, rentabilité financière / viabilité du projet)	**5**
Démarche collective (partenariats, mise en réseau, mutualisation des coûts et des moyens, inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, mobilisation des acteurs locaux)	**3**
Innovation (opération nouvelle pour le territoire, émergence de nouveaux produits/ services qui incorporent les spécificités locales, nouveau process de	**2**

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

fabrication, combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres)	
Sous-total	**/ 20**
Bonification Mafate (*) (projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20.

II. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : SA 39 352 relatif aux aides à finalité régionale pour les investissements matériels et immatériels.	☒ Oui ☐ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui ☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Hors aménagement touristique public	65%
Aménagements touristiques publics	80%

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Plafond des subventions publiques :

Bénéficiaires	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques pour investissements
Aménagement touristique public – volet études	100%	10 000€
Aménagement touristique public – travaux	80%	50 000€
Activités économiques – projet individuel	65%	6 500 €
Activités économiques – projet collectif	65%	50 000 €

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Aménagements touristiques publics – volet études : 100	**75%**	25%					-
Aménagements touristiques publics – volet travaux: 100	**60 %**	20%					20 %
Activité économique : 100	**48,75 %**	16.25%					35 %

La mobilisation d'avance est possible à hauteur de 50% du montant de subvention FEADER alloué. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

.....

.....

.....

.....

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

.....

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

.....

.....

.....

III. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex
0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

IV. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Type d'opération	3	Développer et renforcer une économie de tourisme de loisirs et sports de pleine nature

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 19.2.1 - 5 : Mise en réseau

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] *Oui, partiellement* [ ] *Oui, en totalité* [ ]

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

-Fédérer, informer et former les acteurs pour faire émerger des projets et des initiatives collectives qui concourent à la valorisation des territoires des Hauts

-S'appuyer sur les acteurs du terrain et les inciter à travailler de manière décloisonnée

-Optimiser l'émergence et l'accompagnement des initiatives collectives

-Favoriser les échanges d'expériences, d'outils et de pratiques entre acteurs

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		266 667 €	

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Actions collectives, partenariales	Nombre	20
Actions de formation aux métiers de l'artisanat touristique, aux métiers lontan	Nombre	5

c) Descriptif technique

■ **Favoriser les actions collectives à partir d'une démarche partagée**

- soutien à l'émergence d'actions collectives et à la création de réseaux d'acteurs

- soutien à l'émergence de structures de mutualisation de services, de moyens et d'équipements (groupement d'employeurs, coopératives, …)

- atelier participatif et pédagogique impliquant les habitants des Hauts, valorisant les savoir-faire des habitants et échanges de services (ateliers de bricolage, de menuiserie, de couture, de réparation, ateliers itinérants, …). Ces ateliers devront s'inscrire dans un cycle de plusieurs rencontres.

- réalisation de plateforme coopérative/collaborative destinée à partager l'information, identifier et valoriser des savoir-faire, faciliter la mise en réseau des acteurs ruraux.

■ **Formations spécifiques aux métiers de l'artisanat touristique et aux métiers « lontan »**

- modules de formation aux métiers de l'artisanat touristique et aux métiers « lontan », en lien avec les métiers soutenus dans la fiche action n°2 « Valoriser les ressources locales ».

Un travail de valorisation des ressources locales (tamarin, calumet, bambou, géranium, ...) est à mener en parallèle pour un développement d'un artisanat touristique identitaire. Ce travail de valorisation des ressources locales relève du champ de l'artisanat patrimonial. Celui-ci n'étant pas exploitable du point de

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

vue de la vente aux touristes, un important travail de formation est à réaliser au niveau des porteurs de projet potentiels. Cela permettrait d'exploiter les savoir-faire relevant du patrimoine immatériel dans une optique de développement économique et touristique.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR*

Dans la conception et la gestion des projets, l'intégration en amont des enjeux environnementaux devront être intégrés: intégration paysagère, qualité architecturale, modalité de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement), à des technologies innovantes.

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, avec mutualisation du transport.

III.NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➢ Dépenses d'investissement immatériel :
- prestations d'expertise, de conseil et d'ingénierie, marketing, études de faisabilité, de conception, d'opportunité, prestations de services

➢ Dépenses d'investissement matériel :
- matériel, petit outillage, matériau, petit équipement
- l'auto construction est permise pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un organisme agréé.

➢ Dépenses de fonctionnement :
- pour les formations spécifiques : prestations de formation, supports de formation
- frais de communication
- pour les projets de mutualisation de services, de moyens et d'équipements : salaires et charges sociales liés à l'accompagnement technique des projets

b) Dépenses non retenues

- acquisitions foncières
- dépenses immobilières
- amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- besoins en fonds de roulement
- dotations aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- dividendes (le cas échéant)
- frais de douane (le cas échéant)
- TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

- Associations loi 1901
- Groupements d'acteurs de l'ESS (SCOP, SCIC, coopératives, …)
- Etablissements publics
- Collectivités territoriales et leurs groupements

b) Localisation :

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Ouest, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013
- Règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

- Mise en réseau des acteurs et implication des forces vives locales
- Transversalité thématiques des actions soutenues
- Projets optimisant la capacité d'action collective du territoire Ouest (outils communs, mutualisation)
- Méthodes innovantes et expérimentales mises en place
- Actions s'inscrivant dans une démarche intégrée des portes et itinéraires du Parc National

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Critères de sélection	Points
Démarche collective (partenariat et mise en réseau, participation des acteurs locaux, mutualisation des coûts, des moyens, inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire)	**7**
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	**5**
Impact économique/Emploi/ insertion (impact économique, maintien ou création d'emploi, création de richesses, création de valeur ajoutée et de savoir-faire pour le territoire)	**4**
Innovation (amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, méthodes nouvelles combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaison entre les secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres, forme originale d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet)	**4**
Sous-total	**/ 20**
Bonification Mafate (*) (projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20.

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : ..... Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui ☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  - Association, groupement d'acteurs de l'ESS : **100%** (75% FEADER et 25% CPN)

  - Collectivité territoriale, établissement public : **80%** (60% FEADER et 20% CPN)

- Plafond des subventions publiques **par projet :**

Bénéficiaire	**Taux de subvention**	**Plafond d'aides**
Association, groupement d'acteurs de l'ESS	100%	20 000 €
Collectivité territoriale, établissement public	80%	20 000 €

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Association, groupement d'acteurs de l'ESS : 100	**75 %**	25%					0 %
Collectivité territoriale, établissement public : 100	**60 %**	20%					20 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

.....

.....

.....

.....

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

……

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex
0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

VIII. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Type d'opération	5	Favoriser la mise en réseau et l'interconnaissance entre acteurs

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740011_20170502-DCP2017_0202-DE

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 19.2.1 -4 : Promotion des Hauts de l'ouest

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 1	Promouvoir les Hauts de l'ouest
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] *Oui, partiellement* [ ] *Oui, en totalité* [ ]

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

La micro région Ouest dispose d'atouts majeurs tels que le plus grand parc d'hébergements touristiques de l'île, des sites d'exception ainsi que les lagons de l'île. Cependant, l'attractivité des Hauts de l'Ouest reste insuffisamment organisée sur le plan stratégique. En effet, la mise en tourisme des Hauts n'est pas visible.

L'objectif est d'afficher une image commune du territoire et de ses potentialités touristiques. Il s'agit d'offrir une meilleure visibilité des offres touristiques, économiques et des savoir-faire du territoire des Hauts. Cette démarche de marketing territorial repose à la fois sur les acteurs locaux, leur culture commune, leur capacité à s'organiser collectivement et à porter un message commun fédérateur et attractif, tout ceci au service du développement du territoire. Cette action permettra de positionner et de construire l'image du territoire y compris vis-à-vis des autres territoires de l'île. Elle doit permettre de favoriser la prise de conscience par les habitants et les entrepreneurs des Hauts de l'ouest des potentiels

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

locaux et la valorisation de l'existant (ressources naturelles, patrimoniales, culturelles, économiques, cultuelles).

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de Mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		800 000 €	

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Evènementiels	Nombre	30
Produits valorisés (gastronomie, culture identitaire, artisanat, loisirs, …)	Nombre	5
Projets de signalétique et de géolocalisation	Nombre	10
Actions de communication numérique	Nombre	10
Rénovations qualitatives d'hébergements, restauration chez l'habitant	Nombre	10

c) Descriptif technique

■ **Evènementiels**

Cette fiche action est destinée à soutenir des évènementiels qui valorisent une dynamique des terroirs et mettent en valeur leurs identités. Il s'agit de favoriser la lisibilité du territoire vers l'extérieur autour de thématiques identitaires telles que la culture du géranium, du café, les métiers traditionnels, la gastronomie, les loisirs, le patrimoine culturel, naturel et paysager.

Ces évènementiels ont pour objectifs :

- de valoriser un ou des produits phares, véritables marqueurs identitaires des Hauts de l'Ouest,
- ou de soutenir la pratique d'un savoir-faire traditionnel,
- ou de mettre en valeur la diversité et la multiplicité des offres de loisirs disponibles.

Type d'opération	4	Promouvoir les Hauts de l'Ouest

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

■ **Géolocalisation, signalétique privée**

soutenir la géolocalisation touristique physique ou numérique des acteurs ruraux dont la signalétique privée, sur parcelle privée ou sur le domaine public. Une réflexion pourrait être menée au sein du groupe d'action locale Ouest afin de définir une charte graphique ou du moins un cahier des charges minimal à respecter. S'agissant de la pose de signalétique sur le domaine public, le porteur de projet devra respecter le schéma directeur communautaire de signalisation touristique.

■ **Outils de promotion et de communication**

- soutenir des opérations de mise en marché de nouveaux produits touristiques et les outils de promotion et de communication qui en découlent (par exemple, plan de communication, réalisation de supports de communication, applications smartphones, sites internet, e-commerce, traduction, mutualisation des moyens de promotion),

- encourager la mise en tourisme numérique du territoire, le développement de supports de médiation numérique : bornes multimédia, applications pour mobiles, créations de visites audio guidées multilingues rattachés à la valorisation du patrimoine culturel et naturel du territoire, la réalisation de documents d'aide à la visite, panneaux explicatifs, points d'information numérique, accès gratuit à Internet sur les sites touristiques en cohérence avec le déploiement du wifi territorial).

■ **Rénovation de petits hébergements non labellisés**

Cette fiche action encourage la rénovation, la décoration, l'aménagement intérieur, les aménagements extérieurs, la création d'espaces thématiques pour les petits hébergements touristiques et pour les structures de restauration non labellisés.

Ces projets valoriseront des savoir-faire et des matériaux locaux. Le travail sur un concept, un projet ou une thématique spécifique ainsi que l'appui sur un carnet d'inspiration type IRT, CAUE ou autres, seront fortement encouragés. Un suivi des travaux par un décorateur ou un paysagiste est obligatoire (planches d'ambiance à fournir).

Cette fiche action est complémentaire de la mesure n°6.4.2 du FEADER « Hébergements touristiques et restauration privée dans les Hauts » qui finance la rénovation des hébergements dans le cas d'une montée en gamme et dans le cadre d'une labellisation.

Cette fiche action LEADER financera les dépenses de rénovation inférieures à 20 000 € HT pour les projets non labellisés.

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR*

Dans la conception et la gestion des projets, l'intégration en amont des enjeux environnementaux devront être intégrés: intégration paysagère, qualité architecturale, modalité de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement) à des technologies innovantes.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-249740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, avec mutualisation du transport.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➢ Dépenses d'investissement immatériel :
- Études, honoraires, prestation de services (designer produit, marketing, communication, photographie, …)
- frais de traduction

➢ Dépenses d'investissement matériel :
- Investissements directement liés à la réalisation des projets (supports de communication, supports de médiation numérique, panneaux de signalisation)

➢ Dépenses de fonctionnement :
- Autres prestations de services (logistique, sécurité, sonorisation, …) directement liées à l'organisation d'évènementiels hors dépenses de communication

b) Dépenses non retenues

- clôture, portail
- ravalement de façades
- mise aux normes
- matériel roulant
- dépenses de communication pour l'organisation d'évènementiels
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- les amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles
- les frais de douane (le cas échéant)
- dividendes (le cas échéant)
- Intérêts débiteurs (le cas échéant)
- la TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Actions	Bénéficiaires
Evènementiels	- Associations loi 1901 - Groupements d'acteurs relevant de l'ESS (coopératives, SCOP, SCIC, …) - Etablissements publics - Collectivités territoriales et leurs groupements
Autres actions	- Entreprises selon la définition de l'INSEE - Groupements d'acteurs relevant de l'ESS (coopératives, SCOP, SCIC, …) - Agriculteurs affiliés à l'AMEXA - Associations loi 1901 - Etablissements publics - Collectivités territoriales et leurs groupements

b) Localisation :

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013
- Règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013
- Charte du Parc National
- Convention cadre Région

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Seront privilégiés les projets :
- s'inscrivant dans le cadre des axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de la Réunion (SDATR),
- s'inscrivant dans le cadre des futures fiches actions portées par le COST (Comité d'Orientation Stratégique du Tourisme),
- s'inscrivant dans une démarche intégrée des portes et itinéraires du Parc National.

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.
Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Critères de sélection	Points
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	**5**
Impact économique/Emploi (maintien ou création d'emplois, création de valeur sur le territoire, rentabilité financière / viabilité du projet)	**5**
Démarche collective (partenariat, mise en réseau, participation des acteurs locaux, partenariat public / privé, mutualisation des coûts et des moyens, inscription du projet dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire)	**3**
Promotion numérique	**3**
Innovation (degré d'innovation, nature de l'innovation, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaisons entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres)	**2**
Promotion des valeurs patrimoniales (prise en compte et valorisation des patrimoines paysager, culturel et naturel)	**2**
Sous-total	**/ 20**
Bonification Mafate (*) (projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : *Règlement 1407-2013 de Minimis pour les opérations portées par les acteurs privés*	☒ Oui	☒ Non
Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui	☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui	☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  - Association, groupement d'acteurs de l'ESS : **100%**
  - Agriculteur : **70%**
  - Entreprise : **65%**
  -Collectivité territoriale, établissement public : **80 %**

- Plafond des subventions publiques **par évènementiel et par année** :

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides maximales pour dépenses de fonctionnement (dépenses de communication non éligibles)
Association, groupement d'acteurs de l'ESS	100 %	15 000 €
Collectivité territoriale, établissement public	80 %	15 000 €

- Plafond des subventions publiques **par projet (hors évènementiel)** :

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides maximales pour investissement immatériel	Plafond d'aides maximales pour investissement matériel
Association, groupement d'acteurs de l'ESS	100 %	5 000 €	15 000 €
Agriculteur	70 %	5 000 €	15 000 €
Entreprise	65 %	5 000 €	15 000 €
Collectivité territoriale, établissement public	80 %	5 000 €	15 000 €

- Plan de financement de l'action :

Type d'opération	4	Promouvoir les Hauts de l'Ouest

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Association, groupement d'acteurs de l'ESS : 100	**75 %**	25%					0 %
Agriculteur : 100	**52,5 %**	17.5%					25 %
Entreprise : 100	**48,75 %**	16,25%					35 %
Collectivité territoriale, établissement public : 100	**60 %**	20%					20 %

Les opérations portées par les acteurs privés sont soumises au plafond de Minimis.

La mobilisation d'avance est possible à hauteur de 50% du montant de subvention FEADER alloué. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

……

……

……

……

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

……

……

……

……

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex

Type d'opération	4	Promouvoir les Hauts de l'Ouest

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

VIII. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 19.2.1.2 : Valoriser les ressources locales

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 – 2	Valoriser les ressources locales
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non ☐ *Oui, partiellement* X *Oui, en totalité* ☐

Il s'agit de la reconduction de la mesure 411-11 : « soutien à la diversification et à la valorisation des atouts des territoires des Hauts (volet agricole) – ateliers économiques » et de la mesure 413-2 : « soutien au développement économique dans la zone des Hauts » du programme LEADER 2007 – 2013.

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Il s'agit d'un soutien à la création et au développement d'activités économiques. Cette mesure va permettre une dynamisation et une structuration innovante du tissu économique rural en encourageant fortement la mise en réseau autour d'objectifs de qualité partagés et basés sur la valorisation de l'aspect identitaire des Hauts.

Les principaux objectifs sont :

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Au niveau agricole :

- développer l'économie et maintenir une agriculture de proximité,
- valoriser les territoires des Hauts par les circuits courts de commercialisation,
- valoriser la mise en relation producteurs / consommateurs et producteurs / professionnels de la restauration,
- favoriser l'accessibilité des produits locaux de qualité au plus grand nombre,
- développer la gamme des produits locaux en valorisant le terroir,
- conforter les revenus des agriculteurs,
- soutenir une petite agriculture familiale,
- expérimenter de nouveaux rapports entre producteurs et consommateurs,
- accompagner la diversification des activités agricoles dans les exploitations agricoles, d'une manière générale et sur des niches en particulier : culture des PAPAM, apiculture, …

Au niveau artisanal :

- créer et commercialiser une gamme d'objets souvenirs valorisant les ressources naturelles du territoire (tamarin, bois de couleur, calumet, branles, bambou, etc.),
- développer les métiers d'artisanat touristique, les métiers « lontan », la transmission des savoir-faire locaux,
- apporter des compléments de ressources aux populations des Hauts,

Au niveau du commerce de proximité :

- développer de nouveaux modes d'activités en s'appuyant sur les secteurs d'avenir,
- structurer une offre commerciale de proximité et de qualité autour du concept de boutique des Hauts,
- pérenniser le tissu commercial des hauts,
- renforcer l'attractivité des bourgs ruraux,
- répondre aux nouvelles attentes des consommateurs.

Au niveau de la structuration de la filière bois énergie :

- diversifier les activités et représenter un complément de revenu pour les habitants des Hauts de l'Ouest,
- maîtriser l'envahissement par les pestes végétales grâce à une gestion raisonnée des parcelles en friches d'acacia en zone agricole et forestière,
- produire de l'électricité d'origine renouvelable permettant de renforcer le signal en bout de réseau et donc l'efficacité du réseau électrique dans les Hauts.

Au niveau de la lutte contre les incendies :

- expérimenter des dispositifs d'élevage sur les parcelles brûlées.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		800 000 €	

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Activités de diversification développées par des entreprises ou structures existantes	Nombre	5
Modes de commercialisation mis en place (paniers, points de vente, ateliers artisanaux, etc…)	Nombre	5
Micro-projets agricoles	Nombre	15
Création et développement d'entreprises, de structures agricoles, artisanales, commerciales ou de services	Nombre	10

c) Descriptif technique

Pour les demandes se situant sur du foncier agricole, le projet devra porter sur une création ou un développement d'activités agricoles.

Axe 1 : Activités agricoles ou de diversification complémentaire à l'agriculture :

- **Valorisation des produits agricoles**

- activités agrotouristiques, vente directe à la ferme, visites pédagogiques avec ventes sur place (kiosque, abri, petits aménagements pour réception du public, …)
- transformation des produits du terroir (ateliers de transformation, équipement de stockage, de distribution, matériel de distillation, …)
- création, aménagement de points de vente de produits locaux (vitrine réfrigérée, aménagement intérieur d'un point de vente, petits matériels, conditionnement, …)
- soutien à l'acte de production de qualité labellisé, appui aux démarches de labellisation en vue de structurer, organiser la production et/ou la transformation des produits de la ferme et la vente de ces produits

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- **Circuits courts**

- Opérations permettant le développement de nouveaux systèmes d'approvisionnement en circuits courts (études, prestations de services, petit matériel, outil informatique, logiciel, prestations de services, plateforme de e-commerce, …)

- **Micro-projets agricoles tels que :**

- petits bâtiments d'élevage, petits ateliers de volailles fermières, ateliers de tuerie de taille réduite, petites unités de production,
- projets apicoles,
- mini serres,
- plantations d'espèces végétales,
- systèmes innovants (systèmes hydroponiques et aquaponiques, …),
- cultures innovantes, émergentes (lupin blanc, riz, spiruline, …).

Ces différents projets agricoles pourraient aussi émarger :
- à la mesure 4.1.2 du FEADER «création ou modernisation des unités de production animale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par filière animale dans la fiche FEADER ;
- à la mesure 4.1.7 du FEADER «soutien à la production végétale : cultures sous abris ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés dans la fiche FEADER ;
- à la mesure 4.1.7 du FEADER « soutien à la production végétale : diversification végétale ». La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction des seuils d'intervention fixés par espèce végétale dans la fiche FEADER.

Pour les activités de transformation agricole, cette mesure est complémentaire à la Mesure 4.2.1 du FEADER « outils agro-industriels ». **La ligne de partage entre LEADER et FEADER s'effectuera en fonction du statut : pour LEADER les agriculteurs situés dans le périmètre des Hauts, à l'exception des SCA (Sociétés coopératives agricoles) et des SICA (Sociétés d'intérêt collectif agricole)**

Pour les activités de découverte, de loisirs, et les produits touristiques en prolongement de l'activité agricole cette mesure est complémentaire :
- à la mesure 6.4.2 qui finance les activités d'hébergement, de restauration, et les projets agro-touristiques portés par des agriculteurs, uniquement dans le cadre de la création ou de la rénovation de structures labellisées.
- Aux mesures FEDER n°3.02 et n°3.05 « Aide aux investissements pour la création/développement des entreprises – volet tourisme » qui financent les projets portés par des entreprises régulièrement inscrites au RCS ou au RM de La Réunion et dont les activités de loisirs touristiques représentent plus de 50% du chiffre d'affaires, pour des projets individuels de plus de 10 000€HT de coût total.

LEADER interviendra donc dès lors que l'activité ne représente pas plus de 50% du chiffre d'affaires de l'exploitation et que le projet n'entre pas dans le cadre d'une démarche de labellisation. Pour les projets individuels, le coût total HT est plafonné à 10 000€. Pour les projets collectifs, le plafond de subvention publique est de 100 000€.

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Axe 2 : Artisanat, commerce, services

Ce dispositif vise à financer l'investissement matériel et immatériel pour la création et le développement d'activités artisanales, commerciales et de services dans les Hauts. Il est complémentaire de la mesure n°6.4.1 du FEADER, mesure OPARCAS pour les projets individuels (Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services) et concerne :

- les projets individuels dont le coût éligible HT est inférieur à 10 000 €.

- les projets collectifs dans la limite de 100 000 € HT de subvention publique,

Axe 3 : Filière bois

Valorisation des ressources existantes de bois et de ses sous-produits par :

- la transformation sur place, en forêt, en produits semi finis ou finis,
- la production de charbon de bois local afin de limiter l'importation du charbon,
- la production de bois bûche, de plaquettes forestières ou de pellets,
- la production de copeaux de bois.

Une valorisation énergétique de ces produits bois transformés pourrait être réalisée via des unités de production d'électricité ou de production de chaleur, unités éligibles à la mesure FEDER n°4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz ».

Axe 4 : Lutte contre les incendies

- dispositif expérimental d'élevage sur les parcelles brûlées des Hauts de l'Ouest

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR*

Dans la conception et la gestion des projets, l'intégration en amont des enjeux environnementaux devront être intégrés : intégration paysagère, qualité architecturale, modalité de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement), à des technologies innovantes.

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique avec mutualisation du transport.

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

➢ **Dépenses d'investissement matériel :**

- Investissements nécessaires à l'outil de production, au stockage, à la transformation et à la distribution des produits (machines, matériels de production, outillages, matériaux, matériel de stockage, de conditionnement et de manutention, petit matériel)
- équipements de protection individuelle pour les métiers forestiers
- travaux de gros œuvre, de second œuvre et aménagement intérieur directement liés au projet
- matériel installé sur les véhicules pour les besoins spécifiques de l'activité
- frais de transport
- travaux, matériaux et équipements neufs destinés à la construction, l'aménagement ou l'extension ou la modernisation de micro unités de production animale

- dépenses liées à la mise en place des cultures pour une première plantation : plants, semences, intrants, travaux de sol et plantation
- équipements neufs spécifiques à l'itinéraire technique, à la valorisation des cultures : paillage, couverture de sol, treilles, palissage
- dépenses directement liées au dispositif expérimental d'élevage dans le cadre de la lutte contre les incendies
- l'auto construction est permise pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier par un organisme agréé.

➢ **Dépenses d'investissement immatériel :**

- Dépenses d'ingénierie (étude de plans et permis de construire, frais d'architecte, études techniques, études d'impact, études réglementaires, prestations de conseil et d'assistance, études d'opportunité, de faisabilité, de marché, de programmation, de maîtrise d'œuvre, études prospectives et appui aux démarches de labellisation des produits, études de conception, design et marketing du produit, …)

➢ **Dépenses de fonctionnement :**

Frais de communication directement liés aux lancements des points de vente ou des produits (supports, traduction, …)

b) Dépenses non retenues

- prestations de maîtrise d'œuvre des dossiers n'ayant pas donné lieu à des travaux,
- études n'aboutissant pas sur une réalisation effective de travaux
- achats d'animaux ou d'insectes destinés au peuplement des unités de production animale
- matériel d'occasion
- matériel motorisé roulant (sauf équipement spécifique nécessaire au projet)
- frais de fonctionnement, formation
- investissement de remplacement

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- stocks de biens consommables
- acquisitions foncières
- besoin en fonds de roulement, apport en trésorerie
- amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- dotations aux provisions, charges financières, charges exceptionnelles
- dividendes (le cas échéant)
- droits de douane (le cas échéant)
- Intérêts débiteurs (le cas échéant)
- TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Axe 1 : Pour les activités agricoles ou de diversification complémentaire à l'agriculture :
- Agriculteurs à titre principal ou secondaire affiliés à l'AMEXA

Pour les agriculteurs à titre secondaire, il leur sera demandé un avis d'imposition. Le comité de programmation émettra un avis sur les éventuels seuils de revenus à fixer pour les agriculteurs à titre secondaire
- Porteurs de projets titulaires d'une concession (Mafate)
- Associations loi 1901 ou GAEC
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

Axe 2 : Pour les activités de commerce, artisanat, services :
- Entreprises
- Titulaires d'une concession (Mafate)
- Associations loi 1901
- Groupements d'acteurs relevant de l'ESS

Les PME ou grandes entreprises au sens du droit communautaire sont exclues de ce dispositif d'aide

Axe 3 : Pour la filière bois:
-Les personnes physiques ou morales ayant une activité dans le secteur forestier (exploitants de forêts privés ou entreprise selon la définition de l'INSEE)

Axe 4 : Pour les actions de lutte contre les incendies :
-Propriétaires forestiers concernés sur foncier public ou privé en dehors du foncier domanial ou Départemento-domanial

b) Localisation :

L'action financée se situe dans le périmètre du GAL Ouest, correspondant à l'aire d'adhésion maximale du parc national fixée par décret n°2007-296 du 5 mars 2007, sur les cinq communes du TCO.

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013
- Règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013

Les projets devront également se conformer aux différents textes et documents d'urbanisme en vigueur au sein de leurs zones de mise en œuvre.

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Les actions s'inscrivant dans une démarche intégrée des portes et itinéraires du Parc National, en cohérence avec les projets et la stratégie financés par la mesure n°7.5.4 du FEADER, seront privilégiées.
Seront également privilégiés les projets valorisant les produits locaux et de terroir (produits identitaires, essences locales, …).

Les perspectives de développement économique induites par le projet seront aussi prises en compte.

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.
Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Critères de sélection	Points
Impact économique/Emploi (maintien ou création d'emploi, création de valeur ajoutée sur le territoire, croissance économique, rentabilité financière / viabilité du projet)	**6**
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel	**5**
Développement durable (maintien des terres agricoles et forestières, gestion raisonnée des ressources, production en agriculture biologique ou sous certification, valorisation des	**4**

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

paysages, valorisation de la biodiversité, valorisation du patrimoine culturel, architecture bioclimatique, intégration paysagère, démarche éco responsable, production sous un label ou inscription de l'exploitation dans une démarche de normalisation type ISO)	
Innovation (amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, émergence de nouveaux produits / services / process de fabrication qui incorporent les spécificités locales, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, combinaison et liaison entre des secteurs de l'économie traditionnellement séparés les uns des autres)	**3**
Démarche collective (inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, partenariats, organisation en réseau, mutualisation des coûts, des moyens, mobilisation des acteurs locaux)	**2**
Sous-total	**/ 20**
Bonification Mafate (*) (projet/ action localisé dans le cirque de Mafate)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

(*) Le critère « bonification Mafate » sur 4 points valorise de fait, les handicaps liés à l'enclavement et aux difficultés intrinsèques du cirque. En théorie, une action localisée dans Mafate pourrait obtenir une note maximale de : 24 / 20

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régimes d'aide : *Pour les activités de commerce, artisanat, de services, et l'agro-tourisme :SA 39 252 relatif aux Aides à Finalité Régionale* *Pour les activités liées à la Filière Bois : SA 41 595 (2016/N-2)* Pour les activités liées à la lutte contre les incendies : *SA 46 061*	☒ Oui □ Non Pour certaines activités
Préfinancement par le cofinanceur public : Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* : Dans certains cas	□ Oui ☒ Non □ Oui ☒ Non

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Taux de subvention au bénéficiaire :

Pour les activités agricoles ou de diversification complémentaire à l'agriculture hors agro-tourisme :

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Projet individuel	70%	70 000 €
Projet collectif	90%	100 000 €

Pour projets relevant des activités de commerce, d'artisanat, ou des services et l'agro-tourisme

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Projet individuel	65%	6 500€
Projet collectif	65%	100 000 €

Projets relevant des activités liées à la la filière bois

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Personne physique ou morale ayant une activité dans le secteur forestier	75%	-

Projets relevant des activités liées à la lutte contre les incendies

Bénéficiaire	Taux de subvention	Plafond d'aides publiques
Propriétaires forestiers concernés sur autre foncier public ou privé	100%	-

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	Publics						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre Public	
Activités agricoles ou de diversification complémentaire à l'agriculture, hors agro-tourisme							
Projet individuel **100 %**	**52,5 %**	17.5%					30 %
Projet collectif : **100 %**	**67,5 %**	22,5%					10 %
Activités de commerce, d'artisanat, de services, et agro-tourisme							
Tout projet : 100%	**48,75 %**	16.25%					35 %
Projet relevant des activités liées à la filière bois							
Personne physique ou morale ayant une activité dans le secteur forestier : **100 %**	**56,25%**	18,75%					25 %
Projet liés à des actions de lutte contre les incendies							
Propriétaires forestiers concernés sur autre foncier public ou privé **: 100%**	**75 %**	25%					-

La mobilisation d'avance est possible à hauteur de 50% du montant de subvention FEADER alloué. Le versement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou équivalente couvrant le montant de l'avance.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

.....

.....

.....

.....

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

.....

.....

.....

.....

Type d'opération	2	Valoriser les ressources locales

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex
0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

.....

VIII. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ **ANNEXE 1 : COMPOSITION DU DOSSIER**

☐ **ANNEXE 2 : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

UNION EUROPEENNE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Programme de développement rural européen 2014 - 2020

LEADER

Fiche Action 19.2.1 - 7 : Mafate

	Numéro	Intitulé
Mesure	19	Soutien au développement local Leader
Sous-mesure	19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Type d'opération	19.2.1	Mise en œuvre de stratégie locale de développement
Titre de la mesure	19.2.1 - 1	Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel
Domaine prioritaire	6B	Promouvoir le développement local dans les zones rurales
Date d'effet		
Service instructeur		*GAL Ouest (TCO)*
Rédacteur		*GAL Ouest (TCO)*
Date d'agrément en comité		

I. POURSUITE D'UNE MESURE D'UN PROGRAMME PRÉCÉDENT

Non [X] *Oui, partiellement* [ ] *Oui, en totalité* [ ]

II. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU TYPE D'OPERATION

a) Objectifs

Mafate compte environ 800 habitants permanents. L'enclavement extrême de ces îlets, leur singularité en terme spatial, de paysage et de mode de vie, leur ont valu d'être intégrés dans le cœur du parc national, et de fait, dans le Bien inscrit au patrimoine mondial.

Aujourd'hui, les particularités de la vie sur ce territoire ont intégré les progrès du monde « moderne », malgré l'éloignement des zones urbanisées et les modalités d'accès particuliers. Un mode d'habiter spécifique persiste néanmoins, remarquable par ses formes architecturales et sa densité encore faible. Le tourisme connaît un véritable succès, en lien avec la pratique de la randonnée et la découverte du cirque.

Les Mafatais restent néanmoins confrontés à des difficultés structurelles importantes dont l'accès à l'eau. Les réseaux d'eau sont souvent vétustes et mal référencés. Leur entretien est souvent délicat. Les Mafatais s'investissent souvent dans les réparations et l'entretien courant. En plus, d'un déficit

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239748012-20170502-DCP2017_0202-DE

d'entretien, les captages du cirque sont parfois très vulnérables aux pollutions diverses. Sur certains îlets, une dynamique collective de mobilisation de la ressource s'est mise en place. Sur d'autres, le collectif est demandeur d'une vision complète de la gestion de l'eau. Sur d'autres îlets enfin, le collectif est encore à mettre en place.

Les principaux acteurs du territoire à Mafate sont les Mafatais. De nombreuses actions associatives témoignent du potentiel du cirque à se démarquer des autres et à organiser son développement. La clé de voute de ce territoire semble donc être son collectif et la dynamique qu'il peut impulser.

Il s'agit aussi de tenir compte de la spécificité du cirque pour en faire un laboratoire de projets exemplaires en matière de gestion durable des ressources.

En cohérence avec le schéma directeur d'aménagement des îlets de Mafate, cette fiche action vise à favoriser la mise en œuvre de certaines actions préconisées par cette étude, notamment :

- la constitution de structures collectives par îlet ou par groupe d'îlets, regroupant les habitants et les pouvoirs publics,

- l'amélioration de l'accès à une eau brute de qualité préservée,

- une expérimentation de relocalisation volontaire de quelques habitations situées en zone d'aléa « mouvement de terrain » élevé vers une zone d'aléa faible, tout en restant dans le cirque de Mafate,

- des expérimentations pour améliorer la gestion des déchets, la maîtrise de l'énergie et plus globalement, soutenir tout projet pilote, innovant en matière de développement durable.

b) Quantification des objectifs (indicateurs)

Lister les indicateurs de réalisation qui seront en lien avec le type d'opération :

Indicateurs obligatoires du PDR 2014-2020

Indicateur de réalisation	Unité de mesure	Valeurs		
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)
Total des dépenses publiques	€		1 333 333 €	

Indicateurs spécifiques

(Indicateurs pertinents au regard des objectifs de ce type d'opération, pouvant être renseignés de façon certaine dans toutes les opérations subventionnées)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Cible
Projets pilotes accompagnés en matière d'habitat	nombre	3

Type d'opération	7	**Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

Collectifs d'habitants créés	nombre	4
Collectifs d'habitants consolidés	nombre	3
Nombre d'habitants ayant accès au réseau d'eau brute	nombre	800
Projets pilotes liés au développement durable	nombre	5

c) Descriptif technique

Cette fiche action doit permettre de soutenir les actions suivantes :

■ **favoriser la constitution ou la consolidation de structures collectives**

Il s'agit de favoriser et d'encourager la création de structures collectives à l'échelle d'un îlet ou d'un groupe d'îlets. Ces collectifs d'habitants permettraient de construire une gouvernance innovante au sein du cirque de Mafate, associant ainsi les habitants à la définition et à la mise en œuvre de projets structurant à l'échelle de plusieurs îlets ou dans des initiatives plus localisées. Ces organisations locales, réellement représentatives de leurs îlets, permettraient d'aborder des problématiques telles que l'eau, l'énergie, les transports, l'éducation et bien d'autres sujets au cœur des préoccupations des Mafatais. Les pouvoirs publics auraient ainsi de réels interlocuteurs.
Il serait opportun d'associer les institutions publiques dans les instances de décision de ces structures collectives qui pourraient par exemple, se constituer sous la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).
Ces regroupements sous forme collective pourraient être initiés et accompagnés par des actions d'animation et d'accompagnement pluriannuelles auprès des Mafatais, actions de type dispositifs d'éducation populaire par exemple.

■ **faciliter l'accès à une eau brute de qualité préservée en appuyant les travaux de structuration et de consolidation du réseau**

Les actions collectives permettant de restructurer les réseaux d'alimentation en eau brute, depuis l'adduction jusqu'à la distribution, seront encouragées (création de nouveaux captages, sécurisation des périmètres de captage existant, création ou réparation contribuant à une meilleure structuration des réseaux d'eau, …). La gestion de ces équipements sera assurée par des Mafatais. Des formations adéquates seront prévues notamment au travers du programme d'actions ACAR.

La réalisation ou la réhabilitation d'unités de stockage d'eau ou de retenues collinaires est financée par la fiche action LEADER n°1 « Aménagement de terroirs ».

■ **accompagner des initiatives de relocalisation volontaire en zone d'aléa « mouvement de terrain » élevé vers une zone d'aléa faible du cirque**

Le schéma directeur des îlets de Mafate a identifié 51 bâtis (1 bâti scolaire, 4 gîtes, 1 commerce et 41 habitations) situés dans des zones d'aléa élevé. Un diagnostic social de la situation de ces familles

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 044-239746012-20170502-DCP2017_0202-DE

s'impose pour leur proposer des solutions adaptées. Une telle démarche implique une réelle adhésion des Mafatais et nécessite un accompagnement social et technique vers le changement.

Suite à une enquête sociale et technique, il est proposé d'identifier quelques familles mafataises situées en zone d'aléa « mouvement de terrain » élevé qui se porteraient volontaires pour se déplacer vers une zone d'aléa faible. Il s'agit de financer des projets pilotes pour la démolition, l'évacuation des déchets et la construction de nouvelles habitations. La réalisation de petits aménagements permettant de réduire ce risque, considéré comme élevé, pourrait être aussi soutenue, après une analyse technique.

■ **encourager des expérimentations permettant d'améliorer la gestion des déchets, la maîtrise de l'énergie et, plus globalement, soutenir tout projet pilote, innovant en matière de développement durable**

Cette fiche action soutient des projets innovant, expérimentaux permettant une gestion durable des ressources naturelles du cirque. Par exemple, des projets pilotes destinés à réduire la quantité de déchets évacués par hélicoptère du cirque pourraient être financés, tout comme des opérations coup de poing pour l'enlèvement des déchets dangereux et des déchets non dangereux (hors ordures ménagères résiduelles et hors déchets liés aux installations photovoltaïques).

d) Rappel des prescriptions environnementales spécifiques : *(cf. évaluation environnementale stratégique) reprendre le cas échéant les informations de la synthèse de l'analyse portée sur les impacts environnementaux de chaque action identifiée au PDRR.*

Dans la conception et la gestion des projets, l'intégration en amont des enjeux environnementaux devront être intégrés: intégration paysagère, qualité architecturale, modalité de gestion/entretien des sites et équipements, matériaux adaptés aux milieux, respect des normes acoustiques, recours à des procédés en lien avec les énergies renouvelables, à des démarches d'accompagnement environnemental (appui/conseil de structures de protection de l'environnement) à des technologies innovantes.

Les projets favorisant les circuits courts (en kilomètres) devront être privilégiés ainsi que ceux présentant une optimisation logistique, avec mutualisation du transport.

III. NATURE DES DEPENSES RETENUES / NON RETENUES

a) Dépenses retenues

Actions	Dépenses retenues
Constitution, consolidation de structures collectives	Dépenses de fonctionnement : salaires, charges sociales, frais de mission, charges de structure (dans la limite de 10% des salaires chargés)
Faciliter l'accès à une eau brute de qualité préservée	Investissements immatériels : - études, honoraires Investissements matériels : - ouvrages de production et de distribution d'eau brute (captage,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

	réservoirs, canalisations, …) - matériels et outillages nécessaires à la mise en œuvre de ces ouvrages et à leur sécurisation - transport Possibilité de valoriser le temps passé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier. Dépenses de fonctionnement : - formations directement liées à l'action
Accompagnement des initiatives de relocalisation volontaire d'habitations situées en zone d'aléa élevé	Investissements immatériels : - études, honoraires, enquêtes sociales et techniques Investissements matériels : - matériaux de gros œuvre et de second œuvre, - kit de construction pré fabriqué (à assembler soi-même), - équipements, matériel et outillage, - évacuation des eaux usées, alimentation électrique, chauffe-eau solaire - démolition, évacuation des déchets de construction, - transport des matériaux et du matériel Possibilité de valoriser le temps passé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier. Dépenses de fonctionnement : - salaires, charges sociales, frais de mission, charges de structure (dans la limite de 10% des salaires chargés) - formations directement liées à l'action
Actions innovantes, expérimentales de gestion durable des ressources	Investissements immatériels : études Investissements matériels : équipements, matériel, outillage, transport, conditionnement et traitement des déchets dangereux et non dangereux évacués du cirque (hors déchets ménagers résiduels et hors déchets liés aux installations photovoltaïques) Possibilité de valoriser le temps passé par le bénéficiaire pour la réalisation de travaux ou d'aménagements dans le cadre de l'opération dans le respect des règles communautaires relatives aux contributions en nature (art 69 du règlement européen 1303/2013), à condition qu'il soit procédé à un procès verbal de réception de travaux en fin de chantier. Dépenses de fonctionnement :

Type d'opération	7	**Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

	- prestations de services

b) Dépenses non retenues

- amendes, pénalités financières
- frais de justice et de contentieux
- besoin en fonds de roulement
- intérêts débiteurs (le cas échéant)
- les dotations aux provisions, les charges financières, les charges exceptionnelles
- les frais de douane (le cas échéant)
- la TVA et taxes récupérables (le cas échéant)

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE

a) Statut du demandeur (bénéficiaire final) :

Actions	Bénéficiaires
■ Constitution, consolidation de structures collectives ■ Faciliter l'accès à une eau brute de qualité préservée	- associations - groupements d'acteurs de l'ESS - collectivités territoriales - établissements publics
Accompagnement des initiatives de relocalisation volontaire d'habitations situées en zone d'aléa élevé	- associations - titulaires d'une concession située en zone d'aléa « mouvement de terrain » élevé (cf. étude BRGM) - groupements d'acteurs de l'ESS - collectivités territoriales - établissements publics
Actions de développement durable	- associations - groupements d'acteurs de l'ESS - entreprises selon la définition de l'INSEE - agriculteurs affiliés à l'AMEXA - collectivités territoriales - établissements publics

b) Localisation :

Cirque de Mafate

c) Textes réglementaires relatifs au type d'opération

- Règlement européen n°1303/2013 du 17 décembre 2013
- Règlement FEADER n° 1305/2013 du 17 décembre 2013
- Charte du Parc National

Type d'opération	7	**Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

V. PRINCIPES ET CRITERES DE SELECTION

a) Principes de sélection (décrire les principes de sélection)

Lors de l'instruction technique des projets, une grille de coûts standards sera élaborée et soumise au vote du comité de programmation.

b) Critères de sélection

Critères de sélection : Notation sur 20.
Si pas de priorisation des critères : Attribuer une note sur 20 à chaque critère puis moyenne pour note finale.
Si priorisation des critères (cas préconisé) : répartir 20 points entre les critères selon leur importance et attribuer une note en fonction de la valeur optimale du critère.
Note finale = somme de toutes les notes obtenues.
*Les critères de sélection (y compris ceux des comités) devront être précisés dans fiche action selon le tableau suivant avec un **total de 20 points** et un **seuil de 11 points**.*

Critères de sélection	Points
Impact économique/Emploi (impact économique, maintien ou création d'emploi, création de richesses)	**4**
Développement durable (meilleure gestion de l'eau, des déchets, anticipation du changement climatique, intégration paysagère et architecturale, qualité architecturale)	**4**
Cohérence avec la stratégie de territoire et les politiques publiques (opération contribuant à la mise en œuvre d'un des axes de la stratégie du GAL, projet s'inscrivant dans un programme ou un schéma d'au moins un partenaire institutionnel)	**4**
Innovation (amélioration d'une opération existante en y apportant un plus, opération nouvelle pour le territoire, nouvelles méthodes combinant entre elles les ressources humaines, naturelles et/ou financières du territoire conduisant à une meilleure exploitation de son potentiel, forme originale d'organisation et d'implication de la population locale dans le processus décisionnel et de mise en œuvre du projet)	**4**
Démarche collective (inscription de l'investissement dans une démarche collective et/ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire, démarche co-constructive avec adhésion de la population des îlets concernés, organisation des acteurs locaux en réseau, en association syndicale, mutualisation des coûts, des moyens)	**4**
Total	**/ 20**

Note : Les dossiers présentant une note inférieure au seuil de 11/20 ne seront pas retenus.

Type d'opération	7	**Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

VI. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide : Si oui, base juridique : ..... Préfinancement par le cofinanceur public :	☐ Oui ☒ Non ☐ Oui ☒ Non
Existence de recettes *(art 61 Reg. Général)* :	☐ Oui ☒ Non

- Taux de subvention au bénéficiaire :

  - Association, groupement d'acteurs de l'ESS : **100%**
  - Agriculteur : **70%**
  - Titulaire d'une concession, entreprise : **65%**
  - Collectivité territoriale, établissement public : **80 %**

- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales Hors Taxes	**Publics**						Maître d'ouvrage
	FEADER	Département	État	Région	EPCI	Autre	
Association, groupement d'acteurs de l'ESS : 100	**75 %**	25%					0 %
Agriculteur : 100	**52,5 %**	17,5%					30 %
Titulaire d'une concession, entreprise : 100	**48,75 %**	16,25%					35 %
Collectivité territoriale, établissement public : 100	**60 %**	20%					20 %

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Descriptif détaillé du mode de calcul (si nécessaire)

.....

.....

.....

.....

- Services consultés et/ou Comité technique (éventuellement) :

.....

.....

Type d'opération	7	**Mafate : une gouvernance innovante pour un territoire exceptionnel**

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0202-DE

.....

.....

VII. Informations pratiques

- Lieu de dépôt des dossiers :

GAL Ouest
TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex
0262 32 12 12

- Où se renseigner ?

Service instructeur : TCO - BP 49 - 97822 Le Port Cedex / 0262 32 12 12

Site Internet : www.tco.re

VIII. Liste des annexes

(Cette partie concerne uniquement les documents ne pouvant être insérés dans les autres parties de la présente fiche action)

☐ ANNEXE 1 : Composition du dossier

☐ ANNEXE 2 : Obligations spécifiques du demandeur

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0203-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0203

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103942
PROJET DE DECRET RELATIF AUX TITRES MINIERS EN MER DANS LES REGIONS D'OUTRE-MER

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0203-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0203
Rapport / DADT / N° 103942

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DECRET RELATIF AUX TITRES MINIERS EN MER DANS LES REGIONS D'OUTRE-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DADT / 103942 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 12 avril 2017,

Considérant,

- le projet de décret relatif aux titres miniers en mer dans les régions d'outre-mer,
- l'article L4433-3-1 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la consultation des conseils régionaux des régions d'outre-mer sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative de ces régions,
- le courrier de la Préfecture de La Réunion du 16 mars 2017 reçu le 17 mars 2017 sollicitant l'avis du conseil régional sur le projet de décret.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des précisions relatives aux modalités d'application des articles L611-31 et L611-32 du code minier en ce qui concerne l'instruction et la délivrance des titres miniers et de l'autorisation prévue au L121-3 ne portant pas sur les minerais et produits utiles à l'énergie atomique dans les régions d'outre-mer et des modalités de gestion des titres par les régions et les autorités compétentes de l'État ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0204-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0204

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DRR / N° 103875
MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 540 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0204-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0204
Rapport / DRR / N° 103875

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 540 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA VOIE VÉLO RÉGIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le programme opérationnel FEDER pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 21 décembre 2010 approuvant le projet de Voie Vélo Régionale (VVR) autour de l'île,

Vu les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation de 6 sections prioritaires en date du 16 juillet 2013,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DRR / 103875 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 11 avril 2017,

Considérant,

- l'avancement de la voie vélo régionale au 31/12/2016,

- les engagements financiers arrêtés au 31/12/2016 :

Besoins recensés (8 sections) :	30 000 000,00 €
Engagement comptable :	11 770 600,00 €
Engagements juridiques :	8 461 000,00 €
AP disponibles :	3 309 600,00 €
dont	2 909 600,00 € sous mandat SPL

- que le prévisionnel 2017 des dépenses pour exécuter l'avancement des 8 sections de VVR est estimé à 3 849 600 €, dont 3 449 600 € dans le cadre des mandats de maîtrise d'ouvrage confiés à la SPL Maraïna pour réaliser 6 sections,

- qu'au regard du reliquat disponible au 31/12/2016 affecté à la SPL Maraïna (2 909 600 €), il est nécessaire de mettre en place une Autorisation de Programme complémentaire de 540 000 €,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0204-DE

- qu'en 2017, trois dossiers feront l'objet de demandes de financement FEDER pour un total éligible de 4 600 000 € suivant l'estimation prévisionnelle de l'opération :

Opérations	Dépenses totales éligibles en € H.T.	Part FEDER en € H.T. 70 %	Part Région en € H.T. 30 %
Ravine des Chèvres / Sainte-Suzanne	2 700 000	1 890 000	810 000
Port / Possession	1 000 000	700 000	300 000
Saint-Philippe/2eme tranche	900 000	630 000	270 000
TOTAL	**4 600 000**	**3 220 000**	**1 380 000**

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une Autorisation de Programme de 540 000 €, prélevée sur le programme P160-0006 du budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à solliciter les financements européens relatifs aux opérations suivantes : Port/Possession, Saint Philippe (2ème tranche) et Ravine des Chèvres/Sainte-Suzanne pour un montant global prévisionnel de dépenses éligibles s'élevant à 4 600 000 € ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-828 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0205-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0205

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAF / N° 103870
PROJET DE DECRET RELATIF A LA REVALORISATION DU MONTANT MAJORE DU COMPLÉMENT FAMILIAL SERVI EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA RÉUNION, A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0205-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0205
Rapport / DAF / N° 103870

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DECRET RELATIF A LA REVALORISATION DU MONTANT MAJORE DU COMPLÉMENT FAMILIAL SERVI EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA RÉUNION, A SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Préfet en date du 21 février 2017,

Vu le rapport N° DAF/ 103870 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Financières du 13 avril 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0206

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 103930
CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA REGION REUNION ET LA SOCIETE PRUDENCE CREOLE

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0206
Rapport / DAJM / N° 103930

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

CONVENTION DE TRANSACTION ENTRE LA REGION REUNION ET LA SOCIETE PRUDENCE CREOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 09D00848,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM /103930 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 avril 2017,

Considérant,

- que le véhicule immatriculé BG 105 WC appartenant à Madame PICARD Marie Thérèse, assistante d'éducation affectée au Lycée l'Horizon, était stationné le 27 mars 2015 sur le parking situé dans l'enceinte dudit lycée, lorsque le pare brise a été endommagé par une pierre projetée par une débroussailleuse portée par un agent de la Collectivité, qui exécutait des travaux d'entretien des espaces verts au sein dudit établissement,

- qu'un constat amiable d'accident a été dressé entre Madame PICARD et le lycée l'Horizon,

- que la société Prudence Créole, assureur du véhicule susvisé a indemnisé Madame PICARD à hauteur de 419,62 € en réparation de son préjudice subi du fait du sinistre précité,

- que par courrier en date du 9 juin 2015, elle s'est retournée, dans le cadre d'une action récursoire, contre la région Réunion, en vue d'obtenir le remboursement de la somme de 419,62 € qu'elle a engagée pour indemniser son sociétaire en raison dudit sinistre,

- qu'en l'espèce, les travaux d'entretien des espaces verts exécutés au sein du lycée l'Horizon ont le caractère de travaux publics dès lors qu'ils ont été assurés dans l'intérêt de la sécurité au sein de l'EPLE,

- que comme il a été indiqué précédemment, le dommage est imputable à une débroussailleuse portée par un agent de la collectivité qui exécutait lesdits travaux d'entretien sur le domaine public appartenant à la Collectivité régionale,

- que la responsabilité de la région Réunion pour dommages de travaux publics est engagée à l'égard de Madame PICARD,

- qu'il appartient à la région Réunion d'indemniser le préjudice causé à Madame PICARD Marie Thérèse lors de l'exécution des travaux d'entretien dont il s'agit,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

- que dans la mesure où la société Prudence Créole a indemnisé son assurée pour les dommages concernés, elle se trouve subrogée dans les droits de cette dernière,

- que de ce fait, elle est fondée à demander à la région Réunion le remboursement des sommes qu'elle a versées à son assurée à ce titre,

- que la société Prudence Créole a versé à Madame PICARD la somme de 419,62 € TTC en réparation des dommages subis par son véhicule,

- qu'ainsi, la région Réunion et la Prudence créole ont décidé de recourir à la transaction pour régler à l'amiable le litige les opposant sur ce point,

- que le projet de convention de transaction joint aux présentes permettra l'indemnisation de la société Prudence Créole au titre du remboursement des sommes qu'elle a engagées pour réparer les conséquences dommageables du sinistre subi par Madame PICARD Marie Thérèse en raison de l'exécution de travaux publics au sein du lycée l'Horizon,

- que dès lors il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de transaction jointe,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe du recours à la transaction afin de permettre le versement de la somme de 419,62€ à la société Prudence Créole en remboursement des sommes qu'elle a engagées en réparation du dommage causé au véhicule de Madame PICARD Marie Thérèse lors de l'exécution des travaux d'entretien effectués le 27 mars 2015 à proximité du parking situé dans l'enceinte du lycée l'Horizon ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à transiger avec la société Prudence Créole ;

- d'approuver le projet de convention de transaction joint à la délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à signer la convention de transaction avec la société Prudence Créole pour un montant de 419,62€ ;

- d'imputer les dépenses y afférentes sur les crédits ouverts au chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE TRANSACTION

N° 2017

ENTRE : LA REGION REUNION

Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
Avenue René Cassin,
BP 67190,
97801 Saint-Denis Cedex 9,

représentée par : Le Président du Conseil Régional
Monsieur Didier ROBERT

Dûment autorisé à passer la transaction qui suit par délibération de la Commission Permanente en date du

D'une part ;

ET : **La Société Prudence Créole, Société anonyme à Conseil d'Administration, inscrite au RCS de Saint-Denis sous le numéro 310863139**

SUBROGÉE DANS LES DROITS DE MADAME PICARD MARIE THERESE

Domiciliée au : 32 RUE ALEXIS DE VILLENEUVE
97400 SAINT DENIS

représentée par : Monsieur XXXX

D'autre part ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

PREAMBULE

Le véhicule immatriculé BG 105 WC appartenant à Madame PICARD Marie Thérèse, assistante d'éducation affectée au Lycée l'Horizon, était stationné le 27 mars 2015 sur le parking situé dans l'enceinte dudit lycée, lorsque le pare brise a été endommagé par une pierre projetée par une débroussailleuse portée par un agent de la Collectivité, qui exécutait des travaux d'entretien des espaces verts au sein dudit établissement.

Un constat amiable d'accident a été dressé entre Madame PICARD et le lycée l'Horizon.

La société Prudence Créole, assureur du véhicule susvisé a indemnisé Madame PICARD à hauteur de 419,62 € en réparation de son préjudice subi du fait du sinistre précité.

Puis, par courrier en date du 9 juin 2015, elle s'est retournée, dans le cadre d'une action récursoire, contre la région Réunion, en vue d'obtenir le remboursement de la somme de 419,62 € qu'elle a engagée pour indemniser son sociétaire en raison dudit sinistre.

Ainsi, il résulte de l'instruction que la pierre responsable du sinistre provenait d'une débroussailleuse portée par un agent régional qui exécutait des travaux d'entretien à proximité du parking situé dans le lycée l'Horizon.

Cet engin appartient à la Région Réunion.

En l'espèce, les travaux d'entretien des espaces verts exécutés au sein du lycée l'Horizon ont le caractère de travaux publics dès lors qu'ils ont été assurés dans l'intérêt de la sécurité au sein de l'EPLE.

Comme il a été indiqué précédemment, le dommage est imputable à une débroussailleuse portée par un agent de la collectivité qui exécutait lesdits travaux d'entretien sur le domaine public appartenant à la Collectivité régionale.

Dès lors, le lien de causalité entre le dommage allégué et l'exécution des travaux exécutés pour le compte de la Collectivité est établi.

Par suite, la responsabilité de la région Réunion pour dommages de travaux publics est engagée à l'égard de Madame PICARD.

Par conséquent, il appartient à la région Réunion d'indemniser le préjudice causé à Madame PICARD Marie Thérèse lors de l'exécution des travaux d'entretien dont il s'agit.

Dans la mesure où la société Prudence Créole a indemnisé son assurée pour les dommages concernés, elle se trouve subrogée dans les droits de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

De ce fait, elle est fondée à demander à la région Réunion le remboursement des sommes qu'elle a versées à son assurée à ce titre.

La société Prudence Créole a versé à Madame PICARD la somme de 419,62 € TTC en réparation des dommages subis par son véhicule.

Cette somme a été arrêtée sur la base d'un rapport d'expertise diligenté par ladite compagnie d'assurance.

Ainsi, dans le cas présent et eu égard à ce qui a été exposé ci-dessus, les parties ont décidé de régler à l'amiable le litige les opposant sur ce point.

Plus précisément, les parties ont décidé d'un commun accord de recourir à la transaction, que cette dernière sera établie conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 08 décembre 1995 « Ville de Saint-Tropez », et, de l'avis du Conseil d'Etat en date du 06 décembre 2002 « Syndicat Intercommunal des Etablissements du second cycle du second degré du district de l'HAY-LES-ROSES » , que le montant de l'indemnité à verser à la société Prudence Créole par la région Réunion s'élève à 419,62 € , et qu'elle sera formalisée dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Cette transaction est mise en œuvre conformément aux dispositions du code civil et de la jurisprudence administrative en la matière. Elle ne constitue aucune libéralité, ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

Vu les articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu les articles L 4141-1, L 4141-2, L4221-5, L4231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant les termes du présent protocole transactionnel et autorisant son Président à le signer ;

Vu le rapport du Proviseur du lycée L'Horizon;

Considérant qu'il a été convenu, d'un commun accord entre les parties, que le montant de l'indemnité versée par la région Réunion à la société Prudence Créole serait arrêté à 419,62€ .

Considérant qu' afin de prévenir tout différend, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil, transaction qui permettra l'indemnisation de la société Prudence Créole au titre du remboursement des sommes qu'elle a engagées pour réparer les conséquences dommageables du sinistre subi Madame PICARD Marie Thérèse en raison de l'exécution de travaux publics au sein du lycée l'Horizon;

Vu les pièces annexées ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

L'objet du présent protocole consiste à mettre fin à toute contestation à naître d'une part, et d'autre part à déterminer le montant de l'indemnité transactionnelle qui sera versée par la région Réunion à la société Prudence Créole en remboursement des sommes qu'elle a engagées en réparation du dommage causé au véhicule immatriculé BG 105 WC de son assurée, Madame PICARD Marie Thérèse lors de l'exécution de travaux publics effectués le 27 mars 2015 de part et d'autre du parking situé dans l'enceinte du Lycée L'Horizon.

Tel est l'objet de la transaction, les parties reconnaissant avoir une parfaite connaissance des dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Les parties ont ainsi convenu que le montant de l'indemnité transactionnelle est de 419,62 € (Quatre cent dix neuf euros et soixante deux cents).

Cette somme correspond à l'ensemble des dépenses engagées par la société Prudence Créole pour la réparation du véhicule de Madame PICARD.

ARTICLE 3 TAXES

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 419,62€ s'entend toutes taxes comprises.

La société Prudence Créole faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT DE LA TRANSACTION

Il convient de rappeler qu'il a été convenu que la région Réunion attribue une indemnité de 419,62€ TTC à la société Prudence Créole en remboursement des sommes qu'elle a engagées en réparation du dommage causé au véhicule de Madame PICARD Marie Thérèse lors de l'exécution de travaux publics effectués le 27 mars 2015 à proximité du parking situé dans l'enceinte du lycée L'Horizon.

Un mandat d'un montant de 419,62€ TTC sera émis par la région Réunion au profit de la société Prudence Créole dès réception de l'acte du contrôle de légalité afin de permettre son exécution.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique.

Cette indemnité forfaitaire sera versée pour solde de tout compte à la société Prudence Créole en remboursement des sommes qu'elle a engagées en réparation du dommage causé au véhicule immatriculé BG 105 WC de Madame PICARD Marie Thérèse lors de l'exécution de travaux publics au sein du lycée L'Horizon.

L'indemnité due au titre de la présente convention sera créditée au compte bancaire de la société Prudence Créole une fois que les instances régionales auront délibéré et dès retour de l'acte du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Cette transaction a été conclue conformément aux dispositions du code civil, de la jurisprudence administrative en vigueur en la matière et après concessions réciproques.

Considérant de ce qui précède:

- que la région Réunion s'engage à payer la somme de 419,62€ TTC dès retour de la présente convention du contrôle de légalité, en contrepartie la société Prudence Créole s'engage à ne plus revendiquer le paiement d'aucune autre somme en rapport avec les faits objet des présentes;

- que les parties renoncent à toute action concernant les faits objet des présentes;

- que ces concessions réciproques permettent de prévenir les litiges à naître selon les dispositions de l'article 2044 du code civil.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE NON RECOURS

Le présent protocole d'accord constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

A titre transactionnel, les parties s'accordent sur un montant de 419,62 € TTC pour indemnisation et solde de tout compte en remboursement des sommes qui a été engagées en réparation du préjudice occasionné au véhicule de Madame PICARD Marie Thérèse à l'occasion de l'exécution de travaux publics au sein du lycée l'Horizon.

En contrepartie de la bonne exécution de la présente transaction, la société Prudence Créole se déclare satisfaite du règlement qui lui est proposé et renonce irrévocablement à toute instance, action ou réclamation, tant contentieuse que gracieuse à l'égard de la région Réunion à raison des faits objet des présentes.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170508-CP2017_0206-DE

Partant, chacune des parties renonce à toute instance et action au titre des faits objet des présentes.

Chacune des parties reconnaît être parfaitement informée que la transaction a, entre les parties, la même valeur qu'un jugement passé en force de chose jugée et qu'elle ne peut être annulée ou rescindée, même pour cause d'erreur ou de lésion.

Le réglement de la somme transactionnelle met fin au litige opposant les parties.

Par ailleurs, la société Prudence Créole s'engage à garantir la région Réunion contre tout recours ou réclamation que pourraient intenter Madame PICARD Marie Thérèse à son encontre en raison du sinistre survenu 27 mars 2015 au sein dudit lycée.

ARTICLE 7 : COMPETENCE D'ATTRIBUTION

Les parties conviennent que tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction relévera de la juridiction exclusive du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon BP 2024- 97488 SAINT-DENIS CEDEX.

ARTICLE 8 : DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation d'une des parties contractantes, et à défaut pour elle de l'avoir notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expréssement convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 9 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES ET PIECES JOINTES

EXEMPLAIRES

Chacune des parties reconnaît être en possession d'un exemplaire original de la présente convention de transaction, laquelle a été rédigée en cinq exemplaires:

- un pour la société Prudence Créole
- trois pour la Région
- un pour Monsieur le Préfet de la Réunion

Les parties font précéder leur signature de la mention:

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0206-DE

"Bon pour transaction et renonciation à toutes action passée, présente ou future dans cette affaire".

PIECES JOINTES

- n° 1 : délibération de la Commission Permanente autorisant son Président à signer la transaction;
- n° 2 : réclamation de la société Prudence Créole
- n° 3 : copie du permis de conduire de Madame PICARD Marie Thérèse
- n° 4: copie du rapport d'expertise
- n°5: Acte de subrogation de la société Prudence Créole
- n° 6: Contrat d'assurance du véhicule de Madame PICARD
- n°7 : Copie de la carte grise du véhicule de Madame PICARD
- n°8: Habilitation de Monsieur XXX à signer pour le compte de la société Prudence Créole la présente convention
- n°9: Constat amiable d'accident

Fait à Saint-Denis, le 06/01/17

Pour la Société Prudence Créole

B. PIRON

PRUDENCE CREOLE
Agent Général Sarl ACF
27 Rue Fourette
97400 Saint Denis
Tél: 0262 94 37 03 - Fax: 0262 41 56 80

Bon pour transaction et renonciation à toutes action passée, présente ou future dans cette affaire

Le Président du Conseil Régional

Transmis au contrôle de légalité le :

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0207

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 103953
AFFAIRE SYNDICAT INTERCO CFDT CONTRE REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0207
Rapport / DAJM / N° 103953

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SYNDICAT INTERCO CFDT CONTRE REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM / 103953 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 13 avril 2017,

Considérant,

- que par une requête enregistrée le 14 mars 2017 au greffe du tribunal administratif de la Réunion, le Syndicat INTERCO CFDT et Monsieur AURE ont demandé au juge administratif d'annuler le modèle de compte rendu d'entretien professionnel année 2016 ;
- le courrier en date 17 mars 2017 par lequel le tribunal de céans a notifié ledit recours à la Région Réunion (cf pièce jointe) ;
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans cette affaire.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Région Réunion dans la procédure n°1700212-2 qui a été introduite devant le Tribunal administratif de la Réunion par le Syndicat INTERCO CFDT et Monsieur Joseph Erick AURE ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondante sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 17/03/2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

1700212-2

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

Dossier n° : 1700212-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
SYNDICAT INTERCO CFDT c/ REGION REUNION

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : SYNDICAT INTERCO CFDT enregistrée le 14/03/2017 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 6 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 5 exemplaires. La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

En application du décret n°2016-1481 du 2 novembre 2016 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, **l'utilisation de Télérecours est rendue obligatoire, depuis 1er janvier 2017,** pour les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Ainsi, depuis cette date :
- **la transmission de toute nouvelle requête comme de tout mémoire ou de toute pièce versés dans un dossier en instance doit s'effectuer par le biais de l'application Télérecours.**
- chacune des pièces jointes figurant dans un fichier unique doit être répertoriée par un signet la désignant conformément à l'inventaire qui en est dressé. En cas de transmission des pièces dans des fichiers séparés, l'intitulé de chacun des fichiers doit être conforme à l'inventaire.

A défaut de régularisation, la requête sera déclarée irrecevable, ou le mémoire et les pièces jointes écartés des débats.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel ur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

Avocats
Gaillard & Saubert

DOSSIER : N°
Dossier n°2013/301

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR : 1) **Le Syndicat INTERCO CFDT** représenté Monsieur Alain MANI, secrétaire général de la CFDT INTERCO, et dont le siège est situé à SAINT DENIS (97400) 58 rue Fénelon, habilité à agir en Justice par l'article 14 de ses statuts (*Production n°1 Statuts du syndicat INTERCO CFDT*):

2) **Monsieur Joseph Erick AURE**, né le 24 octobre 1961 SAINT DENIS DE LA REUNION (97400), de nationalité française, fonctionnaire territorial sur un grade de technicien au sein de la REGION REUNION, secrétaire de la section INTERCO CFDT à la REGION REUNION, et représentant du personnel en Comité technique, demeurant à

REQUERANTS,

Ayant pour avocat La S.C.P. GAILLARD-SAUBERT, agissant par Maître Fabrice SAUBERT qui se constitue par la présente requête et ses suites, au cabinet duquel, ils font élection de domicile à SAINTE CLOTILDE (97490) 90 Bis avenue Leconte de Lisle, Porte 4 ;

CONTRE : le modèle de compte rendu de l'entretien professionnel de 2016 des agents de la REGION REUNION adopté par Monsieur le Président du Conseil Régional suite à l'avis du Comité Technique daté du 14 novembre 2016 ***par une mise en ligne sur l'intranet de la Collectivité le 14 janvier 2017*** (*Production n°2*)

*

AU SOUTIEN DE LA REQUETE

*

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

EXPOSE DES ELEMENTS DE CONTEXTE

1/ A la fin des années 2000, une réflexion a été menée par l'Etat sur le système d'évaluation des fonctionnaires. L'objectif de cette réflexion était de permettre une évaluation plus juste de l'agent public en évitant le système de notation, jugé réducteur et source d'incompréhension et de conflits.

Un dispositif expérimental a été mis en place à la suite de la modification de l'article 76-1 de la loi n°8453 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale par l'article 15 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009.

Cet article 15 avait prévu à titre expérimental la mise en place d'un entretien professionnel pour les fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Un décret n°2010-716 du 29 juin 2010 est venu appliquer l'article 76-1 de la loi du 26 janvier 1984 en mettant en œuvre un nouveau dispositif d'évaluation à titre d'expérimentation.

Ce décret a été suivi par la suite d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales en date du 6 août 2010 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales.

La particularité de ce dispositif est de s'appuyer sur un **entretien professionnel** qui doit être exercé **annuellement** par le **supérieur hiérarchique direct** de l'agent évalué.

Selon la circulaire précitée de 2010, il faut comprendre par supérieur hiérarchique direct l'existence d'un lien fonctionnel entre l'agent qui évalue et l'agent évalué. Il s'agit de celui qui organise, coordonne et contrôle le travail de l'agent (*TA Paris, 11 octobre 2012, req. n°1111707-5/1-D*) Les fiches de poste ainsi que les organigrammes des collectivités doivent permettre de pouvoir identifier ce supérieur hiérarchique direct. Une conséquence importante de ce lien fonctionnel est qu'il n'est pas impossible qu'un agent public puisse être placé sous l'autorité d'un agent d'un grade inférieur ou d'une catégorie inférieure si, bien évidemment, les nécessités du service le justifient (*CA Marseille 29 mai 2001, n°99MA01640 et CAA Bordeaux 20 novembre 2003, °99BX02108*).

Les agents concernés par cette procédure sont en premier lieu les fonctionnaires. Au vu de la jurisprudence, les stagiaires pouvaient être notés dans la mesure où les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires titulaires relatives à la notation étaient compatibles avec la situation particulière du fonctionnaire stagiaire (*CAA Marseille, 6 avril 2004, Commune d'Oraison, req. n°00MA00340*).

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

2/ En 2014, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est venue modifier l'article 76 de la loi précitée de 1984 et abroger l'article 76-1 de cette même loi.

En d'autres termes, la période expérimentale était terminée. Cette loi de modernisation est venue consacrer la pérennité de ce nouveau système en modifiant l'article 76 de la loi n°84-53 comme suit :

« *L'appréciation, par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu.*

Les commissions administratives paritaires ont connaissance de ce compte rendu ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent demander sa révision.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ».

Il s'agit du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

3/ Les dispositions de ce décret concernant l'évaluation proprement dite sont les suivantes :

Article 2 : « *Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu.*
Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct.
La date de l'entretien est fixée par le supérieur hiérarchique direct en fonction, notamment, du calendrier de la commission administrative paritaire dont relève l'agent évalué ». .

Article 3 : « *L'entretien professionnel porte principalement sur :*

1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
3° La manière de servir du fonctionnaire ;
4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service. »

Article 4 : « *Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, au terme de cet entretien, sont fonction de la nature des tâches*

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
2° Les compétences professionnelles et techniques ;
3° Les qualités relationnelles ;
4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. »

Article 5 : « *Le compte rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littérale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés à l'article 4* ».

Article 6 : « *Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont les suivantes :*

1° Le fonctionnaire est convoqué huit jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique direct ;
2° La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte rendu ;
3° Le compte rendu porte sur les thèmes prévus à l'article 3 ainsi que sur l'ensemble des autres thèmes qui, le cas échéant, ont été abordés au cours de l'entretien ;
4° Dans un délai maximum de quinze jours, le compte rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète par ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct ;
5° Le compte rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale ;
6° Le compte rendu est versé au dossier du fonctionnaire par l'autorité territoriale et communiqué à l'agent ;
7° Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public local est affilié à un centre de gestion, une copie en est communiquée à celui-ci, dans les délais compatibles avec l'organisation des commissions administratives paritaires. »

4/ La REGION REUNION a ainsi mis en place un système dévaluation de ses fonctionnaires à titre expérimental suite à une délibération du 5 octobre 2010 (*Production n° 3 : Délibération de la Commission permanente du Conseil Régional sur l'expérimentation de l'entretien professionnel daté du 5 octobre 2010*) sur la base du décret n°2010-716 du 29 juin 2010.

A la fin de cette expérimentation, la REGION REUNION a procédé à la mise en place à titre définitif de cette nouvelle méthode d'évaluation issue cette fois de la loi précitée n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et du décret n°2014/1526 du 16 décembre 2014.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

Cette mise en place s'est traduite par l'adoption d'un modèle de compte-rendu d'entretien professionnel après avis du comité technique, du 28 septembre 2015, sans autre formalité.

Puis, en 2016, la REGION REUNION a souhaité modifier ce compte-rendu et a soumis pour avis ce nouveau modèle de compte-rendu d'entretien professionnel au comité technique du 14 novembre 2016.

Or, en application de l'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, le président de la REGION REUNION a disposé d'un délai de deux mois afin de d'informer par écrit chacun des membres du CT de la suite qu'il a donné à cet avis.

Aucune communication n'a été faite par la REGION REUNION aux membres du CT mais mi-janvier 2017, le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel de l'année 2016 a été publié sur la plate-forme d'information de la collectivité lui donnant un prétendu caractère exécutoire. C'est donc sur ce modèle que les fonctionnaires territoriaux sont dorénavant évalués.

Cette fois et de manière très étonnante, la REGION REUNION n'a pas souhaité soumettre la mise en place du dispositif pérenne d'évaluation de ses agents titulaires à son assemblée délibérante.

5/ Le syndicat INTERCO CFDT représenté par son secrétaire général, Monsieur MANI, suivant l'article 14 de ses statuts et ensemble, Monsieur Erick AURE, fonctionnaire au sein de la REGION secrétaire de la section INTERCO CFDT à la REGION REUNION, et représentant du personnel en Comité technique (*Production n°4 : Relevé des avis du CTP du 14 novembre 2016*) ont décidé d'attaquer cette décision contraire aux dispositions du décret précité du 16 décembre 2014.

C'est en cet état que se présente la discussion.

DISCUSSION

6/ Ce modèle de compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2016 est un document qui reprend les éléments de discussion liée à l'évaluation professionnelle des fonctionnaires de la REGION REUNION. Il s'agit à la fois du document à partir duquel l'agent est effectivement évalué et du document qui atteste du bon respect des dispositions du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux En ce sens, ce modèle de compte-rendu d'entretien professionnel conditionne la méthode d'évaluation des fonctionnaires de la collectivité régionale. Il s'agit donc d'une décision administrative faisant grief, car impactant directement la méthode d'évaluation des agents, puisqu'elle conditionne leur évolution de carrière (article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

Les reproches formulés à l'encontre de ce modèle de compte-rendu sont au nombre de quatre :

D'une part, ce modèle de compte rendu a été pris sans nouvelle délibération de la collectivité régionale permettant, après un bilan de l'expérimentation, la mise en œuvre du dispositif de manière pérenne (I) D'autre part, il n'a pas été non plus pris en respectant les règles d'identification de son auteur contrairement aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration (II) Ensuite et concernant le modèle de compte-rendu lui-même, il ne permet justement pas de rendre compte de l'entretien professionnel qui doit porter sur l'ensemble des thèmes fixés à l'article 3, entretenant ainsi une confusion avec les critères définis à l'article 4 du décret n°2014-1526 à partir desquels est appréciée la valeur professionnelle du fonctionnaire évalué (III). Enfin, ce compte-rendu intègre le VISA du Directeur ou Chef d'établissement en sus du VISA du supérieur hiérarchique direct et de dès lors rajoute une obligation non prévue à l'article 5 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 (IV).

I) L'absence de délibération concernant la mise en place de la méthode d'évaluation professionnelle des fonctionnaires de la REGION REUNION.

7/ Pour passer de la période d'expérimentation à la pérennisation de la nouvelle méthode d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, le législateur a voté une disposition au sein la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiant l'article 76 de la loi précitée de 1984 et abrogeant l'article 76-1 de cette dernière loi.

Un nouveau décret a ensuite été pris afin de mettre en application cette pérennisation, il s'agit du décret n°2014/1526 précité.

Quand il s'est agi d'expérimenter cette nouvelle méthode d'évaluation de ses fonctionnaires, en vertu de la réglementation de 2010 visant l'expérimentation du dispositif, la REGION REUNION a pris une délibération car il s'agissait de la mise en œuvre pour l'ensemble des agents titulaires de la collectivité d'une nouvelle organisation dans l'appréciation de leur valeur professionnelle.

Or, le législateur a mis fin à cette période d'expérimentation et à mis en place un système d'évaluation pérenne.

La REGION REUNION aurait dû en informer son organe délibérant et la Commission permanente aurait dû être saisie de l'application de nouveau dispositif bien qu'il ait été commandé par la loi.

Si le nouveau dispositif d'évaluation est dorénavant obligatoire et qu'il appartient au président du conseil régional, in fine, d'évaluer ses agents, la mise en œuvre de ce nouveau dispositif aurait dû faire l'objet d'une délibération du Conseil régional, comme tel a été le cas au moment de l'expérimentation.

En cela, la REGION REUNION ne respecte pas l'obligation qu'elle s'est elle-même imposée en sollicitant son assemblée délibérante dès qu'il s'agit de l'organisation des services et plus particulièrement de la carrière de ses agents titulaires.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

L'absence de parallélisme des formes constitue ici une cause d'annulation du modèle de compte-rendu d'entretien professionnel.

Si le Tribunal administratif considère que seul le Président du conseil régional est ici compétent en matière d'évaluation, il ne pourra que constater l'absence de décision régulière de l'autorité exécutive concernant la mise en place de nouveau système d'évaluation.

II) L'absence de régularité de la mise en place d'appréciation de la valeur professionnelle des agents de la REGION REUNION.

8/ En effet, pas davantage qu'en 2015, le modèle de compte-rendu de 2016 respecte les règles inhérentes à une communication électronique au sein de l'intranet de la collectivité.

Si l'article L 212-2 du Code de relations entre le public et l'administration dispense de la signature de son auteur tout acte notifié par téléservice, il est cependant exigé que cet acte comporte les prénoms, nom et qualité de l'auteur.

Rien de tel ici, la plate-forme dématérialisée de la REGION REUNION a publié le nouveau dispositif d'évaluation en précisant ses détails avec notamment des schémas concernant les étapes de l'entretien, et les possibilités de révision de l'entretien professionnel.

Le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel est un document à télécharger.

Aucune n'indication n'est donnée sur l'auteur de la mise en œuvre de ce système dévaluation (*Production n°5 : compte-tenu de la plate-forme REGION sur l'évaluation professionnelle depuis le 14 janvier 2016*).

Surtout, le modèle d'entretien professionnel soumis au CT du 14 novembre 2016 indique un VISA du Chef d'établissement ou du directeur condition non prévue par les textes et qui précise une date d'entretien avec ce Chef de service ou directeur.

Il y aurait donc deux entretiens l'un avec le supérieur hiérarchique direct l'autre avec le Directeur.

Cette mention d'une date d'entretien a été retirée de la version finalement publiée et téléchargeable sur la plate-forme de la REGION REUNION. Il y a donc eu modification de ce document soumis au préalable au CT.

Dans quelle condition et par quelle autorité cette modification est-elle intervenue ?

Rien ne permet ici de le savoir.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

Il existe dès lors une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation de ce dispositif tel que présenté sur la plate-forme de la REGION REUNION, pour incompétence.

Surtout, il semble bien que la REGION REUNION ait commis des erreurs de droit dans la mise en place de ce nouveau dispositif.

III) La confusion entre les articles 3 et 4 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014.

9/ Selon le décret précité, l'évaluation professionnelle du fonctionnaire s'effectue en deux temps.

D'abord, une discussion s'effectue entre le fonctionnaire à évaluer et son supérieur hiérarchique direct qui doit porter sur tous les thèmes fixés à l'article 3 du décret. Il peut y avoir d'autres thèmes de discussion mais cet entretien doit porter principalement sur les thèmes fixés dans cet article 3 :

« L'entretien professionnel porte principalement sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
2° Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
3° La manière de servir du fonctionnaire ;
4° Les acquis de son expérience professionnelle ;
5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Ensuite, soit au terme de l'entretien, arrive le moment de l'appréciation de la valeur professionnelle proprement dite du fonctionnaire. Cette appréciation s'effectue à partir, notamment, des critères fixés à cet article 4 du décret libellés de la manière suivante :

*Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, **au terme de cet entretien**, sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé. Ces critères, fixés après avis du comité technique, portent notamment sur :*
1° Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
2° Les compétences professionnelles et techniques ;
3° Les qualités relationnelles ;
4° La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur. »

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

10/ Or, l'agencement du modèle adopté par la REGION REUNION ne permet pas de rendre compte effectivement de l'entretien portant obligatoirement, entres autres, sur « *la manière de servir* » du fonctionnaire et sur « *les acquis de son expérience professionnelle* » et « *le cas échéant, ses capacités d'encadrement :*

Ces trois thèmes de discussion se retrouvent « noyés » dans un paragraphe III du modèle de compte-rendu d'entretien professionnel de la REGION REUNION intitulé « *Niveaux d'appréciation de la valeur professionnelle, manière de servir-acquis de l'expérience professionnelle* ».

Dès lors, il ne s'agit plus de thèmes de discussion (article 3) mais de critères d'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent (article 4).

S'il est possible pour la REGION REUNION de rajouter des critères d'évaluation à ceux définis à l'article 4, en revanche, elle ne peut se dispenser des thèmes principaux de discussion tels que définis cette fois à l'article 3 du décret.

Objet du présent recours, le modèle de compte-rendu présente l'appréciation de la valeur professionnelle avant même de rendre compte de l'entretien qui ne porte a priori pas sur tous les thèmes prévus à l'article 3. Pourtant cet entretien est un moment privilégié de discussion permettant le cas échéant au fonctionnaire évalué de faire part de circonstances particulières ou d'évènements ayant eu un impact sur le fonctionnement du service et pouvant être pris en compte par l'évaluateur.

Ainsi, lorsque le supérieur hiérarchique direct va rédiger son appréciation de la valeur professionnelle de l'agent il n'aura abordé avec celui-ci que deux des 7 thèmes indiqués à l'article 3.

Cela constitue une première irrégularité de nature à entraîner l'annulation de ce modèle de compte-rendu traduisant une évaluation non conforme aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

11/ Le Tribunal administratif n'aura pas manqué constater que ces deux thèmes de discussion se retrouvent également au sein du Chapitre IX du modèle de compte-rendu intitulé : « Appréciation générale littérale ».

Cette fois encore, l'intitulé de ce chapitre ne révèle pas un compte-rendu d'entretien mais une appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Décidément, il ressort de ce compte-rendu que l'entretien entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique direct ne porte pas sur sa manière de servir, pas davantage sur les acquis de son expérience professionnelle, ni sur ses capacités d'encadrement.

Ces trois thèmes de discussion sont ici exclusivement utilisés comme critères d'appréciation.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

Cette méthode d'évaluation est contraire au texte du décret et à l'esprit de la loi de 1984 modifié car justement, l'appréciation sur la manière de servir est souvent source d'incompréhension et de conflits.

C'est la raison pour lequel le législateur a fait de « la manière de servir » un thème de discussion et non d'appréciation.

A cet égard, remplacer une notation par une appréciation type « Insuffisant, Moyen, Bon, Très bon, Excellent » sur la manière de servir comme le fait la REGION REUNION dans le paragraphe III de son modèle de compte-rendu, constitue en définitive un retour à l'ancien système de notation à la discrétion du supérieur hiérarchique.

Le fonctionnaire évalué n'a pas ici la possibilité de disposer d'un compte-rendu faisant état d'une discussion entre lui et son évaluateur sur sa manière de servir.

Un exemple peut illustrer cette situation avec le risque de conflit susceptible d'en découler.

12/ Prenons le cas d'un fonctionnaire auquel on reproche un manque d'implication dans sa manière de servir car il ne s'est pas rendu à des réunions organisées à l'extérieur de la collectivité.

Si cette situation résulte d'une absence de moyen de locomotion mis à sa disposition par la collectivité, le fonctionnaire évalué ne pourra pas en discuter avec son supérieur hiérarchique direct. Surtout, même si cette discussion a eu lieu, le modèle de compte-rendu imposé par la REGION REUNION ne permet pas de rapporter cette discussion qui peut être essentielle dans l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

L'évaluateur aura donc la liberté de tenir compte ou pas de cette discussion, si elle a bien bien lieu, dans son appréciation encadrée (Point 3 du compte-rendu attaqué) ou dans son appréciation littérale (Point IX du compte-rendu attaqué) de la valeur du fonctionnaire.

De surcroît, cette situation retire au fonctionnaire évalué les possibilités d'émettre des observations ou de solliciter une révision du compte-rendu de son entretien telles qu'elles sont prévues aux articles 6 et 7 du décret du 16 décembre 2014.

Non vraiment, le Tribunal administratif ne manquera pas d'annuler ce modèle de compte-rendu d'entretien non conforme avec le décret de 2014.

En sus de retirer indirectement certains droits au fonctionnaire évalué, la REGION REUNION vient rajouter des règles non prévues par le décret de 2014 en ce qui concerne l'apposition de VISAS.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

IV)Le rajout d'une condition non prévue dans le décret n°2014/1526 du 16 décembre 2014

13/ En opportunité, la REGION REUNION vient rajouter un élément au compte-rendu d'entretien professionnel non prévu par le texte réglementaire.

Elle le reconnaît elle-même.

Dans le rapport de présentation de du Comité technique du 14 novembre 2016, elle présente la situation ainsi : « *le visa du chef d'établissement pour les lycées et du directeur pour les services centraux et les routes ont été ajoutés dans le circuit des visas. Même si le décret du 16 décembre 2014 ne prévoit pas leur visa, il semble opportun que les chefs de service puissent avoir connaissance des éléments portés sur le compte-rendu d'entretien et relatifs à la valeur professionnelle des agents placés sous leur responsabilité* ».

(*Production n°6 : Rapport de présentation sur adaptations du modèle de compte-rendu année 2016*).

La REGION REUNION croit ainsi pouvoir corriger elle-même ce qu'elle croit être une lacune de la réglementation sur l'évaluation professionnelle de ses fonctionnaires.

En agissant, elle commet une erreur de droit et s'arroge un pouvoir normatif que la loi ne lui accorde pas (*v. en ce sens sur la notion de supérieur hiérarchique direct : TA PARIS, n°1111707S/1, daté du 11 octobre 2012 MD c/ INHESJ*).

Et pour cause.

14/ En application de l'article L 214-6-1 du Code de l'éducation : « *La région assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant leurs missions dans les lycées. Ces personnels sont membres de la communauté éducative et concourent directement aux missions du service public de l'éducation nationale dans les conditions fixées aux articles L. 421-3 et L.913-1* ».

Sur ce point, l'article L. 421-23 du code de l'éducation en son avant dernier alinéa précise que « *le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité* ».

Les requérants ne considèrent pas qu'il n'existe aucun lien entre le chef d'établissement d'un lycée et le personnel technique recruté par la REGION mais le premier alinéa de cet article L. 421-23 précise néanmoins que les agents des collectivités territoriales affectés dans un établissement public local d'enseignement conservent leur statut, sont administrés par la collectivité dont ils dépendent statutairement.

Cette situation établissant un lien fonctionnel entre chef d'établissement d'enseignement scolaire et le personnel de la collectivité est dérogatoire aux dispositions législatives relatives aux statuts des fonctionnaires.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

Cette dérogation doit être d'interprétation stricte et il revient bien au supérieur hiérarchique direct de l'agent de la collectivité affecté à ce type d'établissement de l'évaluer.

Mais, ce lien fonctionnel existant entre chef d'établissement scolaire et agents de la collectivité doit-il se traduire par l'apposition d'un VISA du chef d'établissement sur le compte-rendu d'entretien professionnel de l'agent concerné.

Assurément non.

Si, dans de telles situations, le chef d'établissement peut avoir plus de contacts avec l'agent de la collectivité placé sous son autorité que le supérieur hiérarchique direct de ce dernier qui exerce au sein de la collectivité, il semblerait plus judicieux qu'avant l'entretien professionnel, le supérieur hiérarchique puisse se renseigner auprès du chef d'établissement sur l'attitude de l'agent dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'établissement.

Inversement en vertu du cadre fixé à l'article L. 913-1 du code de l'éducation sur l'appartenance fonctionnelle des personnels techniques, ouvriers (...) à la communauté éducative, il appartient au chef d'établissement d'informer la collectivité de rattachement des agents concernés d'un éventuel souci ou lacune dans la manière de servir ou dans la valeur professionnelle de tel ou tel agent lorsque ce souci ou cette lacune apparaît.

Le cas échéant, il appartiendra ensuite à la collectivité de rattachement d'en tirer les conséquences soit disciplinairement s'il s'agit d'une faite professionnelle, soit lors de l'entretien d'évaluation.

En sollicitant des chefs d'établissement de lycées et des directeurs des services centraux et des routes d'ajouter a posteriori, leur VISA, au compte-rendu d'entretien professionnel des agents sous leur autorité fonctionnelle, la REGION REUNION place ces chefs ou directeurs dans une situation ne leur laissant pas le choix que celui d'apposer leur VISA ou de refuser de le faire, indépendamment des informations inscrites sur ce compte-rendu.

Et si certains d'entre eux refusent d'y apposer ce VISA, quel sera alors la portée utile de ce compte-rendu.... ?

En tenant par l'apposition d'un VISA au compte-rendu d'entretien professionnel d'associer chefs d'établissement scolaire et directeurs des services centraux au processus d'évaluation professionnelle, la REGION REUNION commet ici une illégalité en ajoutant au décret du 16 décembre 2014 une conditions non prévue par ;le texte.

Sur ce motif également, la méthode d'évaluation des agents de la collectivité issue de ce modèle de compte-rendu d'entretien professionnel encourt l'annulation.

Le Tribunal administratif ne manquera assurément pas de la prononcer.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

V) Sur les frais de l'article L.761-1 du CJA et les dépens

15/ Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge du syndicat INTERCO CFDT les frais engagés, dans la présente instance. .

Le Tribunal administratif condamnera la REGION REUNION à verser à la CFDT INTERCO, la somme de 1 800 euros, au titre de l'article L.761-1 du CJA et aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, le syndicat INTERCO CFDT et ensemble Monsieur Erick AURE ont l'honneur de solliciter **QU'IL PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF de** :

- **CONSTATER** que le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel Année 2016 de la REGION REUNION en qu'il relève de la procédure d'évaluation professionnelle est un acte administratif faisant grief ;

- **DIRE** que le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel Année 2016 objet de l'avis du Comité technique du 14 novembre 2016 adopté le 14 janvier 2016 par la REGION REUNION est entaché d'illégalité ;

- **ANNULER**, en conséquence, le modèle de compte-rendu d'entretien professionnel Année 2016 ;

- **CONDAMNER** la REGION REUNION à verser à syndicat INTERCO CFDT, la somme de 1 900 euros, au titre de l'article L.761-1 du CJA et aux entiers dépens

Fait à Saint-Denis, le 14 MARS 2017

Fabrice SAUBERT
Avocat

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0207-DE

PRODUCTIONS :

n°1 : Statuts du syndicat INTERCO CFDT ;

n°2 : le modèle de compte rendu de l'entretien professionnel de 2016 des agents de la REGION REUNION adopté implicitement par Monsieur le Président de la REGION REUNION suite à l'avis du Comité Technique daté du 14 novembre 2016 ;

n°3 : Délibération de la Commission permanente du Conseil Régional sur l'expérimentation de l'entretien professionnel daté du 5 octobre 2010 ;

n°4 : Relevé des avis du CTP du 14 novembre 2016 ;

n°5 Compte-tenu de la plate-forme REGION sur l'évaluation professionnelle depuis le 14 janvier 2016 ;

n°6 : Rapport de présentation adaptations du modèle de compte-rendu année 2016.

TA Saint-Denis 1700212 - reçu le 14 mars 2017 à 12:50 (date et heure de métropole)

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0208

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAJM / N° 103927
AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS C/ REGION REUNION - TA DE LA REUNION - DOSSIER N° 1600976

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0208
Rapport / DAJM / N° 103927

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AFFAIRE SARL ARTISAN FILMS C/ REGION REUNION - TA DE LA REUNION - DOSSIER N° 1600976

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 4231-7-1,

Vu le budget de l'exercice 2017 et le n° 17D02981,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DAJM / 103927 de Monsieur le Président du Conseil Régional ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 13 avril 2017,

Considérant,

- que par convention n° 20111415 la région Réunion a octroyé à la SARL ARTISAN FILMS une subvention d'un montant de 400 000 € pour la production du long métrage de cinéma intitulé « ROSENN » ;

- que la région Réunion a versé sur la base de la convention susvisée trois avances pour un montant de 300 000 € ;

- que ces avances représentaient 75 % du montant de la subvention régionale à valoir sur le montant des dépenses locales réellement acquittées et directement imputables au projet ;

- que la SARL ARTISAN FILMS s'est engagée dans le cadre de cette convention à réaliser des dépenses locales pour un montant de 1 280 087,50 € ;

- qu'il ressort des pièces du dossier transmis par la SARL ARTISAN FILMS, qu'elle a réalisé des dépenses locales pour un montant de 757 079,86 € au lieu de 1 280 087,50 € précité ;

- que l'aide maximale accordée à ce projet au titre de l'aide à la production s'élève à 35 % du montant des dépenses locales ;

- que l'aide régionale due à la SARL ARTISAN FILMS est de 264 977,95 € compte tenu des dépenses locales justifiées et du taux maximal d'aide régionale fixé ;

- que la SARL ARTISAN FILMS reste devoir à la collectivité régionale la somme de 35 022,05 € du fait des avances versées ;

- que par courrier en date du 02 juin 2016, la région Réunion a informé la SARL ARTISAN FILMS de ce qu'elle était débitrice de la somme susmentionnée et de ce qu'un titre de recettes correspondant à ce montant sera émis à son encontre ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

- que par une requête reçue le 01 septembre 2016 au greffe du tribunal administratif de La Réunion, la SARL ARTISAN FILMS a demandé au juge administratif d'annuler la décision du 02 juin 2016 ;

- le courrier en date du 07 septembre 2016 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a notifié à la région Réunion ledit recours ;(cf pièce jointe)

- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans cette affaire ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure n° 1600976 introduite par la SARL ARTISAN FILMS devant le tribunal administratif de La Réunion ;

- d'autoriser le Président du Conseil régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 0202 du budget de la région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Saint-Denis, le 07/09/2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA RÉUNION
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 · Saint-Denis cedex
Téléphone : 02 62 92 43 60
Télécopie : 02 62 92 43 62

Ouverture du greffe : 8 h 00 à 12 h 30
13 h 30 à 16 h 00 (vendredi : 15 h 30)

1600976-2

Monsieur le Président
REGION REUNION
Avenue René Cassin
Le Moufia
BP 7190
97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

Dossier n° : 1600976-2
(à rappeler dans toutes correspondances)
SARL ARTISAN FILMS c/ REGION REUNION

COMMUNICATION DE LA REQUÊTE

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer une copie de la requête présentée par la partie suivante : SARL ARTISAN FILMS enregistrée le 01/09/2016 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

L'original de ce document est accompagné de 17 pièce(s) dont vous trouverez, ci-joint, copie(s).

Un délai de 2 mois vous est imparti pour présenter votre mémoire en 4 exemplaires (en nombre égal à celui des autres parties en cause, augmenté de deux). La production de copies du mémoire est dispensée dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une communication électronique au moyen de Télérecours.

Le cas échéant, les pièces accompagnant votre mémoire devront être numérotées, énumérées sur un bordereau d'accompagnement et fournies en autant d'exemplaires.

L'état de l'instruction de ce dossier peut être consulté avec le code d'accès confidentiel sur le site internet *http://sagace.juradm.fr.*

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président du tribunal administratif.

Shirley LETURCQ
Avocat au Barreau
~
80, rue Grignan – 13001 MARSEILLE
☎04.13.940.830 - 04.91.55.01.13
shirleyleturcq@gmail.com

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

Tribunal administratif de La Réunion

MEMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE

POUR :

La SARL ARTISAN FILMS, représentée par son Gérant, Monsieur Yvan LE MOINE, dont le siège social est sis 19 Quai Rive Neuve, 13007 Marseille

Ayant pour Avocat Me Shirley LETURCQ, Avocat au barreau de Marseille, 80 Rue Grignan, 13001, TEL : 04 13 940 830, FAX : 04 91 55 01 13,

CONTRE :

La décision en date du 2 juin 2016 du Président du Conseil Régional de La Réunion (pièce n° 1) ;

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

RAPPEL DES FAITS

Dans le cadre de la réalisation de son nouveau film « *Rosenn* », le réalisateur Yvan LE MOINE, à travers sa société de production cinématographique ARTISAN FILMS, a déposé auprès du Conseil Régional de La Réunion un dossier de demande de subvention en date du 7 juin 2011 (pièce n° 2) dans le cadre du dispositif du Fonds de soutien régional à l'industrie de l'image.

Par délibération en date du 29 novembre 2011 (pièce n° 3), cette demande a reçu un avis favorable et la société ARTISAN FILM s'est vue attribuer une subvention de 300 000 €.

A ce titre, une convention d'attribution de cette subvention a été communiquée au requérant le 21 décembre 2011 (pièce n° 4).

Suite à la délibération du Conseil Régional en date du 6 mars 2012 (pièce n° 5), accordant un complément de subvention de 100 000 €, une nouvelle version de cette convention attributive en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6) a été communiquée au requérant.

Aux termes de l'article 3 de cette dernière, le montant prévisionnel de la subvention a été fixé à 400 000 €. Conformément à l'article 5, 3 acomptes de 25% de cette somme ont été versés à la société ARTISAN FILMS soit 300 000 €.

Le tournage du film s'est alors tenu sur l'île entre le 28 juin et le 2 août 2012.

Dans le cadre du versement du solde de cette subvention, soit la somme de 100 000 €, le Conseil Régional, par mail en date du 3 mars 2014 (pièce n° 7), a demandé au requérant le dépôt par celui-ci de son dossier de solde.

Par courrier en date du 12 mai 2014 (pièce n°'8), la société a procédé à la communication des pièces sollicitées.

Plusieurs échanges sont alors intervenus entre la société requérante et les services de la Région concernant la nature des pièces communiquées. En ce sens, par courrier en date du 10 décembre 2014 (pièce n° 9), Monsieur LE MOINE a apporté des réponses aux interrogations de la Région.

Aucune réponse n'a été faite à ce courrier et la somme restant due au titre de la convention susvisée n'a jamais été versée à la société.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

Par mail en date du 7 octobre 2015 (pièce n° 10), le requérant a fait part à la Région de la situation difficile de sa société eu égard au défaut de versement du solde de 100 000 €.

Devant l'absence de réponses, Monsieur LE MOINE a réitéré ce témoignage à plusieurs reprises (pièce n° 11).

Finalement, suite à une entrevue avec Vincent PAYET, le dossier de solde sera communiqué à nouveau le 26 février 2016 (pièce n° 12).

Le 2 mars 2016, soit une semaine après l'envoi du dossier, Monsieur LE MOINE a été destinataire d'un mail de l'administration (pièce n° 13) lui indiquant que son dossier faisait apparaître un solde négatif.

Un mail en réponse en date du 11 mars 2016 (pièce n° 14) a été adressé dans lequel étaient exposées les raisons pour lesquelles le solde restant était dû.

Par décision en date du 2 juin 2016 (pièce n° 1), le Président du Conseil Régional de la Réunion a retenu, en lieu et place des 400 000 € visés dans la convention, un montant total de subvention due de 264 977,95 €, informant alors le requérant de l'émission prochaine d'un titre de recette d'un montant de 35 022,05 €.

C'est la décision attaquée.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

DISCUSSION

I – Sur l'incompétence de l'auteur de l'acte

Il résulte de la lecture de la décision attaquée que celle-ci n'émane pas du Président du Conseil Régional de la Réunion mais du Directeur Général des Services, Monsieur Mohamed AHMED.

En l'absence de production d'une délégation régulière, la décision qui a entendu arrêter définitivement le montant de la subvention due, doit être vue comme émanant d'une autorité incompétente.

Elle sera donc annulée.

II - Sur la motivation de la décision

En droit,

Aux termes de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) *doivent être motivées les décisions qui :*
1° Restreignent l'exercice des libertés publiques ou, de manière générale, constituent une mesure de police ;
2° Infligent une sanction ;
3° Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
4° Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
5° Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
6° Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
7° Refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du a au f du 2° de l'article L. 311-5 ;
8° Rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire ».

L'article L211-5 du même code précise que « *la motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

En outre, il est de jurisprudence constante « *qu'une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage* » (*CE, 3 novembre 2003, n° 216036*).

Dans le cas de décisions imposant le reversement d'aides indûment perçues ou de décisions de refus de versement de la totalité de l'aide due, le CE a jugé, à titre d'exemple, « *que la décision par laquelle l'autorité administrative compétente impose au bénéficiaire d'une aide agricole régie par un texte de l'Union européenne de reverser les montants d'aide indûment perçus et notifie à celui-ci qu'elle procède à la récupération de l'aide par compensation avec le montant d'une autre aide, par la mise en jeu d'une garantie constituée en vue du versement de l'aide ou par tout autre moyen a le caractère d'une décision défavorable retirant une décision créatrice de droits au sens de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1979, en tant qu'elle* ***retire une aide financière qui avait été précédemment octroyée à son bénéficiaire***, *et d'une décision imposant une sujétion, au sens des mêmes dispositions, en tant qu'elle assujettit l'opérateur économique concerné, selon des modalités qu'elle définit, à l'obligation de reverser l'aide indue, majorée le cas échéant d'intérêts ; qu'ainsi, une telle décision doit être motivée et précédée d'une procédure contradictoire* » (*CE, 13 mars 2015, n° 364612*).

Le CE a précisé en ce sens que « *les dispositions combinées des articles 1er de la loi du 11 juillet 1979 et 8 du décret du 28 novembre 1983, en tant qu'elles imposent que la décision de reversement d'une aide agricole indûment versée en application d'un texte de l'Union européenne soit motivée et précédée d'une procédure contradictoire écrite conduite avec le bénéficiaire de l'aide, constituent une garantie pour ce dernier ; que ces dispositions trouvent à s'appliquer de manière identique à la récupération d'aides indûment versées sur le fondement de dispositions du droit national ; qu'elles n'ont pas pour effet de rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile la récupération des sommes octroyées, dès lors qu'il appartient à l'administration de veiller au respect de la procédure qu'elles instituent et qu'il est loisible à celle-ci, en cas d'annulation d'une décision de reversement irrégulière, de prendre une nouvelle décision, sous réserve du respect des règles de prescription applicables* ».

Dans le même sens, et à titre d'exemple, la CAA de Douai a explicitement reconnu aux décisions d'attribution de subventions maximales au titre du FEDER le caractère de « *décisions pécuniaires créatrices de droit* » (*CAA Douai, 8 mars 2011, n° 08DA01818*).

Le CE a notamment jugé que « *la décision (...) par laquelle le préfet de l'Indre a demandé à la CCI le reversement de l'aide qui lui avait été versée au titre du FEDER, qui se borne à indiquer que " le non respect de la procédure de passation du marché public passé entre la CCI et l'agence DDB-Needham " a pour conséquence d'entraîner le reversement des aides perçues au titre de*

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

l'opération " Objectif entreprises ", ne comporte aucune mention des textes applicables qui auraient fondé en droit cette décision ; que, dès lors, elle est insuffisamment motivée ; que la CCI de l'Indre est fondée, par suite, à en demander pour ce motif l'annulation en tant qu'elle lui demande de reverser la subvention perçue au titre du FEDER » (CE, 21 mars 2012, n° 308601).

Le même raisonnement doit ici être appliqué aux décisions pécuniaires qui concernent le versement des aides octroyées par les collectivités territoriales.

En l'espèce,

Outre l'absence d'énonciation des considérations de droit au titre desquelles le montant de la subvention objet du litige a été modifié, le tribunal constatera que les éléments factuels donnés par l'administration au soutien de sa décision sont très insuffisants et ne sauraient permettre une contestation effective de cette dernière.

Même si la décision querellée était accompagnée d'une « *feuille de calcul de la subvention* » (pièce n° 1), la seule présence de cette dernière, en l'absence de tout complément d'information, ne saurait permettre à la Région de se conformer à ses obligations découlant des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration.

En effet, à la lecture de ce tableau, il est impossible pour le requérant de connaître, ou même déduire, les raisons qui ont conduit la Région de la Réunion à écarter les dépenses qui lui ont été présentées.

Dans son dossier de solde, la société ARTISAN FILMS a déclaré un total de dépenses locales d'un montant de 1 158 873,12 €.
Suite à son contrôle, opéré en quelques jours, la Région a retenu un montant de ces dépenses de 757 079,86 €.

Ainsi, la Région a procédé à un rejet total de dépenses de 401 793,26 €. Ce rejet a été effectué sans la moindre explication concernant l'inéligibilité des dépenses écartées.

A ce titre, le tribunal constatera que les quelques arguments avancés par la Région sont peu clairs et surtout se contredisent.

En effet, si dans son mail en date du 2 mars 2016 (pièce n° 13), l'administration indique qu'elle a entendu rejeter des dépenses au regard de l'absence de paiement de ces dernières au titre de la production du film, cet élément ne ressort nullement du tableau annexé à la décision attaquée.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

Une partie substantielle des dépenses rejetées dans la décision attaquée consiste en des frais de personnel, d'interprétation, de charges sociales ou de décors et costumes.

En ce sens, ces frais participent bien à la production du film. Pour autant, aucun justificatif n'est apporté par l'administration sur leur rejet.

La décision en date du 2 juin 2016 devra donc être annulée.

III – <u>Sur la violation du principe du contradictoire</u>

En droit,

Aux termes des dispositions de l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, « *les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orale* ».

L'article 8 de la convention en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6) prévoit en ce sens que le reversement de tout ou partie des sommes versées ne pourrait se faire qu' « ***après avoir entendu le Titulaire*** ».

En l'espèce,

A la simple lecture de la décision attaquée en date du 2 juin 2016 (pièce n° 1), il apparaît que le montant de la subvention a été modifié sans que la société requérante ait été mise à même de pouvoir présenter **<u>utilement</u>** ses observations.

Cette impossibilité ressort, à la fois, du défaut de motivation susvisé, et surtout, du silence opposé par la Région aux sollicitations de son cocontractant pendant de longs mois.

En effet, pour rappel, le dossier de solde a été remis à la Région par la société requérante le 12 mai 2014 (pièce n° 8), conformément aux stipulations de l'article 5 de la convention en date du 16 mai 2012 (pièce n° 6).

Dans la mesure où cette communication n'a été suivie d'aucun effet, plusieurs mails et courriers ont été adressés par la suite à la Région (pièces n° 9, 10 et 11).

Un nouvel envoi de ce dossier de solde a été effectué le 26 février 2016 (pièce n° 12). Une réponse a été adressée à la société le 2 mars 2016 (pièce

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

n° 13), première communication de la Région à son cocontractant depuis sa demande de dépôt du dossier de solde intervenue le 3 mars 2014 (pièce n° 7), soit **2 ans**.

A ce titre, il convient dès à présent de préciser que le mail en date du 2 mars 2016 n'est pas de nature à pouvoir répondre aux exigences posées par le code des relations entre le public et l'administration.

En effet, la Région se contente d'informer le requérant que le montant des dépenses locales éligibles est inférieur à celui qui a été contractualisé. En aucun cas, ce dernier ne se voit offrir la possibilité de pouvoir fournir des observations sur les conclusions faites par l'administration.

La décision attaquée en date du 2 juin 2016 ne fait d'ailleurs aucune référence à cet échange.

Enfin, il convient de s'interroger sur la nature et l'effectivité du contrôle opéré sur le dossier de solde dans la mesure où la réponse de l'administration est intervenue une semaine après sa transmission.

La décision en date du 2 juin 2016 devra donc être annulée.

IV – Sur l'illégalité de la décision de retrait de la subvention

En droit,

Il résulte de la célèbre décision de principe *Ternon* (*CE, 26 octobre 2001, Ternon*) que l'administration dispose d'un délai de quatre mois maximum, à compter de la prise de décision, pour retirer un acte individuel créateur de droits entaché d'illégalité.

En outre, le CE avait auparavant indiqué que l'octroi d'un avantage pécuniaire sous condition ne remet pas en cause le caractère attributif de la décision.

A titre d'exemple, il a été jugé que « *(...) l'arrêté du 30 octobre 1973 constitue une décision individuelle à caractère pécuniaire qui, prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont dispose en la matière le ministre de l'agriculture, a créé des droits au profit de son bénéficiaire ; qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires permettant au ministre de revenir sur une telle décision, la circonstance que la société faisait l'objet de poursuites pénales n'autorisait pas, par elle-même, le ministre à en suspendre le versement de la prime qui lui avait été accordée ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces poursuites aient placé la société dans une situation l'empêchant de poursuivre l'exécution du projet en vue duquel elle avait*

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

obtenu la contribution financière de l'Etat ; qu'il suit de là que la société GRADES DISTILLERIES "LES FILS D'AUGUSTE X..." est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions susmentionnées du ministre de l'agriculture, en date des 11 janvier 1974 et 6 juin 1975 et de la décision implicite formée par la société contre ces décisions » (CE, 25 juillet 1986, n° 22692).

Il résulte de ce qui précède que si le bénéficiaire de la décision exécute la condition à laquelle elle est subordonnée, il a un droit acquis qui ne saurait être retiré dans un délai supérieur à 4 mois.

En l'espèce,

La décision attaquée en date du 2 juin 2016 (pièce n° 1) procède au retrait des délibérations n° DAE/20110776 et DAE/20120100 en dates des 29 novembre 2011 et 6 mars 2012 (pièces n° 3 et 5).

Dans la mesure où, tel qu'il sera démontré, la société ARTISAN FILM s'est acquittée de ses obligations tirées de l'octroi de la subvention querellée, le paiement par la Région de La Réunion de la subvention totale de 400 000 € constitue un droit acquis au sens des jurisprudences précitées.

En ce sens, le retrait opéré par la décision en date du 2 juin 2016 est illégal en ce qu'il intervient bien après le délai susmentionné de 4 mois.

La décision en date du 2 juin 2016 devra donc être annulée.

V - <u>Sur la méconnaissance du principe de sécurité juridique et de loyauté des relations contractuelles</u>

En droit,

Dans son rapport d'activité de 2006 consacré, notamment, à la sécurité juridique et la complexité du droit, le Conseil d'Etat expliquait que « *le principe de sécurité juridique implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être <u>claires et intelligibles</u>, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout <u>imprévisibles</u>* ».

Ce principe de sécurité juridique, proche de la notion de confiance légitime, a été consacré au rang des principes généraux du droit communautaire

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

dans une décision *CJCE, 6 avril 1962, affaire 13/61, De Geus en Uitdenbogerd/Bosch.*

La Cour a en outre précisé que « ***le principe de sécurité juridique**, qui fait partie de l'ordre juridique communautaire, **exige que tout acte de l'administration produisant des effets juridiques soit clair, précis et porté à la connaissance de l'intéressé de telle manière que celui-ci puisse connaître avec certitude le moment à partir duquel cet acte existe** et commence à produire ses effets juridiques, notamment au regard des délais de recours » (CJCE, affaire 18/89, 7 février 1991, Tagaras c/ Cour de justice).*

Ce principe de sécurité juridique trouve à s'appliquer, notamment, dans les relations contractuelles à travers la notion de loyauté des relations contractuelles.

Cette dernière a été consacrée par le CE en 2009 en ces termes : « *les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui* » *(CE, 28 décembre 2009, n° 304802).*

En l'espèce,

Il résulte de la lecture combinée du mail adressé à la société requérante le 2 mars 2013 (pièce n° 13) et de la décision attaquée (pièce n° 1) que les deux principes susvisés ont été violés.

En effet, pour rappel, aux termes de ce mail, il était précisé à Monsieur LE MOINE que les dépenses prises en compte dans le calcul de la subvention étaient celles réalisées « *au titre de l'aide à la production audiovisuelle* ».

L'administration en déduit alors que les dépenses engagées par le titulaire concernant les conditions liées à l'organisation de master classes et de formations, de réalisation d'une avant-première et de promotion de territoire à travers la fourniture d'images, ne peuvent se voir qualifier comme telles et ne sont donc pas éligibles à la subvention demandées de 100 000 €.

Ce raisonnement de la Région est de nature à démontrer sa parfaite **mauvaise foi**. Il est évident que la seconde délibération du Conseil Régional attribuant une subvention complémentaire de 100 000 € n'a été prise que dans le but de permettre à la société requérante de réaliser les engagements susvisés.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

En effet, la délibération initiale en date du 29 novembre 2011 (pièce n° 3) a entendu allouer à la société ARTISAN FILMS la somme de 300 000 € « *pour le long métrage intitulé « Rosenn »* ».

Le Tribunal constatera dès à présent, que celle-ci n'a en rien entendu, pas plus que la convention communiquée le 21 décembre 2011 et non signée (pièce n° 4) qui parle d'« *aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle* », limiter aussi strictement que cela ressort du mail en date du 2 mars 2016 la nature de cette subvention.

En outre, il ressort clairement de la délibération en date du 16 mai 2012 (pièce n° 5) que le Conseil Régional décide « *d'attribuer un complément de subvention de 100 000 € à la société ARTISAN FILMS pour la production du film de long métrage intitulé « Rosenn » de M. Yvan LEMOINE (...) sous condition de réalisation des engagements pris par le producteur :*

- *L'organisation de master classes avec les premiers rôles,*
- *L'organisation de formations de jeunes réunionnais,*
- *La réalisation d'une avant-première du film à La Réunion,*
- *La fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire* ».

La convention en date du 16 mai 2012 qui a découlé de ce complément de subvention ajoute en ce sens à l'article 1 sur l'objet que « *le titulaire s'engage, **à l'occasion de cette production**, à réaliser les actions suivantes :*

- *L'organisation de master classes avec les premiers rôles,*
- *L'organisation de formations de jeunes réunionnais,*
- *La réalisation d'une avant-première du film à La Réunion,*
- *La fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire* ».

C'est donc au terme d'un raisonnement d'une réelle mauvaise foi que la Région est venue, le 2 mars 2016, expliquer au requérant que les dépenses engagées par lui pour réaliser les actions nouvellement inscrites dans la convention et qui ont justifier à elles seules un complément de subvention de 100 000 € ne peuvent être éligibles au dispositif d'aide à la création et à la production cinématographique et audiovisuelle.

A ce titre, si le raisonnement de l'administration devait être retenu et que les dépenses engagées pour ces actions devaient être considérées comme inéligibles, il conviendrait alors de s'interroger sur ce qui a justifié l'octroi d'un complément de subvention de 100 000 €.

La Région ne fournit aucun élément d'explication mais il est évident que ce complément a été délivré en considération des nouvelles missions confiées au cocontractant en 2012. A l'époque ces dernières ont été qualifiées par l'administration elle-même comme s'inscrivant dans le cadre de la

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

production du film tel que cela ressort de l'article 1 de la convention en date du 16 mai 2012 (pièce n° 5).

Ce point a été vivement rappelé par Monsieur LE MOINE dans son mail en date du 11 mars 2016 (pièce n° 14).

Au surplus, il ne ressort pas non plus du règlement intérieur du Fonds de soutien régional à l'industrie de l'image (pièce n° 15), applicable à la demande de subvention effectuée par la société requérante, que les dépenses susvisées sont par nature inéligibles.

En effet, ce règlement, applicable « *à l'ensemble des aides à la production audiovisuelle, cinématographique et multimédia* », définit les dépenses éligibles comme celles « *(...) effectivement payées pour les besoins de la réalisation du projet, et présentées conformément à la nomenclature préconisée par le CNC* ».

A titre d'exemple, le règlement prévoit que « *les dépenses de publicités éligibles (...) sont celles exposées dans le cadre de la communication du producteur, telle que la tenue de stands éventuels dans des festivals* ». Ces dernières sont donc considérées comme intervenant dans le cadre de la production alors même qu'elles ne constituent pas une condition *sine qua non* à la réalisation du film.

Le même raisonnement devra être opéré concernant les missions confiées à a société requérante dans la convention signée par elle le 16 mai 2012.

En tout état de cause, il convient de préciser que par sa délibération en date du 6 mars 2012 (pièce n° 5) et, surtout, la signature de la convention susvisée, le Conseil Régional de La Réunion a entendu rendre les dépenses aujourd'hui contestées éligibles au dispositif de l'aide à la production audiovisuelle.

La remise en cause de cette éligibilité, **4 ans** après la signature de la convention, est constitutive d'une violation, à la fois, du principe de sécurité juridique et de l'obligation de loyauté des relations contractuelles.

Cette violation est d'autant plus grave que la Région précise dans son mail en date du 2 mars 2016 : « *nous avons pu constater que ces engagements ont été respectés (hormis l'avant première), notamment avec la transmission d'un dossier complet relatant les formations et master classes dispensées* ».

La décision en date du 2 juin 2016 devra donc être annulée.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

VI – Sur l'erreur d'appréciation opérée par la Région dans son calcul de la subvention

Le total des dépenses ayant été rejetées par la Région (401 793,26 €) se décompose de la façon qui suit :

- 81 700,99 € : personnel ;
- 745,9 € : interprétation ;
- 33 880,63 € : charges sociales ;
- 5 651,5 € : Décors et costumes ;
- 44 904,98 € : transports et régie ;
- 50 384,26 € : moyens techniques ;
- 184 525 € : assurances et divers.

L'ensemble des ces postes de dépenses correspond à la nomenclature préconisée par le CNC, conformément au règlement intérieur du Fonds de soutien régional à l'industrie de l'image (pièce n° 15).

Toutefois, tel que cela ressort des éléments exposés auparavant, aucune précision n'a été apportée par le Conseil Régional dans la décision attaquée de sorte qu'il est impossible de connaître les raisons qui ont commandé à l'inéligibilité des dépenses susvisées.

A titre d'exemple, la société ARTISAN FILMS n'est pas en mesure de savoir si ces dépenses ont été rejetées au regard de leur inéligibilité par nature (tel que cela semble ressortir du mail en date du 2 mars 2016) ou si cette dernière résulte de l'irrégularité des factures produites.

Ce point est d'une grande importance dans la mesure où ce défaut de motivation ne permet aucunement une contestation effective de la décision querellée.

En tout état de cause, l'inéligibilité d'une partie des dépenses présentées par la société ARTISAN FILMS, pour un total de 1 158 873,12 €, résulte d'une erreur d'appréciation de la part de l'administration.

En effet, tel que le prévoit le règlement intérieur du Fonds de soutien régional à l'industrie de l'image, « *l'intervention financière de la Région Réunion en faveur de l'audiovisuel, le cinéma et le multimédia a pour finalité de contribuer au développement économique de La Réunion* ».

A ce titre, le règlement prévoit (p. 16/23) que l'aide est calculée sur la base des dépenses locales. Ce critère substantiel d'éligibilité des dépenses est également repris à l'article 3 de la convention en date du 16 mai 2012.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

En ce sens, la société requérante a largement démontré que le montant susvisé concerne exclusivement des dépenses locales.

La presse a d'ailleurs assez largement couvert le tournage du film et a insisté, d'une part, sur la présence de 250 comédiens réunionnais au casting et, d'autre part, sur la participation de la Région à hauteur de 400 000 € (pièce n° 16).

D'autre part, concernant les nouvelles missions confiées à la société ARTISAN FILMS suite à la délibération du 6 mars 2012, qui conditionnent la délivrance du complément de subvention de 100 000 €, à savoir :

- L'organisation de master classes avec les premiers rôles,
- L'organisation de formations de jeunes réunionnais,
- La réalisation d'une avant-première du film à La Réunion,
- La fourniture d'une collection d'images pour la promotion du territoire

La société requérante démontre s'être conformée à ses obligations.

A l'époque, un compte rendu de l'action de formation sur le film a été adressé aux services de la Région expliquant en détail, notamment, les conditions d'organisation de la master class, qui s'est tenue le 21 juillet 2012 à La Réunion en présence des comédiens principaux du film, ainsi que les modalités de formations de stagiaires réunionnais au nombre de 14.

Ce point n'est d'ailleurs même pas contesté par la Région qui indique dans son mail en date du 2 mars 2016 : « *nous avons pu constater que ces engagements ont été respectés (hormis l'avant première), notamment avec la transmission d'un dossier complet relatant les formations et master classes dispensées* ».

A ce titre, concernant l'organisation de l'avant-première à la Réunion, il convient de préciser que la non tenue de cette dernière n'est aucunement due au requérant.

Par mail en date du 23 octobre 2015 (pièce n° 17), ce dernier a bien précisé à Monsieur PAYET, à l'époque vice-président d'Agence Film Réunion, organisme chargé d'accompagner les professionnels du secteur, qu'il était tout à fait d'accord pour l'organisation de cette manifestation tenant à préciser : « *vous pouvez lancer l'opération et choisir les dates à votre meilleure convenance* ».

Cette proposition, une fois de plus, n'a été suivie d'aucun effet alors qu'il appartenait à l'Agence d'organiser une telle manifestation.

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0208-DE

Il résulte donc de tout ce qui précède que la société ARTISAN FILMS s'est conformée à l'ensemble de ses obligations tirées de la convention signée le 16 mai 2012.

A ce titre, conformément aux engagements contractés par la Région Réunion, cette dernière aurait dû verser à la société requérante le complément de 100 000 € prévu dans la délibération en date du 6 mars 2012.

La décision en date du 2 juin 2016 (pièce n° 1) doit donc être annulée.

PAR CES MOTIFS

La SARL ARTISAN FILMS, représentée par Monsieur Yvan LEMOINE, demande au Tribunal administratif de La Réunion :

- **D'ANNULER** la décision en date du 2 juin 2016 du Conseil Régional de La Réunion ;
- **DE LE DECHARGER** de la somme de 35 022,05 € ;
- **DE CONDAMNER** le Conseil Régional de La Réunion à lui verser la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L 761-1 du CJA.

Sous Toutes Réserves

Shirley LETURCQ
Avocat au Barreau
80, rue Grignan – 13001 Marseille
Tél : 04 13 940 830 – Fax : 04 91 55 01 13
leturcq.avocats@gmail.com

Fait à Marseille, le 31 août 2016

TA Saint-Denis 1600976 - reçu le 01 septembre 2016 à 17:39

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0209-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0209

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 02 mai 2017 à 09 h 30
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Madame NASSIMAH DINDAR, Vice-Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres absents : 5

Présents :
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :
ROBERT DIDIER
LAGOURGUE JEAN-LOUIS

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104086
MISSION DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 15/05/2017
Reçu en préfecture le 15/05/2017
Affiché le 15/05/2017
ID : 974-239740012-20170502-DCP2017_0209-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 2 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0209
Rapport / CAB / N° 104086

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport CAB/N°104086 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que,

- la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

- dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider la mission suivante :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
08/05/17 au 15/05/17	**Faouzia VITRY**	**COMORES** Rencontre avec les bailleurs de fonds à Moroni Rendez-vous institutionnels	8 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

COMMISSION PERMANENTE

30 mai 2017

30 mai 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0001A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0210

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DM / N° 104109
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.1803-1 À L.1803-18 DU CODE DES TRANSPORTS (FONDS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0001A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0210
Rapport / DM / N° 104109

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.1803-1 À L.1803-18 DU CODE DES TRANSPORTS (FONDS DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le courrier de saisine du Préfet en date du 3 mai 2017,

Vu le rapport N° DM / 104109 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 mai 2017,

Considérant,

- les éléments de l'article 47 s'agissant des dispositifs de la continuité territoriale et du dispositif de la mobilité,
- les conditions d'application et les règles d'éligibilité des mesures de continuité territoriale issues de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,
- la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale dans le sens Métropole-Réunion,
- la procédure d'urgence pour l'examen du projet de décret,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret relatif à l'application des articles L.1803-1 à L.1803-18 du Code des Transports (Fonds de la continuité territoriale) ;
- de proposer à l'État de :

  - rehausser le montant de l'enveloppe de l'indemnité mensuelle accordée aux stagiaires de la formation professionnelle à hauteur de 700€ par mois, sur une période maximale de 48 mois ;
  - redéployer les fonds non-utilisés pour la continuité territoriale sur les formations professionnelles en mobilité ;
  - rendre cumulable sur l'année universitaire l'aide au voyage dans le cadre d'un stage et du passeport mobilité.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0002A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0211

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 103913
PRÉPARATION AU MÉTIER DE PERSONNEL NAVIGUANT COMMERCIAL - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE DES JEUNES SÉLECTIONNÉS PAR AIR AUSTRAL

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0002A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0211
Rapport / DFPA / N° 103913

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉPARATION AU MÉTIER DE PERSONNEL NAVIGUANT COMMERCIAL - DEMANDE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE POUR LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE DES JEUNES SÉLECTIONNÉS PAR AIR AUSTRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DFPA / 103680 relative à la prise en charge partielle des frais d'hébergement des jeunes sélectionnés par Air Austral dans le cadre de la formation des Personnels Navigants Commerciaux (PNC),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu l'accord cadre signé le 11 mars 2014 entre l'Association pour la Formation dans les Métiers de l'Aérien et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention d'OPCALIA d'un montant de 39 278 € pour le financement des frais complémentaires liés à la mise en œuvre logistique et pédagogique de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI),

Vu le rapport N° DFPA / 103913 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 avril 2017,

Considérant,

- la problématique du chômage des jeunes de moins de 25 ans sur le territoire,
- la politique régionale de développement des formations professionnelles dans les métiers de l'aérien,
- le partenariat engagé entre la Région Réunion, la compagnie aérienne régionale Air Austral, OPCALIA, le Pôle Emploi et Ladom Réunion, visant au recrutement et à la formation de 27 jeunes réunionnais aux postes de Personnel Naviguant Commercial (PNC) à travers la mise en place d'une POEI,
- que la Préparation Opérationnelle à l'Emploi Individuelle (POEI) de Personnels Naviguants Commerciaux (PNC), qui s'est déroulée entièrement en France du 16 janvier au 28 mars 2017, a généré des frais complémentaires pour sa mise en œuvre logistique et pédagogique,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0002A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **29 756 €** à OPCALIA pour la prise en charge des frais complémentaires liés à la mise en œuvre de la POEI pour les jeunes sélectionnés par Air Austral dans le cadre de leur préparation au métier de Personnel Naviguant Commercial ;

- d'engager la somme de **29 756 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Mesures Accompagnement» (A112-0003) votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-0 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0003A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0212

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DFPA / N° 103970
FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « AFMAÉ 2017 »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0003A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0212
Rapport / DFPA / N° 103970

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FINANCEMENT DE L'OPÉRATION « AFMAÉ 2017 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations, signé le 28 octobre 2011,

Vu l'accord cadre signé le 11 mars 2014 entre le CFA AFMAé et la Région Réunion,

Vu la demande de subvention du CFA AFMAé en date du 31 janvier 2017 pour la mise en œuvre de la campagne d'apprentissage 2017 en faveur des jeunes réunionnais,

Vu le rapport N° DFPA / 103970 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant,

- la politique régionale de développement des formations par voie d'apprentissage,
- que l'insertion sociale et professionnelle des jeunes réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- le volume d'offre de contrats d'apprentissage, proposés par les entreprises partenaires du CFA AFMAé dans le secteur de l'aérien en région parisienne,
- que la mobilité contribue au renforcement des compétences et permet aux jeunes d'être mieux armés pour faire face à un marché de l'emploi de plus en plus exigeant,
- les perspectives d'insertion professionnelle dans le secteur de l'aérien sur le territoire métropolitain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre de l'opération « AFMAé 2017 » pour un montant global de **72 631,68 €** répartis comme suit :

  - 26 400,00 € alloués au CFA AFMAÉ pour le financement de la mission des formateurs et la prise en charge des frais d'hébergement et de transport des jeunes réunionnais dans le cadre de la session de recrutement en région parisienne,
  - 46 231,68 € alloués à LADOM pour le financement des billets d'avion des jeunes réunionnais sélectionnés ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0003A-DE

- d'engager la somme de **72 631,68 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Apprentissage » (A112-0002) votée au chapitre 931 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'article fonctionnel 931-2 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0004A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0213

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 103936
DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE INTITULE "L'UNION EUROPEENNE, UN MODELE DE PUISSANCE, UNE PUISSANCE MODELE DANS L'OCEAN INDIEN" – UFR DROIT ET ECONOMIE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0004A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0213
Rapport / DIRED / N° 103936

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR L'ORGANISATION DU COLLOQUE INTITULE "L'UNION EUROPEENNE, UN MODELE DE PUISSANCE, UNE PUISSANCE MODELE DANS L'OCEAN INDIEN" – UFR DROIT ET ECONOMIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de 5 000 € sollicitée par l'Université de la Réunion pour l'organisation du colloque « L'Union européenne, un modèle de puissance, une puissance modèle dans l'océan Indien »,

Vu le rapport N° DIRED / 103936 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 avril 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,

- l'intérêt du colloque portant sur le rôle de l'Union Européenne dans l'Océan Indien en matière de doctrine juridique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **5 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion - UFR Droit et Économie pour l'organisation du colloque « L'Union européenne, un modèle de puissance, une puissance modèle dans l'océan Indien » ;

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0004A-DE

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0005A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0214

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 103988
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FINANCEMENT DE SON PROJET SOURCE (SCHEMA OPERATIONNEL DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION ADOSSE AU CONTRAT D'ETABLISSEMENT)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0005A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0214
Rapport / DIRED / N° 103988

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LE FINANCEMENT DE SON PROJET SOURCE (SCHEMA OPERATIONNEL DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION ADOSSE AU CONTRAT D'ETABLISSEMENT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'Université de la Réunion en date du 2 février 2017, pour l'élaboration du Schéma Opérationnel de l'Université de la Réunion adossé au Contrat d'Etablissement,

Vu le rapport N° DIRED / 103988 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais ainsi que le renforcement de la recherche sur le territoire,
- la nécessaire articulation et la cohérence des schémas régionaux (SRDEII, SEFORRE, S3) avec le Schéma Opérationnel de l'Université de la Réunion adossé au Contrat d'Établissement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **20 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion pour l'élaboration du Schéma Opérationnel de l'Université de La Réunion adossé au Contrat d'Établissement ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'arrêté,
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

- d'engager une enveloppe de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0006A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0215

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 103979
UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES - PROJET : « PLAN D'ACTIONS POUR LA RÉUSSITE ET L'INNOVATION EN LICENCE EN SCIENCES ET INGÉNIERIE » - PHASE 3

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0006A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0215
Rapport / DIRED / N° 103979

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

UFR SCIENCES ET TECHNOLOGIES - PROJET : « PLAN D'ACTIONS POUR LA RÉUSSITE ET L'INNOVATION EN LICENCE EN SCIENCES ET INGÉNIERIE » - PHASE 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les décisions de la Commission Permanente, en date du 08 octobre 2013 (rapport n°DIRED/20130674) et du 07 juillet 2015 (rapport n°DIRED/20150417), d'octroyer une subvention à l'Université de La Réunion en faveur de l'UFR Sciences et Technologies pour le financement du plan d'actions licence – phases 1 et 2,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en faveur de l'UFR Sciences et Technologies en date du 7 février 2017, pour la phase 3 de son plan d'actions pour la réussite et l'innovation en licence sciences et ingénierie,

Vu le rapport N° DIRED / 103979 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant,

- l'accompagnement régional en faveur de l'Université de La Réunion et de sa composante UFR Sciences et Technologies, depuis 2013, dans la mise en œuvre de son plan d'actions pour la réussite et l'innovation,
- la volonté de la collectivité d'apporter son soutien aux formations de licence, en particulier dans le domaine de la technologie et de l'ingénierie, afin de permettre aux étudiants d'acquérir des compétences transférables dans le monde professionnel,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **90 000 €** en faveur de l'Université de La Réunion – UFR Sciences et Technologies pour la phase 3 de son plan d'actions pour la réussite et l'innovation en licence sciences et ingénierie, dont :

  - 10 000 € en fonctionnement
  - 80 000 € en équipement

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0006A-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :

  - 60 % à la notification de l'arrêté ;
  - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération.

- d'engager une enveloppe globale de **90 000 €** décomposée comme suit :

  - 10 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région,
  - 80 000 € sur l'Autorisation de Programme P111-0002 « Equipement et construction université » votée au chapitre 902 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 et 902-23 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0007A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0216

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 103978
COMPENSATION FINANCIÈRE - TARIFICATION SCOLAIRE DES LYCEES - EXERCICE 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0007A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0216
Rapport / DIRED / N° 103978

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMPENSATION FINANCIÈRE - TARIFICATION SCOLAIRE DES LYCEES - EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**,**

Vu la délibération n°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°2016-0645 en date du 08 novembre2016 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement des lycées - exercice 2017,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DIRED / 103978 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 en matière de restauration scolaire et d'hébergement des lycées et du décret n°2009-553 du 15 mai 2009 relatif au prix de restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- la nécessité d'équilibrer les budgets du service de restauration et d'hébergement des lycées publics,
- le principe validé par la collectivité de reconduction du gel des tarifs de restauration et d'hébergement des lycées publics en faveur des familles,
- l'évolution de l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) sur la dernière année scolaire (+0,2%),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe de **525 330 €** en faveur des 44 lycées publics conformément aux propositions faites en annexe, au titre de la compensation tarifaire 2017, en matière de restauration scolaire ;
- de valider les modalités de versement de la dotation, soit :

  * 60 % à la notification de l'arrêté,
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0007A-DE

- d'engager la somme de **525 330 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au chapitre 932 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **525 330 €**, sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0007A-DE

ANNEXE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT
COMPENSATION DES TARIFS – ANNÉE 2017

ÉTABLISSEMENTS	RESTAURATION Montant prévisionnel €	HÉBERGEMENT Montant prévisionnel €	TOTAL Montant prévisionnel €
AMBROISE VOLLARD	9 648	5 883	**15 531**
AMIRAL LACAZE	1 806	1 073	**2 879**
AMIRAL PIERRE BOUVET	11 392	1 674	**13 066**
ANTOINE DE SAINT EXUPERY	12 950	1 650	**14 600**
ANTOINE ROUSSIN	2 698	6 539	**9 237**
BELLEPIERRE	2 851	644	**3 495**
BOIS D'OLIVE	13 496	13	**13 509**
BOISJOLY POTIER	4 400	2 840	**7 240**
BRAS FUSIL	4 831	446	**5 277**
EMILE BOYER DE LA GIRODAY – LEGTA	3 936	13 575	**17 511**
EVARISTE DE PARNY	21 106	772	**21 878**
FRANÇOIS DE MAHY	3 533	5 554	**9 087**
GEORGES BRASSENS	4 340	1 688	**6 028**
ISNELLE AMELIN	7 612	7 162	**14 774**
JEAN HINGLO	5 060	3 944	**9 004**
JEAN JOLY	8 820	2 699	**11 519**
JEAN PERRIN	10 899	1 246	**12 145**
JULIEN DE RONTAUNAY	597	671	**1 268,00**
L'HORIZON	3 287	1 695	**4 982**
LA POSSESSION	9 688	1 192	**10 880**
LE VERGER	9 520		**9 520**
LECONTE DE LISLE	4 600	9 532	**14 132**
LEON LEPERVANCHE	15 571	1 301	**16 872**
LISLET GEOFFROY	1 205	5 406	**6 611**
LOUIS PAYEN	14 041		**14 041**
LP AGRICOLE DE SAINT JOSEPH	2 652	9 716	**12 368**
LP HÔTELIER – LA RENAISSANCE	11 418	19 791	**31 209**
MAHATMA GANDHI	9 114	5	**9 119**
MARIE CURIE	9 857	2 803	**12 660**
PATU DE ROSEMONT	5 223	3 348	**8 571**
PAUL LANGEVIN	15 363	4 066	**19 429**
PAUL MOREAU	6 440	4 797	**11 237**
PIERRE LAGOURGUE	9 576	507	**10 083**
PIERRE POIVRE	18 497	304	**18 801**
ROCHES MAIGRES	4 969	6 259	**11 228**
ROLAND GARROS	8 400	11 983	**20 383**
SAINT PAUL IV	14 406	5 699	**20 105**
SAINTE SUZANNE (BEL AIR)	8 232	2 005	**10 237**
SARDA GARRIGA	10 663	5	**10 668**
STELLA	13 440	2 382	**15 822**
TROIS BASSINS	8 283	810	**9 093**
VICTOR SCHOELCHE	4 651	3 088	**7 739**
VINCENDO	5 917	1 272	**7 189**
VUE BELLE	11 833	2 470	**14 303**
TOTAL	**366 821**	**158 509**	**525 330**

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0008A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0217

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 103929
DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DES LYCÉES - EXERCICE 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0008A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0217
Rapport / DIRED / N° 103929

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DOTATIONS EXCEPTIONNELLES D'ÉQUIPEMENT EN FAVEUR DES LYCÉES - EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°DCP2016-0222 en date du 07 juin 2016 relative à la carte des formations professionnelles initiales - évolution des structures pédagogiques des lycées publics et privés - dotation d'équipement - rentrée scolaire 2016-2017,

Vu la délibération N°DCP2016-0791 en date du 29 novembre 2016 validant les modifications des structures pédagogiques des lycées pour la rentrée scolaire 2017-2018,

Vu le Budget de l'exercice 2017,

Vu l'arrêté n°20164174 en date du 14 décembre 2016 modifiant la structure pédagogique des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu le rapport N° DIRED / 103929 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant :

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,

- la compétence de la région en matière de carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire,

- les programmes pluriannuels des lycées pour assurer la poursuite d'équipements engagés au titre des nouvelles sections mises en place,

- les programmes liés aux évolutions des structures pédagogiques pour la rentrée scolaire 2017-2018,

- les programmes liés à l'équipement des espaces réhabilités et/ou des nouveaux locaux livrés après les travaux d'extension du bâti scolaire,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0008A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de **991 800 €,** au titre de la Dotation exceptionnelle d'équipement pour l'exercice 2017 en faveur des établissements suivants :

Objets des programmes	Lycées et montants
Poursuite des programmes d'équipement pluriannuels	- Lycée Professionnel Jean Perrin : 27 000 € - Lycée Amiral Bouvet : 70 000 € - Lycée Professionnel l'Horizon : 150 000 €
Ouverture de nouvelles sections professionnelles - rentrée 2017/2018 au regard de l'évolution de la Carte des formations professionnelles initiales sous statut scolaire	- Lycée Bois d'Olive : 127 000 € (pour 2 BTS) - Lycée Saint-Paul IV : 45 000 € - Lycée Pierre Lagourgue : 45 000 € - Lycée Paul Moreau : 50 000 € - Lycée Professionnel Isnelle Amelin : 13 000 € - Lycée Professionnel Jean Perrin : 50 000 €
Accompagnement des filières technologiques	- Lycée Pierre Lagourgue : 8 800 € - Lycée Lislet Geoffroy : 8 000 € - Lycée Roland Garros : 30 000 €
Transfert de formation entre établissement	- Lycée Ambroise Vollard : 25 000 €
Equipements des nouveaux locaux à l'issue des travaux de réhabilitation et/ou d'extension	- Lycée Vincendo : 28 000 € - Lycée Agricole Emile Boyer de la Giroday : 250 000 €
Montée en charge des effectifs	- Lycée Jean Joly : 65 000 €

- de valider les modalités de versement de l'enveloppe, soit :

  * 60 % à la notification de la convention,
  * le solde, dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant la réalisation du programme d'équipement ;

- d'engager une enveloppe sur l'Autorisation de Programme P110-0001 « Équipements Lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **991 800 €**, sur l'article fonctionnel 902-222 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0008A-DE

Arrêté n°20164174 - modifiant la structure pédagogique des Établissements Publics Locaux d'Enseignement pour l'année scolaire 2017-2018

Voie Professionnelle

1-Baccalauréat Professionnel (BAC PRO) des lycées publics

MICRO REGION	N°RNE	ETABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS
OUEST	9741380G	SAINT PAUL IV	BAC PRO PROCEDES DE LA CHIMIE, DE L'EAU ET DES PAPIERS CARTONS	OUVERTURE	15
SUD	9741263E	PIERRE LAGOURGUE	BAC PRO METIERS DE LA SECURITE	OUVERTURE	24

2-Mention Complémentaire (MC- niveau IV) des lycées publics

MICRO REGION	N°RNE	ETABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS
OUEST	9741173G	LA POSSESSION	MENTION COMPLEMENTAIRE ACCUEIL DANS LES TRANSPORTS	OUVERTURE	15

3- Brevet Technicien Supérieur (BTS) des lycées publics

MICRO REGION	N°RNE	ETABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS
NORD	9740921H	ISNELLE AMELIN	BTS METIERS DE L'ESTHETIQUE COSMETIQUE – PARFUMERIE OPTION A MANAGEMENT	OUVERTURE	12
EST	9740910W	JEAN PERRIN	BTS FLUIDE ÉNERGIE DOMOTIQUE OPTION DOMOTIQUE ET BATIMENTS COMMUNICANTS	OUVERTURE	15
SUD	9741206T	BOIS D'OLIVE	OPTION DOMOTIQUE ET BATIMENTS COMMUNICANTS DU BTS FLUIDE ÉNERGIE DOMOTIQUE EXISTANT	OUVERTURE	11
EST	9741051Z	PAUL MOREAU	BTS ETUDES ET REALISATION D'AGENCEMENT EX AGENCEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL	OUVERTURE	15
SUD	9741206T	BOIS D'OLIVE	BTS ÉTUDES ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION	OUVERTURE	15

4- Transfert de formation

MICRO REGION	N°RNE	ETABLISSEMENTS	FORMATIONS	MESURE	EFFECTIFS
SUD	9740002J	ROLAND GARROS	BTS DESIGN DE MODE TEXTILE ET ENVIRONNEMENT OPTION A MODE	FERMETURE	-30
SUD	9740019C	AMBROISE VOLLARD	BTS DESIGN DE MODE TEXTILE ET ENVIRONNEMENT OPTION A MODE	OUVERTURE	30

5 – Le lycée Nord (Bois de Nèfles)

FILIÈRES PROFESSIONNELLES

Diplôme	Intitulé	Nb de Div	Capacité	Total
CAP	Employé de vente spécialisé équipements courants*	2	24	48
Total niveau V		2		48

Diplôme	Intitulé	Nb de Div	Capacité	Total
BAC PRO 3ans	Commerce*	3	35	105
	Accueil – Relation Clients et Usagers / Vente*	3	35	105
	Systèmes électronique et numérique option audiovisuel et multimédia*	3	30	90
MC ou FCIL IV	MC Vendeur de produits multimédia	1	15	15
Total niveau IV		10		315

Diplôme	Intitulé	Nb de Div	Capacité	Total
BTS	Audiovisuel option métiers du son, métiers de l'image et techniques d'ingénierie et exploitation des équipements	2	30	60
	Système numériques et informations (option A informatique et réseau et option B électronique et communication)	2	30	60
Total niveau III		4		120

* Ouverture de formations prévues à la rentrée 2017 (pour les premières années)

Total Voie Professionnelle	Nb de Div	Capacité Totale
	16	483

FILIÈRES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES

Diplôme	Intitulé	Nb de Div	Capacité	Total
Secondes	Générales*	8	35	280
Premières	ES	1	35	35
	L	1	35	35
	S-SI	1	30	30
	S-SVT	2	35	70
	STMG	2	35	70
	STI2D	2	32	64
Terminales	ES	1	35	35
	L	1	35	35
	S-SI	1	30	30
	S-SVT	2	35	70
	STMG (Gestion et Finance et Mercatique)	2	35	70
	STI2D	2	32	64
Total niveau IV		26		888

Total Voie Générale et Technologique	Nb de Div	Capacité Totale
	26	888

Total Établissement	Nb de Div	Capacité Totale
	42	1371

Saint Denis le 14 DEC. 2016
Le Président du Conseil Régional

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0218

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIRED / N° 104062
GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENREES ALIMENTAIRES DE LA REUNION (CODARUN)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0218
Rapport / DIRED / N° 104062

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENREES ALIMENTAIRES DE LA REUNION (CODARUN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DIRED/20150236 en date du 12 mai 2015 relative à l'adhésion de la Région Réunion au groupement de commandes de denrées alimentaires du lycée Antoine de St Exupéry des Avirons,

Vu le rapport N° DIRED / 104062 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (Commission Education , Formation, Jeunesse et Réussite – Commission Culture, Sport et Idendité Réunionnaise) du 18 mai 2017,

Considérant,

- la compétence obligatoire de la collectivité en matière de restauration collective des lycées,
- que la collectivité a été désignée coordinatrice dudit groupement lors de son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 novembre 2016,
- que l'Assemblée Générale du groupement a validé le 07 avril 2017 la nouvelle convention constitutive du groupement de Commandes de Denrées Alimentaires de La RéUnion (CODARUN) présentée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la nouvelle convention constitutive du groupement de Commandes de Denrées Alimentaires de la RéUNion, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES ALIMENTAIRES DE LA REUNION - CODARUN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-350 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la convention constitutive du GCDALA adoptée suite à l'Assemblée Générale du 31 mai 2016, et le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2016 confiant le rôle de coordonnateur du GCDALA à la Région Réunion,

Entre :

La Région Réunion,
sise Hôtel de Région Pierre Lagourgue,
avenue René Cassin BP 67 190 - 97801 Saint Denis cedex 09
représentée par M. Didier ROBERT, Président du Conseil Régional,

désignée ci-après "le coordonnateur" du groupement de commandes,

et

....., Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE),

représenté par ....., chef d'établissement,

ou

....., personne publique,

représentée par ....., en qualité de .....

ou

....., personne privée,

représentée par ....., en qualité de .....

désigné ci-après "l'adhérent",

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour l'achat des denrées alimentaires destinées notamment aux EPLE de la Réunion qui sera dénommé "CODARUN".

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue sans limitation de durée, tant que perdure son objet, matérialisé par le maintien *a minima* du coordonnateur et de deux adhérents. Elle entre en vigueur dès signature par le coordonnateur du groupement et l'adhérent.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 3.1 : Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires est désigné par la majorité relative des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

Article 3.2 : Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement s'engage à :
- mener une procédure de passation et d'attribution des marchés publics de denrées alimentaires au nom et pour le compte des adhérents ;
- conseiller et assister les adhérents dans la définition des besoins, et l'exécution des marchés publics de denrées alimentaires ;
- résilier les marchés ;
- convoquer et présider l'Assemblée Générale du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires ;
- convoquer et organiser les Comités Techniques du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires ;
- s'occuper des adhésions et retraits du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires.

ARTICLE 4 : ADHERENT

Article 4.1 : Modalités d'adhésion

L'adhésion s'effectue par la signature de la présente convention par l'adhérent et par le coordonnateur du groupement. Le coordonnateur présente aux membres du groupement chaque demande d'adhésion lors d'une Assemblée Générale. L'Assemblée Générale approuve par vote l'adhésion et établit la liste actualisée des adhérents au groupement.

Cette liste est annexée à la présente convention (annexe I).

Si l'adhésion intervient après la passation des marchés publics, le nouvel adhérent ne pourra prendre part qu'aux marchés publics de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

Article 4.2 : Représentation de l'adhérent

L'adhérent désigne en annexe II à la présente convention les personnes habilitées à le représenter au sein du groupement.

Article 4.3 : Obligations de l'adhérent

L'adhérent s'engage à :
- définir précisément ses besoins, notamment en donnant une estimation la plus fidèle possible de ses besoins sur une année dans le cadre des états de besoins ;
- participer, par le biais des membres qu'il désigne dans le cadre du Comité Technique, à l'analyse des offres ;
- mutualiser ses commandes ;
- suivre les règles en matière de marchés publics ;
- respecter les règles de déontologie ;
- exécuter les marchés conclus par le Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires ;
- effectuer, sauf situation exceptionnelle de nature à compromettre la continuité du service public de restauration scolaire, ses achats dans le cadre du marché du groupement ;
- transmettre au coordonnateur, deux fois par an, dans les délais et selon la forme indiquée, l'état des commandes effectuées ;
- participer aux Assemblées Générales du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires.

Article 4.4 : Fin de l'adhésion

L'adhérent qui souhaite quitter le groupement adresse une demande écrite au coordonnateur qui explicite ses motivations.

Le coordonnateur, en fonction des engagements contractuels de l'adhérent en cours, lui notifie la date de prise d'effet et les modalités de son départ du groupement.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 5.1 : Composition

L'Assemblée Générale du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires est constituée de l'ensemble des adhérents, dûment représentés, conformément à la liste des représentants annexée à la présente convention. Le représentant du coordonnateur préside l'Assemblée Générale qui se réunit après atteinte d'un quorum fixé à la majorité plus un du nombre d'adhérents.

Article 5.2 : Fonctions

L'Assemblée Générale du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires est l'espace d'échange, de dialogue entre les membres du groupement. Elle informe les adhérents sur la passation, l'attribution et l'exécution des marchés de denrées alimentaires. Elle se réunit, a minima deux fois par an, avant et après la passation des marchés de denrées alimentaires.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

Sur proposition des adhérents, l'Assemblée Générale désigne les membres composant le comité technique. Sur proposition du coordonnateur, l'Assemblée Générale vote l'adhésion des nouveaux adhérents au groupement.

Les réunions de l'Assemblée Générale du Groupement de Commandes de Denrées Alimentaires donnent lieu à un procès verbal signé par l'ensemble des adhérents présents.

Article 5.3 : Convocation

Le coordonnateur du groupement convoque chaque adhérent par courriel et/ou télécopie au moins huit jours calendaires avant la tenue d'une Assemblée Générale.

L'adhérent informe le coordonnateur de sa présence par courriel et/ou télécopie au plus tard la veille de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : LE COMITE TECHNIQUE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Article 6.1 : Composition

Chaque adhérent désigne un membre titulaire et deux suppléants amenés à le représenter au sein du Comité Technique du groupement. Ces personnes, choisies en fonction de leur expérience et de leurs compétences techniques en matière de denrées alimentaires, vont constituer le Comité Technique.

Article 6.2 : Fonctions

Le Comité Technique apporte son expertise en formulant son avis sur le cahier des charges des procédures de marché public et en participant à l'analyse des offres. Il est convoqué par le coordonnateur du groupement.

Les membres du Comité Technique sont astreints à une obligation de confidentialité et respectent les règles en matière de déontologie, notamment en terme de neutralité vis-à-vis des fournisseurs.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES MARCHÉS PASSÉS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES

Article 7.1 : Marchés publics inférieurs aux seuils de publicité européens

Les marchés publics inférieurs aux seuils de publicité européens sont attribués par le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur du groupement, conformément au rapport d'analyse des offres rédigé par le comité technique.

Article 7.2 : Marchés publics supérieurs aux seuils de publicité européens

Les marchés publics supérieurs aux seuils de publicité européens sont attribués, en vertu des dispositions de l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, par la commission d'appel d'offre du coordonnateur du groupement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

ARTICLE 8 : RESOLUTION DES LITIGES

Tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de cette convention fait l'objet, autant que faire se peut, d'un règlement amiable.

Le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion est compétent pour connaître de tout litige survenu au titre de la présente convention :

27 rue Félix Guyon CS 61 107 97404 Saint Denis Cedex
Tel : +262 262 92 43 60 - Fax: +262 262 92 43 61
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

Saint Denis, le

L'adhérent, **Le Président du Conseil Régional,**

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

ANNEXE I : LISTE DES ADHERENTS AU GROUPEMENT DE COMMANDES

ETABLISSEMENTS			ADRESSE	TEL.	FAX
1	CLG	AUGUSTE LACAUSSADE	N° 115 RD 52 – Mare à Citrons 97433 SALAZIE	0262 47 51 55 0262 47 68 24	0262 47 68 40
2	CLG	BOURBON	189, rue Jean Châtel 97400 ST DENIS	0262 90 45 50 0262 90 45 45	0262 21 39 41
3	CLG	BORY DE ST VINCENT	15, rue de la Marine 97442 ST PHILIPPE	0262 37 01 26	0262 37 10 31
4	CLG	DE TROIS MARES	BP 463 – 75 Rue Montaigne 97839 LE TAMPON CEDEX	0262 57 99 89 0262 57 99 83	0262 57 99 80
5	CLG	JEAN D'ESME	Duparc - BP 20 97438 SAINTE MARIE	0262 53 53 88	0262 53 93 70
6	CLG	JOSEPH HUBERT	67 Rue H. FOUCQUE – BP 40, 97480 ST JOSEPH	0262 56 51 94 0262 56 47 82	0262 56 50 66
7	CLG	LES AIGRETTES	43, rue des Tamarins 97434 ST GILLES LES BAINS	0262 24 58 58 0262 24 56 29	0262 24 49 59
8	CLG	MAHE DE LABOURDONNAIS	40 Rue Gabriel de Kervéguen 97490 SAINTE CLOTILDE	0262 28 27 65	0262 28 85 71
9	CLG	MILLE ROCHES	94, rue J. Albany - BP 503 97440 ST ANDRE	0262 46 29 22	0262 46 71 45
10	CLG	MONTGAILLARD	Rue du stade 97487 ST DENIS CEDEX	0262 30 08 62 0262 30 81 27	0262 30 50 79
11	CLG	TERRAIN FLEURY	rue Edgar Avril - BP 456 97430 LE TAMPON	0262 91 95 65 0262 27 24 29	0262 91 95 70
12	CLG	TITAN	9 Av. de Toulouse - BP 1011 97827 LE PORT CEDEX	0262 43 61 41	0262 43 63 24
13	LGT	AMBROISE VOLLARD	3 Av. DE SOWETO BP 399 - 97448 ST PIERRE CEDEX	0262 96 23 50 0262 96 23 62	0262 96 23 57
14	LGT	AMIRAL P. BOUVET	76 Rue Joseph Hubert – CS 41012 97470 ST BENOIT	0262 50 82 00 0262 52 82 05 0262 50 82 20	0262 50 03 29
15	LGT	BELLEPIERRE	Avenue Gaston MONNERVILLE BP 765 - 97475 ST DENIS CX	0262 90 73 00 0262 90 73 15	0262 90 73 99
16	LP	HOTELIER LA RENAISSANCE	PLATEAU CAILLOU, Rue Auguste Vinson 97867 SAINT PAUL CEDEX	0262 55 43 00 0262 55 43 16	0262 55 64 77
17	LP	PAUL LANGEVIN	6 Allée des Hibiscus - BP 80 97480 SAINT JOSEPH	0262 56 69 20	0262 56 69 21
18	LP	VUE BELLE	BP 105 97422 LA SALINE	0262 33 69 33	0262 33 69 28
19	LPO	JEAN HINGLO	2 Rue des sans soucis – BP2021 97825 LE PORT CEDEX	0262 71 19 00 0262 71 19 02 0262 71 19 07	0262 71 19 01
20	LPO	ROLAND GARROS	Rue ROLAND GARROS CS 11008 97831 LE TAMPON CEDEX	0262 57 81 15 0262 57 81 00	0262 27 94 85
21	LPO	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	20, rue du Lycée - BP 28 97425 LES AVIRONS	0262 38 29 87	0262 38 29 82
22	LYC	AGRICOLE EMILE BOYER DE LA GIRODAY	165 Route de Mafate 97460 SAINT PAUL	0262 45 92 92	0262 45 92 93
23	LYC	ANTOINE ROUSSIN	BP 42, 97899 SAINT LOUIS	0262 91 93 33	0262 26 19 14
24	LYC	PROF AGRICOLE	BP 8, 97480 SAINT JOSEPH	0262 56 50 40 0262 56 49 25	0262 56 36 81
25	LYC	PROF JEAN PERRIN	BP 502, 97440 SAINT ANDRE	0262 58 84 45 0262 58 84 49	0262 46 76 98
26	LYC	MAHATMA GANDHI	ZAC Porte des Salazes – BP 507 97440 SAINT ANDRE	0262 92 15 23	0262 92 15 30
27	LYC	LECONTE DELISLE	Cité scolaire du Butor - BP 37 97491 SAINTE CLOTILDE CEDEX	0262 94 79 31	0262 21 38 45
28	CLG	ALSACE CORRE	14, rue des Ecoles 97413 CILAOS	0262 31 70 75 0262 31 69 30	0262 31 69 09
29	CLG	LIGNE DES BAMBOUS	37, Rue Félix Baillif 97432 RAVINE DES CABRIS	0262 55 19 30 0262 45 55 56	0262 55 19 40
30	CLG	ACHILLE GRONDIN	17, Rue Justinien Vitry – BP 70 97480 SAINT JOSEPH	0262 56 55 89	0262 56 14 39
31	REGION REUNION		Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin – Moufia – BP7190 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX	0262 49 93 28	0262 49 93 06
32	LP	BOIS JOLY POTIER	Rue Ignaz Pleyel CS 91 007 97831 LE TAMPON	0262 57 90 40	0262 27 65 79

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0009A-DE

ANNEXE II : FICHE DE RENSEIGNEMENTS A COMPLÉTER PAR L'ADHÉRENT

Je, soussigné, ...

Chef d'établissement du collège/lycée .....

Donne pouvoir de représentation lors des **Assemblées Générales** à :

..... en qualité de ....., titulaire

Tel: .....Courriel :.....

En cas d'empêchement, la représentation de l'établissement sera assurée par :

..... en qualité de ....., suppléant 1

Tel: .....Courriel :.....

ou par :

..... en qualité de ....., suppléant 2

Tel: .....Courriel :.....

Désigne comme **membre du Comité Technique** :

..... en qualité de ....., titulaire

Tel: .....Courriel :.....

En cas d'empêchement, la représentation de l'établissement sera assurée par :

..... en qualité de ....., suppléant 1

Tel: .....Courriel :.....

ou par :

..... en qualité de ....., suppléant 2

Tel: .....Courriel :.....

Fait à ..... , le.....

Le Chef d'établissement,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0010A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0219

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104011
PROJET DE DECRET PORTANT ADAPTATION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET CERTAINES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER MENTIONNEES AU LIVRE V DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (PARTIE REGLEMENTAIRE) DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0010A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0219
Rapport / DECPRR / N° 104011

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DECRET PORTANT ADAPTATION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET CERTAINES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER MENTIONNEES AU LIVRE V DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES (PARTIE REGLEMENTAIRE) DES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4433-3-1,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine pour avis de la Préfecture de La Réunion, par courrier électronique datant du 28 mars 2017, du projet de décret portant adaptation aux départements d'outre-mer et certaines des collectivités d'outre-mer mentionnées au livre V du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) des dispositions relatives au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le rapport N° DECPRR/ 104011 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 18 avril 2017,

Considérant,

- que cette consultation se fait en procédure d'urgence, soit dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L.4433-3-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant adaptation aux départements d'outre-mer et certaines des collectivités d'outre-mer mentionnées au livre V du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) des dispositions relatives au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0011A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0220

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104068
PROJET DE DECRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0011A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0220
Rapport / DECPRR / N° 104068

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DECRET PORTANT REVALORISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION ET DANS LES COLLECTIVITÉS DE SAINT BARTHELEMY, SAINT MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DECPRR / 104068 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la saisine du Conseil Régional par l'État en date du 7 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission Égalité des Chances et Solidarité – Commission Economie et Entreprises – Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements) du 16 mai 2017,

Considérant,

- que le projet de décret réceptionné le 7 avril 2017 nécessite une consultation de la Collectivité dans le cadre de la procédure d'urgence,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion et dans les collectivités de Saint Barthélémy, de Saint Martin et, de Saint-Pierre-et-Miquelon, proposé par l'État ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0012A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0221

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104004
PLAN DE RELANCE REGIONAL - AIDE AUX COMMUNES - PRE PROGRAMMATION 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0012A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0221
Rapport / DECPRR / N° 104004

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DE RELANCE REGIONAL - AIDE AUX COMMUNES - PRE PROGRAMMATION 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DGS / 20100387 du 31 août 2010 de la Commission Permanente portant sur le cadre d'intervention 2010-2014 du Plan de relance régional,

Vu la délibération N° DECPRR / 104073 du 30 mai 2017 approuvant le cadre et les modalités d'intervention du Plan de relance régional pour la période 2016-2021,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DECPRR / 104004 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission Aménagement, Développement Durable, Energie - Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise - Commission des Affaires Générales et Financières – Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite – Commission des Grands Chantiers, Transports et Déplacements – Commission Economie et Entreprises) du 02 mai 2017,

Considérant,

- que le bilan de la période 2010–2015 a été validé par la Commission Permanente du 21 mars 2017,
- que la Région Réunion renouvelle son engagement en consacrant une enveloppe supplémentaire de 300 millions d'euros pour la deuxième génération du Plan de Relance Régional (PRR II) en faveur des communes pour la période 2016-2021,
- qu' une enveloppe de 50 millions d'euros a été inscrite au budget au titre de l'exercice 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la déprogrammation des engagements comptables pour un montant de **1 379 256,63 €**, répartis comme suit :

  - sur l'exercice 2010 : **206 263,65 €** sur le chapitre 903,
  - sur l'exercice 2011 : **105 539,89 €** sur le chapitre 902,
  - sur l'exercice 2012 : **292 538,14 €** sur le chapitre 902 et **69 567,22 €** sur le chapitre 903,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0012A-DE

- sur l'exercice 2014 : **312 172,47 €** sur le chapitre 902 et **41 659,26 €** sur le chapitre 903,
- sur l'exercice 2015 : **151 516 €** sur le chapitre 903,
- sur l'exercice 2016 : **200 000 €** sur le chapitre 902.

- d'approuver la liste des projets au titre de l'exercice 2017 et d'engager un montant total de **11 481 114 €**, soit un coût TTC des travaux soutenus de **30 195 179,19 €** au bénéfice de 16 projets (tableau joint en annexe), dont :

  - 6 projets dans le secteur de l'éducation,
  - 4 projets dans le secteur du sport,
  - 3 projets dans le secteur de la culture/patrimoine,
  - 3 projets dans le secteur de l'aménagement.

- de valider la mise en place d'une autorisation de programme à hauteur de **11 481 114 €**, répartie sur :

  - le chapitre 902 article fonctionnel 21 du budget de la Région à hauteur de **6 793 971 €**,
  - le chapitre 903 article fonctionnel 30 du budget de la Région à hauteur de **4 296 264 €**,
  - le chapitre 905 article fonctionnel 52 du budget de la Région à hauteur de **390 879 €**.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0012A-DE

Liste des opérations retenues - Pré programmation 2017

Communes	Secteur	Projets	Coût HT	%	PRE-PROGRAMMATION 2017	Date de réception de la demande	Observations
Cilaos	Aménagement	Travaux d'assainissement de voiries – Chemin des Mûriers et de l'allée des Benjoins – Subvention complémentaire	171 682,00 €	90,00%	154 514 €	16 déc. 2016	Travaux en cours Subvention initiale de 556 251 € attribuée par la CPERMA du 07/07/2015
	Aménagement	Travaux d'assainissement de voiries – Chemin du Matarum – Subvention complémentaire	175 107,00 €	90,00%	157 596 €	16 déc. 2016	Travaux en cours Subvention initiale de 697 239 € attribuée par la CPERMA du 07/07/2015
	Aménagement	Travaux d'assainissement de voiries – Chemin de la Chapelle et Allée des Violettes – Subvention complémentaire	87 520,60 €	90,00%	78 769 €	16 déc. 2016	Travaux en cours Subvention initiale de 662 866 € attribuée par la CPERMA du 07/07/2015
TCO	culture	Centre intercommunal d'enseignement artistique – subvention complémentaire	3 585 542,00 €	32,06%	1 149 525 €	2 févr. 2017	Travaux en cours Subvention initiale de 1 M € attribuée par la CPERMA du 07/07/2015 Cofinancement de l'État de 11,16 % (400 K€)
Entre Deux	Patrimoine	Réhabilitation du Centre Manin	1 514 566,82 €	90,00%	1 363 110 €	15 déc. 2016	Début des travaux prévu pour avril 2017 Études d'un montant de 107 536 € a été subventionnées à hauteur de 86 029 € (80%) par CPERMA du 29/10/2013
Etang Salé	Sport	Réhabilitation des cours de tennis 1 et 2	190 000,00 €	90,00%	171 000 €	31 janv. 2017	Début des travaux prévu pour mars 2017 Subvention de 40 800 € (études) attribuée le 30/08/2011 et 290 726 € (réhabilitation des deux terrains) le 06/12/2011.
La Possession	Education	Extension de l'école Éloi Julenon à Moulin Joli	718 181,82 €	50,00%	359 091 €	16 janv. 2017	Début des travaux prévu pour mars 2017 Cofinancement Etat de 38,15 % (274 K€)
	Education	Transformation de la cuisine centrale de l'école Paul Éluard en cuisine satellite et construction d'une nouvelle cuisine centrale	1 940 000,00 €	50,00%	970 000 €	16 janv. 2017	Début des travaux prévu pour juillet 2017 Cofinancement Etat à 16,09 % soit 312 148 €
Le Port	Education	Mise aux normes des sanitaires des écoles H Wallon, P Legros, H Lapierre et Y Bigot	339 591,48 €	50,00%	169 796 €	12 janv. 2017	Début des travaux prévu pour mai 2017
	Sport	Réhabilitation du complexe sportif Olivier Manès – Phase 1	663 235,52 €	22,39%	148 468 €	12 janv. 2017	Début des travaux prévu pour avril 2017 Cofinancement CNDS 57,61 % (382 120 €)
	Education	Ravalement de façades et réfection des étanchéités des écoles Charles Vendomèle et Léonide Le Toullec	608 870,00 €	36,23%	220 594 €	12 janv. 2017	Début des travaux prévu pour juillet-août 2017 Cofinancement DPV 43,77 % (266 502 €)
Saint-André	Sport	Réhabilitation du gymnase de Mille Roches	2 076 381,00 €	15,00%	311 457 €	24 févr. 2017	Début des travaux le 30 janvier 2017 (OS lot n°1 à 12) Cofinancement CNDS à 3,83 % (79 522 €) / CIREST à 12,70 % (263 625 €) / Département à 63,47 % (1 317 957 €)
	Sport	Réhabilitation du Stade de la Cressonnière	1 210 000,00 €	58,14%	703 500 €	24 févr. 2017	Début des travaux prévu pour mai 2017 (AAPC publié le 16/11/2016) Cofinancement ANRU à 27 % (325 k€) / CNDS à 10 % (121 K€)
Saint-Paul	Education	Délocalisation et reconstruction des écoles Eugène Dayot et maternelle du Centre – Subvention complémentaire	10 700 000,00 €	37,38%	4 000 000 €	28 sept. 2016	Travaux en cours Subvention initiale de 1 000 000 € attribuée par la CPERMA du 05/07/2016
Sainte Rose	Patrimoine	Travaux de réhabilitation de l'ancienne usine de Ravine Glissante (tranche 2) - Subvention complémentaire	1 700 000,00 €	26,42%	449 204 €	16 mars 2017	Travaux en cours Subvention initiale de 1 080 796 € attribuée par la CPERMA du 15/07/2014
Tampon	Education	Réhabilitation de l'école élémentaire Louis Clerc Fontaine	2 148 980,00 €	50,00%	1 074 490 €	22 déc. 2016	Travaux en cours - OS prépa lots 1-2 à 11 = 19/11/15

Nombre de projets : **16**

27 829 658,24
Soit un TTC de :
30 195 179,19

11 481 114 €

902 **6 793 971 €**
903 **4 296 264 €**
905 **390 879 €**

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0222

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104073
PLAN DE RELANCE RÉGIONAL 2È GÉNÉRATION - CADRE D'INTERVENTION 2016-2021

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0222
Rapport / DECPRR / N° 104073

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PLAN DE RELANCE RÉGIONAL 2È GÉNÉRATION - CADRE D'INTERVENTION 2016-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission permanente,

Vu la délibération N° DGS / 20100387 du 31 août 2010 de la Commission permanente portant sur le cadre d'intervention 2010-2014 du Plan de relance régional,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DECPRR / 104073 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Commission Aménagement, Développement Durable, Energie - Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise - Commission des Affaires Générales et Financières – Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite – Commission des Grands Chantiers, Transports et Déplacements – Commission Economie et Entreprises) du 02 mai 2017,

Considérant,

- que le bilan de la période 2010-2015 a été validé par la Commission Permanente du 21 mars 2017,
- que le PRR I a été mené jusqu'à son terme et accentué à travers un engagement financier sans précédent de 323 millions d'euros,
- que la Région Réunion renouvelle son engagement en consacrant une enveloppe supplémentaire de 300 millions d'euros pour la deuxième génération du Plan de Relance Régional (PRR II) en faveur des communes et de leurs groupements pour la période 2016-2021,
- qu'une enveloppe de 50 millions d'euros a été inscrite au budget au titre de l'exercice 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le cadre et les modalités d'intervention du Plan de Relance Régional (PRR II) ci-annexés en faveur des communes et de leurs groupements pour la période 2016-2021 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

REGION REUNION

www.regionreunion.com

PLAN DE RELANCE RÉGIONAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE
2ème génération

AIDE AUX COMMUNES ET A LEURS GROUPEMENTS

Modalités d'intervention
2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

1) LE CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION

- **Relancer la dynamique de l'emploi à travers la commande publique.**

Dans la poursuite du dispositif régional mis en œuvre en 2010 pour accompagner et relancer la commande publique à travers l'investissement des communes et des intercommunalités, la Région souhaite confirmer son engagement en faveur de l'économie locale.

A ce titre, un programme pluriannuel de 300 millions d'euros sera consacré aux travaux pour la construction et la réhabilitation d'équipements publics, pour la période 2016-2021, à savoir :

- Équipements culturels et salles de spectacles : Sont concernés les médiathèques et les bibliothèques, les salles d'exposition, les théâtres, les musées, les salles de spectacles et multimédia, les écoles de musique et de danse ainsi que les équipements socio-culturels.

- Patrimoine historique et architectural : les travaux liés à la restauration, la réutilisation et la valorisation du patrimoine bâti, lieux de cultes, ainsi que le petit patrimoine communal démontrant un intérêt historique et/ou architectural.

- Équipements sportifs de proximité et d'intérêt régional : les travaux concerneront à la fois les piscines, les gymnases, les plateaux sportifs et polyvalents, les vestiaires, les gradins, l'éclairage ainsi que les clôtures.

- Écoles du premier degré : les travaux de réhabilitation lourde ainsi que les travaux d'enceinte tels que les préaux, les clôtures et aires de jeux sont des éléments intégrés à la structure mise aux normes. Les cuisines centrales, les cuisines scolaires et réfectoires sont également éligibles ainsi que les BCD.

- Bâtiments à caractère administratif et Etablissements recevant du public : les bâtiments publics relevant des ERP sont rendus éligibles, tels que définis par l'article R 123-2 du code de la construction et d'habitation. Cette catégorie intègre entre autres les mairies, mairies annexes, les centres communaux d'action sociale, les centres de vacances, les crèches, haltes garderies et jardins d'enfants, salles de veillée mortuaire et centres funéraires, salles des fêtes, salles polyvalentes.

Par nature, tous les travaux de bâtiment y compris les acquisitions en VEFA (vente en état futur d'achèvement hors foncier), les frais d'études associés et d'assistance technique pour la conduite des opérations seront éligibles. Ainsi que les travaux d'aménagement spécifiques relatifs à l'accessibilité des PMR.

De manière générale, l'acquisition du foncier, l'équipement et le mobilier ne sont pas des dépenses retenues (matériel informatique, acquisition d'ouvrages, matériel pédagogique …).

Cette intervention doit servir à la relance et à la consolidation des entreprises réunionnaises pour une nouvelle dynamique de l'emploi. La commande publique doit être un levier de développement notamment pour les PME - TPE et artisans qui contribuent activement à la relance de l'économie.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

2) LES NOUVELLES ORIENTATIONS DE CE 2è PLAN DE RELANCE REGIONAL

- **Une intervention plus large en faveur des équipements publics**

Ce programme encourage la relance de l'investissement dans le secteur du bâtiment, à travers l'achat public. Sous l'impulsion de la collectivité régionale, il touche par conséquent un patrimoine public très important : les écoles primaires, cuisines centrales et annexes, BCD, bibliothèques et médiathèques, théâtres et salles de spectacle, patrimoine historique et architectural, plateaux sportifs et polyvalents, gymnases, piscines mais également tous les bâtiments publics tels que définis à l'article R 123-2 du code de la construction et d'habitation.

Sont exclus par définition les écoles privées, les travaux en régie (sauf cas particuliers précisés pour les petites communes) et les opérations sous maîtrise d'ouvrage privée (associations, comités, ligues…).

Ces travaux seront financés au maximum à 50 % des dépenses HT pour les communes de +15 000 habitants (90 % pour les communes de -15 000 habitants).

- **Le financement de l'eau pour les communes à faibles revenus**

A La Réunion, aussi bien les usagers que les professionnels sont en demande de l'amélioration des réseaux d'eaux potables et usées. En effet, le réseau de distribution est sujet à des fuites très importantes qui occasionnent une déperdition de la ressource. La qualité de l'eau potable peut être altérée en fonction des événements climatiques (sécheresses, cyclones, fortes pluies…).

L'assainissement est inscrit aux objectifs déclinés pour la plupart des communes de l'île au regard du schéma départemental d'assainissement de La Réunion.

Les travaux de réseaux d'eaux potables et usées représentent des coûts conséquents pour les communes à faibles revenus. **Aussi la Région a-t-elle souhaité accorder son soutien aux communes de -15 000 habitants.**

Afin de préserver la cohérence de l'action publique dans le domaine de l'eau, les financements seront accordés en complémentarité avec l'Office de l'Eau Réunion (OLE). La sélection des projets sera basée sur les critères et cadres d'intervention du programme d'aides 2016-2021 de l'Office de l'Eau Réunion. Les objectifs ciblés sont les suivants :

- Préserver durablement la ressource en eau
- Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau
- Lutter contre les pollutions

Ces travaux seront financés entre 40 et 75 % des dépenses HT en fonction de la participation de l'OLE jusqu'à un cumul de 90 % des aides.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

- **Une cohérence de l'action publique**

L'intervention régionale devra s'articuler avec le PO FEDER 2014-2020 afin de mobiliser en priorité les fonds européens. Il s'agit notamment :

- des travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics (cf fiche mesure 4.05),
- des travaux d'équipements dans les hauts (cf fiche mesure 7.05).

Les opérations pourront également être cofinancées par les différents dispositifs de droit commun avec l'État (DAC OI, FEI, DETR, ANRU, CNDS, PDV…).

- **Une réflexion prospective des équipements**

La Région a engagé des réflexions avec l'ensemble des communes à travers la réalisation de schémas régionaux en matière d'équipements sportifs et culturels afin de préciser son niveau d'intervention :

- Schéma régional des équipements sportifs,
- Schéma régional de l'enseignement artistique,
- Schéma régional des salles de spectacles et de diffusion,
- Schéma régional de la lecture publique et de la littérature réunionnaise.

Dans cet objectif, les opérations qui se conforment aux préconisations de ces schémas seront financées au taux maximal de subvention de 70 % (hors communes de -15 000 habitants à 90 %).

A défaut, la participation régionale sera de 50 %, tout comme pour les écoles et les ERP qui ne sont pas concernés par ces schémas.

- **Une volonté de lutter contre le diabète**

Au-delà du Schéma régional des équipements sportifs, la Région souhaite également mobiliser les moyens du Plan de Relance Régional pour accompagner le développement du sport santé, notamment à travers la réhabilitation ou la construction de parcours sportifs et/ou de santé.

Cette volonté repose sur la détermination de lutter activement contre le diabète, déclaré grande cause régionale pour la période 2016-2021 et de faire face à ce défi sanitaire qui impacte le développement humain.

Dans cet objectif, toutes les collectivités seront éligibles pour accompagner financièrement leurs opérations selon le taux de financement appliqué pour les équipements sportifs.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

3) LES MODALITES D'INTERVENTION

- **Un taux d'intervention de 50 % à 90 % HT pour les communes**

Afin d'améliorer la capacité d'investissement des communes, le taux d'intervention de l'aide régionale est de :

- 50 % à 70 %HT pour les EPCI et les communes de plus de 15 000 habitants,
- jusqu'à 90 % HT pour les communes de moins de 15 000 habitants.

S'agissant des projets financièrement importants, la Région se réserve de les apprécier au cas par cas et de moduler son intervention en fonction de l'opportunité et de son coût.

Le plafond de l'aide régionale est fixé à 5 M€ quelque soit le maître d'ouvrage et le type de projet.

- **Une enveloppe minimale garantie pour les petites communes**

Compte tenue de leur faible capacité à investir, seules les communes de moins de 15 000 habitants seront assurées d'une enveloppe minimale afin de leur garantir l'accès à l'aide régionale. Les crédits non consommés l'année précédant la fin du programme seront redéployés vers les communes qui auront exprimé des besoins supplémentaires.

Communes	Populations	Enveloppe minimale garantie (2016-2021)
Plaine des Palmistes	6 040	2 125 122
Saint-Philippe	5 153	1 813 038
Entre-Deux	6 701	2 357 689
Cilaos	5 401	1 900 295
Sainte-Rose	6 804	2 393 929
Trois-Bassins	7 294	2 566 331
Salazie	7 237	2 546 276
Avirons	11 504	4 047 583
Bras-Panon	13 029	4 584 141
Petite-Ile	12 136	4 269 947
L'Etang-Salé	14 313	5 035 904
Source :INSEE/Millésimés 2014		**33 640 255 €**

- **Un appel à projet annuel**

Un appel à projet sera lancé chaque année afin de recenser et de prioriser les besoins. Une instruction des dossiers sera opérée sur pièces et sur site. Les demandes seront accompagnées de dossiers techniques aboutis pour des travaux prêts à démarrer (phase PRO) et d'une délibération du maître d'ouvrage approuvant le plan de financement et la participation financière de la collectivité régionale.

Toutes ces opérations feront l'objet d'un suivi technique particulier de la Région sur le terrain. Un comité technique interne de la Région examinera les dossiers reçus avant présentation devant les commissions sectorielles qui valideront la liste des projets retenus pour arrêter la programmation annuelle.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

- **Un moyen de promouvoir l'insertion**

En cohérence avec ses orientations et dans l'objectif de soutenir l'activité, la Région a pris également la résolution de promouvoir l'accès des publics en difficulté et éloignés de l'emploi à travers l'insertion dans la réalisation des chantiers au sens de l'article 14 du Code des marchés publics. Pour que la démarche d'insertion engagée soit productive, elle sera limitée aux travaux de plus de 200 000 € HT.

Afin de garantir la pertinence des clauses d'insertion sociales dans les marchés publics de travaux et la qualité de leur mise en œuvre, les maîtres d'ouvrage peuvent s'appuyer sur les Maisons de l'Emploi qui pourront conseiller les entreprises sur les modalités et les outils d'aide au recrutement.

- **Les dépenses non éligibles :**

Ce programme exclut les dépenses suivantes :

- les dépenses d'équipements (mobilier, matériel informatique et pédagogique, acquisition d'ouvrages…),
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- les travaux réalisés en régie (hors cas particuliers visés dans le paragraphe suivant),
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les travaux de voirie,
- les travaux d'EU, d'AEP, STEP (hors communes de -15 000 habitants)...
- les travaux privés,
- les bâtiments qui ne sont pas classés ERP.

- **Les cas particuliers :**

Un effort supplémentaire est apporté aux communes de –15 000 habitants dans la réalisation de leurs projets à travers:

- le financement seul de toutes les études d'ingénierie, préalables aux travaux,
- le financement des travaux en régie pour les situations particulières et motivées. Seules les fournitures nécessaires et identifiées à l'exécution des opérations éligibles au dispositif (qui auront fait l'objet d'une mise en concurrence) seront des dépenses retenues.

Cet accompagnement sera reconduit pour la période 2016-2021 avec un soutien particulier aux communes cirques – Salazie et Cilaos - et la commune de St-Philippe, où l'enclavement et l'isolement induisent un renchérissement du coût des travaux et limitent l'accès des entreprises à la commande publique.

Compte tenu de ces contraintes, les travaux réalisés en régie municipale, les matériaux, les frais de personnel ainsi que les études liées aux opérations afférentes et identifiées en section d'investissement seront éligibles.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

4) PIECES A FOURNIR AUX DIFFERENTES PHASES DU PROGRAMME

- **Eléments à transmettre à l'issue de l'appel à projets pour instruction** :

  Pièces contractuelles pour l'instruction par la Région :
  - Note de présentation de l'opération,
  - Acte de propriété ou attestation signée du Maire,
  - Echéancier prévisionnel de démarrage des travaux et calendrier de l'opération,
  - Dossier technique de l'opération (niveau PRO),
  - Estimation financière confidentielle détaillée du projet,
  - Délibération de l'organe délibérant adoptant l'opération, le plan de financement et la participation communale (ou intercommunale) au budget primitif.

NB : Dans le cadre spécifique du subventionnement des « réseaux de distribution d'eau potable et collecte des eaux usées », la subvention est attribuée par le Conseil Régional au titre du Plan de Relance Régional, en complémentarité du régime d'aide de l'OLE. A cet effet, **les communes de moins de 15 000 habitants transmettront également leur demande de subvention à l'OLE, suivant les modalités indiquées sur son site internet (http://www.eaureunion.fr)**

- **Éléments à transmettre pour le mandatement** :

  - 1er acompte (50 %) : Les actes d'engagement, CDPGF, notification des travaux (ou études) et O.S., photo du panneau de chantier (pour les travaux),

  - 2ème acompte (30%) : Etat d'avancement des travaux visé par le Maire (ou Président de l'EPCI) et le receveur justifiant 50 % des dépenses,

  - Solde (20%) : PV de réception sans réserve, état de dépenses final visé par l'ordonnateur et le receveur, photo de la plaque de financement.

- **Eléments à transmettre pour le mandatement des travaux en régie, selon les modalités suivantes et dans la limite du montant des travaux réalisés :**

  - 1er acompte (50%) : sur présentation d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux indiquant notamment le numéro de la convention, l'intitulé exact de l'opération, les montants hors taxes (HT) des fournitures (BC ou BL) et de la main d'œuvre, la signature et cachet de la personne habilité, d'une photo de l'installation du panneau d'information sur les prestations exécutées et d'un DQE (détail estimatif et quantitatif) prévisionnel signé par le Maire qui précise : le coût d'acquisition des matières et des fournitures consommées en précisant leur quantité (gestion des stocks, quantité + coût unitaire = Total) ;

  - 30 %, sur présentation d'un état des dépenses, représentant 50 % des dépenses éligibles, dûment signé par le Maire et visé par le Receveur municipal et faisant apparaître le montant des dépenses ;

  - le solde, sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, d'un état récapitulatif de dépenses final dûment signé par le Maire et visé par le Receveur faisant apparaître les postes de dépenses liées à la régie municipale, photo de la plaque de financement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

La Région se réserve le droit de réviser sa participation au prorata des dépenses effectivement réalisées.

CONTACTS ***:***

- DU CONSEIL REGIONAL

- **Pour tous renseignements sur le dispositif et remise des dossiers :**
  Service Plan de Relance Régional (PRR)
  02-62-81-80-40

- **Pour tous renseignements sur les modalités liées au patrimoine :**
  Service Patrimoine Culturel
  02-62-92-47-47

- **Pour tous renseignements sur les schémas régionaux, culturels et sportifs :**
  Direction de la Culture et Patrimoine Culturel
  02-62-92-47-47

  Direction des Sports et de la Vie Associative
  02-62-48-79-00

- **Pour tous renseignements sur le PO FEDER :**
  Guichet Unique "Investissement d'Éducation, de Formation Professionnelle et d'Inclusion Sociale" pour les Fiches Mesure 4.05 et 7.05 du FEDER
  02-62-67-14-47

  Guichet Unique "Infrastructure de Développement Durable et Energie" pour la Fiche Mesure 5.06 du FEDER
  02-62-67-14-50

- DE L'OFFICE DE L'EAU

- **Pour tous renseignements sur les modalités de l'OLE :**
  02-62-30-84-84
  02-62-30-23-00

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

BATI SCOLAIRE DU 1er DEGRE

OBJECTIFS

Améliorer les conditions de scolarisation et la sécurité des enfants. Réaliser et remettre à niveau les établissements du 1er degré de la Réunion.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Les dépenses retenues par cette mesure concernent la réalisation ou la réhabilitation des écoles du 1er degré :

- travaux de mises aux normes (électricité, gaz, plomberie, sanitaire…),
- travaux de réhabilitation lourde (gros œuvre, réseaux, toiture, charpente, peintures, travaux d'étanchéité, carrelage et revêtements de sol, menuiseries…),
- travaux d'enceintes (préaux, coursives, clôtures …)
- cuisines centrales et gros équipements (matériels de cuisson, de lavage...),
- BCD,
- aire de jeux,
- frais d'études et d'assistance

➔Dépenses non éligibles :

- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- la voirie d'accès non liée à l'opération,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- le mobilier et le petit équipement (vaisselle et ustensiles),
- acquisition d'ouvrages,
- matériel pédagogique,
- etc…

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes de + 15000 hab. : 50 %
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES

OBJECTIFS

Encourager la lecture publique à travers les bibliothèques et médiathèques, le savoir et la culture dans des espaces publics de rencontre.

Offrir un accès à l'information sous toutes ses formes et favoriser son appropriation. ,

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Les dépenses retenues par cette mesure concernent la construction et la modernisation des médiathèques et bibliothèques :

- travaux neufs,
- réhabilitation et extensions,
- primo équipements liés aux travaux,
- frais d'études et d'assistance

➔Dépenses non éligibles :

- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- es acquisitions foncières et immobilières,
- le mobilier et le petit équipement,
- le matériel informatique,
- l'acquisition d'ouvrages,
- la voirie d'accès non liée à l'opération,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- etc…

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes + 15000 hab. : 50 à 70 % (selon les préconisations du schéma régional)
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Schéma régional de la lecture publique et de la littérature réunionnaise
- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

EQUIPEMENTS CULTURELS DE PROXIMITE ET SALLES DE SPECTACLE

OBJECTIFS

Encourager les activités culturelles et socio-éducatives par la construction et la réhabilitation des structures de diffusion et d'animation.

Contribuer à la promotion et à la diffusion de la création culturelle locale et nationale à travers le théâtre et les salles de spectacle.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Les dépenses retenues par cette mesure concernent la construction et la réhabilitation d'équipements culturels :

- travaux neufs (théâtres, salles de spectacle, d'animation et d'expression artistique, écoles de danse et de musique, studios de répétition),
- réhabilitation et extensions,
- équipements scéniques (éclairage, sonorisation, scène, régie…),
- frais d'études et d'assistance

➔Dépenses non éligibles :

- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- le mobilier et le petit équipement,
- la voirie d'accès non liée à l'opération,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- etc…

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes + 15000 hab. : 50 à 70 % (selon les préconisations du schéma régional)
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant
- Schéma régional de l'enseignement artistique
- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE ET D'INTERET REGIONAL

OBJECTIFS

Aider les communes à réaliser des équipements sportifs et de loisir de proximité. Renforcer le rôle social et éducatif par le sport.

Encourager la pratique sportive de haut niveau (entraînement, compétition) dans l'objectif d'accueillir des compétitions sportives homologuées de niveau régional, national ou international.

Lutter contre l'obésité et le diabète à travers le développement de la pratique sportive, notamment par la réalisation de parcours de santé et ou sportif.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Les dépenses retenues par cette mesure concernent la réalisation ou la réhabilitation :
- les plateaux sportifs (football, tennis…) et polyvalents,
- les murs d'entraînement, murs d'escalade,
- l'éclairage, la clôture,
- les vestiaires,
- les gradins,
- les pare ballons,
- études d'ingénierie, etc…

➔Dépenses non éligibles :

- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- le mobilier et le petit équipement,
- la voirie d'accès non liée à l'opération,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- etc…

NB : Pour les piscines, voir fiche spécifique

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes + 15000 hab. : 50 à 70 % (selon les préconisations du schéma régional)
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Schéma Régional des Equipements Sportifs.
- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

CONSTRUCTION ET RENOVATION DES PISCINES

OBJECTIFS

Encourager les communes à développer et à valoriser la pratique des activités en milieu aquatique, du sport à la détente. Favoriser les structures éducatives et sportives d'apprentissage de la natation.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Dans le cadre du Schéma Régional des Equipements Sportifs, l'intervention de l'aide régionale concerne à la fois :

- les travaux sur le bassin et les plages,
- la machinerie,
- le système de mise à l'eau des PMR,
- la rénovation des bâtiments (vestiaires, sanitaires),
- etc…

➔ Dépenses non éligibles :

- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- le mobilier et le petit équipement,
- voirie d'accès non liée à l'opération,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- etc…

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes + 15000 hab. : 70 %
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Schéma Régional des Equipements Sportifs.
- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

RÉNOVER ET VALORISER LE PATRIMOINE CULTUREL

OBJECTIFS

Restaurer et valoriser le patrimoine bâti et le petit patrimoine communal ayant un intérêt historique et/ou architectural.

La protection et la conservation du patrimoine doivent contribuer à la préservation des biens culturels et architecturaux qui témoignent de l'histoire, du mode vie et des savoir-faire des réunionnais.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Les dépenses liées à la restauration, la réutilisation et la valorisation des bâtiments et du petit patrimoine communal (four à chaux, canal, oratoire, lavoir…) :

- études préalables à la restauration et à la réutilisation du patrimoine démontrant un intérêt historique et/ou architectural,
- dépenses de Maîtrise d'œuvre et toute autre mission de conseil,
- dépenses d'investissement relatives à la restauration et à la réutilisation du patrimoine appartenant aux Communes, y compris mise aux normes (ERP) : sécurité, accessibilité, etc.
- travaux d'aménagement liés à la valorisation du patrimoine (scénographie, muséographie, etc.)

➔Dépenses non éligibles :

- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- le bâti ancien n'ayant pas de caractéristiques architecturales ou patrimoniales remarquables,
- le petit équipement (mobilier, informatique et pédagogique, acquisition d'ouvrages…),
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- les acquisitions foncières et immobilières,
- les dépenses de fonctionnement : rémunération de personnel permanent, fonctionnement courant d'établissements culturels.

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes + 15000 hab. : 70 %
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Inventaire du patrimoine
- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0013A-DE

E.R.P. - ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLICS

OBJECTIFS

Accompagner les maîtres d'ouvrages publics dans la réhabilitation, la mise aux normes, l'accessibilité des PMR et la construction des bâtiments recevant du public dans l'objectif d'améliorer l'offre de services publics.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

- Les dépenses retenues par cette mesure concernent la construction, la modernisation et la réhabilitation des E.R.P. sous maîtrise d'ouvrage communal ou intercommunal.

➔Dépenses non éligibles :

- les habitations ainsi que les établissements n'accueillant que leurs salariés ne sont pas considérés comme des ERP,
- les travaux de confort thermique éligibles au titre du FEDER,
- les travaux d'équipements dans les Hauts au titre du FEDER,
- les acquisitions foncières et immobilières,
- le mobilier et le petit équipement (matériel informatique, téléphonique, etc.),
- les bâtiments qui ne sont pas classés ERP,
- la voirie d'accès non liée à l'opération,
- les dépenses relevant de l'entretien courant des établissements (travaux de maintenance, certains travaux mis en œuvre sous forme de lettres et bons de commande),
- etc...

TAUX DE SUBVENTION

- EPCI et communes + 15000 hab. : 50 %
- Communes de - 15000 hab. : 90 %

REFERENCES

- Code de la construction et de l'habitation : article R123-2
- Fiche Mesure 4.05 du FEDER : Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics
- Fiche Mesure 7.05 du FEDER : Travaux d'équipements dans les Hauts

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170520-DCP2017_0013A-DE

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET COLLECTE DES EAUX USÉES

OBJECTIFS

Améliorer **pour les communes de moins de 15 000 habitants** l'accès et la qualité des systèmes d'eau et d'assainissement. La subvention est accordée en complément des dispositifs existants financés par l'Office de l'eau Réunion qui appliquera son taux d'intervention sur les dossiers éligibles. La contribution régionale pourra compléter le budget proposé jusqu'à 90 % du coût de l'investissement en fonction de l'atteinte des objectifs.

NATURE DE L'AIDE

➔ Dépenses éligibles :

Les dépenses retenues pour cette mesure concernent la réhabilitation, la création et l'extension :
- Des réseaux de distribution d'eau potable,
- Des réseaux de collecte des eaux usées et postes de relevage.

Les dépenses éligibles se rapportent aux fiches actions de l'Office de l'eau comme suit :
- 2.3 Renouvellement de réseaux de distribution d'eau potable
- 3.4 Extension de réseaux de distribution d'eau potable
- 4.2 Réseaux de collecte des eaux usées – postes de relevage

Les dépenses éligibles se rapportent aux seuls réseaux d'eau collectifs.

➔Dépenses non éligibles :

- Les travaux d'usines de potabilisation de l'eau au titre du FEDER,
- La réhabilitation des réservoirs,
- Les travaux non soutenus par l'Office de l'eau Réunion,
- Les STEP individuelles,
- Les usines de potabilisation…

CRITERES DE MODULATION

En harmonie avec les objectifs qualitatifs de l'Office de l'eau Réunion, un bonus portant la subvention à 80 %, jusqu'à 90 % de l'investissement est appliqué aux projets subventionnés, dès lors qu'ils répondent aux critères de modulation de l'Office de l'eau Réunion :
- Levier de programmation
- Eco-conditionalté
- Solidarité-Equité

REFERENCES

- Cadres d'intervention de l'Office de l'eau Réunion : 2.3 Renouvellement de réseaux de distribution d'eau potable, 3.4 Extension de réseaux de distribution d'eau potable et 4.2 Réseaux de collecte des eaux usées – postes de relevage
- Fiche Mesure 5.06 du FEDER : Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau

SYNTHESE DE L' EVOLUTION DES MODALITES DU PRR

MODALITES D'INTERVENTION		PRR I 2010-2015	PRR II 2016-2021	OBSERVATIONS
SECTEURS D'INTERVENTION ELIGIBLES : *Equipements publics*		- Ecoles du 1er degré - Equipements culturels - Bâtiments historiques - Equipements sportifs - Aménagement (lié aux logements sociaux) - Jardins d'éveil	- Ecoles du 1er degré - Equipements culturels - Bâtiments historiques - Equipements sportifs y/c les parcours sportifs et de santé	Reconduction des secteurs d'intervention prioritaires qui mobilisent le plus de financements.
			~~- Aménagement (lié aux logements sociaux)~~	Les travaux d'aménagement liés aux logements sociaux étant éligibles en faveur des bailleurs sociaux, seront traités hors PRR, sur le volet habitat/logement par la DADT.
			- Etablissements recevant du public	Cette catégorie intègre entre autres les travaux de bâtiments à caractère administratif : mairie, mairie annexe, CCAS mais également les centres de vacances, les crèches, haltes garderies et jardins d'enfants, salles de veillée mortuaire et centres funéraires, salles des fêtes, salles polyvalentes.
			- Travaux d'AEP et d'EU	Les travaux de réseaux AEP et de collecte des EU sont rendus rendus éligibles pour les petites communes de -15000 habitants.
NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES		-Réhabilitation -Rénovation -Restauration -Construction/extension	- Réhabilitation - Rénovation - Restauration - Construction/extension	Pour les communes isolées telles que les cirques de Salazie, Cilaos et la commune de St-Philippe, les travaux en régie seront éligibles.
Mesures FEDER Concernent toutes les communes		-	70%	Travaux de rénovation thermique dans les bâtiments publics (cf fiche mesure 4.05).
		-	80%	Travaux d'équipements de proximité dans les Hauts (cf fiche mesure 7.05).
TAUX DE SUBVENTION *Communes de -15000 hab*	Taux identique pour tous les secteurs d'intervention y/c ERP (sauf mesures FEDER)	90%	90%	11 communes sont concernées par ce taux maximal de 90 %. Le taux est identique pour tous les projets compte tenu de la faible capacité des communes à s'auto-financer.
	Financement de l'eau	-	40 à 75 %	Pour les travaux d'AEP et d'EU, la participation régionale sera adossée sur celle de l'Office de l'eau qui est de 15 à 50 %, soit un cumul maximal de 90 %.
TAUX DE SUBVENTION *EPCI et Communes de +15000 hab*	Ecoles du 1er degré	50%	50%	13 communes sont concernées par cette strate de population. Le taux de subvention pour ces communes reste à 50 % pour les écoles et de 70 % pour les autres équipements qui répondent aux préconisations des schémas régionaux sportifs et culturels afin de rééquilibrer les équipements ainsi que les pratiques sur le territoire. Pour les bâtiments historiques et le petit patrimoine communal ainsi que pour la réalisation/réhabilitation des parcours sportifs/santé, le taux fixe de 70 % sera appliqué.
	Autres : équipements sportifs et culturels	70%	Hors Schémas 50% Tx bonifié 70%	
	Bâtiments historiques	70%	70%	
	- Etablissements recevant du public	-	50%	Travaux de réhabilitation et de construction des bâtiments publics définis à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation, désigne en droit français les lieux accueillant des usagers, hors bâtiments privés.
PLAFOND DE SUBVENTION *Par projet*		4,9 M€ subvention max. accordée	5 M€	Sur les 525 projets financés sur la période 2010-2015, les subventions les plus importantes n'ont pas dépassé 5 M€. Ce constat permet de déterminer un plafond de subvention à 5 M€ quelque soit le projet et le maître d'ouvrage.
CLAUSES D'INSERTION SOCIALES		Incitation	Incitation	Les collectivités sont fortement incitées à recourir aux clauses d'insertion sociales telles que définies à l'article 14 du Codes marchés publics, pour les travaux supérieur à 200 000 € HT.

Entrée en préfecture le 09/06/2017
Réception préfecture le 09/06/2017
Archivé le 09/06/2017
ID 9[illegible]-239[illegible]12-20170530-DDP[illegible]17_00[illegible]DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0014A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0223

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104022
ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES ET COMITES - AVRIL 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0014A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0223
Rapport / DSVA / N° 104022

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES LIGUES ET COMITES - AVRIL 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039, en date du 18 décembre 2015, donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de subvention formulée par les ligues et comités sportifs,

Vu le rapport N° DSVA / 104022 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 avril 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités et les sportifs de haut niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **4 000 €** au Comité Réunionnais de Moring, pour l'organisation d'un Festival de Moring et de danse traditionnelle ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à la Ligue Réunion du Sport Adapté, pour sa participation au Championnat de France Jeunes ;
- d'engager la somme de **7 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement «Subvention de fonctionnement Sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **7 000 €** sur l'article fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de La Région ;

****

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0014A-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** au Comité Régional Handisport, pour l'acquisition de matériel sportif ;

- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Subventions d'équipement Domaine Sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de La Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de La Région ;

****

- d'annuler l'acompte de **5 700 €** attribué à la Ligue Réunion Echecs pour cause de mise en liquidation de la ligue ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0015A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0224

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104034
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - AVRIL 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0015A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0224
Rapport / DSVA / N° 104034

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - AVRIL 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes des associations sportives,

Vu le rapport N° DSVA / 104034 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 avril 2017,

Considérant,

- l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale,
- l'obligation pour les ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- la valorisation de la destination Réunion comme un territoire d'excellence de la pratique sportive pour tous les niveaux,
- la pratique sportive comme un atout économique et touristique majeur à La Réunion,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de personnels d'encadrement formés à l'enseignement de la pratique sportive correspondant aux orientations mises en place par les fédérations nationales et internationales,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,
- la nécessité pour les associations, ligues et comités sportifs de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0015A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à l'Association Saint-Leu Surf Club pour sa participation à un échange sportif avec la Surfing South Africa à Durban ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à l'Association En Avant Kamélia pour l'organisation du Trail de La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Amicale Bouliste Club pour l'organisation d'un tournoi international de Pétanque ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** au Club d'Athlétisme de la Plaine des Palmistes pour l'organisation du Trail des Trois Pitons ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 000 €** à l'Association Culturelle et Sportive Pelotari Club du Chaudron pour son programme d'activités 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **1 000 €** à l'Association Culturelle et Sportive du Grand Sud pour l'organisation du Relais Marathon de Saint-Joseph ;

- d'engager la somme de **26 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **26 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à l'Association Nauticlub Laleu pour l'acquisition d'un bateau multimono ;

- d'engager la somme de **8 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipement domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 000 €** sur l'Article Fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0016A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0225

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104019
AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0016A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0225
Rapport / DSVA / N° 104019

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE AUX COMMUNES DANS LE DOMAINE DU SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la demande de la commune de Salazie,

Vu le rapport N° DSVA / 104019 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 avril 2017,

Considérant :

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la pratique des sports de nature,
- la volonté de valoriser la destination Réunion comme un territoire reconnu de pratiques de sports de nature,
- la volonté de la collectivité régionale de contribuer à une répartition équilibrée des équipements sportifs sur le territoire réunionnais,
- la pratique sportive, et notamment la randonnée pédestre comme un moyen de rester en bonne santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant de **8 382,63 €** à la commune de Salazie au titre de l'année 2017, pour la sécurisation et la réfection des emmarchements des itinéraires de la station de trail de Salazie ;
- d'engager la somme de **8 382,63 €** sur l'Autorisation de Programme « Subventions d'équipements domaine sport » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **8 382,63 €** sur l'article fonctionnel 903.2 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0017A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0226

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DSVA / N° 104033
AIDES INDIVIDUELLES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - AVRIL 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0017A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0226
Rapport / DSVA / N° 104033

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDES INDIVIDUELLES POUR LA RÉALISATION DE LEURS PROJETS SPORTIFS - AVRIL 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu les demandes d'aides individuelles dans le domaine du sport,

Vu le rapport N° DSVA / 104033 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 avril 2017,

Considérant,

- l'obligation demandée aux sportifs de haut-niveau d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité des pratiquants et des tiers,

- la nécessité pour les sportifs de haut-niveau de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Madame Alizée MOREL pour sa saison sportive de Natation ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **3 000 €** à Monsieur Anthony DOBARIA pour son projet de formation professionnelle sportive ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Grégory BON pour sa saison sportive d'Escrime ;

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire de **2 000 €** à Monsieur Lindsay BORDIER pour sa saison sportive de Ski-nautique ;

- d'engager la somme de **9 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention de fonctionnement sport » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0017A-DE

- de prélever les crédits de paiement de **9 000 €** sur l'Article Fonctionnel 933.2 du Budget 2017 de la Région ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0018A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0227

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 103977
AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0018A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0227
Rapport / DCPC / N° 103977

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

AIDES REGIONALES INDIVIDUELLES DE FORMATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 103977 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les écoles de musique, de danse, d'art dramatique ou de cirque représentent des outils essentiels pour le développement culturel car elles favorisent l'égalité des chances d'accès à la formation artistique du plus grand nombre et contribuent à la construction et à l'épanouissement des jeunes,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.),
- que le diagnostic du schéma a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal,
- que le soutien aux programmes de formation ou d'investissement des structures associatives participe au maintien ou au développement de l'activité des structures d'enseignement artistique, et à l'amélioration des conditions d'enseignement et d'accueil des élèves,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le nouveau cadre d'intervention « Aides régionales individuelles de formation – arts et culture ;

****

- de prélever **210 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0018A-DE

- de prélever les crédits de paiement de **210 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

****

- de valider la réaffectation d'une enveloppe de 18 369,65 **€** engagée en 2016 sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Didier ROBERT,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0019A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0228

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104037
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION ET LA REGION REUNION POUR LA MISE EN LIGNE DES FONDS ICONOGRAPHIQUES DU MADOI SUR LA PLATE-FORME NUMERIQUE DE L'ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN (IHOI)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0019A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0228
Rapport / DCPC / N° 104037

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION ET LA REGION REUNION POUR LA MISE EN LIGNE DES FONDS ICONOGRAPHIQUES DU MADOI SUR LA PLATE-FORME NUMERIQUE DE L'ICONOTHEQUE HISTORIQUE DE L'OCEAN INDIEN (IHOI)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 104037 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de partenariat , ci-annexée , entre le Conseil Départemental de La Réunion et la Région Réunion pour la mise en ligne des fonds iconographiques du musée des arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI) sur la plate-forme numérique de l'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0019A-DE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

ICONOTHÈQUE HISTORIQUE
DE L'OCÉAN INDIEN

CONVENTION POUR UN PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION (Iconothèque historique de l'océan Indien) ET LE CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION (Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien)

ENTRE :

Le Conseil départemental de La Réunion
Direction de la Culture et du Sport
Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI)
39 bis rue Général de Gaulle
97 400 Saint-Denis de La Réunion.
Représenté par la Présidente du Conseil Général de La Réunion en exercice,
Mme Nassimah DINDAR

ci-après désigné par le terme «Le Conseil départemental de La Réunion»,

ET :

Le Conseil régional de La Réunion
Le Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI)
Avenue René Cassin
97490 Sainte-Clotilde
Représenté par son Président en exercice,
M. Didier ROBERT

ci-après désigné par le terme « Le Conseil régional de La Réunion »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil départemental de La Réunion affiche parmi ses priorités de politique culturelle, une volonté de promouvoir auprès du public le plus large, la connaissance de l'histoire et du patrimoine local et indiaocéanique. Pour mener à bien cet objectif, il s'appuie sur ses équipements culturels et a lancé en 2011, un chantier numérique innovant en décidant de créer **une Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI).** Construite à partir d'un projet scientifique et culturel exigeant, cette base de données propose plus de 23 000 images en consultation libre sur Internet.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0019A-DE

Pour faire vivre ce chantier numérique, l'Iconothèque historique de l'océan Indien doit s'enrichir continuellement. A cet égard, les collectionneurs, les équipements culturels ou détenteurs d'images anciennes, désireux de diffuser le patrimoine iconographique sur une même plate-forme, viendraient étoffer le fonds existant.

Ainsi, « Le Conseil régional de La Réunion », à travers ses équipements culturels, contribue à l'attractivité artistique de l'île, participe à son développement touristique et favorise la diffusion patrimoniale.

Parmi ces structures, **le Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien (MADOI)**, institution du Conseil régional labellisé « Musée de France », possède une très riche collection constituée de meubles, textiles, porcelaine de Chine et objets d'art mais également une série d'images fixes (photographies positives et estampes) d'une grande qualité et entièrement numérisée. Celles-ci rejoindront les autres fonds patrimoniaux sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est d'énoncer les principes généraux qui régiront le partenariat entre le Conseil départemental et « Le Conseil régional de La Réunion » et formaliser l'accord des cocontractants sur les premiers échanges concrets.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

Dans le cadre de cette convention, le Conseil départemental s'engage :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation :
    - un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien et l'animateur principal de cette convention ;
    - un spécialiste des questions touchant au catalogage, à l'indexation de l'image et au besoin une initiation des personnels du Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien aux problématiques de l'image en relation avec leurs préoccupations professionnelles.

2. à prendre en charge :
    - l'hébergement sur un serveur sécurisé des fichiers numériques en vue de leur représentation sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien ;
    - l'uniformisation du catalogage et de l'indexation selon les normes retenues pour l'Iconothèque historique de l'océan Indien ;
    - le positionnement des iconographies du Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien dans un onglet propre aux partenaires « Partenaires » figurant sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien. Chaque photographie indiquera son lieu de conservation ainsi que son adresse électronique http://madoi.re/.
    - le référencement des expositions temporaires et virtuelles sur le site de l'Iconothèque historique de l'océan Indien.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Dans le cadre de cette convention, « Le Conseil régional de La Réunion » s'engage :

- à désigner au sein des effectifs du Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien ou par la voie de l'externalisation un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du Conseil départemental de La Réunion ;
- à reverser à l'Iconothèque une partie des images préalablement arrêtée par le Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien susceptible d'enrichir la base de

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0019A-DE

données avec publication sur le site et suivant les normes de catalogage de AFNOR Z44-077 ;

- à remettre la base de données sur des supports exploitables avec les données associées, par ses propres moyens, selon les modalités de livraison et à une date qui seront définies ultérieurement par les parties dans le cadre d'un avenant ;
- le nombre d'images à sélectionner, le degré de précision de l'inventaire et les échéances seront à déterminer par les parties dans le cadre d'un avenant. Il en sera de même pour la définition de la durée, du nombre d'images et des modalités de diffusion.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à apporter les meilleurs soins au suivi des différentes étapes concernant l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à s'informer régulièrement de l'avancement des projets, à faire valider réciproquement toutes propositions et à prendre des décisions en étroite concertation.

En matière de communication, tout support et toute action devront faire l'objet d'une concertation préalable et associer les logos de tous les partenaires.

ARTICLE 5. SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET DOCUMENTAIRES

5.1 – Dispositions techniques
En format natif, les iconographies devront être numérisées en résolution minimale 6000 x 4000 pixels en 300 dpi.
En l'absence d'espace suffisant pour le stockage des données sur le serveur de l'Iconothèque, le service informatique de « Le Conseil régional de La Réunion » devra fournir des images dont la quantité de points est au moins égale à 72 dpi pour une représentation adéquate sur le site de l'Iconothèque.

5.2 – Norme documentaire
La conception de cette base de données doit se faire en tenant compte de la Dublin Core Metadata Initiative afin de faciliter une mise en réseau avec des catalogues internationaux d'images fixes.
L'ensemble des images est décrit suivant la Norme AFNOR FD –Z 44-077 du catalogage de l'image fixe.
L'analyse du contenu et le classement des documents sont d'inspiration RAMEAU (Répertoire d'autorité matière encyclopédique et alphabétique unifié).
Après migration et analyse des données existantes, un travail de concertation sera mené pour une harmonisation des notices associées aux images.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

« Le Conseil régional de La Réunion » garantit le « Conseil départemental de La Réunion » contre tout recours des ayants droit et de toute personne qui prétendrait avoir des droits à faire valoir sur l'utilisation des images.

ARTICLE 7. REUTILISATION DES FONDS ICONOGRAPHIQUES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Toute demande de reproduction de fonds mis en ligne par le MADOI sur le site de l'IHOI sera renvoyée auprès des services compétents du « Conseil régional de La Réunion ».
Toute utilisation par « Le Conseil régional de La Réunion » d'un corpus d'images provenant de fonds étrangers à ses propres ressources, devra faire l'objet d'une demande auprès du

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0019A-DE

« Conseil départemental de La Réunion ». Une mise à disposition à titre gracieux des fonds départementaux – à mesure raisonnable – pourra être accordée de manière ponctuelle au « Conseil régional de La Réunion » pour les expositions temporaires du MADOI.

ARTICLE 8. CLAUSE D'EXCLUSIVITE

« Le Conseil régional de La Réunion » s'engage à réserver, au bénéfice du « Conseil départemental de La Réunion », l'entière exclusivité du partenariat portant sur ses images fixes, conservées au Musée des Arts décoratifs de l'océan Indien et développé dans le cadre du projet, durant dix années à compter de la signature de la présente convention.

Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite de la part du partenaire au Conseil départemental.

ARTICLE 9. DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est valable pour une durée de dix ans à compter de la signature de la présente convention.
Il pourra être renouvelé après accord écrit des parties.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les deux parties peuvent s'accorder pour dénoncer la convention.
Le présent contrat ne pourra être résilié à l'initiative d'une des parties, que sous la réserve d'un préavis de deux mois et pour un motif légitime.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS GENERALES

Les parties déclarent que le présent contrat contient l'intégralité de l'accord passé entre elles et qu'il ne pourra être modifié, en partie ou en entier, que par un accord écrit portant la signature de chacune des parties.

Le contrat est formé lorsque les partenaires l'ont signé et qu'un exemplaire est remis à chaque partie. Le contrat prend fin lorsque toutes les obligations qui en découlent sont remplies. La nullité de l'une ou l'autre des dispositions contenues aux présentes n'a pas pour effet d'annuler le contrat.

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature. Tout litige découlant de l'interprétation et de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux, après épuisement des recours amiables.

Fait en deux exemplaires originaux à

Pour le Conseil régional de La Réunion LE PRESIDENT	Pour le Conseil départemental de La Réunion LA PRESIDENTE

(*) Parapher chaque page et faire précéder chaque signature de la mention écrite « LU ET APPROUVE »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0020A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0229

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104051
CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL - VILLE DE SAINT-PAUL / REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0020A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0229
Rapport / DCPC / N° 104051

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL - VILLE DE SAINT-PAUL / REGION REUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 104051 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrit dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,

- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,

- que la convention de partenariat culturel proposée avec la Ville de Saint-Paul, complétée d'un programme d'actions à mener conjointement, permettra de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration culturelle envisagées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de partenariat culturel, ci-annexée, à signer avec la Ville de Saint-Paul pour l'exposition temporaire *"Maronages : Refuser l'esclavage à l'île Bourbon au XVIIIème siècle"*, du 19 décembre 2016 au 31 décembre 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0020A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL ENTRE LA REGION REUNION ET LA COMMUNE DE SAINT-PAUL

POUR L'EXPOSITION TEMPORAIRE
« Maronages : refuser l'esclavage à l'Île Bourbon au XVIIIeme siècle »

ENTRE

La Région Réunion - Service Régional de l'Inventaire (SRI), concepteur de l'exposition
Représentée par Monsieur le Président de Région
Domiciliée à l'Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin – BP 7190
97 719 Saint Denis Messag Cedex 09

Désignée ci-après «l'Exposant»

D'UNE PART

ET

La commune de Saint- Paul
Représentée par son Maire
Domiciliée à l'Hôtel de Commune
CS 51015
97864 Saint- Paul

Désignée ci-après « la commune»

D'AUTRE PART

La Région et la Commune sont également désignées ci-après par « les parties ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0020A-DE

PREAMBULE

Consciente du rôle qu'elle joue dans notre vivre ensemble, la Région Réunion a fait le choix d'une politique patrimoniale ambitieuse afin de participer, avec l'ensemble des acteurs, au développement du patrimoine culturel de notre île.

La politique Régionale du Patrimoine Culturel vise la réappropriation par la population de notre histoire, notre culture et notre identité.

Dans ce cadre, la collectivité régionale œuvre à la préservation, la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel réunionnais, qu'il soit matériel ou immatériel. L'esclavage et le maronage forment une part essentielle de l'histoire de La Réunion, et constituent encore de nos jours une permanence de notre réalité sociétale. De ces héritages complexes, le maronage demeure le moins connu.

L'histoire du maronage est intimement liée à celle du peuplement de La Réunion, lorsque débarquent des captifs pour l'essentiel Africains et Malgaches entre les XVIIème et XVIIIème siècles.

Dès 1663, lorsque Louis PAYEN débarque à Bourbon avec un autre Français et dix Malgaches dont trois femmes, ces derniers vont rapidement fuir dans les montagnes avec les deux femmes et devenir les premiers Marons de l'histoire.

Les Marons représenteront un tel danger pour la colonie qu'en date du 26 juillet 1729, le Conseil supérieur de Bourbon créera le « détachement pour la capture des noirs marons » pour éradiquer la menace qu'ils représentent.

A l'occasion de la 6ème édition du Village Maloya, moment de la célébration de l'inscritpion du Maloya sur la liste représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Unesco, la collectivité a souhaité valoriser l'un des marqueurs culturels majeurs du patrimoine culturel réunionnais, le Maronage.

C'est ainsi que le Service Régional de l' Inventaire (SRI) a été mandaté pour concevoir et réaliser une exposition temporaire intitulée « Maronages : Refuser l'esclavage à l'Ile Bourbon au XVIIIème siècle ».

La Commune de Saint-Paul met gratuitement à la disposition de l'Exposant, l'Espace Culturel Sudel Fuma, lieu d'accueil sur le territoire d'expositions temporaires. L'exposition s'est ouverte le 19 décembre 2016 et se terminera le 31 décembre 2017.

Dans ce cadre, la Région Réunion et la Commune se sont rapprochées afin de mener conjointement une valorisation de cette exposition.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la nature, la durée et les modalités de la collaboration culturelle entre la Région Réunion et la Commune de Saint-Paul concernant l'exposition temporaire *« Maronages : Refuser l'esclavage à l'Ile Bourbon au XVIIIème siècle »* du 19 décembre 2016 au 31 décembre 2017.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0020A-DE

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITES DE LA COLLABORATION

La collaboration entre la Région Réunion et la Commune de Saint-Paul porte sur les composantes suivantes :

- la valorisation de l'exposition temporaire réalisée par le Service Régional de l'Inventaire (SRI),
- les actions de communication autour de l'exposition,
- la programmation prévisionnelle des actions à mener conjointement.

2.1. - Apports de la Commune de Saint-Paul

La Commune de Saint-Paul s'assure :

- de l'ouverture de l'Espace Culturel Sudel Fuma du mardi au samedi de 10h00 à 17h00 en journée continue,
- de la présence de personnel pouvant assurer l'accueil des publics et la médiation de l'exposition,
- de tous moyens logistiques nécessaires à la valorisation de l'exposition (sonorisation, chapiteaux, tables, chaises, …),
- d'informer l'Exposant de toutes manifestations, visites ou autres organisées par la Commune qui seraient susceptibles d'avoir un lien avec l'exposition temporaire,
- de maintenir l'exposition en bon état de présentation, de maintenir la salle d'exposition mise à disposition en bon état d'usage,
- de proposer une programmation d'actions à mener conjointement avec le Service Régional de l'Inventaire pour la valorisation de l'exposition *(Cf. annexe 2)* sur la durée de l'exposition,
- à promouvoir l'exposition sur le site internet de la Commune, sa lettre d'information mensuelle ou tous autres supports de communication utilisés par la Commune.

2.2. - Apports du Service Régional de l'Inventaire

Fruit d'une étude pluridisciplinaire réalisée de 2013 à 2015 sur le Maronage à La Réunion, le Service Régional de l'Inventaire, s'assure :

- de la mise à disposition de sources documentaires et scientifiques,
- des interventions des Commissaires de l'exposition nécessaires pour la formation du personnel pour la médiation,
- de l'évaluation des publics en mettant à disposition un comptage électronique et une étude des publics,
- de maintenir les supports de l'exposition en bon état de présentation,
- de proposer une programmation d'actions à mener conjointement avec la Commune de Saint-Paul pour la valorisation de l'exposition *(Cf. annexe 2)* sur la durée de l'exposition.

Le Service Régional de l'Inventaire mettra à disposition de l'exposition les produits culturels suivants :

- des vidéos et des films documentaires,
- des dépliants,
- un petit journal,
- un dossier documentaire papier et électronique.

2.3. - Dépenses afférentes aux actions

Les dépenses afférentes aux actions ci-dessus mentionnées aux points 2.1 et 2.2 et incombant à l'une et l'autre des parties seront assurées par l'une et l'autre distinctement.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0020A-DE

ARTICLE 3 : COMMUNICATION ET ANIMATION

Les modalités de communication et de valorisation d'actions décrites ci-dessus feront l'objet d'une concertation en amont entre les signataires de la présente convention.

La mise en œuvre et le financement des supports (affiche, dossier de presse, invitation, …), autres que ceux fournis par le SRI, seront pris en charge par la Commune de Saint-Paul. Avant impression, ces supports devront être validés par les partenaires.

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET MATERIELLE

Le Service Régional de l'Inventaire demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle. Les sources et crédits photos, illustrations, vidéos … seront systématiquement cités sur les différents documents et supports de communication et de diffusion.

Le Service Régional de l'Inventaire conserve la propriété matérielle de l'exposition temporaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période couvrant le déroulement de l'opération (préparation et démontage), du mois de décembre 2016 au mois de janvier 2018.

La présente convention prend effet à compter de la date de notification. Toute modification relative à cette durée devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : SIGNALEMENT D'INCIDENTS EVENTUELS

Toute défectuosité, dégradation, défaut de fonctionnement ou d'incident seront immédiatement signalés à la Commune de Saint-Paul.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de contestation, seul est compétent le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.
Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des termes ci-dessus et s'engagent par leur signature et à s'y conformer sans restriction.

Fait en 3 exemplaires, **Saint-Denis, le**

La Région Réunion **La Commune de Saint-Paul**

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0021A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0230

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur JEAN-PAUL VIRAPOULLE, Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104043
MISE EN PLACE D'UNE AP COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE DSP DES STRUCTURES MUSÉALES RÉGIONALES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0021A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0230
Rapport / DCPC / N° 104043

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISE EN PLACE D'UNE AP COMPLÉMENTAIRE POUR LA MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS DE DSP DES STRUCTURES MUSÉALES RÉGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104043 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que dans le cadre des Sociétés Publiques Locales, les collectivités actionnaires doivent être en mesure d'exercer sur ces sociétés un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur ses propres services,
- que conformément à l'article L.524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission délibérante de la collectivité actionnaire doit se prononcer sur le rapport annuel des administrateurs la représentant aux conseils d'administration des Sociétés Publiques Locales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'engager une enveloppe de **6 000 €** afin de réaliser une mission complémentaire dans le cadre du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'évaluation et le renouvellement des DSP des structures muséales, sur l'autorisation d'engagement N° A150-0019 « Études dans le domaine de la culture » ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0021A-DE

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Didier ROBERT (+ procuration de Madame Nassimah DINDAR) n'a pas participé ni aux débats et ni au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0022A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0231

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104041
RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DÉTENU PAR DES PROPRIÉTAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION A ST DENIS

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0022A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0231
Rapport / DCPC / N° 104041

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RESTAURATION DU PATRIMOINE PROTÉGÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DÉTENU PAR DES PROPRIÉTAIRES PRIVES OU DES ASSOCIATIONS LOI 1901 - RESTAURATION DE LA CHAPELLE DE L'IMMACULÉE CONCEPTION A ST DENIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104041 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny déposée avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la collectivité régionale souhaite apporter son soutien financier aux projets de restauration du patrimoine protégé au titre des monuments historiques détenu par des propriétaires privés ou des associations loi 1901,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0022A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale de **163 150 €** à la Congrégation des Soeurs de Saint-Joseph de Cluny afin de restaurer la Chapelle de l'Immaculée Conception à St Denis – tranche de travaux n°3 ;

- d'engager une enveloppe financière de **163 150 €** sur l'Autorisation de Programme « Réhabilitation Patrimoine Protégé » votée au Chapitre 903 du Budget ;

- de prélever **163 150 €** sur l'Autorisation de Programme « Réhabilitation Patrimoine Protégé » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **163 150 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0232

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104053
LE PROJET GERTRUDE II - ASSISTANCE, MAINTENANCE ET EVOLUTIONS (GII-AME)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0232
Rapport / DCPC / N° 104053

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LE PROJET GERTRUDE II - ASSISTANCE, MAINTENANCE ET EVOLUTIONS (GII-AME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104053 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la loi du 13 août 2004 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,

- que les missions du Service Régional de l'Inventaire s'inscrivent dans une politique volontariste de la collectivité d'affirmer l'identité et la reconnaissance du génie réunionnais inscrits dans les objectifs du Pilier 5 de la mandature,

- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et d'être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,

- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de l'Annexe relative au projet Gertrude II – assistance, maintenance et évolution (GII-AME)". La somme de **8 333 €** correspondant à la prise en charge des coûts des prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance et prestations de transition de Gertrude II *(participation maximale)* sera prélevée sur les crédits votés au chapitre 933 lors de la Commission Permanente du 18 avril 2017 (Rapport DCPC-103837) ;

- de prélever les crédits de paiement de **8 333 €** sur l'article fonctionnel 933-13 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

- de prélever la somme de **11 667 €** correspondant à la prise en charge des prestations mutualisées d'évolution de Gertrude II *(participation maximale)* sur les crédits votés au chapitre 903 lors de la Commission Permanente du 18 avril 2017 (Rapport DCPC – 103837), article fonctionnel 903-13 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

Centrale d'Achat Informatique
EPSILON
Hôtel de Région
14, rue François de Sourdis
33077 BORDEAUX CEDEX

Annexe relative au projet Gertrude II – Assistance, maintenance et évolutions (GII-AME)

Article 1 Contexte et périmètre du projet

1.1 *Contexte du projet*

En 2009, vingt-cinq Régions de France s'associaient, par la voie d'un partenariat et d'un groupement de commandes, pour lancer un projet de conception, réalisation et déploiement d' un logiciel support de la refonte du système de production et de diffusion de leurs Services Régionaux de l'Inventaire du Patrimoine.

Ce nouveau logiciel, dénommé Gertrude, devait être construit sur la base de composants libres, autour de la notion de Dossiers Électroniques de l'Inventaire et respecter les normalises méthodologiques et techniques prescrites par le Ministère de la Culture et de la Communication. Pour mener à bien cette démarche, le groupement s'est appuyé sur un marché contracté par ses soins.

A la fin 2014, la version 1 du logiciel a été entièrement réalisée et son déploiement technique dans l'ensemble des Régions quasiment terminé. Le projet s'est conclu début 2015 sur une version 1.4.

Fortes de ce succès, les Régions ont mis en place dans la foulée une démarche de suite, dénommée "Gertrude II", afin d'assurer le cycle de vie ultérieur du logiciel. Cette

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

nouvelle démarche s'est concrétisée à la mi-2015 par un premier marché de maintenance corrective et d'assistance (dénommé "GII-MCA"), passé dans le cadre de la centrale d'achats Epsilon, et permettant d'assurer sur deux ans (mi-2015 à mi-2017) le support du logiciel. Ce marché "GII-MCA" arrive donc à son terme à la mi-août 2017, et un dispositif prenant le relais doit être mis en place.

Début 2017, les nouvelles Régions de France[1] sont plongées dans un contexte complexe, où elles ont à gérer simultanément :

- Les changements induits par Gertrude sur les processus métier et l'organisation des Services Régionaux de l'Inventaire
- Les conséquences de la réforme territoriale se traduisant notamment par la fusion des services de l'Inventaire et l'impulsion de nouvelles politiques dans ce domaine
- La démarche actuelle du Ministère de la Culture et de la Communication visant à faire évoluer les principes normatifs et méthodologiques actuellement en cours, en cohérence précisément avec l'adoption de fait de Gertrude dans les Régions, et la refonte de son propre système d'information national

Dans ce contexte, il est essentiel pour les Régions de pérenniser une démarche de mutualisation autour de Gertrude, afin d'assurer la continuité du cycle de vie de cette application devenue un composant incontournable de leur système d'information. Elles doivent donc formaliser et lancer un nouveau projet de mutualisation.

Pour mener à bien cette nouvelle démarche, les Régions ont souhaité s'appuyer de nouveau sur leur centrale d'achats Epsilon. Cette volonté a été annoncée et entérinée au Bureau Epsilon du 29 septembre 2016. La présente annexe-projet est la suite logique de ce processus : elle formalise le cadre de mise en place de la nouvelle démarche de mutualisation en s'appuyant sur les principes de la convention-cadre que chaque Région a signée avec Epsilon.

Dans ce cadre, Epsilon va lancer un accord-cadre mono-attributaire d'une durée maximale de 4 ans pour couvrir les prestations attendues. Les commandes et les marchés subséquents fondés sur cet accord-cadre pourront être passés, exécutés et payés selon les deux procédures prévues à la convention-cadre Epsilon :

- Soit directement par Epsilon, pour les prestations mutualisées (procédure A)

[1] Dans la suite de ce document, le terme "Régions" désignera l'ensemble des collectivités impliquées dans la démarche Gertrude (Régions et Collectivités Territoriales apparentées)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

- Soit directement par l'une de Région participante, pour des besoins plus spécifiques (procédure B)

1.2 *Périmètre des prestations à couvrir*

Elles seront principalement déclinées sous forme de lignes de service à commander, qui seront définies en détail dans le cahier des charges du marché, et couvriront les natures de prestation suivantes

1.2.1 Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance, prestations de transition

Ces prestations couvriront le socle récurrent permettant d'assurer le maintien en conditions opérationnelles de la solution Gertrude, ainsi que de son usage dans chaque Région. Elles couvriront :

- Des prestations de maintenance corrective, permettant de prendre en charge et résoudre les dysfonctionnements constatés du logiciel
- Des prestations d'assistance experte, permettant de prendre en charge les problématiques rencontrées par chaque Région dans la mise en œuvre de la solution
- Une prestation d'hébergement et d'infogérance de la forge du logiciel Gertrude, et d'assistance à sa gestion opérationnelle (tenue à jour et enrichissement de sa méta-structure documentaire)
- Une prestation de transition entrante et une prestation de transition sortante, garantissant, au début et à la fin du projet, la continuité du service au travers de sa reprise par le titulaire successeur

Ces prestations feront l'objet d'une 1ère commande lancée par Epsilon, pour une durée de deux ans, reconductible deux fois pour un an selon la procédure A.

1.2.2 Prestations mutualisées d'évolution

Ces prestations couvriront les besoins d'évolution de la solution Gertrude, dans un cadre collectif, qu'il s'agisse d'évolutions ponctuelles adaptatives techniques[2] ou

[2] Par exemple pour prendre en compte l'évolution d'un composant technique particulier (version de navigateur, version de système d'exploitation, …)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

fonctionnelles[3], ou d'évolutions plus conséquentes résultant de besoins collectivement identifiés[4], d'origine interne aux Régions ou induits par le contexte[5].

Ces prestations feront l'objet de commandes ou de marchés subséquents, lancés par Epsilon sur demande du Comité opérationnel Gertrude (voir au chapitre 6.2) pour chaque lot de besoins identifiés, selon la procédure A.

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué par le Comité opérationnel, sur la base d'une feuille de route préalablement arrêtée par le COPIL (voir Article 6).

La maintenance et l'assistance induites par le développement des composants évolutifs mutualisés livrables de ces prestations seront automatiquement prise en charge dans le cadre des prestations décrites au chapitre 1.2.1 (et devront donc être, si le montant en est significatif, inclus dans le chiffrage de réalisation)

1.2.3 Prestations individualisées, s'appliquant sur la solution collective

Ces prestations pourront couvrir :

- Des prestations ponctuelles spécifiques d'assistance technique ou fonctionnelle (hot-line, assistance, conseil).
- Des développements de composants d'inter-opérabilité spécifique avec le système d'information d'une Région.
- Des développements de fonctionnalités additionnelles qu'une Région souhaite financer en propre, parce qu'elles lui sont spécifiquement utiles ou parce qu'elle souhaite prendre une initiative particulière pour le développement de la solution collective

Ces prestations feront l'objet de commandes ou de marchés subséquents spécifiques, directement financés par chaque Région en ayant pris l'initiative, selon la procédure B.

La finalité du présent projet Epsilon étant orientée vers l'évolution maîtrisée d'une solution Gertrude servant au mieux les intérêts collectifs des Régions impliquées, le

[3] Par exemple pour respecter la publication, par le Ministère de la Culture et de la Communication d' un nouveau schéma d' interopérabilité ou une nouvelle version des référentiels de thésaurus

[4] Par exemple une refonte du système de publication sur le site public

[5] Par exemple une refonte de la logique de saisie des dossiers pour s'adapter aux nouveaux principes méthodologiques énoncés par le Ministère de la Culture

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

déclenchement de ces prestations relevant de la procédure B fera l'objet de conditions particulières :

- Validation du lancement de la prestation par le COPIL (ou par le Comité opérationnel, par délégation) pour conserver une maîtrise fonctionnelle de la solution Gertrude collective).
- Respect du principe de modularité, au niveau de l'architecture fonctionnelle de Gertrude : si les prestations concernent l'ajout de fonctionnalités n'ayant pas vocation certaine à figurer dans le cœur de la solution[6], celles-ci devront faire l'objet d'une implémentation technique découplée, connectable à Gertrude de manière optionnelle par les Régions qui souhaiteront les utiliser.
- Respect des principes d'inter-opérabilité et de modularité définis au niveau de l'architecture logicielle de la solution Gertrude : les composants développés devront l'être selon les règles de l'art suivies pour le développement du cœur de la solution (langage, structure du code, appels de services, logique de plug-ins, ...)
- Versement dans la forge Gertrude : tous les composants additionnels développés seront versés dans la forge Gertrude, avec leur documentation
- Cession d'office à la communauté des droits patrimoniaux (selon les dispositions décrites Article 7)

Le pilotage de la mise en œuvre de ces prestations sera effectué, en fonction du contexte, soit par la Région ayant initié l'action soit par le Comité opérationnel, après accord entre la Région, le COPIL et le Comité (voir Article 6).

La maintenance et l'assistance induites par le développement des composants éventuellement livrés par ces prestations seront automatiquement prise en charge dans le cadre des prestations décrites au chapitre 1.2.1 (et devront donc être, si le montant en est significatif, inclus dans le chiffrage de réalisation)

Article 2 Conditions de participation au projet

La participation de chaque Région au projet GII-AME est soumise à une décision formelle d'approbation de cette annexe, selon la forme juridique adaptée à chaque Région et à son cadre de délégation de signature. Une copie de l'acte portant cette décision sera alors notifiée à l'association Epsilon, une fois le retour des services du Contrôle de Légalité effectif.

[6] Exemple du module Augustin

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

Chaque Région impliquée dans le projet GII-AME est alors engagée pour sa réalisation complète, dans la limite des montants indiqués Article 4. Elle s'engage à inscrire concomitamment à son budget ladite enveloppe financière.

De même, l'association Epsilon est engagée sur ce projet au prix fixé à ce même article 4.1.

En cas d'aléas et/ou de modification du prix du projet, la présente annexe pourra faire l'objet de modifications ultérieures par voie d'avenant.

Dès la notification à Epsilon de sa décision d'implication au projet, chaque Région communiquera également les coordonnées de ses correspondants technique et, fonctionnel (COREP's), et juridique et financier (COFIN) pour ce projet (voir à l'article 6).

Article 3 Phasage du projet

Le projet GII-AME se déroulera globalement selon les étapes suivantes :

- Transition entrante le cas échéant
- Phase de maintenance et d'assistance, pour une durée de deux ans reconductible
- Phases évolutives. Déclenchées selon les besoins au cours de la vie de l'accord-cadre du marché, en parallèle des prestations de maintenance et d'assistance
- Transition sortante le cas échéant

Article 4 Dispositions financières du projet

4.1 *Estimation des enveloppes financières*

4.1.1 Préambule concernant les prestations mutualisées particulière aux Régions ultra marines participant au projet

Concernant les collectivités ultra-marines participantes (Collectivité Territoriale de Guyane, Région Guadeloupe, Région Réunion[7]), conformément à la pratique instaurée dès le lancement de la démarche Gertrude en 2009, il est convenu que, compte-tenu de leur contexte de mise en œuvre plus restreint, leur quote-part de participation mutualisée est 1/3 de celle d'une Région métropolitaine. A elles trois, les Régions

[7] La Martinique ayant décliné sa participation dès le début de la démarche

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

ultra-marines contribuent donc à hauteur d'une Région métropolitaine, portant à 14 l'équivalent total de Régions susceptibles participer au projet.

Par ailleurs, l'engagement de participation financière de chaque Région aux prestations mutualisées sera calculé selon deux hypothèses :

- Mutualisation optimale : cas où toutes les Régions partie prenantes du projet Gertrude initial participent au projet GII-AME. Elle permet de calculer la participation standard d'une Région au projet sur ses deux premières années.
- Mutualisation partielle : cas où quatre Régions, au plus, choisiraient de ne pas participer à GII-AME. Elle permet de calculer un montant maximal admissible de participation.

4.1.2 Prestations mutualisées récurrentes d'assistance et maintenance, prestations de transition

Sur la base des montants constatés sur le précédent marché, le montant de ces prestations est globalement évalué à 250 000 € TTC sur les deux premières années du projet. Les engagements financiers calculés sont alors les suivants :

	Participation standard	**Participation maximale**
Région métropolitaine	**18 000 € TTC**	**25 000 € TTC**
Région ultra-marine	**6 000 € TTC**	**8 333 € TTC**

4.1.3 Prestations mutualisées d'évolution

Sur la base des montants de réalisation des précédentes versions du logiciel Gertrude, le montant de ces prestations est globalement évalué à 350 000 € TTC sur les deux premières années du projet. Les engagements financiers calculés sont alors les suivants :

	Participation standard	**Participation maximale**
Région métropolitaine	**25 000 € TTC**	**35 000 € TTC**
Région ultra-marine	**8 333 € TTC**	**11 667 € TTC**

4.1.4 Prestations individualisées, s'appuyant sur la solution collective

L'engagement financier pris dans ce cas est de la responsabilité de chaque collectivité. Elle fournira à Epsilon un justificatif avant toute consultation pour une prestation en procédure B

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

4.2 *Conditions financières particulières*

4.2.1 Conditions particulières des Avances

Les avances seront demandées dans les conditions fixées à l'article 6.3 de la convention-cadre, notamment en ce qui concerne la commande de maintenance corrective et assistance sur 2 ans. Par dérogation à l'article 6.3, certaines commandes de faible montant pourront ne pas donner lieu à une demande d'avance

4.2.2 Conditions particulières du règlement des avis de facture

Par dérogation à l'article 6.4 de la convention-cadre, chaque Région procédera.au règlement des avis de facture présentés par EPSILON dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur réception.

Le comptable assignataire chargé du règlement des avis de facture à payer à EPSILON est le Payeur Régional de chaque Région.

Article 5 Pénalités

Des pénalités de retard pour non-respect des délais contractuels de livraison et d' exécution peuvent être appliquées aux prestataires par la centrale d' achat EPSILON qui reverse les montants perçus aux régions selon la clé de répartition indiquée à l' article 4.1de la présente annexe.

La mise à disposition de la somme reversée intervient à l'expiration des délais de recours ouverts au prestataire, prévus au marché, pour contester la pénalité qui lui a été appliquée.

Article 6 Modalités de gouvernance du projet

Outre l'adhésion aux principes de fonctionnement d'Epsilon, et à ceux de la convention-cadre, les modalités de gouvernance opérationnelle au sein du groupement des Régions qui participent au projet "GII-AME" seront les mêmes que celles de la démarche Gertrude originelle, décrite ci-après.

Deux acteurs, au sein des Régions, s'organisent pour gérer ce projet commun, en privilégiant à chaque fois l'intérêt collectif avant les intérêts particuliers :

- D'une part les services régionaux en charge de l'Inventaire général du patrimoine culturel (SRI) des Régions participantes en tant que bénéficiaires finaux de la solution logicielle Gertrude. Ces services représentent la maîtrise d'ouvrage de la solution

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

- D'autre part les directions des systèmes d'information des Régions participantes, pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette solution au sein de leurs systèmes, ainsi que le financement des prestations. Ces services représentent la maîtrise d'œuvre de la solution.

Pour mettre en œuvre le projet de manière opérationnelle, l'ensemble des acteurs régionaux, impliqués dans une démarche constructive et participative, conviennent de la gouvernance du projet ci-dessous décrite, organisée en plusieurs instances :

6.1 *Le comité de pilotage (COPIL)*

Il est composé des responsables des SRI et des Directeurs des Systèmes d'Information (ou de leurs représentants) de chaque Région impliquée dans ce projet.

Ses missions :

- Définir les orientations et les choix du projet
- Valider les demandes d'utilisation de l'accord-cadre dans le cas de la procédure B
- Trancher sur les différends qui surviendraient dans le projet
- Valider la feuille de route et les livrables attendus du Comité opérationnel (voir plus bas)

Il se réunit autant que de besoin et sur sollicitation du comité opérationnel de maintenance. Le principe de décision est le principe majoritaire (majorité relative) des voix exprimées, avec une voix par Région (selon le découpage territorial de 2016), présente ou représentée.

Le COPIL pourra désigner parmi ses membres un délégué ayant pour mission d'assurer la relation avec le Comité opérationnel (défini plus bas) sur des sujets comme les sollicitations, la diffusion d'informations, l'organisation des rencontres. Ce délégué pourra également représenter officiellement le groupement des Régions vis-à-vis des autres partenaires institutionnels (notamment le Ministère de la Culture et de la Communication).

6.2 *Le Comité opérationnel*

Il est composé de représentants fonctionnels et techniques reconnus pour leur expertise opérationnelle dans le contexte du projet et désignés par le COPIL.

Ses missions :

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

- Piloter et gérer le projet au niveau opérationnel
- Centraliser et prendre en compte les besoins des Régions parties-prenantes
- Communiquer sur le projet auprès du COPIL et des acteurs impliqués
- Animer et solliciter la communauté des COREP (voir plus bas)
- Assurer l'exécution opérationnelle du marché, en collaboration avec Epsilon, au sein des processus décrits dans la convention-cadre. Il aura en particulier dans ce cadre la charge des opérations de vérification quantitative et qualitative de réalisation des prestations, selon les modalités définies dans les bons de commande. A l' issue de ces opérations de contrôle, Epsilon prononcera l' admission des prestations
- La gestion opérationnelle de la forge Gertrude et des plateformes Gertrude collectives de référence

Son mode de fonctionnement repose sur une collaboration opérationnelle soutenue, combinant les modes présentiel et collaboratif en ligne autant que de besoin. Ses membres copilotent les actions opérationnelles et coproduisent les livrables, en coordination autonome (répartition des rôles et des actions opérationnelles) sur la base des objectifs et de la feuille de route fournie par le COPIL.

Le Comité opérationnel correspond, dans la convention-cadre Epsilon, à la notion de "groupe de travail ou groupe projet"

6.3 *Le Comité des représentants des Régions (COREP)*

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera deux interlocuteurs parmi ses membres (un représentant du SRI et un représentant de la DSI) qui seront les porte-parole de la communauté des utilisateurs et acteurs impliqués dans la vie de la solution Gertrude au sein des Régions.

Ses missions :

- Assurer la relation bidirectionnelle entre les instances qui dirigent le projet (COPIL, Comité opérationnel) et la communauté globale des utilisateurs Gertrude.
- En particulier, en complémentarité de la prestation d'assistance prévue au marché. Pour chacun d'eux, au sein de leur Région, ils assureront la prise en charge simple des demandes et problèmes élémentaires. Tous ensemble, organisés en communauté, ils assureront, dans la limite de leurs possibilités et connaissances, une part de l'assistance évoluée.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

Ils fonctionneront principalement sous forme d'une communauté en ligne, et pourront être réunis en mode présentiel, le cas échéant, sur initiative du Comité opérationnel ou du COPIL.

6.4 *Les correspondants juridique et financier (COFIN)*

Chaque Région impliquée dans le projet identifiera un interlocuteur chargé du suivi juridique et financier du projet, en liaison avec Epsilon.

Ses coordonnées seront impérativement transmises à Epsilon.

Article 7 Propriété intellectuelle et industrielle

Dans le cadre du projet Gertrude 2, l'option B38 du CCAG TIC, relative à la cession de droits d'utilisation sur les résultats est retenue.

Le résultat désigne dans le présent projet tous les éléments résultant des opérations de maintenance correctives ou évolutives réalisées par le titulaire du marché sur le logiciel tels que les développements informatiques sous forme de sources et le cas échéant d'exécutables, les dossiers d'études techniques, de spécifications, de paramétrage, d'exploitation et de maintenance.

En application de l'article B38 du CCAG TIC et au titre de cette cession des droits d'auteur, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur EPSILON, ainsi que sous l'égide d'EPSILON aux Régions associées dans le projet, les droits mentionnés aux articles L.122-1 et suivants et L. 122-6 du code de la propriété intellectuelle.

Les droits ainsi cédés comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de représentation, de reproduction et d'adaptation, et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur.

Durant la phase de consultation du ou des marchés afférents à ce projet, les Régions accorderont aux candidats qui le demanderont un droit d'accès à la forge Gertrude permettant la consultation du code source et des autres composants logiciels, ainsi que du système documentaire. Ce droit leur sera attribué dans les limites suivantes : interdiction, pour les candidats non retenus, de toute copie ou de réutilisation sous toute forme, d'un quelconque élément de Gertrude mis à leur disposition.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0023A-DE

Par la signature de la présente annexe-projet, chaque Région participante déclare céder à la communauté des Régions les droits patrimoniaux de tous les livrables des prestations dont elle aurait déclenché la réalisation dans le cadre de la procédure B d'Epsilon sur ce projet.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0024A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0233

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104012
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0024A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0233
Rapport / DCPC / N° 104012

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEURS THÉÂTRE ET DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 104012 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 27 avril 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,

- que l'association Aberash a renoncé à son projet d'achat de costumes et de matériel scénographique pour un montant de 4 000 €,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Soul City pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Maloy'arts 974 pour son projet de recherche et d'écriture ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Fée Mazine pour le Festival « Zétinsèl » ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0024A-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Fée Mazine pour le Festival « Il était une fois les vacances… les voyages de ceux qui restent »;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association La Pata Negra pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Aberash pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Baba Sifon pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Familles Solidaires pour son projet artistique en milieu scolaire ;

soit au total 44 000 €

- d'engager la somme de **44 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **44 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Soul City pour son projet de diffusion ;

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association Swades pour les ateliers « Handidanse » ;

- d'engager la somme de **4 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **4 000 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association des Pieds des Mains pour l'achat de matériel scénographique ;

- d'engager la somme de **3 000 €** sur l'Autorisation de Programme «Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **3 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0025A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0234

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104009
FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0025A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0234
Rapport / DCPC / N° 104009

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE ET DANSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° DCP 2016_0957 de la Commission Permanente du 13 décembre 2016,

Vu le rapport N° DCPC / 104009 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,

- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Ile,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Artmayage pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Lépok Epik pour son projet d'écriture ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association La Ravine Rousse pour son projet de recherche et d'écriture ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0025A-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Rouge Bakoly pour son projet d'écriture ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 400 €** à la compagnie ThéâtrEnfance pour son projet d'écriture ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la compagnie Cirquez Décalé pour son projet d'écriture ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à l'association Cirquons Flex pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** à la Konpani Ibao pour son projet de création ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **17 000 €** à la compagnie Lolita Monga pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Lantant Zamalak pour son projet de résidence de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la compagnie Nektar pour son projet d'écriture ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la compagnie Nektar pour son projet de reprises de création ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** au Théâtre d'Azur pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017 ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **28 000 €** au Théâtre des Alberts pour la réalisation de son programme d'activités annuel 2017, soit 16 600 € à engager en complément de l'acompte de 11 400 € déjà accordés lors de la Commission Permanente du 13 décembre 2016 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la compagnie Schtrockben pour son projet de recherche et d'écriture ;

soit au total 92 000 €

- d'engager la somme de **92 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **92 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Artmayage pour son projet d'export ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Cirquons Flex pour son projet de diffusion ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la Konpani Ibao pour son projet de diffusion ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0025A-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 500 €** à la compagnie Nektar pour son projet de diffusion ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **8 000 €** au Théâtre des Alberts pour son projet de diffusion en métropole ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à la compagnie Schtrockben pour son projet de diffusion ;

soit au total 25 500 €

- d'engager la somme de **25 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Promotion culturelle à l'export » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **25 500 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 500 €** à l'association Cirquons Flex pour l'organisation du festival Circonvergence;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'association M Comme pour son projet « Le LabAu »;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association M Comme pour la formation-échange sur l'écriture théâtrale;

soit au total 10 500 €

- d'engager la somme de **10 500 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention formation culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 500 €** sur l'article fonctionnel 933.11 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 600 €** à la compagnie Cirquez Décalé pour son projet d'investissement ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à l'association Cirquons Flex pour son projet d'investissement ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **8 000 €** à la Konpani Ibao pour son projet d'investissement ;

soit au total 22 600 €

- d'engager la somme de **22 600 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **22 600 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0026A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0235

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104058
FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0026A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0235
Rapport / DCPC / N° 104058

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DCPC / 104058 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,

- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **25 000 €** à l'Association Kalâ Bhaaskara pour l'organisation du Festival des Arts Indiens 2017 ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'Association Maecha Mema pour l'organisation des Journées culturelles de l'océan Indien ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 000 €** à l'Association Hémisphère pour l'organisation d'un cycle de conférences sur les civilisations d'origine des composantes culturelles de l'identité réunionnaise ;

soit au total 31 000 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0026A-DE

- de prélever **21 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subventions associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **21 000 €** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- de prélever **10 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **10 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0027A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0236

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104057
SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0027A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0236
Rapport / DCPC / N° 104057

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SECTEUR ENTREPRISE CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104057 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise culturelle déposée le 05 décembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***21 937,50 €*** à l'entreprise BOUTET ELENA pour l'acquisition de matériel photographique ;
- d'engager la somme de ***21 937,50 €*** sur l'Autorisation de Programme «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 903 (P 150 - 0018) du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de ***21 937,50 €*** sur l'article fonctionnel 903.30 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0028A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0237

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104040
FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0028A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0237
Rapport / DCPC / N° 104040

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL - SECTEUR PATRIMOINE CULTUREL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104040 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Office Départemental de l'Action Sociale (ODAS) pour la participation au « Festival Couleurs Métissées » - Frais liés au billet d'avion ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Zantak pour la réalisation du projet « animation autour du patrimoine rénioné – Kaz à memwar » ;
- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Rézonans Kréol de la Montagne pour la réalisation du projet « Transmission de savoir-faire populaires et arts créatifs » ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0028A-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Historun pour l'organisation du Grand Séminaire d'Histoire des Outre-Mer intitulé « Couleurs et libertés, acteurs pluriels en sociétés esclavagistes – Afrique et Amérique » ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association La Réserve pour son projet de découverte du patrimoine et des traditions réunionnaises ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'association Amicale Eloi Julenon pour la réalisation du projet « Mario l'Esclave ».

soit au total 24 000 €

- d'engager la somme de **24 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Fonctionnement Patrimoine » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **24 000 €** sur l'article fonctionnel 933.13 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 000 €** à l'association Zantak pour la création d'une exposition sur l'histoire de La Réunion ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **10 000 €** à Jean-Sébastien Clain pour la création d'une exposition et édition d'un ouvrage sur les autels de Saint-Expédit – Frais liés à la création de l'exposition ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **7 000 €** à l'association Culture et Traditions Indo-Réunionnaises (ACTIR) pour la constitution d'une bibliothèque numérique de la civilisation indienne et indo-réunionnaise ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'association Corbeil, Piton Léon, La Vallée (CPLV) pour l'acquisition de matériel pour la fabrication d'instruments de musiques traditionnels ;

soit au total 22 000 €

- d'engager la somme de **22 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **22 000 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **5 000 €** à l'association Confrérie des Gens de la Mer pour la réalisation d'une opération archéologique thématique relative aux appontements des ponts débarcadères allant de Saint-André à Sainte-Rose.

soit au total 5 000 €

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Protection Patrimoine » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.13 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0029A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0238

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104054
FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0029A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0238
Rapport / DCPC / N° 104054

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104054 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,

- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,

- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,

- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Nicolas POLIGNE pour la réalisation d'un album du groupe Jean s'agace ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Vibrations Roots pour la réalisation d'un album du groupe Black Nation ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Lilian PRAYA pour la réalisation d'un album ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0029A-DE

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à Madame Christiane ALBAC pour la réalisation d'un album de l'artiste Michou ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **1 400 €** à l'Association La Fée nwar pour la réalisation d'un clip de l'artiste Kaloune ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Le Cri de l'océan Indien pour la réalisation d'un album de l'artiste M'Toro Chamou ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Protèz nout zarlor pour l'enregistrement d'un album de l'artiste Eno Zangoun ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Run Fusion pour la réalisation d'un album de l'artiste Nevik ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **1 500 €** à l'Association Run Fusion pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Shruti music pour la réalisation d'un album de l'artiste Subhash Dhunoohchand ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Vivre en musik pour la réalisation d'un album de l'artiste Natacha Tortillard ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association Vivre en musik pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention complémentaire forfaitaire d'un montant maximal de **2 000 €** à Monsieur Henry-Claude MOUTOU pour la réalisation d'un album ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **800 €** à Monsieur Mickaël BEAULIEU pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **2 000 €** à l'Association 1 2 3 4 musik pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **3 000 €** à l'Association F.A.T.A.K. pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Gayar la Rényon pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **4 000 €** à l'Association Lo griyo pour l'acquisition de matériel de musique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **3 500 €** à l'Association Mazinasyon pour la réalisation d'un album du groupe Sayaman ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de **6 000 €** à l'Association Amadeus pour la réalisation d'un livret pédagogique ;

soit au total 56 200 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0029A-DE

- de prélever **56 200 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **56 200 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Patricia PROFIL n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0030A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0239

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104059
FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0030A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0239
Rapport / DCPC / N° 104059

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104059 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention déposées avant le 30 novembre 2016

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste en matière culturelle,

- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,

- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***4 800 €*** au Centre Hospitalier Universitaire de La Réunion pour la réalisation d'une fresque murale ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***5 000 €*** à l'Association Hang'Art 410 pour la mise en place de l'exposition Labor Robert / Malcom de Chazal ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***5 000 €*** à l'Association Hang'Art 410 pour l'édition du catalogue de l'exposition Labor Robert / Malcom de Chazal ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***2 100 €*** à l'Association 2 Moons pour l'acquisition de matériel photographique et informatique dans le cadre d'ateliers de photographie ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0030A-DE

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***3 000 €*** à Monsieur Osman BADAT pour l'acquisition de matériel photographique ;

- d'attribuer une subvention forfaitaire d'un montant maximal de ***2 000 €*** à Monsieur Jack BENG-THI pour l'édition de catalogues d'exposition ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***4 500 €*** à Madame Catherine BOYER pour l'acquisition d'un four céramique ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***4 000 €*** à Monsieur Frédéric BOULON pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la réalisation du projet "Retour aux Sources" ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***1 000 €*** à Madame Sasha NINE pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la mise en place d'expositions ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***2 000 €*** à Monsieur Hougo TORGEMEN pour l'acquisition de matériel dans le cadre de la réalisation d'un projet street art ;

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de ***1 000 €*** à Monsieur Jeff BOCQUILLON pour l'acquisition de matériel ;

soit au total 34 400 €

- de prélever **34 400 €** sur l'Autorisation de programme « Subventions d'équipement aux associations » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;

- de prélever les crédits de paiement de **34 400 €** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;

****

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0031A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0240

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104055
SECTEUR AUDIOVISUEL

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0031A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0240
Rapport / DCPC / N° 104055

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SECTEUR AUDIOVISUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104055 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des associations culturelles déposées avant le 30 novembre 2016,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers et dispositifs d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention d'un montant forfaitaire maximal de ***2 500 €*** à l'Association Klaxon pour l'acquisition de 3 stations de montage et des logiciels de montage associés ;
- d'engager ***2 500 €*** sur l'Autorisation de Programme « Subvention Équipement Association » votée au Chapitre 903 du Budget 2017 ;
- de prélever les crédits de paiement de ***2 500 €*** sur l'article fonctionnel 903.12 du Budget 2017 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0032A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0241

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DCPC / N° 104056
SECTEUR AUDIOVISUEL DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2016/2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0032A-DE

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0241
Rapport / DCPC / N° 104056

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SECTEUR AUDIOVISUEL DISPOSITIF "LYCÉENS ET APPRENTIS AU CINÉMA" 2016/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DCPC / 104056 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le tableau de demandes de financement fourni par le rectorat le 28 février 2017,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les associations jouent un rôle déterminant pour la vitalité du secteur audiovisuel local,
- que les festivals de cinéma contribuent significativement à renforcer la qualité de l'offre cinématographique sur l'ensemble du territoire et offrent l'opportunité de valoriser le travail des artistes et techniciens locaux,
- que les ateliers et dispositifs d'éducation à l'image contribuent à faire naître des vocations et favorisent l'émergence des talents de demain,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réaffectation d'une enveloppe de ***20 430,69 €*** engagée en 2016 pour la prise en charge du transport des élèves dans le cadre de l'opération « Lycéens au cinéma » 2015/2016 sur l'opération 2016/2017 ;
- d'engager une enveloppe de ***21 019,31 €*** pour couvrir les besoins en transport de l'opération « Lycéens au cinéma » de l'année scolaire 2016/2017 ;
- de prélever ***21 019,31 €*** sur l'Autorisation d'Engagement « Subvention Associations Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2017 ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0032A-DE

- de prélever les crédits de paiement de ***21 019,31 €*** sur l'article fonctionnel 933.12 du Budget 2017 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0033A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0242

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 103945
SCHEMA DIRECTEUR DE MISE EN SECURITE - SURETE DES LYCEES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0033A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0242
Rapport / DBA / N° 103945

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SCHEMA DIRECTEUR DE MISE EN SECURITE - SURETE DES LYCEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la circulaire n°2015-211 du 4 décembre 2015 du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et du ministère de l'Intérieur,

Vu la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,

Vu le rapport N° DBA / 103945 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 20 avril 2017,

Considérant,

- que le contexte de risques d'attentats et d'actes malveillants envers les usagers impose un renforcement de la sécurité dans l'ensemble des établissements recevant du public et plus particulièrement les établissements scolaires,
- que les différentes instructions et circulaires du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, et du Ministère de l'Intérieur ont précisé les mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires,
- que la Région en sa qualité de propriétaire du patrimoine des lycées, doit prendre en compte ces risques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'autoriser le lancement du Schéma Directeur Sécurité-Sûreté des lycées (S.D.S.S), destiné à améliorer la sécurité des espaces vulnérables des lycées contre les actes de malveillance et les risques d'attentats envers les usagers ;
- d'approuver la démarche méthodologique proposée pour élaborer ce Schéma Directeur ;
- de valider le planning prévisionnel de réalisation de ce Schéma Directeur ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0034A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0243

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DBA / N° 103939
PROGRAMMATION 2017 DES MISSIONS CONFIÉES À LA SPL ENERGIES RÉUNION

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0034A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0243
Rapport / DBA / N° 103939

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

PROGRAMMATION 2017 DES MISSIONS CONFIÉES À LA SPL ENERGIES RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N°20130004 de l'Assemblée Plénière en date du 18 avril 2013 approuvant la création de la SPL Energies Réunion,

Vu la délibération N°20160372 de la Commission Permanente en date du 16 août 2016 validant le programme pluriannuel 2016/2020 des actions confiées à la SPL Energies Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DBA / 103939 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 26 avril 2017,

Considérant,

- la politique menée par la Région en matière de développement durable du territoire et de l'optimisation de l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la création par la collectivité d'une société Publique locale dénommée « Energie Réunion »,
- que le programme pluriannuel 2016/2020 des actions confiées à la SPL Énergies Réunion s'inscrit dans la démarche globale régionale visant à :

  - un « management de l'énergie » avec l'objectif global de réaliser une baisse de 10 % des consommations électriques,

  - un suivi énergétique du patrimoine régional afin d'être plus réactif en cas de dérive des consommations,

  - l'éboration d'un état des lieux des équipements énergivores, par la surveillance des installations de production d'eau chaude solaire et des groupes d'eau glacée,

  - un effacement partiel de la consommation électrique par la mise en place de système de production d' énergie renouvelable en compensation,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0034A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le programme de missions 2017 confiées à la SPL Énergies Réunion pour un montant total de **286 982,51 € TTC** décomposé comme suit :

  - Suivi énergétique du patrimoine régional
  Monitoring fluides sur 21 lycées et 8 centres de formation : 140 507,50 €TTC

  - Etat des lieux des équipements énergivores
  Proposition d'une installation ECS type pour internat et cuisines : 24 819,38 €TTC
  Vérification périodique des groupes froid > 12 kw froid : 79 340,63 €TTC

  - Effacement partiel de la consommation électrique du patrimoine régional
  Climatisation solaire photovoltaïque expérimentale au lycée Marie Curie : 42 315,00 €TTC

- de prélever un montant de **286 982,51 € TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0040 « Missions SPL ER ET SPL MARAÏNA » votée au chapitre 900 du Budget 2017 de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 900-0202 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser la signature des conventions 2017 pour un montant total de 286 982,51 €TTC ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0035A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0244

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 103915
SPL ÉNERGIES RÉUNION - CESSIONS D'ACTIONS AU GIP DU PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS-ROUGE ET À LA CINOR

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0035A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0244
Rapport / DEECB / N° 103915

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

SPL ÉNERGIES RÉUNION - CESSIONS D'ACTIONS AU GIP DU PÔLE PORTUAIRE INDUSTRIEL ÉNERGÉTIQUE DE BOIS-ROUGE ET À LA CINOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL Énergies Réunion en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DEECB / N°103915 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 mai 2017,

Vu le courrier de demande du GIP Pôle Portuaire Industriel Énergétique de Bois-Rouge en date du 20 février 2017,

Vu le courrier de demande de la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) en date du 24 février 2017,

Considérant,

- les objectifs pour La Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,

- la volonté régionale d'élargir le nombre de collectivités participant au capital de la SPL Énergies Réunion pour contribuer à atteindre l'autonomie électrique du territoire réunionnais,

- l'évolution du capital social et les statuts de la SPL Énergies Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession d'actions de la Région Réunion au sein de la SPL Énergies Réunion au profit du GIP Pôle Portuaire Industriel Énergétique de Bois-Rouge pour un montant de **5 000 €** soit 50 actions d'une valeur nominale de 100 € ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0035A-DE

- d'approuver la cession d'actions de la Région Réunion au sein de la SPL Énergies Réunion au profit de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) pour un montant de **35 000 €** soit 350 actions d'une valeur nominale de 100 € ;

- d'approuver les modifications de la répartition du capital social de la SPL Énergies Réunion ;

- d'autoriser les représentants de la Collectivité régionale au Conseil d'Administration de la SPL Énergies Réunion à voter en faveur de l'ensemble des délibérations concrétisant la cession d'actions entre la Région et le GIP Pôle Portuaire Industriel Énergétique de Bois-Rouge et de la répartition du capital social de la SPL Énergies Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE n'a pas participé ni aux débats, ni au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0036A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0245

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 103854
AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET INSTAURANT LA PRIORITÉ D'APPEL POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR LES ZONES NON INTERCONNECTÉES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0036A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0245
Rapport / DEECB / N° 103854

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET INSTAURANT LA PRIORITÉ D'APPEL POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR LES ZONES NON INTERCONNECTÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n° 2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique,

Vu l'ordonnance du 03 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, prise en application de l'article 119 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui instaure une priorité d'appel dans les zones non interconnectées pour les installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la saisine de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des Relations internationales sur le climat en date du 27 janvier 2017,

Vu le rapport N° DEECB / 103854 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 12 avril 2017,

Considérant,

- la demande de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer en charge des Relations internationales sur le climat, datée du 27 janvier 2017 et relative au projet de décret instaurant la priorité d'appel pour les énergies renouvelables dans les zones non interconnectées,
- le seuil de déconnexion des énergies renouvelables intermittentes dans les Zones Non Interconnectées,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un avis favorable sur le projet de décret instaurant la priorité d'appel pour les énergies renouvelables dans les zones non interconnectées ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0037A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0246

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEECB / N° 103972
DEUXIÈME ÉDITION DES ASSISES RÉGIONALES SUR LES RISQUES NATURELS : 27 ET 28 JUIN 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0037A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0246
Rapport / DEECB / N° 103972

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEUXIÈME ÉDITION DES ASSISES RÉGIONALES SUR LES RISQUES NATURELS : 27 ET 28 JUIN 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° DEECB / 103972 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 mai 2017,

Considérant,

- la sensibilisation sur la prévention des risques naturels à La Réunion,
- le développement de la culture « risque » auprès des citoyens,
- la valorisation des retours d'expérience au service de stratégies de gestion de crise,
- l'engagement de la Collectivité dans le domaine des risques naturels liés aux changements climatiques,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Collectivité à l'organisation des assises sur les risques naturels ;
- d'approuver l'engagement des **30 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement « Milieux terrestres », votée au chapitre 937.6 du budget 2017 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 937 sur l'article fonctionnel 937.6 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0038A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0247

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 103973
FICHE ACTION 4.02: "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SCI ROSE DES SABLES (SYNERGIE : RE0010661)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0038A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0247
Rapport / GIDDE / N° 103973

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 4.02: "PROMOUVOIR LES PROJETS DE VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, NOTAMMENT DE LA BIOMASSE ET DU BIOGAZ" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SCI ROSE DES SABLES (SYNERGIE : RE0010661)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 4.02 : « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GIDDE / N°103973 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 28 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 04 mai 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, et Énergie du 26 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0038A-DE

Considérant,

- la demande de financement de la SCI Rose des Sables relative à la réalisation du projet « Installation d'une climatisation solaire dans l'entrepôt pharmaceutique de l'AURAR sis au n°40 rue des Navigateurs – 97434 Saint-Gilles les Bains »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.02 « Promouvoir les projets de valorisation des énergies renouvelables, notamment de la biomasse et du biogaz » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la production d'énergie renouvelable » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action ,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 28 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  ► n°RE 0010661
  ► portée par le bénéficiaire : SCI Rose des Sables
  ► intitulée : Installation d'une climatisation solaire dans l'entrepôt pharmaceutique de l'AURAR sis au n°40 rue des Navigateurs – 97434 Saint-Gilles les Bains
  ► comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN REGION	Bénéficiaire
55 000,00 €	60 %	23 100,00 €	9 900,00 €	22 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 23 100,00 € au chapitre 906 – article 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 9 900,00 € sur l'Autorisation de Programme « Subventions Énergie – Aides aux entreprises » au chapitre 907 – Ligne 2-907-P208-0002 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0039A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0248

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GIDDE / N° 103791
FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION BIODIVERSITE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION (SYNERGIE RE 0010273)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0039A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0248
Rapport / GIDDE / N° 103791

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-08 "PROTECTION ET VALORISATION BIODIVERSITE" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU PARC NATIONAL DE LA REUNION (SYNERGIE RE 0010273)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 5 juillet 2016,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapport N° GIDDE / 103791 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Energie du 2 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 2 mars 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 15 mars 2017,

Considérant,

- la demande de financement du Parc National de la Réunion relative à la réalisation du projet «Etudes et sauvegarde des plantes en danger critique d'extinction (ESPECES) » (SYNERGIE RE 0010273) ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0039A-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 5-08 : Environnement – protection et valorisation de la biodiversité » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « OS 15 : accroître la protection des espèces endémiques menacées » ;

- que ce projet contribuera à l'atteinte de l'indicateur de réalisation décliné dans la fiche action (CO23 : Superficie des habitats en meilleur état de conservation) ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Energie en date du 2 février 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n°RE0010273,
  - portée par le bénéficiaire : Parc National de La Réunion,
  - intitulée : Etudes et sauvegarde des plantes en danger critique d'extinction (ESPECES),
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région : **ETAT – Bop 123**	Montant bénéficiaire
408 184,10 €	70,00 %	285 728,87 €	15 000,00 €	15 000,00 €	92 455,23 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 285 728,87 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 15 000,00 € sur l'Autorisation de Programme « Milieux Terrestres » (P126-0004) votée au chapitre 907 du Budget Principal de la Région Réunion ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 - article fonctionnel 76 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0040A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0249

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 104027
PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDES DE FINANCEMENT DU GAL OUEST POUR L'ANNÉE 2016 ET DU GAL GRAND SUD POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0040A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0249
Rapport / DADT / N° 104027

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME LEADER - FICHE ACTION 19.4.1 "ACTIONS D'ANIMATION, DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPÉTENCES" - DEMANDES DE FINANCEMENT DU GAL OUEST POUR L'ANNÉE 2016 ET DU GAL GRAND SUD POUR LES ANNÉES 2016 ET 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014/1063 du 16 décembre 2014 portant le protocole partenarial pour une gouvernance partagée des Hauts et la mise en place du Secrétariat Général des Hauts,

Vu le Programme de Développement Rural de la Réunion adopté le 25 août 2015,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP 2016_0329 de la Commission Permanente du 05 juillet 2016 validant le choix des GAL,

Vu le rapport d'instruction du Secrétariat Général des Hauts,

Vu le rapport N° DADT / 104 027 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable, Énergie du 10 mai 2017,

Considérant,

- l'obligation réglementaire de mettre en œuvre un programme LEADER,
- la fiche action 19.4.1 « actions d'animation, de formation et acquisition de compétence »,
- la demande formulée par les GAL Ouest et GAL Grand Sud et instruite par le Secrétariat Général des Hauts,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le financement de l'action « Aide aux frais de fonctionnement et d'animation » des GAL Ouest et GAL Grand Sud au titre de la fiche action 19.4.1 du PO FEADER 2014-2020 à hauteur de **48 033,49 €** répartis comme suit :

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0040A-DE

- un montant de 2 470,83 € pour le GAL OUEST pour l'année 2016,
- et un montant de 45 562,66 € au GAL GRAND SUD pour les années 2016 (7 729,33 €) et 2017 (37 833,33 €) ;

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe financière de **48 033,49 €** sur l'autorisation d'engagement n° A-140-0012 « espace rural-subvention structure », votée au chapitre 935 du budget 2017 de la Région ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935-1 du Budget de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0041A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0250

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 104029
COMMUNE DE SAINTE-MARIE - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0041A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0250
Rapport / DADT / N° 104029

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

COMMUNE DE SAINTE-MARIE - MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DADT / 104029 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission d'Aménagement, Développement Durable, Énergie du 10 mai 2017,

Considérant,

- le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie approuvé le 27 décembre 2013,
- le courrier du 7 mars 2017 de la commune de Sainte-Marie saisissant la Région Réunion en tant que personne publique associée pour avis sur la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'émettre un avis favorable sur la demande de révision allégée n°1 du PLU de la mairie de Sainte-Marie visant à déclasser en zone agricole 6,7 ha de l'actuelle zone AUb et à proposer une nouvelle zone AUb d'une surface équivalente à proximité, localisée entre les quartiers les Cafés et Ravine des Chèvres les hauts ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Jean-Louis LAGOURGUE, représenté par Monsieur Bernard PICARDO, n'a pas partcipé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0042A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0251

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DADT / N° 103873
SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION ANNÉE 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0042A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0251
Rapport / DADT / N° 103873

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION ANNÉE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017 du Conseil Régional,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du Syndicat Mixte de Pierrefonds en date du 07 mars 2017,

Vu le rapport N° DADT / 103873 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 mai 2017 , précisant la modification apportée par le comité syndical au maontant de la contribution de la Région aux travaux, qui s'élève à 510 000 € au lieu de 630 000 €,

Considérant,

- les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- les opérations du programme pluriannuel d'investissements validé par le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 08 septembre 2015,
- la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 31 janvier 2017,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le pilier n°2 de la mandature, de soutenir le développement de l'aéroport de Pierrefonds en tant que pivot de développement du bassin de vie Sud, mais aussi en tant que structure d'échange vers la zone Océan Indien, et support d'ouverture à l'international en ce qui concerne le frêt,
- le protocole d'accord de Matignon signé le 24 octobre 2010 prévoyant de réserver sur le long terme, des possibilités d'extension et de développement des capacités de cet aéroport ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la participation de la Région Réunion au programme pluriannuel d'investissements 2017/2018 prévu par le Syndicat Mixte de Pierrefonds pour ses infrastructures aéroportuaires à hauteur de 510 000 € ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 510 000 € au titre des opérations d'investissements

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0042A-DE

prévues pour la réalisation des aires de sécurité en extrémité de pistes et du resurfaçage du parking C sur l'Autorisation de Programme P140-0033 «Subventions Syndicat Mixte de Pierrefonds» votée au chapitre 908 du budget 2017 ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 908 du budget de La Région Réunion ;

- d'approuver la contribution de la Région à hauteur de 234 291 € au titre du budget de fonctionnement 2017 du Syndicat Mixte de Pierrefonds ;

- d'engager une enveloppe prévisionnelle de 234 291 € a au titre du budget de fonctionnement 2017 du Syndicat Mixte de Pierrefonds sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 «Participation fonctionnement SMP» votée au chapitre 935 du budget régional 2017 ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0043A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0252

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104038
RE0003178 - FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - PROJET "EXTRAMID" DE LA SOCIÉTÉ DABRITA

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0043A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0252
Rapport / GRDTI / N° 104038

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0003178 - FICHE ACTION 1.15 "SOUTIEN AUX PROJETS INNOVANTS DES ENTREPRISES" - PROJET "EXTRAMID" DE LA SOCIÉTÉ DABRITA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n° 2014-0022),

Vu la décision N°C (2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au Programme Opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 104038 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0003178 en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 6 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 2 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de la société DABRITA relative au projet : « EXTRAMID »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.15 « Soutien aux projets innovants des entreprises »,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0043A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur en date du 14 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0003178
  - portée par le bénéficiaire : DABRITA
  - intitulée : « EXTRAMID »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
457 385,95 €	45,00 %	164 658,94 €	41 164,74 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 164 658,94 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 41 164,74 € sur l'Autorisation de Programme « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0044A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0253

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 103971
RE0001871- FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE"- PROJET "CARERC PHASE2"- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (LE2P)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0044A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0253
Rapport / GRDTI / N° 103971

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0001871- FICHE ACTION 1.04 "AMÉLIORER LES COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE"- PROJET "CARERC PHASE2"- UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION (LE2P)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance » validée par la Commission Permanente du 27 septembre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GURDTI / 103971 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001871 en date du 29 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « CARERC Phase 2 – CARtographie Electromagnétique par Réseaux de Capteurs »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.04 « Améliorer les compétences au service de l'économie de la connaissance »,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0044A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0001871 en date du 29 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0001871,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « CARERC Phase 2 – CARtographie Electromagnétique par Réseaux de Capteurs »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
631 916,38 €	100,00%	**505 533,10 €**	**63 191,64 €**	**63 191,64 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 505 533,10 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 63 191,64 € sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0045A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0254

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 103975
RE0001899 – AAP 2015-1B - FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES - IRD – « ÉTUDE PILOTE DE FAISABILITÉ DE LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE (TIS) APPLIQUÉE À LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS, VECTEUR DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE AU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0045A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0254
Rapport / GRDTI / N° 103975

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0001899 – AAP 2015-1B - FICHE ACTION : 1-05 : RENFORCER L'ÉTAT SANITAIRE ET CRÉER UN HUB DE LA RECHERCHE EN SANTÉ ET BIOTECHNOLOGIES - IRD – « ÉTUDE PILOTE DE FAISABILITÉ DE LA TECHNIQUE DE L'INSECTE STÉRILE (TIS) APPLIQUÉE À LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS, VECTEUR DU CHIKUNGUNYA ET DE LA DENGUE AU SUD-OUEST DE L'OCÉAN INDIEN »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103975 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001899 en date du 16 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 04 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0045A-DE

Considérant,

- La demande de financement de l'IRD La Réunion relative au projet : « Étude pilote de faisabilité de la Technique de l'Insecte Stérile (TIS) appliquée à la lutte contre Aedes Albopictus, vecteur du chikungunya et de la dengue au sud-ouest de l'océan Indien – TIS 2 »,

- Que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.05 « Renforcer l'état sanitaire et créer un Hub de la recherche en santé et biotechnologies »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0001899 en date du 16 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  – n° RE0001899,
  – portée par le bénéficiaire : Institut de Recherche pour le Développement – Représentation IRD – La Réunion,
  – intitulée : « Étude pilote de faisabilité de la Technique de l'Insecte Stérile (TIS) appliquée à la lutte contre Aedes Albopictus, vecteur du chikungunya et de la dengue au sud-ouest de l'océan Indien – TIS 2 »
  – comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN État
700 000,00 €	100,00%	**560 000,00 €**	**70 000,00 €**	**70 000,00 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 560 000,00 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 70 000,00 € sur l'Autorisation de Programme « Soutien à la Recherche » au chapitre 902 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 23 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0046A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0255

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 103967
RE0002350 - FICHE ACTION 1.10 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE RECHERCHE ET D'INNOVATION CONTRIBUANT À UNE MEILLEURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À LA VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION "GYSOMATE – PHASE 1"

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0046A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0255
Rapport / GRDTI / N° 103967

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RE0002350 - FICHE ACTION 1.10 "PROMOUVOIR LES PROJETS DE RECHERCHE ET D'INNOVATION CONTRIBUANT À UNE MEILLEURE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET À LA VALORISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES" - UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION "GYSOMATE – PHASE 1"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision N°C 20149743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.10 « Promouvoir les projets de recherche et d'innovation contribuant à une meilleure efficacité énergétique et à la valorisation des énergies renouvelables » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 (n° de rapport : 2015-0155),

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103967 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002350 en date du 27 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 10 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0046A-DE

Considérant,

- la demande de financement de l'Université de La Réunion relative au projet : « GYSOMATE – Phase 1 »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 1.10 « Promouvoir les projets de recherche et d'innovation contribuant à une meilleure efficacité énergétique et à la valorisation des énergies renouvelables »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0002350 en date du 27 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0002350,
  - portée par le bénéficiaire : Université de La Réunion,
  - intitulée : « GYSOMATE – Phase 1 »
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
680 614,13 €	100,00%	**544 491,31 €**	**68 061,41 €**	**68 061,41 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 544 491,31 € au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 68 061,41 € sur l'Autorisation de Programme « Subvention Energie - aides aux entreprises » au chapitre 907 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 75 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0047A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0256

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GRDTI / N° 104039
PROGRAMME INTERREG OI 2014-2020 - PROJETS DE RECHERCHE SUR LES VULNÉRABILITÉS DES TERRITOIRES - VOLET TRANSFRONTALIER (FICHE ACTION 1.3) ET VOLET TRANSNATIONAL (FICHE ACTION 2.2). UNIVERSITÉ - DOSSIERS RENOVRISK - CYCLONES - RE0009683 (TF) ET RE0009962 (TN)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0047A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0256
Rapport / GRDTI / N° 104039

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG OI 2014-2020 - PROJETS DE RECHERCHE SUR LES VULNÉRABILITÉS DES TERRITOIRES - VOLET TRANSFRONTALIER (FICHE ACTION 1.3) ET VOLET TRANSNATIONAL (FICHE ACTION 2.2). UNIVERSITÉ - DOSSIERS RENOVRISK - CYCLONES - RE0009683 (TF) ET RE0009962 (TN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (rapport DAF n°2015-0005),

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu les Fiches Actions 1.3 (TF) et 2.2 (TN) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (Santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité)» validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016, (DCP/2016 – 0036)

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GRDTI / 103923 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0009683 en date du 8 mars 2017 et RE0009962 en date du 15 mars 2017,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 26 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0047A-DE

Considérant,

- que les objectifs des projets présentés sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

- que les deux opérations respectent les dispositions des fiches actions de l'OT1 : 1.3 (volet transfrontalier) et 2.2 (volet transnational) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (Santé, biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le plan de financement des opérations suivantes :

  - n° RE0009683 : **ReNovRisk- CP :** Cyclones et changement climatique: Recherche intégrée et innovante sur les risques naturels : Impact météorologique et Océanographique des cyclones tropicaux sur les territoires du Sud ouest de l'Océan Indien – Cyclones et changement climatique,

  - n° RE0009962 : **ReNovRisk-CP** : Recherche intégrée et Innovante sur les risques naturels : Impact Météorologique et Océanographique des Cyclones Tropicaux sur les territoires du Sud-ouest de l'Océan Indien - Cyclones et Précipitations

  - portée par le bénéficiaire : UNIVERSITÉ,

  - comme suit :

	Coût total éligible	taux de subvention	Montant Interreg	Montant CPN Région	Montant CPN Etat
FA 1.3 – volet transfrontalier	**921,061.51 €**	100.00%	782,902.29 €	69,079.61 €	69,079.61 €
FA 2.2 – Volet Transnational	**523,699.17 €**	100.00%	445,144.29 €	39,277.44 €	39,277.44 €
TOTAL	**1,444,760.68 €**		**1,228,046.58 €**	**108,357.05 €**	**108,357.05 €**

Pour le volet transfrontalier- RE0009683 :

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 782 902,29 **€** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREG V ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 69 079,61 **€** sur l'Autorisation d'engagement « Participation à des actions de coopération régionales » au chapitre 930 – article fonctionnel 93-048 du budget principal 2017 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0047A-DE

Pour le volet transnational - RE0009962:

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 445 144,29 € au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome INTERREGV ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 39 277,44 € sur l'Autorisation d'engagement « Participation à des actions de coopération régionales » au chapitre 930 – article fonctionnel 93-048 du budget principal 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0257

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DGCRI / N° 104042
CONVENTION-CADRE INTERREG ENTRE LA REGION REUNION AUTORITE DE GESTION ET LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ETAT TIERS DU PO INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0257
Rapport / DGCRI / N° 104042

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION-CADRE INTERREG ENTRE LA REGION REUNION AUTORITE DE GESTION ET LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR ETAT TIERS DU PO INTERREG V OCEAN INDIEN 2014-2020

Vu le règlement (UE) n° 1299/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération de l' Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le relevé de conclusion du Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la délibération N° DCP2016_0202 du 31 mai 2016 relative à la mise en œuvre de conventions-cadres entre la Région Réunion, autorité de gestion et les Etats tiers partenaires du programme INTERREG V Océan Indien 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP2016_0610 du 18 octobre 2016 relative à la signature d'une convention-cadre entre les pays tiers et la Région Réunion,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DGCRI / 104042 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe en date du 26 avril 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Considérant,

- Les objectifs de la convention-cadre Interreg d'une nouvelle impulsion à la coopération territoriale et d'une plus forte insertion de La Réunion dans son environnement régional,

- L'intégration de la convention-cadre au règlement et au schéma de gouvernance du programme Interreg V Océan Indien,

- La volonté de la Collectivité régionale d'exercer pleinement ses missions d'autorité de gestion du programme Interreg V Océan Indien et de mettre en œuvre la démarche validée par le comité de suivi Interreg du 27 avril 2016,

- La concertation intervenue entre le Préfet de La Réunion et la Région Réunion dans l'élaboration de la convention-cadre entre la République de Madagascar « état tiers » et la Région Réunion « autorité de gestion » du programme INTERREG V Océan Indien,

- Le courrier de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27 avril 2017, précisant transmission de la convention-cadre au gouvernement ainsi que la nécessité de disposer d'un délai supplémentaire pour recueillir le cas échéant les observations du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement International,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider les termes de la convention-cadre, ci-jointe, entre la République de Madagascar « état tiers » et la Région Réunion « autorité de gestion » du programme INTERREG V Océan Indien et d'autoriser le Président à intégrer les observations éventuelles de Monsieur le Préfet de La Réunion, après consultation du Ministère concerné ;

- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;

- d'approuver l'engagement d'une enveloppe de 3 000 euros à prélever sur l'Autorisation d'Engagement « Participation à des actions de coopération régionale » votée au chapitre 930 du budget 2017 de la Région et en Crédits de Paiement sur l'article fonctionnel 93 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

CONVENTION CADRE

PROGRAMME OPERATIONNEL INTERREG V OCEAN INDIEN 2014 2020 CCI 201416RFTN009

ENTRE

La République de Madagascar
Pays tiers du PO INTERREG V OI 2014-2020

ET

La Région Réunion, autorité de gestion du PO INTERREG V OI 2014-2020

Préambule :

Le programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16RFTN009) a été adopté par la Commission Européenne le 23 septembre 2015.
En vertu des dispositions prévues aux articles 123 et 124 du règlement UE n° 1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, le Premier Ministre de La République Française, le 8 mars 2016, a confirmé la Région Réunion en tant qu'autorité de gestion du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16RFTN009).
La zone de coopération du programme océan Indien est définie réglementairement et les « pays tiers » au sein de ce périmètre sont les suivants :
Pour les actions de coopération transfrontalière, les pays de la Commission de l'Océan Indien (Comores, Madagascar, Maurice et Seychelles) et La Réunion.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Les enjeux et perspectives.

L'objectif d'une plus forte insertion régionale des régions ultrapériphériques françaises constitue une orientation forte des institutions européennes, comme en témoignent les décisions et initiatives de la Commission Européenne et en particulier certaines des positions particulières mises en place au titre du règlement UE n°1299/2013 du 17 septembre 2013, intégrant des dispositions spécifiques pour les RUP sur l'objectif de coopération territoriale européenne (et couvrant la période 2014-2020).

Elle constitue aussi une priorité de la Région Réunion qui, dans le cadre du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien, souhaite donner une nouvelle impulsion à la coopération territoriale en concluant des conventions-cadres avec les pays tiers partenaires volontaires, membres de plein droit du Comité de Suivi INTERREG V.

La convention-cadre

Une stratégie de développement économique partagée pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets de coopération communs.

La convention-cadre entre le pays tiers et l'autorité de gestion est prévue au règlement intérieur et au schéma général de gouvernance du programme INTERREG V Océan Indien.
La convention-cadre, outil de développement de la coopération territoriale, vise à favoriser l'insertion de La Réunion dans son environnement régional et à cibler, avec le pays tiers volontaire, les points de convergence communs, en vue d'une action coordonnée, lisible et efficiente sur la période du programme INTERREG V Océan Indien.
Dans ce cadre, lors du comité de suivi INTERREG V du 27 avril 2016, la Région Réunion « autorité de gestion » du programme INTERREG V a proposé à la République de Madagascar « pays tiers » la mise en place d'une convention-cadre INTERREG V OI.
Par courrier du 12 mai 2016, la République de Madagascar « Pays tiers » du programme INTERREG V OI a formulé son intérêt à prendre activement part à la mise en œuvre du programme INTERREG V Océan Indien ».
D'un commun accord, la République de Madagascar et la Région Réunion souhaitent donner une nouvelle impulsion à leurs relations bilatérales et renforcer leurs liens de coopération économique.
Dans ce cadre, les deux parties se félicitent de sceller par la présente la convention-cadre INTERREG V Océan Indien, déclinaison opérationnelle du programme opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014-2020 (CCI 2014TC16RFTN009).

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Article 1 - Objet
La Région Réunion autorité de gestion du programme INTERREG V Océan Indien, est responsable sur le plan juridique et financier de la bonne exécution de ce programme.
La convention cadre vise à décliner, uniquement pour les Etats tiers qui en manifestent la volonté pour le périmètre concerné, les sujets d'intérêts communs éligibles aux différentes actions contenues dans le programme INTERREG V OI.
Dans le respect des dispositions réglementaires et du schéma de gouvernance du programme INTERREG V Océan Indien, à travers la convention cadre, la République de Madagascar (le pays tiers) et la Région Réunion inscrivent la coopération comme un axe fort de leur stratégie de développement et de leurs interventions.

Article 2 – Portée de la convention-cadre
Outil de mise en œuvre du programme, la convention cadre liant le pays tiers et l'autorité de gestion précise le cadre juridique et le périmètre régissant les relations entre les deux parties.
La convention-cadre visant à rechercher la plus grande efficacité, fixe les priorités d'intérêt commun et définit les modalités qui seront mises en œuvre pour favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'intérêt commun.

Article 3 : Périmètre de la convention-cadre
Conformément à l'article 3 de la décision d'exécution de la commission du 23.9.2015 portant approbation du programme de coopération « INTERREG V - Océan Indien » CCI 2014TC16RFTN009, la zone couverte par le programme, en ce qui concerne la coopération transfrontalière, porte sur la région de l'Union figurant dans la décision d'exécution 2014/388/UE, c'est-à-dire « FRA40 Réunion », ainsi que les Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles.
C'est dans ce cadre et sur la base du Plan National de Développement 2015-2019 (PND) du 2 avril 2015, stratégie de développement à caractère inclusif et durable de Madagascar (en annexe) et des besoins exprimés par ses opérateurs publics et privés que les orientations stratégiques, les axes de coopération prioritaires, les domaines d'intérêt commun qui participeront à l'atteinte des objectifs du programme INTERREG V Océan Indien ont été fixés.
Les différents éléments arrêtés pour Madagascar, cadre dans lequel sont mobilisés les fonds européens sont les suivants :

Axes prioritaires	Objectif thématique de l'UE 2020	Objectifs spécifiques	Priorités et sujets d'intérêt communs
Axe I : Accroître le potentiel international de recherche et d'innovation dans l'Océan Indien	OT 1: renforcer la RDI	Augmenter l'activité de recherche, développement et innovation commune sur des thématiques partagées au sein des pays de la COI Augmenter le nombre de projets exploitant les résultats de la recherche, les expertises et les données de centres de recherche scientifique et technique au service du développement durable des pays de la COI	Renforcement des infrastructures spatiales Projets de recherche collaboratifs menés par des organismes de recherche de dimension régionale * Agro-nutrition * Agronomie * Environnement / Biodiversité Démarches de diffusion et de valorisation de connaissances, d'expertises et de données au service de la compétitivité et du développement durable de les pays de la COI
Axe III : Soutenir le développement des échanges économiques dans la zone Océan Indien	OT 3: Renforcer la compétitivité des PME	Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI	Développement de l'espace d'échanges économiques de la COI * Agro-nutrition et Bio-économie * Tourisme * Economie bleue Développement touristique dans les îles de la COI Coopération régionale en matière de développement intégré des économies rurale Gestion durable des ressources halieutiques dans les pays de la COI
Axe VII: Renforcer les capacités de connaissance et de valorisation du patrimoine naturel de la zone Océan Indien	OT 6: Protection et utilisation rationnelle des ressources	Accroitre la valorisation du patrimoine naturel dans les pays de la COI	Valorisation et préservation de l'environnement et de la biodiversité dans les pays de la COI. * gestion durable commune des ressources * gestion durable commune des milieux naturels de l'Océan Indien
Axe IX: Elever le niveau de compétence collective par le soutien aux actions de formation et d'échanges	OT 10: Investir dans l'éducation, les compétences et la formation	Elever le niveau de compétence dans les pays de la COI, par la formation initiale et professionnelle, la mobilité et les échanges d'expérience	Développement de formations initiales, professionnelles et supérieures d'excellence dans l'océan Indien (secteur tourisme) Développement des actions des volontaires de solidarité internationale

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239730530-20170612-2017030-DCP2017_0048A-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Il est convenu entre le pays tiers et l'autorité de gestion que la signature de cette convention s'applique en cohérence et en complémentarité avec les programmes européens suivants :

- Le programme INTERREG V Océan Indien volet transnational et transfrontalier, dont l'autorité de gestion est le Président du Conseil Régional ;
- Le programme Indicatif national de Madagascar
- Le programme Indicatif régional COI

Article 4 : Concertation partenariale, coordination et accompagnement

L'antenne de coopération décentralisée de la Région Réunion implantée à Madagascar assure au quotidien les relations institutionnelles, facilite et structure les échanges entre le pays tiers et la Région Réunion.

L'accompagnement technique de la Région via son antenne décentralisée facilitera l'accès aux informations relatives au soutien du programme INTERREG V Océan Indien, renforcera le conseil aux opérateurs publics et privés.

L'antenne de coopération décentralisée de la Région Réunion, en lien avec le point focal du pays tiers, assurera l'animation, la coordination et le suivi technique de la déclinaison territoriale du programme INTERREG V Océan Indien.

La Région Réunion pourra renforcer son accompagnement en apportant l'appui technique et l'expertise de ses services et/ou l'expertise de prestataires extérieurs (étude, mission de courte durée…)

En lien avec l'antenne de coopération décentralisée, qui assure la préparation technique, le pays tiers s'engage à identifier et favoriser l'émergence des projets FED/FEDER, à faciliter leur réalisation et la mobilisation du FED dans le cadre de son programme indicatif national (PIN). L'organisation à mettre en place ainsi que les modalités (fréquence des réunions de travail - composition des participants) seront à convenir dès signature de la présente convention cadre.

L'avancement et le suivi de la convention-cadre, les difficultés éventuelles de réalisation des projets pourront contribuer et s'articuler avec les travaux du comité technique FED/FEDER relatifs au programme indicatif régional COI.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Article 5. Durée de la convention cadre
La présente convention prend effet sur la durée du programme INTERREG V Océan Indien.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 6 : Engagement des signataires
Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les engagements suivants :

- Assurer la communication, l'animation et le suivi de la convention cadre
- Faciliter l'émergence et la concrétisation de projets communs soutenus par le programme INTERREG OI, et en favoriser leur réalisation notamment par la mobilisation d'autres partenaires techniques et financiers
- Respecter la réglementation relative à l'égalité d'accès aux fonds européens et le principe de transparence

Fait à Saint-Denis, le 12 décembre 2016 en deux exemplaires originaux

Pour La République de Madagascar	Pour la Région Réunion autorité de gestion
M Bary Emmanuel RAFATROLAZA « Vice-Ministre auprès du Ministère des Affaires Etrangères, chargé de la Coopération et du Développement".	Didier ROBERT Président

ANNEXE

Plan National de Développement 2015-2019

Axe 1 : « Gouvernance, Etat de Droit, Sécurité, Décentralisation, Démocratie, Solidarité nationale ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Programmes	Objectifs	Sous objectifs
1.1. ADMINISTRATION PUBLIQUE ET TERRITORIALE EFFICIENTE ET EFFICACE	1.1.1. Réhabiliter l'Administration et Instaurer l'autorité de l'Etat	1.1.1.1.Promouvoir un environnement socioéconomique sain et la réconciliation nationale
		1.1.1.2. Rendre effective la fonction publique de proximité
		1.1.1.3.Développer les politiques publiques orientées vers l'efficacité, l'efficience et l'équité
		1.1.1.4. Développer la capacité organisationnelle et managériale et la culture de l'excellence
		1.1.1.5.Promouvoir et renforcer la culture de transparence et de la redevabilité
		1.1.1.7. Renforcer le système de contrôle et de suivi-évaluation
		1.1.1.8. Renforcer le système de statistique
		1.1.1.9.Consolider la diplomatie active
1.2.JUSTICE ET SECURITE APAISANTES ET RESPECTUEUSES DE LA DIGNITE ET DES DROITS HUMAINS	1.2.1.Respecter l'Etat de droit et l'ordre public	1.2.1.1.Réhabiliter le système judiciaire
		1.2.1.2.Réhabiliter le système sécuritaire du territoire et maritime
		1.2.1.3.Renforcer le système de lutte contre la corruption
		1.2.1.4.Renforcer la lutte contre le trafic et la maltraitance de tout genre
		1.2.1.5.Réaffirmer le respect de l'authencité de l'expression de la volonté de la population à différents niveaux
1.3.GOUVERNANCE LOCALE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT LOCAL	1.3.1.Renforcer la gouvernance et le développement local et les principes de l'aménagement du territoire	1.3.1.1. Autonomiser les actions et la décision de l'Administration de proximité
		1.3.1.2. Renforcer l'économie locale et les finances locales
		1.3.1.3. Améliorer la culture de dialogue entre les dirigeants locaux et leurs populations
		1.3.1.4. Donner une effectivité et une efficacité au Fonds de Développement Local
		1.3.1.5. Opérationnaliser l'aménagement optimal du territoire

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Axe 2 : « Préservation de la stabilité macroéconomique et appui au développement ».

Programmes	Objectifs	Sous objectifs
2.1.EFFICIENCE ECONOMIQUE ET FINANCES PUBLIQUES TRANSPARENTES ET EFFICACES	2.1.1.Assurer la stabilité macroéconomique et augmenter l'espace budgétaire	2.1.1.1.Maîtriser l'inflation
		2.1.1.2.Améliorer la mobilisation des ressources internes
		2.1.1.3.Optimaliser le financement du développement
		2.1.1.4.Renforcer la gestion des dépenses publiques, de la trésorerie et de la dette de l'Etat
		2.1.1.5. Faciliter la transition de l'économie informelle
2.2.BANQUES ET FINANCES AU SERVICE DE LA CROISSANCE INCLUSIVE	2.2.1.Renforcer le système bancaire et financier	2.2.1.1.Réguler et superviser les services financiers
		2.2.1.2.Améliorer l'accès aux produits des services financiers
2.3.COMMERCE AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE ET AU PROFIT DE LA POPULATION	2.3.1.Elargir le marché intérieur et développer les relations commerciales avec l'extérieur	2.3.1.1.Assainir le marché intérieur
		2.3.1.2.Promouvoir la compétitivité et l'intégration au marché mondial
		2.3.1.3.Protéger les consommateurs

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Axe 3. « Croissance inclusive et ancrage territorial du développement »

Programmes	Objectifs	Sous-objectifs
3.1.DEVELOPPEMENT DES SECTEURS STRATEGIQUES ET/OU DES FILIERES PORTEUSES	3.1.1. Identifier, exploiter et renforcer les secteurs porteurs et les filières à hautes valeur s ajoutées.	3.1.1.1.Gérer rationnellement le secteur Mines et hydrocarbures
		3.1.1.2.Etendre et moderniser l'agriculture intensive et tournée vers le marché international
		3.1.1.3.Promouvoir le tourisme et les activités touristiques
		3.1.1.4.Promouvoir l'aquaculture et la pêche durable et valoriser les produits halieutiques
		3.1.1.5.Réorganiser les autres filières de production
3.2.INFRASTRUCTURES STRUCTURANTES DENSIFIEES ET EN APPUI A LA CROISSANCE	3.2.1. Renforcer les structures d'épaulement et structurantes	3.2.1.1.Densifier les infrastructures de communication et de transport
		3.2.1.2. Réhabiliter et rentabiliser les sociétés d'Etat
		3.2.1.3.Satisfaire la demande intérieure et transition énergétique
		3.2.1.4.Améliorer l'accessibilité et la réduction de la fracture aux TICs
3.3.AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SECURISATION FONCIERE	3.3.1. Optimiser l'organisation et la structuration territoriale de l'économie	3.3.1.1.Promouvoir et développer des Espaces de croissance
		3.3.1.2.Promouvoir des Espaces de solidarité
		3.3.1.3.Développer l'urbanisme
		3.3.1.4.Mettre le Foncier au service du développement
3.4.SECTEUR PRIVE, MOTEUR DE LA CROISSANCE	3.4.1. Développer le secteur privé et les secteurs relais	3.4.1.2.Développer le PPP
		3.4.1.3.Améliorer le cadre juridique, légal et fiscal
		3.4.1.4.Valoriser les opportunités et des potentialités
		3.4.1.5.Institutionnaliser le dialogue public-privé
		3.4.1.6.Elaborer une stratégie de relance de la filière coton à l'échelle de l'industrie textile
		3.4.1.7.Promouvoir le transfert technologique et innovation
		3.4.1.8.Promouvoir la culture entrepreneuriale
		3.4.1.9.Promouvoir l'accès au financement

Axe 4 : « Capital humain adéquat au processus de développement »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Programme	Objectifs	Sous-objectifs
4.1.SANTE AUX NORMES DE QUALITE ET ACCESSIBLE A TOUS	4.1.1.Améliorer l'accès de la population aux soins de qualité	4.1.1.1.Améliorer le cadre réglementaire et institutionnel du secteur santé
		4.1.1.2.Améliorer le niveau de satisfaction des usagers et de la fonctionnalité du système sanitaire
	4.1.2.Lutter contre les épidémies et les maladies émergentes	4.1.2.1.Renforcer le dispositif contre les épidémies et les autres maladies émergentes
	4.1.3.Lutter contre la malnutrition	4.1.3.1.Réduire le nombre des enfants vulnérables de la malnutrition chronique
		4.1.3.2.Réduire le nombre des enfants de moins de 5 ans vulnérables de la malnutrition aigüe
4.2.EDUCATION UNIVERSELLE ET AUX NORMES DE L'EXCELLENCE	4.2.1.Se doter d'un système éducatif performant, conforme aux normes internationales	4.2.1.1.Réduire de manière significative l'analphabétisme
		4.2.1.2.Garantir une éducation de qualité pour tous
		4.2.1.3.Améliorer le niveau de satisfaction des usagers et la fonctionnalité du système éducatif
4.3.FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE AU PROFIT DE L'ECONOMIE ET DES REGIONS	4.3.1.Promouvoir et valoriser l'enseignement technique professionnel et/ou professionnalisant	4.3.1.4.Densifier l'enseignement professionnel et technique
		4.3.1.5.Diversifier et adapter les filières au contexte local
		4.3.1.6. Renforcer et réadapter les besoins des compétences des formateurs
		4.3.1.7.Améliorer le système de financement
4.4.ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIQUE INNOVANTS ET ADAPTES AUX BESOINS DE LA SOCIETE	4.4.1.Assurer une formation universitaire répondant aux normes, aux besoins et à l'assurance qualité et mettre la recherche scientifique au profit du développement	4.4.1.1.Promouvoir l'adéquation de la recherche et de l'innovation avec le développement
		4.4.1.2.Mettre en œuvre le système LMD et susciter l'émergence de l'université numérique
		4.4.1.3.Promouvoir la coopération interuniversitaire
4.5.EAU, HYGIENE ET ASSAINISSEMENT GARANTS DE LA SANTE PUBLIQUE	4.5.1.Assurer l'accès à l'eau potable, l'hygiène et aux infrastructures d'assainissement (EHA)	4.5.1.1.Mettre à jour le cadre juridique, légal et réglementaire de l'EHA
		4.5.1.2.Garantir l'accès à l'eau potable salubre et accessible et un assainissement adéquat pour tous
		4.5.1.3.Développer la gestion intégrée des ressources en eau
4.6.CULTURE ET PATRIMOINE, EXPRESSION DES VALEURS ET DE L'IDENTITE NATIONALE	4.6.1.Valoriser la culture en tant que levier de développement	4.6.1.1.Valoriser le patrimoine culturel au bénéfice des communautés
4.7.SPORT, EXPRESSION DE L'EPANOUISSEMENT ET DE L'INSERTION DE LA JEUNESSE DANS LE DEVELOPPEMENT	4.7.1.Intégrer le sport dans le processus de développement	4.7.1.1.Promouvoir les activités sportives à caractère éducatif et la masse et/ou la visée de qualité
4.8.PROTECTION SOCIALE, EXPRESSION DES DROITS HUMAINS ET DE L'EQUITE SOCIALE	4.8.1.Renforcer la protection sociale	4.8.1.1.Lutter contre l'exclusion et la vulnérabilité sociale
		4.8.1.2.Améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition
		4.8.1.3.Promouvoir les droits et les équités sociales

Axe 5 : « Valorisation du Capital naturel et renforcement de la résilience aux risques de catastrophes ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0048A-DE

Programmes	Objectifs	Sous-objectifs
5.1.RESSOURCES NATURELLES, UN LEGS ASSURE POUR LES GENERATIONS FUTURES	5.1.1. Assurer l'articulation ressources naturelles et développement économique	5.1.1.1.Améliorer le cadre juridique et institutionnel
		5.1.1.2.Intégrer la dimension capital naturel dans la planification du développement
		5.1.1.3.Accroître la contribution du secteur ressources naturelles à l'économie
		5.1.1.4.Intégrer les actions de lutte contre le changement climatique dans la promotion d'une économie résiliente
5.2.CAPITAL NATUREL ET RESILIENCE AUX RISQUES DE CATASTROPHES	5.2.1. Protéger, conserver et valoriser durablement le capital naturel et les écosystèmes	5.2.1.1.Réduire la pollution de manière significative
		5.2.1.2.Gérer et valoriser la biodiversité et les aires protégées
		5.2.1.3.Aménager les bassins versants et gérer les feux
		5.2.1.4.Lutter contre les trafics et exploitations irrationnelles des ressources naturelles
		5.2.1.5.Renforcer la résilience et la capacité d'adaptation aux risques liés au climat et catastrophes naturelles
		5.2.1.6.Mettre en place un système d'alerte à temps réel
		5.2.1.7.Intégrer la GRC – RRC dans le processus de développement

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0049A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0258

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 6

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 6

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
PROFIL PATRICIA
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEIE / N° 104084
MISSION ECONOMIQUE AUX COMORES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0049A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0258
Rapport / DEIE / N° 104084

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

MISSION ECONOMIQUE AUX COMORES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

Vu le rapport N° DEIE / 104084 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 2 mai 2017,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour le développement économique,
- les enjeux de coopération économique entre La Réunion et l'Union des Comores,
- la mise en œuvre du Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises par la Maison de l'Export,
- l'ouverture de l'Antenne décentralisée de la Région Réunion à Moroni, Comores, le 22 mars 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'organisation d'une mission économique aux Comores du 8 au 13 mai 2017 ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe d'un montant maximal de 46.000€ prélevée sur l'autorisation de programme A130-0011 « Frais de Gestion Divers - Economie » votée au chapitre 939 article fonctionnel 91 du Budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0050A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0259

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DIDN / N° 103952
CHEQUES NUMERIQUES

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0050A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0259
Rapport / DIDN / N° 103952

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CHEQUES NUMERIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DCP2016_0354 de la Commission Permanente réunie le 05 juillet 2016 concernant le dispositif « Chèques Numériques »

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° DIDN / 103952 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 mai 2017,

Considérant,

- les résultats de l'étude sur l'utilisation professionnelle des technologies numériques préconisant la mise en place d'une aide dédiée aux TPE et PME ;

- le besoin de la collectivité régionale de poursuivre les initiatives incitant les entreprises réunionnaises à se tourner vers l'offre de service numérique locale, pour une durée de 6 mois à compter du 1er mai 2017 ;

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur la prorogation du dispositif « chèques numériques », actuellement doté d'un montant de 60 000 euros TTC, pour une durée de 6 mois à compter du 1er mai 2017 ;

- de valider ses modalités d'intervention telles que présentées dans le dossier annexé et d'assurer la diffusion la plus large possible de ce dispositif ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0050A-DE

CADRE D'INTERVENTION

1) Intitulé du régime	**CHÈQUE NUMÉRIQUE (volet 1)**

2) Objectif	Cette mesure d'aide vise à favoriser l'appropriation des outils professionnels numériques par les TPE et les PME réunionnaises.

3) Nature de la subvention	La subvention prend la forme d'un remboursement de prestations de services numériques.

3) Bénéficiaires	TPE et PME réunionnaises (hors filière numérique)

4) Dépenses éligibles	• La réalisation d'un audit sur la place du numérique dans la stratégie de l'entreprise.

5) Pièce à fournir	• Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Régional datée et signée, précisant la prestation achetée et l'entreprise qui a réalisé la prestation ainsi que les effets attendus ; • Facture acquittée ; • Attestation d'inscription aux registres légaux ; • Bail commercial ou acte de propriété ; • Relevé d'Identité Bancaire ; • Attestation de régularité fiscale et sociale.

6) Montant de la subvention	50 % du montant HT de l'assiette éligible La subvention est plafonnée à 1 500 euros par prestation.

8) Base juridique	Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. RGEC 2014 *(règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014)* Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, volet aides aux services de conseil en faveur des PME.

9) Échéance	31 octobre 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0050A-DE

CADRE D'INTERVENTION

1) Intitulé du régime	**CHÈQUE NUMÉRIQUE (volet 2)**

2) Objectif	Cette mesure d'aide vise à favoriser l'appropriation des outils professionnels numériques par les TPE et les PME réunionnaises.

3) Nature de la subvention	La subvention prend la forme d'un remboursement de prestations de service TIC.

3) Bénéficiaires	Peuvent bénéficier de l'aide les TPE et les PME réunionnaises ayant été subventionnée dans le cadre du volet 1 de la présente mesure.

4) Dépenses éligibles	• Les actions de conseil et d'accompagnement pour l'appropriation des outils professionnels numériques (web-marketing, présence en ligne, réseaux sociaux, etc.) • La création d'un site internet dédié à l'entreprise, d'une solution de vente en ligne, d'un intranet, etc. • Autre action ayant été préconisée dans le cadre du volet 1 et visant à renforcer l'impact du numérique dans la stratégie d'entreprise (hors achat de matériel et hors licences).

5) Pièce à fournir	• Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Régional datée et signée, précisant la prestation achetée et l'entreprise qui a réalisé la prestation ainsi que les effets attendus ; • Rapport d'audit du volet 1 • Facture acquittée ; • Attestation d'inscription aux registres légaux ; • Bail commercial ou acte de propriété ; • Relevé d'Identité Bancaire ; • Attestation de régularité fiscale et sociale.

6) Montant de la subvention	50 % du montant HT de l'assiette éligible La subvention est plafonnée à 1 000 euros par prestation, dans la limite de deux prestations par an.

8) Base juridique	Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux. RGEC 2014 *(règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014)* Régime cadre exempté de notification N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, volet aides aux services de conseil en faveur des PME.

9) Échéance	31 octobre 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0051A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0260

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 103987
FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « REUNION ECOEX » (SYNERGIE : RE0004471)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0051A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0260
Rapport / GUEDT / N° 103987

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.08 « RECOURS AUX COMPETENCES IMMATERIELLES – COMPETITIVITE DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2014-2020 – EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA SAS « REUNION ECOEX » (SYNERGIE : RE0004471)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103987 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 02 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 02 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0051A-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'une connaissance approfondie de son environnement (clients, concurrents, législation, force, faiblesse, opportunité, menaces) permet à l'entreprise, de mettre en place une stratégie afin de consolider son positionnement sur le marché, voire augmenter ses parts de marchés,

- la demande de financement de la SAS « REUNION ECOEX » pour le développement d'une gamme de produits d'aromathérapie et de compléments alimentaires à partir d'extraits naturels issus de la biodiversité tropicale, et particulièrement réunionnaise,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.08 « Recours aux compétences immatérielles – Compétitivité des Produits » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 02 novembre 2016.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0004471
  - portée par le bénéficiaire : SAS REUNION ECOEX
  - intitulée : Développement d'une gamme de produits d'aromathérapie et de compléments alimentaires à partir d'extraits naturels issus de la biodiversité tropicale et particulièrement réunionnaise
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER (*)	Montant CPN Région (*)
64 000,00 €	50 %	24 000,00 €	**6 000,00 €**

(*) Conformément aux dispositions de la fiche action, le montant de subvention publique est plafonnée à 30 000,00 €.

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **24 000,00 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **6 000,00 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.91 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0052A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0261

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104002
FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE : « SAS CHEVAL BLANC » (SYNERGIE : RE0003950)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0052A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0261
Rapport / GUEDT / N° 104002

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.03 - «AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE : « SAS CHEVAL BLANC » (SYNERGIE : RE0003950)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.03 « Aides aux investissements pour la création des entreprises – volet industries/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 104002 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 mai 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0052A-DE

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires ;

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la création d'entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissements productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité de l'économie locale ;

- la demande de financement de la SAS « CHEVAL BLANC», relative à la réalisation du projet « création d'une entreprise de production industrielle de viennoiseries » ;

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.03 « Aides aux investissements pour la création d'entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter la création des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0003950
  - portée par le bénéficiaire : SAS CHEVAL BLANC
  - intitulée : Création d'une entreprise de production industrielle de viennoiseries
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
5 260 500,00 €	40,00%	1 200 000,00 €	300 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 200 000 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0053A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0262

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104005
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0053A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0262
Rapport / GUEDT / N° 104005

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 104005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 08 février 2017, 09 février 2017, 14 février 2017, 16 février 2017, 20 février 2017, 23 février 2017, 03 mars 2017, 08 mars 2017, 09 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0053A-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2015-2017) des entreprises suivantes, des produits qu'elles importent et de leur activité de production :

  - AUSTRALE CONCRÈTE
  - BOURBON BOIS INDUSTRIES
  - CHRYSO MASCAREIGNES
  - EKOPLAST
  - EMPREINTE LOCALE
  - HOLCIM PRÉCONTRAINT
  - JIPÉ RÉUNION
  - L'ILE EN GLACE
  - PICARO SARL
  - SALAISONS DE BOURBON
  - SBIM
  - SODICO

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des : 08 février 2017, 09 février 2017, 14 février 2017, 16 février 2017, 20 février 2017, 23 février 2017, 03 mars 2017, 08 mars 2017, 09 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE (2015-2017)	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER (2015-2017)
RE0003101	AUSTRALE CONCRÈTE	106 006,00 €	50 %	53 003,00 €
RE0003263	BOURBON BOIS INDUSTRIES	217 467,00 €	50 %	108 733,50 €
RE0002500	CHRYSO MASCAREIGNES	757 648,00 €	50 %	378 824,00 €

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0053A-DE

RE0005088	EKOPLAST	102 000,00 €	50 %	51 000,00 €
RE0009466	EMPREINTE LOCALE	270 000,00 €	50%	135 000,00 €
RE0003144	HOLCIM PRÉCONTRAINT	209 864,00 €	50 %	104 932,00 €
RE0003952	JIPÉ RÉUNION	322 596,00 €	50%	161 298,00 €
RE0004091	L'ILE EN GLACE	75 000,00 €	50 %	37 500,00 €
RE0004202	PICARO SARL	100 707,00 €	50 %	50 353,50 €
RE0001301	SALAISONS DE BOURBON	242 400,00 €	50 %	121 200,00 €
RE0007216	SBIM	242 145,00 €	50 %	121 072,50 €
RE0003255	SODICO	326 000,00 €	50 %	163 000,00 €
	TOTAL	**2 971 833,00 €**		**1 485 916,50 €**

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 485 916,50 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0054A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0263

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104016
FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE :
- ALDES REUNION - RE0003092
- MAUVILAC - RE0003029

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0054A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0263
Rapport / GUEDT / N° 104016

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE : - ALDES REUNION - RE0003092 - MAUVILAC - RE0003029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION ;

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 104005 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des : 07 mars 2017 et 16 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0054A-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,

- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,

- les demandes d'ajout d'intrants dans la liste des principaux produits nécessaires à la production des entreprises suivantes :

  - SAS ALDES REUNION
  - SAS MAUVILAC

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bio-économie, tourisme, économie numérique),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte des notes du service instructeur du 07 mars 2016 et des rapports d'instruction du GUEDT en date des 07 et 16 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer les demandes d'ajout d'intrants des bénéficiaires SAS ALDES REUNION (RE0003092) et SAS MAUVILAC (RE0003029) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0055A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0264

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 103982
FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE NEXA – (SYNERGIE : RE0009882 ET RE0009884)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0055A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0264
Rapport / GUEDT / N° 103982

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.16 « ACTIONS COLLECTIVES POUR LA CONQUÊTE DES MARCHÉS EXTÉRIEURS » DU PO FEDER 2014 – 2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE NEXA – (SYNERGIE : RE0009882 ET RE0009884)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.16 « Actions collectives pour la conquête des marchés extérieurs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 103982 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date, respectivement des 28 février 2017 et 23 février 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 mai 2017,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0055A-DE

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- que les entreprises locales, afin de trouver un relais pour le développement de leur activité, doivent rechercher des débouchés à l'international mais se heurtent aux coûts des démarches liées à l'ouverture de leur activité et aux coûts de transport de leurs produits sur les marchés étrangers,

- les demandes de financement de l' « AGENCE REGIONALE DE DÉVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET D'INNOVATION » (NEXA) relatives à sa participation aux salons CONSUMER ELECTRONIC SHOW 2017, à Las Vegas (du 05 au 08 janvier 2017) et au SIRHA 2017, à Lyon du 21 au 25 janvier 2017,

- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 3.16 « Actions Collectives pour la Conquête des Marchés Extérieurs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marché des entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (bioéconomie, tourisme, économie numérique) »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date respectivement des 28 février 2017 et 23 février 2017.

Décide,

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes portées par le bénéficiaire énoncé ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRE	INTITULE OPERATION	COUT TOTAL ELIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT FEDER	Montant CPN Région
RE0009882	NEXA	PARTICIPATION AU SALON CONSUMER ELECTRONIC SHOW 2017, A LAS VEGAS	36 249,00 €	50%	14 499,60 €	3 624,90 €
RE0009884	NEXA	PARTICIPATION AU SALON SIRHA 2017, A LYON DU 21 AU 25 JANVIER 2017	17 725,78 €	50%	7 090,31 €	1 772,58 €
		TOTAL	53 974,78 €		21 589,91 €	5 397,48 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **21 589,91 €** au chapitre 936 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **5 397,48 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export » au chapitre 939 du budget principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 939.91 du budget principal de la Région ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0055A-DE

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Danièle LE NORMAND, Monsieur Didier ROBERT (+ procuration de Madame Nassimah DINDAR) et Monsieur Jean-Paul VIRAPOULLE n'ont pas participé ni aux débats, ni au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0056A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0265

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N° 104003
FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE :
- LA « SNC ICP MOBILIER 2016/ SAS IMPRIMERIE CHANE PANE (ICP ROTO) » (SYNERGIE : RE0005984)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0056A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0265
Rapport / GUEDT / N° 104003

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 3.06 « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES – VOLET INDUSTRIE ET ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE : - LA « SNC ICP MOBILIER 2016/ SAS IMPRIMERIE CHANE PANE (ICP ROTO) » (SYNERGIE : RE0005984)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),

Vu la décision de N° C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER REUNION,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

Vu la Fiche Action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie/artisanat » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le rapport N° GUEDT / 104003 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2017,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 06 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 02 mai 2017,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0056A-DE

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014 2020 est d'augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agronutrition),

- qu'il convient d'encourager et d'accompagner la poursuite de la modernisation, et du développement des entreprises industrielles et artisanales en soutenant la réalisation des investissement productifs qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des entreprises, à l'augmentation ou le maintien de leurs parts de marchés,

- la demande de financement de la « SNC ICP MOBILIER 2016 / SAS IMPRIMERIE CHANE PANE (ICP ROTO) » relative à la réalisation du projet « modernisation de l'activité d'imprimerie industrielle »,

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 3.06 « Aides au développement des entreprises – volet industrie et artisanat » et qu'il concoure à l'objectif spécifique « Augmenter les parts de marchés (locaux et extérieurs) des entreprises, en vue de maintenir ou de créer de l'emploi, notamment dans les secteurs prioritaires»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

- Prend acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 14 mars 2017.

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :

  - n° RE0005984
  - portée par le bénéficiaire : SNC ICP MOBILIER 2016 / SAS IMPRIMERIE CHANE PANE (ICP ROTO)
  - intitulée : modernisation de l'activité d'imprimerie industrielle
  - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
10 128 973,50 €	40,00%	1 200 000,00 €	300 000,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **1 200 000 €** au chapitre 906 – article fonctionnel 62 du budget autonome FEDER ;

- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **300 000 €** sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » au chapitre 909 du principal de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 909.94 du budget principal de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0057A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0266

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAE / N° 104077
PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AIDE AU FRET ACCORDÉE AUX ENTREPRISES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DE SAINT PIERRE ET MIQUELON, DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE SAINT-MARTIN ET DE WALLIS ET FUTUNA

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0057A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0266
Rapport / DAE / N° 104077

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'AIDE AU FRET ACCORDÉE AUX ENTREPRISES DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, DE SAINT PIERRE ET MIQUELON, DE SAINT-BARTHÉLEMY, DE SAINT-MARTIN ET DE WALLIS ET FUTUNA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.4433-3-1,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 18 avril 2017 selon la procédure d'urgence,

Vu l'accusé de réception délivré par l'Autorité territoriale du Conseil Régional de La Réunion en date du 18 avril 2017,

Vu le régime cadre d'aide exempté n°SA.39297 (2014/X), relatif aux mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et aide au transport des déchets dangereux) pour la période 2014-2020,

Vu le rapport N° DAE / 104077 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 02 mai 2017,

Considérant,

- le projet de décret relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de ce projet de décret ;
- d'alerter le représentant de l'État sur le fait que le présent projet de décret ne pourra pas s'appuyer sur le régime d'aide SA39297 pour permettre d'étendre l'aide au fret à Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélémy et Wallis et Futuna, ainsi qu'à l'acheminement de produits depuis les pays tiers de l'Union Européenne .La collectivité régionale demande à être associée à l'élaboration du nouveau régime d'aide qui concernera également le PO FEDER ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0057A-DE

- de rappeler au représentant de l'État qu'il n'avait pas souhaité réaliser une étude relative au coût forfaitaire du fret fin 2015, rendant le mode de calcul inopérant à La Réunion et qu'il serait nécessaire que cette étude soit réalisée pour la Réunion ;

- de souligner que la définition des critères de sélection et des modalités de mise en œuvre pour l'aide au fret lorsque le FEDER intervient au plan de financement relève du Comité de Suivi des Fonds Européens sur proposition de l'Autorité de Gestion du FEDER ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0267

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 103949
REMPLACEMENT DU RADIER DE LA RAVINE DU GOL - RN2001 - RACCORDEMENT DE LA STEP DU GOL AU RÉSEAU AEP - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LA RÉGION RÉUNION (INTERVENTION N° 20091023)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0267
Rapport / DEGC / N° 103949

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REMPLACEMENT DU RADIER DE LA RAVINE DU GOL - RN2001 - RACCORDEMENT DE LA STEP DU GOL AU RÉSEAU AEP - CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS ET LA RÉGION RÉUNION (INTERVENTION N° 20091023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération de a Commission Permanente du 8 septembre 2009 approuvant le lancement d'études portant sur la résorption du radier du Gol et la mise en place d'une autorisation de programme de 155 000 € sur l'intervention n°20091023 pour ces études,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 20 mai 2014 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 1 200 000 € sur l'intervention n°20091023 pour les travaux relatifs à l'opération « RN2001 – Résorption du radier sur la Ravine du Gol, Saint-Louis »,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 27 septembre 2016 approuvant la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire de 80 000 € sur l'intervention n°20091023 pour les travaux relatifs à l'opération « RN2001 – Résorption du radier sur la Ravine du Gol, Saint-Louis »,

Vu le rapport N° DEGC / 103949 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 avril 2017,

Considérant,

- Les interactions entre le projet de la Région, de remplacement du radier de la RN 2001 franchissant la ravine du Gol et le projet de raccordement de la Station d'épuration du Gol au réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) porté par la Commune de Saint-Louis, et l'intérêt public offert par la mutualisation et la coordination des travaux de ces deux opérations sur le périmètre où elles se croisent,

- Que la Commune de Saint-Louis a sollicité la Région Réunion afin d'intégrer un réseau AEP dans le nouvel ouvrage de franchissement de la ravine du Gol, avec pour objectif d'assurer la continuité du réseau AEP et de permettre son raccordement à la STEP de Saint-Louis,

- Que, par délibération de sa Commission permanente du 27 septembre 2016, le Conseil Régional a mis en place une autorisation de programme complémentaire de 80 000 € sur l'opération « RN2001 – Résorption du radier sur la Ravine du Gol, Saint-Louis » dont 19 000 € étaient réservés pour le préfinancement de ces prestations, étant précisé que leur remboursement ferait l'objet d'une

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

convention financière à passer avec la commune de Saint-Louis,

- Que la passation de la convention entre la Commune de Saint-Louis et la Région Réunion permet le transfert de la maîtrise d'ouvrage de ces prestations et détermine les principes de son financement,

- Que par délibération de son Conseil Municipal en date du 16 novembre 2016, la Commune de Saint-Louis a approuvé la convention relative à cette affaire.

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention à signer avec la Commune de Saint-Louis portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage et le financement de travaux de raccordement d'Adduction en Eau Potable dans le cadre du chantier de remplacement du radier de la ravine du Gol ;

- d'imputer les recettes correspondants à la participation financière de la Commune de Saint-Louis sur le chapitre 908 – article 21 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

Remplacement du radier de la ravine du Gol
RN2001 – Commune de Saint-Louis

Raccordement de la STEP du Gol au réseau AEP
Franchissement de la ravine du Gol

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage et de financement entre la Région Réunion et la Commune de Saint Louis

Convention n° REG/2016……

Entre les soussignés :

La Région Réunion, représentée par Monsieur le Président du Conseil Régional,

La Commune de Saint-Louis, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Louis,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son programme de sécurisation des radiers du réseau routier national, la Région Réunion procède actuellement au remplacement du radier de la RN2001 en franchissement de la ravine du Gol.

En parallèle, la Commune de Saint-Louis projette de raccorder la STEP du Gol au réseau AEP existant au droit de la zone industrielle de Bel-Air.
Pour se faire, le nouveau réseau devra franchir la ravine du Gol.

Afin de permettre ce projet, la Commune de Saint Louis a sollicité la Région Réunion pour intégrer ce nouveau réseau AEP dans la réalisation du nouvel ouvrage de franchissement et permettre ainsi la continuité du réseau AEP entre les 2 rives de la ravine.

Compte tenu du lien entre ces deux opérations, de leurs interfaces techniques et de réalisation, la Commune de Saint-Louis délègue à la Région Réunion la réalisation de la portion du futur réseau AEP en franchissement de la ravine du Gol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Louis en date du 16 novembre 2016,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional de La Réunion en date …

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET LIMITES DE PRESTATION

1.1 Transfert de maitrise d'ouvrage

En vue du raccordement AEP de la STEP du Gol, la Commune de Saint-Louis transfère à la Région Réunion la maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du réseau AEP dans l'ouvrage de franchissement de la ravine du Gol en cours de réalisation.

1.2 Limites de prestation

Les travaux faisant l'objet de la présente convention sont décrits ci-après :

- Sur l'ouvrage de franchissement en cours de réalisation, la fourniture et la pose d'une canalisation en fonte AEP DN100 16 bars dans un PVC DN200 noyé dans une longrine béton.
  À noter que la longrine béton sur ouvrage est déjà prévue dans le cadre des travaux en cours de réalisation.
- La réalisation de la continuité du réseau AEP, hors ouvrage de franchissement implique :
  - la démolition et la découpe soignée d'ouvrages (béton armé ou non, enrobés,...) et l'exécution de fouilles pour la réalisation d'une tranchée dans la chaussée existante de part et d'autre du nouvel ouvrage de franchissement ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

- la préparation du support,
- la fourniture et la pose d'une canalisation en fonte AEP DN100 16 bars dans un PVC DN200 noyé dans une longrine béton,

- La réalisation des essais de pression avec le concessionnaire et la fourniture d'un rapport des résultats ;

Les limites du réseau AEP à réaliser par la Région Réunion correspondent aux limites d'emprises du chantier de remplacement du radier.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

2.1 Financement de la Région Réunion

La Région Réunion assure le préfinancement des travaux de mise en œuvre du réseau AEP en franchissement de la ravine du Gol et toutes dépenses annexes directement liées à ces prestations.

2.2 Financement global des travaux

Le coût de ces prestations est de 16 920,00 € HT, soit 18 358,20 € TTC (Cf. Annexe : Détail du coût des prestations).

Le financement est assuré par la Région Réunion dans le cadre du marché de remplacement du radier de la ravine du Gol, la Commune de Saint Louis remboursant à la Région Réunion 100 % du montant HT des travaux de mise en œuvre du réseau AEP objet de la présente convention.
La Région Réunion sollicitera le bénéfice des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au titre des dépenses effectuées pour cet ouvrage.

2.3 Versement de la participation de la Commune de Saint-Louis

La Région Réunion émettra un titre de recettes à l'encontre de la Commune de Saint-Louis au vu d'un état des dépenses établi à l'issue de l'arrêt des comptes en fin des travaux. Ce titre de recettes correspondra à 100 % du montant HT des travaux de mise en œuvre du réseau AEP objet de la présente convention

A titre indicatif, sauf aléas et imprévus, il est précisé que la fin des travaux est prévue pour début octobre 2016. L'émission du titre de recettes interviendra au plus tôt lors du dernier trimestre 2016.
La participation de la Commune de Saint Louis sera donc réalisée dans le cadre d'un seul et unique versement.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune de Saint-Louis peut effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaire pour ce qui concerne la réalisation de ces travaux. La Région Réunion devra laisser aux représentants de la Commune de Saint-Louis le libre accès au chantier.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

Toutefois, la Commune de Saint-Louis ne pourra émettre d'observations qu'à la Région Réunion. Elle ne pourra en aucun cas en émettre aux titulaires des contrats passés par la Région Réunion.

ARTICLE 4 : RÉCEPTION ET TRANSFERT DE GARANTIE

4.1 Réception de l'ouvrage

En sa qualité de maître d'ouvrage, la Région Réunion assurera la réception des travaux auprès des entreprises.

La Région Réunion conviera la Commune de Saint Louis aux opérations préalables à la réception (OPR) et l'informera de la date prévisionnelle de réception.

L'éventuelle absence de la Commune de Saint Louis aux OPR ne pourra pas remettre en cause le processus de réception.

4.2 Transfert de garanties

Le transfert de la Région Réunion vers la Commune Saint-Louis des garanties légales des ouvrages objet de la présente convention interviendra à compter de la date de réception. En cas de réserves liées à des désordres et émises lors de la réception des travaux, le transfert de ces garanties interviendra le jour de la levée de ces réserves.

ARTICLE 5: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à la date du versement de la participation de la Commune de Saint-Louis objet de l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et qui n'aurait pu être résolu à l'amiable, sera porté devant le tribunal administratif de St Denis.

Convention établie en trois exemplaires originaux,

Fait à ……., le …….

Pour la Commune de Saint-Louis ***Pour la Région Réunion***

SOUS DETAIL DE PRIX

Conditions économiques de : Base Marché

N° de prix: PN06
Titre: **Fourniture et pose d'un tuyau fonte DN100 dans un PVC 200 noyé dans longrine béton**
Unité de mesure: **ml** **Quantité de calcul : 90**

Désignation		Quantités durée d'utilisation	Matériel et matières fongibles		Main d'oeuvre		Fournitures		TOTAL (3+5+7)	Sous traitants			
			PU	Total (1x2)	PU	Total (1x4)	PU	Total (1x6)		ST	ST	ST	TOTAL ST
	U	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	9+10+11
Main d'œuvre	H	130,0			29	3770,00			3770,00				
Tuyau fonte DN100 PN16	ml	90,0					32	2880,00	2880,00				
Préparation support (rives droite et gauche)	F	1,0	550	550,00			220	4800,00	5350,00				
Comprenant :													
- Préparation de l'assise													
- Coffrage de la longrine hors ouvrage													
- Mise en œuvre du béton hors ouvrage													
- Obturation de la conduite													
Matériel de pose et coffrage	F	1,0	670	670,00					670,00				
Petite fourniture	F	1,0					350	350,00	350,00				
		Total		1220,00		3770,00		8030,00	13020,00				

TOTAL I (3+5+7) **13 020,00** **TOTAL II (9+10+11)**

COEFFICIENT GLOBAL
% du Total I 30 **3906,00**

frais sur sous traitance
% du Total I 15

TOTAL III : **16 926,00** **TOTAL IV**

Prix de vente HT : **16926,00** **Euros**
(Total III + Total IV)

arrondi à : 16 920,00 Euros
soit à l'unité : **188,00** Euros H.T

Annexe : Détail du coût des prestations.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0058A-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0268

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 103538
INTERVENTIONS 20131281 ET 20131282 - RÉALISATION D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE CONJOINTE AUX OPÉRATIONS « LIAISON ENTRE LA RN1 ET LA RN5 » ET « LIAISON ENTRE L'ÉCHANGEUR DE BEL-AIR (RN1) ET L'ENTRÉE EST DE SAINT-LOUIS (RN1C) »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0268
Rapport / DEGC / N° 103538

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

INTERVENTIONS 20131281 ET 20131282 - RÉALISATION D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE CONJOINTE AUX OPÉRATIONS « LIAISON ENTRE LA RN1 ET LA RN5 » ET « LIAISON ENTRE L'ÉCHANGEUR DE BEL-AIR (RN1) ET L'ENTRÉE EST DE SAINT-LOUIS (RN1C) »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 définissant les modalités de mise en œuvre d'une concertation publique auxquelles sont soumis certains projets.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 septembre 2013 portant sur le lancement d'études sur :
- la « liaison entre l'échangeur de Bel-Air (RN1) et l'entrée de Saint-Louis (RN1c) » (Intervention n° 20131282), visant à créer une nouvelle entrée de ville de Saint-Louis depuis le sud-est ;
- la « liaison entre la RN1 et la RN5 » (Intervention n°20131281), ayant pour ambition de trouver une alternative à la liaison entre la RN1 et la RN5, route de Cilaos, afin de désengorger le centre-ville de Saint-Louis ;

Vu le rapport N° DEGC / 103538 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 avril 2017,

Considérant,

- les conséquences d'une saturation quotidienne d'une partie du réseau urbain sinueux de la Commune de Saint-Louis, et le manque de lisibilité de l'itinéraire emprunté pour relier la RN1 à la RN5, route d'accès au cirque de Cilaos, commune à très forts enjeux touristiques,

- la nécessité de mettre en œuvre un programme de travaux ayant pour objectifs :
  - de permettre de sortir le trafic de transit du centre-ville de Saint-Louis,
  - d'améliorer les conditions de circulation sur le réseau routier local,
  - d'assurer un accès à Cilaos et à la Rivière Saint-Louis, lisible et de qualité,

- l'obligation qui est faite, pour ce type de projet, de mettre en œuvre une concertation publique, au titre des articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1 du Code de l'Urbanisme,

- le travail préalable effectué avec la Commune de Saint-Louis et la CIVIS quant aux choix des tracés de ces liaisons,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le lancement d'une concertation publique conjointe aux opérations « Liaison entre la RN1 et la RN5 » et « Liaison entre l'échangeur de Bel-Air (RN1) et l'entrée est de Saint-Louis (RN1c) » et d'en valider les objectifs et les modalités ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RN1-RN1C-RN5

Liaison entre l'échangeur de Bel-Air (RN1) et l'entrée est de Saint-Louis (RN1c)

Liaison entre la RN1c et la RN5

CONCERTATION L103-2

ANNEXE 1

MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Une concertation, au sens de l'article L-103-2 du code de l'urbanisme, se déroulera sur le territoire de la Commune de Saint-Louis. Elle sera ouverte par la Région Réunion, maître de l'ouvrage. Cette concertation sera ouverte au plus large public (les habitants, les associations locales et toute autre personne concernée).

I-LA CONCERTATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 103-2 DU CODE DE L'URBANISME

A- Le cadre législatif et réglementaire

L'article L 103-2 du code de l'urbanisme détermine le cadre dans lequel les maîtres d'ouvrages publics doivent organiser la concertation préalable à une opération d'aménagement. L'article R 103-1 précise, pour sa part, les catégories d'opérations qui doivent être considérées comme des opérations d'aménagement au sens de ce code.

Au regard du programme de l'opération, il apparaît nécessaire et utile au Maître d'Ouvrage, la Région Réunion, d'organiser une concertation publique.

B – Les objectifs de la concertation

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

L'objectif de cette concertation est de permettre au maître d'ouvrage d'associer *pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

Dans la pratique, cette concertation doit donc se dérouler, le plus en amont possible et avant l'ouverture de l'enquête publique. Cette dernière étape de procédure n'est en effet pas une phase de concertation, car elle ne consiste qu'à porter à la connaissance du public un projet déjà retenu par le maître d'ouvrage. La concertation se déroule, pour sa part, avant que ne soient faits les choix définitifs. Elle permet au maître d'ouvrage de recueillir des avis extérieurs destinés à enrichir le projet en phase de conception.

A l'issue de la concertation, le maître d'ouvrage tire un bilan de celle-ci, avant d'approuver le projet. La concertation publique vient utilement compléter la concertation institutionnelle (administrations, collectivités locales, organismes consulaires,...) qui est mise en œuvre pour les grands projets d'infrastructures.

L'objectif de la concertation sera donc, dans le cas présent, de recueillir l'avis du public, et plus particulièrement des riverains, des associations, ou de toutes personnes concernées, afin d'éclairer le maître d'ouvrage sur les choix à opérer pour la définition du projet, aux différentes étapes de sa mise au point mais aussi, en parallèle, d'informer le public en amont des choix possibles et des décisions d'étapes. Cette concertation permettra également de mieux préparer la phase d'enquête publique, en informant sur le projet en amont de cette procédure qui conduit à la déclaration d'utilité publique (DUP) au-delà laquelle la consistance du projet est pratiquement figée. D'ailleurs, il est rappelé que le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

C - Les formes de la concertation

Au regard de l'article L103-3, la Région Réunion doit délibérer sur les objectifs poursuivis et sur les modalités de concertation qu'elle entend mettre en œuvre.
A l'issue de cette concertation, le maître d'ouvrage en présentera le bilan devant son instance délibérante (L103-6). Il pourra alors être arrêté et tenu à la disposition du public.

II - L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

La concertation s'effectuera dans un premier temps par l'organisation d'une concertation publique se déroulant sur le territoire de la Commune de Saint-Louis.

Dans un second temps, en référence à l'article 103-2 du CU, la concertation se poursuit tout au long de l'élaboration des études d'Avant-Projet (AVP).

Par la suite, le bilan de la concertation sera établi et soumis à l'approbation du Conseil Régional.

Ainsi, la concertation se déroulera comme décrit ci-après :

Phase 1 : Concertation Publique sur le territoire de la Commune de Saint-Louis

En accord avec la Commune de Saint-Louis, il est proposé que cette première phase se déroule sur une période d'un (1) mois.
Elle est précédée d'une phase d'annonce et de publicité et s'achève par un bilan partiel de la concertation.

Le déroulement de cette première phase de concertation est détaillé ci-dessous :

A – Annonce de la concertation:

L'annonce et la publication des dates précises de la concertation se feront, en temps opportun :

- dans deux journaux d'information locaux ;

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

- par voie d'affichage dans les Mairies de Saint-Louis et de la Rivière ;
- par publication sur le site internet de la Région Réunion ;
- dans l'info-route ;

B - Exposition en Mairie de Saint-Louis:

Il est prévu la mise à disposition auprès du public d'informations abordant les objectifs et les enjeux du projet et présentant les caractéristiques principales des variantes étudiées.

Un dossier de concertation et un registre devant recevoir les observations du public, seront mis à disposition dans les Mairies de Saint-Louis et de la Rivière.
Le public pourra également faire part de son avis par courrier adressé à la Région Réunion.

Le dossier de concertation sera accompagné d'une exposition permanente, visible sur les Mairies de Saint-Louis et de la Rivière, sous forme de panneaux grand format présentant le principe des aménagements envisagés.

Aussi, deux (2) demi-journées de permanence technique seront assurées et tenues par les représentants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

C – Accessibilité dématérialisée:

Afin de rendre accessibles les documents de concertation par le plus grand nombre, ils seront consultables sur le site internet de la Région Réunion.

De plus, le public pourra également faire part de ses observations jusqu'au terme de la période de concertation à travers le formulaire d'expression sur le site internet de la Région Réunion.

D – Réunion publique :

Afin d'expliquer le projet, il sera organisé une réunion publique sur la Commune de Saint-Louis.

E -Bilan partiel de la concertation :

Un premier bilan sera établi au terme de la concertation effectuée sur le territoire de la Commune de Saint-Louis.

Phase 2 : Poursuite de la concertation durant les études d'Avant-Projet

Cette seconde phase permet la poursuite de la concertation durant l'élaboration des études d'AVP.

Pour ce faire, les documents de concertation précédemment évoqués (Dossier de concertation et panneaux d'information) seront laissés à la disposition du public sur le site internet de la Région Réunion.

Ils seront complétés du bilan de la première phase de consultation effectuée sur le territoire de la Commune de Saint Louis.

Aussi, le recueil des observations du public sera poursuivi par le biais du formulaire d'expression du site internet de la Région Réunion.

Phase 3 : Bilan Final de la concertation

A l'issue des 2 phases précédentes, un bilan final de la concertation sera dressé.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Il sera présenté au Conseil Régional de La Réunion préalablement à l'approbation de l'avant-projet.

Ce bilan de la concertation sera rendu public et adressé pour information à la Commune de Saint-Louis.

Une synthèse de la concertation et du bilan sera présentée dans le dossier d'enquête publique des opérations.

LIAISON RN1 – RN1C – RN5

Commune de Saint-Louis

CONCERTATION L103-2

Dossier de concertation



GRANDS CHANTIERS RÉGIONAUX

La Réunion que nous construisons ensemble

LES CHANTIERS ROUTIERS

LE TRANSPORT PUBLIC RÉUNIONNAIS

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

LIAISON RN1 – RN1C – RN5

Commune de Saint-Louis

CONCERTATION L103-2

SOMMAIRE

Introduction....3
Qu'est ce que la concertation ?....3
Tronçon 1: Liaison Echangeur Bel Air (RN1) – Entrée Est de Saint-Louis (RN1c)....4
Pourquoi une nouvelle liaison? 4
Quels sont les objectifs? 4
Quelles sont les étapes clés du projet? 4
A quoi ressemblera cette liaison? 4
Continuité de la Voie Vélo Régionale et du TCSP....5
Intégration du projet dans son environnement....5
Variante n°1: Giratoire à feux....6
Variante n°2: Carrefour à feux....7
Variante n°3: Carrefour hippodrome à feux....8
Tronçons 2 et 3: Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5....9
Objectifs de de la liaison entre la RN1c et la RN5....9
Variantes envisagées....9
Particularité du tronçon commun à toutes les variantes....10
Vue d'ensemble des variantes....11
Synthèse des enjeux environnementaux et humains....12
Analyse comparative des variantes....13
Synthèse de l'analyse comparative....16

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Liaison Echangeur Bel Air (RN1) – Entrée est de Saint-Louis (RN1c) – Route de Cilaos (RN5)

Introduction

La création d'une liaison entre la RN1, axe majeur de déplacement à la réunion, et la RN1C est un projet à enjeux locaux. Il s'agit de créer une nouvelle entrée de ville. Cependant ce projet, d'envergure restreinte, fait partie d'un programme plus ambitieux : trouver une alternative à la liaison entre la RN1 et la RN5, route d'accès à Cilaos afin de désengorger le centre-ville de Saint Louis.

Ainsi, actuellement la liaison RN1 / RN5 (aussi appelée route de Cilaos) se fait en traversant la zone urbaine de Saint-Louis, ce qui soulève de nombreuses difficultés :

- ✓ Le mélange du trafic local avec le trafic de transit, ce qui génère des conflits d'usage et des problèmes de sécurité (liés au comportement différencié des usagers) ;
- ✓ Un niveau de trafic très important sur cette voie (environ 24 000 véhicules / jour dans la traversée de Saint Louis), ce qui entraine la saturation de la route et des problèmes de congestion quotidiens ;
- ✓ L'itinéraire vers Cilaos utilise des rues dont la configuration est restreinte et sinueuse. Sa lisibilité pour le trafic de transit est ainsi très limitée ce qui amplifie les problèmes évoqués aux points précédents.

Les objectifs visés de l'ensemble du programme des travaux sont donc :

- ✓ de permettre de sortir le trafic de transit du centre-ville de Saint-Louis,
- ✓ d'améliorer les conditions actuelles de circulation sur le réseau routier local,
- ✓ d'assurer un accès à Cilaos et à La Rivière, lisible et de qualité.

Cette nouvelle liaison, qui complètera le maillage du réseau routier de la Commune de Saint-Louis, devra prendre en compte les sensibilités environnementales et humaines présentes sur le territoire d'étude.

L'ensemble du projet est inscrit dans le Schéma d'Aménagement Régional (SAR).

Qu'est ce que la concertation ?

L'article L103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que pour toute opération d'aménagement qui, par son importance ou sa nature, modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique d'une commune, et réalisée à l'initiative d'organismes publics, ceux-ci organisent une concertation dans des conditions fixées après avis de la Commune sur les objectifs poursuivis et sur les modalités.

L'article L103-2 dispose que la concertation doit avoir lieu « pendant toute la durée de l'élaboration du projet ». La jurisprudence a estimé que celle-ci « doit se dérouler avant que le projet ne soit arrêté dans sa nature et ses options essentielles et que ne soient pris les actes conduisant à la réalisation effective de l'opération, au nombre desquels figurent notamment les marchés de maîtrise d'œuvre de travaux, les déclarations d'utilité publique ».

Il est obligatoire (L123-12 du Code de l'Environnement) d'insérer le bilan de la concertation dans le dossier d'enquête publique. Cette insertion répond ainsi à l'exigence de mise à disposition du public du « dossier définitif », posée par le code de l'urbanisme.

La période optimale pour mener la concertation semble se situer suffisamment tôt pour rester :

- ✓ d'une part en amont des études de maîtrise d'oeuvre, afin :
  - que l'avis du public concerné constitue une donnée d'entrée des études, notamment sur les conditions de réalisation des travaux,
  - que les éventuelles modifications de programme, décidées par le maître d'ouvrage suite à la concertation, interviennent avant l'achèvement de l'avant-projet,
- ✓ d'autre part en **amont de l'enquête publique** car, il est obligatoire d'insérer le bilan de la concertation dans le dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Tronçon 1: Liaison Echangeur Bel Air (RN1) – Entrée Est de Saint-Louis (RN1C)

Pourquoi une nouvelle liaison ?

La Région Réunion est porteuse d'un projet visant à créer une nouvelle entrée de ville à Saint-Louis. Il s'agit de relier la RN1, au niveau de l'échangeur de Bel Air ,à la RN1C qui traverse Saint-Louis.

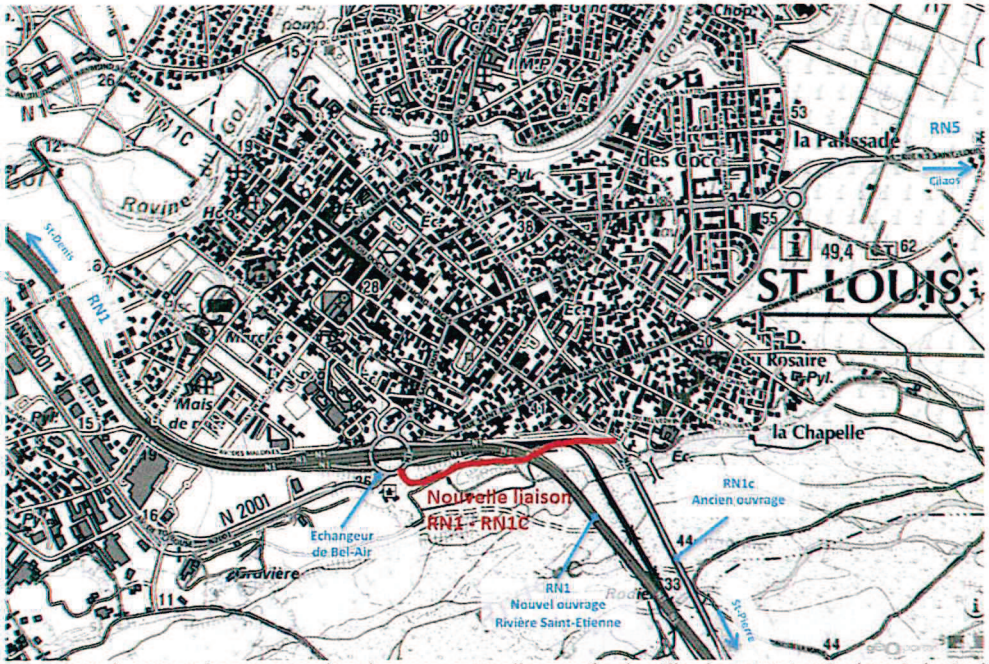

Ce projet à enjeux locaux vise à créer une nouvelle entrée de ville de Saint-Louis depuis le Sud-Est. Il fait également partie d'un programme plus ambitieux : trouver une alternative à la liaison entre la RN1 et la RN5, route de Cilaos, afin de désengorger le centre-ville de Saint-Louis.

Actuellement, la liaison entre la RN1 et la RN5 se fait en traversant la zone urbaine de Saint-Louis, ce qui soulève de nombreuses difficultés :

- → Le mélange du trafic local avec le trafic de transit génère des conflits d'usages et des problèmes de sécurité liés au comportement des usagers.
- → Le niveau de trafic est très important en traversée de Saint-Louis, ce qui entraine la saturation de la route et des problèmes de congestion quotidiens.
- → L'itinéraire vers Cilaos utilise des rues dont la configuration est restreinte et sinueuse. Sa lisibilité pour le trafic de transit s'en trouve ainsi limitée, ce qui amplifie les problèmes évoqués aux points précédents.

Quels sont les objectifs ?

Les objectifs visés de l'ensemble du programme de travaux sont :

1. De permettre de sortir le trafic de transit du centre-ville.
2. D'améliorer les conditions actuelles de circulation sur le réseau routier local.
3. D'assurer un accès à Cilaos et à La Rivière, lisible et de qualité.

Quelles sont les étapes clés du projet ?

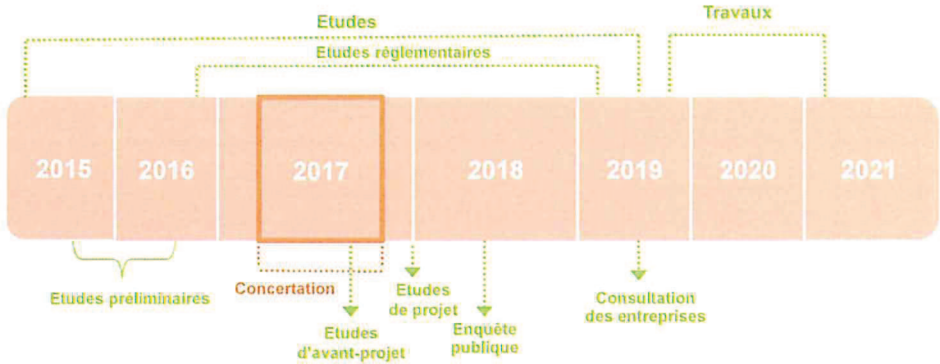

A quoi ressemblera cette liaison ?

L'aménagement prévoit la réalisation d'une route à 2 voies bidirectionnelles de 3,50m, de voies vélo de 2 x 1,75m, complétés d'un cheminement piéton d'une largeur de 2,50m positionné préférentiellement côté rivière.

Le profil en travers type envisagé pour la liaison est le suivant:

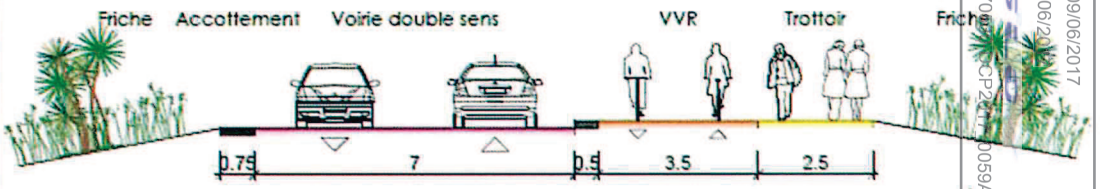

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170[illegible]CP2017[illegible]0059A-DE

Tronçon 1: Liaison Echangeur Bel Air (RN1) – Entrée Est de Saint-Louis (RN1C)

Continuité de la Voie Vélo Régionale et du TCSP

En plus des objectifs cités précédemment, le projet a pour vocation de faire la part belle aux modes doux. Il est prévu de réaliser de larges trottoirs pour les cheminements piétons et de mettre en place une continuité de la Voie Vélo Régionale (VVR), placée côté littoral, depuis l'échangeur Bel Air et jusqu'au pont de l'ancienne RN1. Cet aménagement permettra ainsi la mise en place d'une **continuité piétonne** et **cycles** tout le long du projet, y compris au niveau du carrefour.

Les transports en commun bénéficieront quant à eux, au niveau de l'entrée est du centre ville de Saint-Louis, d'un cheminement en site propre, cohérent avec les projets aux différentes échelles (CIVIS, Région…).

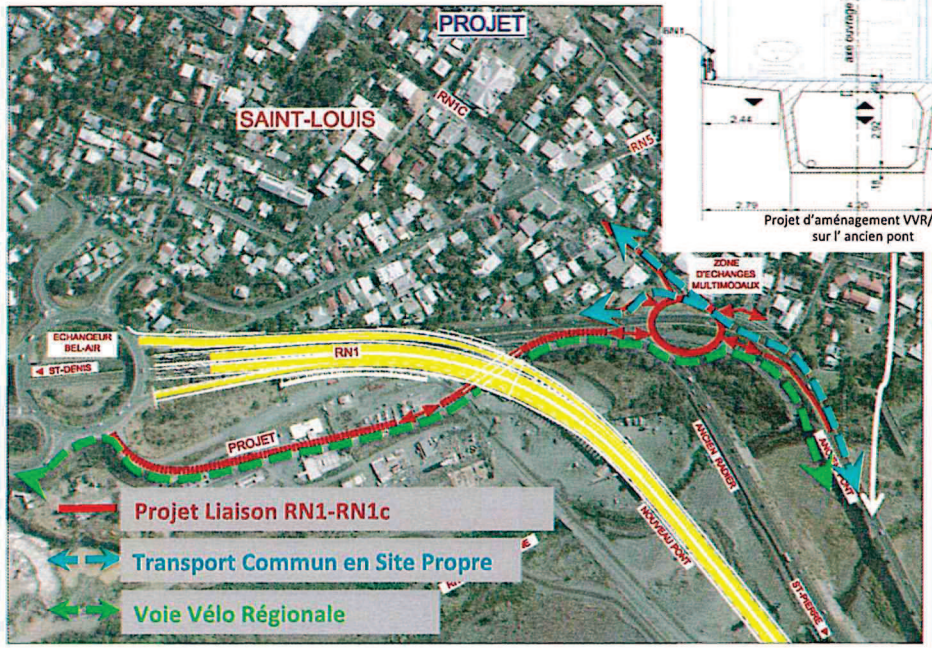

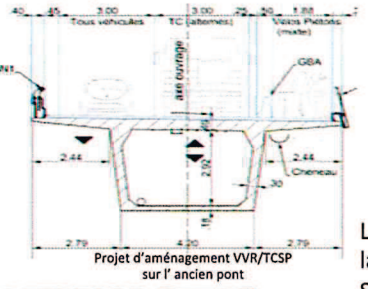

Projet d'aménagement VVR/TCSP sur l' ancien pont

L'intégration du projet dans son environnement :

Afin de valoriser le patrimoine naturel de la rivière Saint-Etienne ainsi que l'entrée de ville de Saint-Louis, tout en complétant la végétation existante, le projet prévoit un aménagement paysager maximum. Des plantations naturelles seront mises en place le long de la rivière et des cheminements modes doux. En particulier, le projet prévoir la création de :

- un double alignement d'arbres le long de la façade de la ville de Saint-Louis afin de la mettre en scène,
- un simple alignement d'arbres le long de la RN1C afin de souligner l'entrée de ville,
- des plantations d'accompagnement dans l'épaisseur située entre la ville et la rivière, notamment au droit de la pile d'essai mais également le long de la future piste cyclable et sur l'espace de l'ancien radier.



Le cheminement piéton depuis le centre-ville de Saint-Louis permettra également d'accéder à la pile d'essai taguée par l'artiste Jace, ainsi qu'à un belvédère qui offrira une vue sur la rivière Saint-Etienne et le pont.



Dans l'étude préliminaire, **3 variantes** sont proposées, qui diffèrent principalement selon la gestion du système d'échange au niveau de l'entrée de ville Est de Saint-Louis.
Des variantes de tracé ont été envisagées. Cependant elles ont été écartées en raison de contraintes techniques telles que le passage obligé par la passage inférieur prévu et réalisé sous le nouveau pont de la rivière Saint-Etienne, l'incompatibilité de pentes rendues trop fortes ou la vulnérabilité aux risques d'inondation et d'érosion en raison de la proximité des berges de la rivière Saint-Etienne.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
DCP2017-0059/DE

Variante n°1 : Giratoire à feux

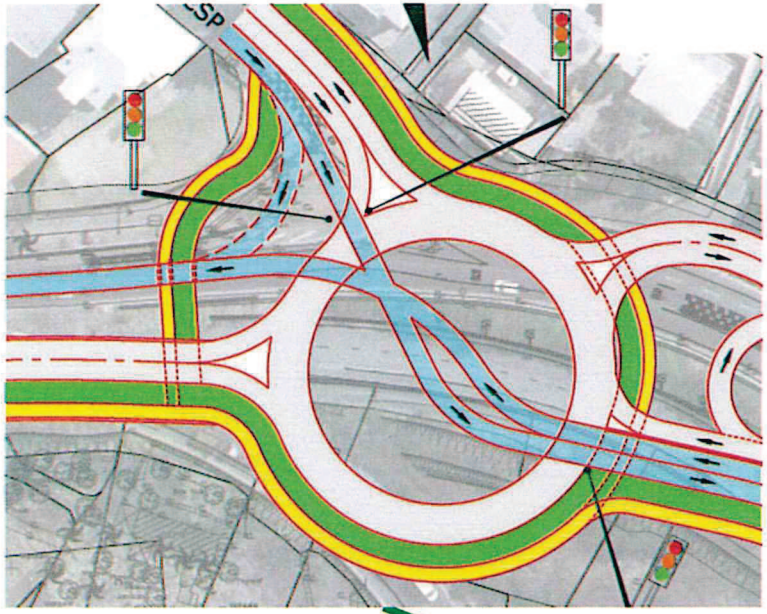

La variante n°1 consiste en la création d'un giratoire à feux, d'un rayon extérieur de 30 m et avec chaussée de 7 m de largeur sur 2 voies. Le giratoire modélisé est traversé par un site propre bus, et nécessite de fait une gestion des priorités par un système de feux tricolores. Des boucles de détection permettent ainsi, à l'approche d'un bus, de stopper le trafic situé sur le giratoire pour permettre aux transports en commun de passer sans perdre de temps.

+ **Trafic** : circulation fluide

- **Paysage** : emprise supplémentaire sur la végétation de la rivière Saint-Etienne d'environ 500 m^2

- **Coût** : 3,9 M€

- **Modes doux** : circulation des modes doux moins fluide que la variante carrefour à feux

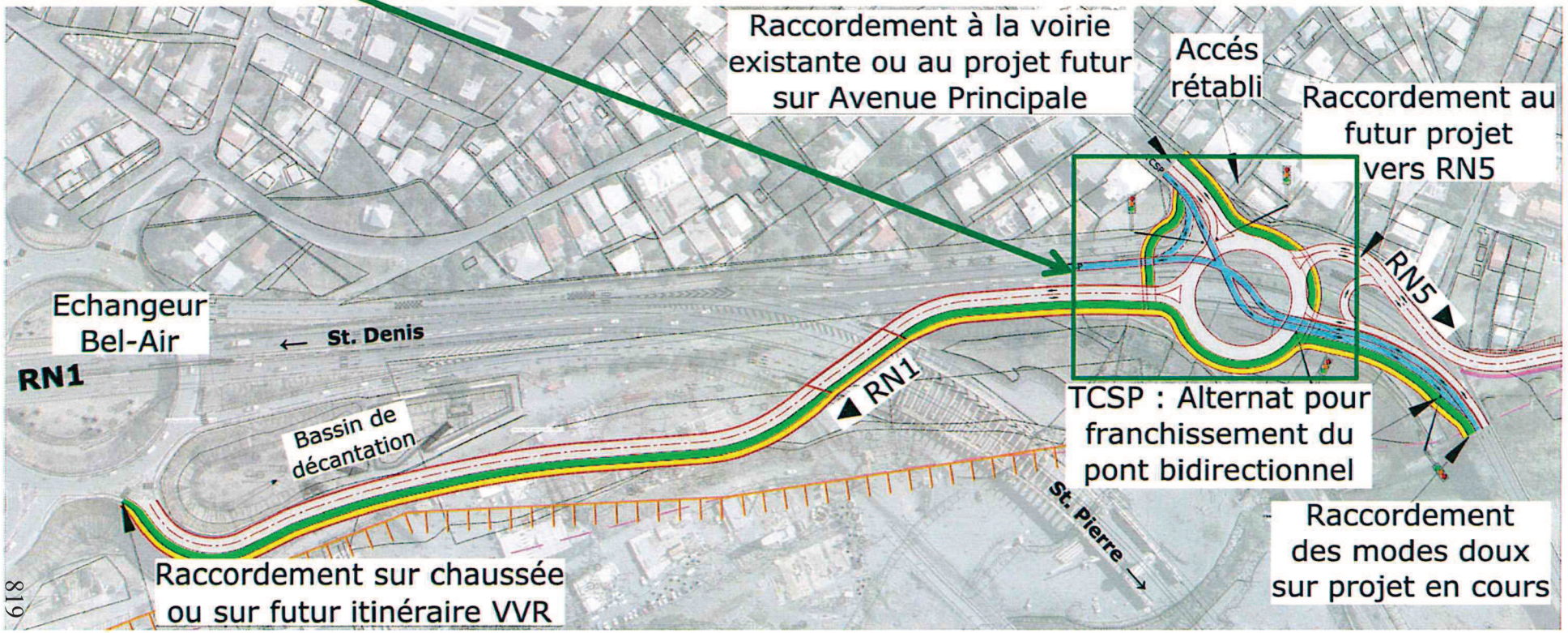

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Variante n°2 : Carrefour à feux

Le carrefour à feux modélisé est traversé par un site propre bus, et nécessite tout comme le giratoire une gestion des priorités par un système de feux tricolores. Des boucles de détection permettent également, à l'approche d'un bus, de stopper le trafic traversant le carrefour pour permettre aux transports en commun de passer avec la priorité.
Un shunt a également été réalisé pour permettre au trafic venant de Saint-Pierre de ne pas se stocker dans la file d'attente du feu rouge de la RN1c, en permettant le tourne-à-droite.

- **Trafic** : arrivée du trafic « cadencée » qui permet d'éviter la saturation du carrefour
- **Géométrie** : pente du profil en long diminuée
- **Environnement** : moins d'emprise sur le milieu naturel et sur la ZNIEFF
- **Paysage** : moins d'impact sur la rivière Saint-Etienne
- **Modes doux** : favorise les liaisons modes doux entre la ville et la rivière
- **Coût** : 3,04 M€

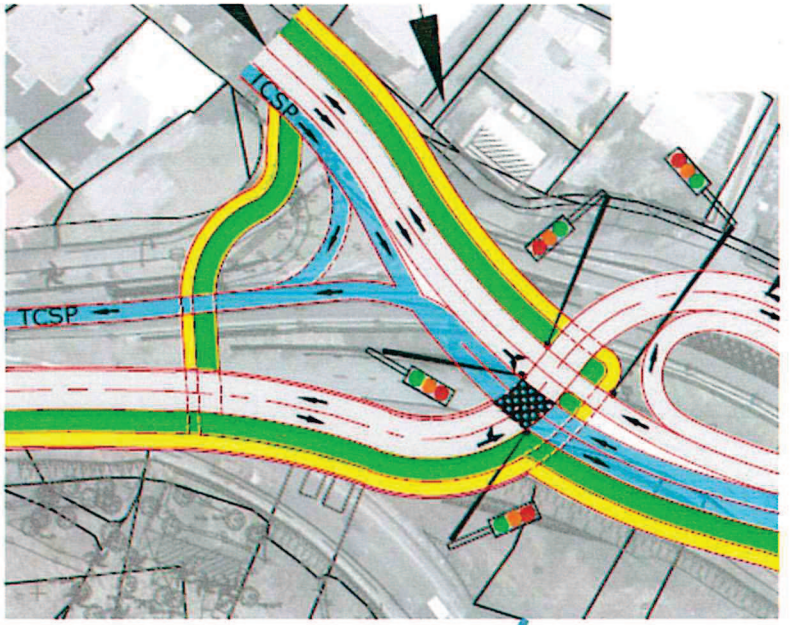

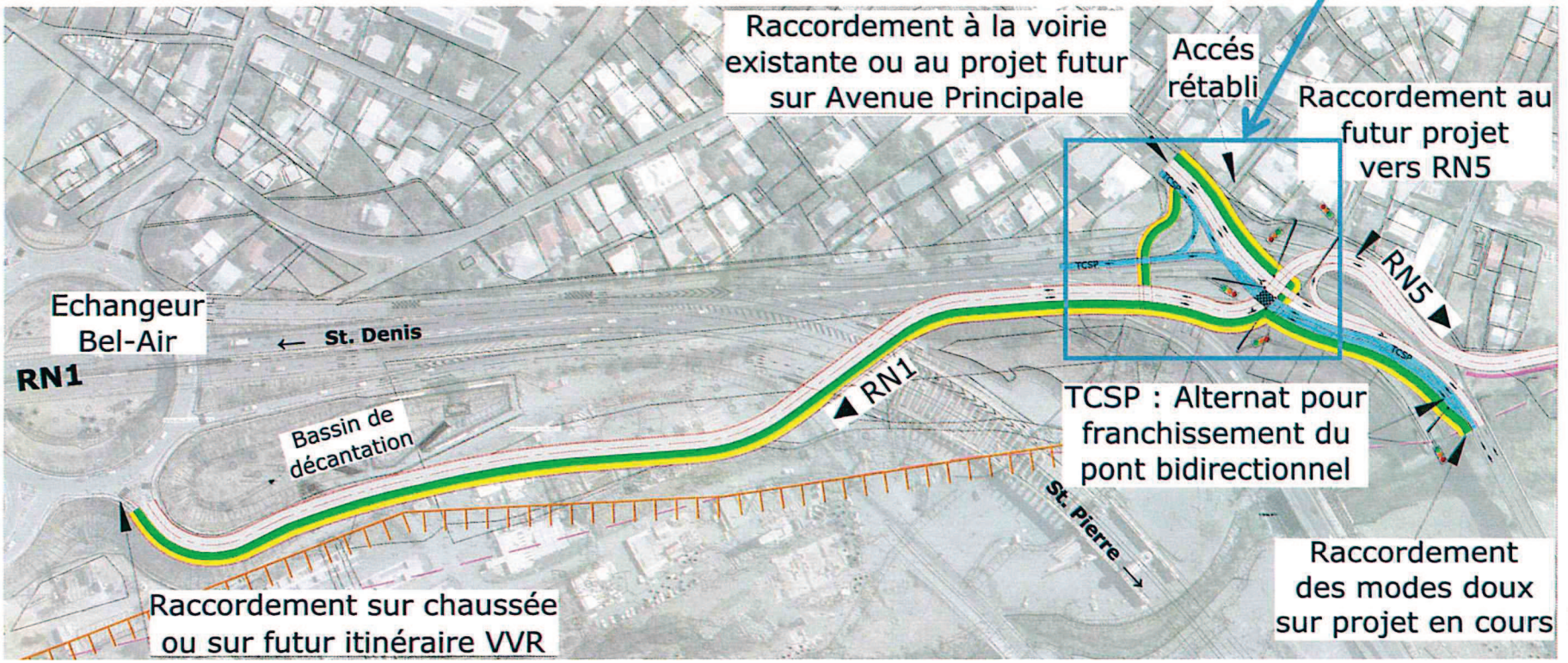

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Variante n°3 : Carrefour « hippodrome » à feux

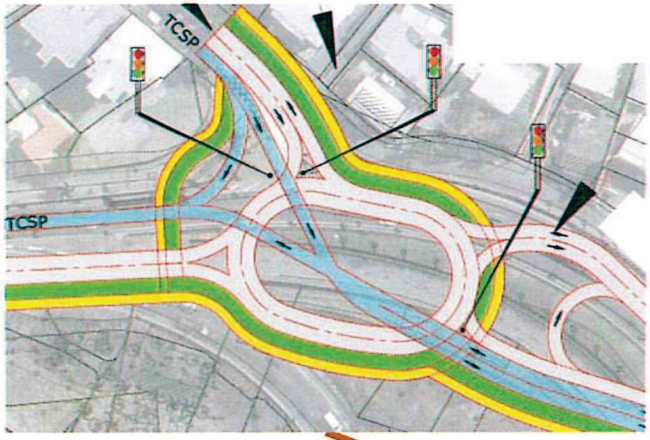

La variante n°3 est un giratoire de rayon intérieur 13,50 m et de longueur 50 m, qui comporte une chaussée de 7 m de largeur sur 2 voies.
La variante Hippodrome / oblong consiste en un aménagement relativement similaire à celui de la variante n°1 giratoire, avec une forme du giratoire plus ovale. De plus, une bretelle d'accès directe à la RN5 en provenance de la RN1c a été ajoutée, afin de permettre de décharger l'accès au giratoire d'une partie du trafic.

+ **Trafic** : meilleure solution en terme d'écoulement de trafic à l'horizon 2034
+ **Trafic** : mise en place d'un shunt RN1c-RN5
- **Coût** : 3,75 M€
- **Environnement** : emprise plus importante dans la zone d'aléa fort mouvement de terrain
- **Paysage** : emprise supplémentaire sur la végétation de la rivière Saint-Etienne d'environ 500 m²

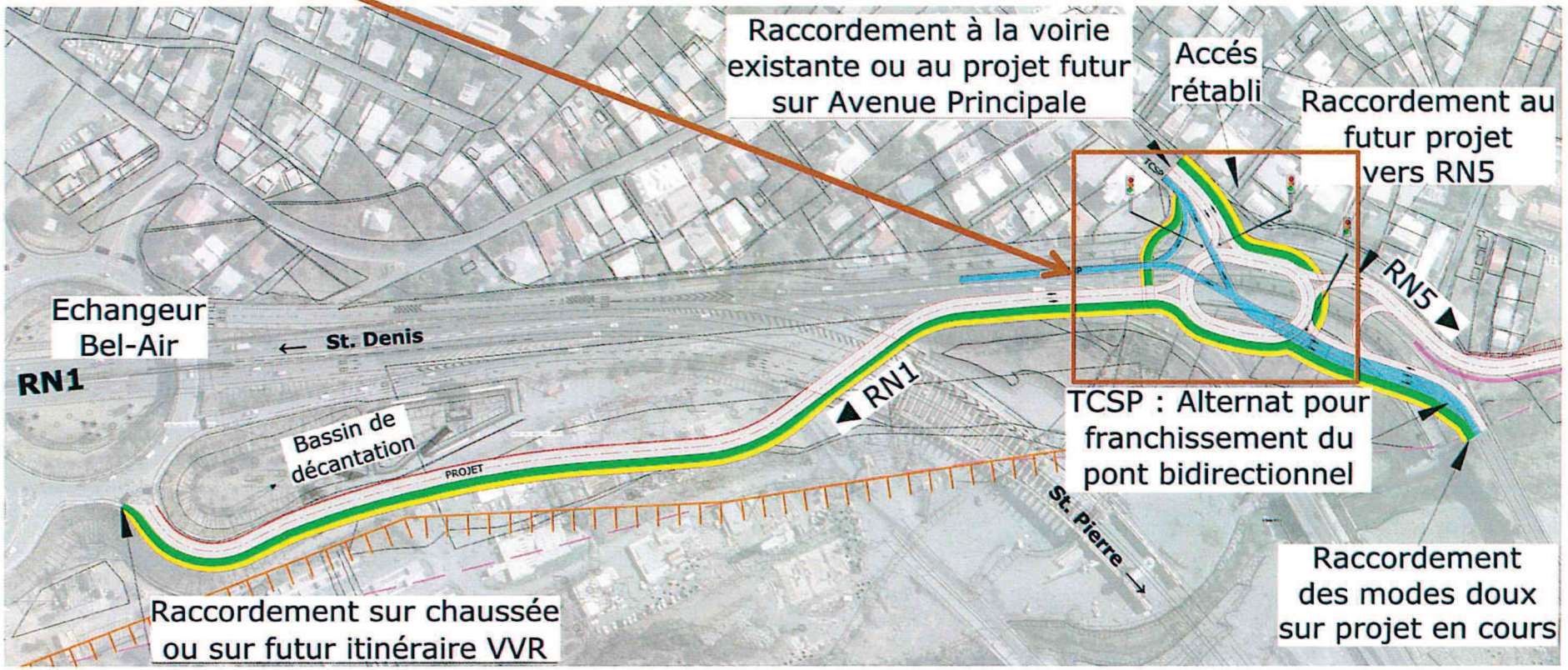

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Tronçons 2 et 3:
Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5

Objectifs de la liaison entre la RN1c et la RN5

L'opération concerne la création d'une nouvelle liaison routière entre la RN1c, au niveau de l'entrée Est de Saint-Louis, et la RN5 en sortie de la zone urbanisée en direction de Cilaos.
Cette voie de contournement permettra :

- → de diminuer la pression automobile en centre-ville de Saint-Louis,
- → d'améliorer les conditions de circulation sur le réseau routier local,
- → d'assurer un accès à Cilaos et à La Rivière, lisible et de qualité.

Cette nouvelle liaison devra assurer le meilleur compromis possible entre les contraintes environnementales, les exigences de fonctionnalités et de sécurité routière, et enfin les impacts sur le foncier et le cadre de vie.

Ce projet est mis en œuvre conformément aux dispositions prévues par le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) de La Réunion, dans un objectif de renforcement du maillage du réseau routier sur la commune de Saint-Louis.

Le plan ci-après localise le secteur d'étude :

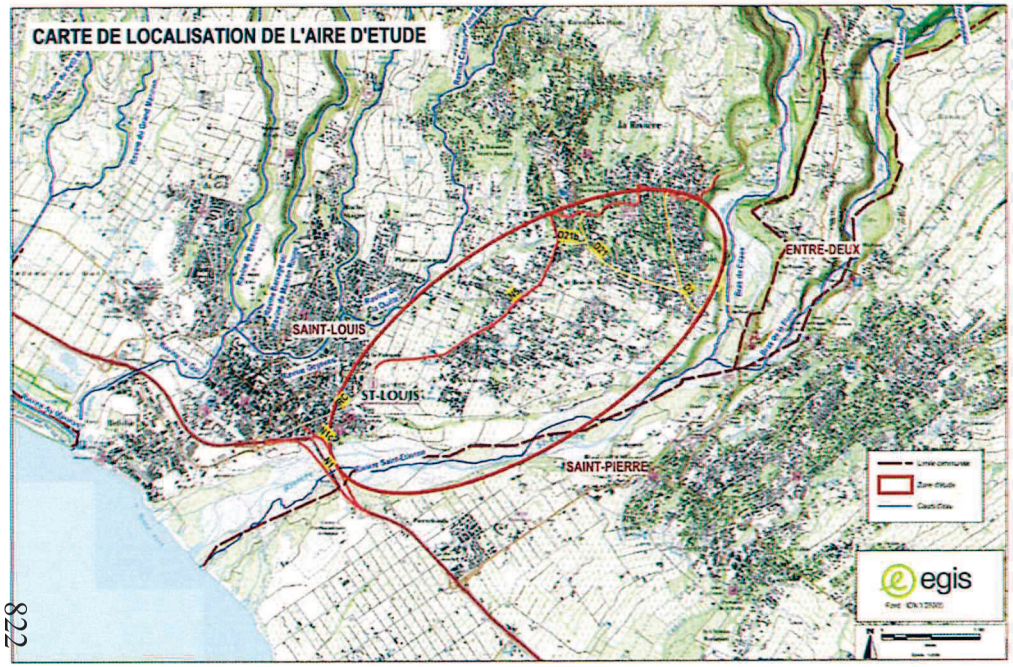

822

Les variantes envisagées

Le point de départ du projet sera le futur carrefour sur la RN1c (voir pages précédentes).

Deux solutions principales ont été étudiées :

- ❑ **Le tronçon 2 : Une solution « courte »,** qui viserait à contourner le centre ville de Saint-Louis par le Sud Est en établissant une liaison nouvelle entre la RN1c et la RN5.
  Deux alternatives sont envisageables (alternatives A1 et A2). Néanmoins, celles-ci comprennent une section commune entre le futur giratoire sur la RN1c et le chemin Piton (avec un nouveau giratoire à créer).
  Ce tracé implique un passage en falaise afin de limiter au maximum les incidences sur le bâti (notamment une école primaire, des lotissements ...).

  → **La variante A1**
  Au-delà du chemin Piton, le raccordement sur la RN5 se fait sur le giratoire existant de la Palissade, par passage au travers des champs de cannes.
  Cette variante peut elle-même se décliner en une sous-variante A1bis, qui se raccorderait à l'amont du giratoire de la Palissade, rue des Bois de Couleur.

  → **La variante A2**
  Cette variante consiste à relier le chemin Piton à la RN5 par un giratoire à créer à l'Est du giratoire de la Palissade. L'intérêt de cette variante serait de réduire la charge sur le giratoire de La Palissade du point de vue trafic, et de permettre à l'avenir un éventuel prolongement vers le nord, par emprunt d'un chemin agricole existant (chemin des Cannes Tamarins).

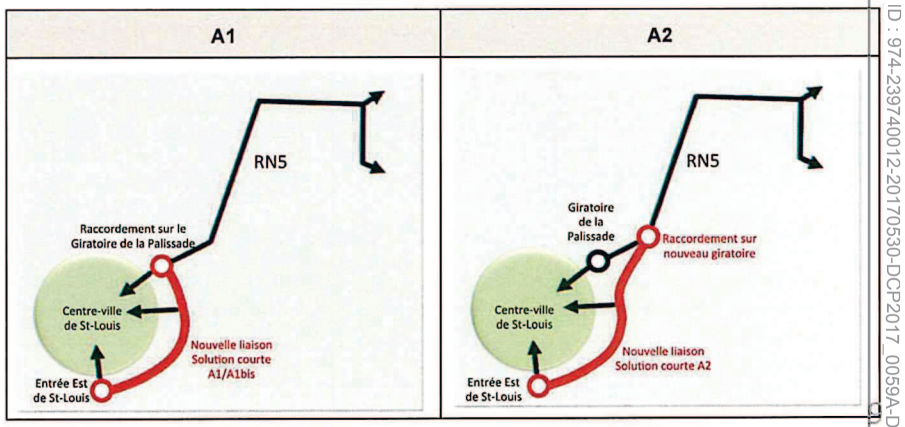

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Tronçons 2 et 3:
Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5

Les variantes envisagées (suite)

- **Le tronçon 3: Une solution « longue »**, qui consiste à prolonger la voie du chemin Piton en direction du quartier Le Ouaki.
  Ce tracé présente une « portion commune » avec la variante courte, entre la RN1c et le chemin Piton. Au-delà de cette « portion commune », l'itinéraire emprunte le chemin Piton existant (chemin communal) jusqu'au chemin de Kerveguen.
  Deux alternatives sont ensuite envisageables, avec un passage se prolongeant rue du Docteur Schweitzer ou un parcours alternatif à créer se rapprochant de la berge de la rivière Saint-Etienne.

  → **La variante B1 (rue Schweitzer)**
  Il s'agit d'un secteur densément urbanisé. La rue comporte des habitations riveraines continues de part et d'autre. Elle accueille également quelques cases créoles typiques du patrimoine architectural réunionnais, mais ne faisant pas l'objet d'une protection réglementaire (type monument historique par exemple).

  → **La variante B2 (alternative en falaise)**
  Devant les difficultés que présentent les caractéristiques très urbaines et très contraintes de la rue Schweitzer, il a été étudié un autre itinéraire entre le chemin du Ouaki et l'entrée dans le cirque de Cilaos.

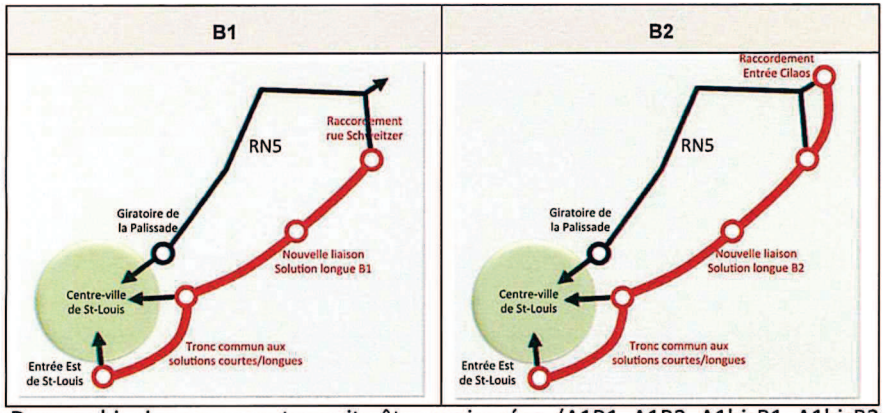

- Des combinaisons peuvent ensuite être envisagées (A1B1, A1B2, A1bisB1, A1bisB2, A2B1, A2B2). Les combinaisons de variantes présentent l'avantage de pouvoir être phasées dans le temps et donc de répondre à une demande dans un 1er temps à court terme (variantes courtes) puis à moyen terme (variantes longues).

Particularité du tronçon commun à toutes les variantes

Ce tronçon est sujet à deux contraintes majeures :
→ l'urbanisation, dont une école primaire ;
→ un aléa élevé de mouvement terrain et un aléa fort inondation.

La solution qui consisterait à positionner le tracé en dehors de la zone d'aléa élevé mouvement de terrain entraînerait la nécessaire acquisition d'une trentaine de parcelles bâties et la relocalisation de l'école primaire. Le choix fait par la Région Réunion est de positionner le tracé en évitant autant que possible les bâtis, et notamment l'école primaire.

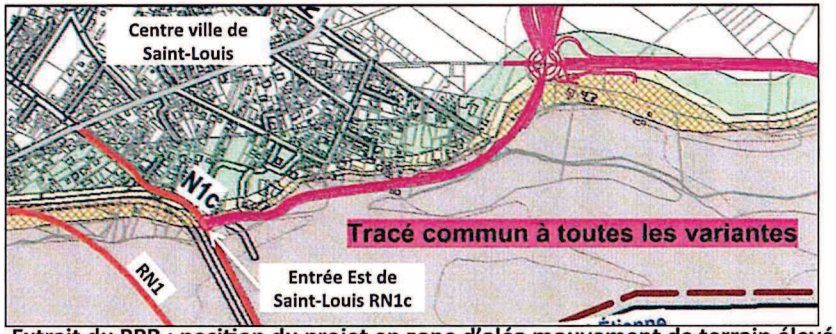

Extrait du PPR : position du projet en zone d'aléa mouvement de terrain élevé

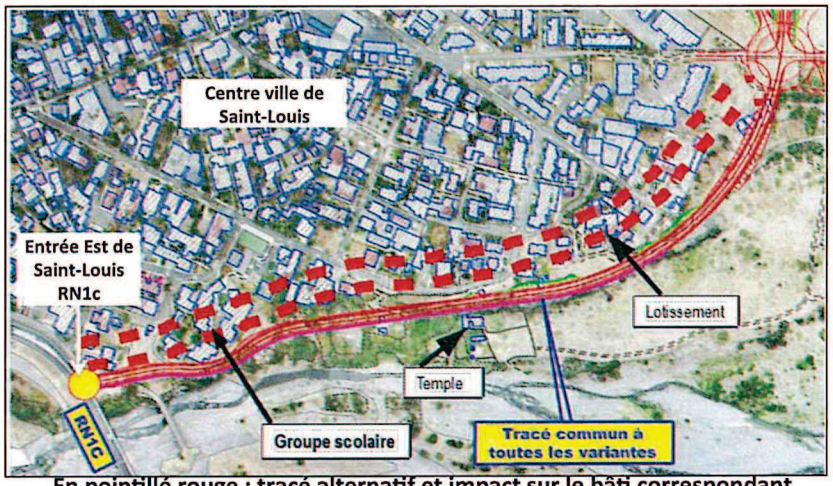

En pointillé rouge : tracé alternatif et impact sur le bâti correspondant

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Tronçons 2 et 3:
Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5

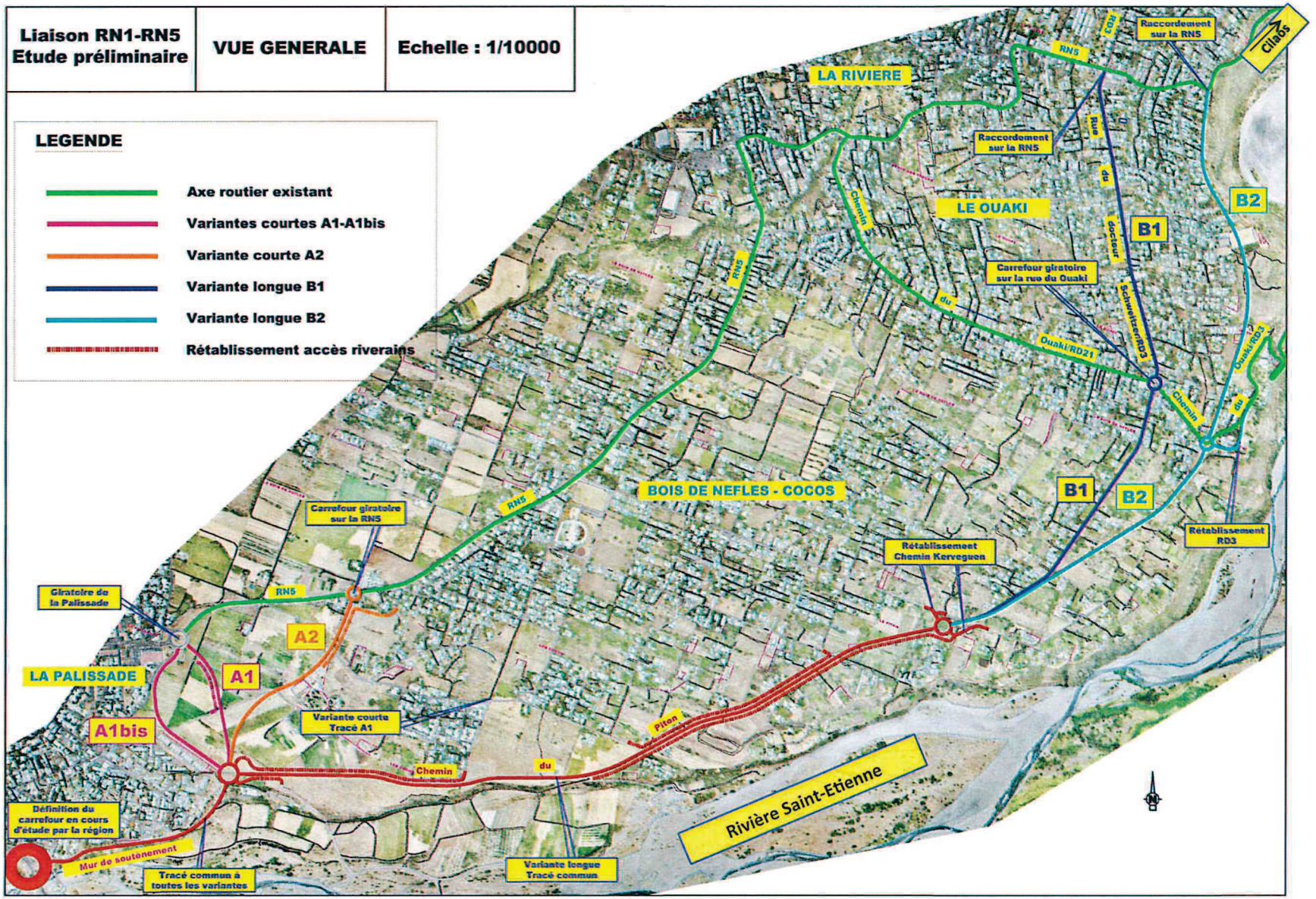

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Tronçons 2 et 3:
Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5

Positionnement des variantes par rapport aux principaux enjeux environnementaux et humains :
Un milieu très contraint!

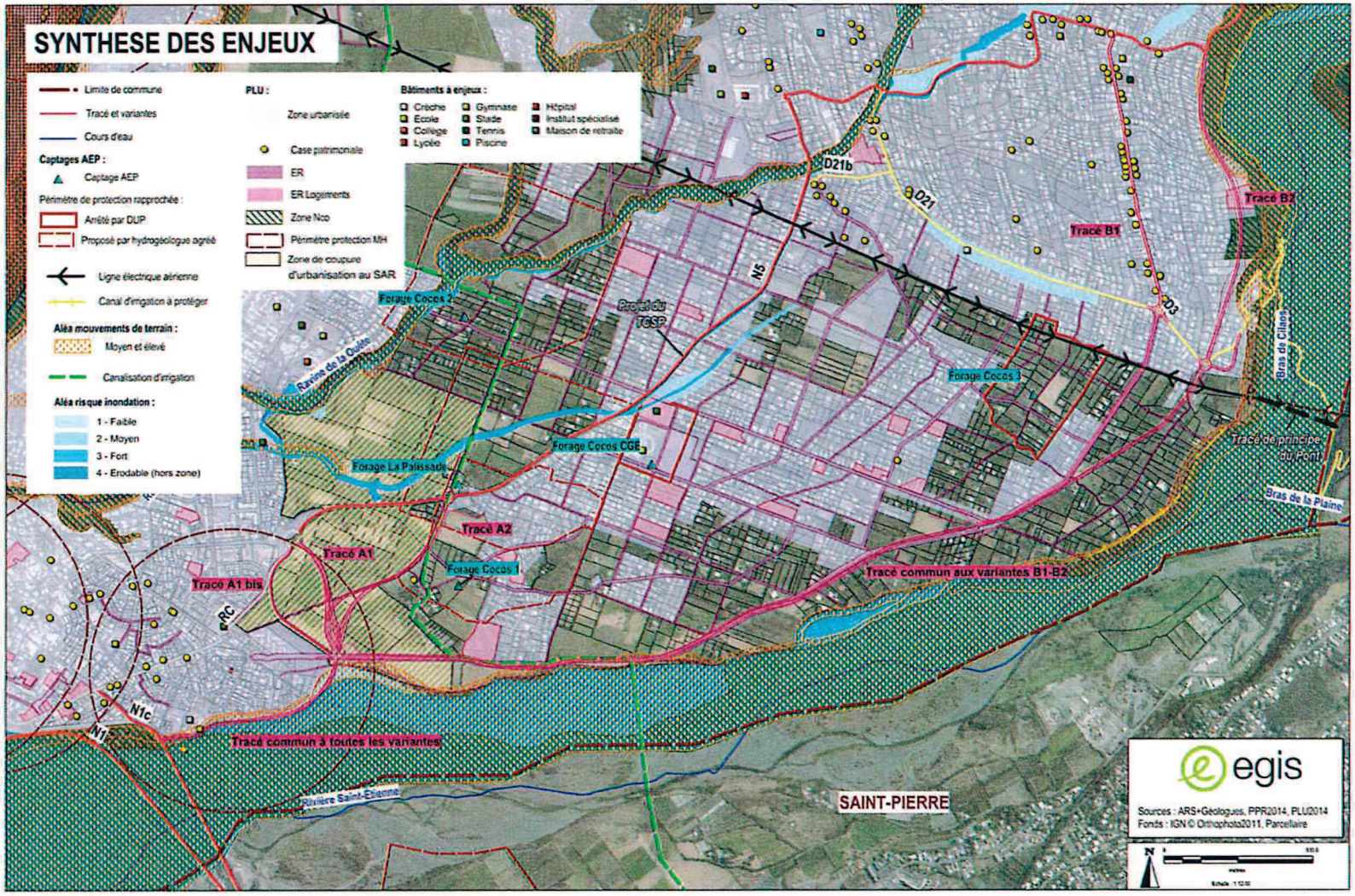

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Analyse comparative des variantes

Les variantes ont fait l'objet d'une analyse comparative sur les thématiques suivantes :
- → trafics et conditions de circulation,
- → technico-économique,
- → Environnemental,

afin de dégager la solution la plus pertinente au regard des différents enjeux.

❑ Fonctionnalités et trafics

Chaque variante a fait l'objet d'une modélisation en termes de flux de trafic, de fonctionnalités (*à savoir sa lisibilité en termes de plan de circulation, l'accès au centre-ville de Saint Louis, l'accès à l'échangeur de Bel Air*), et de temps de parcours. Cette modélisation a été réalisée sur la base :
- → de l'évolution prévisionnelle annuelle du trafic de fond,
- → des projets d'urbanisation identifiés au PLU (logements et activités économiques).

Parmi les combinaisons de variantes, la variante A1B2 apporte la meilleure lisibilité en termes de plan de circulation en créant une alternative complète à la RN5 actuelle tout en offrant un contournement du centre-ville de St-Louis bien identifiable entre le giratoire de la Palissade et la sortie de la RN1 depuis St-Pierre.
En termes de temps de parcours, les gains sont plus importants avec les variantes longues et combinées incluant B2.

L'analyse fait également ressortir que, dès 2020, aucune des variantes courtes (A1, A1bis ou A2) ne permet de satisfaire aux enjeux de fluidité du trafic et qu'il est nécessaire de se projeter dès 2020 vers un aménagement intégrant un contournement complet de St-Louis et la mise en œuvre d'une RN5bis.

❑ L'analyse technique

En terme de géométrie, la section à l'origine des tracés entre la RN1C et le chemin Piton est celle qui présente le plus de contraintes (topographique, hydraulique et géologique). Néanmoins, ce tronçon est commun à toutes les variantes.

La variante courte A1 présente des caractéristiques géométriques et de sécurité plus favorables que la variante A2.

La variante A1bis nécessite la reprise de la rue des Bois de Couleur sur une partie de son tracé. Cette rue étant très fréquentée notamment en heure de pointe du soir, l'incidence en phase travaux pourra être important tant en termes de durée, de fonctionnalité que de sécurité, avec potentiellement des problèmes de maintien de la circulation.
Cette variante aura par ailleurs un impact sur le fonctionnement actuel du réseau viaire, du fait de la coupure effectuée entre les giratoires de la Palissade et de la rue François de Mahy pour l'aménagement d'une nouvelle intersection (dont les modalités restent à définir).

La variante longue B1 emprunte la rue du Dr Schweitzer dans un quartier très urbanisé nécessitant le maintien des accès directs aux habitations et commerces bordant la voie.

Sur les autres tronçons, les accès riverains et aux parcelles agricoles pourront être rétablis par la création des voies latérales.

Sur le plan de la sécurité, la variante B1 est donc plus défavorable que la B2.

❑ Évaluation environnementale

Chaque variante a été analysée au regard des enjeux environnementaux et humains. La carte présentée ci-avant permet de localiser les variantes de tracés par rapport aux différents enjeux .

- ✓ *Environnement (milieu physique et milieu naturel)*
- → Sol – sous sol : l'enjeu majeur concerne la stabilité des terrains.
- → Eaux superficielles : L'enjeu majeur concerne le risque inondation, la rivière Saint Etienne étant sujette à des phénomènes de crues.
- → Eaux souterraines : La ressource en eau est localement utilisée pour l'irrigation agricole et l'Alimentation en Eau Potable (AEP) des populations.
- → Milieu naturel
  Il convient d'indiquer que le secteur n'est pas concerné par le Parc Naturel de la Réunion.
  La rivière Saint-Etienne concentre les principaux enjeux relatifs au milieu naturel. Les autres secteurs présentent un intérêt écologique moindre, en raison de la pression exercée par l'urbanisation ou les activités agricoles.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170608-DCD2017_0059A-DE

Tronçons 2 et 3:
Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5

Analyse comparative des variantes (suite)

✓ *Le paysage*

L'impact sur le paysage créé par l'implantation d'une voie nouvelle en hauteur des berges de la rivière Saint-Etienne est identique pour toutes les variantes de tracés étudiées s'agissant d'un tronçon commun.

Le tracé A1 scinde les parcelles agricoles sans respect de la trame viaire historique. Cet aspect est moins avéré pour les variantes A2 et A1bis.

La variante A1bis présente la configuration la plus favorable car elle s'établit en limite de l'urbanisation actuelle, ce qui limite son incidence et son effet de coupure sur le paysage.

Par la suite, les tracés B1 et B2, ont des incidences différentes sur le paysage considérant que :

→ le tracé B1 nécessite un élargissement d'une voie existante en milieu urbain dense,
→ le tracé B2 passe en bord de berge de la rivière Saint-Etienne.

✓ *Occupation des sols et foncier agricole*

Le secteur s'inscrit entre deux centres d'urbanisation que constituent le centre urbain de Saint-Louis et celui de la Rivière.
Le territoire comprend :

→ de vastes zones urbanisées constituées essentiellement d'habitats de type individuel,
→ des parcelles agricoles.

Au centre du périmètre d'étude, la culture de la canne à sucre est majoritaire. Ce secteur correspond globalement à la coupure d'urbanisation entre Saint Louis et Bois de Nèfles – Cocos prévue par le SAR et intégrée au PLU de Saint Louis (zonage « Acu » au PLU).

Chaque variante traverse des espaces agricoles. L'impact d'un projet routier s'appréhende par la consommation d'espaces mais également par l'effet de coupure et d'enclavement des parcelles. Sur ce deuxième point, il semble que :

→ la variante A1bis soit plus favorable que les variantes A1 et A2 (moins d'effet de coupure et moins d'emprise en zone agricole)

→ le tronçon B2 soit plus impactant que le tronçon B1 qui utilise la voirie existante (donc pas d'effet de coupure) ;

→ le tronçon commun B1 – B2, aura une incidence forte en termes de surface, néanmoins le tracé suit le chemin Piton existant ce qui limite les effets de coupure et d'enclavement.

✓ *Foncier bâti et non bâti*

Sur le tronçon commun à toutes les variantes, l'école est évitée mais le projet passera en limite de l'établissement.
En ce qui concerne le temple Tamoul, le bâti principal ne serait a priori pas touché, mais celui-ci serait isolé côté ravine et ses abords potentiellement affectés.

Sur le tronçon B1, le tracé reprend une voie existante (le chemin Piton puis la rue du docteur Schweitzer). Néanmoins, un élargissement de la voie est nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Le choix de cette variante impliquerait la destruction d'un certain nombre de bâtiments, dont 3 cases patrimoniales. En plus de l'impact sur le bâti, les abords et jardins privatifs seraient également affectés. Le projet nécessiterait la reprise des limites de propriété et le réaménagement des entrées privatives.
Sur le tronçon B2, la voie est à créer. Son aménagement nécessiterait également la destruction de bâtis au regard des disponibilités foncières limitées à cet endroit.

✓ *Commodité du voisinage*

L'enjeu majeur concerne les nuisances acoustiques. L'impact acoustique a fait l'objet d'une modélisation par tronçon. Le critère choisi pour comparer les variantes est le nombre d'habitations dépassant les valeurs seuils de bruit suivantes :

❖ 60 dB(A) pour la période de jour (6h-22h) ;
❖ 55 dB(A) pour la période de nuit (22h-6h).

Les résultats sont les suivants :
Les variantes A1 ou A2 traversent un secteur faiblement habité, peu d'incidence sont donc attendues sur ces tracés. Le nombre d'habitations impactées par ces deux variantes est comparable.

La variante A1bis se rapprochant de l'urbanisation existante aura de fait plus d'incidence que les variantes A1 et A2.

Les deux variantes B1 et B2 traversent des zones urbanisées. Néanmoins, la variante B2 impactera acoustiquement beaucoup moins d'habitations que la variante B1.

Si besoin, des mesures de protection acoustiques des riverains concernés seront mises en œuvre par la Région Réunion dès lors qu'un dépassement des seuils réglementaires sera généré du fait du projet.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP20170530_0059A-DE

Analyse comparative des variantes (suite)

❑ Synthèse de l'analyse comparative des variantes

L'étude comparative des variantes envisagées a été effectuée au regard des aspects fonctionnels, environnementaux, et techniques précédemment présentés. Elle intègre également les coûts estimés des travaux.
Le tableau ci-après synthétise ces réflexions.

Chaque critère est illustré par le code couleur et le système de cotation ci-dessous :

Variante très favorable ++
Variante favorable +
Variante défavorable -
Variante très défavorable - -

La variante A1B2 semble constituer aujourd'hui la solution la plus satisfaisante au regard de cette analyse multicritères.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Tronçons 2 et 3:
Aménagement de la liaison entre la RN1c et la RN5

Analyse comparative des variantes (suite)

CRITERES	Variante courte A1	Variante courte A1bis	Variante courte A2	Variante longue B1	Variante longue B2	Variante A1+B1	Variante A1bis+B1	Variante A2+B1	Variante A1+B2	Variante A1bis+B2	Variante A2+B2
Longueur du tracé (km)	1,2	1,25	1,5	5,2	5,4	5,7	5,7	6	5,8	5,9	6,1
Fonctionnalité/Trafic en 2035 (coef : ×5)	--	--	--	--	+	--	--	--	++	+	+
Environnement (milieu naturel et physique)	+	+	-	+	-	+	+	-	-	-	--
Paysage	-	++	+	-	+	-	+	-	+	++	+
Commodité du voisinage (acoustique)	++	+	++	--	-	--	--	--	+	-	+
Technique (Géométrie/sécurité/ Phasage)	++	-	+	-	+	-	--	--	++	+	++
Impact sur le foncier agricole (coef : ×2)	- Effet de coupure parcellaire + important	++	+	-	--	-	-	-	--	--	--
Impact sur le foncier bâti et non bâti (coef : ×3)	+	+	+	-	--	-	-	-	--	--	--
Coût des travaux	++ 9 à 10 M€	++ 9 à 10 M€	++ 10,5 à 11,5 M€	- 27 à 29,5 M€	- 32 à 36 M€	- 29 à 32 M€	- 29 à 32 M€	- 30,5 à 33,5 M €	-- 34 à 38,5 M€	-- 34 à 38,5 M€	-- 35,5 à 40 M€
Rentabilité et performance socio-économique (coef ×4)	+	+	+	++	++	++	++	++	++	++	++
Synthèse	1 +	6+	4 +	11 -	2 +	11 -	10-	14 -	9 +	+2	3 +

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0059A-DE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-2017[illegible]59A-DE

Liaison RN1 – RN1c – RN5

Echangeur Bel Air – Entrée Est de Saint-Louis – Route de Cilaos

REGION REUNION
www.regionreunion.com

OBJECTIFS DU PROJET

La Région Réunion est porteuse d'un projet visant à créer une liaison depuis la RN1 jusqu'à la RN5, permettant le contournement du centre-ville de Saint-Louis et de la Rivière.
Par l'établissement d'une continuité du réseau routier national, il s'agit notamment d'améliorer les conditions de circulation dans le centre-ville de Saint-Louis et sur la RN5 dans le quartier de La Rivière.

1. Améliorer les conditions actuelles de circulation sur le réseau routier local
2. Permettre de sortir le trafic de transit du centre-ville
3. Assurer un accès à Cilaos et à La Rivière lisible et de qualité
4. Etablir une continuité modes doux avec la Voie Vélo Régionale
5. Permettre le développement des projets de transports en communs en site propre de la CIVIS

Chiffres clés

Jusqu'à 7,5 km de voirie créée

Jusqu'à 6 échangeurs créés

500 m de voie vélo régionale créée

Tronçon 1

- ✓ 500 mètres linéaires
- ✓ Voie vélo régionale
- ✓ Echangeur Bel Air → Entrée Est de Saint-Louis

Tronçon 2

- ✓ 1300 mètres linéaires
- ✓ Contournement du centre-ville de Saint Louis
- ✓ Entrée Est de Saint-Louis → Giratoire de La Palissade

Tronçon 3

- ✓ 5300 mètres linéaires
- ✓ Entrée Est de Saint-Louis → Entrée du cirque de Cilaos

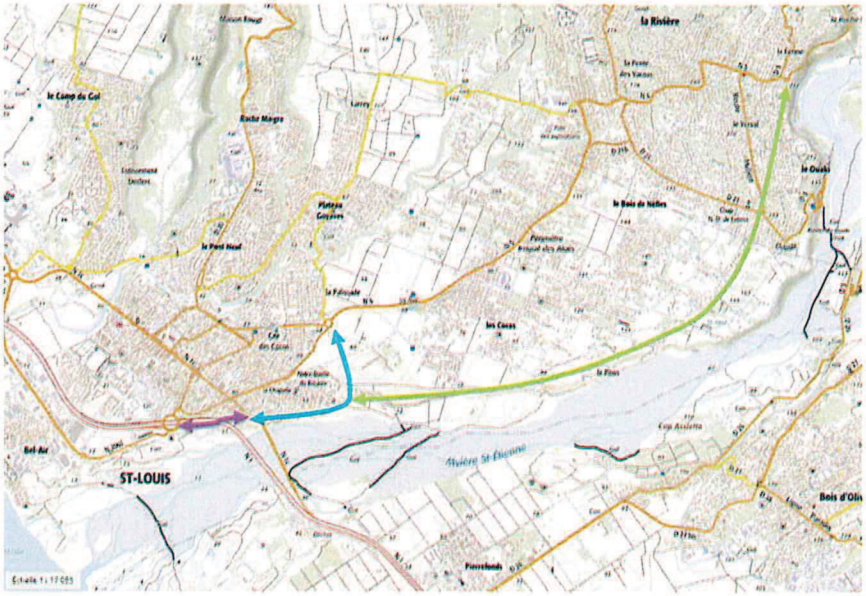

PLANNING PRÉVISIONNEL

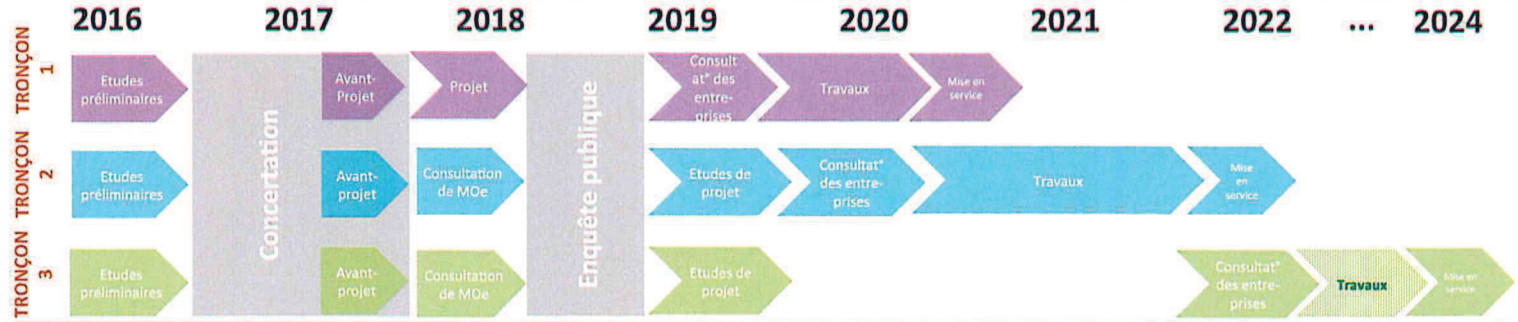

COÛT DES TRAVAUX

TRONÇON 1
Entre 3 et 3,9 millions € HT

TRONÇON 2
Entre 9 et 11,5 millions € HT

TRONÇON 3
Entre 27 et 36 millions € HT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-[illegible]-069A-DE

Liaison RN1 – RN1c – RN5

TRONÇON 1

Echangeur de Bel Air (RN1) – Entrée Est de Saint-Louis (RN1c)

SLO
REGION REUNION
www.regionreunion.com

La liaison RN1-RN1C consiste en la création d'une nouvelle entrée de ville à Saint-Louis, depuis le Sud-Est. L'objectif est de relier la RN1 au niveau de l'échangeur de Bel Air à la RN1C qui traverse Saint-Louis.
Le projet est étudié en cohérence avec les futurs projets connexes d'aménagement du territoire. Il a pour ambition de:

- de faire la part belle aux modes doux, grâce à de larges trottoirs couplés à une continuité de la Voie Vélo Régionale (VVR),
- d'aménager un cheminement en site propre pour les transports en commun.

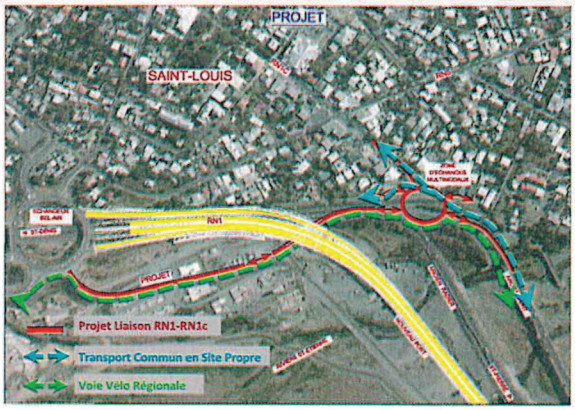

Le profil en travers envisagé sur la liaison est le suivant :

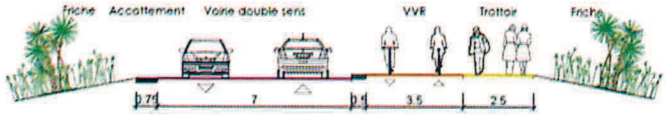

Dans le cadre de l'aménagement modes doux du projet, un belvédère sera créé, avec vue sur l'ancien pont et le nouveau pont de la rivière Saint-Etienne, et la rivière elle-même.



Variante n°1 : Giratoire à feux

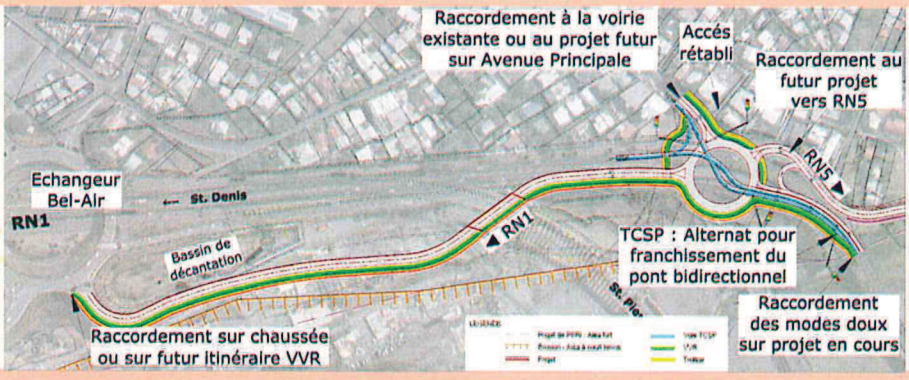

Giratoire à feux, d'un rayon extérieur de 30 m et intérieur de 23 m, chaussée de 7 m de largeur sur 2 voies :
→ Site propre bus,
→ Gestion des priorités par un système de feux tricolores,
→ Boucles de détection qui permettent à l'approche d'un bus de stopper le trafic sur le giratoire pour permettre aux transports en commun de s'insérer,
→ Shunt de Saint-Pierre vers La Rivière et Cilaos.

\+ **Trafic** : Circulation fluide, à l'exception d'une congestion apparaissant rue Saint-Philippe à l'horizon 2034,
\- **Paysage** : Emprise supplémentaire sur la végétation de la rivière Saint-Etienne d'environ 500 m²
\- **Coût** : 3,9 M€
\- **Modes doux** : Circulation des modes doux moins fluide que la variante carrefour à feux

Variante n°2 : Carrefour à feux

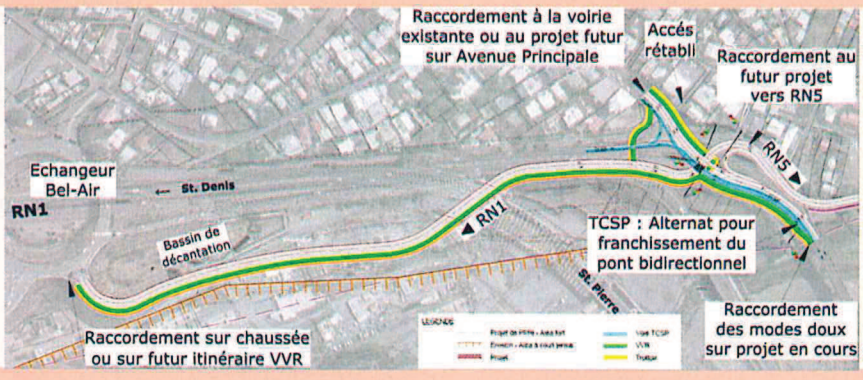

Carrefour à feux :
→ Site propre bus,
→ Gestion des priorités par un système de feux tricolores,
→ Boucles de détection qui permettent à l'approche d'un bus de stopper le trafic sur le carrefour pour permettre aux transports en commun de s'insérer,
→ Shunt de Saint-Pierre vers La Rivière et Cilaos.

\+ **Trafic** : Arrivée du trafic « cadencée » qui permet d'éviter la saturation du carrefour
\+ **Environnement** : Moins d'emprise sur le milieu naturel et sur la ZNIEFF
\+ **Paysage** : Moins d'impact sur la rivière Saint-Etienne
\+ **Modes doux** : Favorise les liaisons modes doux
\+ **Coût** : 3,04 M€

Variante n°3 : Carrefour « hippodrome » à feux

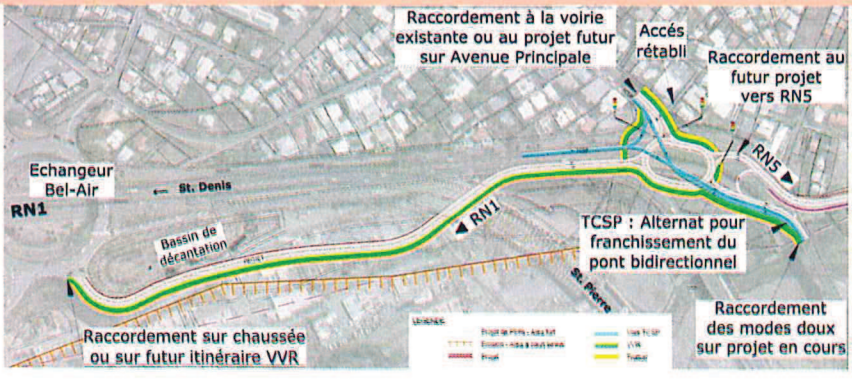

Giratoire de rayon intérieur 13,50 m et de longueur 50 m, une chaussée de 7 m de largeur sur 2 voies :
→ Similaire à la variante n°1, avec une forme plus ovale,
→ Bretelle d'accès directe à la RN5 en provenance de la RN1c.

\+ **Trafic** : Meilleure solution en termes d'écoulement de trafic à l'horizon 2034
\+ **Trafic** : Mise en place d'un shunt RN1c-RN5
\- **Coût** : 3,75 M€
\- **Environnement** : Emprise plus importante dans la zone d'aléa fort mouvement de terrain
\- **Paysage** : Emprise supplémentaire sur la végétation de la rivière Saint-Etienne d'environ 500 m²

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DE[illegible]059A-DE

Liaison RN1 – RN1c – RN5

TRONÇONS 2 et 3

Entrée Est de Saint-Louis (RN1c) – Route de Cilaos (RN5)

SLO
REGION REUNION
www.regionreunion.com

Les variantes envisagées

Tronçon 2 : Une solution « courte » qui permettrait de contourner le centre-ville de Saint-Louis par le Sud-Est en établissant une liaison nouvelle entre la RN1c et la RN5.

Deux alternatives sont possibles (alternatives A1/A1b et A2). Elles comprennent une section commune entre la RN1c et le chemin Piton (avec un nouveau giratoire à créer).

- **La variante A1** : Raccordement sur la RN5 au niveau du giratoire existant de la Palissade.
  L'alternative A1bis consisterait à se raccorder à l'amont du giratoire de la Palissade, sur la rue des Bois de Couleur, afin de réduire l'impact sur le foncier agricole et la coupure d'urbanisation.
- **La variante A2** : Raccordement à la RN5 par un giratoire à créer à l'Est du giratoire de la Palissade.

Tronçon 3 : Une solution « longue » qui consisterait à prolonger la voie du chemin Piton en direction du quartier Le Ouaki.

Ce tracé présente une « portion commune » avec les variantes courtes, entre la RN1c et le chemin Piton.

Au-delà de la « portion commune », l'itinéraire emprunte le chemin Piton existant jusqu'au chemin Kerveguen.

Deux alternatives sont ensuite envisageables :

- **La variante B1** : par la rue Docteur Schweitzer, avec des habitations riveraines continues de part et d'autre.
- **La variante B2** : parcours alternatif à créer se rapprochant de la berge de la rivière Saint-Etienne.

Les variantes peuvent être combinées et les travaux programmés dans le temps.

La comparaison des variantes

Les variantes ont fait l'objet d'une analyse comparative sur les critères suivants :

- trafics et conditions de circulation,
- technico-économique,
- environnemental.

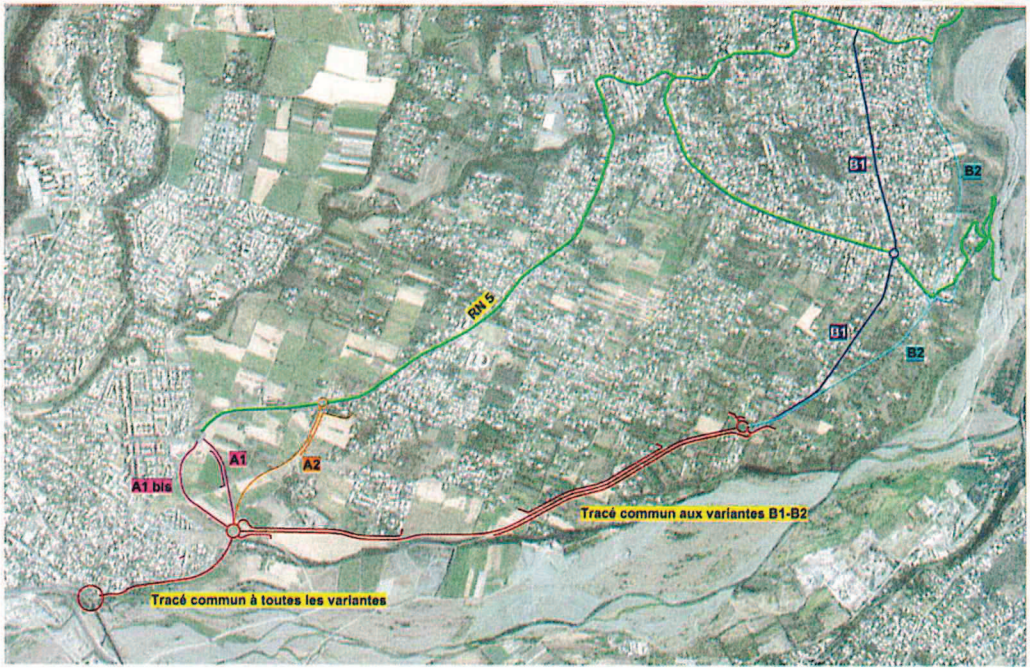

Variante très favorable ++
Variante favorable +
Variante défavorable -
Variante très défavorable - -

CRITERES	Variante courte A1	Variante courte A1bis	Variante courte A2	Variante longue B1	Variante longue B2	Variante A1+B1	Variante A1bis+B1	Variante A2+B1	Variante A1+B2	Variante A1bis+B2	Variante A2+B2
Longueur du tracé (km)	1,2	1,25	1,5	5,2	5,4	5,7	5,7	6	5,8	5,9	6,1
Fonctionnalité/Trafic en 2035 (coef : ×5)	–	–	–	–	+	–	–	–	++	+	+
Environnement (milieu naturel et physique)	+	+	-	+	-	+	+	-	-	-	–
Paysage	-	++	+	-	+	-	+	-	+	++	+
Commodité du voisinage (acoustique)	++	+	++	--	-	--	–	--	+	-	+
Technique (Géométrie/ sécurité/ Phasage)	++	-	+	-	+	-	–	–	++	+	++
Impact sur le foncier agricole (coef : ×2)	-	++	+	-	–	-	-	-	–	--	–
Impact sur le foncier bâti et non bâti (coef : ×3)	+	+	+	-	–	-	-	-	–	–	–
Coût des travaux (M€)	++ 9 à 10	++ 9 à 10	++ 10,5 à 11,5	- 27 à 29,5	- 32 à 36	- 29 à 32	- 29 à 32	- 30,5 à 33,5	– 34 à 38,5	– 34 à 38,5	– 35,5 à 40
Rentabilité et performance socio-économique (coef ×4)	+	+	+	++	++	++	++	++	++	++	++
Synthèse	1 +	6+	4 +	11 -	2 +	11 -	10-	14 -	9 +	+2	3 +

La variante A1B2 semble constituer aujourd'hui la solution la plus satisfaisante au regard de cette analyse multicritères.

ZOOM sur :

L'impact foncier :

La variante B1 reprend la voirie existante (le chemin Piton puis la rue du docteur Schweitzer). Néanmoins, un recalibrage de ces voies est nécessaire. Le choix de cette variante impliquerait de toucher à 3 cases de valeur patrimoniale, la reprise de limites de propriété sur la rue Schweitzer ainsi que le réaménagement de certaines entrées privatives.

La variante B2 est à créer. Son aménagement nécessiterait la destruction de bâtis, de par son implantation nécessaire sur des parcelles agricoles et habitées.

L'impact agricole :

L'impact d'un projet routier s'appréhende d'une part par l'effet d'emprise, d'autre part par l'effet de coupure et d'enclavement des parcelles. A ce titre, il semble que :

Les variantes A1/A1bis soient plus favorables que la variante A2 (moins d'effet de coupure parcellaire et moins d'emprise en zone agricole) ;

Le tronçon B2 soit plus impactant que le tronçon B1 qui utilise la voirie existante (donc pas d'effet de coupure) ;

Le tronçon commun B1 – B2 suit le chemin Piton existant ce qui limite les effets de coupure et d'enclavement.

Le tronçon commun : parti pris d'un aménagement en bord de falaise afin de limiter l'impact foncier, même si cela induit des contraintes constructives fortes (zone d'aléa mouvement de terrain et risque fort inondation).

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0269

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DEGC / N° 103889
RN1/RN2 - NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS - PASSATION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX (OPÉRATION N° 17066601) - PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION D'ETUDES COMPLEMENTAIRES (INTERVENTION N° 20101868)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0269
Rapport / DEGC / N° 103889

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1/RN2 - NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS - PASSATION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ETUDES ET LES TRAVAUX (OPÉRATION N° 17066601) - PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION D'ETUDES COMPLEMENTAIRES (INTERVENTION N° 20101868)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N° 20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la convention multipartite n° REG/20110385 signée le 25 février 2011 par l'État, la Région, le Département, la CINOR et la Commune de Saint-Denis définissant les conditions dans lesquelles les parties convenaient de définir un scénario d'aménagement de l'opération «Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis»,

Vu la convention n° REG/20141484 signée le 21 novembre 2014 et son avenant n° 1, passée entre la Commune de Saint-Denis et la Région en vue d'établir l'organisation de la co-maîtrise d'ouvrage et le financement des études complémentaires pour la définition des ouvrages,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région (CPER 2015-2020) et ses dispositions pour le projet NEO, et notamment son article 5, concernant les subventions d'études pouvant être obtenues au titre de l'aménagement des espaces publics en centre-ville et de la continuité de la liaison Saint-Denis/Ouest,

Vu le rapport DEGC n° 103889 de Monsieur le Président du Conseil Régional, et ses annexes « convention de co-maîtrise d'ouvrage » et « avenant n°2 à la convention d'études complémentaires n° REG/20141484 »

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 avril 2017.

Considérant,

- Les axes de réflexion ayant forgé les objectifs du projet de Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO), à savoir la fluidification de la traversée de la ville par les transports en commun, l'aménagement des espaces publics intégrant un front de mer urbain en cohérence avec un système routier amélioré et le développement de la fréquentation du site,

- L'inscription du projet NEO dans la continuité de celui de la Nouvelle Route du Littoral sécurisée avec TCSP, portée par la Région Réunion, et dont la mise en service est prévue à l'horizon 2020,

- L'état d'avancement du projet NEO et la décision de réalisation par la Région d'une opération compatible avec le projet global permettant de traiter le raccordement avec la Nouvelle Route du Littoral par la construction d'un nouveau pont sur la rivière Saint-Denis,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

- Que la passation du projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage, pour les études et les travaux, entre la CINOR, la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion, permet la désignation de la Région Réunion en tant que maître d'ouvrage de l'opération, et établit les modalités de financement d'une première phase d'études,

- Que la passation d'un avenant n° 2 à la convention n° REG/20141484 a pour objet de préciser le plan de financement des études de l'opération NEO en cours et menées sous maîtrise d'ouvrage communale en y intégrant le cofinancement au titre du CPER à hauteur de 900 000 €,

- Qu'il est nécessaire de mettre en place un premier engagement de 9 000 000€ HT (9 765 000€ TTC) pour le lancement de la première phase d'études,

- Que par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2016, la Commune de Saint-Denis a approuvé la signature de la convention relative à cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la convention à signer entre la CINOR et la Commune de Saint-Denis définissant la co-maîtrise d'ouvrage sur l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis » et notamment la désignation de la Région comme maître d'ouvrage de l'opération ;

- d'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention d'études complémentaires n° REG/20141484, relatif à la modification du plan de financement initial ;

- d'approuver la mise en place d'une première Autorisation de Programme d'un montant de 9 765 000 € sur le Programme Régional des Routes (P160-0003) du Budget de la Région, pour permettre la poursuite de l'opération NEO sous maîtrise d'ouvrage régionale ;

- de prélever 9 765 000 € sur l'autorisation de programme P160-0003 (Programme Régional des Routes) votée au chapitre 908 du Budget de la Région ;

- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 908-822 ;

- d'imputer les recettes correspondant aux participations financières de la CINOR et de la Commune de Saint-Denis et du CPER sur le chapitre 908 – article 21 ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Gilbert ANNETTE n'a pas participé au vote de la décision.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre,

La Région Réunion, représentée par le président du conseil régional, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du……..….
de première part,

La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion, représentée par le président de la communauté d'agglomération, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du……..…….……
de deuxième part,

La Commune de Saint-Denis de La Réunion, représentée par son maire, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du……..…...
de troisième part.

(désignées ci-après « les parties »)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

VU la convention multipartite signée le 25 février 2011 par l'Etat, la Région, le Département, la CINOR et la Commune de Saint-Denis relative à la détermination d'un scénario d'aménagement pour le projet « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis entre le Cap Bernard et l'espace Océan »

VU la convention bipartite signée le 21 novembre 2014 par la Région et la Commune de Saint-Denis relative à la réalisation d'études complémentaires pour le projet « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis entre le Cap Bernard et l'espace Océan »

VU l'accord partenarial Etat-Région-Ville de Saint-Denis du 30 mai 2016,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

PREAMBULE

Le contexte :

Le front de mer de Saint-Denis est un site remarquable présentant également un intérêt touristique et une zone de fortes pratiques sociales, largement soutenues par l'usage de modes doux de déplacement avec le sentier littoral, en particulier.

L'insertion d'un trafic automobile majeur et dense en véhicules lourds se fait aujourd'hui très difficilement et au détriment de la qualité des lieux.

De plus, la situation tend à s'aggraver, ce qui n'est pas sans influer sur l'économie et la vie sociale du centre-ville.

Outre la problématique routière, l'aménagement des espaces publics et de l'entrée de la ville, ainsi que la définition d'une nouvelle façade urbaine sont aussi à prendre en considération.

L'aménagement de ce secteur, et de celui du Barachois en particulier, est un sujet qui revient périodiquement, et pour lequel, il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante, malgré de nombreuses études produites depuis trente ans.

Cela s'explique en partie par le fait que le lien entre la ville et l'océan, ainsi que la fluidité du trafic routier littoral, sont des enjeux qui sont, à la fois, de première importance pour le développement harmonieux de la Cité, tout en étant antagonistes sur ce site.

Par ailleurs, l'état d'avancement des travaux de la Nouvelle Route du Littoral (NRL) sécurisée, incluant une voie dédiée aux transports en commun en site propre, conduit les institutions concernées par l'aménagement du site à se pencher ensemble sur le sujet.

Les objectifs majeurs de l'aménagement :

Trois axes de réflexions ont forgé les objectifs du projet de Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO) :

1. **Fluidifier la traversée de la ville par les transports en commun afin de favoriser leur ancrage et leur essor**

Le projet comprend la création d'un site propre pour les transports en commun (TCSP).

Il s'inscrira dans la continuité du TCSP prévu sur la Nouvelle Route du Littoral (NRL) et se raccordera aux points d'échange TCSP situés sur le littoral..

2. **Aménager des espaces publics et un front de mer urbain en cohérence avec un système routier amélioré.**

L'opération doit répondre, à la fois, au souhait de voir s'améliorer l'image de la façade urbaine et historique de la ville, et à l'obligation de faciliter les déplacements. C'est le sens de la construction du TCSP et de la mise en souterrain du trafic automobile au droit du Barachois, qui permettront un rééquilibrage des flux entre les boulevards Nord et Sud et la continuité de l'itinéraire littoral à 2X2 voies de la moitié Nord de l'île.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

Ce sera également l'occasion de créer une véritable « entrée de ville », à l'échelle du chef-lieu de l'île, un lien entre la cité et l'océan et une respiration pour les activités économiques du centre-ville.

3. Favoriser la fréquentation et l'appropriation du site

Le secteur est un lieu de promenade familiale et de rassemblement pour des activités sociales et culturelles, autour de lieux emblématiques comme le Barachois ou la place Sarda Garriga.

Son aménagement actuel peu organisé n'est pas à la hauteur de son importance dans la vie réunionnaise et dionysienne. Le projet NEO vise à créer un lieu de vie, d'animation, de loisir et de convivialité d'envergure ouvert sur la mer.

L'état d'avancement du projet :

Une étude de programmation a été réalisée, à hauteur de 1 500 000 euros.

Lors du comité de pilotage du 25 octobre 2013, un des scénarios a été retenu. Ce scénario a été amendé lors du Comité de Pilotage du 24 août 2016 afin de ramener le coût du programme à un niveau finançable par les fonds mobilisés par les différents acteurs publics impliqués. Il prévoit le passage par une tranchée couverte pour le trafic de transit. Le trafic de desserte et le TCSP resteront pour leur part en surface.

Ce programme d'aménagement a toutefois nécessité, pour en affiner la définition et permettre le lancement des études de maîtrise d'œuvre, les études complémentaires suivantes :

- Bathymétrie
- Géotechnique
- Environnement marin
- Environnement terrestre
- Hydrosédiments
- Hydraulique
- Trafic
- Archéologie préventive

Le coût de ces études complémentaires est estimé à 3 300 000 euros.

Ces études sont réalisées sous-maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saint-Denis, avec le concours de la Région à parité. La Ville de Saint-Denis s'engage à mener à terme ces études et à solder administrativement et financièrement les contrats passés avec les entreprises.

Par ailleurs, il est précisé que la Région réalisera une première opération, compatible avec le projet global, permettant de traiter le raccordement avec la NRL (avec la réalisation d'un nouveau pont sur la rivière St-Denis), l'optimisation des flux de circulation et la continuité des transports en commun en site propre. Cette opération est estimée à 45 000 000 € TTC.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de l'opération intitulée « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis (NEO) ».

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

Cette convention est organisée conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi MOP qui stipule que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. »

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE L'OPERATION

La NEO s'inscrit dans la continuité du projet de la NRL sécurisée, portée par la Région Réunion, et dont la mise en service est prévue à l'horizon 2020.

Les parties valident le principe d'un programme global comprenant (cf. plans en annexe) :

- Un ouvrage sur la rivière Saint Denis en complément de celui réalisé préalablement par la Région Région pour traiter le raccordement de la NRL en entrée de Saint Denis
- Le passage du Barachois en tranchée couverte,
- Le projet d'aménagement urbain du Barachois sur la base du programme révisé en 2016,
- Un bassin de baignade dont la nature et le positionnement sont à préciser,
- Le traitement du passage Labourdonnais sous la RN pour éviter la congestion de la tranchée,

Les principaux éléments du programme du projet global sont ceux présentés dans le rendu EGIS / Ateliers Villes et Paysage validés en comité de pilotage NEO du 24 août 2016.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE

1. En application des dispositions de la loi MOP, la Région Réunion, la CINOR et la Commune de Saint-Denis de la Réunion s'accordent pour désigner la Région Réunion pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération citée à l'article 1 de la présente convention.

La mission confiée à la Région Réunion, maître d'ouvrage désigné, comprend :

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;
- la préparation, l'attribution, la signature et la gestion du contrat de maîtrise d'œuvre et le versement de la rémunération correspondante au maître d'œuvre ;
- l'approbation des avants-projets et accord sur le projet,
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage et le versement des rémunérations afférentes ;
- l'attribution, la signature et la gestion des marchés de travaux et fournitures, le cas échéant, et le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des ouvrages.

La commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés sera celle de la Région Réunion. Les rapports présentés à la CAO seront instruits sous la conduite de la cellule technique (cf. organisation de la cellule technique ci-après).

Pour l'ensemble de ses missions, le maître d'ouvrage assurera une concertation permanente entre les parties dans les conditions fixées à la présente convention et également la communication générale autour de l'opération avec l'obligation de mentionner l'implication des autres parties.

De plus, les décisions devront être prises collégialement en comité de pilotage, s'agissant des options des tracés, des conditions techniques, et du calendrier de réalisation.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

2. La Région Réunion pourra passer un ou plusieurs marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage en tant que de besoin.

3. La Région Réunion pourra proposer de recourir, si elle le juge nécessaire à une maîtrise d'ouvrage déléguée après validation par les autres co-signataires de la présente convention.

4. Si la Région Réunion ne délègue pas la maîtrise d'ouvrage, la conduite d'opération sera assurée par une structure technique spécifique composée d'agents de différentes collectivités. .

Ce service aura pour missions :

Le suivi de la mise en œuvre du projet, afin qu'il soit conforme aux objectifs fixés, ce qui implique le rôle de coordination de toutes les actions s'y référant,

La représentation technique des maîtres d'ouvrage, ce qui implique les tâches d'analyse technique et financière des actions menées au sein du projet,

L'élaboration et le suivi des plannings de toutes les interventions se rapportant au projet, ce qui implique les tâches suivantes : établir les étapes d'avancement, définir la programmation technique et financière, établir un fonctionnement interne adapté.

Cette équipe pluridisciplinaire sera composée après désignation d'un chef de projet par la Région Réunion après avis du comité de pilotage.

Le service sera implanté dans les locaux de la Région et bénéficiera des moyens de fonctionnement (mobiliers, petits matériels,...) de la collectivité régionale. Le personnel, qui sera mis à disposition, restera rattaché administrativement à sa collectivité d'origine et sera rémunéré par celle-ci.

La composition de ce service pourra évoluer au fur et à mesure de l'avancée du projet.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE PILOTAGE

La Région Réunion aura la charge de l'organisation de toutes les réunions (envoi des invitations, réservation de salle etc.) auxquelles seront conviés les représentants de chaque partie à siéger dans un comité de pilotage. Lors de ces réunions, le maître d'œuvre pourra être convié pour exposer l'état d'avancement de l'opération. Toute autre personne qualifiée pourra venir présenter son expertise.

1. comité de pilotage (réunit les MOA et les financeurs)

Il sera chargé de définir les stratégies globales, de proposer les budgets et de préparer toutes décisions relatives au projet.

Il sera composé des personnes suivantes :
- Monsieur le président du Conseil Régional, ou son représentant,
- Monsieur le président de la CINOR, ou son représentant,
- Monsieur le maire de Saint-Denis, ou son représentant,
- Monsieur le préfet ou son représentant

Le comité de pilotage sera présidé par Monsieur le président du Conseil Régional ou son représentant. Le président aura la responsabilité de porter le projet dans le temps, de l'expliquer et de préciser les choix effectués.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

Le comité de pilotage se réunira, à la demande d'une des parties, au moins une fois par an, plus en tant que de besoin, et à la demande d'un des 3 signataires de la convention s'il le juge utile.

Son secrétariat sera assuré par la Région Réunion.

2. Le comité technique

Il sera chargé de préparer les dossiers à soumettre au comité de pilotage et du suivi opérationnel des études et des travaux.

Il sera composé des représentants techniques et administratifs des parties ainsi que des services de l'Etat et il sera présidé par la Région Réunion

Ce comité se réunira à la demande d'une des parties.

Son secrétariat sera assuré par la Région Réunion.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

La Région Réunion exerce les missions ci-dessus définies à titre gratuit. En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, le montant de la rémunération du délégataire sera réparti au prorata de l'apport financier arrêté des trois parties.

ARTICLE 6 – CLAUSES FINANCIERES

6-1 Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle initiale du programme concerné par la présente convention est fixé à 360 000 000 € TTC (base études préliminaires de 2013 revues en août 2016 – Commune de St-Denis).

Ce montant ne couvre pas les 45 000 000 € correspondant à la première opération, compatible avec le projet global, permettant de traiter le raccordement avec la NRL, l'optimisation des flux de circulation et la continuité des transports en commun en site propre (avec la réalisation d'un nouveau pont sur la rivière St-Denis).

6-2 Plan de financement global

Le plan de financement global de l'opération sera arrêté à l'issue des études d'avant-projet, qui permettront de stabiliser les coûts des travaux. Il prendra en compte les participations de chaque partie à la présente convention ainsi que les recettes attendues (Part Etat du Contrat de Plan Etat-Région (CPER), Fonds européens,...). Le montage financier est à ce jour incomplet. Il est décidé de réaliser les études qui permettent de chiffrer le programme avec un niveau de précision plus stabilisé

6-3 Modalités de financement d'une première phase d'études

Un premier engagement de 9 000 000 € HT, soit 9 765 000 € TTC (TVA à 8,5%) correspondant à une première phase d'études est mis en place par la Région. Elle sera lancée en 2017.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

Sur la base d'un financement de l'État dans le cadre du CPER de 3 100 000 €, le reste du financement serait le suivant ;

- - Région : 2 950 000 € (+ TVA de la totalité)
- - Commune de Saint-Denis : 1 475 000 €
- - CINOR : 1 475 000 €

Ce prorata dans le financement de l'étude de MOE ne présage en rien de la répartition du financement de la phase travaux qui restera à préciser ultérieurement.
Selon les principes initiaux du projet NEO, pour le financement des travaux, chaque partie sera appelée en fonction de ses compétences sur les différents ouvrages. Avant la livraison de nouveau pont de la rivière St-Denis, phase 1 du projet NEO, ces clefs de répartitions auront été définies.

Le versement des participations de la Commune de Saint-Denis et de la CINOR à la Région interviendra selon les modalités suivantes, dans la limite du montant HT de la présente convention et au prorata des montants susvisés :

- 20 % de la participation prévue, sur présentation d'une copie certifiée conforme de l'acte d'engagement du (ou des) marché(s) notifié(s) des études.

- Des versements intermédiaires jusqu'à hauteur de 80 % maximum du montant total de la participation prévue, sur présentation d'un état des dépenses dûment signé par le président de la Région et visé par le payeur régional.

- le solde de 20 % de la participation prévue, après achèvement de la première phase d'études et sur présentation d'un état de dépenses dûment signé par le président de la Région et visé par le payeur régional.

6-4 Recettes

La Région sollicitera à son bénéfice les recettes (Etat, fonds européens, FCTVA,...) susceptibles de venir en cofinancement de l'opération (études et travaux).

Toute recette nouvelle et non prévue dans le plan de financement initial fera l'objet d'une modification des sommes dues au prorata des participations des signataires.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS ET DE LA DOCUMENTATION

Les parties s'engagent à mettre à disposition tous les documents pouvant concerner l'opération et, en particulier, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition des parties l'ensemble des documents produits au titre de la réalisation de l'opération dans les meilleurs délais. La commune s'engage également a remettre à la région tous les dossiers et fonds d'études réalisés + données entrantes en cours de collecte

Les parties apporteront leur expertise et mobiliseront leurs services en tant que de besoin.

Elles s'engagent à faciliter toutes démarches administratives dans leur champ de compétence respectif et à soutenir activement l'opération auprès de toutes les instances devant lesquelles elle sera présentée ou soumise pour avis ou accord.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

Après son approbation par les instances décisionnelles de chaque partie, la Convention prendra effet à compter de la date de la dernière des notifications aux parties par le pilote.

Elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026, date prévisionnelle de fin des travaux.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

A compter de la réception des ouvrages, chaque co-maître d'ouvrage se verra transférer la propriété, ou la gestion, ou l'usage, ou l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux en fonction de ses compétences selon la proposition de détermination qui résultera des études globales en cours et/ou objet de la présente convention

Cette répartition sera définitivement arrêtée par les parties au terme d'une convention particulière de gestion ultérieure.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des Dossiers des Ouvrages exécutés correspondants sera établi entre les parties.

Chaque co-maître d'ouvrage recouvre à compter de cette réception la garde et/ou la propriété et/ou l'entretien et/ou l'exploitation des parties d'ouvrage qui auront été arrêtées en commun.

Entrent dans la mission de la Région la levée des réserves de réception et la mise à jour des garanties légales et contractuelles ; les co-maîtres d'ouvrage s'engagent à lui laisser toutes facilités pour assurer ces obligations.

Quitus sera donné à la Région au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité du co-maître d'ouvrage concerné, qui en est devenu le gardien.

ARTICLE 10 – COMPTABLE PUBLIC

L'exécution financière des contrats relatif à l'opération sera assurée par la Région. Le comptable public assigné est le payeur régional.

ARTICLE 11 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

La Région pourra, dans le cadre de l'opération objet de la présente convention, agir en justice pour le compte des parties jusqu'à la remise à chacune d'entre elles de leurs ouvrages.

ARTICLE 12 – MODIFICATION ET RESILIATION

La convention pourra être modifiée, après accords des parties, sous forme d'avenant. Ces modifications pourront concerner aussi bien les coûts que les délais ou le contenu des études et travaux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après une mise en demeure de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

ARTICLE 13 – DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être résolu par voie amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint-Denis,
En trois exemplaires originaux,
Le…...……..

Pour la Région Réunion

Pour la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion

Pour la Commune de Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

NOUVELLE ENTREE OUEST DE SAINT-DENIS
ENTRE LE CAP BERNARD ET L'ESPACE OCEAN

AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ETUDES COMPLEMENTAIRES N° REG 20141484

ENTRE :

LA REGION
LA COMMUNE DE SAINT DENIS

Entre les soussignés :

La Région Réunion, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier Robert, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération de la Commission permanente, en date du ……..
De première part,

La Commune de Saint-Denis de la Réunion, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert Annette, dûment habilité à la signature de la présente en vertu d'une délibération du Conseil municipal, en date du.....
De deuxième part.

(ci-après « les parties »)

PREAMBULE

La convention n° REG 20141484 (y/c son avenant n° 1) passée entre la Commune de Saint-Denis et la Région Réunion organise les modalités de co-maîtrise d'ouvrage et financières des études de l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis »

L'article 5 de cette convention précise que le montant sera financé à parts égales par la Région Réunion et la Commune de Saint-Denis **et les éventuelles subventions d'études qui pourraient**

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0060A-DE

être obtenues au titre de l'aménagement des espaces publics en centre-ville et de la continuité de la liaison Saint-Denis / Ouest (FEDER entre autres).

Or, la convention signée entre la Commune de Saint-Denis et l'État le 14 septembre 2016 prévoit une aide de l'État à la Commune d'un montant de 900 000 € dans le cadre du CPER 2015-2020.

En conséquence, le présent avenant n°2 à la convention n° REG 20141484 est établi pour préciser le plan de financement des études de l'opération « Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis » menées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Article 1 – Clauses financières

L'article 2 de l'avenant n°1 (article 5 de la convention initiale) est précisé de la façon suivante :

Compte tenu de l'aide financière apportée par l'État dans le cadre du CPER 2015-2020, le plan de financement des études visées à l'article1er de la convention est modifié de la façon suivante :

Plan de financement initial :
Commune : 1 650 000 €
Région : 1 650 000 €
Total : 3 300 000 €

Plan de financement modifié :
Commune : 1 200 000 €
Région : 1 200 000 €
Etat (CPER) : 900 000 €
Total : 3 300 000 €

Article 2 – Durée de la convention

L'article 4 de l'avenant n°1 (second alinéa de l'article 7 de la convention initiale) est modifié comme suit :

« Elle reste en vigueur jusqu'à la parfaite exécution de l'étude, sans pouvoir dépasser le **31 décembre 2018**, et prend fin au paiement du dernier règlement par les parties à la convention. »

Article 3 – Autres termes

Les autres termes de la convention d'études complémentaires restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires originaux, le ……..

Pour la Commune **Pour la Région**

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0061A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0270

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAMR / N° 103946
RN 2 SAINT-ANDRE - AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR LA CRESSIONNIERE - ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE AP 1743 (EX AP 323P) PAR LA REGION (INTERVENTION N°20152301)

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0061A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0270
Rapport / DAMR / N° 103946

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN 2 SAINT-ANDRE - AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR LA CRESSIONNIERE - ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE AP 1743 (EX AP 323P) PAR LA REGION (INTERVENTION N°20152301)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoyant notamment le transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération N° DEGT / 20120443 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour lancer le marché d'études préliminaires des systèmes d'échanges de Saint André sur la RN 2,

Vu la délibération N° DEGT / 20150213 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour la réalisation des études techniques des aménagements à court terme des systèmes d'échanges de Salazie et de Lagourgue,

Vu la délibération N° DEGT / 102000 relative à la mise en place d'une autorisation de programme pour la maîtrise foncière,

Vu le courrier de la Région à Mme PERINAYAGOM en date du 11 janvier 2017 valant offre,

Vu l'accord de la propriétaire Mme PERIANAYAGOM en date du 31 janvier 2017,

Vu le rapport N° DAMR / 103946 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 09 mai 2017,

Considérant,

- que l'acquisition de la parcelle cadastrée AP 1743 (ex AP 323p) est nécessaire à l'opération d'aménagement du système d'échanges de la Cressonnière,

- l'accord de la propriétaire Mme PERIANAYAGOM en date du 31 janvier 2017 sur les modalités de

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0061A-DE

la cession,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition amiable de la parcelle AP 1743 (ex AP 323p) appartenant à la famille PERIANAYAGOM, d'une superficie de 383 m² au prix de 55 760 euros ;

- d'approuver l'incorporation de la parcelle AP 1743 dans le domaine public routier;

- d'autoriser le Président à signer les actes permettant cette acquisition par la Région Réunion ;

- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à cette acquisition sur l'article fonctionnel 908-822 du Budget de la Région, (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0061A-DE

RN 2, SAINT-ANDRÉ – AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR LA CRESSONNIERE – ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE AP 1743 (ex AP 323)

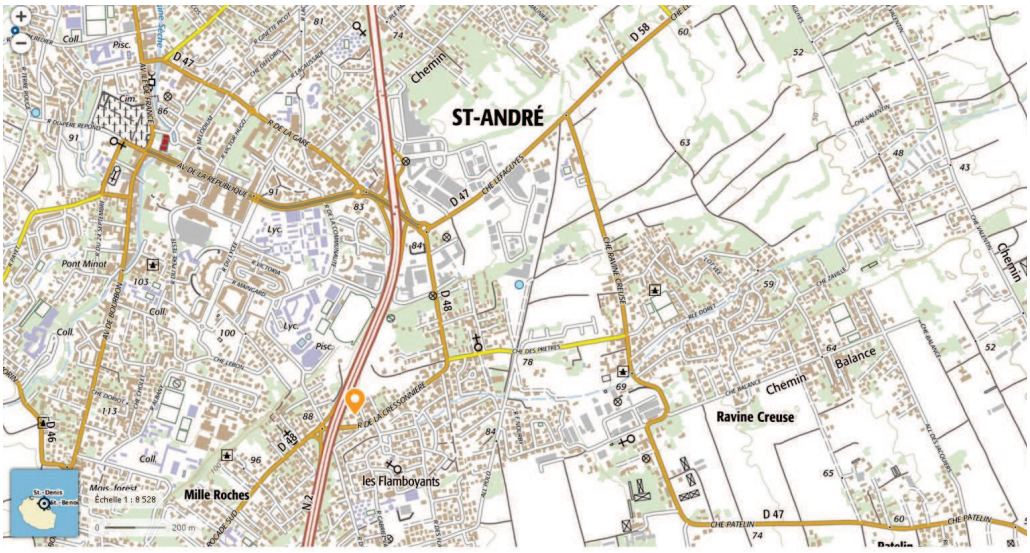



Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-219740012-20170530-DCP2017_0061A-DE

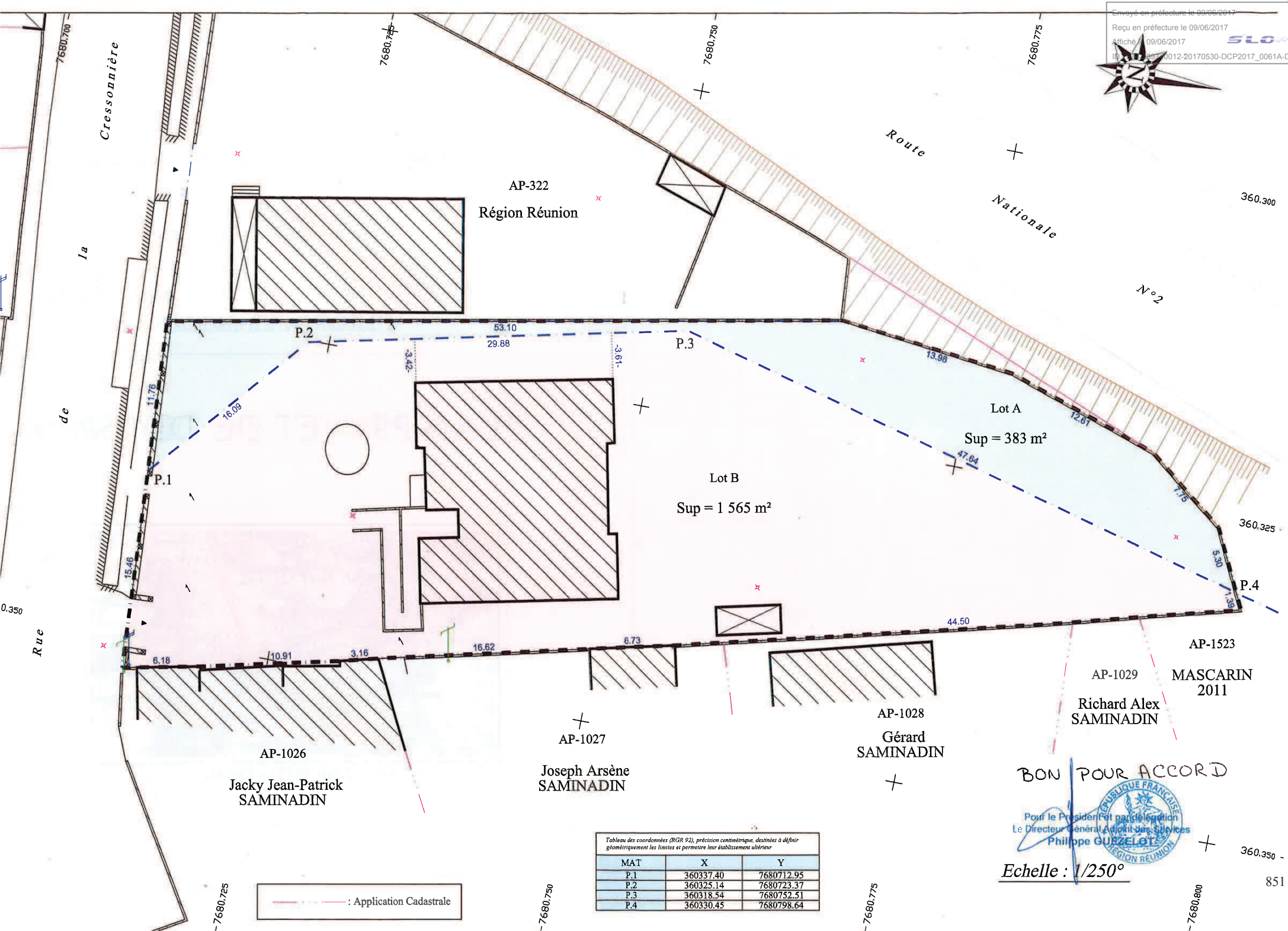

Tableau des coordonnées (RGR 92), précision centimétrique, destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur établissement ultérieur		
MAT	X	Y
P.1	360337.40	7680712.95
P.2	360325.14	7680723.37
P.3	360318.54	7680752.51
P.4	360330.45	7680798.64

BON POUR ACCORD

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GURZELOT

Echelle : 1/250°

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170538-D2016031712-DE

Sainte-Clotilde, le 11 JAN. 2017

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Madame PERIANAYAGOM Marie Annick

12 Rue de la cité jasmin

97400 SAINT DENIS

D2016031712

Votre identifiant Région : 205882
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Elodie HOARAU
Tél : 02 62 90 84 03
Mél : elodie.hoarau2@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2016031712/DRR/DAMR/BAF/EH/ks

OBJET : Réalisation d'une bretelle d'entrée sur la RN 2 à Saint André - Acquisition de la parcelle AP 323 en partie.

Madame,

La réalisation du système d'échange de la Cressonnière nécessitera la maîtrise foncière d'une partie de votre parcelle cadastrée AP 323, située sur la commune de Saint-André, soit une emprise estimée à 383 m².

J'ai l'honneur de vous proposer l'acquisition de cette emprise moyennant le prix de 55 760 euros, soit 34 200 euros pour 285 m² situés en zone ND et 21 560 euros pour 98 m² situés en zone UC. Vous voudrez bien me faire connaître votre décision suite à cette offre chiffrée qui prend en considération les arguments que vous avez évoqués lors d'un récent entretien avec mes services.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler que la remise en état de votre parcelle sera réalisée par la Région après les travaux et comprendra notamment la reconstruction de la clôture, la réalisation d'un mur anti-bruit ainsi que des plantations.

Dès réception de votre accord, cette affaire sera soumise au vote de la prochaine commission permanente.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Par le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

LA RÉUNION Positive!

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0062A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0271

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAMR / N° 103896
ROUTE NATIONALE 3 - DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON AU PR 41+390

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0062A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0271
Rapport / DAMR / N° 103896

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ROUTE NATIONALE 3 - DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON AU PR 41+390

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes Publiques,

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les demandes d'acquisition de Madame DELBART du 28 septembre 2016 et de Monsieur ALPHONSINE du 19 octobre 2016, propriétaires riverains de ce délaissé,

Vu le rapport N° DAMR / 103896 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 avril 2017,

Considérant,

- qu'à la suite des travaux d'aménagement et rectification de la RN 3, section 20ème km réalisés par les services de l'Etat, une emprise de terrain située au PR 41+390 n'a pas été affectée aux aménagements de voirie,

- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région *« les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affecté au domaine privé de l'Etat »,*

- les dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoient un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées et indique notamment que « *Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné* »,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0062A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier sur la commune du Tampon, d'une emprise foncière estimée à 432 m², située au droit des parcelles AP 660, AP 677, AP 678 et AP 681;

- d'approuver son classement dans le domaine privé de la Région Réunion ;

- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908 article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

RN3 - Commune du Tampon
Délaissé - Mme Delbart/ M. Alphonsine

Plan de situation

Format A4
Novembre 2016
DRR/DEER/SRS
Bureau d'Etudes-GC

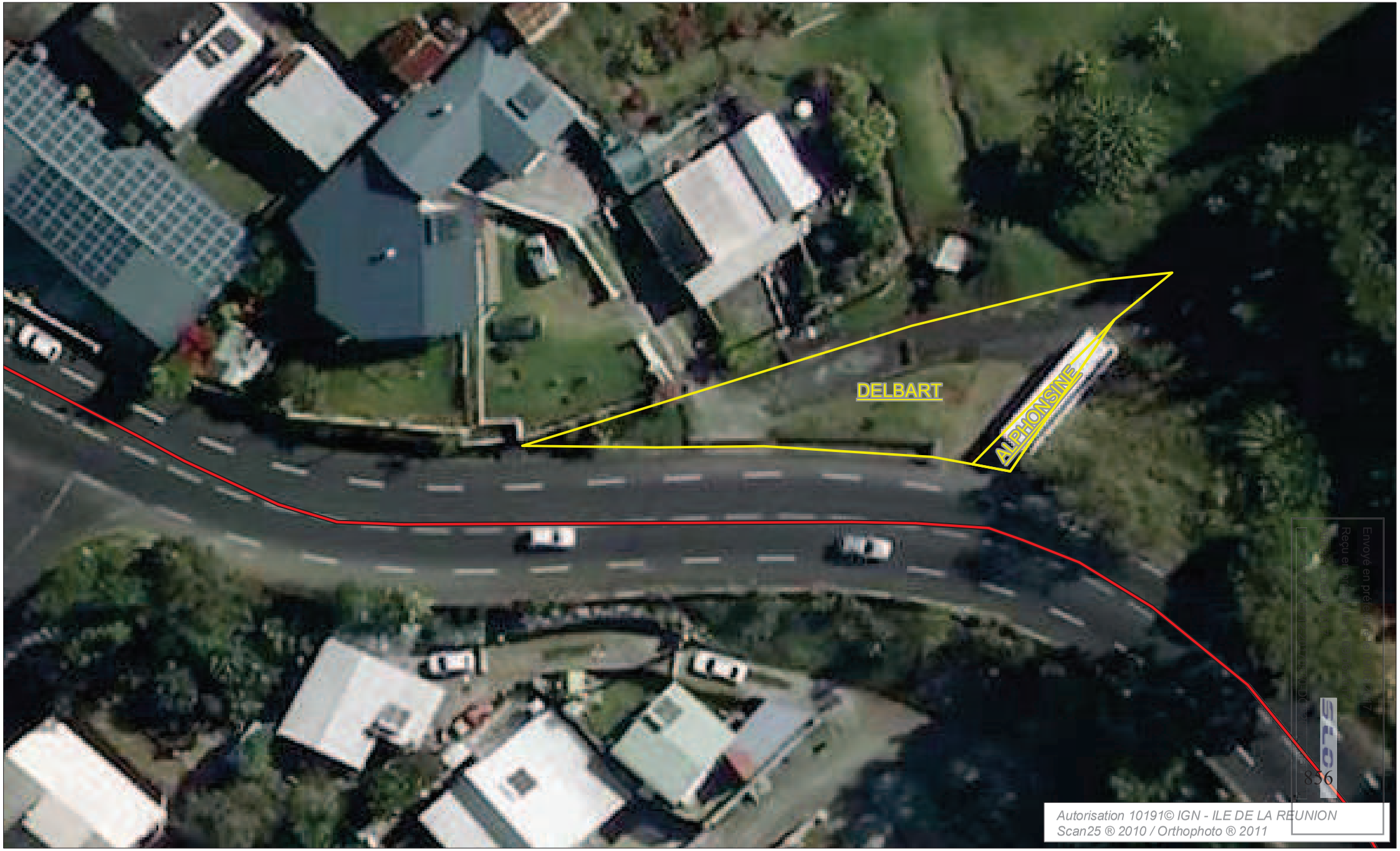

Autorisation 10191© IGN - ILE DE LA REUNION
Scan25 ® 2010 / Orthophoto ® 2011

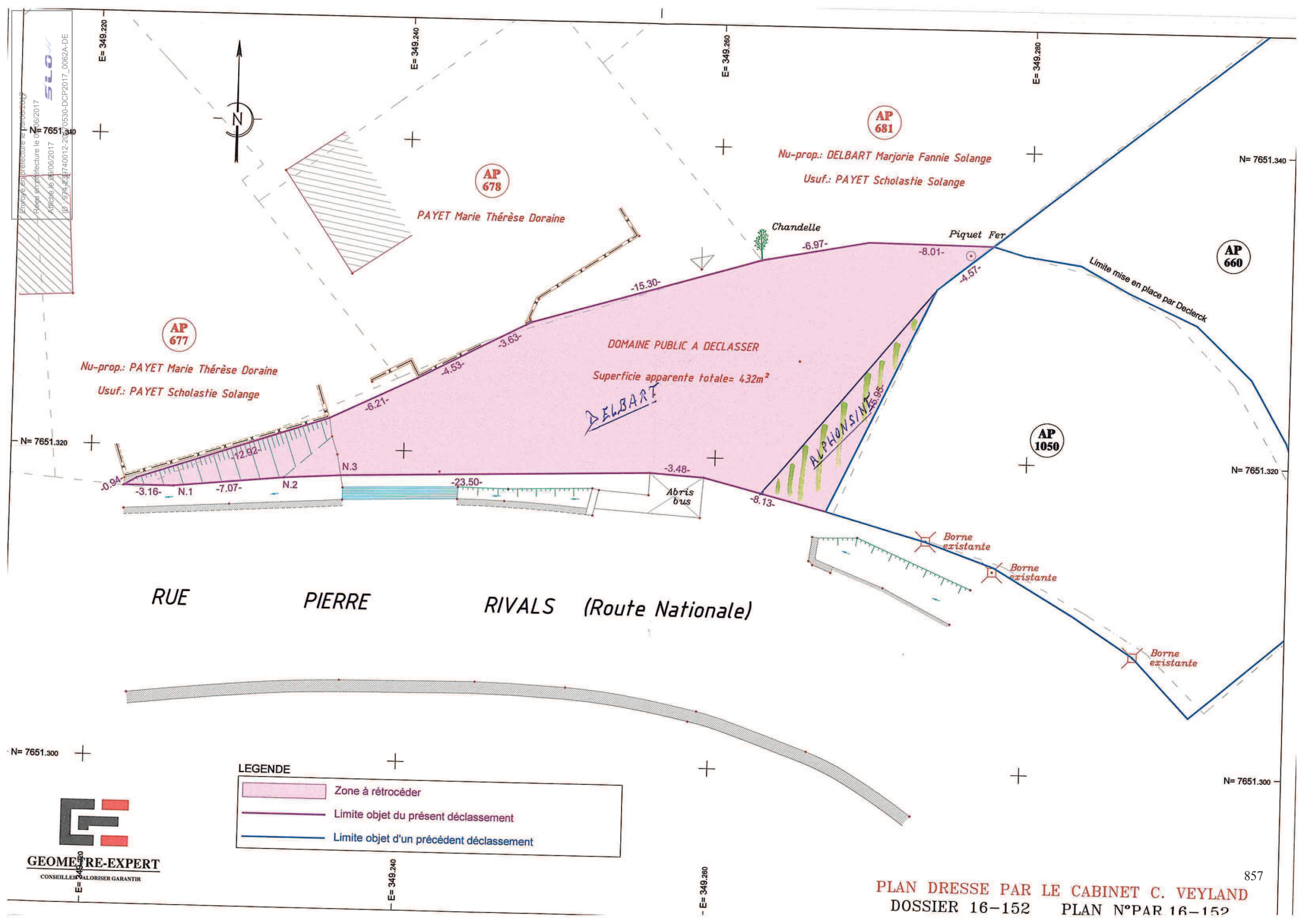

Envoyé en préfecture le 21/06/2017
Reçu en préfecture le 21/06/2017
Affiché le 21/06/2017
ID : 971-217400012-20170530-DCP2017_0062A-DE

PLAN DRESSE PAR LE CABINET C. VEYLAND
DOSSIER 16-152 PLAN N°PAR 16-152

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0062A-DE

A 2016065587
DAMR / BAF
16 OCT. 2016
Courrier arrivé

Reçu le
19 OCT. 2016
Subdivision Routière Sud

Alphonsine Camille Claude

185 rue Pierre Rivals

97418 La Plaine des Cafres

Tampon

Tél : 0692128413

A

MR le Président de Région

Monsieur le Président, habitant récemment sur la commune du Tampon au 185 rue Pierre Rivals, au 21km à la Plaine Des Cafres, parcelle AP660 et AP1050 je souhaiterais acquérir en achetant une partie de terrain appartenant à la Région Réunion, me permettant d'accéder directement à la route par l'entrée déjà existante.

Je joins à ce courrier un plan cadastral vous indiquant la partie concernée.

Espérant une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0062A-DE

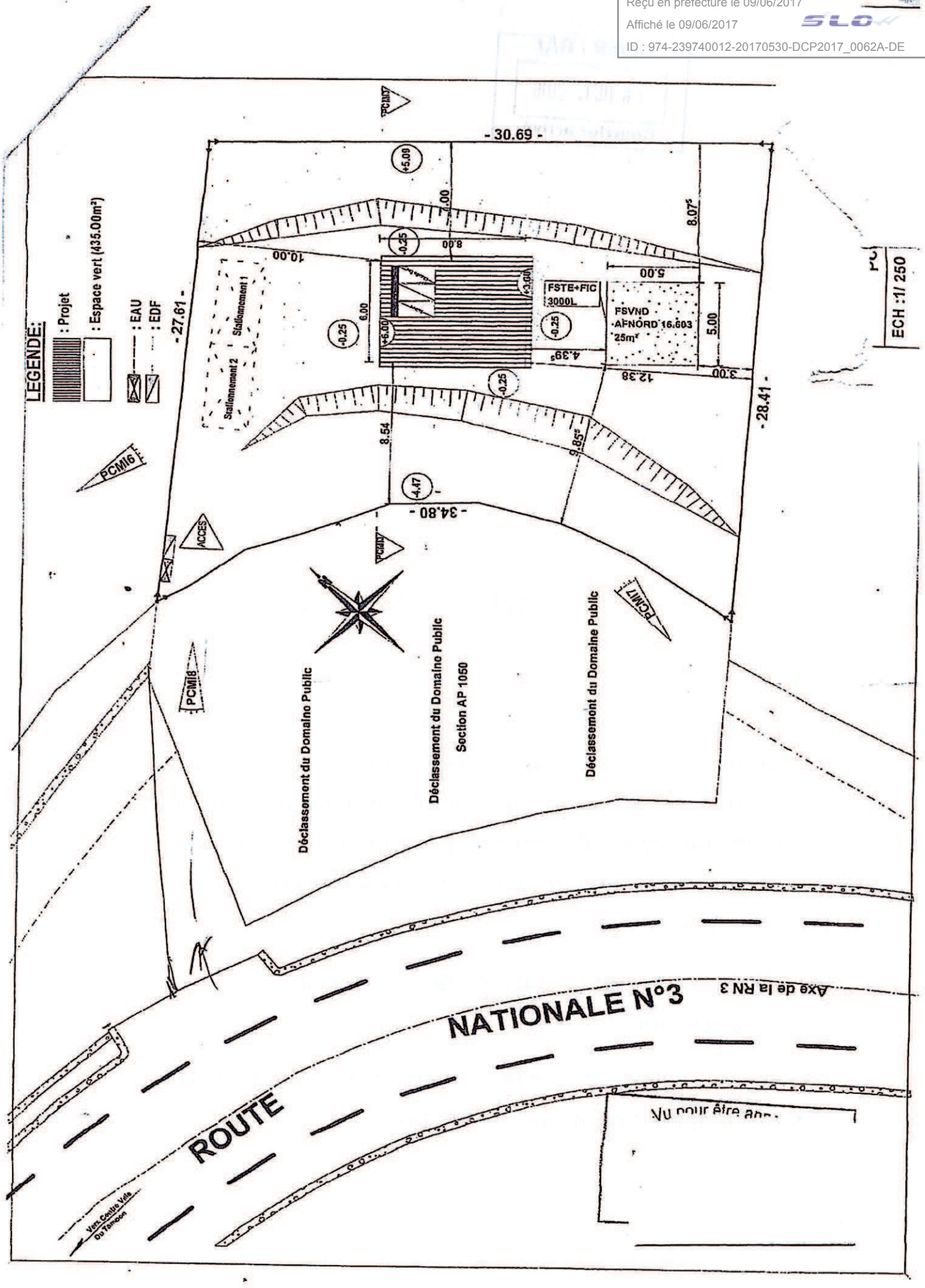

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0062A-DE

30.09.2016

0267121

Me DELBART Doraine
43, chemin du Petit Tampon
97430 Tampon
Tel fixe = 0262 573343
Portable = 0692 714014
Messagerie = dorainedelbart@gmail.com

Tampon, le 28 septembre 2016

A

Mr le Président de la Région Réunion

Objet : accord pour l'achat d'un délaissé .

Monsieur, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance, la possibilité d'acheter le délaissé de l'ancienne RN3 situé entre mes propriétés et le nouveau tracé de celle-ci.

J'ai suivi la démarche demandée par vos services et vous donne mon accord pour acquérir au prix des Domaines ce délaissé tel que défini par le géomètre.

Dans l'attente d'une réponse favorable de vos services concernant cet achat, daigniez agréer Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Doraine DELBART

DELBART Doraine

PJ : Photocopie de votre courrier en réponse à ma demande.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0063A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0272

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DAMR / N° 103874
ROUTE NATIONALE 3 – DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON - PR 41+925

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0063A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0272
Rapport / DAMR / N° 103874

Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional

ROUTE NATIONALE 3 – DÉCLASSEMENT D'UN DÉLAISSÉ DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER SUR LA COMMUNE DU TAMPON - PR 41+925

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière et, notamment, l'article L112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales comprenant le transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la région Réunion, à compter du 1er janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu les demandes d'acquisition des époux TECHER Hugues du 10 juillet 2016 et Monsieur FONTAINE André du 2 septembre 2016, propriétaires riverains de ce délaissé,

Vu le rapport N° / DAMR 103874 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 25 avril 2017,

Considérant,

- qu'à la suite des travaux d'aménagement et rectification de la RN 3, section 20ème km réalisés par les services de l'Etat, une emprise de terrain n'a pas été affectée aux aménagements de voirie,

- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région *« les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affecté au domaine privé de l'Etat »,*

- l'article L112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées et indique notamment que « *Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement du tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé à défaut d'accord amiable comme en matière d'expropriation. Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné* »,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0063A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier sur la commune du Tampon, d'une emprise foncière estimée à 671 m², située au droit de la parcelle AX 1163 ;

- d'approuver son classement dans le domaine privé de la Région Réunion ;

- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908 article fonctionnel 908-822 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0063A-DE

Le Tampon le 2 septembre 2016

Monsieur FONTAINE André

18 Chemin des Cévennes
RN3 19ème km
97418 Plaine des Cafres
Tél = 0692 451641

Reçu le 08 SEP. 2016
Subdivision Routière Sud

A Monsieur le Président du Conseil Régional
Direction des Routes
Subdivision Routière Sud

Objet : Achat de délaissé de route

Monsieur le Président,

Je possède un point de vente de légume en bordure de la RN3 au 18ème. Au niveau de ce point de vente, il existe une parcelle provenant d'un délaissé de la route lors de la rectification de celle-ci.

Je souhaite acquérir une partie de ce délaissé afin de l'utiliser comme parking pour l'exploitation de mon commerce, l'autre partie ayant déjà fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part de mon voisin M. Técher.

Je suis prêt à payer la valeur du terrain et je sollicite donc votre bienveillance afin de bénéficier de ce parking qui est une nécessité pour mon activité.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Fontaine

Commune du TAMPON

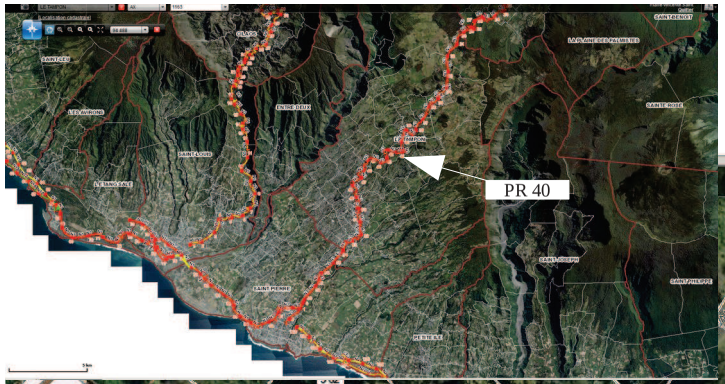

DRR/DAMR/BAF/vsp 17 10 2016

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
974-239740042-20170530-DCP2017_0063A-DE

Mr et Mme Hugues TECHER
144 rue Pierre Rivals, PK 20
97418 LA PLAINE DES CAFRES
Tél : 0692.78.07.24

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0063A-DE

Objet :
demande d'achat d'un délaissé

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
Subdivision Routière Sud – Max RIVIERE
Chemin Balance
Ravine Blanche
97410 SAINT-PIERRE

URGENT

La Plaine des Cafres, le 10 juillet 2016

Monsieur,

Nous souhaiterions **acquérir pour une somme symbolique ou modique la portion de délaissé appartenant à la Région représentée en « rose fluo » sur le plan cadastral ci-joint et jouxtant notre parcelle**[1], elle-même en « vert » sur ce plan.

La portion telle que nous l'avons dessinée en rose sur le plan constitue notre propre débouché (entrée et sortie) vers notre maison (et celui d'aucun autre) et aucun autre débouché ne sert et n'est prévu à cet endroit.

Nous demandons la privatisation à notre profit de ce délaissé car nous subissons, souvent le soir ou la nuit, des pratiques que la morale réprouve (rôdeurs, zamal, regroupement de voitures, de jeunes, etc), lesquels nous font craindre légitimement pour notre sécurité et dérangent notre tranquillité.

C'est pourquoi, nous sollicitons de votre bienveillance afin que vous fassiez le nécessaire pour que soit entamée très rapidement une procédure de vente par la Région à notre profit de cette portion de terrain.

Nous insistons sur le fait que nous aimerions une procédure d'acquisition assez rapide[2] et que de notre côté, nous acceptons de faire ce qui serait nécessaire pour cela ; par exemple, dès que vous nous donnez le « feu vert », nous pouvons immédiatement confier au géomètre la charge de délimiter cette portion de terrain et ceci totalement à nos frais.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre plus parfaite considération.

Mr et Mme Hugues TECHER

P.J. :
- plan cadastral

[1] Cadastrée AX 1182, AX 1188, AX 1432 et AP 1039
[2] Nos anciennes procédures d'acquisition de délaissés ayant été très très longues (en moyenne 4/5 ans chacune) !

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0273

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DPI / N° 103517
GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE- CITÉ SCOLAIRE DE SAINT LOUIS- LYCÉE ANTOINE ROUSSIN– LYCÉE ROCHES MAIGRES - TRANSFERT DES PARCELLES CADASTRÉES DS 172 - 912 - 913 - 916 - 933 À LA RÉGION RÉUNION – SERVITUDE DE PASSAGE

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0273
Rapport / DPI / N° 103517

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE- CITÉ SCOLAIRE DE SAINT LOUIS- LYCÉE ANTOINE ROUSSIN– LYCÉE ROCHES MAIGRES - TRANSFERT DES PARCELLES CADASTRÉES DS 172 - 912 - 913 - 916 - 933 À LA RÉGION RÉUNION – SERVITUDE DE PASSAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu le rapprt N° DPI / 103517 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 1er décembre 2016,

Considérant,

- que la loi n°2004-809 du13 août 2004, relatives aux Libertés et Responsabilités locales prévoit le transfert des biens immobiliers des établissements aux collectivités de rattachement en fonction de leurs compétences respectives,
- que le foncier des lycées est transféré aux Régions, à titre gratuit, sous couvert du contrôle des services de l'État,
- que par décision en date du 6 novembre 2007, la Commission permanente du Conseil Régional a validé le transfert de propriétés des biens immobiliers des établissements dans le patrimoine régional,
- que conformément à la loi et à la décision de la Commission permanente, le service du Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques a transmis un projet d'acte administratif de transfert à la Région Réunion pour délibération et validation. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de confirmer le transfert à titre gratuit et en pleine propriété des parcelles cadastrées DS 172, 912, 913, 916 et 933 situées à Saint Louis, assiette des lycées Antoine Roussin et Lycée Roches Maigres, au bénéfice de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte administratif de transfert ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

ANNEXES

1 - Article 79, II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (annexe 1), relative aux Libertés et Responsabilités locales
2 - Plan cadastral
3 - Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 06 novembre 2007
4 - Projet d'acte administratif de transfert à la Région Réunion
5- Plan de servitudes

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Annexe 1

J.O. 190 du 17 août 2004 J.O. disponibles Alerte par mail Lois,décrets codes AdmiNet

Ce document peut également être consulté sur le site officiel Legifrance

Extraits

LOI n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (1)

14 pages

NOR : INTX0300078L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel no 2004-503 DC du 12 août 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, LE TOURISME

ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Chapitre Ier

Le développement économique

Article 1

I. - Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre Ier du livre V de la première partie est ainsi rédigé : « Développement économique » ;

2° L'article L. 1511-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 1511-1. - La région coordonne sur son territoire les actions de développement économique des collectivités territoriales et de leurs groupements, sous réserve des missions incombant à l'Etat.

« Le conseil régional établit un rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en oeuvre sur son territoire au cours de l'année civile, dans les conditions prévues au présent chapitre, par les collectivités territoriales et leurs groupements. A cette fin, ces collectivités et groupements

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 441-11, les mots : « l'inspecteur de l'éducation nationale désigné par » sont supprimés ;

8° L'article L. 441-12 est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-12. - Les oppositions à l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé sont jugées contradictoirement par le conseil académique de l'éducation nationale dans le délai d'un mois.

« Appel de la décision rendue peut être interjeté dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. Il est soumis au Conseil supérieur de l'éducation et jugé contradictoirement dans le délai d'un mois.

« Le demandeur peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil académique de l'éducation nationale et devant le Conseil supérieur de l'éducation.

« En cas d'appel, l'ouverture ne peut avoir lieu avant la décision du Conseil supérieur de l'éducation. » ;

9° Au dernier alinéa de l'article L. 441-13, les mots : « comité départemental de l'emploi » sont remplacés par les mots : « conseil académique de l'éducation nationale » ;

10° A l'article L. 914-6, la dernière phrase du dernier alinéa est supprimée.

Article 79

I. - L'article L. 213-3 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

« Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

II. - L'article L. 214-7 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi no 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit. Ce transfert ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.

« Les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 appartenant à un département, une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété à la région, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque la région effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires. »

Article 80

I. - L'article L. 131-5 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, les familles doivent se conformer à la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, déterminant le ressort de chacune de ces écoles.

« Lorsque le ressort des écoles publiques a été déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 212-7, l'inscription des élèves, dans les écoles publiques ou privées, se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français de l'étranger. »

II. - La première phrase de l'article L. 212-7 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal. Lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel il existe plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération de l'organe délibérant de cet établissement. »

Article 81

L'article L. 213-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« A ce titre, le conseil général arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les autorités compétentes de l'Etat affectent les élèves dans les collèges publics. »

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

XIII. - Avant la publication de la convention type mentionnée à l'article 104, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport retraçant la répartition et l'évolution annuelle des effectifs sur les cinq dernières années des personnels techniciens, ouvriers et de service par académie, par département et par établissement.

Avant la publication du décret en Conseil d'Etat fixant les modalités de transfert définitif des personnels techniciens, ouvriers et de service, le Gouvernement adresse au Parlement un rapport retraçant, par académie, par département et par établissement, les efforts de rééquilibrage des effectifs entrepris depuis la date de publication du rapport mentionné à l'alinéa précédent.

Article 83

A titre transitoire, l'Etat conserve la responsabilité des opérations d'organisation des concours, de recrutement et d'affectation des personnels techniciens, ouvriers et de service pour la rentrée 2005, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 34 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Chacune des conventions locales de mise à disposition des services, prévues au III de l'article 104, comportera la mention expresse des effectifs concernés par chacune de ces opérations.

Article 84

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les départements deviennent propriétaires et ont la charge du fonctionnement des collèges à sections internationales situés dans leur ressort et du collège d'Etat de Font-Romeu.

A compter de la même date, les régions deviennent propriétaires et ont la charge du fonctionnement des lycées à sections binationales ou internationales situés dans leur ressort, du lycée d'Etat de Font-Romeu, ainsi que des établissements publics nationaux d'enseignement agricole figurant sur une liste fixée par décret.

Les établissements à sections binationales ou internationales et le collège et lycée d'Etat de Font-Romeu sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article L. 421-1 du code de l'éducation. Les établissements publics nationaux d'enseignement agricole figurant sur une liste fixée par décret sont transformés en établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, visés à l'article L. 811-8 du code rural.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 212-4 du code de l'éducation, le département assume la charge des classes maternelles et élémentaires fonctionnant, à la date d'entrée en vigueur du présent article , dans ces établissements. Il reçoit une dotation correspondante.

Article 85

I. - Aux articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'éducation, le mot : « seules » est supprimé.

II. - Après l'article L. 422-2 du même code, il est inséré un article L. 422-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-3. - A la demande, selon le cas, de la commune ou du département, les établissements

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Département :
LA REUNION

Commune :
SAINT-LOUIS

Section : DS
Feuille : 000 DS 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 10/11/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGR92UTM
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

SAINT PIERRE
97751
97751 SAINT PIERRE CEDEX
tél. 02 62 35 98 00 -fax 02 62 35 98 64
cdif.st-pierre-de-la-reunion@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

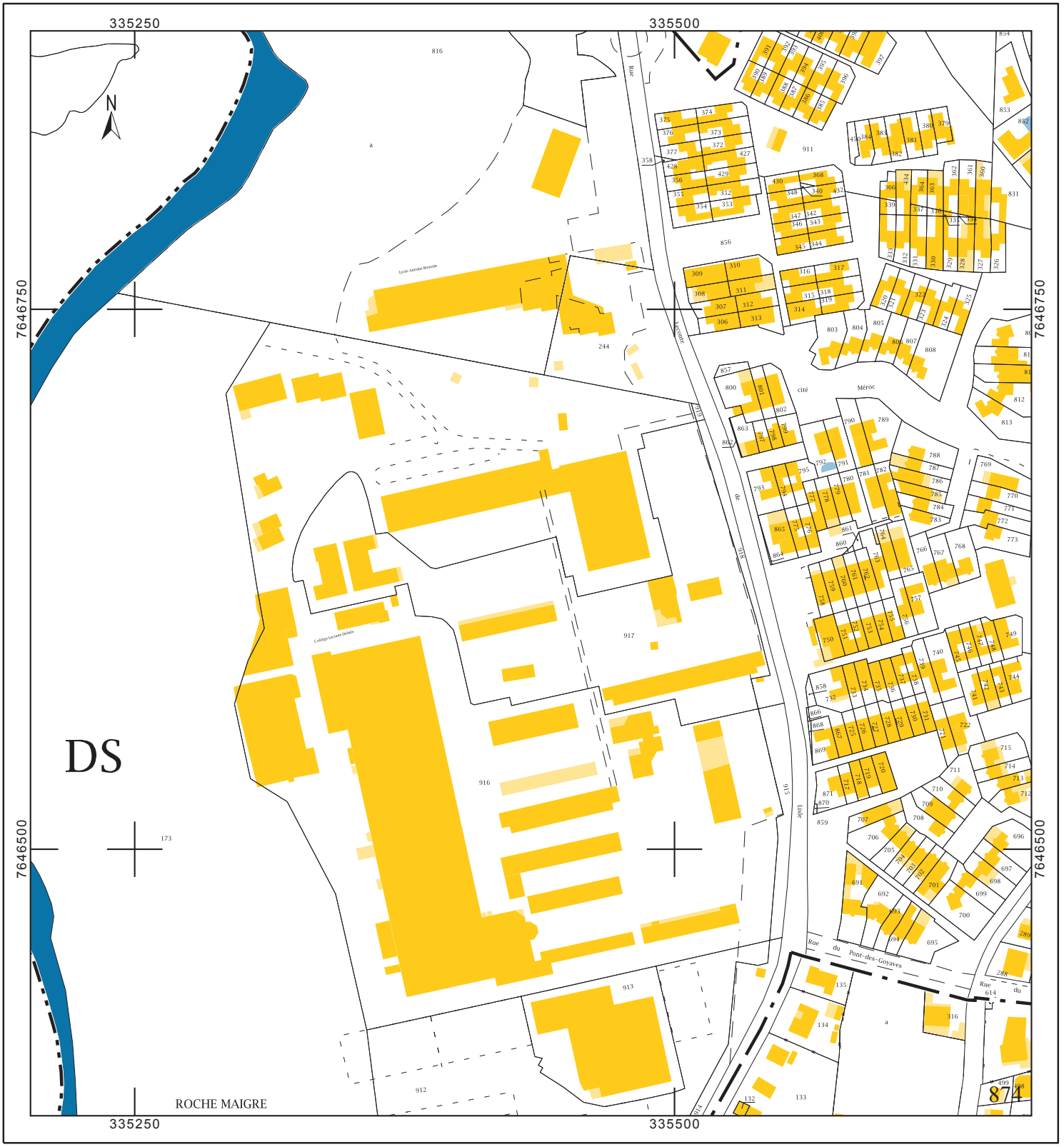

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

REGION REUNION
CONSEIL REGIONAL

HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia - B.P. 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél. 0262 48.70.00
Télécopie 0262 48.70 71
Site Internet : www.regionreunion.com

DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

Réunion de
l'an deux mille sept
le 06 novembre 2007 à 09h00

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION
s'est réunie à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE
sous la présidence de :
Monsieur PAUL VERGES, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 15

Publiée le :

22 NOV. 2007

Le Président

Paul VERGES

Présents :
PHILIPPE BERNE
ALAIN ARMAND
WILFRID BERTILE
YVON VIRAPIN-KICHENIN
ROLAND HOAREAU
DOMINIQUE FOURNEL
MICHEL VERGOZ
PIERRE VERGES
DENISE DELORME
CHRISTINE SOUPRAMANIEN
JOCELYNE LAURET
RAYMOND MOLLARD
THIERRY SAM-CHIT-CHONG
MONIQUE ORPHE

Absents :
CATHERINE GAUD
GUY JARNAC
ALAIN BENARD
YASMINA PANSBHAYA
CAMILLE SUDRE

RAPPORT : /DAJM/20070710
TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'EDUCATION

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

REGION REUNION
VALORISONS NOS ATOUTS

Séance du 06 novembre 2007
Délibération DAJM/20070710

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

TRANSFERT DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS DES ETABLISSEMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'EDUCATION

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 06 novembre 2007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

Vu la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

Vu la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le budget de l'exercice 2007,

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 30 avril 2004,

Vu le rapport n° DAJM/20070710 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission de la Politique Régionale du 16 octobre 2007,

Après en avoir délibéré,

Décide

- à l'unanimité, d'approuver les termes du rapport ;
- d'autoriser le Président à signer toutes conventions dans le cadre de ce transfert ;
- de prélever les dépenses aux chapitres 902 article 222 et 930 article 202 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,

Paul VERGES

Certifié exécutoire par le Président du Conseil Régional compte tenu de la réception en Préfecture le 21 NOV. 2007 et de la Publication le 22 NOV. 2007

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Projet

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

L'an deux mille seize
Et le
En l'hôtel de la Préfecture de SAINT DENIS
Le Préfet de la Région et du Département de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
A reçu le présent acte authentique constatant le

TRANSFERT DE PROPRIETE

De

L'**ETAT**, représenté par **Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de La Réunion**, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97744 CEDEX 9) - 7 avenue André Malraux – CS 21015, agissant en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n° 782 du 17 mai 2016 (annexe 1).

Assisté de **Monsieur le Recteur d'Académie** dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97743 CEDEX 9), 24 avenue Georges Brassens – CS 71003, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'Éducation Nationale et en vertu de la délégation de signature donnée par le Préfet de La Réunion aux termes d'un arrêté n°2111 du 21 octobre 2016 (annexe 2).

à

LA RÉGION RÉUNION identifiée sous le numéro SIREN **239 740 012**, dont les bureaux sont à SAINT DENIS (97710 CEDEX 9), avenue René Cassin – Moufia – BP 7190, représentée par Monsieur Didier ROBERT agissant en qualité de Président du Conseil Régional, en vertu du mandat qui lui a été donné aux termes des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional des 6 novembre 2007 et ….. 2016 (annexe 3).

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Projet

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs et en tant que de besoin en l'Hôtel de la préfecture susvisée.

EXPOSE

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit dans son article 79-II le transfert de la propriété des biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 du code de l'éducation, appartenant à l'Etat, à la REGION. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2005.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de constater le transfert dans le patrimoine de la région des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Les parcelles objet du présent acte supportent des bâtiments et/ou aménagements réalisés dans le cadre de la construction de la Cité Scolaire de Saint Louis. Le transfert des terrains ci-dessous relatés entraînent le transfert de propriété de ces équipements.

La Région déclare connaître parfaitement la consistance des biens transférés et dispense l'Etat d'en dresser un inventaire détaillé.

Sur la **Commune de SAINT LOUIS**, la Cité Scolaire regroupe 2 lycées :

- lycée Antoine Roussin
- lycée Roches Maigres

Sur 5 parcelles cadastrées :

- **DS 912,** rue Leconte de Lisle, pour une superficie de **1ha 45a 32ca,**
- **DS 913,** rue Leconte de Lisle, pour une superficie de **0ha 35a 20ca,**
- **DS 916**, 9002 rue Leconte de Lisle, pour une superficie de **5ha 04a 93ca,**
- **DS 172**, Roche Maigre, pour une superficie de **0ha 20a 84ca,**
- **DS 933,** Roche Maigre, pour une superficie de **0ha 84a 75ca**.

La parcelle **DS 933** provient de la division de la parcelle **DS 173** en 2 parcelles, **DS 933**, objet des présentes et **DS 932** qui reste appartenir à l'État.

Cette division a été constatée par le DA n° 414 0007956C établi par le service du cadastre de St Pierre le 24 juin 2016.

Cet immeuble est inscrit dans la base CHORUS sous le numéro **109609 / 168556** et recensé à la rubrique « Enseignement du second degré ».

Etant précisé que le ou les immeubles transférés seront désormais désignés par le seul mot IMMEUBLE.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Projet

DECLARATION POUR L'EFFET RELATIF

L'ÉTAT est propriétaire des parcelles **DS 912 et DS 913**, suivant acte administratif en date du **27 avril 1970** publié au Service de Publicité Foncière de Saint Pierre de La Réunion le **15 juin 1970 volume 1752 n° 29**.

L'ÉTAT est propriétaire des parcelles **DS 172, DS 916 et DS 933** suivant acte administratif en date du **16 juin 1969** publié au Service de Publicité Foncière de Saint Pierre de la Réunion le **26 juillet 1969 volume 1718 n° 75**.

PROPRIETE

La RÉGION RÉUNION devient propriétaire des immeubles domaniaux transférés à compter du 1er janvier 2005 conformément à l'article 199 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales quelle que soit la date de signature du présent acte.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En application de l'article 79-II, les biens immobiliers des établissements visés à l'article L. 214-6 du code de l'éducation, appartenant à l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit.

IMPOT SUR LA PLUS VALUE

S'agissant d'un bien de l'Etat et d'une commune, il n'y a pas lieu d'appliquer les articles 150 U à 150 VH du code général des impôts.

DECLARATIONS NECESSAIRES A LA LIQUIDATION ET A L'ASSIETTE DE TOUS SALAIRES, IMPOTS, DROITS ET TAXES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée et celles de l'article 72-III de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, le présent acte ne donnera lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucun droit, taxe, contribution de sécurité immobilière ou honoraires.

DECLARATIONS FISCALES

Suivant les mêmes dispositions de la loi précitée, le présent acte de transfert de propriété, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, sera soumis à la formalité fusionnée au Service de Publicité Foncière de Saint Pierre de La Réunion.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE rédigée sur 3 pages

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Projet

DEUXIEME PARTIE

TITRE I – Les biens

ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE

Il n'y a pas lieu de décrire une origine plus antérieure que celle décrite en première partie.

OCCUPATION PARTAGEE

Il a été décidé d'un commun accord entre la Région et le Département de La Réunion, dans le cadre des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, de procéder au découpage suivant de la cité scolaire de St Louis :

- parcelles DS 914, 915, 917, 918 et 919 au profit du Département,
- parcelles DS 172, 933, 912, 913 et 916 au profit de la Région.

Néanmoins, il existe sur ce site des bâtiments attribués en propriété au Département et occupés par la Région et inversement.

Les situations sont les suivantes :

- deux logements situés dans l'ensemble de bâtiments, identifiés « A » sur le plan annexé à la présente, ayant vocation à être transféré à la Région seront occupés par le collège (annexe 4).
- deux logements situés à l'étage du bâtiment « administration » du lycée Roches Maigres. identifiés « B » sur le plan annexé à la présente, ayant vocation à être transféré à la Région, seront occupés par le collège (annexe 4).
- le sous-sol du bâtiment administration / enseignement du collège, identifié « C » sur le plan annexé à la présente, ayant vocation à être transféré au Département, sera occupé par le lycée Roches Maigres (annexe 4)

Il appartiendra au Département et la Région Réunion de régler les modalités et conditions de ces occupations par une convention sous seing privé. Il conviendra d'y prévoir les droits de passage respectifs, matérialisés en rose sur le plan joint au présent acte (annexe 4).

TITRE II – Clauses et conditions générales

SERVITUDES

La RÉGION RÉUNION jouira des servitudes actives et passives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'immeuble transféré, sauf à faire valoir les unes ou à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à la

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Projet

région, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

A cet égard, il est rappelé ci-dessous les servitudes réelles et perpétuelles instaurées dans l'acte de transfert de propriété au Département de La Réunion du Collège Leconte Delisle en date du 12 novembre 2015, publié au SPF de St Pierre le 17 novembre 2015 vol 2015P n° 4900 :

1. sur la parcelle DS 917, au profit de la parcelle DS 916 pour permettre l'accès à pied des lycéens et du personnel du lycée Roches Maigres via le collège pour se rendre au réfectoire et à l'internat et au logement de l'infirmière du lycée Antoine Roussin, situé de l'autre côté. Ce passage, mentionné en vert sur le plan annexé à la présente, pourra s'exercer à pied sur une largeur 2 mètres (annexe 4).

Le fonds dominant est la parcelle **DS 916,**

Le fonds servant est la parcelle **DS 917**.

2. sur la parcelle DS 916, au profit de la parcelle DS 917 pour permettre l'accès à pied et avec tous véhicules, y compris à moteur, via le lycée Antoine Roussin, au local des agents du collège (situé sur la parcelle DS 917 vers les salles de technologie). Ce passage s'exercera sur une bande de terrain de 4 mètres de large, matérialisé en bleu sur le plan joint au présent acte (annexe 4).

Le fonds dominant est la parcelle **DS 917.**

Le fonds servant est la parcelle **DS 916.**

3. sur les parcelle DS 914, DS 915 et DS 919, au profit de la parcelle DS 912 et DS 916 pour permettre l'accès aux lycées depuis la voie publique. Ce passage pourra s'exercer, à pied et avec tous véhicules, y compris à moteur, sur une bande de terrain de 4 mètres de large, matérialisé en jaune sur le plan joint au présent acte (annexe 4).

Les fonds dominants sont les parcelle**s DS 912 et 916.**

Les fonds servants sont les parcelles **DS 914, DS 915 et DS 919.**

Ces servitudes pourront être modifiées, en cas d'accord entre les propriétaires respectifs des parcelles, au vu d'un acte authentique régulièrement publié au Service de Publicité Foncière.

CHARGES HYPOTHECAIRES

Les biens de l'Etat sont transférés francs et libres de toutes dettes et hypothèques. La RÉGION RÉUNION devra toutefois faire son affaire personnelle des formalités de mainlevée des inscriptions qui grèveraient les immeubles et qui seraient devenues sans objet, sans pouvoir exercer, de ce chef, aucun recours contre l'Etat.

GARANTIES

La RÉGION RÉUNION est censée bien connaître les immeubles transférés. Elle les prend dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir prétendre à une garantie de mesure ou de consistance.

Cependant, il y aura lieu à annulation du présent acte si l'on a compris dans le transfert un bien ou une partie de bien quelconque non susceptible d'être cédé par l'Etat.

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

Projet

SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DE L'AMIANTE

Transfert d'un immeuble domanial sans établissement de diagnostic amiante :

Le cédant déclare n'avoir pas procédé aux recherches préconisées par les dispositions des articles L 1334-13 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique ; il remet au cessionnaire les éléments en sa possession relatifs à la construction ou à la rénovation de l'immeuble objet des présentes.

Le cessionnaire prend acte de la situation de l'immeuble au regard de la réglementation relative à l'amiante, il déclare être informé de la teneur des dispositions qui précèdent et s'oblige à en faire son affaire personnelle; il renonce à tout recours contre le cédant en la matière.

IMPOTS

La RÉGION RÉUNION supporte les impôts auxquels les immeubles transférés peuvent être assujettis à compter de la date du transfert de propriété.

La Taxe Foncière dont le fait générateur est fixé au 1er janvier de l'année d'imposition est concernée par cette clause.

En application de l'article 1382-1° du Code Général des Impôts, les biens appartenant aux personnes publiques sont exonérés s'ils sont affectés à un service public et non productifs de revenus.

Il en résulte que les immeubles affectés à l'enseignement sont exonérés mais tel n'est pas le cas des locaux loués et pour lesquels une Taxe Foncière est donc due depuis le 1er janvier 2005.

BAUX ET LOCATIONS

La RÉGION RÉUNION est subrogée aux droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des occupants, locataires et fermiers.

PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, deux expéditions du présent acte seront déposées au Service de Publicité Foncière de Saint Pierre par les soins du Directeur Régional des Finances Publiques dans les délais et selon les modalités prévues aux articles 33 et 34-1° nouveau du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié.

Par ailleurs, agissant dans un intérêt commun, les parties donnent tous pouvoirs nécessaires au Directeur Régional des Finances Publiques ou à tout inspecteur de son service qu'elle désignerait à l'effet de faire signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes dans le

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0064A-DE

but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier et les documents cadastraux.

Projet

ATTESTATION DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné atteste que la première partie de cet acte rédigé sur 3 pages contient toutes les énonciations nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et toutes celles nécessaires à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE en minute établi sur sept pages

Fait et passé les jours, mois et an susdits.

Le Président du Conseil Régional
de La Réunion,

Le Recteur de l'Académie
de La Réunion,

Le Directeur Régional des Finances Publiques
de La Réunion,

Le Préfet,


Cité scolaire de St Louis
DS 916
Lycée Roches Maigres
DS 916
A
DS 917
DS 913
Lycée Antoine Roussin
DS 919
B
C
Collège Leconte Delisle
DS 914
DS 918
DS 915
884

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0065A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0274

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104035
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0065A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0274
Rapport / CAB / N° 104035

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2017-339 du 15 mars 2017 relatif au Comité National de la Biodiversité,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la demande du Comité National de la Biodiversité en date du 6 avril 2017,

Vu le rapport N° CAB / 104025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la collectivité régionale est appelée à siéger au sein du Comité National de la Biodiversité, et qu'elle doit désigner ses représentants élus, en respectant la parité,

- que la collectivité régionale concourt à travers la participation à cette instance à toutes les questions stratégiques relatives à la biodiversité, terrestre, littorale et marine,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désigner deux élus, Madame Denise HOARAU en qualité de titulaire et Monsieur Bachil VALY en qualité de suppléant, au sein du Comité National de la Biodiversité ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0066A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0275

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104025
REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0066A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0275
Rapport / CAB / N° 104025

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRÉSENTATION DE LA RÉGION AU SEIN DU COMITE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°20160005 du 05 janvier 2016 relative à la représentation de la Région au sein des organismes extérieurs,

Vu le rapport N° CAB / 104025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 11 mai 2017,

Considérant,

- que la Collectivité régionale est appelée à siéger au sein du Comité de l'Eau et de la Biodiversité,
- que la Collectivité régionale concourt à travers la participation à cette instance à toutes les questions stratégiques relatives à l'eau et à la biodiversité, terrestre, littorale et marine au niveau régional,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désigner quatre élus titulaires, Madame Denise HOARAU, Madame Sylvie MOUTOUCOMORAPOULE, Monsieur Bachil VALY, Monsieur Alin GUEZELLO, au sein du Comité de l'Eau et de la Biodiversité ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0067A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0276

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N° 104119
DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - 2EME PROGRAMMATION ANNEE 2017

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0067A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0276
Rapport / DECPRR / N° 104119

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF EMPLOIS VERTS - 2EME PROGRAMMATION ANNEE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération N°20150039 en date du 18 décembre 2015 donnant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu l'arrêté n°234 du 14 février 2017 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats initiatives Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts – Rapport DEA / N°20100388,

Vu l'avenant 10 à la convention avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif Emplois-Verts du 4 janvier 2017,

Vu les demandes des associations œuvrant dans le cadre du dispositif Emplois – Verts,

Vu la délibération DCP2016_0552 de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2016 (Rapport DECPRR N°103033),

Vu le rapport N° DECPRR / 104119 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 23 mai 2017,

Considérant,

- qu'il convient de permettre l'accès ou le retour à l'emploi des personnes dont la situation sur le marché du travail est la plus fragile,
- que la Préfecture attribue un quota de CAE/CUI à la Région Réunion dans le cadre du dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations qui ont pour mission de nettoyer, d'entretenir, d'aménager et de valoriser différents espaces verts de l'île ainsi que des sites touristiques,
- que le dispositif Emplois Verts, créateur d'emplois, est mis en œuvre afin de préserver le patrimoine naturel et culturel de La Réunion,
- les modifications apportées en séance concernant l'effectif de l'association APSM qui est de 15 contrats CAE/CUI et de 2 encadrants en lieu et place de 8 contrats CAE/CUI et 1 encadrant,

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0067A-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de renouveler 42 chantiers Emplois-Verts prenant fin en mai et juin 2017 ;
- de valider l'effectif total de 491 personnes correspondant à 429 contrats CAE/CUI d'un an et de 61 encadrants temps plein et 1 encadrant mi-temps selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant de **4 911 901 €** au titre du dispositif Emplois Verts ;
- d'approuver la déprogrammation d'un chantier Emplois Verts de l'association ASCSRBC non démarré en 2016, pour un montant de **144 434 € ;**
- de prélever le montant de **4 911 901 €** sur l'autorisation d'engagement A126-0008 « Emplois-Verts » votée au chapitre 937 du budget 2017 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 71 du budget 2017 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0067A-DE

ANNEXE 2

DISPOSITIF EMPLOIS VERTS – 2EME PROGRAMMATION 2017

N°	ASSOCIATION	INTITULE DE L'OPÉRATION (NOM DU SITE)	MICRO REGION	COMMUNE	DATE DE DÉBUT	DATE DE FIN	EFFECTIF ACTUEL (N-1)			EFFECTIF DEMANDE (N)				EFFECTIF PROPOSE				SUBVENTION REGION				AOT	OBSERVATIONS
							Encadrant		CAE/CUI	Encadrant		CAE/CUI	TOTAL	Encadrant		CAE/CUI	TOTAL	Part. résiduelle	Encadrant	Frais de fonctionnement et matériel	TOTAL		
							MT	TP		MT	TP			MT	TP			CAE/CUI					
RENOUVELLEMENT : CHANTIERS SE TERMINANT EN MAI																							
1	ADPM	Site des platanes	SUD	SAINT LOUIS	01/06/16	31/05/17	0	1	8	0	2	20	22	0	1	11	12	68 112,00 €	26 000,00 €	14 911,00 €	109 023,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
2	PASS	Les Berges de la Rivière Langevin	SUD	SAINT JOSEPH	01/06/16	31/05/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Manque l'AOT MAIRIE pour la période du chantier 2018
3	PASS	Aire de pique – nique et site Piton Grand Anse	SUD	PETITE ILE	01/06/16	31/05/17	0	1	6	0	1	8	9	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL CONSERVATOIRE DU LITTORAL GRAND ANSE	Dossier complet
4	PASS	Le domaine Du Relais sentier Vivier	SUD	PETITE ILE	01/06/16	31/05/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
5	AGSR	Les différentes parcelles menant au point de vue de la fenêtre	SUD	SAINT LOUIS	01/06/16	31/05/17	0	1	8	1	1	16	18	0	1	11	12	68 112,00 €	26 000,00 €	14 911,00 €	109 023,00 €	PRIVE	Dossier complet
6	Association Agir Pou Nout Tout (APNT)	Sentier Littoral Est Bord de mer Rivière des Roches	EST	Bras-Panon	01/06/16	31/05/17	0	1	6	0	1	8	9	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	DEAL	Dossier Complet
7	Association Agir Pou Nout Tout (APNT)	Bassin Rosaire	EST	Bras-Panon	01/06/16	31/05/17	0	1	6	0	1	8	9	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	DEAL	Dossier Complet
8	Associations les Béliers	Sentier Littoral 1 et 2	EST	Sainte-Rose	01/06/16	31/05/17	0	4	24	0	4	24	28	0	4	24	28	148 608,00 €	104 000,00 €	30 761,00 €	283 369,00 €	ONF	Dossier Complet
9	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Beauséjour -Tronçon 2	NORD	Sainte -Marie	18/05/16	17/05/17	0	1	8	0	1	10	11	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 054,00 €	88 590,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
10	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	Nettoyer, entretien et valoriser les espaces verts, aires de détente du secteur de Bois Rouge	NORD	Sainte -Marie	01/06/16	31/05/17	0	1	12	0	2	16	18	0	1	12	13	74 304,00 €	26 000,00 €	15 530,00 €	115 834,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
11	Association Insertion solidarité Formation (AISF)	Littoral Colosse jusqu'à la mairie annexe Champ Borne – Tronçon 2	EST	Saint-André	01/06/16	31/05/17	0	2	12	0	2	15	17	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 130,00 €	144 434,00 €	DEAL	Dossier Complet
						S.Total :	0	15	102	1	17	149	167	0	15	108	123	668 736,00 €	390 000,00 €	166 372,00 €	1 225 108,00 €		
RENOUVELLEMENT CHANTIERS SE TERMINANT EN JUIN																							
1	GHAP	Sécurisation de l'aire de pique nique de la parcelle à côté de l'Eglise de Sainte Thérèse	SUD	SAINT LOUIS	01/07/16	30/06/17	0	2	12	0	2	15	17	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 130,00 €	144 434,00 €	PRIVE	Dossier complet
2	PECHEURS GOLET	Patrimoine historique De Grands Bois, site terrain Paddock	SUD	SAINT PIERRE	01/07/16	30/06/17	0	1	8	0	1	8	9	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 054,00 €	88 590,00 €	COMMUNAL	Manque récépissé de modification en Préfecture (en cours)
3	Association Réussir le Développement de Bourbon (ARDB)	Zone d'Activités Aéroportuaire Pierre Lagourgue jusqu'à la Compagnie Air Austral	NORD	Sainte-Marie	15/06/16	14/06/17	0	3	20	0	3	20	23	0	3	20	23	123 840,00 €	78 000,00 €	25 684,00 €	227 524,00 €	COMMUNAL	Pièces manquantes : comptes annuels-rapport du commissaire-procès verbal approuvant les comptes -attestation L'asso fournit attestation expert comptable CAC en cours exercice 2015

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0067A-DE

4	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	entretien chemin liaison Bellevue/Carreau Morin	EST	Bras-Panon	30/06/16	29/06/17	0	1	6	0	1	6	7	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
5	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	Sentier Littoral de la Rivière des Roches -Côté Bras-Panon	EST	Bras-Panon	30/06/16	29/06/17	0	1	8	0	1	8	9	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 054,00 €	88 590,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
6	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	Berges de la rivière du Mât les Hauts et canal Usine rivière du Mât les Hauts	EST	Bras-Panon	30/06/16	29/06/17	0,50	1	11	0	2	16	18	0,5	1	11	12,50	68 112,00 €	39 000,00 €	16 211,00 €	123 323,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
7	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	Entretien de la zone touristique et de loisir du littoral Rivière des Roches	EST	Bras-Panon	30/06/16	29/06/17	0	1	6	0	1	6	7	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
8	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	nettoyage, entretien et valorisation de la route touristique du Bras des Lianes et de Cascade du Chien	EST	Bras-Panon	30/06/16	29/06/17	0	2	15	0	2	15	17	0	2	15	17	92 880,00 €	52 000,00 €	19 988,00 €	164 868,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
9	Associations Familles Solidaires (AFS)	Les différents secteurs de Sainte-Suzanne	EST	Sainte -Suzanne	30/06/16	29/06/17	0	1	8	0	1	15	16	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 054,00 €	88 590,00 €	COMMUNAL	Manque AOT
10	Association environnement Valorisation Animation (EVA)	Sentiers touristiques à Mare à Martin	EST	Salazie	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
11	Association environnement Valorisation Animation (EVA)	Nettoyage et embellissement des sentiers touristiques à Mare à Citron	EST	Salazie	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
12	Association environnement Valorisation Animation (EVA)	Sentiers Mare à vieille Place	EST	Salazie	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
13	Association environnement Valorisation Animation (EVA)	Sentier de l'aire de pique nique Fleurs jaunes	EST	Salazie	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
14	Association environnement Valorisation Animation (EVA)	nettoyage et embellissement des sentiers touristiques à Hell-Bourg	EST	Salazie	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
15	Association environnement Valorisation Animation (EVA)	Ilet à Vidot	EST	Salazie	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	12	13	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	COMMUNAL	Dossier Complet
16	Association pour le Développement de l'Espérance (ADE)	Aire de Beaumont les Hauts et la route panoramique liaison haute Beaumont la Confiance	NORD	Sainte -Marie	01/07/16	30/06/17	0	3	22	0	5	34	39	0	3	22	25	136 224,00 €	78 000,00 €	26 922,00 €	241 146,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
17	Association pour le Développement de l'Espérance (ADE)	Ravine Coco/ Chiendent	NORD	Sainte -Marie	01/07/16	30/06/17	0	1	10	0	1	10	11	0	1	10	11	61 920,00 €	26 000,00 €	14 292,00 €	102 212,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
18	Association pour le Développement de l'Espérance (ADE)	Zone de Loisirs de l'Esperance	NORD	Sainte -Marie	01/07/16	30/06/17	0	2	12	0	2	12	14	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 130,00 €	144 434,00 €	COMMUNAL	Dossier complet
19	Association Accueil Formation Insertion Sociale (AAFIS)	Littoral champ Borne route coloniale Tronçon 1 et Tronçon 2	EST	Saint-André	01/07/16	30/06/17	0	4	24	0	8	60	68	0	4	24	28	148 608,00 €	104 000,00 €	30 761,00 €	283 369,00 €	DEAL	Pièces manquantes:Attestation de la CRC et récépissé de déclaration en préfecture pour changement de bureau(en cours) NB : l'asso fournit la facture CRC et Relévé de compte AOT URSSAF en date du 01/03/17 : à jour jusqu'au 31/12/2016
20	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	entretien des sites touristiques de la Vierge Noire et Chapelle de la Salette	NORD	Sainte-Marie	01/07/16	30/06/17	0	1	8	0	2	15	17	0	2	15	17	92 880,00 €	52 000,00 €	19 988,00 €	164 868,00 €	COMMUNAL	Dossier complet

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0067A-DE

21	**Association Actions de Proximité de Sainte-Marie (APSM)**	**sentier littoral de la Convenance et de la RN1**	**NORD**	Sainte -Marie	01/07/16	30/06/17	0	1	10	0	2	15	17	0	1	10	11	61 920,00 €	26 000,00 €	14 292,00 €	102 212,00 €	**COMMUNAL**	Dossier complet
22	**Association insertion socio Culturelle Sportive du Chaudron (AISCSS)**	**Les berges de la ravine Rontaunay**	**NORD**	Saint Denis	01/07/16	30/06/17	0	1	8	0	4	40	44	0	2	18	20	111 456,00 €	52 000,00 €	21 846,00 €	185 302,00 €	**COMMUNAL/ SHLMR**	Pièces manquantes : AOT (en cours de renouvellement)-plan cadastral-
23	**Association pour le Développement des echanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)**	**Aire de jeux de la Ravine des Figues**	**NORD**	Sainte -Marie	01/07/16	30/06/17	0	2	16	0	2	16	18	0	2	16	18	99 072,00 €	52 000,00 €	20 607,00 €	171 679,00 €	**COMMUNAL**	Dossier Complet
24	**Association Tiembo Largue pa (ATLP)**	**Berge rive gauche de la rivière du Mât les Hauts au lieu dit Petit Trou**	**EST**	Saint-André	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	2	20	22	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 054,00 €	88 590,00 €	**DEAL**	Dossier complet
25	**Association Domaine Des Tourelles**	**Domaine des Tourelles**	**EST**	Plaines des Palmistes	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	8	9	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	**DEPARTEMENT**	Dossier complet
26	**Association Agir Pou Nout Tout (APNT)**	**sentier Littoral Bord de Mer Rivière des Roches Tronçon 2**	**EST**	Bras-Panon	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	8	9	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	**DEAL**	Dossier Complet
27	**Association Agir Pou Nout Tout (APNT)**	**Embouchure de la Rivière du Mât**	**EST**	Bras-Panon	01/07/16	30/06/17	0	1	6	0	1	7	8	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	**COMMUNAL**	Dossier Complet NB : AOT : L'asso fournit une copie (en attente de l'originale) URSSAF en date du 17/01/17 : à jour des cotisations jusqu'au 30/11/16 CRC à jour jusqu'au 31/12/2016
28	**Association de la Réunion pour l'Insertion et la Formation (ARIF)**	**Berges de la Petite et Grande Rivière Saint-Jean et Sentier Cascade Délices**	**EST**	Sainte-Suzanne	01/07/16	30/06/17	0	2	12	0	2	12	14	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 130,00 €	144 434,00 €	**COMMUNAL**	Pièces manquantes: Comptes annuels-rapport du commissaire aux comptes-Procès verbal approuvant les comptes
29	**Association Rond point des Manguiers (ARPM)**	**Parcelle DM 456 Ravine Laverdure**	**NORD**	Saint-Denis	01/07/16	30/06/17	0	2	12	0	3	20	23	0	2	12	14	74 304,00 €	52 000,00 €	18 130,00 €	144 434,00 €	**DEAL**	Pièces manquantes: Comptes annuels-rapport du commissaire aux comptes-Procès verbal approuvant les comptes -Plan cadastral et superficie L'asso fournit attestation expert comptable compte annuels en cours
30	**Association Centre d'Insertion Sportive et Culturelle du Bernica (CISCB)**	**Site Kan des Marrons**	**OUEST**	Saint – Paul	30/06/16	29/06/17	0	1	5	0	1	6	7	0	1	6	7	37 152,00 €	26 000,00 €	11 815,00 €	74 967,00 €	**PRIVE**	Dossier Complet
31	**Association Réunionnaise pour le Développement de l'Insertion (ARDI)**	**Ancienne décharge communale (parcelle 280 chemin Hibon) Tranche 2**	**OUEST**	Trois Bassins	30/06/16	29/06/17	0	1	8	0	1	10	11	0	1	8	9	49 536,00 €	26 000,00 €	13 054,00 €	88 590,00 €	**COMMUNAL**	Dossier Complet
						S-Total :	0,5	44	301	0	58	474	532	0,5	46	321	367,5	1 987 632,00 €	1 209 000,00 €	490 161,00 €	3 686 793,00 €		
						TOTAL :	0,5	59	403	1	75	623	699	0,5	61	429	490,5	2 656 368,00 €	1 599 000,00 €	656 533,00 €	4 911 901,00 €		

LEGENDE :

Renouvellement de chantiers se terminant au mois de mai

Renouvellement de chantiers se terminant au mois de juin

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0068A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

DELIBERATION N° DCP2017_0277

LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 30 mai 2017 à 09 h 30
à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU

sous la présidence de :
Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de membres absents : 5

Présents :
ROBERT DIDIER
VIRAPOULLE JEAN-PAUL
COSTES YOLAINE
LE NORMAND DANIÈLE
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Représenté(s) :
LAGOURGUE JEAN-LOUIS
DINDAR NASSIMAH
LORION DAVID

Absents :
RAMASSAMY NADIA
PATEL IBRAHIM
NABENESA KARINE
HOARAU JACQUET
VIENNE AXEL

Le Président,
Didier ROBERT

RAPPORT / CAB / N° 104177
MISSION DES ÉLUS

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0068A-DE

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Séance du 30 mai 2017
Délibération N° DCP2017_0277
Rapport / CAB / N° 104177

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992 ont étendu au Conseil Régional le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu la délibération n° 20150039 en date du 18 décembre 2015 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 05 janvier 2016 (rapport n°CAB/20160006),

Vu le rapport N° CAB / 104177 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Considérant que,

- dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide,

- de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
13/05/17 au 16/05/17	**Didier ROBERT**	**MAURICE** - Rencontre avec la Présidente de la République de Maurice et Ministres - Divers rendez-vous institutionnels	4 jours
21/05/17 au 27/05/17	**Didier ROBERT**	**PARIS/CANNES** - Signature de convention CNC (Centre National du Cinéma) – Région - Divers rendez -vous institutionnels avec des partenaires du monde audiovisuel	7 jours

Envoyé en préfecture le 09/06/2017
Reçu en préfecture le 09/06/2017
Affiché le 09/06/2017
ID : 974-239740012-20170530-DCP2017_0068A-DE

06/06/17 au 13/06/17	**Dominique FOURNEL**	**PARIS** - Examen du dossier de saisine de la CNDP (commission nationale du débat public) pour la route des Géraniums.	3 jours
18/06/17 au 21/06/17	**Louis Bertrand GRONDIN**	**PARIS** - Signature du renouvellement de la convention AFMAÉ au salon du Bourget - Rendez-vous institutionnels	3 jours
26/06/16 au 29/06/17	**Nathalie NOEL**	**PARIS** Participation aux 3èmes Assises de l'Economie Circulaire (et prise en charge des frais d'inscription).	3 jours
01/07/17 au 05/07/17	**Valérie BÉNARD**	**PARIS/ANGERS/BORDEAUX** - Rencontres avec des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire	4 jours

- de prendre acte de la modification des missions concernant :

  - Madame Yolaine COSTES 23 au 27 mars 2017 – 2 jours de mission PARIS : Réunion à l'association Régions de France - (rapport CAB N°103888 de la Commission Permanente du 07 mars 2017) ;

  - Monsieur Vincent PAYET 21 au 26 mai 2017 – 6 jours de mission - PARIS/CANNES (rapport CAB N°104045 de la Commission Permanente du 18 avril 2017) ;

  - Madame Faouzia VITRY 02 au 06 avril 2017 – 5 jours de mission - MAURICE/JOBOURG/TANZANIE (rapport CAB N°104045 de la Commission Permanente du 18 avril 2017).

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 – Article Fonctionnel 021 du Budget 2017 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président,
Didier ROBERT

ARRETES

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017 - 45

portant prolongation de l'arrêté n°2017-35
réglementant temporairement la circulation de la circulation sur
la Route Nationale N°1 du PR 20+000 au PR 21+200
Ouvrage d'Art Rivière des Galets
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port et St-Paul
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté n°2017-35 en date du 18 avril 2017 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 20+000 au PR 21+200 ;

VU la demande du maître d'œuvre DEGC ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier phase 1 : rive droite validé par le maître d'œuvre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 02 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et permettre l'achèvement des travaux préparatoires liés au projet Nouveau Franchissement de la Rivière des Galets sur la rive gauche, il y a lieu de prolonger l'arrêté n°2017-35 réglementant la circulation sur la RN1, dans les deux sens, du PR 20+000 au PR 21+200.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°2017-35 réglementant la circulation sur la RN1 du PR 20+000 au PR 21+500, dans les deux sens, est prolongé **du 12 au 30 juin 2017 inclus.**

ARTICLE 2 - Durant la période et sur la section définie à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suit **de 20h00 à 05h00 du lundi au jeudi, et de 20h30 à 05h30 le vendredi** :

- Circulation interdite entre les échangeurs de Sacré Coeur et de Cambaie dans un sens ou les deux selon les besoins du chantier.
- Déviation mise en place par la RN7-Axe Mixte.

ARTICLE 3 - Selon les besoins du chantier, la vitesse sera ramenée à 70km/h sur la partie courante de la RN1.

ARTICLE 4 - Pendant la période définie à l'article 1, seuls les PL travaillant sur le chantier NFRDG pourront emprunter la bretelle de chantier en amont de l'ouvrage métallique dans le sens St-Paul/St-Denis.

ARTICLE 5 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue conformément au DESC phase 1 : rive droite par le groupement d'entreprise Demathieu Bard, Colas, GTOI, Soletanche Bachy et Matière sous le contrôle de l'ETN Nord / DEGC.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 7 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Le Port
le Maire de la commune de St Paul
le Directeur des entreprises intégrées au groupement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 4 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017-46

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
au PR 21+000 - montée de Bel-air à Ste-Suzanne
et au PR 36+800 - échangeur de Bras-Panon
(classée à grande circulation)
sur le territoire des Communes de Sainte-Suzanne et de Bras-Panon
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de la Société Bourbonnaise des travaux Public et Construction (SBTPC) ;

VU l'avis de la Mairie de Sainte-Suzanne ;

VU l'avis de la Mairie de Bras Panon ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR 21+000 (montée de Bel-air à Ste-Suzanne) et au PR 36+800 (échangeur de Bras-Panon), pour permettre les travaux de réfection en enrobés de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera interdite au PR 21+000 (montée Bel-air à Ste-Suzanne) dans le sens Est/Nord et au PR 36+800 (échangeur de Bras-Panon) dans le sens Nord/Est, **de 20h00 à 05h00 du 09 au 26 mai 2017 sauf samedis, dimanches et jour férié.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier, de la façon suivante :

- au PR 21+000 entre l'échangeur de la Marine et l'échangeur Ouest de Sainte-Suzanne dans le sens Est/Nord :
  - la circulation sera interdite à l'échangeur de la Marine et déviée par la bretelle de sortie de la Marine, puis par la RN2002 (avenue Pierre Mendès France) et par la Bretelle d insertion de l'échangeur Ouest.

- au PR 36+800 sur la Bretelle de sortie de l'échangeur Bras-Panon dans le sens Nord/Est :
  - la circulation sera interdite à l'échangeur de Bras-Panon et déviée par 'échangeur de Beauvallon, puis par le chemin Furcy Pitou, puis par la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Maire de la Commune de Bras Panon
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 47

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1
Route Des Tamarins
au PR 33+000 - Echangeur de l'Eperon
et au PR 36+800 - Echangeur de l'Ermitage
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de la Société Bourbonnaise des travaux Public et Construction (SBTPC) ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 03 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 02 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1 (Route des Tamarins) au PR 33+000-échangeur de l'Eperon dans le sens Nord/Sud et au PR 36+800-Echangeur de l'Ermitage dans les deux sens, pour permettre des travaux de réfection en enrobés de la chaussée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1 (Route des Tamarins) sera interdite au PR 33+000-échangeur de l'Eperon dans le sens Nord/Sud et au PR 36+800-Echangeur de l'Ermitage dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du 09 au 20 mai 2017, sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée selon l'avancement du chantier, de la façon suivante :

- **au PR 33+000 dans le sens Nord/Sud :**
  - la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Eperon et déviée par la bretelle sortie de l'échangeur de l'Ermitage, puis retour par la RN1/RDT.

- **au PR 36+800 dans le sens Nord/Sud :**
  - la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Ermitage et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur du Barrage, puis retour par la RN1/RDT .

- **au PR 36+800 dans le sens Sud/Nord :**
  - la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Ermitage et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de l'Eperon, puis retour par la RN1/RDT.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Paul
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 4 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017-48
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°5 au PR 28+150 (Piton Morel) sur le territoire de la Commune de Cilaos (Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'entreprise ROCS ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 mai 2017;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN5 au PR 28+150 (Piton Morel) pour permettre des travaux de réparation de l'écran de protection.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN5 sera réglementée au PR 28+150 (Piton Morel), **de 08h30 à 16h30 du mardi 09 mai au vendredi 09 juin 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera réglementée comme suite :

- La circulation sera alternée par piquets K10 ou par feux tricolores en fonction des besoins du chantier avec des microcoupures n'excédant pas 45 minutes sauf les vendredis après 12h00.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h aux abords du chantier, assortie d'une interdiction de s'arrêter.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROCS sous contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise ROCS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2017- 49

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 22+200 – échangeur La Marine
au PR 25+750 – échangeur Quartier Français
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de la Société Bourbonnaise des travaux Public et Construction (SBTPC) ;

VU l'avis de la Mairie de Sainte-Suzanne ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 04 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 04 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 22+200 (échangeur de la Marine) au PR 25+750 (échangeur Quartier Français), dans les deux sens, pour permettre des travaux de réfection d'enrobés au droit des joints de chaussée de la Petite Rivière Saint Jean.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera interdite du PR 22+200 (échangeur de la Marine) au PR 25+750 (échangeur Quartier Français), dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du 09 au 16 mai 2017 sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera déviée comme suit selon l'avancement des travaux :

- **dans le sens Nord/Est :**
  - la circulation sera déviée de l'échangeur de la Marine, par la bretelle de sortie puis par la RN2002-Avenue Mahatma Gandhhi et ré insertion sur la RN2 par l'échangeur Quartier Français..

- **Dans le sens Est/Nord :**
  - la circulation sera déviée de l'échangeur de Quartier Français, par la bretelle de sortie Avenue Mahatma Gandhi-RN2002 et réinsertion sur la RN2 par l'échangeur de la Marine.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la SBTPC sous le contrôle de la Région Réunion/DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
Le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la Commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le - 5 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

ARRETE N° 2017- 50

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 36+850
sur le territoire des communes de St-Louis et de Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise SARL GANGAMA ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'acheminement puis le rapatriement de matériel de travaux publics nécessaire à la mise en œuvre d'enrobés sur les voies communales de Cilaos, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation d'un camion immatriculé AE-660-GL, dont le PTAC est de 26 Tonnes mais dont le poids à vide est de 12,2 Tonnes, chargé d'un finisher de 14 Tonnes est autorisé **pour la période allant du 22 mai au 22 juin 2017** (y compris le déplacement du camion à vide), sur la RN5 du PR 5+900 au PR 36+850.

ARTICLE 2 - Le finisher devra être déchargé au passage des ouvrages ci-après désignés :

- OA en encorbellement au lieu dit Ilet Alcide : PR 9+850,
- OA en encorbellement au lieu dit Cap Paille en Queue : PR 12+850,
- OA sur ravine Job : PR 15+080,
- OA sur ravine Ilet à Palmistes, y compris encorbellement PR 18+650,
- OA après kiosque Pavillons : PR 20+735,
- OA sur ravine Burel N°2 : PR 21+180,
- OA sur Ilet Fougère N°2 : PR 24+870,
- OA ruisseau Piton Morel N°2 : PR 28+250,
- OA Bras de Benjoin : PR 31+000

dont le franchissement sera réalisé en mode autotracté et sous contrôle de la Région Réunion/DRR/SRS

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans chaque véhicule concerné.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SARL ANGAMA

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 16 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RÉGION RÉUNION

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017 - 53

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°1 au PR 68+720 (Bretelle de sortie du Gouffre) (classée à grande circulation) sur le territoire de la Commune de l'Etang-Salé (Hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de l'organisateur de la manifestation sportive Couse DUO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 22 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 mai 2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 au PR 68+720 en direction du Gouffre, pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « Course DUO ».

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la bretelle de sortie de la RN1 sera interdite au PR 68+720, en direction du Gouffre, **de 06h30 à 13h00 le dimanche 25 juin 2017.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de l'Etang-Salé
l'organisateur de la manifestation sportive « Course DUO »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 24 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2017-52
portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale N°2
du PR 47+200 au PR 54+800
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la Commune de Saint-Benoît
(En et hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION
LE DEPUTE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU la demande de New Com ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion du 17 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes du 16 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR 47+200 au PR 54+800 afin de permettre des travaux d'aiguillage de réseaux et tirage de câbles.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 sera réglementée du PR 47+200 au PR 54+800, dans les deux sens, de 08h30 à 15h30 du 29 mai au 17 juillet 2017 sauf samedis et dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores ou par piquets K10 selon les besoins du chantier. La vitesse maximale aux abords du chantier sera de 50 km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place par l'entreprise New Com sous contrôle de la Région Réunion/DRR

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Secrétaire Général de la Mairie de Saint-Benoît
le Directeur Régional des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur de New Com.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

A Saint-Benoît le 24 MAI 2017

Le Député Maire

Pour le Maire et par délégation,
Le deuxième adjoint
délégué à l'Aménagement du Territoire,
l'Urbanisme et l'Habitat, Equipements structurants

Gerard PERRAULT

A Saint-Denis, le 26 MAI 2017

Le Président du Conseil Régional

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation
et de l'Entretien de la Route
Subdivision Routière Sud

ARRÊTÉ N° 2017 - 54

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 5
du PR 5+900 au PR 26+500
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Cilaos
(Hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5 ;

VU la demande de l'entreprise SIGEMAT ;

SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 23 mai 2017

CONSIDERANT que pour permettre l'acheminement de béton prêt à l'emploi par la RN5 du PR 5+900 au PR 26+500, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARRETE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation sur la RN5 du PR 5+900 au PR 26+500 de trois camions transportant du béton prêt à l'emploi pour le compte de SIGEMAT, immatriculés :

- **DM 891 AQ**
- **BX 268 GZ**
- **AE 757 WD**

de 26 T de PTAC, dont le poids total roulant n'excédera pas 21 T, est autorisé **du 2 au 20 juin 2017.**

ARTICLE 2 - Une copie du présent arrêté devra être disponible dans les véhicules concernés.

ARTICLE 3 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur Régional des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Maire de la Commune de Saint-Louis
le Maire de la Commune de Cilaos
le Directeur de l'entreprise SIGEMAT

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 26 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de La Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pour [illegible] et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Philippe GUEZELOT

REGION REUNION
www.regionreunion.com

Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 2017-55 prorogeant l'arrêté 2017-37
portant interdiction de circuler sur la Route Nationale N°1A
du PR 51+320 – Kélonia
au PR 51+340 – Spot de Surf,
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de La Réunion au Conseil Régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992)

VU la demande de l'entreprise AA&D ;

VU l'arrêté 2017-37 du 7 avril 2017

SUR proposition du Directeur Régional des Routes en date du 29/05/2017 ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1A du PR 51+320-Kélonia au PR 51+340-Spot de Surf afin de permettre la réalisation des

travaux de mise en conformité du dispositif de sécurité aux abords et sur l'ouvrage d'art des Colimaçons dans le sens Nord/Sud.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A sera réglementée du PR 51+320-Kélonia au PR 51+340 - Spot de Surf, **de 08h00 à 15h30 du lundi 29 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation sera alternée par feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier .
La vitesse sera limitée à 50km/h pendant toute cette période.
La circulation sera rétablie dans chaque sens tous les jours à l'issue des travaux.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992) sera mis en place et entretenue par la Région Réunion/ DRR.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM Le Directeur Général des Services du Conseil Régional de la Réunion
Le Directeur Régional des Routes
Le Sous-préfet de Saint-Paul
Le Colonel Commandant de la Gendarmerie de la Réunion
Le Directeur du Service des Routes du Conseil Départemental de la Réunion
Le Député-Maire de la Commune de Saint-Leu
le Directeur de l'entreprise AA&D

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Saint-Denis, le 30 MAI 2017

P/Le Président du Conseil Régional de la Réunion

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Mohamed AHMED

REGION REUNION
www.regionreunion.com

ARRETE N° DAJM/2017.2068.

PORTANT DÉSIGNATION DE
M OLIVIER RIVIÈRE
POUR REPRÉSENTER LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL EN CDAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;

VU La délibérations du Conseil Régional en date du 18 décembre 2015 relative à l'élection de son Président,

ARRETE :

Article 1 : M. Olivier RIVIERE, Conseiller Régional est désigné pour représenter le Président du Conseil Régional lors de la réunion de la Commission Départementale d'aménagement commercial qui se tiendra le 1er juin 2017 pour l'examen de tous les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Région Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera publié par voie d'affichage dans les locaux de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE et par insertion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 31 MAI 2017

Le Président,

Notifié le :

Signature :

Didier ROBERT

01 JUIN 2017

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr